décembre 2018

DIGEST DE JURISPRUDENCE DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

ANNEXE :

EXTRAITS PERTINENTS DES DECISIONS ET CONCLUSIONS DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

Partie I : Procédure de réclamations collectives 4
Partie II : Principes fondamentaux d'interprétation 30
Article 1 Droit au Travail 56
Article 2 Droit à des conditions de travail équitables 69
Article 3 Droit à la securité et à l'hygiène dans le travail 80
Article 4 Droit à une rémunération équitable 101
Article 5 Droit syndical 118
Article 6 Droit de négociation collective 125
Article 7 Droit des enfants et des adolescents à la protection 139
Article 8 Droit des travailleuses à la protection de la maternité 150
Article 9 Droit à l'orientation professionnelle 156
Article 10 Droit à la formation professionnelle 159
Article 11 Droit à la protection de la santé 164
Article 12 Droit à la sécurité sociale 179
Article 13 Droit à l'assistance sociale et médicale 188
Article 14 Droit au bénéfice des services sociaux 215
Article 15 Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à participation à la vie de la communauté 218
Article 16 Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique 224
Article 17 Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique 231
Article 18 Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties 241
Article 19 Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance 245
Article 20 Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe 263
Article 21 Droit à l'information et à la consultation 268
Article 22 Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail 269
Article 23 Droit des personnes âgées à une protection sociale 270
Article 24 Droit à la protection en cas de licenciement 274
Article 25 Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur 281
Article 26 Droit de la dignité au travail 284
Article 27 Droit de travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement 288

Article 28 Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder 291
Article 29 Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs. 293
Article 30 Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale 295
Article 31 Droit au logement 301
ARTICLE E – non discrimination 310
ARTICLE F - Dérogations en cas de guerre ou de danger public 314
ARTICLE G – Restrictions 314
ARTICLE H – Relations entre la Charte et le droit interne ou les accords internationaux 316
ARTICLE I – Mise en œuvre des engagements souscrits 317
ANNEXE : Champ d'application personnel de la Charte 319

Partie I : Procédure de réclamations collectives

1. **Organisation mondiale contre la torture c. Grèce, réclamation n° 17/2003, décision sur la recevabilité du 9 décembre 2003 §§ 2 et 5.** « 2. Selon le Gouvernement, la réclamation est irrecevable car elle n'a pas été adressée au Secrétaire Général, comme l'exigent l'article 5 du Protocole et l'article 19 du Règlement du Comité.
(…)
5. Par ailleurs, la réclamation était adressée au Secrétaire exécutif de la Charte sociale, habilité à recevoir des réclamations collectives selon l'article 19 du Règlement »

2. **Groupe européen des femmes diplômées des universités c. Belgique, réclamation 124/2016 ; décision sur la recevabilité du 4 juillet 2017, §§6-9 et al.** « 6. Le Comité relève que le Gouvernement a soulevé plusieurs objections quant à la motivation de la réclamation, notamment, en ce qu'elle n'identifierait ni exposerait de façon suffisamment détaillée les violations alléguées de la Charte et qu'elle ne serait pas assez adaptée à la situation nationale (voir les paras. 2 et 4 ci-dessus).
7. En ce qui concerne le premier grief, relatif à l'écart des salaires entre les femmes et les hommes pour un travail égal, semblable ou comparable, le Comité constate que l'UWE allègue spécifiquement la violation des articles 4§3 et 20 de la Charte. L'article 4§3 garantit le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale. L'article 20 de la Charte porte, lui aussi, sur les conditions d'emploi et de travail sans discrimination fondée sur le sexe, y compris la rémunération. Selon l'UWE, les données statistiques et les éléments factuels démontreraient qu'en Belgique l'inégalité salariale est une réalité, malgré les obligations internationales acceptées et la législation adoptée par la Belgique à ce sujet. Concernant la pratique des organes nationaux, l'UWE allègue aussi que les organes nationaux spécialisés dans la lutte contre la discrimination, ainsi que l'inspection du travail ne seraient pas en mesure de lutter de façon efficace contre la discrimination salariale entre hommes et femmes. Ces organes n'ont pas permis de lever les obstacles existants à l'introduction des plaintes pour discrimination liée aux inégalités de salaires pour un travail égal, similaire/semblable ou comparable entre les femmes et les hommes.
8. En ce qui concerne le deuxième grief relatif à la sous-représentation des femmes dans la prise de décision au sein des entreprises privées, l'UWE invoque les dispositions nationales qui portent sur la représentation des femmes dans des postes décisionnelles au sein des entreprises privées et, afin d'illustrer ses allégations relatives à que ces dispositions ne sont pas appliquées dans la pratique, l'UWE invoque des données chiffrées, issues de sources nationales et européennes, concernant les performances de la Belgique dans ce domaine. Le Comité rappelle que le droit à l'égalité des chances est garanti par l'article 20 de la Charte,
9. Par conséquent, eu égard à ce qui précède, le Comité constate que la réclamation porte sur des dispositions de la Charte acceptées par la Belgique. Le Comité considère, en outre, que la réclamation indique en quelle mesure la Belgique n'aurait pas assuré une application satisfaisante desdites dispositions. La réclamation remplit donc les conditions de recevabilité énoncées à l'article 4 du Protocole. Le Comité rappelle en outre que l'allégation selon laquelle la réclamation serait dépourvue de substance doit être examinée dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé de la réclamation et non pas lors de l'examen de sa recevabilité (voir, inter alia, Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) c. Italie, réclamation n° 4/1999, décision sur la recevabilité du 10 février 2000, para. 12). Le Comité rejette ainsi les objections du Gouvernement à ce sujet.

3. **Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) c. Portugal, réclamation n° 5/1999, décision sur la recevabilité du 10 février 2000, §§ 4, 9 et 10.** « 4. En revanche, le Gouvernement portugais soutient que la réclamation est irrecevable, car ne serait pas respecté l'article 4 du Protocole qui exige que soient indiquées les dispositions dont la violation est alléguée et dans quelle mesure l'Etat n'a pas assuré de façon satisfaisante l'application desdites dispositions. Selon le Gouvernement portugais, EUROFEDOP se contente d'invoquer la violation des articles 5 et 6. Le Gouvernement considère que la réclamation est contradictoire, car en réalité il s'agit d'une question de principe, à savoir l'harmonisation des systèmes nationaux qui sont trop différenciés. Il ne s'agit pas d'une violation par le Portugal des

articles 5 et 6, EUROFEDOP admettant que le Portugal peut, comme les autres Etats, prévoir des restrictions du droit syndical pour les forces armées.
Pour les membres civils des forces armées, la réclamation n'indique ni la portée, ni la nature de la non-conformité. Sur la base de l'article 4 du Protocole, le Gouvernement portugais conclut à l'irrecevabilité de la réclamation.
9. Le Comité constate que la réclamation porte sur la violation des articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne. La violation alléguée se situe au niveau des normes de l'ordre juridique portugais. La réclamation vise expressément la disposition de la Constitution portugaise et la loi de défense nationale dont il est allégué qu'elles contreviennent aux deux dispositions de la Charte, en interdisant au personnel militaire des forces armées et à la «*Guarda Nacional Republicana*» de se syndiquer, si ce n'est la possibilité de s'affilier à des associations professionnelles à caractère déontologique.
10. Le Comité considère par conséquent que l'article 4 du Protocole et ses différentes exigences sont respectés et que la motivation de la réclamation, bien que succincte, indique suffisamment dans quelle mesure le Gouvernement portugais n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application des dispositions indiquées.»

4. **Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Belgique, réclamation n° 21/2003, décision sur la recevabilité du 9 décembre 2003, §§ 2 et 3.** « 2. Le Gouvernement présente une exception d'irrecevabilité. Il considère que la réclamation n'est pas recevable au motif qu'elle ne répond pas aux conditions prévues par l'article 4 du Protocole. Une ligne du texte de la réclamation se réfère à la « Charte sociale européenne de 1996 » alors que la Belgique a ratifié la Charte sociale européenne de 1961 et n'a pas encore ratifié la Charte sociale européenne révisée de 1996.
3. Le Comité constate que, conformément à l'article 4 du Protocole, qui a été ratifié par la Belgique le 23 juin 2003 et est entré en vigueur à l'égard de ce pays le 1er août 2003, la réclamation est présentée sous forme écrite. Il constate que le texte de la réclamation se réfère en substance exclusivement à l'article 17 de la Charte de 1961, disposition acceptée par la Belgique le 16 octobre 1990 lors de la ratification. Il considère que la référence isolée dans le texte de la réclamation à la « Charte sociale européenne de 1996 » est une simple erreur matérielle, d'ailleurs rectifiée par l'OMCT dans ses renseignements complémentaires. »

5. **Syndicat national des dermato-vénérologues (SNDV) c. France, réclamation n° 28/2004, décision sur la recevabilité du 13 juin 2005 §§ 7 et 8.** « 7. Il est (…) demandé au Comité de déterminer si la différence de traitement entre des catégories de médecins spécialistes exerçant en médecine libérale, en ce qui concerne la tarification de leurs actes, et par conséquent leur rémunération, constitue une discrimination au préjudice d'une catégorie de ces médecins.
8. Le Comité constate que les faits allégués ne sont pas de ceux qui lui permettraient de conclure à l'existence d'une atteinte au droit garanti par la combinaison avec l'article E (non-discrimination) de l'article 1§2 (droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris) et de l'article 4§1 (droit à une rémunération suffisante pour assurer un niveau de vie décent) de la Charte révisée. »

6. **Syndicat des hauts fonctionnaires (SAIGI) c. France, réclamation n° 29/2005, décision sur la recevabilité du 14 juin 2005 §§ 6, 7 et 8.** « 6. En ce qui concerne l'objet de la réclamation, le Comité note que celle-ci invoque une série d'atteintes à leurs droits dont le président et le secrétaire général du syndicat réclamant s'estiment victimes, en raison des sanctions prises à leur encontre et du non-respect de leur droit à un procès équitable et à un recours effectif et de leur liberté syndicale au sens respectivement des articles 6, 13 et 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ("la Convention").
7. Certes, la notion de continuum des droits de l'homme trouve singulièrement à s'appliquer en matière de liberté syndicale, domaine dans lequel l'article 11 de la Convention et l'article 5 de la Charte révisée comportent des champs d'application qui se recoupent. Des atteintes à la liberté syndicale des dirigeants d'un syndicat peuvent d'ailleurs enfreindre l'article 5 en tant que telles ou parce qu'elles portent atteinte à la liberté du syndicat lui-même. Toutefois, les arguments présentés en l'espèce le sont par référence aux litiges individuels introduits devant la Cour européenne des Droits de l'Homme dans le cadre de la Convention.

8. Le Comité observe que la réclamation met en cause, non des règles en vigueur dans un Etat, mais la manière dont ces règles ont été appliquées, dans un cas singulier, pendant une procédure qui a duré 8 ans devant des juridictions administratives et pénales ainsi que devant des instances disciplinaires. Cela, dans le cas présent, n'est pas du ressort du Comité.»

7. **Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France, réclamation n° 26/2004, décision sur le bien-fondé du 15 juin 2005, §31;** « L'article G énonce les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à la jouissance des droits prévus par la Charte. Cette disposition correspond au deuxième paragraphe de chacun des articles 8 à 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle ne peut conduire à une violation en tant que telle. »

8. **Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, réclamation n° 76/2012, décision sur la recevabilité du 23 mai 2012, §§5-7 ;** « 5. En ce qui concerne le grief soulevé par l'organisation réclamante au titre de l'article 31§1 de la Charte de 1961, le Comité souhaite formuler les observations suivantes :
6. Le Comité rappelle que l'article 31 de la Charte de 1961 « énonce les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à la jouissance des droits prévus par la Charte. Cette disposition correspond au deuxième paragraphe de chacun des articles 8 à 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle ne peut conduire à une violation en tant que telle » (Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France, réclamation n° 26/2004, décision sur le bien-fondé du 15 juin 2005, § 31).
7. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation invoque en substance une violation de l'article 12. »

9. **Equal Rights Trust (ERT) c. Bulgarie, réclamation n° 121/2016, décision sur la recevabilité du 5 juillet 2016 § 11.** « 11.En ce qui concerne la violation de l'article G de la Charte invoquée par l'ERT, le Comité rappelle que cette disposition énonce les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à la jouissance des droits prévus par la Charte et ne peut conduire à une violation en tant que telle (Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, réclamation n° 111/2014, décision sur la recevabilité du 19 mai 2015, § 9). L'article G de la Charte peut néanmoins être pris en compte pour l'interprétation d'un article de fond de la Charte concernant des droits invoqués dans une réclamation donnée (Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, réclamation n° 76/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, §48). »

10. **Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, réclamation n° 76/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, §48**; « 48. Dans la réclamation, le syndicat réclamant se prévaut expressément de l'article 12§3 de la Charte de 1961. Initialement, il s'était prévalu de l'article 31, mais cela seulement en tant que cet article requiert que des restrictions ou des limitations de droits énoncés dans la Charte soient prévues par la loi. Toutefois, le Comité rappelle que l'article 31 de la Charte ne peut être invoqué directement, en tant que tel, mais qu'il ne peut être pris en compte que pour l'interprétation d'un article de fond de la Charte concernant des droits invoqués dans une réclamation donnée. (Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) v. France, réclamation n° 26/2004, décision sur le bien-fondé du 15 juin 2005, § 31 ; voir également la décision sur la recevabilité du 23 mai 2012 de la présente réclamation, §§ 6-7). Pour cette raison, le Comité a conclu que la réclamation n'était recevable que pour les allégations de la réclamation portant sur l'article 12§3. »

11. **Equal Rights Trust (ERT) c. Bulgarie, réclamation n° 121/2016, décision sur la recevabilité du 5 juillet 2016 § 11.** « 11. En ce qui concerne la violation de l'article G de la Charte invoquée par l'ERT, le Comité rappelle que cette disposition énonce les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à la jouissance des droits prévus par la Charte et ne peut conduire à une violation en tant que telle (Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, réclamation n° 111/2014, décision sur la recevabilité du 19 mai 2015, § 9). L'article G de la Charte peut néanmoins être pris en compte pour l'interprétation d'un article de fond de la Charte concernant des droits invoqués dans une réclamation donnée (Fédération des pensionnés

salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, réclamation n° 76/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, §48). »

12. **Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, réclamation n° 111/2014, décision sur la recevabilité du 19 mai 2015, §10.** « 10.Le Comité considère que, vu la similarité fonctionnelle de l'article 31 de la Charte de 1961 avec l'article 30 de la Charte de 1961 relatif aux dérogations en cas de guerre ou de danger public dans le système de la Charte de 1961, ce régime s'applique mutatis mutandis à l'article 30 de la Charte de 1961. »

13. **Confédération Générale du Travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur la recevabilité du 30 mars 2009, §4.** « 4. La réclamation est motivée en ce qui concerne les articles 2§1, 2§5 et 4§2 : en revanche elle souffre d'un défaut de motivation pour ce qui concerne les articles 11§1, 11§3 et 4§1 »

14. **Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France, Réclamation n° 50/2008, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2009, § 18.** « 18. Tout d'abord, les parties à la réclamation sont liées par la décision du Comité sur la recevabilité notamment en ce qui concerne les dispositions de la Charte sur lesquelles porte la réclamation. »

15. **Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France, Réclamation n° 50/2008, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2009, § 3.** « 3. En ce qui concerne les allégations de l'espèce, le Comité décidera, dans le cadre de l'appréciation sur le bien-fondé de la réclamation, dans quelle mesure elles relèvent des dispositions invoquées par la CFDT ou d'autres dispositions de la Charte révisée »

16. **Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) c. Grèce Réclamation n° 3/1999, décision sur la recevabilité du 13 octobre 1999.** « Le Comité relève que le Protocole a été ratifié par la Grèce le 18 juin 1998 et est entré en vigueur le 1er juillet 1998. En application de l'article 4 du Protocole, la réclamation doit porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause. Le Comité constate que la Grèce n'a pas accepté d'être liée par les articles 5 et 6 de la Charte.
Par ces motifs, le Comité, sur le rapport présenté par M. Stein EVJU, déclare la réclamation irrecevable.»

17. ***International Centre for the Legal Protection of Human Rights* (INTERIGHTS) c. Grèce, réclamation n° 49/2008 décision sur la recevabilité du 23 septembre 2008, §§ 2 et 8.** « 2. Le Gouvernement allègue que INTERIGHTS a présente la réclamation en collaboration avec le *Greek Helsinki Monitor*, qui est une organisation non gouvernementale nationale; or, la Grèce n'a pas reconnu le droit pour des organisations non gouvernementales nationales de présenter des réclamations.
(…)
8. Le Comité note que la présente réclamation a été présentée par INTERIGHTS seule, même si cette organisation s'appuie sur des documents réunis par le *Greek Helsinki Monitor.* Il appartient au Comité de déterminer quel poids accorder à ces documents indépendamment de leur provenance originelle dès lors qu'ils ont été faits leurs par l'organisation réclamante. La circonstance que la Grèce n'a pas accepté le droit pour des organisations non gouvernementales nationales de présenter des réclamations est dés lors inopérante. »

18. ***Defence for Children International* c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008 décision sur la recevabilité du 23 septembre 2008, §§ 6-11.** « 6. Le Gouvernement ne conteste pas que la DEI proprement dite soit en droit de présenter des réclamations au titre de l'article 1er du Protocole, mais souligne que la réclamation est signée par la DEI-Pays-Bas et rappelle que les Pays-Bas n'ont pas fait la déclaration visée à l'article 2 du Protocole qui reconnaît aux organisations nationales non gouvernementales représentatives le droit de faire à son encontre des réclamations. Il estime que si l'on autorise que des réclamations puissent être formées par de telles organisations sur la base d'un mandat ou d'une délégation, l'article 2 du Protocole risque de se trouver privé de son sens.
7. Dans sa réponse à cette observation, l'organisation réclamante fait remarquer que le Président de la DEI représente l'organisation sur le plan politique et juridique (article 32 des Statuts de la

DEI). Rien ne l'empêche de déléguer ce pouvoir aux sections nationales, qui sont les représentants institutionnels de la DEI dans un pays donné (article 8 des Statuts de la DEI).
8. Le Comité constate que la réclamation a en effet été signée par les Président et Directeur exécutif de la DEI Pays-Bas, M. Vianen et M. Kleijburg. Cependant, le Comité note également qu'une lettre autorisant la DEI Pays-Bas à présenter une réclamation au nom de la DEI était annexée à la réclamation. Pour décider si la réclamation était signée par la ou les personnes habilitées à représenter l'organisation réclamante (article 23 du Règlement), le Comité doit par conséquent déterminer si la délégation de la représentation juridique a été effectuée par l'entité qualifiée pour agir.
9. Après examen des Statuts de la DEI, le Comité observe que la compétence pour représenter politiquement et juridiquement la DEI revient à sa Présidence, qui se compose du Président et du Conseil exécutif international (CEI) (article 32 des Statuts de la DEI), et qui compte actuellement huit membres expérimentés des différentes sections nationales. Le Comité note par ailleurs que les décisions du CEI se prennent à la majorité simple d'au moins 50% des membres présents ou représentés (article 30 des Statuts de la DEI).
10. Sur la base des informations figurant au dossier, le Comité note tout d'abord que la lettre mentionnée ci-dessus mandatant la DEI Pays-Bas pour présenter une réclamation au nom de la DEI était uniquement signée par M. Kassis, Président de la DEI. Cependant, le Comité note également qu'en vertu d'autres lettres reçues en septembre 2008 et signées par les membres du CEI, M. Van Keirsbilck (DEI-Belgique), M. Guillén (DEI-Argentina), Mme Murillo, (DEI-Costa Rica) et M. Kleijburg (DEI Pays-Bas), une majorité du CEI a également mandaté la DEI Pays-Bas pour présenter la réclamation au nom de la DEI. Le Comité estime par conséquent que la DEI-Pays-Bas était dûment habilitée à représenter la DEI dans la procédure de réclamation. Les conditions prévues à l'article 23 du Règlement du Comité sont par conséquent remplies. Le fait que les lettres des membres du CEI aient été reçues après le dépôt initial de la réclamation ne conduit pas le Comité à modifier sa position sur ce point (SUD Affaires sociales, SUD ANPE et SUD Collectivités territoriales c. France, réclamation collective n° 24/2004, décision sur la recevabilité du 7 décembre 2004).
11. Quant à l'argument supplémentaire du Gouvernement selon lequel le fait d'autoriser des organisations nationales non gouvernementales à présenter des réclamations sur la base d'un mandat ou d'une délégation risquerait de priver de son sens l'article 2 du Protocole, le Comité observe qu'il n'est pas en son pouvoir de décider de la répartition des compétences au sein des organisations internationales non gouvernementales habilitées à présenter des réclamations. Qu'elle choisisse de présenter une réclamation par délégation de sa représentation juridique ou non, c'est l'organisation internationale non gouvernementale habilitée - et non l'entité qui agit en son nom - qui demeure le réclamant dans la procédure engagée devant le Comité.»

19. Fédération des Associations familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Suède, réclamation n° 99/2013, décision sur la recevabilité du 10 septembre 2013, § 6. «6. Concernant l'implication des organisations « KLM » et « Pro Vita » à la réclamation, le Comité rappelle que « (…) [c]onformément à l'article 25§2 du Règlement, les organisations auteurs d'une réclamation peuvent au demeurant se faire assister par des conseillers » et qu' « il appartient au Comité de déterminer quel poids accorder aux documents indépendamment de leur provenance originelle dès lors qu'ils ont été faits leurs par l'organisation réclamante » (cf. International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce, réclamation n° 49/2008, décision sur la recevabilité du 23 septembre 2008). »

20. *Associazione Nazionale Giudici di Pace* c. Italie, réclamation n° 102/2013, décision sur la recevabilité du 2 décembre 2014,§§ 5-10. « 5. Le Comité doit examiner si, conformément à l'article 1§c du Protocole, l'ANGdP est un syndicat national et si, dans l'affirmative, il est représentatif aux fins de la présente réclamation.
6. Quant à la question de savoir si l'ANGdP peut être considéré comme un syndicat, le Comité rappelle qu'il n'existe pas d'obligation d'enregistrement pour les syndicats en Italie, et que formellement, les syndicats ne sont pas dotés de personnalité juridique; ils disposent d'un statut d'associations « non reconnues » soumis au droit commun (articles 36, 37 et 38 du Code civil).
7. Le Comité note que, selon les statuts de l'ANGdP, la mission de l'ANGdP consiste à "définir les fonctions et les prérogatives des Giudici di Pace dans le système judiciaire, protéger la réputation et les intérêts de la catégorie des Giudici di Pace, promouvoir la formation

professionnelle et formuler des propositions visant à garantir les ressources et les équipements nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Office des Giudici di Pace ".
8. Le Comité prend note, au vu des éléments portés à sa connaissance, que l'ANGdP a entrepris des démarches, entre autres, auprès du Ministère de la Justice et du Conseil supérieur de la magistrature au sujet des conditions de travail de ses membres, y compris de leur manque de protection sociale, et a effectivement également appelé à des grèves.
9. Le fait qu'il n'existe pas de relation contractuelle entre ceux qui sont représentés par l'association et l'employeur – le Gouvernement – alors que leurs conditions sont fixées par la loi, n'est pas décisif pour le Comité, les conditions d'emploi des fonctionnaires sont souvent fixées par la loi, ce qui ne les empêche pas de constituer et d'adhérer à des syndicats. Le Comité rappelle que l'article 5 de la Charte garantit la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs. Cela concerne non seulement les travailleurs en activité mais également les personnes qui exercent des droits liés au travail telles que les retraités, les chômeurs (Conclusions XVII-1 (2004), Pologne).
10. Le Comité constate que l'ANGdP exerce des fonctions qui peuvent être considérées comme des prérogatives syndicales, et qu'elle peut donc être considérée comme un syndicat aux fins de la présente réclamation. »

21. ***Bedriftsforbundet* c. Norvège, réclamation n° 103/2013, décision sur la recevabilité du 14 mai 2014, §§7-17.** « 7. Le Comité observe que le Gouvernement conteste que la Bedriftsforbundet soit une organisation représentative au sens de l'article 1§c du Protocole et soutient que l'organisation réclamante n'a pas fourni de preuves suffisantes de sa représentativité.
8. En outre, le Comité observe que, dans ses observations du 7 mai 2014, le Gouvernement allègue que la Bedriftsforbundet ne serait pas une organisation d'employeurs au sens du Protocole. Il s'agit, selon le Gouvernement, d'une organisation à laquelle ne sont affiliées que 2,3% des petites et moyennes entreprises du pays.
9. Le Gouvernement soutient, par ailleurs, qu'aux termes de ses statuts, la Bedriftsforbundet est un groupement d'intérêt qui prétend améliorer les conditions des petites et moyennes entreprises. Elle ne participe pas aux négociations collectives et n'est pas partie aux conventions collectives. La Bedriftsforbundet n'est pas davantage considérée comme une organisation d'employeurs par l'Office norvégien des statistiques.
10. La Bedriftsforbundet soutient qu'elle se définit comme une organisation professionnelle d'employeurs au service des petites et moyennes entreprises de Norvège. En janvier 2014, elle comptait au total 3 996 membres répartis sur tout le territoire, auxquels elle apporte son aide sur diverses questions – « pour l'essentiel, les relations d'emploi, les contrats de travail, les accords d'entreprise, les licenciements, les préavis, les rémunérations, etc. ». Elle affirme être depuis 20 ans une alternative aux grandes organisations d'employeurs.
11. Le Gouvernement la consulte, en outre, sur des questions relatives aux petites et moyennes entreprises, et elle représente ses membres dans les discussions avec les autorités, les salariés et les syndicats. Elle produit, à l'appui de ses dires, une requête que le Gouvernement lui a adressée en tant qu'organisation d'employeurs l'invitant à présenter un candidat appelé à siéger dans une instance consultative nationale.
12. La Bedriftsforbundet fait également valoir que la procédure de réclamations collectives revêt une plus grande importance pour les petites organisations que pour les plus grandes lorsqu'il est question de promotion des droits de l'homme et observe qu'une réclamation d'un syndicat norvégien comptant moins de 1700 membres a été déclarée recevable par le Comité (Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège, réclamation n° 74/2011, décision sur la recevabilité du 23 mai 2012).
13. Le Comité considère que ses constats précédents concernant les syndicats s'appliquent également aux organisations d'employeurs et rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est une notion autonome, et n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) c. France, réclamation n° 9/2000, décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000, §6).
14. Pour être qualifiée de représentative, une organisation d'employeurs ou syndicale doit être réelle, active et indépendante (FFFS c. Norvège, cité ci-dessus, §22). La représentativité est en outre examinée en tenant compte en particulier de l'objet de l'organisation auteur de la

réclamation et des activités qu'elle mène (Syndicat de Défense des Fonctionnaires c. France, réclamation n° 73/2011, décision sur la recevabilité du 7 décembre 2011, §6).
15. Le Comité considère que le nombre d'adhérents et le rôle joué dans les négociations sur le plan national ne sont pas des critères exclusifs (voir le rapport explicatif du Protocole additionnel à la Charte). Il procède ainsi à une appréciation globale pour déterminer si une organisation d'employeurs ou syndicale est ou non représentative au sens de l'article 1§c du Protocole (FFFS c. Norvège, précité, §20).
16. Il rappelle, en outre, que l'application des critères de représentativité ne saurait conduire à exclure automatiquement les petites organisations au profit des organisations plus grandes et établies depuis plus longtemps et, partant, de compromettre l'effectivité du droit de toutes les organisation d'employeurs de déposer une réclamation devant le Comité (FFFS c. Norvège, précité, §21).
17. En ce qui concerne la place de la Bedriftsforbundet dans les statistiques officielles relatives aux organisations d'employeurs que tient l'Office norvégien des statistiques, le Comité considère qu'il n'est pas lié par la définition nationale d'une organisation réclamante. »

22. ***Associazione sindacale « La Voce dei Giusti »* c. Italie, Réclamation n° 105/2014, decision sur la recevabilité du 2 décembre 2014, §6-11** « 6. Le Comité examine si l'Associazione sindacale « La Voce dei Giusti » constitue un syndicat relevant de la juridiction de l'Italie et s'il est représentatif au sens de l'article 1§c du Protocole.
7. En ce qui concerne la qualification de syndicat, le Comité constate l'absence d'objection de la part du Gouvernement sur ce point. Il relève en tout état de cause que le droit italien reconnaît la liberté d'association et ne prévoit aucun modèle d'organisation pour les syndicats, les associations non reconnues, régies par les articles 36 à 38 du Code civil, ayant la capacité de négocier et conclure des conventions collectives, de mener des actions collectives et d'ester en justice.
8.Le Comité relève également qu'aux termes de l'article 2 des statuts, l'Associazione sindacale « La Voce dei Giusti » a pour objet la défense des droits des travailleurs, en particulier des enseignants et notamment des enseignants de la troisième catégorie, la protection de la dignité et des intérêts économiques et sociaux, promouvant à ces fins toutes mesures nécessaires ainsi que l'activité syndicale ». Le certificat d'inscription fiscale du 3 décembre 2014 produit en annexe à la réclamation confirme que l'organisation réclamante a été inscrite par l'Agence des impôts de Pescara au titre de l'activité des syndicats de travailleurs dépendants. Selon les informations diffusées par l'organisation réclamante, celle-ci a entrepris des démarches auprès du ministère de l'Enseignement, de l'Université et de la Recherche (MIUR) concernant les conditions de travail des enseignants ; promu des questions parlementaires au MIUR (n° 3-00829 publiée le 20 mars 2014) et au ministère de la Justice (n° 3-00992 publié le 28 mars 2014) ; appelé à une grève nationale des enseignants des écoles le 31 mai 2014, dont le MIUR a encadré les modalités (circulaire du MIUR n° 0013074 du 19 mai 2014 aux directeurs-généraux des Bureaux académiques régionaux) ; promu le recours contre la mise à jour du classement du personnel enseignant et éducatif (Conseil d'Etat, 6e section, ordonnance n° 735/2014 du 19 février 2014).
9. Le Comité constate, par conséquent, que les activités exercées par l'organisation réclamante relèvent de prérogatives syndicales.
10.L'absence de relation contractuelle entre les travailleurs dont l'organisation réclamante défend les intérêts et le MIUR ne saurait faire obstacle à cette qualification, dès lors que les conditions d'emploi de ces travailleurs relevant des services publics essentiels sont déterminées principalement par la loi et le règlement, et qu'ils sont autorisés à constituer et à adhérer à des syndicats (en ce sens, Associazione Nazionale Giudici di Pace c. Italie, réclamation n° 102/2014, décision sur la recevabilité du 2 décembre 2014, §9).
11. Le Comité dit que l'organisation réclamante constitue un syndicat relevant de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1§c du Protocole. "

23. **Movimento per la liberta' della psicanalisi-associazione culturale italiana c. Italie, réclamation n° 122/2016, décision sur la recevabilité du 24 mars 2017, §8-11** « 8. Quant à la question de savoir s'il peut être considéré comme un syndicat représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives, le Comité est appelé à examiner tout d'abord si le Mouvement est un syndicat dans l'ordre juridique interne de l'Italie et, le cas échéant, ensuite, s'il est représentatif au sens de l'article 1§c du Protocole.
9. Le Comité note que le droit italien reconnaît la liberté d'association et n'impose aucun modèle organisationnel particulier pour les syndicats, les associations non reconnues, régies par les articles 36 à 38 du Code civil, ayant la capacité de négocier et conclure des conventions collectives, de mener des actions collectives et d'ester en justice.
10. Le Comité note également qu'aux termes de l'article 2 de ses Statuts, le Mouvement « (...)…vise à promouvoir, diffuser et défendre la pratique de la psychanalyse en tant que pratique fondée sur la parole, la recherche intellectuelle dynamique et l'expérience pratique, par l'usage de tous les moyens jugés appropriés, tels par exemple la promotion de conventions, séminaires et conférences, etc., les initiatives de sensibilisation dans les milieux politiques et juridiques, les campagnes journalistiques et culturelles, les initiatives visant à assurer la protection juridique, le soutien et l'assistance, y compris dans le cadre de toute procédure visant à défendre la liberté de pratiquer la psychanalyse et la liberté du psychanalyste. »
11. Le Comité note en outre que, selon le Mouvement, celui-ci a été créé pour veiller à ce que les psychanalystes non enregistrés aient la liberté de pratiquer.

24. **Syndicat national des Professions du Tourisme c. France, réclamation n° 6/1999, décision sur la recevabilité du 10 février 2000 §§ 6 et 7.** « 6. Il note aussi que le Syndicat national des Professions du tourisme est un syndicat relevant de la juridiction de l'Etat français au sens de l'article 1 alinéa c du Protocole. S'agissant du caractère représentatif du syndicat visé par l'article 1 alinéa c, le Comité souligne que la représentativité des syndicats nationaux aux fins de la procédure de réclamations collectives est une notion autonome, indépendante des qualifications nationales et du contexte interne des relations collectives du travail.
7. Après avoir procédé à une appréciation globale des pièces du dossier, le Comité est d'avis que le Syndicat national des Professions du tourisme est un syndicat représentatif aux fins du Protocole. Il constate par ailleurs que le caractère représentatif n'est pas contesté par le gouvernement. »

25. **Syndicat occitan de l'éducation c. France, réclamation n° 23/2003 décision sur la recevabilité du 13 février 2004 §§ 3 et 4.** « 3. Par un arrêt du 29 septembre 2002, la Cour administrative d'appel de Paris a jugé que le SOE ne satisfaisait pas aux conditions de représentativité établies par la loi n° 84-16. Par conséquent, le Gouvernement considère que le SOE ne constitue pas une organisation nationale de travailleurs au sens de l'article 1§c du Protocole.
4. Le Comité rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est une notion autonome qui n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité. La circonstance que le syndicat réclamant ne soit pas considéré comme représentatif aux fins de la négociation collective en droit français n'est par conséquent pas par elle-même déterminante au regard de l'application de l'article 1§c du Protocole.»

26. ***Bedriftsforbundet* c. Norvège, réclamation n° 103/2013, décision sur la recevabilité du 14 mai 2014, § 13** « 13. Le Comité considère que ses constats précédents concernant les syndicats s'appliquent également aux organisations d'employeurs et rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est une notion autonome, et n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) c. France, réclamation n° 9/2000, décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000, §6). »

27. ***Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF)* c. Italie, réclamation n°146/2017, décision du 12 septembre 2017, §6** « 6. S'agissant du caractère représentatif du syndicat au sens de l'article 1 c) du Protocole, le Comité souligne que la représentativité des syndicats nationaux aux fins de la procédure de réclamations collectives est une notion autonome qui n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Confédération Française

d'Encadrement « CFE-CGC » c. France, réclamation n° 9/2000, décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000, §6). Un syndicat peut être considéré comme représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives dès lors qu'il exerce, dans une zone géographique où il est implanté, des activités de défense des intérêts matériels et moraux de travailleurs d'un secteur dont il regroupe un nombre suffisant, dans des conditions d'indépendance par rapport aux autorités d'emploi (en ce sens, Syndicat occitan de l'éducation c. France, réclamation n° 23/2003, décision sur la recevabilité du 13 février 2004, §5). Même si un syndicat n'est pas considéré comme représentatif au niveau national pour la négociation collective, il peut être considéré comme représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives. »

28. **Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF) c. Italie, réclamation n°146/2017, décision du 12 septembre 2017, §6.** *Op cit.*

29. **Confédération Française de l'Encadrement «CFE-CGC» c. France, réclamation n° 9/2000, décision sur la recevabilité du 7 novembre 2000 §§ 6-7.** « 6. Exerçant ses activités en France, la CFE-CGC est un syndicat qui relève de la juridiction de cet Etat conformément à l'article 1er par. c) du Protocole. La CFE-CGC est, par ailleurs, considérée, selon le droit français, comme représentative au niveau national. Le Comité rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est une notion autonome qui n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Réclamation n° 6/1999, Syndicat national des professions du tourisme c. France, décision sur la recevabilité paragraphe 6).
7. Après avoir procédé à une appréciation globale des pièces du dossier, le Comité considère que la CFE-CGC est représentative aux fins de la procédure de réclamations collectives ce que, d'ailleurs, le Gouvernement ne conteste pas. »

30. **STTK ry et Tehy ry c. Finlande, réclamation n° 10/2000, décision sur la recevabilité du 12 février 2001 § 6.** « 6. Le Comité rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité des syndicats nationaux est une notion autonome qui n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (…) Il constate que Thy ry représente la grande majorité des professionnels de la santé (95%) et qu'il participe au processus de négociations collectives dans le secteur relevant de la présente réclamation. Il constate également que STTK ry est une fédération nationale de syndicats relevant de la juridiction de la Finlande et que Tehy ry est l'un de ses syndicats affiliés. Dès lors, le Comité estime que, conformément à l'article 1 par. c du Protocole. »

31. **STTK ry et Tehy ry c. Finlande, réclamation n° 10/2000, décision sur la recevabilité du 12 février 2001 § 6.** *ibidem*

32. **Confédération des entreprises suédoises c. Suède Réclamation n° 12/2002, décision sur la recevabilité du 19 juin 2002 § 5.** « 5. La Confédération des entreprises suédoises est la principale fédération de ce type en Suède, avec 47 organisations affiliées dans le secteur privé représentant plus de 47 000 entreprises. Celles-ci emploient au total 1 450 000 salariés environ. La Confédération des entreprises suédoises et les organisations qui y sont affiliées ont conclu plusieurs conventions collectives au niveau central dans le secteur privé. La Confédération entend également œuvrer pour mieux faire comprendre les besoins des entreprises et leur contribution au bien-être de la société et des citoyens. Sur la base de ces informations, le Comité estime que la Confédération est une organisation d'employeurs représentative au sens de l'article 1c du Protocole »

33. **Syndicat national des dermato-vénérologues (SNDV) c. France, réclamation n° 28/2004, décision sur la recevabilité du 13 juin 2005 § 5.** « 5. (…) le Comité estime qu'il n'est pas en mesure de déterminer, au vu du dossier, si l'organisation réclamante est représentative aux fins de la procédure de réclamations collectives et notamment pour présenter des griefs pour l'ensemble des médecins spécialistes. Toutefois, eu égard à la conclusion [d'irrecevabilité] à laquelle il parvient au par. 8, le Comité juge ne pas devoir examiner ces questions. »

34. **Syndicat des hauts fonctionnaires (SAIGI) c. France Réclamation n°29/2005, décision sur la recevabilité du 14 juin 2005 § 3.** « 3. Eu égard à la conclusion à laquelle il parvient aux §§ 8 et 9, le Comité juge ne pas devoir examiner la question de savoir si le syndicat réclamant est représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives. »

35. **Syndicat SUD Travail et Affaires Sociales c. France, réclamation n° 24/2004, décision sur la recevabilité du 7 décembre 2004 §§ 10 et 11.** « 10. Le Gouvernement fait valoir qu'aux termes de l'article 1er de ses propres statuts, le syndicat SUD Travail Affaires sociales n'a pas compétence pour agir au nom des agents des collectivités locales et territoriales et des agents de la fonction publique hospitalière, et qu'il n'est pas habilité à accueillir les adhésions des membres de l'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE). D'autre part, pour ce qui est des concierges et gardiens d'immeubles, des employés de maison et des assistants maternels à domicile, le Gouvernement soutient que ces trois catégories de personnels sont couvertes par des dispositions du code du travail qui leur sont propres et que, de ce seul fait, elles échappent totalement au champ d'application des statuts du syndicat SUD Travail Affaires sociales. Le Gouvernement soutient que la réclamation doit dès lors être déclarée irrecevable en ce qu'elle concerne des catégories de personnels que l'auteur de la réclamation n'a aucune compétence pour représenter.
11. Le Comité note qu'un syndicat jugé être représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives conformément à l'article 1§c du Protocole est de ce fait en droit de déposer une réclamation à l'encontre de la Partie concernée sur tout point, dans les limites prévues à l'article 4 du Protocole, pour lequel il allègue une application non satisfaisante de la Charte. Ce droit de réclamation est indépendant des catégories de personnels que regroupe le syndicat au regard de ses statuts ou des catégories de personnels qu'il est autorisé à représenter ou à regrouper dans le cadre du droit interne. L'objection du Gouvernement à ce sujet doit donc être rejetée. »

36. **Association centrale des soignants en Finlande c. Finlande, réclamation n° 70/2011, décision sur la recevabilité du 7 décembre 2011 § 6 :** « En ce qui concerne l'exigence de «représentativité» prévue par l'article 2 § 1 du Protocole, le Comité se réfère, mutatis mutandis, à son interprétation du même mot dans le contexte de l'article 1 c) du Protocole. Il rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité des syndicats est une notion autonome qui n'a pas la même portée que la notion nationale de représentativité. Il en va, à plus forte raison, ainsi s'agissant des associations. Il appartient donc au Comité de fixer progressivement le faisceau de critères lui permettant d'apprécier la représentativité des organisations nationales, compte tenu, inter alia, de l'objet social de celles-ci et de leur champ d'activités. En l'espèce aucune objection n'est au reste soulevée par le Gouvernement. Au vu de l'ensemble des éléments dont il dispose, le Comité considère que l'Association of Care Giving Relatives and Friends est représentative dans le cadre de la procédure de réclamations collectives. »

37. **Finnish Society of Social Rights c. Finlande, réclamation n° 107/2014, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 6 septembre 2016, §§28-30**. « 28. Le Comité observe également que la Finnish Society of Social Rights est une organisation nationale non gouvernementale, fondée le 16 mars 1999 et inscrite le même jour au Registre des associations en Finlande. Il note que, dans une déclaration datée du 21 août 1998 et qui a pris effet le 1er septembre 1998 pour une durée indéterminée, la Finlande a reconnu le droit de faire à son encontre des réclamations aux organisations nationales non gouvernementales représentatives relevant de sa juridiction et qui sont particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte.
29.En ce qui concerne l'exigence de « représentativité », prévue par l'article 2§1 du Protocole, le Comité rappelle avoir précédemment estimé que la Finnish Society of Social Rights était représentative au sens du Protocole (Finnish Society of Social Rights c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur la recevabilité du 14 mai 2013, par. 6 à 11).
30.S'agissant de la compétence particulière de la Finnish Society of Social Rights, le Gouvernement demande si elle peut être considérée comme ayant une compétence particulière sur la question. Le Comité constate que, selon les règles de la Finnish Society of Social Rights et selon leur site internet, son champ d'activités concerne de façon générale la protection des droits

sociaux, ce qui inclut également les droits liés à la législation du travail. Partant, le Comité considère que la Finnish Society of Social Rights est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole aux fins de la présente réclamation (Finnish Society of Social Rights c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur la recevabilité du 14 mai 2013, par. 12). »

38. ***Frente Comum de Sindicatos da Administração* Pública c. Portugal, réclamation n° 36/2006, 5 décembre 2006 § 4.** « 4. Mme Ana AVOILA, représentante de l'organisation réclamante en tant que coordinatrice pour le FCSAP/CGTP-IN, n'a, malgré l'invitation qui lui en a été faite, adressé au Comité aucun document attestant que les statuts du FCSAP/CGTP-IN, ou un mandat de celui-ci ou des organisations qui le composent l'auraient autorisée à agir. Le Comité n'a par conséquent pas pu déterminer si la réclamation avait été signée par une personne habilitée à représenter le FCSAP/CGTP-IN »

39. **Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France, réclamation n° 26/2004, décision sur la recevabilité du 7 décembre 2004 § 5.** « 5. Le Comité note que la réclamation datée du 21 avril 2004 et enregistrée le 27 avril 2004 au Secrétariat est signée par M. Denis ROYNARD, Président du SAGES, et porte le cachet du SAGES. Au vu par ailleurs des documents annexés à la réclamation, en particulier les statuts du SAGES, le Comité considère que M. ROYNARD a été régulièrement habilité à représenter l'organisation auteur de la réclamation aux fins de la procédure de réclamations collectives. »

40. **Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Grèce, réclamation n° 17/2003, décision sur la recevabilité du 9 décembre 2003 § 5.** « 5. ..la réclamation est signée par M. Eric SOTTAS, Directeur de l'OMCT qui, d'après les statuts, est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de ses objets statutaires. Cette signature apparaît en bas de page sur la lettre présentant la réclamation, dont l'original a été enregistré au Secrétariat de la Charte Sociale le 28 juillet 2003 et a été transmis à la Représentation Permanente de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe le 3 octobre 2003. Ni le fait que la signature du représentant de l'OMCT ne figure pas en marge du texte exposant les motifs de la réclamation mais dans la lettre présentant la réclamation, à laquelle ce texte était joint, ni la circonstance que la copie de cette lettre, transmise à la Représentation Permanente le 25 juillet 2003, ne comportait pas de signature, ne sauraient faire obstacle à la recevabilité de la réclamation sur le fondement de l'article 20 du Règlement. Par ailleurs, la réclamation était adressée au Secrétaire Exécutif de la Charte Sociale, habilité à recevoir des réclamations collectives selon l'article 19 du Règlement. »

41. **Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, § 7.** « Le Comité note que la réclamation est signée par son Directeur des programmes, M. Claude CAHN. Le Gouvernement affirme que rien ne permet d'établir si M. Claude CAHN était dûment habilité à représenter le CEDR. Le Comité note que, dans un courrier du 20 septembre 2005, le CEDR a produit un mandat daté du 25 janvier 2005 aux termes duquel, conformément à l'article 6 de ses statuts, M. CAHN a été habilité par deux membres du conseil, d'administration agissant au nom dudit conseil à représenter l'organisation à compter de cette date. Le Comité considère par conséquent que la réclamation satisfait à l'obligation formelle énoncée à l'article 23 de son règlement. »

42. **Centrale générale des services publics (CGSP) c. Belgique Réclamation n° 25/2004, décision sur la recevabilité du 6 septembre 2004, §§ 2 et 8.** « 2. Le Gouvernement présente une exception d'irrecevabilité. Il considère que la réclamation n'est pas recevable au motif que la décision d'introduire la réclamation n'a pas été prise par les organes compétents de la C.G.S.P. La décision a, en effet, été prise le 6 février 2004 par le Secrétariat permanent de la C.G.S.P. alors qu'aux termes de l'article 20 alinéa e) des statuts de la C.G.S.P., la décision « d'intenter des procédures » doit être prise par le Secrétariat permanent et le Bureau exécutif fédéral.
8. Le Comité considère que l'exception d'irrecevabilité présentée par le Gouvernement belge manque en fait car la décision du Secrétariat permanent de la C.G.S.P. d'introduire la réclamation a été confirmée par le Bureau exécutif, satisfaisant par là même aux statuts de l'organisation réclamante. »

43. **Organisation européenne des Associations militaires (EUROMIL) c. Irlande, Réclamation n° 112/2014, décision sur la recevabilité du 30 juin 2015, § 8.** « 8. En ce qui concerne la signature de la réclamation, le Comité relève que la réclamation est signée par Emmanuel Jacob, Président d'EUROMIL. En outre, EUROMIL a annexé à sa réponse aux observations du Gouvernement sur la recevabilité, une lettre datée du 11 février 2016, signée conjointement par Emmanuel Jacob, Président et par Ton de Zeeuw, Trésorier et membre du Conseil d'Administration, autorisés en vertu de l'article 12 de la Charte d'EUROMIL à représenter l'organisation, par laquelle ils ratifient et confirment la réclamation telle qu'introduite par EUROMIL. Sur cette base et relevant que le Gouvernement ne s'est pas déclaré opposé à la recevabilité de la réclamation, le Comité considère que la question de la signature de la réclamation a été résolue. Le Comité dit, en conséquence, que la réclamation satisfait aux conditions prévues par l'article 23 du Règlement. »

44. **Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France, réclamation n° 26/2004, décision sur la recevabilité du 7 décembre 2004 §§ 4 et 5.** « 4. Dans ses observations, le Gouvernement fait premièrement valoir que la réclamation n'a pas été dûment signée et, en second lieu, qu'il n'est pas établi que son auteur ait été habilité à représenter le SAGES comme l'exige l'article 23 du règlement.
5. Le Comité note que la réclamation datée du 21 avril 2004 et enregistrée le 27 avril 2004 au Secrétariat est signée par M. Denis ROYNARD, Président du SAGES, et porte le cachet du SAGES. Au vu par ailleurs des documents annexés à la réclamation, en particulier les statuts du SAGES, le Comité considère que M. ROYNARD a été régulièrement habilité à représenter l'organisation auteur de la réclamation aux fins de la procédure de réclamations collectives. En vertu de l'article 22 des statuts, le Président du SAGES a tout pouvoir d'ester en justice au nom du SAGES et peut même déléguer ce pouvoir à un quelconque membre du syndicat. Les objections du Gouvernement sur ce point doivent donc être rejetées. »

45. **Syndicat national des Professions du Tourisme c. France, réclamation n° 6/1999, décision sur la recevabilité du 10 février 2000 §§ 9 et 10.** « 9. Le Comité constate, à l'examen des statuts du Syndicat national des Professions du tourisme, qu'il s'agit d'un syndicat interprofessionnel et que celui−ci est organisé en quatre sections regroupant chacune certaines professions du tourisme. L'objectif de cette structure est de répartir la défense des intérêts particuliers des différentes professions entre les sections. Chaque section est représentée par le Vice-Président désigné pour les professions concernées. Le Comité note que, dans la présente affaire, la réclamation, présentée au nom du Syndicat national des Professions du tourisme, est signée par le Vice-Président désigné pour les professions de guides interprètes et de conférenciers et chargé, en vertu des statuts, de représenter ces professions.
10. Le Comité conclut, en tenant compte de la structure particulière du syndicat, que le Vice-Président pour les guides interprètes et les conférenciers est, au sens de l'article 20 du règlement du Comité, une personne habilitée à représenter le syndicat pour lesdites professions dont elle défend les intérêts. Cette habilitation est confirmée dans une attestation de la Présidente du syndicat. »

46. **Syndicat occitan de l'éducation c. France réclamation n° 23/2003, décision sur la recevabilité du 13 février 2004 § 8.** « 8. En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité relative à l'article 20 du règlement, le Comité constate que la réclamation, présentée au nom du SOE, est signée par son trésorier et membre du bureau national, Ives RAUZIER, habilité à cette fin en vertu d'un mandat signé par le secrétaire général du SOE, au nom du bureau, lequel est, en vertu de l'article 9 des statuts du syndicat réclamant, habilité à le représenter en justice. Le Comité estime que la condition prévue à l'article 20 du règlement du Comité est donc remplie. »

47. ***Centre on Housing Rights and Evictions* (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2008, 30 mars 2009 § 14.** « 14. La réclamation porte la signature de M. Claude Cahn, directeur de l'Unité d'experts-conseils. Le Comité relève que M. Booker, directeur exécutif du COHRE, a confirmé dans un courrier daté du 8 janvier 2009 que M. Cahn était mandaté pour représenter cette organisation dans la présente réclamation en 2008. Le Comité considère que M. Cahn était dûment habilité à représenter le COHRE lorsqu'il a déposé la réclamation. La condition formelle

inscrite à l'article 23 du règlement a donc été respectée. M. Booker a en outre informé le Comité que M. Bret Thiele est mandaté pour représenter l'organisation dans la présente affaire à compter de 2009.»

48. **Syndicat SUD Travail et Affaires Sociales c. France, réclamation n° 24/2004, décision sur la recevabilité du 7 décembre 2004 §§ 3 et 7.** « 3. Dans ses observations enregistrées le 16 avril 2004, le Gouvernement soulève les objections ci-après quant à la recevabilité de la réclamation :
- (…)
- il n'a pas été établi que le signataire de la réclamation est habilité à représenter SUD ANPE et SUD Collectivités territoriales ;
- (…)
7. Pour ce qui est de la seconde objection, le Comité note que, sur la base des informations contenues dans le dossier, aucun élément tangible ne vient étayer l'hypothèse selon laquelle le signataire de la réclamation était effectivement habilité par *SUD ANPE* ou par *SUD Collectivités territoriales* à agir en leur nom (voir aussi le par. 2 *supra*). Le Comité considère donc qu'il y a non-respect de l'article 20 de son règlement pour ces deux syndicats et que, par conséquent, la réclamation doit être rejetée comme étant irrecevable pour ce qui concerne *SUD ANPE* et *SUD Collectivités territoriales* en tant que réclamants. »

49. ***Transgender* Europe et ILGA-Europe c. République tchèque, réclamation n° 117/2015, décision sur la recevabilité du 9 septembre 2015, § 8.** « 8. En ce qui concerne la signature de la réclamation, le Comité relève que la réclamation est signée par Julia Ehrt, Directrice exécutive de Transgender Europe et Evelyne Paradis, Directrice exécutive de ILGA-Europe, habilitées à représenter leurs organisations respectives en conformité avec les articles 14 et F de leurs statuts respectifs. Transgender Europe a en outre produit l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue à Zurich le 27 mars 2015, au cours de laquelle ce dernier donne mandat à Julia Ehrt pour représenter l'organisation aux fins de la présente réclamation. Le Comité dit en conséquence que la réclamation satisfait aux conditions prévues par l'article 23 du Règlement. »

50. **Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Grèce, réclamation n° 17/2003, décision sur la recevabilité du 9 décembre 2003 § 5.** « 5. En outre, la réclamation est signée par M. Eric SOTTAS, Directeur de l'OMCT qui, 'après les statuts, est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de ses objets statutaires. Cette signature apparaît en bas de page sur la lettre présentant la réclamation, dont l'original a été enregistré au Secrétariat de la Charte Sociale le 28 juillet 2003 et a été transmis à la Représentation Permanente de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe le 3 octobre 2003. Ni le fait que la signature du représentant de l'OMCT ne figure pas en marge du texte exposant les motifs de la réclamation mais dans la lettre présentant la réclamation, à laquelle ce texte était joint, ni la circonstance que la copie de cette lettre, transmise à la Représentation Permanente le 25 juillet 2003, ne comportait pas de signature, ne sauraient faire obstacle à la recevabilité de la réclamation sur le fondement de l'article 20 du Règlement. Par ailleurs, la réclamation était adressée au Secrétaire Exécutif de la Charte Sociale, habilité à recevoir des réclamations collectives selon l'article 19 du Règlement. »

51. ***International Centre for the Legal Protection of Human Rights* (INTERIGHTS) c. Croatie réclamation n° 45/2007, décision sur la recevabilité du 1er avril 2008 § 5.** « 5. En ce qui concerne l'objection du Gouvernement selon laquelle INTERIGHTS ne satisferait pas aux conditions de l'article 3 du Protocole, le Comité observe que selon les statuts d'INTERIGHTS, les objets de l'organisation « sont de promouvoir les droits de l'homme (tels qu'exposés dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme (« DUDH ») et les conventions et déclarations subséquentes des Nations Unies ainsi que les codes régionaux des droits de l'homme qui incorporent les droits contenus dans la DUDH et ceux des conventions et déclarations subséquentes) et les lois internationales usuelles à travers le monde… ». Il s'ensuit qu'INTERIGHTS est une organisation générale des droits de l'homme dont les attributions couvrent largement, entre autres, le droit à la santé, les droits de la famille et les droits des enfants. Sur cette base, le Comité considère qu'INTERIGHTS a présenté une réclamation dans un domaine dans lequel elle a une compétence particulière, conformément à l'article 3 du Protocole. »

52. **Conseil Européen des Syndicats de Police c. Portugal, réclamation n° 11/2001, décision sur la recevabilité du 17 octobre 2001, § 5.** « 5. Le Comité (…)constate, en outre, à la lecture des statuts de cette organisation annexés à la réclamation, que le Conseil Européen des Syndicats de Police est particulièrement qualifié pour présenter la réclamation. »

53. **Association internationale Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur la recevabilité du 17 octobre 2001, § 7.** « 7. Le Comité (…) constate en outre, à l'examen des statuts de cette organisation annexés à la réclamation, qu'Autisme-Europe est particulièrement qualifiée dans les domaines couverts par la réclamation. »

54. **Fondation Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur la recevabilité du 16 mai 2003, § 5.** « 5. Le Comité considère que la FIDH, organisation non gouvernementale dont l'objet social est de promouvoir la mise en œuvre de la déclaration universelle des Droits de l'Homme et des autres instruments de protection des droits de l'homme, y compris la Charte sociale européenne, et de contribuer au contrôle du respect des droits garantis par ces instruments, a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel elle est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole. »

55. **Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Grèce, réclamation n° 17/2003, décision sur la recevabilité du 9 décembre 2003 § 6.** « 6. Enfin, le Comité considère que l'OMCT, dont l'objet statutaire est de contribuer à la lutte contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions, les détentions arbitraires, les internements en psychiatrie pour des raisons politiques et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, quel que soit l'âge des personnes qui en sont victimes, a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel elle est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole. »

56. **Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA) c. Grèce Réclamation n° 8/2000, décision sur la recevabilité du 28 juin 2000 § 8.** « 8. Le Comité trouve confirmation dans le statut du QCEA, qu'il s'agit d'une organisation internationale non gouvernementale qui a pour objet de promouvoir les traditions de la Société religieuse des Amis (Quakers). A cette fin, elle se fixe notamment comme objectif concret d'appeler l'attention des institutions européennes sur les questions qui préoccupent les membres de cette société, questions qui touchent à la paix, aux droits de l'Homme et à la justice économique. »

57. **Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur la recevabilité du 16 juin 2003 § 5.** « 5. Le Comité considère que le CEDR a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel il est particulièrement qualifié au sens de l'article 3 du Protocole. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale qui surveille la situation des Roms en Europe sur le plan des droits de l'homme et qui assure une défense juridique en cas d'abus. »

58. **Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, §§ 3, 7 et 12.** « 3. En premier lieu, il souligne que l'organisation réclamante ne serait pas particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole. Le Gouvernement reconnaît la contribution importante de la FMDH dans le domaine des droits de l'homme. Toutefois, il allègue que les deux activités auxquelles se réfère l'organisation réclamante (tenue en 1988 d'une table ronde autour de "Ptolémaïs: un cas de pollution massive de l'environnement" et publication d'un livre intitulé Violations et protection du droit à l'environnement) ne suffisent pas pour attribuer à cette dernière une compétence particulière en matière de pollution environnementale, d'impact sur la santé des travailleurs ainsi qu'en matière de santé et de sécurité dans le travail.
(…)
7. Premièrement, la FMDH produit une liste détaillée de ses activités spécifiques relatives aux droits sociaux (colloques, conférences, séminaires, publications, conférences de presse). Huit de ces activités ont trait à la protection de l'environnement, sept à la protection de la santé et dix-sept aux droits liées aux conditions de travail.
(…)
12. En ce qui concerne la compétence particulière de la FMDH dans les domaines de la réclamation, après avoir examiné le statut de l'organisation et la liste détaillée présentée par elle de ses diverses activités ayant trait aux articles de la Charte concernés par la présente réclamation (supra §7) démontrant une implication et une préoccupation particulières du

réclamant depuis longue date dans ces domaines, le Comité considère que la FMDH est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole. »

59. **Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur la recevabilité du 16 juin 2007, § 6.** « 6. Le Comité constate ensuite que le champ d'activité du MDAC concerne de façon générale la protection des droits des personnes atteintes d'un handicap mental, ce qui inclut également les questions liées au droit à l'éducation des enfants handicapés. Partant, il considère que la compétence particulière du MDAC dans les domaines de la réclamation est établie. »

60. **Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Irlande, réclamation n° 42/2007, décision sur la recevabilité du 16 octobre 2007 § 7-9.** « 7. Le Gouvernement admet que la FIDH figure sur la liste des organisations établies par le Comité gouvernemental conformément à l'article 1 (b) du Protocole, mais fait valoir que, s'agissant des droits des personnes âgées – l'objet de sa réclamation -, elle n'est pas reconnue « particulièrement qualifiée », comme l'exige l'article 3 du Protocole pour pouvoir déposer une réclamation.
8. Dans sa réponse, la FIDH dit être une organisation qui promeut la mise en œuvre effective des principes énoncés dans les grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, au rang desquels figure la Charte sociale, ce qui lui confère la qualification particulière requise pour déposer la présente réclamation. Elle considère qu'aux fins de cette dernière, il n'est pas nécessaire d'avoir des connaissances spécialisées en matière de prise en charge des personnes âgées.
9. Le Comité note que la FIDH est une organisation qui s'occupe des droits de l'homme d'une manière générale et que son mandat, très large, englobe les droits des personnes âgées. De ce fait, elle doit être réputée « particulièrement qualifiée » au sens de l'article 3 du Protocole dans le domaine visé par la présente réclamation. »

61. **Fédération des Associations familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Suède, réclamation n° 99/2013, décision sur la recevabilité du 10 septembre 2013, § 8.** « 8. Le Comité considère que les politiques et les droits de la famille englobent les domaines de la maternité, de la procréation et du développement de la vie. Par ailleurs, le Comité note qu'au sein de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, la FAFCE est reconnue pour sa qualification particulière en ce qui concerne les droits de l'homme, qui comprennent également les droits sociaux, et, par conséquent, le droit à la santé. »

62. **Fédération des Associations familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Irlande, réclamation n° 89/2013, décision sur la recevabilité du 2 juillet 2013, § 14.** « 14. Pour ce qui est de l'objection soulevée par le Gouvernement, estimant que l'organisation irlandaise affiliée à la FAFCE ne semblerait pas être active dans le domaine de la traite des enfants en Irlande, le Comité note que l'Irlande n'a pas reconnu le droit pour des organisations non gouvernementales nationales de présenter des réclamations et que la présente réclamation a été présentée par la FAFCE seule. De ce fait, le domaine de compétence de l'association irlandaise n'entre pas en ligne de compte pour la recevabilité de la présente réclamation. »

63. **Fédération des Associations familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Irlande, réclamation n° 89/2013, décision sur la recevabilité du 2 juillet 2013, § 11.** « 11. Le Comité constate que la FAFCE est active au niveau européen dans le domaine des droits de l'homme. Elle œuvre en particulier sur toutes les questions relatives à la famille, considérant celle-ci comme l'origine et le lieu privilégié de la croissance de la personne humaine, ce qui inclut la protection des enfants, qui est selon la FAFCE au cœur du bien-être de toute société. Le Comité note que puisque la question de la traite des enfants a récemment fait l'objet d'un intérêt croissant au niveau européen, la FAFCE a porté son attention sur ce sujet. Partant, le Comité considère que la FAFCE est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole, aux fins de la présente réclamation. »

64. **Fédération des Associations familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Irlande, réclamation n° 89/2013, décision sur la recevabilité du 2 juillet 2013, § 13.** « 13. En ce qui concerne l'objection du Gouvernement selon laquelle la FAFCE n'aurait pas établi sa compétence dans la réclamation elle-même, le Comité considère que dans la mesure où le Protocole ne fixe pas de délai pour présenter une réclamation, il lui appartient de prendre en

compte toute pièce ou information en sa possession le jour de sa décision. D'ailleurs, selon l'article 29§3 du Règlement, le président peut demander à l'organisation auteur de la réclamation de répondre, dans un délai qu'il aura fixé, aux observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité. Quand bien même l'argument du Gouvernement serait fondé en fait, cela n'aurait pas d'incidence sur la recevabilité. »

65. **Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France, réclamation n° 26/2004, décision sur la recevabilité du 7 décembre 2004, §§ 11 et 12.** « 11. Le Gouvernement observe en dernier lieu que le SAGES a contesté les faits de la cause devant le tribunal administratif de Paris, qui a l'a débouté le 20 juin 2003, et que la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté le 9 mars 2004 le recours qu'il avait ensuite formé. Il souligne cependant que l'organisation auteur de la réclamation n'a pas épuisé les voies de recours internes, précisant que la possibilité d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat sur des points de droit n'a pas été utilisée. Le Gouvernement considère qu'il s'agit là d'un motif d'irrecevabilité.
12.Le Comité rappelle que ni le Protocole ni le règlement n'exigent l'épuisement des voies de recours internes. Il est naturel que le Comité tienne pleinement compte de l'interprétation que font les juridictions nationales du droit interne. Pour autant, le Protocole ne subordonne pas le maintien d'une réclamation collective à l'invocation ou à l'épuisement des voies de recours internes. Aussi le Comité rejette-t-il l'objection d'irrecevabilité du Gouvernement sur ce terrain. »

66. **Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, § 10.** « 10. S'agissant de l'argument avancé par le Gouvernement selon lequel les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, le Comité rappelle que ni le Protocole ni le règlement n'exigent l'épuisement des voies de recours internes. Aussi le Comité rejette-t-il l'objection d'irrecevabilité formulée à ce titre par le Gouvernement. »

67. **Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1er juillet 2013, §13.** « 13. Enfin, s'agissant de l'objection selon laquelle l'objet de la présente réclamation est, ainsi qu'il ressort des informations contenues dans le document introductif d'instance, abordé dans deux dossiers traités par un autre organe national ou international – le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes -, le Comité rappelle que le rapport explicatif du Protocole élaboré par les États membres du Conseil de l'Europe, et en particulier son paragraphe 31, disposent qu'une réclamation pourra être déclarée recevable même si une affaire semblable a déjà été soumise à une autre instance nationale ou internationale. En vertu de cette disposition, le Comité se considère habilité à examiner la présente réclamation, à la lumière également des exemples produits par l'organisation réclamante. »

68. **International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce, réclamation n° 49/2008, décision sur la recevabilité du 23 septembre 2008, § 7.** « 7. S'agissant de la première et de la deuxième objections soulevées par le Gouvernement, le Comité observe tout d'abord que le fait qu'une disposition de la Charte a déjà fait l'objet d'une réclamation antérieure n'entraine pas en soi l'irrecevabilité d'une autre réclamation portant sur cette disposition. De plus le Comité relève que la réclamation porte sur des violations alléguées de la Charte qui se sont produites après la décision rendue le 8 décembre 2004 sur le bien-fondé de la réclamation Centre européen des droits des Roms c. Grèce, n° 15/2003 ou sur des violations alléguées de la Charte qui se poursuivent. Certes l'affaire précitée fait l'objet d'un suivi dans le cadre du système de rapports. Le Comité rappelle avoir précédemment indiqué que « ni le fait que le Comité ait déjà examiné cette situation à l'occasion de la procédure d'examen des rapports nationaux, ni le fait qu'il sera appelé à l'examiner à nouveau au cours des cycles ultérieurs de contrôle ne sauraient par eux-mêmes entraîner l'irrecevabilité d'une réclamation collective concernant la même disposition de la Charte et la même Partie contractante » (Commission internationale de Juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur la recevabilité du 10 mars 1999, par. 10). »

69. **Commission Internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur la recevabilité du 10 mars 1999 § 10-13.** « 10.. Le Comité rappelle qu'aux termes du préambule du Protocole additionnel de 1995 la procédure de réclamations collectives a été instituée afin d'améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte et de renforcer la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales.
Cette procédure, distincte par sa nature de la procédure d'examen des rapports nationaux, a pour objet de permettre au Comité de procéder à une appréciation juridique de la situation d'un Etat au vu des éléments apportés par la réclamation et la procédure contradictoire à laquelle celle-ci donne lieu.
Ni le fait que le Comité ait déjà examiné cette situation à l'occasion de la procédure d'examen des rapports nationaux, ni le fait qu'il sera appelé à l'examiner à nouveau au cours des cycles ultérieurs de contrôle ne sauraient par eux-mêmes entraîner l'irrecevabilité d'une réclamation collective concernant la même disposition de la Charte et la même Partie contractante.
11. Au surplus, le Comité relève qu'en l'espèce l'article 7 ne fait l'objet d'un examen que tous les quatre ans. Il ne fait pas partie, en effet, des dispositions du « noyau dur » de la Charte, c'est-à-dire des dispositions qui, conformément au système de présentation des rapports décidé par les Parties contractantes, font l'objet d'un examen tous les deux ans.
Comme le relève justement le Gouvernement portugais, un laps de temps assez long s'écoulera entre l'appréciation faite par le Comité de l'application par le Portugal de l'article 7 par. 1 dans les Conclusions XIII-5, rendues publiques en décembre 1997, et l'appréciation qu'il fera dans les Conclusions XV-2 qui seront adoptées et rendues publiques en décembre 2000. Or, la présente réclamation donne la possibilité au Comité d'évaluer la situation au Portugal avant l'an 2000 dans un domaine aussi important que celui de l'interdiction du travail des enfants.
12. Par ailleurs, le Comité rappelle que la recommandation adoptée par le Comité des Ministres le 2 juillet 1998 portait sur la situation du Portugal au regard de l'article 7 par. 1 durant la période de référence 1994-1995. Or, la réclamation fait état de textes et de faits postérieurs à cette période de référence. Cette procédure donne en outre l'occasion au Gouvernement portugais d'apporter lui-même des informations et des justifications relatives à l'action qu'il a menée postérieurement à la période de référence sur laquelle portait son dernier rapport.
13. Les principes juridiques *res judicata* et *non bis in idem* invoqués par le Gouvernement portugais sont sans application dans les relations entre les deux procédures de contrôle. »

70. **Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. France, réclamation n° 92/2013, décision sur la recevabilité du 2 juillet 2013, §10.** « 10. Pour ce qui est de l'objection soulevée par le Gouvernement relative au fait que le Comité s'est déjà prononcé sur l'objet de la réclamation dans le cadre de la procédure de rapports, le Comité rappelle avoir précédemment indiqué que la procédure des réclamations collectives « distincte par sa nature de la procédure d'examen des rapports nationaux, a pour objet de permettre au Comité de procéder à une appréciation juridique de la situation d'un Etat au vu des éléments apportés par la réclamation et la procédure contradictoire à laquelle celle-ci donne lieu. » et que « ni le fait que le Comité ait déjà examiné cette situation à l'occasion de la procédure d'examen des rapports nationaux, ni le fait qu'il sera appelé à l'examiner à nouveau au cours des cycles ultérieurs de contrôle ne sauraient par eux-mêmes entraîner l'irrecevabilité d'une réclamation collective concernant la même disposition de la Charte et la même Partie contractante » (Commission internationale de Juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur la recevabilité du 10 mars 1999, § 10). »

71. **Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. République tchèque, réclamation n° 104/2014, décision sur la recevabilité du 30 juin 2014, § 9.** « 9. En ce qui concerne la première exception d'irrecevabilité (a) soulevée par le Gouvernement, le Comité rappelle que la procédure de réclamations, distincte par sa nature de la procédure d'examen des rapports nationaux, a pour objet de permettre au Comité de procéder à une appréciation juridique de la situation d'un Etat au vu des éléments apportés par la réclamation et la procédure contradictoire à laquelle celle-ci donne lieu. Ni le fait que le Comité ait déjà examiné cette situation à l'occasion de la procédure d'examen des rapports nationaux, ni le fait qu'il sera appelé à l'examiner à nouveau au cours des cycles ultérieurs de contrôle ne sauraient par eux-mêmes entraîner l'irrecevabilité d'une réclamation (Commission internationale de juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur la recevabilité du 10 mars 1999). »

72. **Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France, réclamation n° 68/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, §30.** « 30. Par ailleurs, le Comité rappelle que :
a) le fait qu'une réclamation ait pour objet un grief qu'il a déjà examiné dans le cadre d'une réclamation précédente ne représente pas, en soi, une raison de non-recevabilité ;
b) la communication de nouveaux éléments dans le cadre d'une réclamation peut amener le Comité à procéder à une nouvelle appréciation d'une situation déjà examinée dans le cadre de réclamations précédentes et, le cas échéant, à prendre des décisions pouvant différer de conclusions déjà adoptées. »

73. **Groupe européen des femmes diplômées des universités c. Finlande, réclamation n°129/2016, décision sur la recevabilité du 04 juillet 2017, §9.** « 9. Par conséquent, eu égard à ce qui précède, le Comité constate que la réclamation porte sur des dispositions de la Charte acceptées par la Finlande. Le Comité, considère en outre que la réclamation indique en quelle mesure la Finlande n'aurait pas assuré une application satisfaisante desdites dispositions. La réclamation remplit donc les conditions de recevabilité énoncées à l'article 4 du Protocole. Le Comité rappelle en outre que l'allégation selon laquelle la réclamation serait dépourvue de substance doit être examinée dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé de la réclamation et non pas lors de l'examen de sa recevabilité (voir, inter alia, Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) c. Italie, réclamation n° 4/1999, décision sur la recevabilité du 10 février 2000, para. 12). Le Comité rejette ainsi les objections du Gouvernement à ce sujet. »

74. **Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. France, réclamation n° 92/2013, décision sur la recevabilité du 2 juillet 2013, §11.** « 11. S'agissant de l'objection soulevée par le Gouvernement estimant que la réclamation ne fait état d'aucun élément nouveau, le Comité considère que, la réclamation contient des allégations concernant la situation en droit et en fait qui continuent à produire leurs effets au moment où la réclamation a été introduite. Ladite objection ne peut, par conséquent, pas être retenue. »

75. **Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. République tchèque, réclamation n° 96/2013, décision sur la recevabilité du 2 juillet 2013, §10.** *Op cit.*

76. **Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Irlande, réclamation n° 42/2007, décision sur la recevabilité du 16 octobre 2007 § 11.** « 11. Le Comité observe qu'il ressort très clairement de la réclamation qu'elle revêt un caractère général : elle porte sur l'application qui est faite par l'Irlande, d'une manière générale, des dispositions en cause de la Charte. Le fait d'illustrer par des cas particuliers les problèmes ainsi abordés ne remet rien en cause sur ce plan. »

77. **Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) c. Italie Réclamation n° 4/1999, décision sur la recevabilité du 10 février 2000 § 12.** « 12. Le Comité considère que dans la présente affaire, les observations du Gouvernement italien selon lesquelles la réclamation est manifestement mal fondée porte sur le bien-fondé de la réclamation et ne doivent pas être examinée au stade de la recevabilité. »

78. **Groupe européen des femmes diplômées des universités c. Belgique, réclamation 124/2016, décision sur la recevabilité du 4 juillet 2017, §§6-9 et al.** « 6. Le Comité relève que le Gouvernement a soulevé plusieurs objections quant à la motivation de la réclamation, notamment, en ce qu'elle n'identifierait ni exposerait de façon suffisamment détaillée les violations alléguées de la Charte et qu'elle ne serait pas assez adaptée à la situation nationale (voir les paras. 2 et 4 ci-dessus).
7. En ce qui concerne le premier grief, relatif à l'écart des salaires entre les femmes et les hommes pour un travail égal, semblable ou comparable, le Comité constate que l'UWE allègue spécifiquement la violation des articles 4§3 et 20 de la Charte. L'article 4§3 garantit le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale. L'article 20 de la Charte porte, lui aussi, sur les conditions d'emploi et de travail sans

discrimination fondée sur le sexe, y compris la rémunération. Selon l'UWE, les données statistiques et les éléments factuels démontreraient qu'en Belgique l'inégalité salariale est une réalité, malgré les obligations internationales acceptées et la législation adoptée par la Belgique à ce sujet. Concernant la pratique des organes nationaux, l'UWE allègue aussi que les organes nationaux spécialisés dans la lutte contre la discrimination, ainsi que l'inspection du travail ne seraient pas en mesure de lutter de façon efficace contre la discrimination salariale entre hommes et femmes. Ces organes n'ont pas permis de lever les obstacles existants à l'introduction des plaintes pour discrimination liée aux inégalités de salaires pour un travail égal, similaire/semblable ou comparable entre les femmes et les hommes.
8. En ce qui concerne le deuxième grief relatif à la sous-représentation des femmes dans la prise de décision au sein des entreprises privées, l'UWE invoque les dispositions nationales qui portent sur la représentation des femmes dans des postes décisionnelles au sein des entreprises privées et, afin d'illustrer ses allégations relatives à que ces dispositions ne sont pas appliquées dans la pratique, l'UWE invoque des données chiffrées, issues de sources nationales et européennes, concernant les performances de la Belgique dans ce domaine. Le Comité rappelle que le droit à l'égalité des chances est garanti par l'article 20 de la Charte,
9.Par conséquent, eu égard à ce qui précède, le Comité constate que la réclamation porte sur des dispositions de la Charte acceptées par la Belgique. Le Comité considère, en outre, que la réclamation indique en quelle mesure la Belgique n'aurait pas assuré une application satisfaisante desdites dispositions. La réclamation remplit donc les conditions de recevabilité énoncées à l'article 4 du Protocole. Le Comité rappelle en outre que l'allégation selon laquelle la réclamation serait dépourvue de substance doit être examinée dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé de la réclamation et non pas lors de l'examen de sa recevabilité (voir, inter alia, Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) c. Italie, réclamation n° 4/1999, décision sur la recevabilité du 10 février 2000, para. 12). Le Comité rejette ainsi les objections du Gouvernement à ce sujet. »

79. **Fédération des Associations familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Irlande, réclamation n° 89/2013, décision sur la recevabilité du 2 juillet 2013, §15.** « 15. Concernant les objections du Gouvernement relatives à l'utilisation et la citation des sources dépassées par l'organisation réclamante et le fait d'avoir invoqué l'article 17 de la Charte et non pas l'article 7§10, le Comité considère que ces arguments pourront être correctement appréciés uniquement lors de l'examen du bien-fondé de la réclamation. »

80. **Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA) c. Grèce Réclamation n° 8/2000, décision sur la recevabilité du 28 juin 2000 § 10.** « 10. Le Comité considère en outre que les arguments avancés par le Gouvernement grec selon lesquels la réclamation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1 par. 2 et qu'elle n'est pas fondée relèvent, en l'espèce, de l'examen du bien-fondé de la réclamation. »

81. **Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005 §§ 8 et 9.** « 8. Le Gouvernement soutient que le point sur lequel porte la réclamation, à savoir le droit au logement, n'entre pas dans le champ couvert par l'article 16 de la Charte révisée, lu seul ou en combinaison avec l'article E de la Charte révisée. Il considère à cet égard que le droit au logement est explicitement énoncé à l'article 31, et non à l'article 16, qui concerne le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, ainsi que de l'obligation correspondante faite aux Parties de s'engager à promouvoir ce droit par divers moyens énumérés de manière non exhaustive, parmi lesquels la construction de logements adaptés aux besoins des familles.
9.Le Comité considère que le fait que le droit au logement soit énoncé à l'article 31 de la Charte révisée n'exclut pas que des questions pertinentes relatives au logement soient examinées dans le cadre de l'article 16 qui traite du logement en tant qu'élément du droit des familles à une protection sociale, juridique et économique. Dans ce contexte, l'article 16 porte plus particulièrement sur le droit des familles à une offre suffisante de logements, sur le fait qu'il faut prendre en compte leurs besoins lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de logement, ainsi que sur la nécessité de s'assurer que les logements disponibles soient d'un niveau suffisant et dotés des commodités essentielles. Le Comité considère que la frontière exacte entre les articles 16 et 31, pour ce qui concerne les allégations en l'espèce, doit être

examinée dans le cadre de l'appréciation sur le bien-fondé de la réclamation. Partant, l'objection d'irrecevabilité formulée par le Gouvernement sur ce point doit être rejetée. »

82. **Fédération des associations familiales catholiques en Europe (FAFCE) c. Suède, réclamation n° 99/2013, décision sur la recevabilité du [10] septembre 2013, §§ 2 et 10.** « Dans ses observations, le Gouvernement soulève les objections ci-après quant à la recevabilité de la réclamation :
- Par sa première objection, après avoir constaté que la FAFCE a présenté la réclamation « conjointement aux organisations suédoises KLM et Pro Vita », le Gouvernement considère que, d'une part, ces organisations ne sont pas inscrites sur la liste des organisations habilitées à présenter des réclamations établie à cet effet et, d'autre part, que la Suède n'a pas fait de déclaration autorisant les organisations non gouvernementales nationales à présenter des réclamations.
- Par sa deuxième objection, le Gouvernement considère que la FAFCE n'a pas de compétence particulière dans les matières traitées dans la réclamation. A l'appui de cette objection, le Gouvernement indique que les compétences statutaires de la FAFCE, et en particulier celles mentionnées aux articles 4 et 5 de ses statuts, ne comprennent pas la matière traitée dans la réclamation.
- Par sa troisième objection, le Gouvernement considère que les griefs allégués par la FAFCE tels que mentionnés aux points a) et b) dans le paragraphe 1 ci-dessus ne concernent pas la protection de la santé garantie par l'article 11 de la Charte. Le Gouvernement est d'avis que toute réclamation qui n'entre pas dans le champ d'application de la Charte, doit être déclarée irrecevable car incompatible avec la Charte rationae materiae. Concernant les autres griefs allégués dans la réclamation tels que mentionnés aux points c) à h) dans le paragraphe 1 ci-dessus, le Gouvernement ne conteste pas que la réclamation satisfait aux conditions de recevabilité. Cela ne préjuge pas de son argumentation sur le bien-fondé.
10. Concernant la troisième objection du Gouvernement, le Comité note que la réclamation se réfère à l'article 11, lu seul ou en combinaison avec l'article E, et qu'elle fournit des indications visant à démontrer que la Suède n'aurait pas assuré de manière satisfaisante l'application de ces articles. Il résulte des informations fournies par l'organisation réclamante que les griefs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas dénués d'un rapport avec la protection de la santé garantie par l'article 11 de la Charte. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation est motivée, qu'elle satisfait à l'article 4 du Protocole et que l'objection d'irrecevabilité soulevée à ce sujet par le Gouvernement ne peut pas être accueillie. Le Comité, en tous les cas, au stade du bien-fondé, examinera les divers arguments invoqués et les observations faites par le Gouvernement, dans la mesure où ils ont trait au bien-fondé de l'affaire et portent en particulier sur l'interprétation de l'article 11 de la Charte. »

83. **Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur la recevabilité du 6 décembre 2004 §§ 2 et 7.** « 2. Le Gouvernement a contesté la recevabilité de la réclamation, l'estimant manifestement mal fondée. Il a considéré que les Roms ne sont pas couverts par le champ d'application personnel de la Charte révisée étant donné qu'ils ne remplissent pas les conditions posées à l'article 1er de l'annexe à la Charte révisée, à savoir être ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée. Il a également allégué que les Roms présents sur le territoire italien sont pour la plupart soit des ressortissants de pays tiers, soit des personnes en situation irrégulière. Quant aux Roms de nationalité italienne ou ressortissants des autres Parties à la Charte, le Gouvernement a considéré qu'il était impossible de les distinguer au sein de la population rom pour ce qui est de l'application de l'article 31.
(…)
7. Le Comité considère que les arguments invoqués par le Gouvernement à l'encontre de la recevabilité de la réclamation ne sauraient priver celle-ci de toute portée et qu'ils ne peuvent être appréciés que lors de l'examen du bien-fondé de la réclamation. »

84. **Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur la recevabilité du 1er juillet 2013, §§ 10 et 12.** « 10. Pour ce qui est d'argument d'irrecevabilité avancé par le Gouvernement, le Comité rappelle avoir indiqué que, lorsqu'il y va de la dignité humaine, la restriction du champ d'application personnel figurant dans l'Annexe ne saurait se prêter à une interprétation qui aurait pour effet de priver les étrangers en situation irrégulière de la protection des droits les plus élémentaires consacrés par la Charte, ainsi bien que de porter préjudice à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie ou à l'intégrité physique, ou encore le droit à la dignité humaine (Defence for Children International c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, § 28).
12. Le Comité estime que la question du champ d'application personnel de la Charte, ainsi que celle des droits substantiels garantis dans le cadre des articles 13 et 31, ne peuvent être traitées à ce stade de la procédure. Il considère par conséquent que l'application de la Charte pour ce qui concerne ces questions entre dans le champ de l'examen du bien-fondé de la réclamation. »

85. **Fédération des Associations familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Irlande, réclamation n° 89/2013, décision sur la recevabilité du 2 juillet 2013, §15.** *Op cit.*

86. **Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur la recevabilité du 26 juin 2007, §§ 8-10.** « 8. Dans ses observations sur la recevabilité, le Gouvernement considère que la réclamation, parce qu'elle concerne des droits de personnes handicapées, relève de l'article 15§1 de la Charte révisée, article que la Bulgarie n'a pas accepté, et non de l'article 17§2, comme le soutient le MDAC, qui énonce le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique.
9. La Charte a été conçue comme un tout et ses dispositions se complètent en se chevauchant partiellement. Il est impossible de délimiter le champ d'application matériel de chaque article ou paragraphe d'une manière étanche. Il incombe dès lors au Comité de veiller tout à la fois à ne pas imposer aux Etats des obligations relevant d'articles qu'ils n'ont pas entendu accepter et à ne pas amputer d'éléments essentiels de leur portée les dispositions d'articles acceptés portant des obligations susceptibles de résulter également d'autres articles non acceptés.
10.Tel est le cas de l'éducation. Le Comité considère ainsi, que le fait que les droits des personnes handicapées soient énoncés à l'article 15§1 de la Charte révisée n'exclut pas que des questions pertinentes relatives au droit à l'éducation d'enfants et d'adolescents handicapés soient examinées dans le cadre de l'article 17§2 (voir notamment Conclusions 2003, Bulgarie, p.70). La réclamation est donc, eu égard à son objet, recevable au titre de l'article 17§2. En ce qui concerne les allégations en l'espèce, le Comité décidera, dans le cadre de l'appréciation sur le bien-fondé de la réclamation, dans quelle mesure elles relèvent de l'article 17§2. »"

87. **Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. République tchèque, réclamation n° 104/2014, décision sur la recevabilité du 30 juin 2014, § 10.** « 10. Quant à la deuxième exception d'irrecevabilité (b) soulevée par le Gouvernement, le Comité rappelle que la Charte a été conçue comme un tout et ses dispositions se complètent en se chevauchant partiellement (Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC), réclamation n°41/2007, décision sur la recevabilité du 26 juin 2007). Il existe des chevauchements entre l'article 31 et l'article 16. En particulier l'article 16 couvre le droit des familles à un logement, ce qui inclut les familles roms qui doivent pouvoir jouir de ce droit en pratique (Conclusions XVIII-1, 2006, Observation interprétative, Centre européen des Droits des Roms c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004). »

88. **Conseil Européen des Syndicats de Police c. Portugal, réclamation n° 11/2001, décision sur la recevabilité du 17 octobre 2001 §§ 3 et 7.** « 3**.** Le Gouvernement portugais soulève une exception d'irrecevabilité fondée sur deux moyens. D'une part, le Gouvernement portugais estime que le Conseil Européen des Syndicats de Police donne une lecture dénaturée de la loi n° 6/90 précitée, l'article 5 de cette loi consacrant, selon le Gouvernement, des droits « de nature clairement syndicale ».
(…)

7.En ce qui concerne le premier moyen soulevé par le Gouvernement portugais, le Comité considère que la question de l'interprétation de la loi de 1990 relève de l'examen du bien fondé de la réclamation et n'a pas lieu d'être tranchée au stade de la recevabilité.»

89. **Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce réclamation n°7/2000, décision sur la recevabilité du 28 juin 2000 § 9.** « 9.(…)Le Gouvernement grec soutient que la réclamation devrait être déclarée irrecevable : il a, en effet, non seulement l'intention de modifier les dispositions mentionnées ci-dessus afin de se conformer à l'article 1 par. 2 de la Charte, mais il a également entamé la procédure de révision. Le Comité considère que ces motifs sont sans incidence sur la recevabilité de la réclamation et relèvent du bien-fondé. »

90. **Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Chypre, réclamation n° 97/2013, décision sur la recevabilité du 2 juillet 2013, §11.** *Op cit.*

91. **Conseil Européen des Syndicats de Police c. Portugal, réclamation n° 11/2001, décision sur la recevabilité du 17 octobre 2001 §§ 3 et 8.** « 3**.** Le Gouvernement portugais soulève une exception d'irrecevabilité fondée sur deux moyens. (…) D'autre part, il considère que l'objet de la réclamation s'insère dans une logique de pression politique ayant pour but d'influencer le processus législatif et constitutionnel en cours et que, ce faisant, il dépasse les objectifs de la Charte sociale européenne
8.En ce qui concerne le deuxième moyen, il est inopérant comme n'étant pas au nombre de ceux qui peuvent être utilement invoqués pour établir l'irrecevabilité ou le caractère mal fondé d'une requête ; il résulte, au surplus, du dossier que la réclamation se borne à faire état du défaut de conformité de la loi de 1990 précitée avec les articles 5 et 6 par. 2 de la Charte, ce que le Gouvernement portugais reconnaît, du reste, dans ses observations. »

92. ***International Centre for the Legal Protection of Human Rights* (INTERIGHTS) c. Croatie réclamation n° 45/2007, décision sur la recevabilité du 1er avril 2008 § 7.** « 7. Concernant les objections du Gouvernement rélatives aux mesures prises depuis que la réclamation a été présentée et à l'utilisation et la citation des sources par l'organisation réclamante et la manière d'exposer les faits, le Comité considère que ces arguments pourront uniquement être correctement évaluées lors de l'examen sur le bien-fondé de la réclamation. »

93. **Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, § 14.** « 14. En ce qui concerne l'objection du Gouvernement quant à sa responsabilité pour les actes et omissions de DEI, le Comité souligne qu'il incombe à l'Etat de mettre en œuvre dans son ordre interne les droits garantis par la Charte. Partant, le Comité est compétent pour examiner les allégations de violations présentées par le réclamant, l'Etat n'y aurait-il pris aucune part comme opérateur et aurait-il seulement manqué à y mettre fin en qualité de régulateur. La question de l'étendue de la responsabilité du Gouvernement soit en qualité d'opérateur soit en qualité de régulateur, sera examinée, si nécessaire, dans le cadre de l'appréciation sur le bien-fondé de la réclamation. »

94. **Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, §§ 15 et 16.** « 15. En ce qui concerne l'objection du Gouvernement relative à la compétence *ratione temporis* du Comité, en vertu du principe de la non rétroactivité des traités tel que codifié par l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, c'est la date de l'entrée en vigueur du traité à l'égard d'un Etat et non pas la date de sa signature comme le souligne le Gouvernement qui constitue le point de départ. Toutefois, cette règle connaît des exceptions lorsque des faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur d'un traité à l'égard d'une Partie continuent à le faire après cette date, pouvant ainsi constituer une violation continue (voir par exemple, Cour européenne des Droits de l'Homme, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, arrêt du 24 juin 1993, Série A.260B, §40).

16. Le Comité note que plusieurs allégations de violations présentées par la réclamation enregistrée le 4 avril 2005 se situent après le 1er août 1998, date de l'entrée en vigueur du Protocole en Grèce. Quant aux faits qui se sont produits avant cette date, la question de savoir s'ils se rattachent ou non à des violations continues sera examinée lors de la procédure relative au bien-fondé. »

95. **Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Slovénie, réclamation n° 53/2008, décision sur la recevabilité du 2 décembre 2008 § 8.** « 8. Le Comité note qu'une partie des violations invoquées par la réclamation prennent leur source dans des décisions ou situations antérieures au 1er juillet 1999, date de l'entrée en vigueur de la Charte révisée et de la procédure de réclamations collectives en ce qui concerne la Slovénie, mais que ces décisions ou ces situations ont produit des effets postérieurement à cette date. »

96. **Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2008, décision sur la recevabilité du 30 mars 2009 § 18.** « 18. Pour ce qui est de l'objection soulevée par le Gouvernement estimant la réclamation irrecevable *ratione temporis*, le Comité note que, si plusieurs allégations de non-respect de la Charte dont il est fait état dans la réclamation (à savoir l'annulation des droits d'occupation ou des droits spécialement protégés des personnes de souche serbe) trouvent leur origine dans des décisions ou situations antérieures au 1er avril 2003, date d'entrée en vigueur du Protocole pour la Croatie, la réclamation repose fondamentalement sur une allégation de violation continue et persistante à la date de la réclamation. Le Comité conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur les dates respectives du début de cette violation et de l'entrée en vigueur du Protocole.»

B- LE BIEN-FONDE

97. **The Central Association of Carers in Finland c. Finlande, réclamation n°71/2011, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012, §18 :** « 18. L'organisation réclamante allègue d'une violation des articles 13, 14, 16 et 23 de la Charte en usant, pour ce faire, du même argument. Le Comité décide d'examiner cette affaire dans l'ordre des dispositions les plus pertinentes pour la présente réclamation, à savoir les articles 23, 14 ,13 et 16. »

98. **Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, Réclamation n° 66/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012, §6 :** « 6. Dans le cadre de l'examen des allégations, le Comité a considéré que la substance des arguments formulés en ce qui concerne l'article 12§2 se réfère plutôt aux dispositions de l'article 12§3 (voir paragraphe 45 ci-après). Sur cette base, en application du Règlement, le Comité a requalifié la réclamation. Par lettre du 6 février 2012, il a invité le Gouvernement à soumettre des observations sur les allégations susmentionnées en référence aux dispositions de l'article 12§3, et à fournir des clarifications additionnelles. »

99. **Syndicat de Défense des Fonctionnaires c. France, Réclamation collective n° 73/2011, Décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2012, §45 :** « 45. Avec ces prémisses, il y a lieu de procéder à la requalification du grief relatif aux articles 20 et E (modalités discriminatoires de gestion de la carrière, y compris la promotion, des fonctionnaires demeurés dans les corps de reclassement) afin de les analyser tous les deux sur le terrain de l'article 1§2 de la Charte. »

100. **Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, décision n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §34 :** « 34. Or, le Comité constate au vu des éléments du dossier que des enfants âgés de moins de quinze ans travaillent en fait au Portugal. Il relève que ceci n'est pas contesté par le Gouvernement. Afin de tenter de déterminer l'ampleur exacte du problème et ses caractéristiques, il peut tenir compte de toutes les informations qui lui sont présentées par les parties, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent. En l'espèce, il estime qu'il suffit de se fonder sur les résultats de l'enquête de 1998 qui apporte les éléments les plus récents et dont la Commission internationale de Juristes ne conteste d'ailleurs pas le sérieux, même si son interprétation des résultats diffère de celle qu'en donne le Gouvernement. »

101. **Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, décision n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §42 ; inspection du travail** « 42. En ce qui concerne l'allégation de la CIJ selon laquelle les services de l'inspection du travail seraient corrompus, allégation que conteste vigoureusement le Gouvernement, elle n'est pas assortie de preuves. »

102. **Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie, Réclamation collective n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, §52 :** « 52. Le Comité rappelle sa position en matière de litige relatif à une discrimination dans les matières couvertes par la Charte révisée, adoptée dans le cadre de la procédure de rapports, selon laquelle il importe que la charge de la preuve ne repose pas intégralement sur la partie requérante et fasse l'objet d'un déplacement approprié. Cela s'applique aussi à la procédure de réclamations collectives. Le Comité se fonde ainsi sur les données matérielles transmises par l'organisation auteur de la réclamation, comme des statistiques faisant apparaître des différences inexpliquées. C'est ensuite au Gouvernement défendeur de démontrer qu'une telle allégation de discrimination n'est pas fondée. »

103. **Conseil Européen des Syndicats de police (CESP) c France, Réclamation collective n° 57/2009, décision sur le bien-fondé du 1 décembre 2010, §52 :** « 52. Le Comité rappelle que, dans le cadre de la procédure de réclamation collective, il fonde son appréciation de la conformité à la Charte sur le droit et la pratique internes applicables à la date de la décision sur le bien-fondé de la réclamation (Conseil européen des Syndicats de police c. Portugal, réclamation n° 11/2001, décision sur le bien-fondé du 21 mai 2001). Quoiqu'avant le 15 avril 2008 une violation de l'article 4§2 de la Charte révisée ait existé, il n'y a pas lieu de statuer pour cette période. »

104. **Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, Réclamation n° 90/2013, décision sur les mesures immediat, §5.** « 5. Par ces motifs, le Comité INVITE LE GOUVERNEMENT DEFENDEUR A PRENDRE LES MESURES IMMEDIATES CI-APRES :
- Prendre toutes dispositions possibles pour éviter qu'il ne soit porté atteinte, de manière grave et irréparable, à l'intégrité de personnes exposées à un risque imminent de dénuement, en mettant en œuvre une approche coordonnée au plan national et municipal qui fasse en sorte que leurs besoins essentiels (logement, habillement, nourriture) soient satisfaits ;
- Assurer que cette décision soit portée à la connaissance de toutes les autorités publiques compétentes.
Charge le Secrétaire exécutif de notifier la présente décision à l'organisation réclamante ainsi qu'à l'Etat défendeur, et de la publier sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

105. **Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur des mesures immédiates du 25 octobre 2013, § 1** "Le Comité souligne le caractère exceptionnel des mesures immédiates, dont l'adoption doit s'avérer « nécessaire afin d'éviter un risque de dommage grave irréparable et d'assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte sociale européenne » (article 36§1), sachant que « l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs »

106. **Decision on immediate measures: Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c; Irelande, réclamation no 93/2013 «** Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité »), comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne («la Charte») lors de sa 268e session;
Vu la demande de mesures immédiates, enregistrée le 4 février 2013, présentée par l'Association pour la protection des enfants (APPROACH), lui demandant de rechercher des mesures adaptées immédiates, telles qu'un engagement immédiat de l'Irlande à faire en sorte que la législation supprime la justification des «châtiments raisonnables» et à garantir une interdiction explicite et effective des châtiments corporels et des autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments infligés aux enfants, que ce soit dans leur famille ou dans toutes les formes de prise en charge alternative, et à agir avec toute la diligence requise pour éliminer dans la pratique l'administration de tels châtiments ;

Vu le mémoire adressé par le Gouvernement de l'Irlande (« le Gouvernement »), enregistrée le 27 septembre 2013, dans laquelle celui-ci considère que cette demande doit être rejetée, faisant valoir premièrement que l'Association n'a pas démontrée l'existence d'un risque de dommage grave et irréparable comme requis par l'article 36 du Règlement du Comité (« le Règlement ») , deuxièmement qu'il n'y a pas de danger – en l'absence de telles mesures- que la demande ne soit pas pleinement examinée, et soutenant enfin que l'imposition des mesures immédiates signifierait accepter le bien-fondé de la réclamation sans un examen adéquat de la question ;
Vu la réplique de l'Association APPROACH au mémoire du Gouvernement en réponse à la demande des mesures immédiates enregistrée le 25 novembre 2013 ;
Vu la décision sur la recevabilité de la réclamation adoptée par le Comité le 2 juillet 2013 ;
Vu la Charte et le Règlement, en particulier son article 36, libellé ainsi :
« Article 36 – Mesures immédiates
1. Dès l'adoption de la décision sur la recevabilité d'une réclamation collective, ou à tout moment ultérieur pendant le déroulement de la procédure, avant ou après l'adoption de la décision sur le bien-fondé, le Comité peut, soit à la demande d'une partie, soit sur sa propre initiative, indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption paraît nécessaire, afin d'éviter un risque de dommage grave irréparable et d'assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte sociale européenne.
2. Dans le cas d'une demande de mesures immédiates faite par une organisation réclamante, la demande doit en préciser les motifs, les conséquences probables si la demande n'est pas accordée, ainsi que les mesures demandées. Une copie de la demande est immédiatement transmise à l'Etat défendeur. Le Président fixe à l'Etat défendeur une date pour présenter un mémoire sur la demande de mesures immédiates.
3. La décision du Comité sur les mesures immédiates est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire exécutif. Elle est notifiée aux parties. Le Comité peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre d'une mesure immédiate. »
Après avoir délibéré le 2 décembre 2013 ;
Rend la décision suivante, adoptée à cette date :
1. Le Comité rappelle que l'indication de mesures immédiates ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel lorsque cette adoption s'avère nécessaire afin d'éviter un risque de dommage grave irréparable et d'assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte sociale européenne (article 36§1), sachant que l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs (Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur des mesures immédiates du 25 octobre 2013, par. 1).
2. Il considère, à la lumière de l'article 36, que s'il est avéré que l'administration de châtiments corporels peut entraîner des dommages graves et irréparables sur les victimes, la réclamation porte sur la modification et l'aménagement d'une réglementation et d'une législation nationales qui datent de plus de 18 ans et non pas sur des situations concrètes où les personnes concernées se trouveraient, à l'évidence, confrontées à un risque de dommage grave irréparable à leur intégrité. Par conséquent, il n'a pas lieu d'indiquer au Gouvernement des mesures immédiates dont l'adoption serait nécessaire.
3.Le Comité considère, au surplus, que la demande de mesures appelant à un engagement immédiat de l'Irlande à modifier la législation afin de rendre plus explicite l'interdiction d'infliger des châtiments corporels aux enfants n'est pas adéquate à ce stade de la procédure et au sens de l'article 36.
4. Par ces motifs, le Comité décide qu'il n'a pas lieu d'indiquer au gouvernement des mesures immédiates dont l'adoption serait nécessaire

107. *Unione Italiana del Lavoro U.I.L. Scuola – Sicilia* v. Italy, réclamation n° 113/2014, décision sur la recevabilité et mesures immédiates de 9 septembre 2015.

108. **Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, § 76 :** « Le Comité observe, par conséquent, que les conditions de vie des Roms et des Sintis dans les campements se sont détériorées à la suite de l'adoption des « mesures de sécurité » contestées. Comme d'une part, les mesures en question visent directement ces groupes vulnérables, et que, d'autre part, il n'est pas pris de dispositions tenant dûment et positivement compte des différences propres à la population concernée, la situation constitue une stigmatisation qui est un traitement discriminatoire. »

109. **Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, réclamation n° 63/2010, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011, § 54** : « Ces violations aggravées ne concernent pas seulement les individus qui en sont victimes ou la relation de ceux-ci avec l'Etat défendeur. Elles mettent en cause l'intérêt de la collectivité toute entière et les normes fondamentales communes des Etats membres du Conseil de l'Europe que sont les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit. La situation exige donc une attention urgente de la part de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, par. 78) : le Comité les invite à rendre publique sa décision sur le bienfondé dès sa notification aux parties et au Comité des Ministres. En ce qui concerne plus particulièrement le Gouvernement défendeur, le constat de violations aggravées implique non seulement l'adoption de mesures de réparation adéquates mais également l'obligation d'offrir des assurances appropriées et des garanties de non répétition et de s'assurer que de telles violations cessent et ne se reproduisent plus. »

110. **Centre sur les droits au logement et les expulsions *(*COHRE) c. France, réclamation n° 63/2010, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011, § 54** : *op.cit.*

111. **Centre sur les droits au logement et les expulsions COHRE c. France, réclamation n° 63/2010, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011, § 53 :** « 53. Dans ces conditions, du fait de la prise de mesures contraires à la dignité humaine visant et touchant expressément des groupes vulnérables, ainsi que du rôle actif des autorités publiques dans le lancement et la mise en œuvre de cette démarche sécuritaire discriminatoire, le Comité considère que sont remplis en l'espèce les critères (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, par. 76) pour conclure à une violation aggravée des droits de l'homme sous l'angle de l'article 31§2 de la Charte révisée. Pour parvenir à cette conclusion, le Comité prend également en considération le fait qu'il a déjà constaté des violations dans sa décision du 19 octobre 2009 sur le bien-fondé de la réclamation n° 51/2008, Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France. »

Partie II : Principes fondamentaux d'interprétation

112. **Annexe aux Conclusions VI (1982), Islande :** « Afin d'éviter de juger des situations de droit ou de fait dépassées, le Comité a tenu compte, chaque fois où cela a été possible, de toute évolution postérieure à la période de référence du premier rapport islandais. A cet égard, des informations ont, en effet, été communiquées au Comité par le Gouvernement islandais par l'entremise du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. »

113. **Conclusions XV-1 (2000), Danemark :** « Le Comité note que les articles 198 et 199 du code pénal, qui prévoient des pénalités pour oisiveté ou insuffisance de moyens de subsistance lorsque l'intéressé en est jugé responsable, ont été abrogés par la loi n° 141 du 17 mars 1999, soit en dehors de la période de référence. (…) Entre-temps, le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 1 par. 2 de la Charte en ce qui concerne l'interdiction du travail forcé, parce qu'au cours de la période de référence, les articles 198 et 199 du code pénal étaient toujours en vigueur. »

114. **Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 57/2009, décision sur le bien-fondé du 1er décembre 2010, § 52 :** « 52. Le Comité rappelle que, dans le cadre de la procédure de réclamation collective, il fonde son appréciation de la conformité à la Charte sur le droit et la pratique internes applicables à la date de la décision sur le bien-fondé de la réclamation (Conseil européen des Syndicats de police c. Portugal, réclamation n° 11/2001, décision sur le bien-fondé du 21 mai 2001, §§46 à 48). »

115. **Conclusions XVIII-1 (2006), Observation interprétative:** « La Charte sociale est un traité dans le domaine des droits de l'homme. Elle a pour objet, au niveau européen, en complément de la Convention européenne des Droits de l'homme, de mettre en œuvre la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Elle témoigne du souci des Etats qui l'ont ratifiée de donner un sens à l'indivisibilité et à l'interdépendance des Droits de l'Homme.

Dans cette perspective, il convient, tout en respectant la diversité des traditions nationales des Etats membres du Conseil de l'Europe qui font la richesse de l'acquis social européen et qui ne sauraient être mises en cause ni par la Charte ni par les conditions de son application:

- de consolider l'adhésion aux valeurs communes que sont la solidarité, la non-discrimination et la participation.
- de dégager des principes autorisant la mise en œuvre des droits reconnus par la Charte de manière également effective dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe.

La mise en œuvre de la Charte sociale relève naturellement à titre principal de la responsabilité des autorités nationales. Celles-ci peuvent, compte tenu de leur organisation constitutionnelle et de leur système de relations sociales, rétrocéder aux autorités locales ou aux partenaires sociaux l'exercice de certaines compétences. Ces stratégies de mise en œuvre risquent toutefois, si elles ne sont pas assorties de précautions appropriées, de mettre en péril le respect des engagements souscrits dans le cadre de la Charte. »

116. **Commission Internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, § 32 :** « 32. Le Comité rappelle que l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des Droits de l'Homme, consiste à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs.»

117. **Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Slovénie, réclamation n°53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, §28 :** « 28. Le Comité considère de façon constante qu'il résulte du texte même de l'article 31 qu'on ne saurait l'interpréter comme imposant aux Etats parties une obligation de résultat. Il rappelle cependant que les droits énoncés par la Charte sociale sont des droits qui doivent revêtir une forme concrète et effective, et non pas théorique (CIJ c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, § 32). »

118. **Association internationale Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, § 53 :** « 53. L'obligation incombant aux Etats parties est de prendre non seulement des initiatives juridiques mais encore des initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte. »

119. Mouvement International ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, § 61 : « 61. En ce qui concerne les moyens propres à progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte, le Comité tient à souligner que pour l'application de la Charte, l'obligation incombant aux Etats parties est non seulement de prendre des initiatives juridiques mais encore de dégager les ressources et d'organiser les procédures nécessaires en vue de permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte. »

120. Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, par. 194 : « 194. Le Comité rappelle que la Charte est un instrument vivant qui a pour objet de protéger des droits effectifs et non pas théoriques (Commission internationale de Juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §32). Le Comité interprète donc les droits et libertés contenus dans la Charte à la lumière des conditions actuelles. »

121. Fédération européenne des associations nationales de travail avec les sans-abri (FEANTSA), réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 64 : « 64. Ensuite, le Pacte de des Nations Unies sur les droits économiques sociaux et culturels constitue une source d'interpétation déterminante. L'article 11 énonce le droit au logement en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant :
« *Article 11*
1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. » »

122. ILGA c. République tchèque, décision sur le bien-fondé du 15 mai 2018, §75 «75.À la lumière des questions soulevées dans la réclamation, le Comité réaffirme qu'il interprète les droits et libertés définis par la Charte à la lumière de la réalité actuelle (Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, par. 194) et des instruments internationaux (Fédération européenne des associations nationales de travail avec les sans-abri (FEANTSA), réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 64), ainsi qu'à la lumière des nouveaux enjeux et situations, tant il est vrai que la Charte de 1961 est un instrument vivant. La présente réclamation soulève un élément nouveau en matière de santé des personnes transgenres en République tchèque, au regard de l'article 11 de la Charte de 1961 **»**

123. Association internationale Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, § 53 : « 53. Le Comité rappelle, comme il l'a déjà affirmé dans sa décision relative à la réclamation n° 1/1998 (Commission Internationale de Juristes c. Portugal, § 32), que pour l'application de la Charte, l'obligation incombant aux Etats parties est de prendre non seulement des initiatives juridiques mais encore des initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte. Lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. Les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande ainsi que sur les autres personnes concernées, tout particulièrement les familles sur qui, en cas de carence institutionnelle, pèse un écrasant fardeau. »

124. Mouvement International ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 65-66 : « 65. Or le Comité relève que sur plusieurs points le Gouvernement ne donne pas d'informations statistiques pertinentes ou ne procède pas à une confrontation entre besoins constatés, moyens dégagés et résultats obtenus. Il ne semble pas de fait qu'il soit procédé à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées. Or, à défaut d'avoir le souci et d'être en mesure d'évaluer l'impact des mesures prises sur la réalité, la réalisation des droits prévus par la Charte est menacée d'être inefficace.

66. En ce qui concerne la définition des étapes - notion à laquelle d'autres organes de régulation d'instruments internationaux sont également très attentifs, il est essentiel que des échéances raisonnables soient fixées tenant compte à la fois certes des contraintes administratives mais aussi de ceux des besoins des populations concernées présentant un caractère d'urgence. On ne saurait quoi qu'il en soit reporter indéfiniment le terme des performances que les pouvoirs publics se sont assignées. »

125. Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France, Réclamation n° 81/2012, Décision sur le bien-fondé du 11/09/2013, §95-100. « « 95. Le Comité constate certes que la France a réalisé un effort de rationalisation de sa politique en matière de scolarisation des enfants et adolescents autistes, par l'effet de deux plans d'action successifs couvrant les périodes 2005-2007 (1er Plan Autisme) et 2008-2010 (2ème Plan Autisme).
96. Le Comité considère que ce délai global de cinq ans résultant de deux plans successifs n'est pas trop long, compte tenu de la marge d'appréciation dont dispose l'Etat partie.
97. Toutefois, le Comité constate que seulement la moitié des mesures prévues par le 2ème Plan Autisme ont été plus ou moins achevées, que certaines mesures n'avaient même jamais été initiées et qu'un 3ème Plan Autisme a été lancé en 2013, après une période d'inaction programmatique de trois ans, qui repousse, au surplus, la réalisation des objectifs nouvellement assignés jusqu'en 2017.
98. Le Comité estime que ce prolongement est déraisonnable et excède la marge d'appréciation dont dispose l'Etat partie.
99. S'agissant du critère de l'utilisation optimale des ressources disponibles, le Comité prend scrupuleusement en compte la marge d'appréciation dont jouissent les Etats parties dans l'attribution des ressources financières. Cependant, dans le cas d'espèce, il ne peut considérer comme optimale l'allocation des ressources financières en matière de scolarisation des enfants autistes, dès lors que l'Etat français contribue financièrement au déplacement en Belgique des enfants et adolescents autistes de nationalité française en vue d'un hébergement et d'une scolarisation dans des établissements spécialisés fonctionnant selon des normes éducatives appropriées, au lieu de financer la mise en place dans le cadre d'institutions spécialisées respectant ces normes et œuvrant sur le territoire français (supra, §46).
100. Le Comité dit, par conséquent, qu'il y a violation de l'article 15§1 de la Charte en ce qui concerne le droit des enfants et adolescents autistes à la scolarisation en priorité dans les établissements de droit commun. »

126. Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, Réclamation collective n° 75/2012, Décision sur le bien-fondé du| 18/03/2013, §140-151.
« *Sur les justifications avancées par le Gouvernement relativement à l'offre restreinte des places d'accueil et d'hébergement au bénéfice des personnes handicapées adultes de grande dépendance*
140. Le Gouvernement fait valoir l'augmentation, au cours d'une période qui s'étend sur cinq ans (2007-2011), des budgets des entités fédérées de la Belgique consacrés à la prise en charge collective des personnes handicapées. Outre que ces chiffres ne sont pas répartis en fonction des handicaps particuliers, y compris des handicaps lourds, ils sont contestés par la FIDH, car ils ne tiennent pas compte du taux moyen d'inflation enregistré au cours de la même période de référence (14%), ce qui fait, selon l'organisation réclamante, approximativement, qu'en Flandre l'augmentation moyenne du budget pour les services sociaux en faveur des personnes handicapées est de 10% au lieu de 24% avancé par le Gouvernement, en Wallonie de 2,2% au lieu de 16,2% et en Bruxelles-Capitale de 1,9% au lieu de 15,9%.
141.Le Gouvernement évoque aussi le fait que toute augmentation des budgets consacrés aux services sociaux en faveur des personnes handicapées projetée au-delà de celle qui est effectivement réalisée, serait contrainte par la période de crise que traverse le pays.
142. Des justifications d'ordre substantiel sont aussi avancées par le Gouvernement relativement à l'offre, inférieure à la demande, de places d'accueil et d'hébergement pour les personnes lourdement handicapées. Sont répertoriées dans ce type de justification l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la prolongation de l'espérance de vie, fait que des personnes handicapées demeurent plus longtemps dans les centres d'accueil et d'hébergement et ainsi des places, pourtant agréées, ne sont pas disponibles (ci-dessus, au §129), mais aussi l'affirmation que la demande croissante de places dans la Région Bruxelles-Capitale est due au fait que la

moitié des personnes handicapées de grande dépendance est d'origine étrangère et sont nées avant l'arrivée de leurs familles en Belgique, dont le regroupement se réalise dans le but de trouver une aide médicale et sociale encore peu développée dans leur pays d'origine.

143.Le Gouvernement, en écho à son affirmation selon laquelle il suit une politique d'amélioration, en progression constante, de l'offre des places d'accueil et d'hébergement pour les personnes lourdement handicapées, souligne que l'application des dispositions de la Charte, invoquées par la FIDH dans le cadre de la réclamation telles que les articles 15§3, 16 et 30, soumet les Etats à l'obligation de mobiliser les moyens nécessaires afin de se conformer à la Charte, et non pas à l'obligation d'atteindre des objectifs prescrits par lesdites dispositions conventionnelles.

144. Le Comité dit que les justifications substantielles avancées par le Gouvernement conduisent à une négation des besoins en services sociaux des personnes considérées et que, par conséquent, elles ne peuvent pas être retenues.

145. Le Comité dit aussi que l'article 14§1 de la Charte, par son libellé, fait partie des dispositions de la Charte qui imposent aux Etats parties d'arrêter et de mettre en œuvre des mesures appropriées, en vue d'assurer graduellement et en temps utile, l'exercice effectif du droit consacré. Or, le fait que cette disposition n'impose aux Etats parties ni de garantir des obligations immédiates de résultat, ni de tenir des comportements aptes dans l'absolu à garantir immédiatement ce droit (obligation immédiate de diligence raisonnable), ne signifie pas que la conduite d'un Etat partie telle que celle qui est en cause dans la réclamation, qui se démarque de l'obligation juridique consistant dans l'offre d'un service social particulier au point de nier l'accès des personnes intéressées à ce service et de les exclure de toute solution de ce type, puisse être jugée conforme à cette disposition de la Charte.

146. Il prend néanmoins en considération le coût élevé pour le budget de l'Etat que représenterait la création d'un grand nombre de places dans des centres d'accueil et d'hébergement destinées aux personnes handicapées adultes de grande dépendance. Vu les besoins de ces personnes en matière de traitements exigeants et complexes, le Comité n'estime pas comme étant excessif le chiffre de cent mille euros que nécessite la création d'une place nouvelle, tel qu'évoqué par le représentant des autorités publiques lors de l'audition au sujet des personnes lourdement handicapées organisée par la commission des affaires sociales du Parlement Francophone de Bruxelles (procès-verbaux du 25 septembre 2012).

147. Lorsque la mise en œuvre de l'un des droits protégés par la Charte est exceptionnellement complexe et onéreuse, les mesures prises par l'Etat pour atteindre les objectifs de la Charte doivent remplir les trois critères suivants : « (i) une échéance raisonnable, (ii) des progrès mesurables et (iii) un financement utilisant au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser » (Autisme- Europe c. France, op. cit., §53 ; Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, § 39). Il rappelle également que « les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande » et qu'ils doivent prendre des « initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte » (Autisme-Europe c. France, ibid., §53). De même, « les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire afin d'assurer le respect de la Charte, en particulier pour ce qui concerne l'équilibre à ménager entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique, ainsi que les choix à faire en termes de priorités de ressources » (Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 35).

148. A la lumière de ce qui précède, le Comité constate que la prise de conscience par le Gouvernement des problèmes spécifiques des personnes handicapées adultes de grande dépendance remonte aux années 1990, ou au plus tard au début des années 2000, lorsque des premières mesures législatives ou réglementaires ont été prises, eu égard à ces personnes, de manière indirecte ou directe.

149. Pendant une période que le Comité juge comme suffisamment longue, les autorités publiques n'ont pas marqué d'avancées dans un aménagement de ressources budgétaires disponibles, de sorte d'éviter l'exclusion de nombreuses personnes handicapées adultes de grande dépendance de toute solution d'accueil et d'hébergement.

150. En dépit de la longueur de cette période, le Comité, après croisement des informations fournies par le Gouvernement avec des données et informations fournies par la FIDH, constate que des projets de construction de nouveaux centres d'accueil et d'hébergement, qui auraient pu accroître le nombre de places disponibles pour les personnes lourdement handicapées, soit sont en attente depuis des années (c'est le cas de quatre projets menés par des associations sans but lucratif dans la Communauté française de la Région Bruxelles-Capitale) soit sont développés par les parents des personnes handicapées, qui cherchent désespérément des fonds et des subventions pour les achever. Dans le même état de report des échéances à l'avenir se trouvent, en Flandre, la programmation par le Gouvernement d'un recensement des personnes handicapées, y compris des personnes lourdement handicapées, dont l'échéance, arrêtée en 2003 et devant être conclue en 2010, fut reportée à l'année 2020, ainsi que dans la Région Bruxelles-Capitale un décret relatif à l'inclusion des personnes handicapées (qui est supposé prendre dûment en considération la question de la prise en charge des handicapés grandement dépendants) dont l'adoption prévue en 2012, a été reportée à 2014 ou à 2015. En dernier ressort, le Comité signale que le manque de données chiffrées objectives et fiables, en ce qui concerne le nombre de personnes qui bénéficient déjà ou qui nécessitent pareilles solutions, dont la conformité à la Charte sera ultérieurement appréciée dans le cadre de la réclamation, l'empêche d'apprécier, même de manière approximative, si, ici ou là, des progrès dans la prise en charge collective de ces personnes ont été réalisés, en dépit de l'image globalement sombre déjà esquissée.
151. Aucune justification, avancée par le Gouvernement de la Belgique relative à sa carence d'assurer suffisamment de places dans des centres d'accueil et d'hébergement pour les personnes handicapées adultes de grande dépendance, de sorte que ces personnes ne soient pas exclues d'accès à ce mode de service social, n'est susceptible d'être retenue. Le Comité dit, par conséquent, que cette carence est constitutive de violation de l'article 14§1 de la Charte. »

127. **Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, § 15 :** « 15. En ce qui concerne l'objection du Gouvernement relative à la compétence ratione temporis du Comité, en vertu du principe de la non rétroactivité des traités tel que codifié par l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, c'est la date de l'entrée en vigueur du traité à l'égard d'un Etat et non pas la date de sa signature comme le souligne le Gouvernement qui constitue le point de départ. Toutefois, cette règle connaît des exceptions lorsque des faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur d'un traité à l'égard d'une Partie continuent à le faire après cette date, pouvant ainsi constituer une violation continue (voir par exemple, Cour européenne des Droits de l'Homme, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, arrêt du 24 juin 1993, Série A.260B, §40). »

128. **Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2008, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010, §§ 22-26 :** « 22. Le Comité se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question de la compétence *ratione temporis*; cette jurisprudence a posé des principes clairs dont le Comité considère qu'ils sont également appropriés à l'interprétation de la Charte sociale. Il se réfère en particulier aux arrêts rendus par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Blečić c. Croatie*, (requête n° 59532/00, Strasbourg, arrêt du 8 mars 2006).et *Šilih c. Slovénie*, (requête n° 71463/01, Strasbourg, arrêt du 9 avril 2009). Dans cette dernière affaire, la Grande Chambre a indiqué ce qui suit :

146. Le problème de la délimitation de la compétence *ratione temporis* de la Cour dans des situations où les faits qui sous-tendent la requête se situent en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la période pertinente a été traité de manière fort exhaustive dans l'affaire *Blečić*. La Cour y a confirmé que sa compétence temporelle devait se déterminer par rapport aux faits constitutifs de l'ingérence alléguée (par. 77), considérant ainsi que le principe de la localisation dans le temps de l'ingérence était un critère essentiel pour la détermination de sa compétence temporelle. Elle a estimé à ce sujet que « pour établir la compétence temporelle de la Cour, il [était] (...) essentiel d'identifier dans chaque affaire donnée la localisation exacte dans le temps de l'ingérence alléguée [, et que la] Cour [devait] tenir compte à cet égard tant des faits dont se [plaignait] le requérant que de la portée du droit garanti par la Convention dont la violation [était] alléguée » (par. 82). La Cour a ajouté que si l'ingérence en cause échappait à sa compétence

temporelle, l'échec subséquent des recours introduits aux fins du redressement de ladite ingérence ne pouvait faire entrer celle-ci dans sa compétence temporelle (par. 77).
23. Dans l'arrêt relatif à l'affaire *Šilih*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme s'est également référée aux paragraphes 106 à 118, à l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, aux articles 13 et 14 du Texte du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (adopté par la Commission du droit international le 9 août 2001) ainsi qu'à d'autres dispositions et pratiques pertinentes du droit international, notamment la jurisprudence de cours et comités chargés d'interpréter des traités internationaux. Le Comité considère que ces documents peuvent aussi s'avérer utiles pour l'examen de la question de sa compétence *rationae temporis* et la délimitation de celle-ci.
24. Le Comité considère également que le caractère spécifique des droits dont il est question peut être pris en compte pour déterminer si une situation peut être qualifiée de persistante, comme l'a admis la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Šilih* (par. 147). En l'occurrence, la nature de la protection prévue par l'article 16 de la Charte et le droit en question sont pertinents en particulier en raison de son objectif de garantir une protection effective et continue de la vie familiale.
25. Passant à l'application de ces principes aux questions soulevées dans la présente réclamation, le Comité rappelle que, dans sa décision sur la recevabilité, il a dit que la réclamation consistait essentiellement en une allégation de violation continue et persistante de la Charte à la date de son dépôt, ladite allégation de violation étant postérieure à la date de la ratification par la Croatie en 2003.

26. Le Comité observe, par ailleurs, que certains des faits soulevés dans la présente réclamation, notamment l'annulation des droits d'occupation, qui auraient affecté de manière disproportionnée les Serbes de souche en Croatie et les auraient privés de façon discriminatoire de la possibilité d'acquérir leurs logements à des conditions favorables, se sont produits au milieu des années 90, c.-à-d. avant l'entrée en vigueur de la Charte en ce qui concerne la Croatie. Il considère, suivant en cela l'approche retenue par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Blečić* et *Šilih*, que les violations dont il est fait état sur ces points précis ne relèvent pas de sa compétence temporelle. »

129. Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France, réclamation n° 26/2004, décision sur le bien-fondé du 15 juin 2005, § 34 : « 34. L'article E est d'une autre nature. Il joue un rôle comparable à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il n'a pas d'existence indépendante et doit être combiné avec une disposition de fond de la Charte. Cela étant, une mesure conforme en elle-même à la disposition de fond concernée peut enfreindre la disposition en question lorsqu'elle est lue en liaison avec l'article E au motif qu'elle revêt un caractère discriminatoire (voir, *mutatis mutandis*, Cour européenne des Droits de l'Homme, Affaire relative au régime linguistique en Belgique, arrêt du 23 juillet 1968, Série A n° 6, par. 9). »

130. Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France, réclamation n° 50/2008, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2009, §§ 37-39 et 42 : « 37. L'article E complète les autres clauses normatives de la Charte révisée. Il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour «la jouissance des droits» qu'elle garantit. Certes, il peut entrer en jeu même sans un manquement à leurs exigences et, dans cette mesure, possède une portée autonome, mais il ne saurait trouver à s'appliquer si la situation en litige ne tombe pas sous l'empire de l'une au moins desdites clauses (voir, *mutatis mutandis*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Rasmussen* du 28 novembre 1984, série A n° 87, p. 12, § 29).
38. Au regard de l'article E, une distinction est discriminatoire si elle «manque de justification objective et raisonnable», c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un «but légitime» ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé» (voir, *mutatis mutandis*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêts relatifs aux affaires «linguistique belge», *Marckx* et *Rasmussen*, série A n° 6, p. 34, § 10, n°31, p. 16, § 33, et n° 87, p. 14, § 38 ; voir aussi Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 40).
39. Les États Parties jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des

distinctions de traitement juridique (voir l'arrêt *Rasmussen* précité, ibidem, p. 15, § 40), mais il appartient au Comité de décider, en dernier lieu, si la distinction entre dans la marge d'appréciation.
(…)
42. En effet, l'article E cherche à empêcher la discrimination dans la jouissance des droits garantis par la Charte là où il existe diverses manières de se conformer aux obligations découlant de celle-ci. Au sens de l'article E, la notion de discrimination englobe d'ordinaire les cas dans lesquels un individu ou un groupe se voit, sans justification adéquate, moins bien traité qu'un autre, (voir, *mutatis mutandis*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* du 28 novembre 1984, série A n°87, p. 12, § 82). »

131. Association internationale Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, § 52 : « 52. Le Comité observe en outre que le libellé de l'article E est très voisin de celui de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour européenne des Droits de l'Homme a souligné dans son interprétation de l'article 14 que le principe d'égalité le sous-tendant implique d'assurer un même traitement aux personnes se trouvant dans la même situation et de traiter de manière différente des personnes en situation différente [*Thlimmenos c. Grèce* [GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV, § 44)]. Il est dit notamment dans cet arrêt :
« Le droit de jouir des droits reconnus dans la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque des Etats, sans justification objective et raisonnable, n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont différentes ».
En d'autres termes, il faut non seulement, dans une société démocratique, percevoir la diversité humaine de manière positive, mais aussi réagir de façon appropriée afin de garantir une égalité réelle et efficace.
A ce titre, le Comité considère que l'article E interdit non seulement la discrimination directe, mais aussi toutes les formes de discrimination indirecte, que peuvent révéler soit les traitements inappropriés de certaines situations, soit l'inégal accès des personnes placées dans ces situations et des autres citoyens aux divers avantages collectifs. »

132. Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, §§ 50-51 : « 50. Le Comité rappelle avoir observé que : Le libellé de l'article E est très voisin de celui de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour européenne des Droits de l'Homme a souligné dans son interprétation de l'article 14 que le principe d'égalité le sous-tendant implique d'assurer un même traitement aux personnes se trouvant dans la même situation et de traiter de manière différente des personnes en situation différente [*Thlimmenos c. Grèce* [GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV, § 44)]. Il est dit notamment dans cet arrêt : 'Le droit de jouir des droits reconnus dans la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque des Etats, sans justification objective et raisonnable, n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont différentes'. En d'autres termes, il faut non seulement, dans une société démocratique, percevoir la diversité humaine de manière positive, mais aussi réagir de façon appropriée afin de garantir une égalité réelle et efficace. » (Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2000, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §52).
51. Le Comité précise par conséquent que l'absence de mesures appropriées destinées à tenir compte des différences existantes peut constituer une discrimination.»

133. Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France, réclamation n° 50/2008, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2009, §§ 39 et 41 : « 39. Les États Parties jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement juridique (voir l'arrêt *Rasmussen* précité, ibidem, p. 15, § 40), mais il appartient au Comité de décider, en dernier lieu, si la distinction entre dans la marge d'appréciation.
(…)

41. Les requérants n'ont pas été intégrés aux catégories C ou D de la fonction publique parce que leur période de travail en Allemagne n'a pas été prise en compte comme période de travail avec statut d'agent public. Le Comité est donc appelé à trancher la question de savoir si les requérants appartiennent, en substance, à la catégorie des agents publics et n'en ont été exclus formellement qu'en raison d'une discrimination ou si les motifs de la différence de traitement qui a été opérée sont justifiés et proportionnés. »

134. Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France, réclamation n° 50/2008, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2009, §§ 37-39 et 41 : « 37. L'article E complète les autres clauses normatives de la Charte révisée. Il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour «la jouissance des droits» qu'elle garantit. Certes, il peut entrer en jeu même sans un manquement à leurs exigences et, dans cette mesure, possède une portée autonome, mais il ne saurait trouver à s'appliquer si la situation en litige ne tombe pas sous l'empire de l'une au moins desdites clauses (voir, *mutatis mutandis*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Rasmussen* du 28 novembre 1984, série A n° 87, p. 12, § 29).
38. Au regard de l'article E, une distinction est discriminatoire si elle «manque de justification objective et raisonnable», c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un «but légitime» ou s'il n'y a pas de «rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé» (voir, *mutatis mutandis*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêts relatifs aux affaires «linguistique belge», *Marckx et Rasmussen*, série A n° 6, p. 34, § 10, n°31, p. 16, § 33, et n° 87, p. 14, § 38 ; voir aussi Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 40).

39. Les États Parties jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement juridique (voir l'arrêt *Rasmussen* précité, *ibidem*, p. 15, § 40), mais il appartient au Comité de décider, en dernier lieu, si la distinction entre dans la marge d'appréciation.
(…)
41. Les requérants n'ont pas été intégrés aux catégories C ou D de la fonction publique parce que leur période de travail en Allemagne n'a pas été prise en compte comme période de travail avec statut d'agent public. Le Comité est donc appelé à trancher la question de savoir si les requérants appartiennent, en substance, à la catégorie des agents publics et n'en ont été exclus formellement qu'en raison d'une discrimination ou si les motifs de la différence de traitement qui a été opérée sont justifiés et proportionnés. »

135. Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, § 82 : « 82. Au regard de la première catégorie, une différence de traitement entre des personnes ou des groupes se trouvant dans la même situation est discriminatoire si elle «manque de justification objective et raisonnable», c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un «but légitime» ou s'il n'y a pas de «rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé» (CFDT c. France, réclamation n° 50/2008, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2009, § 38, voir aussi Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 40). Les États Parties jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement juridique (voir *mutatis mutandis* Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Rasmussen* du 28 novembre 1984, série A n° 87, p. 12, § 40), mais il appartient au Comité de décider, en dernier lieu, si la distinction entre dans la marge d'appréciation. »

136. Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §§ 37-40, 106, 117, 120-121, 129, 131, 138 et 155-156 : « 37. S'agissant de la discrimination raciale, le Comité souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que: « La discrimination fondée sur l'origine ethnique réelle ou perçue constitue une forme de discrimination raciale (…). La discrimination raciale est une forme de discrimination particulièrement odieuse et, compte tenu de ses conséquences dangereuses, elle exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités. C'est pourquoi celles-ci doivent recourir à tous les moyens dont elles

disposent pour combattre le racisme, en renforçant ainsi la conception que la démocratie a de la société, y percevant la diversité non pas comme une menace mais comme une richesse. (…) aucune différence de traitement fondée exclusivement ou de manière déterminante sur l'origine ethnique d'un individu ne peut passer pour objectivement justifiée dans une société démocratique contemporaine, fondée sur les principes du pluralisme et du respect de la diversité culturelle. » (*Timichev c. Russie*, arrêt du 13 décembre 2005, paragraphes 56 et 58).

38. Le Comité considère que cette interprétation vaut aussi pour la Charte.

39. D'autre part, concernant plus particulièrement les Roms, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte du fait que : (…) du fait de leur histoire, les Roms constituent un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable (…)). Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale.(…) [cela] implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers (…) non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble » (*Orsus c. Croatie*, arrêt du 16 mars 2010, paragraphes 147 et 148).

40. Le Comité gardera lui aussi à l'esprit ces importantes spécificités.

(…)

106. La participation civique et politique des populations roms et sintis n'exige pas seulement la mise en place de stratégies de démarginalisation par les pouvoirs publics, mais aussi le respect de l'identité ethnique et des choix culturels. A cet égard, le Comité se réfère à l'arrêt *Chapman c. Royaume-Uni,* dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a observé que: « *l'on peut dire qu'un consensus international se fait jour au sein des Etats contractants du Conseil de l'Europe pour reconnaître les besoins particuliers des minorités et l'obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur mode de vie (…) non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble*. » (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Chapman c. Royaume-Uni* [GC] du 18 janvier 2001, requête n° 27238/95, par. 93, et, plus récemment, arrêt *Muñoz Díaz c. Espagne* du 8 décembre 2009, requête n° 49151/07, §60).

(…)

117. Le Comité observe que les interventions des autorités italiennes ont surtout cherché à surveiller les campements roms et sintis en procédant à l'identification et au recensement de leurs occupants; elles ont notamment eu recours, pour ce faire, à la prise d'empreintes digitales ou à la collecte et au stockage de renseignements photométriques et autres informations personnelles dans des bases de données, ainsi que, dans certains cas, à la délivrance d'une carte d'identité spécifique donnant accès au campement.

(…)

120. Dans ce contexte, si une marge d'appréciation doit être laissée aux autorités nationales compétentes, elle sera d'autant plus restreinte que le droit en cause est important pour garantir à l'individu la jouissance effective des droits fondamentaux ou d'ordre « intime » qui lui sont reconnus (voir, *mutatis mutandis*, *Connors c. Royaume-Uni*, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 mai 2004, par. 82). Lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu, la marge d'appréciation laissée à l'Etat est restreinte (voir, *mutatis mutandis*, *Evans c. Royaume-Uni* [GC], arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 avril 2007, par. 77). De même, dans le cadre de l'interprétation de l'article 7 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, la Cour de justice de l'Union européenne (voir, *mutatis mutandis*, affaire C-524/06, *Huber c. République fédérale d'Allemagne* [GC], arrêt du 16 décembre 2008, par. 63 à 65) a statué que, si le droit communautaire n'a pas écarté la compétence des Etats membres en ce qui concerne l'adoption de mesures destinées à assurer la connaissance exacte, par les autorités nationales, des mouvements de population affectant leur territoire, l'exercice de cette compétence ne rend pas pour autant nécessaire la collecte et la conservation de données nominatives.

121. Le Comité considère que ces principes d'interprétation valent aussi dans le contexte de l'article 16 de la Charte révisée.

(…)

129. Le Comité considère que, parallèlement à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »), l'article 16 de la Charte révisée protège le droit au développement personnel et le droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur (voir, *mutatis mutandis*, *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 25 septembre 2001, par. 56).
(…)
131. D'autre part, il considère également que les conditions dans lesquelles les opérations ont été menées, notamment en raison des mesures d'urgence existantes, constituaient un obstacle à toute véritable protection contre l'arbitraire (voir, *mutatis mutandis*, Cour européenne des droits de l'homme, *Malone c. Royaume-Uni*, arrêt du 2 août 1984, par. 66 à 68; *Rotaru c. Roumanie* [GC], arrêt du 4 mai 2000, par. 55; *Amann c. Suisse* [GC], arrêt du 16 février 2000, par. 56).
(…)
138. Lors de l'audition publique et dans les réponses écrites produites par le Gouvernement, il a été fait état de la signature, par le Conseil national des journalistes, le 12 juin 2008, d'un Code de bonne conduite (« la Charte de Rome ») concernant le traitement équilibré et précis des questions relatives aux migrations et demandes d'asile. Le Comité prend note de ce nouvel instrument, élaboré par l'Association des journalistes et la Fédération italienne de la presse en collaboration avec l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Même en admettant qu'il soit difficile d'établir un juste équilibre entre la liberté de la presse et la protection d'autrui dans les cas de retranscription de propos racistes (voir, *mutatis mutandis, Jersild c. Danemark,* arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 septembre 1994), le Comité considère que le Gouvernement n'a pas déployé tous les efforts requis pour combattre la propagande trompeuse par des mesures juridiques et pratiques s'attaquant au racisme et à la xénophobie dont sont victimes les Roms et les Sintis.

(…)
155. Selon la Cour européenne des droits de l'homme : «il faut entendre par expulsion collective, au sens de l'article 4 du Protocole no 4, toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe. Cela ne signifie pas pour autant que là où cette dernière condition est remplie, les circonstances entourant la mise en œuvre de décisions d'expulsion ne jouent plus aucun rôle dans l'appréciation du respect de l'article 4 du Protocole no 4. (…) Dans ces conditions, et au vu du grand nombre de personnes de même origine ayant connu le même sort que les requérants, la Cour estime que le procédé suivi n'est pas de nature à exclure tout doute sur le caractère collectif de l'expulsion critiquée. (Conka c. Belgique, n° 51564/99, arrêt du 5 février 2002, paragraphes 59 et 61).»
156. Le Comité considère que cette interprétation vaut aussi pour la Charte révisée. »

137. ***International Centre for the Legal Protection of Human Rights* (INTERIGHTS) c. Croatie, réclamation n° 45/2007, décision sur le bien-fondé du 30 mars 2009, §§ 50 et 61 :** « 50. Le Comité tient à souligner que l'obligation tirée de l'article 11§2 telle que définie ci-dessus n'affecte pas le droit des parents d'éclairer et conseiller leurs enfants, d'exercer envers eux leurs fonctions naturelles d'éducateurs, ni de les orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques (voir Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, Arrêt du 7 décembre 1976).
(…)
61. En approuvant officiellement ou en permettant l'utilisation des manuels qui contiennent ces propos homophobes, les autorités croates ont en effet failli à leur obligation positive de garantir l'exercice effectif du droit à la protection de la santé par une éducation sexuelle et génésique non discriminatoire qui ne perpétue pas ou ne renforce pas l'exclusion sociale et le déni de la dignité humaine. Comme l'a indiqué la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit à l'éducation, les pouvoirs publics ont un devoir qui « est d'application large car il vaut pour le contenu de l'instruction et la matière de la dispenser mais aussi dans l'exercice de l'ensemble des 'fonctions' assumées par l'Etat […] En sus d'un engagement plutôt négatif, il implique à la charge de l'Etat une certaine obligation positive » (voir affaire *Folgerø et autres c. Norvège*, arrêt du 29 juin 2007, par. 84). L'obligation d'assurer une éducation à la santé sans discrimination revêt deux dimensions : les enfants ne doivent pas être victimes de discriminations dans l'accès à

une telle éducation, laquelle ne doit pas être utilisée comme moyen de renforcer des stéréotypes avilissants et perpétuer des formes d'outrage qui contribuent à l'exclusion sociale de groupes traditionnellement marginalisés ou d'autres groupes confrontés à une discrimination ancienne et constante ou d'autres formes de préjudices sociaux qui ont pour effet de dénier leur dignité humaine. La reproduction d'un tel matériel, autorisé par l'Etat en tant que matériel pédagogique, n'a pas seulement un impact discriminatoire et avilissant envers des personnes d'orientation non-hétérosexuelle au sein de la société croate, mais présente aussi une image déformée de la sexualité humaine aux enfants exposés à ce matériel. En permettant que l'éducation sexuelle et génésique devienne un outil de renforcement de stéréotypes dévalorisants, les autorités ont manqué à leur obligation positive d'assurer un tel enseignement sans discrimination, et ont également échoué quant à prendre des mesures pour assurer une éducation à la santé de façon objective et non-exclusive. »

138. Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, §§ 19-21 et 25 : « 19. Le Comité souligne que l'un des objectifs intrinsèques des droits garantis par la Charte est d'exprimer la solidarité et de favoriser la cohésion sociale. Il en résulte que les Etats doivent respecter la différence et veiller à ce que l'organisation sociale ne soit pas de nature à engendrer ou renforcer l'exclusion sociale. Cette exigence est illustrée par l'interdiction de la discrimination inscrite dans le Préambule et de son interaction avec les droits matériels de la Charte.

20. Cette perspective a récemment été retenue par un important arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Connors c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 mai 2004, par. 84) qui énonce « *La vulnérabilité qui est celle des Tsiganes du fait qu'ils constituent une minorité signifie qu'il faut accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur style de vie particulier tant dans le cadre réglementaire pertinent que lors de la prise de décision dans chaque cas précis (arrêt Buckley précité, p. 1292-95, §§76, 80 et 84). En ce sens, il pèse sur les Etats, en vertu de l'article 8, l'obligation positive de faciliter le mode de vie tsigane (voir arrêt Chapman précité, §96 et les autorités auxquelles il est fait référence mutatis mutandis (au §84*). » (at para 84).

21. A la question de savoir comment prendre correctement en compte la diversité humaine, la jurisprudence du Comité est allée dans le même sens. Dans la décision qu'il a rendue dans la réclamation collective n° 13, dans laquelle l'article E et les articles 15 (Droits des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté) et 17 (Droits des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) étaient étroitement liés, le Comité a indiqué ce qui suit : *« Le Comité rappelle, comme il l'a déjà affirmé dans sa décision relative à la réclamation n° 1/1998 (Commission internationale de Juristes c. Portugal, § 32), que pour l'application de la Charte, l'obligation incombant aux Etats parties est de prendre non seulement des initiatives juridiques mais encore des initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte. Lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. Les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité … »* (réclamation n° 13/2002, Autisme Europe c. France, décision sur le bien-fondé novembre 2003, § 53).

(…)

25. La mise en oeuvre de l'article 16 en ce qui concerne les populations nomades, y compris les Roms itinérants, implique que soient offerts à celles-ci des lieux de stationnement adéquats ; l'article 16 pose sur ce plan des obligations similaires à celles énoncés à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. »

139. Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, §§ 35, 37 et 54 : « 35. Le Comité considère que la jouissance effective des certains droits fondamentaux suppose une intervention positive de l'Etat : celui-ci doit prendre les mesures juridiques et pratiques qui s'avèrent nécessaires et qui répondent à l'objectif de protéger efficacement le droit en question. Les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire afin d'assurer le respect de la Charte, en particulier pour ce qui concerne l'équilibre à ménager entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique, ainsi que les choix à faire en termes de priorités de ressources (voir

dernièrement, mutatis mutandis, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 8 juillet 2004 dans l'affaire Ilascu et autres c. Moldova et Russie, par. 332). Néanmoins, « lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser » (Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 53).

37. S'agissant du caractère adéquat des mesures prises par le Gouvernement, le Comité considère tout d'abord que les autorités nationales sont le mieux placées pour évaluer les besoins existants dans leur pays (voir, mutatis mutandis, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 2 octobre 2001 dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 36022/97, par. 96), et qu'il ne lui revient pas de se substituer à elles pour apprécier en quoi pourrait consister la politique optimale au regard de la situation. Néanmoins, ainsi qu'il a été indiqué dans la décision relative à la réclamation introduite par Autisme Europe (Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 53), les mesures prises doivent remplir les trois critères suivants : (i) une échéance raisonnable, (ii) des progrès mesurables et (iii) un financement utilisant au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser.

(…)

54. Le Comité observe que même s'il existait un texte permettant, entre autres, la régularisation des constructions illégales (loi de 2001 relative à l'aménagement du territoire), les conditions posées étaient trop strictes pour qu'il puisse remédier au problème particulièrement aigu du logement des familles roms (respect des règles d'hygiène et de sécurité des constructions, titres officiels de propriété, domiciliation dans la commune depuis moins de cinq ans) – situation également admise par le Gouvernement. De plus, le Comité considère que, dès lors que les sites où les Roms habitent illégalement existent depuis de nombreuses années et que des services publics tels que l'électricité y ont été fournis, fût-ce de manière irrégulière, et facturés à leurs occupants, les autorités de l'Etat ont reconnu et toléré, *de facto*, les actions des Roms (cf., *mutatis mutandis*, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Oneryildiz c. Turquie* du 30 novembre 2004, requête n° 48939/99, paragraphes 105 et 127-128). En conséquence, si les autorités de l'Etat disposent d'une ample marge d'appréciation pour ce qui est de la mise en place de mesures en matière d'aménagement urbain, elles se doivent de trouver un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits fondamentaux des individus - en l'espèce le droit au logement et son corollaire, qui est d'éviter que les intéressés ne deviennent des sans-abri. »

140. Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §§ 37-40, 106, 117, 120-121, 129, 131, 138 et 155-156 : *op cit.*

141. Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, §§ 35, 37 et 54 : *op cit.*

142. Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §§ 37-40, 106, 117, 120-121, 129, 131, 138 et 155-156 : *op cit.*

143. *International Centre for the Legal Protection of Human Rights* (INTERIGHTS) c. Grèce, réclamation n° 49/2008, décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2009, §§ 37 et 58 : « 37. En outre, « l'un des objectifs intrinsèques des droits garantis par la Charte est d'exprimer la solidarité et de favoriser la cohésion sociale. Il en résulte que les Etats doivent respecter la différence et veiller à ce que l'organisation sociale ne soit pas de nature à engendrer ou renforcer l'exclusion sociale. Cette exigence est illustrée par l'interdiction de la discrimination inscrite dans le Préambule et de son interaction avec les droits matériels de la Charte » Cette perspective a (…) été retenue par un important arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Connors c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 mai 2004, par. 84) qui énonce que : *« La vulnérabilité des Tsiganes, du fait qu'ils constituent une minorité, implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décision dans des cas particuliers (Buckley, (…) pp.1292 à 1295, §§ 76, 80 et 84). Dans cette*

mesure, l'article 8 impose donc aux Etats contractants l'obligation positive de permettre aux Tsiganes de suivre leur mode de vie (voir Chapman (…) § 96, et, mutatis mutandis, les références y figurant) ». (CEDR c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, §§ 19-20).

58. Le Comité se réfère en la matière à l'arrêt Connors c. Royaume-Uni de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt du 27 mai 2004), dans lequel la Cour dit : « Il convient d'examiner les garanties procédurales dont dispose l'individu pour déterminer si l'Etat défendeur n'a pas fixé le cadre réglementaire en outrepassant sa marge d'appréciation. En particulier, la Cour doit rechercher si le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence était équitable et respectait comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 (voir les arrêts *Buckley*, précité, pp. 1292-93, § 76, et *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], no 27138/95, CEDH 2001-I, § 92) ». Il renvoie également au paragraphe 50 de l'arrêt *McCann c. Royaume-Uni* de la Cour (arrêt du 13 mai 2008 §50). »

144. Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §§ 155-156 : *op cit.*

145. *International Centre for the Legal Protection of Human Rights* (INTERIGHTS) c. Grèce, réclamation n° 49/2008, décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2009, §§ 37 et 38 : « 37. En outre, « l'un des objectifs intrinsèques des droits garantis par la Charte est d'exprimer la solidarité et de favoriser la cohésion sociale. Il en résulte que les Etats doivent respecter la différence et veiller à ce que l'organisation sociale ne soit pas de nature à engendrer ou renforcer l'exclusion sociale. Cette exigence est illustrée par l'interdiction de la discrimination inscrite dans le Préambule et de son interaction avec les droits matériels de la Charte » Cette perspective a (…) été retenue par un important arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Connors c. Royaume-Un*i, arrêt du 27 mai 2004, par. 84) qui énonce que : *« La vulnérabilité des Tsiganes, du fait qu'ils constituent une minorité, implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décision dans des cas particuliers (Buckley, (…) pp.1292 à 1295, §§ 76, 80 et 84). Dans cette mesure, l'article 8 impose donc aux Etats contractants l'obligation positive de permettre aux Tsiganes de suivre leur mode de vie (voir Chapman (…) § 96, et, mutatis mutandis, les références y figurant) ».* (CEDR c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, §§ 19-20

38. Le Comité constate d'après les informations communiquées par le Gouvernement que certains progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie des Roms. Il relève à cet égard que le programme de prêts immobiliers a été étendu avec l'augmentation à la fois du nombre de prêts disponibles et du montant de chaque prêt, et qu'à ce jour plus de 9 000 prêts ont été approuvés et plus de 5 000 débloqués. Il prend également acte de la construction d'un campement permanent à Messinia, de la création de centres médico-sociaux fixes et mobiles, ainsi que de l'évolution générale de la législation antidiscrimination qui s'applique à l'accès aux biens et services, dont le logement. »

146. Confédération française de l'Encadrement (CFE-CGC) c. France, réclamation n° 16/2003, décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2004, § 30 : « 30. En réponse à l'argument du Gouvernement qui considère que la conformité d'une situation à la Charte sociale serait établie dès lors que ladite situation serait conforme au droit communautaire, le Comité indique que la circonstance que la disposition en question s'inspire d'une directive communautaire ne la soustrait pas à l'empire de l'article 2 de la Charte (voir, mutatis mutandis, arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 22 octobre 1996 Cantoni c. France, § 30). »

147. Confédération française de l'Encadrement (CFE-CGC) c. France, réclamation n° 56/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010, §§ 30, 32-33, 87-88 : « 30. En réponse, le Comité rappelle que la circonstance que les dispositions en question s'inspirent d'une directive de l'Union européenne ne les soustraient pas à l'empire de la Charte (CFE-CGC c. France, réclamation no 16/2003, décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2004, §30 ; voir aussi, *mutatis mutandis*, *Cantoni c. France*, arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 15 novembre 1996, §30).

32. Le Comité note que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de considérer qu'il pouvait y avoir, dans certains cas, une présomption de conformité du droit de

l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») en raison d'un certain nombre d'indices tenant à la place faite, dans le droit de l'Union européenne, aux droits civils et politiques garantis par la Convention.
33. Le Comité considère qu'il ne résulte ni de la place des droits sociaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne ni des procédures d'élaboration du droit dérivé à leur égard, qu'une présomption de même nature puisse être retenue, même de manière refragable, s'agissant de la conformité des textes juridiques de l'Union européenne à la Charte sociale européenne.
(…)
87. Le Comité rappelle que, si le Protocole ne régit pas la question de la compensation des dépenses engagées à l'occasion de la réclamation, il lui apparaît cependant découler intrinsèquement du caractère quasi juridictionnel de la procédure mise en œuvre par le Protocole qu'en cas de constat d'une violation de la Charte, l'État défendeur prenne à sa charge au moins une partie des frais encourus. Le Comité des Ministres a par ailleurs accepté le principe d'une telle forme de compensation (CFE-CGC c. France, réclamation no 16/2003, décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2004, §§75-76).
88. Par conséquent, lorsqu'une telle demande lui est soumise, le Comité l'examine et transmet au Comité des Ministres son avis y relatif en laissant à ce dernier le soin de décider sous quelle forme il pourrait inviter le Gouvernement à prendre à sa charge tout ou partie de ces frais (CFE-CGC c. France, ibid., §77). Lors de son examen, le Comité prend en compte les frais dont il est établi qu'ils ont été réellement et nécessairement exposés et sont d'un montant raisonnable (*mutatis mutandis*, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Nikolova c. Bulgarie* du 25 mars 1999, § 79). »

148. Confédération général du travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010, §§ 32, 34-35 : « 32. En réponse, le Comité rappelle que la circonstance que les dispositions en question s'inspirent d'une directive de l'Union européenne ne les soustraient pas à l'empire de la Charte (CFE-CGC c. France, réclamation n°16/2003, décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2004, §30 ; voir aussi, *mutatis mutandis*, *Cantoni c. France*, arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 15 novembre 1996, §30).
(…)
34. Le Comité note que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de considérer qu'il pouvait y avoir, dans certains cas, une présomption de conformité du droit de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») en raison d'un certain nombre d'indices tenant à la place faite, dans le droit de l'Union européenne, aux droits civils et politiques garantis par la Convention.
35. Le Comité considère qu'il ne résulte ni de la place des droits sociaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne ni des procédures d'élaboration du droit dérivé à leur égard, qu'une présomption de même nature puisse être retenue, même de manière refragable, s'agissant de la conformité des textes juridiques de l'Union européenne à la Charte sociale européenne. »

149. Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, §§ 35, 37 et 54 : « 35. Le Comité considère que la jouissance effective des certains droits fondamentaux suppose une intervention positive de l'Etat : celui-ci doit prendre les mesures juridiques et pratiques qui s'avèrent nécessaires et qui répondent à l'objectif de protéger efficacement le droit en question. Les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire afin d'assurer le respect de la Charte, en particulier pour ce qui concerne l'équilibre à ménager entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique, ainsi que les choix à faire en termes de priorités de ressources (voir dernièrement, *mutatis mutandis*, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 8 juillet 2004 dans l'affaire Ilascu et autres c. Moldova et Russie, par. 332). Néanmoins, « lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser » (Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 53).
(…)
37. S'agissant du caractère adéquat des mesures prises par le Gouvernement, le Comité considère tout d'abord que les autorités nationales sont le mieux placées pour évaluer les

besoins existants dans leur pays (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 2 octobre 2001 dans l'affaire Hatton et autres c. Royaume-Uni, requête n° 36022/97, par. 96), et qu'il ne lui revient pas de se substituer à elles pour apprécier en quoi pourrait consister la politique optimale au regard de la situation. Néanmoins, ainsi qu'il a été indiqué dans la décision relative à la réclamation introduite par Autisme Europe (Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 53), les mesures prises doivent remplir les trois critères suivants : (i) une échéance raisonnable, (ii) des progrès mesurables et (iii) un financement utilisant au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser.

(…)

54. Le Comité observe que même s'il existait un texte permettant, entre autres, la régularisation des constructions illégales (loi de 2001 relative à l'aménagement du territoire), les conditions posées étaient trop strictes pour qu'il puisse remédier au problème particulièrement aigu du logement des familles roms (respect des règles d'hygiène et de sécurité des constructions, titres officiels de propriété, domiciliation dans la commune depuis moins de cinq ans) – situation également admise par le Gouvernement. De plus, le Comité considère que, dès lors que les sites où les Roms habitent illégalement existent depuis de nombreuses années et que des services publics tels que l'électricité y ont été fournis, fût-ce de manière irrégulière, et facturés à leurs occupants, les autorités de l'Etat ont reconnu et toléré, *de facto*, les actions des Roms (cf., *mutatis mutandis*, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Oneryildiz c. Turquie du 30 novembre 2004, requête n° 48939/99, paragraphes 105 et 127-128). En conséquence, si les autorités de l'Etat disposent d'une ample marge d'appréciation pour ce qui est de la mise en place de mesures en matière d'aménagement urbain, elles se doivent de trouver un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits fondamentaux des individus - en l'espèce le droit au logement et son corollaire, qui est d'éviter que les intéressés ne deviennent des sans-abri. »

150. Mouvement International ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 68-69 : « 68. Le Comité considère que l'article 31 doit être interprété à la lumière des instruments internationaux pertinents qui ont servi de sources d'inspiration à ses rédacteurs ou de concert avec lesquels il a vocation à recevoir application.

69. Il en va ainsi, en premier chef, de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité est particulièrement attentif à ce que les interprétations qu'il développe de l'article 31 soient en phase avec l'interprétation que la Cour européenne des droits de l'homme donne des dispositions pertinentes de la Convention. »

151. Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 64-65 : « 64. Le Comité considère que l'article 31 doit être interprété à la lumière des instruments internationaux pertinents qui ont servi de sources d'inspiration à ses rédacteurs ou de concert avec lesquels il a vocation recevoir application.

65. Il en va ainsi, en premier chef, de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité est particulièrement attentif à ce que les interprétations qu'il développe de l'article 31 soient en phase avec l'interprétation que la Cour européenne des droits de l'homme donne des dispositions pertinentes de la Convention. »

152. Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Slovénie, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, §§ 32-35 : « 32. Le Comité considère que l'article 31 doit être interprété à la lumière des instruments internationaux pertinents qui ont servi de sources d'inspiration à ses rédacteurs ou de concert avec lesquels il a vocation à recevoir application.

33. Il en va ainsi, en premier chef, de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité est particulièrement attentif à ce que les interprétations qu'il développe de l'article 31 soient en phase avec l'interprétation que la Cour européenne des droits de l'homme donne des dispositions pertinentes de la Convention.

34. A cet égard, il résulte de plusieurs arrêts de la Cour que toute ingérence d'un Etat dans les relations propriétaires/locataires ne peut être regardée comme contraire à la Convention. Ainsi, dans l'affaire *Mellacher et autres c. Autriche*, la Cour a-t-elle estimé que les modifications apportées à la législation autrichienne en matière de logement qui se sont traduites par plusieurs

restrictions faites aux droits des propriétaires privés concernant les baux existants (les loyers avaient été strictement encadrés et il avait été interdit de résilier les baux existants), n'étaient pas, contrairement aux prétentions des requérants, une expropriation de facto, mais constituaient simplement un moyen de contrôler l'usage de biens en vue de trouver une solution aux problèmes de logement d'un grand nombre d'individus, dans un souci d'utilité publique, l'ingérence étant proportionnée du point de vue de l'équilibre entre l'objectif public poursuivi et les intérêts des propriétaires auxquels il avait été porté atteinte.
35. De même, dans l'affaire *Thörs c. Islande*, la Cour ayant à se prononcer sur le droit de préemption conféré aux locataires par la législation islandaise en vigueur, à un prix d'achat de surcroît réglementé, a rejeté comme manifestement infondée la requête d'un propriétaire. »

153. Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) c. Grèce, réclamation n° 17/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 31 : « 31. Le Comité rappelle en outre que la Charte est un instrument vivant qu'il interprète à la lumière de l'évolution des droits nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe corrélativement avec les instruments internationaux pertinents. En vue de l'interprétation de l'article 17, le Comité se réfère notamment à:

a. l'article 19 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant tel qu'interprété par le Comité des Droits de l'enfant ;
b. l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (notamment en ce qui concerne la fustigation judiciaire à enfant : l'arrêt Tyrer c. Royaume-Uni, 1978, en ce qui concerne les châtiments corporels infligés à l'école : l'arrêt Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, 1982, et les châtiments corporels parentaux : l'arrêt A. c. Royaume-Uni, 1998) ;
c. la Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants adoptée par le Comité des Ministres le 22 mars 1993, la Recommandation n° R (90)2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1990, la Recommandation n° R (85)4 sur la violence au sein de la famille adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 1985 ;
d. la Recommandation 1666(2004) « Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe » adoptée par l'Assemblée parlementaire le 24 juin 2004. »

154. Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) c. Irlande, réclamation n° 18/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, §§ 60 et 63 : « 60. S'agissant de l'article 17 de la Charte révisée, le libellé de son paragraphe 1*b* mentionne expressément la protection contre la « violence ». Il incombe donc au Comité d'interpréter le sens de cette disposition et d'en définir la portée afin de préciser les droits qu'elle garantit aux individus. Le Comité considère également, comme la Cour européenne des Droits de l'Homme l'a fait pour la Convention européenne des Droits de l'Homme, qu'il convient de suivre une approche téléologique pour l'interprétation de la Charte révisée : il faut rechercher l'interprétation du traité la plus propre à atteindre le but et à réaliser l'objet de ce traité, et non celle qui donnerait l'étendue la plus limitée aux engagements des Parties.
63. Le Comité rappelle en outre que la Charte est un instrument vivant qu'il interprète à la lumière de l'évolution des droits nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe corrélativement avec les instruments internationaux pertinents. En vue de l'interprétation de l'article 17, le Comité se réfère notamment à:

a. l'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant tel qu'interprété par le Comité des droits de l'enfant ;
b. l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme (notamment en ce qui concerne la fustigation judiciaire à enfant : l'arrêt Tyrer c. Royaume-Uni, 1978, en ce qui concerne les châtiments corporels infligés à l'école : l'arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 1982, et en ce qui concerne les châtiments corporels parentaux : l'arrêt A. c. Royaume-Uni, 1998) ;
c. la Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants adoptée par le Comité des Ministres le 22 mars 1993, la Recommandation n° R (90)2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1990, la

Recommandation n° R (85)4 sur la violence au sein de la famille adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 1985 ;

d. la Recommandation 1666(2004) « Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe » adoptée par l'Assemblée parlementaire le 24 juin 2004. »

155. Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) c. Italie, réclamation n° 19/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 41 : « 41. Le Comité rappelle en outre que la Charte est un instrument vivant qu'il interprète à la lumière de l'évolution des droits nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe corrélativement avec les instruments internationaux pertinents. En vue de l'interprétation de l'article 17, le Comité se réfère notamment à:

a. l'article 19 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant tel qu'interprété par le Comité des Droits de l'enfant ;

b. l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme (notamment en ce qui concerne la fustigation judiciaire à enfant : l'arrêt Tyrer c. Royaume-Uni, 1978, en ce qui concerne les châtiments corporels infligés à l'école : l'arrêt Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, 1982, et en ce qui concerne les châtiments corporels parentaux : l'arrêt A. c. Royaume-Uni, 1998) ;

c. la Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants adoptée par le Comité des Ministres le 22 mars 1993, la Recommandation n° R (90)2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1990, la Recommandation n° R (85)4 sur la violence au sein de la famille adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 1985 ;

d. la Recommandation 1666(2004) « Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe » adoptée par l'Assemblée parlementaire le 24 juin 2004. »

156. Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) c. Portugal, réclamation n° 20/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 34 : « 34. Le Comité rappelle en outre que la Charte est un instrument vivant qu'il interprète à la lumière de l'évolution des droits nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe corrélativement avec les instruments internationaux pertinents. En vue de l'interprétation de l'article 17, le Comité se réfère notamment à:

a. l'article 19 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant tel qu'interprété par le Comité des Droits de l'enfant ;

b. l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme (notamment en ce qui concerne la fustigation judiciaire à enfant : l'arrêt Tyrer c. Royaume-Uni, 1978, en ce qui concerne les châtiments corporels infligés à l'école : l'arrêt Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, 1982, et en ce qui concerne les châtiments corporels parentaux : l'arrêt A. c. Royaume-Uni, 1998) ;

c. la Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants adoptée par le Comité des Ministres le 22 mars 1993, la Recommandation n° R (90)2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1990, la Recommandation n° R (85)4 sur la violence au sein de la famille adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 1985 ;

d. la Recommandation 1666(2004) « Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe » adoptée par l'Assemblée parlementaire le 24 juin 2004. »

157. Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) c. Belgique, réclamation n° 21/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 38 : « 38. Le Comité rappelle en outre que la Charte est un instrument vivant qu'il interprète à la lumière de l'évolution des droits nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe corrélativement avec les instruments internationaux pertinents.

En vue de l'interprétation de l'article 17, le Comité se réfère notamment à:

a. l'article 19 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant tel qu'interprété par le Comité des Droits de l'enfant ;

b. l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme (notamment en ce qui concerne la fustigation judiciaire à enfant : l'arrêt Tyrer c. Royaume-Uni, 1978, en ce qui concerne les châtiments corporels

infligés à l'école : l'arrêt Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, 1982, et en ce qui concerne les châtiments corporels parentaux : l'arrêt A. c. Royaume-Uni, 1998) ;

c. la Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants adoptée par le Comité des Ministres le 22 mars 1993, la Recommandation n° R (90)2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1990, la Recommandation n° R (85)4 sur la violence au sein de la famille adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 1985 ;

d. la Recommandation 1666(2004) « Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe » adoptée par l'Assemblée parlementaire le 24 juin 2004. »

158. Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, §§ 196 et 202 : « 196. Le Comité saisit l'occasion de la présente réclamation pour préciser son interprétation du droit à un environnement sain. Il tient compte à cette fin des principes tirés de la jurisprudence d'autres organes de contrôle des droits de l'Homme au niveau régional – la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour centre-américaine des Droits de l'Homme et la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples – et sur le plan international – le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Compte tenu de l'importance et de la précision du corpus normatif de l'Union européenne régissant les questions abordées par la réclamation, il a également pris en compte plusieurs arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes. (…)

202. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 11 de la Charte, toute personne a droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre. Le Comité aperçoit une complémentarité évidente entre l'article 11 de la Charte et l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des Droits de l'Homme tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Introduction générale aux Conclusions XVII-2 et 2005, Observation interprétative de l'article 11, §5). Les mesures voulues par l'article 11 sont notamment celles qui, compte tenu des connaissances du moment, visent à éliminer les « causes d'une santé déficiente » résultant d'atteintes à l'environnement telles que la pollution (ce lien a été établi dans les Conclusions XV-2, Pologne, article 11§1). »

159. Fédération des Entreprises finlandaises c. Finlande, réclamation n° 35/2006, décision sur le bien-fondé du 16 octobre 2007, §§ 28-29 : « 28. Pour apprécier si des règles relatives aux effets des conventions collectives sont compatibles avec l'article 5 de la Charte, il est indispensable d'interpréter cette dernière disposition en tenant compte de l'article 6. Il résulte de celui-ci qu'il soit légitime que des normes juridiques relatives aux conditions de travail soient le produit d'une négociation collective. Or, la logique d'un tel système implique que les employeurs puissent être traités différemment suivant qu'ils sont ou non affiliés à une organisation.

29. Certes, cette conséquence peut conduire à une incompatibilité avec l'article 5, mais seulement lorsqu'elle touche à la substance même de la liberté d'association (voir l'arrêt du 25 avril 1998 de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Gustafsson c. Suède*). »

160. *Defence for Children International* c. les Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§ 41-42 : « 41. Comme la Cour européenne des droits de l'Homme (« la Cour »), le Comité reconnaît qu'au regard du droit international, les Etats ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des ressortissants étrangers de leur territoire (voir, mutatis mutandis, Cour européenne des droits de l'homme, Moustaquim c. Belgique, arrêt du 18 février 1991, Série A n° 193, p. 19, § 43, et Cour européenne des droits de l'homme, Beldjoudi c. France, arrêt du 26 mars 1992, Série A n° 234-A, p. 27, § 74). Le fait que les Pays-Bas traitent différemment les enfants présents sur leur territoire selon qu'ils sont en situation régulière ou irrégulière est donc justifié.

42. A l'instar de la Cour, le Comité souligne cependant que le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les règles d'immigration ne doit pas priver les mineurs étrangers, de surcroît non accompagnés, de la protection liée à leur état. Il y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique d'immigration des Etats (voir, *mutatis mutandis*, Cour européenne des droits de l'homme, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, arrêt du 12 octobre 2006, § 81). »

161. Mouvement International ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 68-71 : « 68. Le Comité considère que l'article 31 doit être interprété à la lumière des instruments internationaux pertinents qui ont servi de sources d'inspiration à ses rédacteurs ou de concert avec lesquels il a vocation à recevoir application.

69. Il en va ainsi, en premier chef, de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité est particulièrement attentif à ce que les interprétations qu'il développe de l'article 31 soient en phase avec l'interprétation que la Cour européenne des droits de l'homme donne des dispositions pertinentes de la Convention.

70. Ensuite, le Pacte de des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels constitue une source d'interprétation déterminante. L'article 11 énonce le droit au logement en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant :

« Article 11

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. »

[…]

71. Le Comité attache également une grande importance aux observations générales n° 4 et n° 7 du Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels. En outre, le Comité suit avec intérêt les travaux du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable, Miloon Khotari, dont il tire une inspiration féconde. »

162. Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §§ 20-21 : « 20. L'article 11 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 se lit comme suit :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. »

21. Le Comité des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a fait les observations suivantes à propos du droit à un logement d'un niveau suffisant et les expulsions forcées:

Observation générale n° 4

« 8. (…) quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. Les Etats parties doivent par conséquent prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés. (…)

18. (…) les décisions d'éviction forcée sont prima facie contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne peuvent être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international. »

Observation générale n° 7

« 13. Avant de faire procéder à une expulsion, et, en particulier lorsque d'importants groupes de population sont concernés, les Etats parties devraient veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins d'en limiter la nécessité. »

« 16. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques]. De l'avis du Comité, les mesures de protection

en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes: (a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; (b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; (c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; (d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; (e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; (f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; (g) accès aux recours prévus par la loi et (h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux. »
« 17. Il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes. »»

163. **Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, § 37 :** « 37. Le Comité considère que toute éducation dispensée par les Etats doit satisfaire aux critères de dotation, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité. Il relève à cet égard l'observation générale n°13 du Comité des droits économiques sociaux et culturels du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies sur le droit à l'éducation (document E/C.12/1999/10 du 8 décembre 1999, §6). En l'espèce, les critères d'accessibilité et d'adaptabilité sont en jeu, c'est-à-dire que les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination et que l'enseignement doit être conçu de manière à répondre aux besoins d'enfants ayant des difficultés spécifiques. »

164. **Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 101/2013, décision sur le bien-fondé du 27 janvier 2016, §31.** «31. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signé le 16 décembre 1966 ; entré en vigueur le 10 décembre 1976, Recueil des Traités des Nations Unies vol. 999 ; ratifié par la France le 4 novembre 1980) prévoit notamment ce qui suit :
« Article 8
1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:
a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.
b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.
c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.
d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.
2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.
[…] »

165. **Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 101/2013, décision sur le bien-fondé du 27 janvier 2016, §30.** « 30. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, le 16 décembre 1966 ; entré en vigueur 10 décembre 1976, Recueil des Traités des Nations Unies vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 ; ratifié par la France le 4 novembre 1980) prévoit ce qui suit :
« Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
[…] »

166. Défense des Enfants International (DEI) c. les Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 29 : « 29. Lorsqu'il se prononce en particulier sur des situations où l'interprétation de la Charte concerne les droits de l'enfant, le Comité s'estime lié par l'obligation internationalement reconnue d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est en effet conscient que, dans l'Observation générale n° 5 (document CRC/GC/2003/5, §§ 45-47), le Comité des droits de l'enfant a déclaré que « Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux. »

167. Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) c. Irlande, réclamation n° 18/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 61 : « 61. Le raisonnement du Comité quant au fond du problème se trouve exposé ci-dessous, mais le Comité rappelle à titre préliminaire que, lorsqu'il a indiqué en 2001 l'interprétation à donner à l'article 17, il a été sensible au consensus international qui se dessinait sur cette question, et note que ce consensus s'est renforcé depuis. Pour ce qui est de la référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, il rappelle que ce traité est l'un des plus ratifiés et qu'il a été ratifié par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris l'Irlande; il est donc tout à fait opportun de le prendre en considération et de tenir compte de la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. »

168. Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, §§ 196 et 202 : « 196. Le Comité saisit l'occasion de la présente réclamation pour préciser son interprétation du droit à un environnement sain. Il tient compte à cette fin des principes tirés de la jurisprudence d'autres organes de contrôle des droits de l'Homme au niveau régional – la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour centre-américaine des Droits de l'Homme et la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples – et sur le plan international – le Comité des droits économiques, sociaux et culturels . Compte tenu de l'importance et de la précision du corpus normatif de l'Union européenne régissant les questions abordées par la réclamation, il a également pris en compte plusieurs arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes.
(…)
202. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 11 de la Charte, toute personne a droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre. Le Comité aperçoit une complémentarité évidente entre l'article 11 de la Charte et l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des Droits de l'Homme tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Introduction générale aux Conclusions XVII-2 et 2005, Observation interprétative de l'article 11, §5). Les mesures voulues par l'article 11 sont notamment celles qui, compte tenu des connaissances du moment, visent à éliminer les « causes d'une santé déficiente » résultant d'atteintes à l'environnement telles que la pollution (ce lien a été établi dans les Conclusions XV-2, Pologne, article 11§1, p. 480-483). »

169. Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 196 : *op. cit.*

170. Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2008, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010, §§ 17-18 : « 17. Le 11 août 2005, la Sous-Commission des Nations-Unies de la promotion et de la protection des droits de l'homme a avalisé les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées - plus connus sous le nom de « Principes de Pinheiro » . Ces principes donnent des orientations spécifiques sur ce qu'il y a lieu de faire pour garantir concrètement le droit à la restitution des logements et des biens. Ils présentent, en un document synthétique, les divers mécanismes – juridiques, politiques, procéduraux, institutionnels et techniques – qui interviennent dans le processus de restitution des logements et des biens.
18. Le Principe 21 dispose que tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées ont droit à une indemnisation intégrale et effective en tant que partie intégrante du processus de restitution. L'indemnisation peut se faire en numéraire ou en nature. Afin de se conformer au principe de la justice réparatrice, les États veillent à ce qu'il ne soit procédé à une indemnisation en tant que moyen de recours que lorsque la restitution n'est pas possible dans les faits. Ils devraient veiller à ce que la restitution ne soit déclarée impossible de fait que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir lorsque le logement, les terres et/ou les biens sont détruits ou n'existent plus, comme établi par un tribunal indépendant et impartial. Il se peut que, dans certains cas, le moyen de recours et la forme de justice réparatrice les plus appropriés consistent à associer indemnisation et restitution. »

171. Transgender Europe et ILGA Europe c. République tchèque, réclamation n° 117/2014, décision sur le bien-fondé du 15 mai 2018 §81 « De plus, le Comité considère que tout traitement mis en oeuvre sans le consentement éclairé de l'intéressé soulève nécessairement des interrogations au regard de l'article 11 de la Charte de 1961. Selon la définition donnée par le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (voir par. 36 ci-dessus), « le consentement éclairé n'est pas seulement l'acceptation d'une intervention médicale, mais également une décision volontaire et suffisamment étayée, protégeant le droit du patient de prendre part à la prise de décisions médicales et imposant des devoirs et des obligations aux prestataires de soins. Ces justifications normatives éthiques et juridiques se trouvent dans la promotion de l'autonomie du patient, l'autodétermination, l'intégrité physique et le bien-être ».

172. Confédération générale du travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010, §§ 31-38: « 31. Le Gouvernement considère que la situation interne est conforme au droit de l'Union européenne et il en déduit qu'elle serait, de ce fait, conforme à la Charte.
32. En réponse, le Comité rappelle que la circonstance que les dispositions en question s'inspirent d'une directive de l'Union européenne ne les soustraient pas à l'empire de la Charte (CFE-CGC c. France, réclamation n°16/2003, décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2004, §30 ; voir aussi, *mutatis mutandis*, *Cantoni c. France*, arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 15 novembre 1996, §30).
33. A ce sujet, le Comité confirme qu'il ne lui appartient ni d'apprécier la conformité des situations nationales avec une directive de l'Union européenne ni d'apprécier la conformité d'une telle directive à la Charte. Cependant, lorsque les Etats membres de l'Union européenne décident de mesures contraignantes qu'ils s'appliquent à eux-mêmes par le moyen d'une directive qui influence la manière dont ils mettent en œuvre les droits énoncés dans la Charte, il leur appartient, tant lors de l'élaboration dudit texte que de sa transposition dans leur droit interne, de tenir compte des engagements qu'ils ont souscrits par la ratification de la Charte sociale européenne. C'est au Comité qu'il revient, en dernier lieu, d'apprécier si la situation nationale est conforme à la Charte, et ce y compris en cas de transposition d'une directive de l'Union européenne en droit interne.
34. Le Comité note que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de considérer qu'il pouvait y avoir, dans certains cas, une présomption de conformité du droit de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») en raison d'un certain nombre d'indices tenant à la place faite, dans le droit de l'Union européenne, aux droits civils et politiques garantis par la Convention.
35. Le Comité considère qu'il ne résulte ni de la place des droits sociaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne ni des procédures d'élaboration du droit dérivé à leur égard, qu'une

présomption de même nature puisse être retenue, même de manière refragable, s'agissant de la conformité des textes juridiques de l'Union européenne à la Charte sociale européenne.
36. Il est conforté dans cette idée par l'absence, à ce stade, d'une volonté politique de l'Union européenne et de ses Etats membres d'envisager l'adhésion de l'Union à la Charte sociale européenne en même temps que l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme.
37. Le Comité observera avec attention les évolutions qui résulteront de la mise en œuvre progressive des réformes du fonctionnement de l'Union européenne résultant de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, y compris la Charte des droits fondamentaux, et se déclare prêt à modifier son opinion dès que seront présents les indices que la Cour a pu voir lorsqu'elle s'est prononcée sur une présomption de compatibilité du droit de l'Union européenne avec la Convention, indices que le Comité estime absents aujourd'hui en ce qui concerne la Charte sociale européenne.
38. Entretemps, chaque fois qu'il sera confronté à la situation où les Etats tiennent compte de ou sont contraints par des textes de droit de l'Union européenne, le Comité examinera au cas par cas la mise en œuvre par les Etats parties des droits garantis par la Charte dans le droit interne. »

173. **Conclusions 2005, Chypre :** « Le Comité rappelle que pour être conforme à l'article 3§2 de la Charte révisée, la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail doit couvrir de manière spécifique la grande majorité des risques énumérés dans l'introduction générale aux Conclusions XIV-2 (p. 39 et 40). La transposition de la majeure partie de l'acquis communautaire montre que cette obligation générale est remplie. »

174. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3§1 de la Charte de 1961 :** « *Protection contre l'amiante* Les normes techniques internationales de référence sont la Convention n°162 de l'OIT sur l'amiante de 1986 (ratifiée par sept Parties contractantes à la Charte) et la directive 83/477 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, modifiée par la directive 91/382. Le Comité note en outre que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur les dangers de l'amiante pour les travailleurs et l'environnement (Recommandation 1369 (1998)). »

175. **Conclusions 2005, Chypre :** « Le Comité rappelle que, pour que la situation soit conforme à l'article 3§2, les Etats doivent assurer une protection efficace contre les risques liés aux radiations ionisantes et doivent adapter à cette fin leur réglementation pour tenir compte des recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR). Considérant que ces recommandations sont suffisamment reflétées dans les limites de dose figurant dans la Directive 96/29/Euratom précitée, le Comité estime que la situation de Chypre est conforme à l'article 3§2 à ce sujet. »

176. **Confédération Générale du Travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010, §§ 39-42:** «39. Dans le cas d'espèce, le Comité doit d'abord indiquer comment il apprécie la conformité, au regard de la Charte révisée, de la situation d'un État lié par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
40. D'emblée, le Comité constate que les considérants figurant en tête de la directive ne se réfèrent en aucune manière à la Charte sociale européenne alors même que ce traité est ratifié par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et que le Traité sur l'Union européenne s'y réfère expressément à plusieurs reprises.
41. Nonobstant cet oubli, le Comité, à l'examen du texte de la directive, constate que les préoccupations qui sous-tendent ce texte indiquent implicitement l'intention des auteurs de mettre correctement en œuvre les droits énoncés par la Charte. Il considère, en effet, que les modalités pratiques convenues entre les Etats membres de l'Union européenne, si elles sont correctement appliquées, permettent, en particulier, un exercice concret et effectif des droits figurant dans les articles 2§1 et 4§2 de la Charte révisée.
42. Cependant, le Comité note que la directive prévoit de nombreuses exceptions et dérogations qui seraient susceptibles de compromettre le respect de la Charte par les Etats dans la pratique. Aussi estime-t-il que, selon la manière dont les Etats membres de l'Union européenne reprennent

en droit interne lesdites exceptions et dérogations de la directive en question ou les combinent entre elles, la situation peut être conforme ou non à la Charte. »

177. Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 196 : *op. cit.*

178. Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6 : « Le Comité constate qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 19§6, plusieurs Etats ont invoqué l'application de la directive de l'Union européenne (UE) 2003/86/CE *sur le droit à la réunification familiale*. A ce sujet, le Comité rappelle qu'il statue au regard de la Charte [Charte de 1961] et non pas du droit de l'Union européenne. Il note en tout état de cause que la directive susmentionnée ne porte pas atteinte, *expressis verbis*, aux dispositions plus favorables prévues par la Charte.

Se référant à sa décision du 23 juin 2010 sur le bien-fondé de la réclamation n° 55/2009, *Confédération générale du Travail (CGT) c. France* (§§ 31-42), le Comité constate que la directive en question contient des dispositions permettant aux Etats membres concernés d'adopter et d'appliquer des normes qui vont à l'encontre de l'article 19§6 de la Charte.

Il s'agit en particulier :

a. de la condition relative à la durée du séjour du travailleur migrant souhaitant être rejoint par des membres de sa famille.

   A ce sujet, le Comité a toujours considéré (cf. Conclusions I, Allemagne), en tenant compte de ce qui est établi dans la *Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant* (STE n° 093), qu'une durée supérieure à un an est excessive et, par conséquent, non conforme à la Charte.

b. de l'exclusion des prestations d'assistance sociale du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial (dans le cadre des conditions relatives aux ressources disponibles).

   Le Comité relève que la Cour de Justice de l'UE (CJUE) a déjà limité la possibilité, prévue par la directive susmentionnée, de restreindre le regroupement familial en raison du revenu disponible (cf. arrêt CJUE du 4 mars 2010, affaire Chakroun, C-578/08, point 48).

   Le Comité rappelle à ce sujet que les travailleurs migrants qui disposent de revenus suffisants pour assurer la subsistance des membres de leur famille ne devraient pas être automatiquement privés du droit au regroupement familial en raison de l'origine de ces revenus, dès lors que les prestations qu'ils sont susceptibles d'acquérir, le sont de droit.

   Compte tenu de ce qui précède et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pertinente - cf. arrêt du 19 février 1996, Gül c. Suisse, n° 23218/94), le Comité considère que l'exclusion mentionnée ci-dessus est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter. Elle représente donc une restriction susceptible de priver l'obligation prévue à l'article 19§6 de son contenu et, par conséquent, elle n'est pas conforme à la Charte.

c. de l'imposition aux membres de la famille du travailleur migrant de tests de langue et/ou d'intégration pour entrer dans le pays ou à accomplir une fois dans le pays et dont la réussite représente une condition pour y rester.

   A ce sujet, le Comité considère que dans la mesure où cette imposition, en raison de son caractère particulièrement contraignant, décourage la présentation des demandes de regroupement familial, elle représente une condition de nature à faire obstacle audit regroupement au lieu de le faciliter. Elle représente donc une restriction susceptible de priver l'obligation prévue à l'article 19§6 de son contenu et, par conséquent, elle n'est pas conforme à la Charte. »

179. Conclusions I (1969), Allemagne : « L'examen du premier Rapport soumis par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a amené le Comité à relever une contradiction qui paraît exister entre, d'une part, les statistiques que le Gouvernement allemand a fournies dans son premier Rapport et qui indiquent la présence en Allemagne d'un nombre particulièrement important de travailleurs étrangers accompagnés de leurs épouses et, d'autre part, le fait que certaines discriminations subsistent en matière d'accès au logement (dont mention a déjà été faite au sujet du paragraphe 4 de l'article 19) ainsi qu'en matière d'octroi de permis de séjour aux membres des familles desdits travailleurs ressortissants d'Etats Contractants non membres des Communautés Européennes. Sur ce dernier point, le Comité a,

en effet, noté qu'en République fédérale les permis de séjour ne sont accordé aux membres de la famille d'un travailleur migrant que si celui-ci réside déjà depuis trois ans sur le territoire fédéral. Dans ces conditions, le Comité a estimé qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur la question de savoir si la République Fédérale d'Allemagne satisfait ou non aux engagements découlant de ce paragraphe et a souhaité trouver des informations complémentaires dans le second Rapport biennal du gouvernement fédéral. »

180. **Conclusions 2009, Introduction générale, §§15-18**: **:** « Commentaire sur l'application de la Charte dans le contexte de la crise économique globale :
15. Le Comité note qu'au cours de la période visée par le présent cycle de contrôle, l'Europe a continué de bénéficier, d'une manière générale, de conditions économiques favorables et que de nombreux gouvernements ont élargi leurs régimes de protection sociale. La grave crise économique et financière qui a éclaté en 2008 et 2009 a cependant eu, d'ores et déjà, des répercussions importantes sur les droits sociaux, en particulier ceux qui relèvent du groupe thématique « Santé, sécurité et protection sociale ». La hausse du chômage met en péril les systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale, en ce que le nombre des allocataires augmente alors que les recettes tirées de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale diminuent.
16. Le Comité rappelle à ce sujet qu'au regard de la Charte, les Parties ont accepté de poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif d'un certain nombre de droits, notamment le droit à a santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, ainsi que le droit à des services sociaux.
17. Partant de là, le Comité considère que la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus
sentir.
18. Le Comité rappelle également que 2010 est l'Année européenne de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et que les efforts déployés dans ce cadre chercheront principalement à promouvoir la solidarité, la justice sociale et l'inclusion sociale. L'une des priorités majeures de l'Année européenne réside dans la reconnaissance du droit fondamental des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale à vivre dans la dignité et à participer pleinement à la vie sociale. Le Comité entend réaffirmer ici que le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale constitue l'un des droits fondamentaux consacrés par la Charte révisée. D'où l'intérêt d'une action concertée des Etats pour accepter et garantir ce droit. »

181. **Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) / Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 65/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012, §§ 16 à 18 :** « 16. Or le Comité a dit dans l'Introduction générale aux Conclusions XIX-2 de 2009 sur les répercussions de la crise économique sur les droits sociaux que, si « la hausse du chômage met en péril les systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale, en ce que le nombre des allocataires augmente alors que les recettes tirées de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale diminuent », les Parties, en souscrivant à la Charte de 1961, « ont accepté de poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif d'un certain nombre de droits, notamment le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, ainsi que le droit à des services sociaux ». Aussi a-t-il conclu que « la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir ».
17. Le Comité dit que ce qui vaut en matière de droit à la santé et de protection sociale ne vaut pas moins en matière de droit de travail ; et que, si la crise peut légitimement conduire, dans l'un ou l'autre de ces domaines, à des réaménagements des dispositifs normatifs et des pratiques en vigueur en vue de limiter certains coûts pour les budgets publics ou d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, ces réaménagements ne sauraient se traduire par une précarisation excessive des bénéficiaires de droits reconnus par la Charte.
18. Le Comité considère qu'une plus grande flexibilité dans le travail pour lutter contre le chômage ne peut pas conduire à priver de larges catégories de salariés, singulièrement ceux qui

ne sont pas depuis longtemps titulaires d'emplois stables, de leurs droits fondamentaux en matière de travail, contre l'arbitraire de l'employeur ou les aléas de la conjoncture. C'est à l'instauration et au maintien de tels droits, sur les deux terrains précités, que tendent justement les dispositions de la Charte. Renoncer à ces garanties aurait, au surplus, non seulement pour effet de faire porter aux salariés une part indûment excessive des conséquences de la crise, mais encore, d'accepter des effets procycliques de nature à aggraver la crise et alourdir la charge des régimes sociaux, en particulier de l'assistance, à moins que ceci ne compense pas les pertes des ressources liées au recul des activités, ce qui comporterait une attente aux obligations de la Charte en matière de protection sociale. »

182. Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, réclamation n°76/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, § 75 :

« 75. Plus généralement, le Comité a été déjà amené à se prononcer sur les répercussions de la crise économique sur les droits sociaux. Il a alors indiqué que : « la hausse du chômage met en péril les systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale, en ce que le nombre des allocataires augmente alors que les recettes tirées de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale diminuent ». Mais aussi qu'en souscrivant à la Charte de 1961, les Parties « ont accepté de poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif d'un certain nombre de droits, notamment le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, ainsi que le droit à des services sociaux ». Dans cette optique, « la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir. » (Introduction générale des Conclusions XIX-2, 2009). Le Comité a récemment repris cette analyse et précisé que « Renoncer à ces garanties aurait, au surplus, non seulement pour effet de faire porter aux salariés une part indûment excessive des conséquences de la crise, mais encore, d'accepter des effets procycliques de nature à aggraver la crise et alourdir la charge des régimes sociaux, en particulier de l'assistance, à moins que ceci ne compense pas les pertes des ressources liées au recul des activités, ce qui comporterait une attente aux obligations de la Charte en matière de protection sociale ». (Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) / Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation no. 65/2011, décision sur le bien-fondé de 23 mai 2012, § 18). »

Article 1 Droit au Travail

Article 1§1

183. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 1§1 :** « Le Comité a interprété cette disposition comme comportant une obligation de moyens plutôt qu'une obligation de résultat. Il a reconnu que pour déterminer si un Etat satisfait effectivement à cette obligation, il y lieu de se placer dans une perspective dynamique et d'apprécier la situation existant à un moment donné, en tenant compte de la continuité de l'effort poursuivi. »

184. **Conclusions III (1973), Observation interprétative de l'article 1§1 «** A l'occasion de l'examen des rapports présentés dans le cadre du troisième cycle de contrôle, le Comité a confirmé sa jurisprudence antérieure, selon laquelle les dispositions de l'article 1, paragraphe 1, d'une part, ont un caractère dynamique et, d'autre part, comportent une obligation de moyens plutôt que de résultats. Il a, en outre, précisé que la diminution du chômage en elle-même n'est pas un indice suffisant d'un effort vers la réalisation du plein emploi quand le chômage frappe par exemple 5 % de la population active. Par contre, une augmentation importante du taux de chômage, alors qu'un effort substantiel est fait afin d'améliorer la situation du marché de l'emploi, n'empêche pas le Comité de considérer une telle situation comme conforme à la Charte.

185. **Conclusions XVI-1 (2002), Observation interprétative de l'article 1§1 :** « Se fondant sur les délibérations menées lors des récents cycles de contrôle, le Comité a décidé d'apprécier la conformité des situations nationales à l'obligation énoncée par l'article 1§1 de la Charte. L'appréciation se fonde sur un certain nombre d'indicateurs d'ordre juridique, économique et social, qui sont en particulier liés aux résultats obtenus par les Etats dans l'assistance active qu'ils fournissent aux chômeurs et dans la traduction de la croissance économique en termes d'emploi. »

186. **Conclusions 2012, Albanie :** « Enfin, le Comité rappelle que les mesures pour l'emploi doivent être ciblées, pertinentes et faire l'objet d'un suivi régulier. »

187. **Conclusions XVI-1 (2002), Pays-Bas (Antilles néerlandaises et Aruba) :** « Le rapport explique que les autorités entendent parvenir au plein emploi en misant sur des politiques de développement industriel qui privilégient l'industrie du tourisme. Cependant, s'il affirme que la politique de l'emploi est du ressort des autorités insulaires, il indique aussi que ces mêmes autorités ne déploient aucune politique particulière en faveur de l'emploi et ne réservent aucun budget à cet effet. Eu égard à la situation de l'emploi décrite ci-dessus, le Comité considère que l'absence de politique spécifique en faveur de l'emploi n'est pas conciliable avec l'objectif de l'article 1§1. »

188. **Conclusions 2004, Bulgarie :** « Entre 1993 et 1996, le chômage (total) en Bulgarie a diminué de 21,4 % à 14 %. Il est resté inchangé jusqu'en 1998 avant de repartir ensuite à la hausse. Après une augmentation particulièrement sensible en 2000 (de près de 3 %), le taux a atteint 19,6 % l'année suivante. Il était légèrement supérieur au sein de la population masculine.
Le Comité observe que les données 2002 figurant dans le rapport font apparaître une baisse rapide du chômage (déclaré) : de 18,6 % en janvier 2002 à 16,3 % en décembre 2002. Cette évolution récente a commencé, selon le rapport, dès 2001, à la suite des mesures actives pour l'emploi que le gouvernement a prises. Le Comité relève dans une autre source que le chômage de longue durée suit une courbe ascendante depuis 2000. Il s'établissait à 52,8 % cette année-là, à 57,9 % l'année suivante et a atteint 65,4 % en 2002. Pendant la période de référence ces taux ont été quelque peu plus élevés chez les hommes. Comme indiqué dans le document « Evaluation conjointe des politiques de l'emploi : les priorités de la Bulgarie, 2002 », près de 50 % des chômeurs de longue durée et 70 % des jeunes chômeurs de longue durée avaient un niveau d'instruction primaire ou inférieur.
(…)

Le Comité note que, selon l' « Evaluation conjointe des politiques de l'emploi : les priorités de la Bulgarie », les dépenses consacrées aux dispositifs d'intervention sur le marché de l'emploi ont représenté, durant la période de référence, 0,35 % du PIB en prix courants. Il observe que ce pourcentage est faible, comparativement à la moyenne des pays européens. Le Comité note aussi qu'après s'être considérablement accrue entre 1991 (7 %) et 1998 (31,2 %), la part des ressources affectées à la politique active en faveur de l'emploi a diminué jusqu'à 23,6 % en 2001, et ce malgré l'objectif prévu par le Plan national d'action pour l'emploi, qui était de les porter à 40 % de l'ensemble des moyens financiers engagés dans la politique pour l'emploi. Qui plus est, l'offre de mesures actives est fortement axée sur l'emploi temporaire, ce qui ne contribue pas à l'employabilité à long terme.
(…)
Selon le rapport, 106 780 personnes ont bénéficié des mesures actives mises sur pied en 2001. Etant donné le nombre total de chômeurs – 684 000 environ pour cette même année –, il s'agit là d'un taux de participation modeste.
(…)
Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte révisée en raison :
- du taux élevé de chômage en général ;
- du taux très élevé de chômage de longue durée, et
- d'un financement insuffisant des mesures actives pour l'emploi. ».

189. **Conclusions XVI-1 (2002), Pologne :** « Le Comité observe que les dépenses consacrées aux mesures actives pour l'emploi ont vu leur masse relative diminuer au profit des mesures passives, en raison de la forte hausse du nombre de chômeurs indemnisés. Plus grave cependant, il relève dans des informations provenant de l'OCDE que le total des dépenses allouées aux mesures d'intervention sur le marché du travail n'a cessé de baisser depuis 1996: de 2,2 % du PIB en 1996, il est tombé à 0,96 % en 2000. Selon le rapport, il aurait été en très légère progression entre 1999 et 2000 (passant de 0,93 % à 1,01 % du PIB), et ce du fait uniquement d'une revalorisation des allocations. En ce qui concerne les mesures actives, les sommes y afférentes ont connu, aussi bien d'après le rapport que d'après les informations provenant de l'OCDE, une chute spectaculaire: elles ne formaient que 0,15 % du PIB en 2000 (une diminution de plus de moitié en un an, puisqu'elles atteignaient 0,35 % du PIB en 1999), ce qui représente sept à huit fois moins que la moyenne des Etats européens membres de l'OCDE. En valeur absolue, les dépenses par chômeur étaient d'à peine 940 euros en 1998 et ont encore baissé depuis. Le rapport explique que l'organisme qui finance la politique de l'emploi, le Fonds du travail, a connu une situation difficile en 2000. L'accroissement des coûts liés aux allocations et prestations de pré-retraite a empêché le Fonds d'assurer le financement intégral d'autres programmes, notamment ceux axés sur les mesures actives.
Malgré les difficultés auxquelles l'économie polonaise doit faire face, en particulier un volume de production encore relativement faible et un processus de privatisation toujours en cours, le Comité estime que cette évolution négative des efforts menés sur le front de la politique de l'emploi, tant en ce qui concerne l'insertion active des chômeurs qu'en termes de dépenses, alors même que l'économie connaît en réalité une phase de croissance et que le chômage s'envole, est contraire à l'objectif de l'article 1§1. »

190. **Conclusions 2012, Albanie :** « S'agissant des mesures actives destinées à aider les chômeurs à trouver du travail, le rapport décrit trois programmes que l'Agence pour l'emploi a mis en place en 2010. Au total, 1 757 personnes en ont bénéficié, dont 75 % étaient des chômeurs de longue durée. Pour y être admis, les intéressés doivent être inscrits à l'Agence pour l'emploi depuis trois mois. Compte tenu du nombre de demandeurs d'emploi inscrits au chômage en 2010, à savoir 142 800 personnes, le Comité estime trop faible le nombre de ceux qui ont eu accès à une formation (taux d'activation de 1,2 %). »

191. **Conclusions 2012, Arménie :** « Selon le rapport, les dépenses publiques allouées aux politiques actives en faveur de l'emploi ont représenté 0,025 % du PIB en 2010, ce qui est très peu comparativement aux autres pays. »

Article 1§2

192. Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 1§2 : « Comme le Comité l'avait déjà relevé lors de l'examen des premiers Rapports biennaux, cette disposition concerne essentiellement deux problèmes particulièrement importants, à savoir l'interdiction du travail forcé et l'élimination de toute forme de discrimination dans l'emploi. »

193. Conclusions XVI-1 (2002), Observation interprétative de l'article 1§2 : « En ce qui concerne l'article 1§2 (droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris), le Comité a fait évoluer sa jurisprudence dans deux registres :

– premièrement, il considère que la plupart des conditions de conformité à l'article 1§2 qu'il a dégagées à propos de l'interdiction de la discrimination dans l'emploi en raison du sexe valent pour tout motif de discrimination ;
– deuxièmement, il examine dorénavant systématiquement la durée du service civil, la perte des allocations de chômage pour refus d'emploi et les effets du travail à temps partiel. Ces questions sont étudiées dans une nouvelle rubrique intitulée « Autres aspects du droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris. »

194. *Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c.* Norvège, réclamation n° 74/2011, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2013 : « 115. Le Comité dit que le fait de fixer, dans la législation nationale, une limite d'âge pour une catégorie déterminée de travailleurs en ce qui concerne les garanties dont ils jouissent en matière de protection contre le licenciement constitue une discrimination dès lors que cette limite d'âge n'est pas suffisamment justifiée. Il appartient, dès lors, au Comité de déterminer si la différence de traitement constituait une discrimination contraire à la Charte – si, en d'autres termes, elle poursuivait un but légitime et reposait sur des motifs objectifs et raisonnables compte tenu de la situation particulière de la catégorie de travailleurs à laquelle elle s'applique. Le Comité rappelle, à cet égard, que les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement juridique, mais qu'il appartient au Comité de décider, en dernier lieu, si la distinction entre dans la marge d'appréciation (*Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France*, réclamation n° 50/2008, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2009, § 39).
116. Au regard de l'article 1§2 de la Charte, les personnes âgées ne peuvent être privées de la protection effective du droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris. Le Comité dit, en particulier, qu'au-delà de la question des droits à pension (qui, sans être directement en jeu dans la présente réclamation, constituent un élément important de la protection sociale censé garantir aux personnes âgées un niveau de vie décent), on ne saurait dissocier les droits des personnes âgées sur le lieu de travail et la protection contre la discrimination – surtout celle fondée sur l'âge.
117. Cet aspect du droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris concorde également avec l'un des principaux objectifs de l'article 23, à savoir permettre aux personnes âgées de rester membres à part entière de la société et, par conséquent, de ne subir aucun ostracisme en raison de leur âge. Partant de ce point de vue, le Comité a considéré qu'il fallait reconnaître à toute personne active ou retraitée le droit de participer aux divers domaines d'activité de la société, en ce comprises les mesures visant à permettre aux personnes âgées de continuer à travailler ou à les y encourager (Conclusions XIII-5, Finlande, p. 323). Parmi ces mesures figurent le recul de l'âge de départ à la retraite ou la possibilité de prendre une retraite anticipée afin d'exercer un autre emploi ou une activité non salariée. Les instruments adoptés en la matière par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir paragraphes 24 à 27 supra) vont à cet égard dans le même sens que la Charte. »

195. Conclusions 2006, Albanie ; Conclusions 2012, Islande, République de Moldova et Turquie : « Le Comité considère qu'au regard de l'article 1§2, la législation doit interdire toute discrimination dans l'emploi en fonction du sexe, de la race, de l'origine ethnique, de la religion, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle et des opinions politiques. »

196. Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie, réclamation no 91/2013, decision sur le bien-fondé du 12 octobre 2015, §238. « 238. Les actes discriminatoires interdits par l'article 1§2 sont ceux qui peuvent intervenir dans les conditions d'emploi en général

(en particulier en termes de rémunération, de formation, de promotion, de mutation et de licenciement ou autre préjudice) (Conclusions XVI-1, 2002, Autriche).

197. Conclusions XVI-1 (2002), Autriche : « Le Comité interprète l'article 1§2 de la Charte comme demandant aux Etats d'interdire en droit toute discrimination, directe et indirecte, dans l'emploi. Une protection renforcée peut être prévue pour certains motifs tels que le sexe ou l'appartenance à une race ou à une ethnie. Les actes et dispositions discriminatoires prohibés par cette disposition sont tous ceux qui peuvent intervenir lors du recrutement et dans les conditions d'emploi en général (principalement : rémunération, formation, promotion, mutation, licenciement et autre préjudice). Le Comité considère que pour être en conformité avec l'article 1§2, il appartient aux Etats de prendre des mesures d'ordre juridique propres à garantir l'effectivité de l'interdiction de la discrimination. »

198. Conclusions XVI-1 (2002), Autriche *op cit*

199. Syndicat national des Professions du tourisme c. France, réclamation n°6/1999, décision sur le bien-fondé du 10 octobre 2000, §§ 24-25 : « 24. Le Comité rappelle que l'article 1§2 de la Charte révisée oblige les Etats qui l'ont accepté à protéger de façon efficace le droit pour les personnes qui travaillent de gagner leur vie par un travail librement entrepris. Cette obligation implique notamment l'élimination de toute discrimination dans l'emploi quel que soit le statut juridique de la relation professionnelle.
25. Une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations comparables constitue une discrimination contraire à la Charte révisée si elle ne poursuit pas un but légitime et ne repose pas sur des motifs objectifs et raisonnables. »

200. Conclusions XVI-1 (2002), Grèce : « Comme le Comité l'a indiqué dans sa précédente conclusion, le fait de limiter le nombre de femmes qui peuvent être admises à la formation de police pourrait être admise par application de l'article 31 de la Charte. A cette fin, le Comité doit vérifier si la restriction au droit d'égalité de traitement est nécessaire dans une société démocratique pour protéger l'ordre public et la sécurité nationale. Une telle restriction pourrait aussi être admise quand en raison de la nature des activités ou des conditions de leur exercice, le sexe est une condition déterminante. »

201. Association international Autisme Europe (AIAE) c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, § 52 : « 52. Le Comité observe en outre que le libellé de l'article E est très voisin de celui de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour européenne des Droits de l'Homme a souligné dans son interprétation de l'article 14 que le principe d'égalité le sous-tendant implique d'assurer un même traitement aux personnes se trouvant dans la même situation et de traiter de manière différente des personnes en situation différente [*Thlimmenos c. Grèce* [GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV, § 44)]. Il est dit notamment dans cet arrêt :
« Le droit de jouir des droits reconnus dans la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque des Etats, sans justification objective et raisonnable, n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont différentes ».
En d'autres termes, il faut non seulement, dans une société démocratique, percevoir la diversité humaine de manière positive, mais aussi réagir de façon appropriée afin de garantir une égalité réelle et efficace.
A ce titre, le Comité considère que l'article E interdit non seulement la discrimination directe, mais aussi toutes les formes de discrimination indirecte, que peuvent révéler soit les traitements inappropriés de certaines situations, soit l'inégal accès des personnes placées dans ces situations et des autres citoyens aux divers avantages collectifs. »

202. *Centre on Housing Rights and Evictions* (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, § 35 : « 35. Le Comité rappelle que l'article E interdit la discrimination et pose par conséquent l'obligation d'assurer qu'en l'absence de motifs objectifs et raisonnables, toute personne ou groupe de personnes présentant des caractéristiques particulières puisse jouir dans la pratique des droits inscrits dans la Charte révisée. De plus, l'article E interdit non seulement la discrimination directe, mais aussi toutes les formes de discrimination indirecte. La discrimination peut aussi résulter de l'absence de prise en

compte effective et appropriée de toutes les différences pertinentes ou de l'absence de mesures propres à assurer que les droits et avantages collectifs ouverts à tous sont effectivement accessibles à tous (voir, entre autres, Autisme-Europe contre France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 52, et le Centre européen des droits des Roms (CEDR) contre Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 40). »

203. Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 62/2010, décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012, § 49 : « 49. Le Comité indique aussi qu'une discrimination peut survenir soit en traitant différemment des personnes se trouvant dans une même situation, soit en traitant de la même façon des personnes se trouvant dans des situations différentes. La discrimination peut ainsi résulter de l'absence de prise en compte effective et appropriée de toutes les différences pertinentes ou de l'absence de mesures propres à assurer que les droits et avantages collectifs ouverts à tous sont effectivement accessibles à tous (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, § 35). »

204. Médecins du Monde c. France, réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012, §§ 107,132, 144, 153 et 163 :« 107. Il note aussi que le Gouvernement n'a pas pris de mesures spécifiques dans ce domaine à destination des Roms migrants alors qu'il aurait dû le faire. Traiter les Roms migrants de la même façon que le reste de la population alors qu'ils sont dans une situation différente constitue un traitement discriminatoire.
132. Le Comité souligne qu'il ressort du dossier que le Gouvernement ne prend pas de mesures particulières, alors qu'il le devrait à l'égard des membres d'un groupe vulnérable, pour assurer aux enfants roms d'origine roumaine et bulgare une égalité d'accès à l'éducation. Il conclut que le système éducatif français n'est pas suffisamment accessible à ces enfants.
144. Le Comité considère que l'Etat a manqué à son obligation positive de veiller à ce que les Roms migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, y compris les enfants, aient un accès adéquat aux soins de santé, en particulier en ne prenant pas de mesures raisonnables pour aborder les problèmes spécifiques auxquels les communautés roms doivent faire face du fait de leurs conditions de vie souvent insalubres et des difficultés qu'ils rencontrent pour accéder aux soins de santé.
153. Partant, le Comité dit qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 11§2.
163. La propagation des maladies infectueuses est en grande partie due aux mauvaises conditions de vie des Roms migrants dans les campements, tout comme les risques d'accidents domestiques. Le Comité souligne le taux très bas de vaccination des Roms migrants. Le Gouvernement ne mentionne aucune action de prévention à l'attention des Roms migrants mais se réfère seulement au fonds en matière de soins urgents ce qui ne constitue pas une mesure suffisante. Le Gouvernement aurait dû prendre des mesures spécifiques pour répondre à la situation spécifique des Roms migrants. Traiter les Roms migrants de la même façon que le reste de la population alors qu'ils sont dans une situation différente constitue un traitement discriminatoire. »

205. Conclusions XVIII-1 (2006), Autriche : « La législation doit couvrir la discrimination directe ainsi que la discrimination indirecte. S'agissant de la discrimination indirecte, le Comité rappelle avoir indiqué à propos de l'article E de la Charte révisée que celui-ci interdit « toutes les formes de discrimination indirecte, que peuvent révéler soit les traitements inappropriés de certaines situations, soit l'inégal accès des personnes placées dans ces situations et des autres citoyens aux divers avantages collectifs » (Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2000, décision sur le bienfondé du 4 novembre 2003, §52). »

206. Conclusions XVI-1 (2002), Islande : « Le Comité considère que pour être en conformité avec l'article 1§2, il appartient aux Etats de prendre des mesures d'ordre juridique propres à garantir l'effectivité de l'interdiction de la discrimination. Ces mesures consistent au minimum à prévoir :

– que toute disposition contraire au principe d'égalité de traitement qui figure dans les conventions collectives de travail, dans les contrats de travail et les règlements intérieurs des entreprises puisse être déclarée nulle ou soit écartée, retirée, abrogée ou modifiée ;
– que des voies de recours adéquates et efficaces soient ouvertes en cas d'allégation de discrimination ;

– que soit organisée une protection contre le licenciement ou autres mesures de représailles de la part de l'employeur contre le salarié qui a déposé une plainte ou a intenté une action en justice ;
– qu'en cas de violation de l'interdiction de discrimination, soient prévues des sanctions suffisamment dissuasives pour l'employeur ainsi qu'une réparation suffisante et proportionnée au préjudice subi par la victime. »

207. Conclusions XVI-1 (2002), Islande : *op. cit.*

208. Conclusions XVI-1 (2002), Islande : *op. cit.*

209. Syndicat de défense des fonctionnaires c. France, réclamation n° 73/2011, décision sur le bien-fondé du 13 septembre 2012, § 59 : « 59. Pour toutes ces questions, le Comité considère qu'il appartient aux fonctionnaires « reclassés » de faire valoir leurs droits à réparation devant les juridictions internes. A ce sujet, le Comité rappelle que l'article 1§2 de la Charte exige de prévoir des voies de recours adéquates et efficaces en cas d'allégation de discrimination, où la réparation doit être effective, proportionnée et dissuasive pour l'employeur (Conclusions 2006, Albanie), avec un aménagement de la charge de la preuve en faveur du plaignant (Conclusions 2002, France); il exige également d'organiser une protection contre le licenciement ou autres mesures de représailles de la part de l'employeur contre le travailleur qui a déposé une plainte ou a intenté une action en justice (Conclusions XVI-1, Islande). »

210. Conclusions 2002, France : « En principe, en cas d'allégation de discrimination, la charge de la preuve repose sur le plaignant qui doit démontrer qu'il subit un traitement défavorable interdit par la loi et lié à sa personne.
La loi n° 2001-1066 prévoit, s'agissant des litiges de droit du travail, un aménagement de la charge de la preuve à l'instar notamment du régime de la preuve appliqué, en vertu du code du travail, à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Ce régime prévoit que le juge du travail forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction utiles. La preuve n'incombe donc en particulier ni au salarié ni à l'employeur et le doute bénéficie au salarié.
Le Comité indique qu'en acceptant l'article 1§2 de la Charte révisée, les Etats s'engagent à interdire toute discrimination, qu'elle se manifeste dans un texte ou dans la pratique et à organiser des voies de recours adéquates et efficaces en cas d'allégation de discrimination. Il considère que l'efficacité d'un recours en matière de discrimination requiert un aménagement de la charge de la preuve au civil afin de permettre au juge de saisir la discrimination au regard des effets produits par la règle, l'acte ou la pratique. »

211. Syndicat de défense des fonctionnaires c. France, réclamation n° 73/2011, décision sur le bien-fondé du 13 septembre 2012, § 59 : *op. cit.*

212. Conclusions 2012, Andorre : « Si un tribunal considère qu'une personne a été victime de discrimination, il peut accorder à l'intéressé(e) une indemnisation (pouvant aller jusqu'à 30 mois de salaire) pour licenciement illégal ou demander sa réintégration et lui accorder pour le préjudice subi une indemnité d'un montant non limité. Le Comité souhaite clarifier sa position sur la question des plafonds d'indemnisation en cas de discrimination. Le Comité considère que les indemnités pour tout acte discriminatoire, y compris le licenciement discriminatoire, doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives est dès lors proscrit. Le Comité demande des informations supplémentaires sur la situation de l'Andorre, y compris des informations sur les indemnités versées dans les cas de discrimination. »

213. Conclusions 2006, Albanie : « Pour ce qui est de la discrimination dans l'emploi fondée sur la nationalité, le Comité rappelle que, dans le cadre de l'article 1§2 de la Charte révisée, si les Etats peuvent subordonner l'accès des ressortissants étrangers à l'emploi sur leur territoire à la possession d'un permis de travail, ils ne peuvent interdire de manière générale aux ressortissants des Etats parties l'occupation d'emplois pour d'autres motifs que ceux visés par l'article G. Cette disposition prévoit que les restrictions aux droits garantis par la Charte révisée ne sont admises que si elles sont prescrites par la loi, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une

société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes moeurs. Les seuls emplois pouvant être fermés aux étrangers sont donc ceux intrinsèquement liés à la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale et impliquant l'exercice de la puissance publique. »

214. **Conclusions 2012, Albanie :** « Pour ce qui est de la discrimination dans l'emploi fondée sur la nationalité, le Comité rappelle une nouvelle fois qu'au regard de l'article 1§2 de la Charte, si les états peuvent subordonner l'accès des ressortissants étrangers à l'emploi sur leur territoire à la possession d'un permis de travail, ils ne peuvent interdire de manière générale aux ressortissants des Etats parties l'occupation d'emplois pour d'autres motifs que ceux mentionnés par l'article G. Cette disposition prévoit que les restrictions aux droits garantis par la Charte ne sont admises que si elles sont prescrites par la loi, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes moeurs. Les seuls emplois pouvant être fermés aux étrangers sont donc ceux intrinsèquement liés à la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale et impliquant l'exercice de la puissance publique. Le Comité demande si des catégories d'emploi sont fermées aux étrangers et, dans l'affirmative, lesquelles. Le Comité conclut qu'il n'est pas établi que les restrictions à l'emploi des ressortissants étrangers des Etats parties ne sont pas excessives. »

215. **Conclusions 2006, Lituanie :** « S'agissant de la discrimination dans l'emploi fondée sur les activités antérieures exercées dans les services de sécurité de l'ex-Union soviétique, le Comité relève que la loi sur l'évaluation du Comité pour la sécurité de l'Etat de l'URSS (NKVD, NKGB, MGB, KGB) et des activités désormais exercées par les anciens employés permanents de l'organisation (16 juillet 1998) restreint sensiblement les droits relatifs à l'emploi des anciens agents des institutions soviétiques compétentes en matière de sécurité. L'article 2 de ce texte prévoit ce qui suit :
[…]
Le Comité constate que les restrictions sont prescrites par la loi au sens de l'article G de la Charte révisée et répondent à l'un de ses objectifs, à savoir la protection de la sécurité nationale; il considère toutefois qu'elles ne sont ni nécessaires ni proportionnées, en ce qu'elles s'appliquent à un large éventail d'emplois et non pas simplement aux services qui exercent des responsabilités en matière de droit, d'ordre ou de sécurité nationale ou aux fonctions impliquant de telles responsabilités. »

216. **Conclusions XIII-3 (1995), Irlande :** « En matière d'*interdiction du travail forcé*, le Comité a noté dans le rapport que les dispositions de la loi de 1894 sur la marine marchande, qui prévoient que les marins ne rejoignant pas leur navire ou n'exécutant pas les ordres sont passibles de sanctions ou, dans certains cas, d'emprisonnement, n'avaient toujours pas été abrogées. Il a rappelé une fois encore sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle la non-application de la législation nationale n'est pas suffisante pour démontrer qu'un Etat se conforme à cette disposition. »

217. **Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n° 7/2000, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2000, § 22 :** « 22. En ce qui concerne les sanctions pénales à l'encontre des marins (Décret législatif 987/1973 et Loi 3276/1994), le Comité rappelle sa jurisprudence constante, en vertu de laquelle l'article 1 par. 2 interdit l'application de telles sanctions aux marins qui cessent d'accomplir leurs tâches, lorsque ni la sécurité du vaisseau, ni la vie et la santé des personnes à bord, ne sont en danger (Conclusions XI-1, p. 45 ; plus récemment Conclusions XV-1, p. 310). Il existe également deux Recommandations et deux Résolutions du Comité des Ministres à ce sujet. En dépit de ces faits, les dispositions en question restent en vigueur. »

218. **Conclusions 2012, Portugal :** « Le Comité conclut que la situation du Portugal n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que le code pénal et disciplinaire de la marine marchande prévoit des peines de prison contre les marins qui abandonnent leur poste même lorsque la sécurité du navire ou la vie et la santé des personnes à bord ne sont pas en danger. »

219. Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n° 7/2000, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2000, § 21 : « 21. En ce qui concerne l'article 64 du Décret législatif 1400/73, relatif aux officiers de carrière de l'armée grecque qui ont bénéficié de plusieurs périodes entraînement, le Comité a également conclu, depuis le onzième cycle de contrôle, que cette disposition est contraire à l'article 1 par. 2 de la Charte. Une durée de service obligatoire de 25 ans est excessive et contraire à la liberté de choisir son emploi et d'y mettre fin (Conclusions XI-1, p. 45 ; plus récemment Conclusions XV-1, p. 310). »

220. Conclusions 2004, Irlande : « Dans sa dernière conclusion au titre de la Charte de 1961, le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme parce que les officiers ne pouvaient demander à interrompre leur contrat d'engagement avec les forces armées de manière anticipée qu'à la condition de rembourser à l'Etat au moins une partie du coût de leur formation et que le départ à la retraite anticipée était laissé à l'appréciation du ministre de la Défense. Le Comité avait considéré qu'il pouvait en résulter une période de service trop longue pour être considérée comme étant compatible avec la liberté de choisir son emploi et d'y mettre fin. Ce motif de non-conformité est relevé depuis 1998 (Conclusions XIV-1, p. 435 et 436) et le rapport ne fait état d'aucun changement. Le Comité conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte révisée sur ce point. »

221. Conclusions 2012, Irlande : « Le Comité rappelle avoir conclu à la non-conformité de la situation aux motifs que les officiers ne pouvaient demander à interrompre leur contrat d'engagement avec les forces armées de manière anticipée qu'à la condition de rembourser à l'Etat au moins une partie du coût de leur formation et que le départ à la retraite anticipée était laissé à l'appréciation du Ministre de la Défense. Il avait estimé qu'il pouvait en résulter une période de service trop longue pour être considérée comme étant compatible avec la liberté de choisir son emploi et d'y mettre fin. Ce motif de non-conformité est relevé depuis 1998 (Conclusions XIV-1, p. 435 et 436) et le rapport ne fait état d'aucun changement. »

222. Conclusions XVI-1 (2002), Grèce : « Dans la décision du 5 décembre 2000 sur le bien-fondé de la réclamation n° 7/2000, le Comité a rappelé qu'il considérait que la Grèce violait l'article 1§2 de la Charte au motif que la formulation du décret législatif n° 17/74, qui autorise de mobiliser la population en cas d'état d'urgence c'est-à-dire dans « toute situation imprévue entraînant des troubles pour la vie économique et sociale du pays », est d'une nature tellement générale que celui-ci ne peut pas être considéré comme étant en conformité avec l'article 1§2 de la Charte, même en tenant compte des dispositions de l'article 31 de la Charte. Le rapport indique que le décret législatif n° 17-74 a été modifié par la loi n° 2936/2001 comme suit : il possible de mobiliser la population dans les situations définies comme suit: « un état d'urgence est une situation imprévue causée par un phénomène naturel, par des troubles technologiques ou la guerre et qui a pour conséquence de causer ou de menacer de causer des pertes, des dommages ou des destructions importants aux personnes ou aux équipements ou d'entraîner des troubles pour la vie économique et sociale du pays ». Le Comité considère que la notion d'état d'urgence est désormais définie avec assez de précision et qu'il a ainsi été remédié à la violation de l'article 1§2 de la Charte. »

223. Conclusions 2012, Observation Interprétative de l'article 1§2 : « Le travail des prisonniers doit être encadré, de façon appropriée, en particulier s'il est effectué, directement ou non, pour le compte d'autres employeurs que l'Administration pénitentiaire. Cet encadrement, qui peut être opéré par voie législative ou réglementaire ou par voie de convention (notamment en cas d'intervention comme sous-traitant d'entreprises dans des ateliers pénitentiaires), en application du principe de non-discrimination énoncé par la Charte, devra porter sur la rémunération, la durée et les autres conditions de travail, et sur la protection sociale (en matière d'accident du travail, de chômage, de maladie et de retraite). »

224. Conclusions 2012, Observation interprétative de l'article 1§2 : « L'obligation faite aux allocataires de prestations de chômage d'accepter une offre d'emploi ou de formation sous peine de ne plus avoir droit auxdites prestations doit être traitée dans le cadre de l'article 12§1. Le Comité prend toutefois dûment en considération le *Guide sur la notion d'emploi convenable dans le cadre des prestations de chômage* établi par le Comité d'experts sur la sécurité sociale du Conseil de l'Europe lors de sa 4e réunion tenue à Strasbourg du 24 au 26 mai 2009, et estime

que le fait pour un chômeur de perdre des allocations ou une aide en cas de refus d'une offre d'emploi peut constituer une restriction à la liberté de travailler lorsque l'intéressé est contraint, sous peine de perdre ses prestations, d'accepter tout emploi en particulier lorsque celui-ci :

- n'exige que des qualifications ou compétences bien inférieures à celles que possède l'intéressé ;
- offre une rémunération nettement moindre que celle perçue auparavant par l'intéressé ;
- requiert un certain niveau de condition ou d'aptitude physique ou mentale que n'a pas l'intéressé à ce moment-là ;
- n'est pas conforme à la législation relative à la santé et la sécurité au travail ou, le cas échéant, aux accords locaux ou conventions collectives du travail applicables au secteur ou à la profession concernés et qui peuvent alors avoir un impact sur l'intégrité physique et mentale du travailleur concerné ;
- offre une rémunération inférieure au salaire minimum national ou régional, ou, le cas échéant, à la norme ou à l'échelle des salaires fixée pour le secteur ou la profession concernés, ou, lorsqu'elle est inférieure, dans une proportion déraisonnable, à l'ensemble des prestations de chômage servies à l'intéressé à ce moment-là et qui, de ce fait, ne permet pas d'assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille ;
- est proposé en raison d'un conflit du travail en cours ;
- se situe, par rapport au domicile de l'intéressé, à une distance pouvant être qualifiée d'excessive compte tenu du temps de trajet nécessaire, des moyens de transport disponibles, du temps total passé hors du domicile, des modalités habituelles de travail dans la profession choisie par l'intéressé ou des obligations familiales de ce dernier (dès lors que ces obligations ne posaient aucun problème dans l'emploi qu'il occupait précédemment) ;
- exige un changement de lieu de résidence pour ceux qui ont des responsabilités familiales, à moins qu'il puisse être démontré que ces responsabilités peuvent être correctement assumées au nouveau lieu de résidence, qu'un logement convenable est disponible et qu'en cas de besoin, une contribution aux frais de déménagement est proposée soit par les services de l'emploi soit par le nouvel employeur, respectant ainsi le droit du travailleur à une vie de famille et à un logement.

A chaque fois que les autorités compétentes décident de supprimer définitivement ou de suspendre provisoirement les prestations de chômage au motif que l'allocataire a rejeté une offre d'emploi, la décision doit pouvoir être examinée par les tribunaux selon les règles et procédures prévues par la législation de l'Etat qui l'a prise. »

225. Conclusions 2008, Observation interprétative de l'article 1§2 : « Le Comité attire l'attention sur l'existence du travail forcé dans le cadre familial (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Siliadin c. France, 26 juillet 2005). Il demande des informations sur les dispositions juridiques adoptées pour lutter contre ce type de travail forcé ainsi que sur les mesures prises pour les appliquer. »

226. Conclusions 2012, Observation interprétative de l'article 1§2 : « La période pendant laquelle les personnes effectuant un service en remplacement du service militaire sont privées du droit de gagner leur vie par un travail librement entrepris, doit se situer dans des limites raisonnables. Le Comité évalue si la durée de ce service de remplacement est raisonnable compte tenu de la période de service militaire, si elle est proportionnée et non excessive.
Le Comité rappelle à cet égard la Recommandation R(87)8 du Comité des Ministres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, qui prévoit que « le service de remplacement ne doit pas revêtir le caractère d'une punition. Sa durée doit rester, par rapport à celle du service militaire, dans les limites du raisonnable ».
Le Comité note que le service militaire obligatoire a été aboli dans de nombreux Etats parties au cours de la dernière décennie et que seule une minorité d'Etats conserve cette pratique.
Le Comité a déclaré par le passé que le service de remplacement qui n'est pas plus long d'une fois et demie la durée du service militaire est en principe conforme à la Charte. Le Comité souhaite maintenant développer sa jurisprudence, la question reste celle de la proportionnalité et du caractère raisonnable, mais cette approche doit être plus flexible et plus globale. Lorsque la

durée du service militaire est courte, le Comité n'insistera pas nécessairement pour que le service de remplacement n'excède pas une fois et demi la durée du service militaire. Toutefois, plus la période du service militaire est longue, plus le Comité sera strict dans son évaluation du caractère raisonnable de toute durée supplémentaire du service de remplacement. »

227. Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA) c. Grèce, réclamation n° 8/2000, décision sur le bien-fondé du 25 avril 2001, §§ 23-25 : « 23. Le Comité estime en revanche que le service civil de remplacement peut constituer une restriction à la liberté de gagner sa vie par un travail librement entrepris. Cette situation entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 1§2. Il appartient dès lors au Comité de vérifier si, dans le cas d'espèce, les modalités et conditions d'exercice du service civil de remplacement constituent, par rapport aux modalités et conditions d'exercice du service militaire, une restriction disproportionnée à la liberté garantie par l'article 1§ 2.

24. En ce qui concerne la durée du service civil de remplacement, le Comité reconnaît que la nature moins contraignante du service civil justifie une durée supérieure à la durée du service militaire. Les Parties contractantes à la Charte jouissent certes, dans ce domaine, d'une certaine marge d'appréciation.

25. Cependant, le Comité constate en l'espèce que la durée du service civil est supérieure de 18 mois à la durée du service militaire correspondant, que celui-ci soit de 18 mois, de 19 mois ou de 21 mois ou qu'il soit réduit à 12 mois, 6 mois ou 3 mois. C'est-à-dire qu'un objecteur de conscience peut effectuer un service civil de remplacement pendant une durée qui peut aller jusqu'à 39 mois. Le Comité considère que ces 18 mois supplémentaires, pendant lesquels les personnes concernées sont privées du droit de gagner leur vie par un travail librement entrepris, ne se situent pas, par rapport à la durée du service militaire, dans des limites raisonnables. Il estime par conséquent que cette durée supplémentaire, parce qu'elle est excessive, constitue une restriction disproportionnée « au droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris » et est contraire à l'article 1§2 de la Charte. »

228. Conclusions 2012, Chypre : « Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XVI-1, Conclusions 2004 et 2008), le Comité a considéré que la durée du service proposé en remplacement du service militaire obligatoire, généralement deux fois plus long que ce dernier, était excessive. Le rapport ne contient pas d'informations à ce sujet. Cependant, le Comité note que, d'après les informations fournies par le délégué de Chypre au Comité gouvernemental (T-SG (2010)6 §§21-22), la législation relative au service de remplacement pour les objecteurs de conscience a été modifiée en 2007 et que la durée dudit service a été réduite. Actuellement, la durée du service militaire est de 24 mois ; celle du service de remplacement a été ramenée de 42 à 34 mois, et celle du service militaire spécial de 34 à 30 mois.

Le Comité considère que la durée totale du service en remplacement du service militaire qui s'élève à près de trois ans est trop longue et reste par conséquent excessive et n'est pas conforme à la Charte. »

229. Conclusions 2012, France : « Le Comité note les informations fournies sur la durée minimale de service dans les forces armées professionnelles. Il souligne que toute durée minimale doit être raisonnable et que lorsqu'une durée minimale est prolongée du fait des études ou des formations dont la personne concernée a pu bénéficier, la durée doit être proportionnée à celle des études ou des formations. De même, tous les frais et les coûts devant être remboursés du fait d'une rupture anticipée du service doivent eux aussi être proportionnés. »

230. Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 1§2 : « 13. La personne humaine doit être protégée contre les incursions dans la sphère personnelle ou privée qui pourraient se produire à l'occasion ou par le fait de la relation de travail. Les techniques modernes de communication électronique et de collecte des données ont augmenté les possibilités d'incursion.

14. Comme les mots « vie privée » reçoivent tantôt un sens large, tantôt un sens strict, il paraît convenable de parler d'"atteintes à la vie personnelle ou privée ».

15. En premier lieu, il s'agit de restrictions indues de la liberté du travailleur par rapport à l'employeur. Autrement dit, il s'agit d'incursions dans sa vie personnelle, au sens d'extraprofessionnelle, même si les activités comprises dans cette sphère d'autonomie sont « publiques » en ce sens qu'elles se déroulent en public (exemples : licencier un salarié pour avoir participé à une manifestation politique ou pour avoir acheté une voiture d'une marque

concurrente à celle que son employeur vend). En effet, en disposant que toute personne doit pouvoir gagner sa vie par un travail librement entrepris (Charte soc. rév. Partie I, 26, et art. 1§2), la Charte entend que le travailleur reste un homme libre en ce sens que l'emprise de ses obligations professionnelles, et par conséquent du pouvoir de direction, reste limitée.
16. Ce principe est incontestable même s'il est parfois difficile de déterminer où se situe la limite entre le champ professionnel et le champ extraprofessionnel, compte tenu de la nature du travail et de la finalité de l'entreprise.

17. Certes, l'article 1§2 ne parle explicitement que du moment où le travailleur entre en fonctions. Mais logiquement, la valeur fondamentale liberté, dont il impose le respect à cette occasion, doit conserver toute son importance après ce moment dans la sphère extraprofessionnelle. La jurisprudence du Comité est en ce sens : les actes « prohibés par l'article 1§2 sont tous ceux qui peuvent intervenir lors du recrutement et dans les conditions d'emploi en général (principalement: rémunération, formation, promotion, mutation, licenciement et autres préjudices) » (Conclusions XVI-1 (2002)).
18. En second lieu, le travailleur doit être protégé contre les atteintes à sa dignité, valeur proclamée par la Charte (Partie I, 26 ; intitulé de l'article 26). Il s'agit notamment de l'intimité (vie privée au sens strict). Par exemple, un employeur, mettant à profit sa position dominante à l'égard de son personnel, fait intercepter les conversations orales ou écrites que ses salariés ont entre eux ou avec des tiers ou interroge les candidats à l'embauche ou les salariés sur leur vie affective, ou sur leurs convictions politiques ou religieuses.
19. Les atteintes aux deux principes qui viennent d'être exposés sont très diverses. Elles peuvent résulter notamment de questions posées à un salarié ou à un demandeur d'emploi sur sa situation et ses antécédents familiaux, sur ses affiliations, sur ses fréquentations, sur ses opinions, sur son orientation et son comportement sexuels, sur sa santé et celle des membres de sa famille, sur son emploi du temps en dehors du travail. Elles peuvent résulter aussi de la détention plus ou moins durable de telles informations par l'employeur, de leur traitement, de leur cession et leur utilisation en vue de prendre des mesures concernant les travailleurs.
20. C'est dans les articles 1§2 et 26 précités que les principes protégeant le travailleur contre les incursions indues dans sa vie personnelle ou privée reçoivent leur formulation la plus générale. En diverses circonstances particulières, la violation de ces principes peut constituer en outre la violation d'autres dispositions de la Charte sociale révisée. Tels sont notamment l'article 3 (en ce qu'il tend à prévenir les menaces contre la santé du travailleur, ce qui inclut la santé psychologique), l'article 5 (droit d'être affilié à une organisation et de ne pas révéler cette affiliation), l'article 6 (négociation collective), l'article 11 (en ce qu'il a trait à la santé psychique), l'article 20 (discrimination fondée sur le sexe), l'article 24 (notamment l'article 24a relatif au motif du licenciement), l'article 26 (protection contre diverses formes de harcèlement).
21. Indépendamment même du fait que les divers comportements qui ont été indiqués dans ce qui précède sont parfois aggravés par une intention de discriminer, ils peuvent constituer en eux-mêmes autant de ruptures de l'équilibre qui doit exister entre les nécessités de l'organisation du travail et la protection de la personne humaine. »

231. Conclusions 2012, Observation interprétative de l'article 1§2 : « Le Comité constate que l'émergence des nouvelles technologies qui ont révolutionné les communications a permis aux employeurs de mettre en place une surveillance continue des salariés et a donné concrètement à ces derniers la possibilité de travailler pour leur entreprise à tout moment et en tout lieu, y compris à domicile, en réduisant, par conséquent, la frontière entre vie professionnelle et vie privée. Il en résulte un risque accru d'immixtion du travail dans les moindres replis de la vie privée, même hors du temps et du lieu de travail. Le Comité considère que le droit à un travail librement entrepris comprend le droit d'être protégé contre l'immixtion dans la vie privée. Aussi est-il essentiel de faire valoir, dans la relation d'emploi, le droit fondamental des travailleurs au respect de leur vie privée et de veiller à ce que ce droit soit correctement protégé. »

Article 1§3

232. Conclusions XIV-1 (1998), Observation interprétative de l'article 1§3 : « […] Le Comité a confirmé l'obligation pour les Etats de maintenir des services de l'emploi gratuits pour tous les travailleurs et dans tous les secteurs de l'économie. Il ressort de la formulation de cette disposition de la Charte que des services gratuits doivent être assurés non seulement pour les

chômeurs mais aussi pour les travailleurs à la recherche d'un autre emploi. En outre, selon la jurisprudence constante du Comité les services de base tels que l'enregistrement de l'offre et de la demande d'emploi doivent être gratuits tan pour les travailleurs que pour les employeurs. »

233. Conclusions XIV-1 (1998), Turquie : « Le Comité avait noté dans sa conclusion précédente à l'égard de la Turquie que les employeurs doivent acquitter des droits pour la notification de vacances d'emploi et avait demandé au Gouvernement turc de préciser la base et le montant de ces droits et d'indiquer si tous les employeurs étaient tenus de s'en acquitter. Le rapport précise seulement que ces droits visent à couvrir les dépenses encourues par l'agence pour l'emploi et que leur montant est de 1,5 million de livres turques (TRL) pour les employeurs du secteur public et de 400 000 TRL pour les employeurs du secteur privé. Considérant que l'article 1 par. 3 exige que les services de l'emploi soient gratuits à la fois pour les travailleurs et pour les employeurs, le Comité considère que percevoir des droits pour une opération aussi essentielle des services de l'emploi que la notification de vacances d'emplois ne peut être conforme à la Charte. Le Comité a en effet indiqué que «le principe de gratuité (des services de l'emploi) serait privé de sa portée s'il ne devait s'appliquer qu'à la présentation des demandes d'emplois formulées par les travailleurs et s'il ne s'étendait pas à l'expression des offres par les employeurs». Le Comité a à cette occasion ajouté que «les prestations rémunérées devaient revêtir le caractère d'opérations spécifiques de sélection ou d'évaluation, distinctes de l'enregistrement par le service des offres et des demandes d'emplois, qui doit être gratuit» (Conclusions VIII (1984)). »

234. Conclusions XIV-1 (1998), Grèce : « Le Comité relève dans le rapport grec les informations relatives au nombre de postes vacants enregistrés et au nombre de placements effectués par l'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre (OAED) qui jouit en Grèce d'un monopole en matière de services d'emploi. En raison de difficultés techniques liées à la mise en œuvre d'un système d'enregistrement électronique des données, les informations concernent uniquement l'année 1994. Le Comité constate qu'en 1994 un total de 11 136 vacances d'emploi ont été signalées à l'OAED et que 3 994 personnes ont été placées, ce qui correspond à un taux de placement de 36 %. Alors même que ce taux est déjà assez faible, le Comité est gravement préoccupé par le nombre de postes vacants et de placements en termes absolus. Si l'on tient compte du fait que la population active qui a un emploi se compose en Grèce d'environ 3,9 millions de personnes et qu'il y a plus de 450 000 personnes sans emploi, il apparaît au Comité que les services de placement de l'OAED ont une importance marginale sur le marché du travail grec.

Le Comité relève dans une autre source que les demandeurs d'emploi enregistrés par les services publics de l'emploi ne représentaient en 1994 que 10,5 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi, alors que la moyenne des autres pays européens pour lesquels cette information était disponible était d'environ 68 %. En outre, le pourcentage de demandeurs d'emploi pour qui les services publics de l'emploi constituaient la principale voie de recherche d'un emploi, était exceptionnellement faible, de l'ordre de 5 % par rapport à la moyenne de l'Union européenne qui est d'environ 57 %.

[…]

Eu égard aux performances manifestement insuffisantes des services publics de l'emploi, le Comité ne peut qu'adopter une conclusion négative. »

235. Conclusions XV-1 (2000), Annex, Pologne : « Le Comité observe enfin que les organisations patronales, les syndicats et les collectivités régionales sont activement associés à la formulation de la politique de l'emploi en général et à la définition des objectifs des agences pour l'emploi. Le dialogue entre les parties concernées se déroule dans le cadre de conseils pour l'emploi organisés aux échelons national et régional et à celui des districts. Leur rôle consiste à définir conjointement un certain nombre de mesures visant au plein emploi.

A la lumière des informations fournies, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 1 par. 3 de la Charte. »

Article 1§4

236. Conclusions 2003, Bulgarie : « Au titre de l'article 1§4 de la Charte révisée, le Comité examine l'orientation professionnelle, la formation professionnelle continue des travailleurs et la réadaptation des personnes handicapées (thèmes traités respectivement aux articles 9, 10§3 et 15§1). »

237. **Conclusions 2012, Géorgie :** « Enfin, le Comité demande si l'égalité de traitement est garantie, pour tous les aspects examinés au titre de l'article 1§4, aux ressortissants des autres Etats parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Géorgie. »

238. **Conclusions XII-1 (1991), Observation interprétative de l'article 1§4 :** « Le but de l'article 1er de la Charte étant d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, le Comité a précisé que, pour satisfaire à l'article 1 par. 4, un Etat doit non seulement disposer d'institutions assurant l'orientation, la formation et la réadaptation professionnelles, mais aussi assurer l'accès à ces institutions à toutes les personnes concernées, y compris aux étrangers ressortissants des Etats parties à la Charte et aux handicapés. »

239. **Conclusions 2008, Albanie :** « L'article 1§4 est complété par les articles 9 (droit à l'orientation professionnelle), 10§3 (droit à la formation professionnelle des travailleurs adultes) et 15§1 (droit des personnes handicapées à l'orientation, à l'éducation et à la formation professionnelle), qui contiennent des droits plus spécifiques à l'orientation et à la formation professionnelles. Toutefois, l'Albanie n'ayant pas accepté ces trois dispositions, le Comité évalue la conformité de la situation sous l'angle de l'article 1§4.
Le Comité traite les questions ci-après dans le cadre de l'article 1§4 :
l'existence sur le marché du travail de services d'orientation professionnelle, de formation continue pour les personnes occupant un emploi et pour celles qui n'en ont pas, ou d'orientation et de formation spécifiquement destinées aux personnes handicapées ;
accès : nombre de bénéficiaires de ces services ;
l'existence d'une législation interdisant explicitement la discrimination en raison du handicap dans le domaine de la formation. »

240. **Conclusions XX-1 (2012), Islande :** « Le Comité rappelle que, pour se prononcer sur l'efficacité des services d'orientation professionnelle, il lui faut disposer d'informations concernant leur financement, leurs effectifs et le nombre de leurs bénéficiaires. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne également des informations sur ces questions. »

241. **Conclusions 2008, Bulgarie :** « Cela suppose qu'aucune condition de durée de résidence ne soit exigée des étudiants et stagiaires qui résident à quelque titre que ce soit ou sont autorisés à résider, en raison de leurs liens avec des personnes en situation légale de séjour, sur le territoire de la Partie concernée avant d'entamer leur formation. Le Comité constate qu'une condition de durée de résidence existe pour les étrangers pour bénéficier d'une orientation, d'une formation et d'une réadaptation professionnelle et que cette situation constitue une inégalité de traitement non conforme à la Charte révisée. »

242. **Conclusions 2007, Bulgarie :** « L'article 1§4 est complété par les articles 9 (droit à l'orientation professionnelle), 10§3 (droit à la formation professionnelle des travailleurs adultes) et 15§1 (droit des personnes handicapées à l'orientation, à l'éducation et à la formation professionnelle), qui contiennent des droits plus spécifiques à l'orientation et à la formation professionnelles. »

243. **Conclusions 2008, Observation interprétative de l'article 1§4 :** « Le Comité considère que, dans la mesure où l'article 15§1 couvre des droits dont l'éventail dépasse la formation professionnelle des personnes handicapées, une conclusion de non-conformité au titre de cette disposition ne doit être reprise sous l'article 1§4 que si le motif de non-conformité est spécifiquement lié à la formation professionnelle. »

244. **Conclusions 2003, Bulgarie :** « La Bulgarie n'ayant accepté aucune des dispositions ci-après de la Charte révisée, les articles 9 (droit à l'orientation professionnelle), 10§3 (droit à la formation et à la rééducation professionnelle des travailleurs adultes) et 15§1 (droit des personnes handicapées à l'orientation, à l'éducation et à la formation professionnelle), toutes ces questions seront examinées [sous l'article 1§4]. »

Article 2 Droit à des conditions de travail équitables

Article 2§1

245. **Conclusion XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 2§1 :** « Le Comité rappelle que le but de l'article 2 par. 1 est de «protéger la santé et la sécurité des travailleurs - donc leur vie - sans méconnaître l'intérêt général, notamment dans ses aspects économiques» (Troisième rapport sur certaines dispositions non acceptées de la Charte). »

246. **Confédération Générale du Travail c. France, réclamation n°22/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 34 :** « 34. Le Comité souligne que les dispositions de la Charte révisée sur le temps de travail ont pour finalité de protéger de façon efficace la sécurité et la santé des travailleurs. Chaque travailleur doit donc bénéficier de périodes de repos suffisantes qui lui permettent de récupérer de la fatigue engendrée par le travail et qui revêtent un caractère préventif de nature à réduire les risques d'atteinte à sa santé qui pourrait résulter de l'accumulation de périodes de travail sans le repos nécessaire. (….) »

247. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 2§1 :** « […] Un Etat contractant ne saurait être considéré comme satisfaisant à l'engagement qui [découle du paragraphe 1 de l'article 2] si dans cet Etat une durée raisonnable du travail, journalière et hebdomadaire, n'est fixée ni par la voie législative ou réglementaire, ni par des conventions collectives, ni par aucun autre procédé comportant une obligation dont le respect est soumis au contrôle d'une autorité appropriée. »

248. **Conclusions XIV-2 (1998), Norvège :** « [Le Comité] considère qu'une journée de travail de seize heures est trop longue pour être considérée comme étant raisonnable au sens de cette disposition de la Charte. La limite fixée aux heures de travail hebdomadaire etc., ne peut, à son sens, compenser le fait que les heures de travail journalières vont au-delà du raisonnable.
Dans son évaluation, le Comité a pris en compte le fait que les heures supplémentaires peuvent seulement être effectuées dans les cas cités à l'article 49 et que la législation prévoit certaines autres garanties: les accords locaux prévoyant des journées de travail de seize heures ne peuvent en effet être conclus que dans les entreprises couvertes par les conventions collectives, ils ne sont valables que pendant trois mois et ne peuvent être mis en œuvre qu'avec l'accord individuel du salarié. »

249. **Conclusions XX-3 (2014), Arménie :** Le Comité prend note de la décision du Gouvernement n° 1223–N du 11 août 2005, qui approuve la liste des emplois et regroupe 36 professions différentes, pour lesquelles les journées de travail de 24 heures sont autorisées.
Le Comité considère que la situation qu'il a précédemment considérée non conforme à la Charte n'a pas changé. Il rappelle que la durée de travail ne doit en aucun cas excéder seize heures par jour (sauf situations exceptionnelles), même si en compensation, la semaine de travail a une durée limitée. En conséquence, la situation n'est pas conforme à la Charte.

250. **Conclusions XIV-2 (1998), Pays-Bas :** « Le Comité constate que les règles permettant la flexibilité de la durée du travail décrites ci-dessus ont un cadre normatif précis et que la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs est l'objectif assigné au nouveau dispositif. Il observe que l'organisation de la flexibilité n'offre pas assez de garanties aux travailleurs: d'une part, à moins que la convention collective applicable contienne des dispositions sur la durée du travail, des «règles de flexibilité» peuvent être introduites par un accord conclu au niveau de l'entreprise, et, d'autre part, les «règles de base», qui permettent également une modulation du temps de travail, s'appliquent directement à défaut d'organe représentant les travailleurs ou de délégués du personnel au sein de l'entreprise ou si l'employeur n'obtient pas d'accord. Le Comité estime que, dans ces conditions, une durée totale de travail (heures normales et heures supplémentaires), pouvant aller jusqu'à soixante heures par semaine dans le cadre des «règles de flexibilité», dans les circonstances définies de manière très large par l'article 5.9 de la loi sur le temps de travail, n'est pas raisonnable. »

251. **Conclusions XIV-3 (2014), Pays-Bas:** Le Comité considère qu'en l'absence de toute limite légale à la durée journalière et hebdomadaire du travail pour ces catégories de travailleurs, rien

ne garantit qu'il ne leur sera pas demandé d'effectuer des journées ou des semaines de travail d'une durée déraisonnable dans des situations que l'on ne saurait considérer comme des circonstances exceptionnelles. Le Comité considère que l'exclusion de toutes ces catégories de la protection conférée par la loi constitue une violation de l'article 2§1 de la Charte.

252. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 2§1 :** « (…) la durée du travail est appréciée en prenant en compte, outre les heures normales, les heures supplémentaires qui doivent donc aussi être réglementées, en ce sens qu'elles ne doivent pas être laissées à la discrétion de l'employeur ou du travailleur ; leur raison d'être ou leur nombre (ou les deux) doivent être limités afin de ne pas exposer le travailleur aux risques d'accidents en fin de temps de travail ». »

253. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 2§1 :** « A l'examen des rapports nationaux, le Comité ne se prononce pas de manière abstraite sur la durée journalière et hebdomadaire du travail qui est considérée comme raisonnable sur une période de temps donnée. Il rappelle qu'il a estimé dans le passé que ce qui est raisonnable au regard de la Charte est une notion relative dans le temps et l'espace. De plus, la réduction progressive de la durée du travail dépend de « l'augmentation de la productivité et des autres facteurs entrant en jeu ». Parmi ces facteurs figurent la nature du travail, y compris les risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs. Comme le Comité l'a souligné à de nombreuses reprises, les risques sont plus grands pour les travailleurs astreints à des durées de travail élevées sur de longues périodes de temps. »

254. **Confédération Française de l'Encadrement CFE-CGC c. France, réclamation n° 9/2000, décision sur le bien-fondé du 16 novembre 2001, §§ 29-38 :** « 29. Le Comité rappelle qu'il a estimé que les mesures de flexibilité du temps de travail ne sont pas, en tant que telles, contraires à la Charte sociale révisée (voir notamment l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2, p. 34). Pour être jugées conformes à la Charte sociale révisée, ces législations ou réglementations doivent répondre à trois critères :

(i) empêcher que la durée de travail journalière ou hebdomadaire ne soit déraisonnable ;
(ii) être établies par un cadre juridique prévoyant des garanties suffisantes ;
(iii) prévoir des périodes de référence d'une durée raisonnable pour le calcul de la durée moyenne de travail ;
(iv) Durée de travail journalière et hebdomadaire.

30. Le Comité observe que le système du forfait en jours ne fixe aucune limite à la durée journalière de travail des cadres. Par conséquent, c'est l'application du droit à un repos journalier de 11 heures, prévu par l'article L 220-1 du code du travail qui s'applique en l'espèce. Aucune dérogation n'est prévue à cette limite. Par conséquent, quelles que soient les circonstances, pour aucune des 217 journées au maximum travaillées dans l'année, les cadres concernés ne seront amenés à travailler plus de 13 heures par jour. La limite journalière ainsi fixée est conforme à l'article 2 paragraphe 1 de la Charte sociale révisée.

31. Aucune limite spécifique n'est non plus prévue pour la durée hebdomadaire du travail dans le système du forfait en jours. C'est, par conséquent, là encore, la règle du repos minimum prévue par l'article L 221-4 du code du travail qui entraîne une limitation de la durée hebdomadaire du travail. Ce repos hebdomadaire doit être de 35 heures consécutives ce qui implique que, quelles que soient les circonstances, les cadres concernés ne seront amenés à travailler plus de 78 heures par semaine. Le Comité estime qu'une telle durée est manifestement trop longue pour être qualifiée de raisonnable au sens de l'article 2 par. 1 de la Charte sociale révisée.

(ii) un cadre juridique prévoyant des garanties suffisantes

32. Pour être jugé conforme à la Charte sociale révisée, le système de flexibilité du temps de travail doit par ailleurs fonctionner dans un cadre juridique précis qui délimite clairement la marge de manœuvre laissée aux employeurs et aux salariés pour modifier, par accord collectif, la durée du travail.

33. En l'espèce, le système du forfait en jours ne peut être mis en place sans la conclusion de conventions collectives. En outre, la loi exige que de telles conventions fixent des modalités de suivi de la durée du travail des cadres concernés, notamment de leur durée de travail quotidienne et de la charge de travail qui leur est impartie.

34. Le Comité constate cependant que la loi n'impose pas que les conventions collectives prévoient une durée maximale, journalière et hebdomadaire, même si les partenaires sociaux ont évidemment la possibilité de le faire. Il considère que, de ce fait, la procédure de négociation collective n'offre pas de garanties suffisantes pour que l'article 2 par. 1 soit respecté.
35. De plus, le Comité relève que les conventions collectives peuvent être conclues au sein de l'entreprise. Or, il estime qu'une telle possibilité n'est conforme à l'article 2 par. 1 que si des garanties spécifiques sont prévues. Il relève à cet égard que la procédure d'opposition prévue à l'article 132-26 du code du travail ne constitue pas une telle garantie car sa mise en œuvre présente un caractère trop aléatoire. Par conséquent, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 2 par. 1 de la Charte sociale révisée.
(iii) une période raisonnable pour le calcul de la durée moyenne
36. Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur la conformité avec la Charte sociale révisée des systèmes de flexibilité du temps de travail, le Comité prend en compte la longueur de la période de référence qui sert de base pour le calcul de la durée moyenne (voir notamment l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2, p. 35).
37. En l'espèce, au vu des constats faits ci-dessus sur les deux premiers critères, le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le troisième critère.
(iv)Conclusion
38. En conclusion, le Comité dit que la situation des cadres avec forfait en jours constitue une violation de l'article 2 par. 1 de la Charte sociale révisée en raison de la durée excessive du travail hebdomadaire autorisé ainsi que de l'absence de garanties suffisantes. »

255. **Conclusion XIV-2 (1998), Observation interprétation de l'article 2§1 :** « Il exige des garanties supplémentaires si la flexibilité de la durée du travail résulte d'accords collectifs conclus au niveau de l'entreprise. »

256. **Conclusion XIV-2 (1998), Observation interprétation de l'article 2§1 :** « Le Comité examine également sur quelle période de référence la durée moyenne du travail est calculée: une période ne dépassant pas quatre ou six mois est admise, des périodes allant jusqu'à un an au maximum peuvent également être admises dans des cas exceptionnels. »

257. **Conclusion XIX-3 (2010) Espagne :** « L'extension de la période de référence par une convention collective jusqu'à douze mois est acceptable, sous réserve qu'elle soit justifiée par des motifs objectifs ou techniques ou des raisons tenant à l'organisation du travail. »

258. **Conclusions XX-3 (2014), Allemagne** : « Par conséquent, d'après le rapport, l'existence d'une période de référence de plus de douze mois combinée à une durée hebdomadaire moyenne de travail inférieure à 48 heures offre aux travailleurs la possibilité d'accroître la flexibilité de leur temps de travail, de bénéficier de congés payés plus longs, d'organiser leur vie professionnelle avec plus de souplesse, de travailler à temps partiel, de suivre une formation complémentaire ou de bénéficier d'un plan de retraite flexible, et contribue ainsi à la conciliation de la vie familiale, privée et professionnelle. Les conventions collectives qui fixent une période de référence plus longue offrent une compensation supplémentaire étant donné qu'elles prévoient une durée de travail réduite. La compensation doit être accordée pendant la période de référence qui a été prolongée. De plus, il ressort du rapport qu'à la différence de la directive de l'Union européenne sur le temps de travail, qui n'exige qu'une durée minimale de repos quotidienne de 11 heures, il n'est, en règle générale, pas permis de travailler plus de 60 heures dans le cadre d'un emploi à temps plein. La législation allemande prévoit une durée quotidienne de travail maximale de 8 heures sur 6 jours (48 heures par semaine). Toutefois, la durée quotidienne maximale de travail peut être étendue à 10 heures (60 heures par semaine) si un repos compensatoire est accordé. »
Le Comité comprend que lorsqu'une période de référence est supérieure à douze mois, la moyenne de 48 heures par semaine sur une durée de 12 mois est tout de même respectée et que la compensation supplémentaire est accordée pendant la période de référence qui a été prolongée. Il comprend également que la durée hebdomadaire de travail maximale, heures supplémentaires comprises, ne dépassera jamais 60 heures. Le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi. Il demande également que lui soient fournies des informations complémentaires établissant que, dans les faits, les travailleurs qui ont accepté des formules d'aménagement du temps de travail assorties de longues périodes de référence ne

sont pas soumis à des horaires de travail déraisonnables ni amenés à effectuer un nombre excessif de longues semaines de travail.

259. **Confederation generale du travail (CGT) c. France, reclamation n 55/2009, decision sur le bien-fonde du 23 juin 2010 §§64-65** : « 64. Dans sa décision du 7 décembre 2004 sur le bien-fondé de la réclamation CGT c. France n°22/2003, le Comité a indiqué :
« 35 Les périodes d'astreinte pendant lesquelles le salarié n'a pas été amené à intervenir au service de l'employeur, si elles ne constituent pas un temps de travail effectif, ne peuvent néanmoins être, sans limitation, assimilées à un temps de repos au sens de l'article 2 de la Charte révisée, sauf dans le cadre de professions déterminées ou dans des circonstances particulières et selon des mécanismes appropriés.
36. Les périodes d'astreinte sont en effet des périodes au cours desquelles le salarié est tenu de rester à la disposition de son employeur pour accomplir, si ce dernier le requiert, une prestation de travail. Or cette obligation, alors même que la réalisation de la prestation présente un caractère purement éventuel, empêche incontestablement le salarié de se consacrer à des activités relevant de son libre choix, programmées dans les limites du temps disponible avant la reprise du travail à un terme certain, et ne souffrant d'aucun aléa lié à l'exercice de l'activité salariée ou à la situation de dépendance qui en découle.
37. L'absence de travail effectif, constatée a posteriori, pour une période de temps dont le salarié n'a pas eu a priori la libre disposition, ne constitue dès lors pas un critère suffisant d'assimilation de cette période à une période de repos. »
65. Le Comité dit, par conséquent, que l'assimilation des périodes d'astreinte au temps de repos constitue une violation du droit à une durée raisonnable du travail prévue par l'article 2§1 de la Charte révisée. »

260. **Confédération Française de l'Encadrement CFE-CGC c. France, réclamation n° 16/2003, décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2004, §§ 50-53 :** « 50. Le Comité considère que les périodes d'astreinte pendant lesquelles le salarié n'a pas été amené à intervenir au service de l'employeur, si elles ne constituent pas un temps de travail effectif, ne peuvent néanmoins être, sans limitation, assimilées à un temps de repos au sens de l'article 2 de la Charte sauf dans le cadre de professions déterminées ou dans des circonstances particulières et selon des mécanismes appropriés.
51. Les périodes d'astreinte sont en effet des périodes au cours desquelles le salarié est tenu de rester à la disposition de son employeur pour accomplir, si ce dernier le requiert, une prestation de travail. Or cette obligation, alors même que la réalisation de la prestation présente un caractère purement éventuel, empêche incontestablement le salarié de se consacrer à des activités relevant de son libre choix, programmées dans les limites du temps disponible avant la reprise du travail à un terme certain, et ne souffrant d'aucun aléa lié à l'exercice de l'activité salariée ou à la situation de dépendance qui en découle travail effectif, constatée *a posteriori* pour une période de temps dont le salarié n'a pas eu *a priori* la libre disposition, ne constitue dès lors pas un critère suffisant d'assimilation de cette période à une période de repos.
52. L'absence de travail effectif, constatée *a posteriori* pour une période de temps dont le salarié n'a pas eu *a priori* la libre disposition, ne constitue dès lors pas un critère suffisant d'assimilation de cette période à une période de repos.
53. Le Comité dit par conséquent que l'assimilation des périodes d'astreinte au temps de repos constitue une violation du droit à une durée raisonnable du travail prévue par l'article 2§1 de la Charte révisée. »

Article 2§2

261. **Conclusions 2014, Pays-Bas:** Le Comité a précédemment noté (Conclusions XIV-2 (1998)) que, bien qu'il ne soit pas inscrit dans la loi, le droit à des jours fériés payés était garanti par les conventions collectives. Il demande s'il existe des conventions collectives qui ne reconnaissent pas le droit aux jours fériés payés. Il demande également que les autorités indiquent, exemples à l'appui, si la législation ou les conventions collectives définit et limite les conditions dans lesquelles un salarié peut être amené à travailler un jour férié.

262. **Conclusions 2014, Andorre:** Le Comité considère que le travail accompli les jours fériés entraîne pour celui qui l'accomplit une contrainte qui doit faire l'objet d'une compensation. Compte tenu de la multiplicité des approches adoptées par les différents pays quant aux formes et aux niveaux de cette compensation et de l'absence de convergence en la matière entre les pays, le Comité considère que les Etats disposent d'une marge d'appréciation sur ce point, à condition que tous les salariés bénéficient d'une compensation suffisante lorsqu'ils sont appelés à travailler un jour férié.

263. **Conclusions 2014, France:** Il demande que le prochain rapport précise les niveaux de compensation prévus, en termes de majoration de salaire et/ou de repos compensatoire, dans les différentes conventions collectives en vigueur, en plus de la rémunération correspondante au jour férié, qu'elle soit calculée sur une base journalière, hebdomadaire ou mensuelle.

264. **Conclusions XIX-4 (2014), Grèce**: A cet égard, au vu des informations disponibles, le Comité considère qu'une compensation correspondant au salaire journalier de base majoré de 75 % ne constitue pas un niveau de compensation suffisant pour le travail effectué un jour férié.

Article 2§3

265. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 2§3:** « Après avoir examiné […] la disposition des législations suédoise et norvégienne en vertu de laquelle le congé annuel ne peut être pris dans ce pays qu'après l'écoulement intégral des douze mois de travail pour lequel il est dû, le Comité a estimé que cette particularité de ces deux législations n'est pas incompatible avec la Charte. »

266. **Conclusions I (1969), Irlande :** « […] Le Comité a noté que la législation irlandaise qui confère aux travailleurs salariés du secteur agricole la possibilité de renoncer à leur droit au congé annuel en acceptante une indemnité compensatrice, n'est pas compatible avec les principes d'interprétation [de l'article 2§3]. »

267. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 2§3:** En examinant sur ce point les premiers Rapports présentés par les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Irlande, le Comité a eu l'occasion d'interpréter les dispositions dudit paragraphe comme consacrant l'impossibilité pour le travailleur de renoncer à son droit au congé annuel, même en contrepartie d'une rémunération supplémentaire de la part de l'employeur. Le Comité a, en effet, estimé que les impératifs d'une protection aussi complète que possible du travailleur rendent une telle renonciation incompatible avec la Charte, même au cas où il y aurait libre consentement de l'intéressé. Le Comité a cependant admis que cette règle ne fait pas obstacle à ce que, en cas de cessation de la relation de travail, le salarié reçoive une indemnité compensatrice correspondant au congé payé auquel il avait droit mais qu'il n'a pas pris.

268. **Conclusions 2007, Observation interprétative de l'article 2§3 :** « Les salariés sont tenus de prendre au moins deux semaines ininterrompues de congés annuels durant l'année où ils sont dus. Les congés annuels peuvent, au-delà de deux semaines, être reportés dans des circonstances particulières définies par le droit interne, pour autant qu'elles soient de nature à justifier ce report. »

269. **Conclusions XII-2 (1992), Observation interprétative de l'article 2§3 :** « Le Comité a rappelé l'importance fondamentale du droit aux congés annuels garanti par l'article 2§3, auquel il ne peut être renoncé selon sa jurisprudence constante. Il en résulte que l'article 2§3 exige que le travailleur en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident pendant tout ou partie de son congé annuel ait le droit de prendre à un autre moment les jours de congé ainsi perdus, au moins dans la mesure nécessaire pour lui garantir les deux semaines de congé annuel prévues par la Charte.

Ce principe s'applique en toute hypothèse, que l'incapacité ait commencé avant le congé ou pendant celui-ci, ainsi qu'au cas où une période de congé déterminée est imposée aux travailleurs d'une entreprise. »

Article 2§4

270. Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, §§ 232-236 :

« 232. Le Comité rappelle que, par l'acceptation de l'article 2§4 de la Charte, les Etats se sont engagés à octroyer aux travailleurs exposés à des risques pour leur santé au travail des compensations en temps.

233. Le Comité constate que la Grèce, comme les autres Etats parties à la Charte, poursuit, depuis plusieurs années, une politique de prévention et d'élimination des risques professionnels au lieu d'une politique de compensation de ces risques. Il considère que tenir compte de cette évolution dans l'interprétation de l'article 2§4 assure la cohérence avec l'article 3 (droit à la santé et à la sécurité au travail) et l'article 11 (droit à la protection de la santé). Une lecture littérale le conduirait d'ailleurs à constater, sans autre considération, la violation de la Charte en l'espèce.

234. Il en résulte que l'obligation des Etats au titre de l'article 2§4 de la Charte consiste à prendre des mesures de compensation en cas de risques résiduels. Par ces termes, le Comité entend les situations dans lesquelles les travailleurs sont exposés à des risques qui ne peuvent pas ou n'ont pas encore pu être éliminés ou être suffisamment réduits malgré l'application effective des mesures de prévention et de protection relevant de l'article 3 et de l'article 11 ou à défaut d'application de celles-ci.

235. En l'espèce, il constate qu'à ce jour le secteur minier fait encore partie des secteurs notoirement dangereux dans lesquels les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ne peuvent être éliminés et que le droit grec classe le métier des mineurs parmi les métiers pénibles et dangereux. Il considère donc que l'Etat était tenu de prévoir dans ce secteur, en plus des mesures de prévention et de protection, des mesures de compensation.

236. L'article 2§4 mentionne deux types de compensation en temps : réduction de la durée journalière de travail ou congés payés supplémentaires. A l'occasion de l'examen de rapports, au regard de la Charte révisée, le Comité a indiqué que d'autres formules permettant d'abréger l'exposition aux risques peuvent être considérées comme conformes (Conclusions 2003, Bulgarie, article 2§4 de la Charte révisée, p. 24-28). Il précise qu'en aucun cas la compensation financière ne peut être considérée comme appropriée au regard de l'article 2§4. En dehors de ce cas, le Comité n'entend pas trancher de la conformité de ces autres formules in abstracto mais décider de leur conformité au cas par cas. Ainsi dans une situation où une telle mesure était envisagée à titre général sans distinction selon le type et la nature du risque, il a jugé que la réduction du nombre d'années d'exposition n'était pas une mesure appropriée dans tous les cas. »

271. Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 2§4 : « Afin d'évaluer les situations nationales sous l'angle de l'article 2§4 de la Charte révisée, le Comité examine les informations relatives aux mesures prises pour éliminer les risques dans les occupations dangereuses ou insalubres. Le cas échéant, il tient compte des informations relatives à l'article 3 de la Charte révisée, ainsi que des conclusions qui en ont été tirées. »

272. Conclusions XII-1 (1991), Royaume-Uni : « (…) si l'élimination des risques est sans nul doute l'objectif à atteindre, tant qu'il n'est pas atteint dans une profession déterminée la réduction de la durée du travail ou l'octroi de congés supplémentaires est exigé par l'article 2 par. 4 pour diminuer la tension ou la fatigue causée par le travail dans des occupations dangereuses ou insalubres. »

273. Conclusions XX-3 (2014), Allemagne : Le Comité rappelle que les Etats parties à la Charte sont tenus d'éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres. Au vu de l'évolution des pratiques des Etats à ce sujet, mettant l'accent sur la prévention et l'élimination des risques professionnels , il tient compte de cette évolution dans son appréciation de la conformité avec l'article 2§4 de la Charte de 1961 (Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006) : il examine ainsi, d'une part, les mesures visant à éliminer progressivement les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, d'autre part, les mesures de compensation qui s'appliquent aux travailleurs exposés à des risques qui ne peuvent pas ou n'ont pas encore pu être éliminés ou être suffisamment réduits malgré l'application effective des mesures de prévention mentionnées ci-dessus ou à défaut de leur application. (…) Le Comité considère que, malgré la mise en œuvre effective de politiques visant à prévenir les risques liés aux activités dangereuses ou insalubres, qui sont prises en compte dans le cadre du premier volet de l'article 2§4, certaines

activités peuvent tout de même nécessiter de préserver la vigilance et la santé psycho-physique des travailleurs par des mesures spécifiques liées à l'organisation du travail (gestion des rythmes de travail, à savoir des périodes de repos journalier, hebdomadaire et annuel) : ce sont les mesures de « compensation », évaluées dans le cadre du deuxième volet de l'article 2§4. Ayant clarifié ce point, le Comité invite les autorités à expliquer de façon détaillée dans le prochain rapport comment, en pratique, elles font en sorte, par l'organisation des rythmes de travail, que les travailleurs ne soient pas exposés outre mesure aux risques résiduels inhérents aux activités dangereuses ou insalubres.

274. **Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 2§4:** A l'occasion de l'examen des deuxièmes rapports biennaux, le Comité a tenu à préciser que l'emploi du terme « déterminés » dans le texte de ce paragraphe laissait certes au législateur national une certaine latitude dans le choix des occupations qu'il considère comme dangereuses ou insalubres. Il appartient toutefois au Comité d'apprécier le caractère judicieux de ce choix et de constater éventuellement une violation de la Charte si celui-ci ne porte pas sur des occupations notoirement dangereuses ou insalubres.

275. ***STTK ry et Tehy ry* c. Finlande, réclamation n° 10/2000, décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2001, § 20 :** « 20. [le Comité] rappelle que cette disposition laisse à la Partie contractante concernée une certaine latitude quant au choix des activités qui seront classées dans la catégorie des occupations dangereuses ou insalubres. Ce choix demeure cependant susceptible d'un contrôle de la part du Comité (Conclusions II (1971)). »

276. ***STTK ry et Tehy ry* c. Finlande, réclamation n° 10/2000, décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2001, § 27 :** « A la lumière cependant des données de fait, et notamment des recommandations actuelles de la CIPR, le Comité considère que l'on ne peut en l'état actuel des choses affirmer que l'exposition aux radiations, même à faibles doses, est absolument sans danger. Il n'y a pas lieu, à ses yeux, de modifier sa jurisprudence selon laquelle les tâches impliquant une exposition aux rayonnements ionisants sont couvertes par l'article 2§4. Aussi les emplois impliquant une exposition aux radiations dans le secteur de la santé en Finlande doivent-ils être considérés comme dangereux et insalubres au sens de l'article 2§4 de la Charte. Puisqu'il en est ainsi, les travailleurs de ce secteur doivent avoir droit à des congés payés supplémentaires ou à une réduction de la durée du travail. »

277. **Conclusions XIV-2 (1998), Norvège :** « Le Comité constate que le rapport ne contient pas d'informations relatives à des activités qu'il a toujours considérées comme étant dangereuses et insalubres telles que les activités dans les aciéries, les chantiers navals ou les activités qui exposent les personnes aux radiations ionisantes, aux températures extrêmes, au bruit, etc. »

278. **Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 2§4 :** « Il a estimé que si d'une **part une amélioration constante des conditions techniques dans lesquelles sont exercées** certaines occupations dangereuses ou insalubres représente un facteur d'importance capitale pour la diminution du risque d'accidents ou de maladie, d'autre part une réduction de la durée du travail et l'octroi de congés supplémentaires sont également indispensables dans l'optique de cette disposition de la Charte, car ils permettent une moindre accumulation de la fatigue physique et psychique et une réduction de l'exposition au risque, tout en accordant aux travailleurs des délais de récupération plus importants. »

279. **Conclusions III (1973), Irlande :** « […] Le Comité a insisté sur l'importance de réduire la durée du travail et de prévoir des congés supplémentaires lorsque cette élimination totale est impossible, à la fois parce qu'il faut que les travailleurs occupés à des activités dangereuses soient vigilants et parce que cela permet de limiter la période d'exposition à ces risques. »

280. **Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 2§4 :** « Le Comité tient à souligner à cet égard que, si l'article 2§4 exige de prévoir une réduction de la durée du travail ou l'octroi de congés payés supplémentaires dans les occupations dangereuses ou insalubres lorsque les risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, il considère, compte tenu de l'accent mis par cette disposition sur les objectifs d'hygiène et de sécurité, que d'autres formules permettant d'abréger l'exposition aux risques peuvent aussi, en pareils cas, être conformes à la Charte révisée. »

281. Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 236 : « 236. L'article 2§4 mentionne deux types de compensation en temps : réduction de la durée journalière de travail ou congé payés supplémentaires. A l'occasion de l'examen de rapports, au regard de la Charte révisée, le Comité a indiqué que d'autres formules permettant d'abréger l'exposition aux risques peuvent être considérées comme conformes (Conclusions 2003, Bulgarie, article 2§4 de la Charte révisée, p. 24-28). Il précise qu'en aucun cas la compensation financière ne peut être considérée comme appropriée au regard de l'article 2§4. En dehors de ce cas, le Comité n'entend pas trancher de la conformité de ces autres formules *in abstracto* mais décider de leur conformité au cas par cas. Ainsi dans une situation où une telle mesure était envisagée à titre général sans distinction selon le type et la nature du risque, il a jugé que la réduction du nombre d'années d'exposition n'était pas une mesure appropriée dans tous les cas (*ibidem*). »

282. Conclusions 2014, Finlande: Le Comité note qu'en réponse à cette question, le rapport présenté en 2010 indiquait qu'aux termes de l'article 39 de la loi relative à la sécurité sur le lieu de travail, l'exposition des salariés à des agents qui, comme les radiations, engendrent des dangers ou des risques pour la sécurité ou la santé doit être réduite à un niveau tel que cela n'induit aucun danger ou risque pour la sécurité ou la santé ni pour la santé génésique des travailleurs. Le rapport mentionnait par ailleurs l'adoption, en 2010, d'un décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques, l'élaboration d'un décret relatif aux rayonnements électromagnétiques et l'adoption de règles et procédures détaillées en matière de radiation et de sûreté nucléaire par l'Autorité finlandaise de radioprotection et de sûreté nucléaire (STUK). A la lumière de ces mesures et de sa conclusion de conformité relative à l'article 3§1 (Conclusion 2013), le Comité considère que la situation de la Finlande est à présent conforme à l'article 2§4 de la Charte révisée de 1996.

283. Conclusions XIII-3 (1995), Grèce: Le Comité a rappelé que des majorations de rémunération pour les travailleurs employés dans les activités susmentionnées ne suffisaient pas pour se conformer à l'article 2 par. 4, qui exige que les employés dont le travail est considéré comme dangereux ou insalubre se voient également accorder une réduction de leur temps de travail.

284. Conclusions 2003, Bulgarie : « […] Le Comité tient cependant à souligner que l'anticipation du départ à la retraite ne constitue pas à ses yeux une mesure pertinente et appropriée pour atteindre les objectifs de l'article 2§4 de la Charte révisée. »

285. Conclusions 2007, Roumanie : « Le Comité souhaite toutefois souligner qu'une anticipation du départ à la retraite, une majoration de la rémunération ou l'octroi de vivres supplémentaires ne constituent pas à ses yeux des mesures pertinentes ou appropriées pour atteindre les objectifs de l'article 2§4 de la Charte révisée.

286. Conclusions XX-3 (2014), Grèce : « Le Comité attire ici l'attention sur le fait qu'une compensation financière ne saurait en aucun cas être considérée comme une solution appropriée sous l'angle de l'article 2§4. Il estime par ailleurs que les mesures complémentaires prévues par la convention collective – octroi d'un jour férié supplémentaire et limitation de la durée hebdomadaire de travail à 40 heures – ne correspondent pas comme il se devrait à l'objectif consistant à offrir aux travailleurs exposés à des risques des temps de repos suffisants et réguliers pour récupérer du stress et de la fatigue engendrés par leur activité et de préserver ainsi leur vigilance au travail. A la lumière des informations fournies dans le rapport concernant le départ anticipé à la retraite auquel peuvent prétendre les travailleurs du secteur minier, le Comité ne considère pas qu'une telle mesure soit pertinente et de nature à atteindre les objectifs poursuivis par l'article 2§4.

287. Conclusions 2014, Pays-Bas : Il relève dans le rapport que les Pays-Bas n'ont pas dressé de liste des occupations réputées intrinsèquement dangereuses ou insalubres ; pour autant, chaque employeur a l'obligation d'évaluer les risques associés aux activités de son entreprise, et les partenaires sociaux sont étroitement associés à l'adoption de toutes mesures nécessaires pour satisfaire aux objectifs de sécurité et de santé au travail. Les mesures susceptibles d'être mises en place à cet égard peuvent parfaitement comprendre des mesures de compensation au sens de l'article 2§4, à savoir des mesures spécifiques liées à l'organisation du travail (gestion des

rythmes de travail en termes de périodes de repos journalier, hebdomadaire et annuel) afin de préserver la vigilance et la santé psychique et physique du travailleur. Cependant, l'adoption de ces mesures est réglementée non pas au niveau central, mais par des accords conclus par les partenaires sociaux dans chaque secteur. La législation néerlandaise ne prévoyant aucune des mesures compensatoires qu'exige l'article 2§4 de la Charte, le Comité renouvelle sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Article 2§5

288. **Conclusions 2010, Roumanie** : Le Comité a précédemment noté qu'à titre exceptionnel, les jours de repos hebdomadaire peuvent être cumulés sur de plus longues périodes, en vertu d'un accord passé entre l'employeur et le salarié, ou que le repos hebdomadaire peut être accordé sous forme cumulée après une période de travail continu qui ne peut excéder quinze jours civils, pour autant que l'Inspection territoriale du travail ait donné son autorisation et le syndicat (ou le représentant des salariés, selon le cas) son accord. (…) Selon le rapport, en 2008, l'Inspection du travail a donné 19 autorisations, avec le consentement des syndicats ou des représentants des salariés. (…) Ces autorisations ont été accordées en tenant compte des activités effectuées à l'étranger et du respect des contrats de travail afin d'éviter le chômage. Enfin, lors des contrôles effectués par l'Inspection du travail, il n'a pas été relevé de cas de travail continu effectué sans autorisation préalable. Le Comité constate que le nombre d'autorisation délivrées par l'Inspection du travail est faible et que le report de 15 jours de la période de repos hebdomadaire est réellement exceptionnel. Il considère dès lors que la situation est conforme à l'article 2§5.

Conclusions 2014, Suède: il peut être temporairement dérogé aux règles régissant la durée générale de repos hebdomadaire sans qu'une autorisation spéciale de l'Administration pour l'environnement de travail soit nécessaire, à condition que des circonstances spéciales impossibles à prévoir par l'employeur le justifient et en l'absence de toute autre solution. L'autorisation de l'Administration pour l'environnement de travail n'est également plus nécessaire si, en raison d'une situation d'urgence, des heures supplémentaires doivent être accomplies, mais le délégué à la sécurité peut demander que des mesures soient prises sur la base de la loi relative à la durée du travail si l'employeur ne respecte pas la réglementation régissant les heures supplémentaires et les heures supplémentaires en cas d'urgence.

Conclusions XX-3 (2014), Danemark : Le Comité a précédemment noté (Conclusion XVIII-2 (2006)) que des périodes de travail de plus de 12 jours entre les jours de repos ne sont possibles qu'à titre exceptionnel, avec l'autorisation du Service de l'environnement du travail. Au vu des garanties existantes et étant entendu que le service en question n'a approuvé aucune convention autorisant de travailler plus de douze jours entre deux périodes de repos, ni accordé aucune dérogation en ce sens, le Comité a précédemment jugé la situation conforme à la Charte.

289. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 2§5 :** « A l'occasion de l'examen des différentes situations nationales, le Comité a été amené à rappeler que le but de l'article 2§5 est de protéger la santé et la sécurité des travailleurs en leur garantissant un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages (le dimanche dans toutes les Parties contractantes à la Charte). Le Comité a également précisé que cette disposition admet que le repos ne soit pas pris le dimanche, soit lorsque la nature de l'activité exercée l'exige, soit en raison de caractéristiques de l'économie. Le Comité exige que, dans tous ces cas, un repos soit assuré aux travailleurs un autre jour de la semaine.
Par ailleurs, le Comité a observé que dans certaines Parties contractantes la législation ou les conventions collectives peuvent prévoir, dans certains cas bien définis, le report du repos hebdomadaire. En Suède, par exemple, les conventions collectives conclues ou approuvées par une confédération de syndicats peuvent déroger à la règle selon laquelle le congé hebdomadaire doit être pris au cours de chaque période de sept jours. Le Comité a rappelé que la possibilité pour les intéressés de renoncer à leur droit au congé hebdomadaire est contraire à la Charte. Il a cependant estimé, dans le cas précité où le repos hebdomadaire est reporté, que la situation n'est pas contraire à la Charte car deux jours de repos sont prévus après douze jours consécutifs de travail. Le Comité a toutefois fait observer que douze jours consécutifs de travail avant de bénéficier de deux jours de repos est un maximum. »

290. **Confédération Générale du travail (CGT) c. France, réclamation n° 22/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, §§ 35-39:** « 35. Le Comité considère que les périodes d'astreinte pendant lesquelles le salarié n'a pas été amené à intervenir au service de l'employeur, si elles ne constituent pas un temps de travail effectif, ne peuvent néanmoins être, sans limitation, assimilées à un temps de repos au sens de l'article 2 de la Charte sauf dans le cadre de professions déterminées ou dans des circonstances particulières et selon des mécanismes appropriés.
36. Les périodes d'astreinte sont en effet des périodes au cours desquelles le salarié est tenu de rester à la disposition de son employeur pour accomplir, si ce dernier le requiert, une prestation de travail. Or cette obligation, alors même que la réalisation de la prestation présente un caractère purement éventuel, empêche incontestablement le salarié de se consacrer à des activités relevant de son libre choix, programmées dans les limites du temps disponible avant la reprise du travail à un terme certain, et ne souffrant d'aucun aléa lié à l'exercice de l'activité salariée ou à la situation de dépendance qui en découle.
37. L'absence de travail effectif, constatée *a posteriori* pour une période de temps dont le salarié n'a pas eu *a priori* la libre disposition, ne constitue dès lors pas un critère suffisant d'assimilation de cette période à une période de repos.
38. Le Comité dit par conséquent que l'assimilation des périodes d'astreinte au temps de repos constitue une violation du droit à une durée raisonnable du travail prévue par l'article 2§1 de la Charte révisée.
39. Dans la mesure où ces périodes d'astreinte peuvent être effectuées le dimanche, le Comité considère qu'il y a également violation de l'article 2§5 de la Charte révisée. »

Article 2§6

291. **Conclusions 2014, République de Moldova :** La Comité note que la durée des délais de préavis en cas de cessation du contrat ou de la relation de travail ne figure pas obligatoirement dans le contrat, mais est établie par l'article 184 du Code du travail. Le Comité demande si cette information figure dans le cadre d'autres documents obligatoirement remis au travailleur lors de l'embauche (droits et obligations du salarié et de l'employeur, contrat collectif ou règlement intérieur de l'entreprise, ordre de nomination en fonction, fiche de poste etc.) ou encore si le contrat renvoie à la disposition législative pertinente.

292. **Conclusions 2003, Bulgarie :** « Le Comité considère que l'information écrite garantie aux travailleurs par l'article 2§6 de la Charte révisée doit au minimum couvrir les aspects essentiels de la relation ou du contrat de travail, y compris les aspects suivants :
- l'identité des parties;
- le lieu de travail ;
- la date de début du contrat ou de la relation de travail ;
- s'il s'agit d'un contrat ou d'une relation de travail temporaire, la durée prévisible du contrat ou de la relation de travail ;
- la durée du congé payé ;
- la durée des délais de préavis en cas de cessation du contrat ou de la relation de travail ;
- la rémunération ;
- la durée de travail journalière ou hebdomadaire normale du travailleur ;
- le cas échéant, la mention des conventions collectives et/ou accords collectifs régissant les conditions de travail du travailleur. »

Article 2§7

293. **Conclusions 2014, Bulgarie** : Le Comité a relevé précédemment (Conclusions 2003 et 2007), qu'aux termes de l'article 140 du code du travail, le travail de nuit désigne les tâches effectuées entre 22 heures et 6 heures et que la durée du travail de nuit ne peut excéder sept heures par jour et 35 heures par semaine. Il relève dans la base de donnée OIT (Le temps de travail en Bulgarie en 2011) que le « travailleur de nuit » est celui qui accomplit au moins trois heures durant la période nocturne, soit régulièrement soit par roulement.

294. **Conclusions 2003, Roumanie :** « Etant donné qu'il est généralement admis que le travail de nuit engendre pour les travailleurs des contraintes particulières, y compris sur le plan physique et

mental, le Comité considère que les mesures dont il est question à l'article 2§7 de la Charte révisée devraient au minimum prévoir :

- des examens médicaux périodiques, assortis d'un contrôle préalable à l'affectation à un poste de nuit ;
- des possibilités de passage à un travail diurne ;
- la consultation permanente des représentants des travailleurs pour ce qui concerne le recours au travail de nuit, les conditions de son exercice et les mesures prises en vue de concilier les impératifs des travailleurs et la nature particulière du travail de nuit. »

Article 3 Droit à la securité et à l'hygiène dans le travail

295. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 3 :** « Le Comité a considéré cet article comme établissant un principe largement reconnu qui découle directement du droit à l'intégrité de la personne humaine, lui-même l'un des principes fondamentaux des droits de l'homme.

La Charte a prêté la plus grande attention à l'application de ce principe ; en effet, deux articles supplémentaires (articles 7 et 8) ont été consacrés à la protection des jeunes gens et des femmes.

Aux yeux du Comité, le deuxième des trois paragraphes composant l'article 3 revêt une importance particulière ; car il reconnaît la nécessité de créer un système d'inspection destiné à garantir, dans la pratique, le respect du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.

Le Comité a estimé qu'un Etat qui a accepté cet article ne saurai être considéré comme satisfaisant aux obligations qui en découlent, que lorsqu'il peut prouver qu'il a édicté des règlements de sécurité et d'hygiène pour tous les secteurs de l'économie, que l'application de ces règlements est rendue effective grâce à un système d'inspection et de sécurité et d'hygiène, qui pourraient se révéler nécessaires, sont prévues et ont effectivement lieu entre le Gouvernement et les organisations professionnelles. »

296. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3 :** « L'article 3, en exigeant des Parties contractantes qu'elles garantissent le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, protège le droit à l'intégrité physique et mentale de l'individu au travail. Son inspiration est liée à l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui garantit le droit à la vie. Il organise la garantie de ce droit en imposant trois obligations aux Parties contractantes :

a. édicter des règlements de sécurité et d'hygiène;
b. prendre des mesures de contrôle de l'application de ces règlements;
c. consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures tendant à améliorer la sécurité et l'hygiène du travail. »

297. **Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 3 :** « Cet article vise à assurer le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail non seulement aux salariés mais aussi aux travailleurs indépendants et doit, ne serait-ce qu'en raison des progrès technologiques et de la mécanisation croissante qui apparaît dans toutes les branches d'activités, s'appliquer à tous les secteurs de l'économie. »

298. **Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 3** : « S'agissant de l'application du droit à la santé et à la sécurité au travail visé à l'article 3, certaines évolutions récentes telles que la concurrence accrue, la libre circulation des personnes, les nouvelles technologies, les contraintes d'ordre organisationnel, le travail indépendant, l'externalisation et l'emploi dans des petites et moyennes entreprises, ou encore le rythme de travail plus soutenu soumettent l'environnement de travail à des changements récurrents et créent de nouvelles formes d'emploi, qui génèrent, accentuent ou déplacent des facteurs de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les technologies nouvelles, les contraintes d'ordre organisationnel et les exigences psychologiques favorisent en particulier l'émergence de facteurs de risque psychosociaux qui peuvent être à l'origine de stress, d'agressions, de violence et de harcèlement dans le travail. Il en résulte parfois des problèmes de santé mentale qui peuvent avoir de fortes répercussions sur les performances au travail, sur la proportion d'arrêts de maladie, sur les taux d'absentéisme, sur le nombre d'accidents et sur la rotation du personnel. Il est également avéré qu'ils comptent parmi les causes les plus importantes de maladie et d'invalidité dans le monde, sans distinction d'âge, de sexe ou de couche sociale, et qu'ils touchent autant les pays à faible à revenu que ceux à haut revenu.

Des études ont par ailleurs récemment montré que les politiques en matière de santé et de sécurité au travail et la gestion des risques psychosociaux étaient davantage le fait des entreprises de plus grande taille, et qu'en pratique, le respect des obligations légales et la demande des salariés étaient les principaux vecteurs de l'intérêt porté aux risques psychosociaux. Il apparaît en outre que les éléments qui incitent – tout comme ceux qui font obstacle – à la gestion des risques psychosociaux sont intrinsèquement multidimensionnels, en ce sens que la volonté d'agir des entreprises dépend de divers facteurs tels que la rationalité

organisationnelle, l'opportunité ou, en toute hypothèse, la conformité avec les dispositions législatives et réglementaires. Le Comité a conscience que ces facteurs complexes et multidimensionnels renforcent les exigences en matière de compétences, de ressources et de capacités institutionnelles de l'inspection du travail, ce dont les Etats doivent tenir compte lorsqu'ils cherchent à remplir leurs obligations en vertu de la Charte.

Le Comité prendra ces évolutions nouvelles en considération lors de l'examen des situations qu'il lui revient d'apprécier dans le cadre des dispositions de l'article 3. »

Article 3§1

299. Conclusions 2003, Observation interprétative de l'article 3§1 ; voir notamment Conclusions 2003, Bulgarie : « Afin d'assurer à toute personne qui travaille le droit à la santé et à la sécurité dans sa vie professionnelle, le nouveau paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte révisée demande aux Etats, en consultation avec les organisations professionnelles, de définir, mettre en œuvre et réviser périodiquement une politique cohérente en matière de santé et de sécurité au travail.

L'article 3§1 exige que cette politique développe des stratégies qui renforcent l'intégration de la prévention des risques professionnels à tous les niveaux d'intervention publique. Pour se conformer à cette disposition, le Comité estime que chaque Etat doit veiller :

- à l'évaluation des risques liés au travail et à la mise en place d'un catalogue de mesures de prévention adaptées à la nature des risques, au contrôle de l'efficacité de ces mesures, à l'information et à la formation des travailleurs ; au sein de l'entreprise, la prévention des risques professionnels exige en effet une action qui dépasse l'application des prescriptions établies par voie réglementaire et la correction de situations qui ont causé des lésions professionnelles ;
- au développement d'un système approprié de contrôle public – dont le rôle incombe le plus souvent à l'inspection du travail – afin d'assurer le maintien des standards et leur efficacité sur les lieux de travail ;
- à la mise au point et au développement des efforts dans des domaines tels que :
  - formation (professionnels qualifiés) ;
  - information (système statistique et divulgation de la connaissance) ;
  - garantie de qualité (système de certification et système d'accréditation des dispositifs et des matériels) ;
  - le cas échéant, recherche (connaissance scientifique et technique). »

300. Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 3§1 : « Au titre des dispositions de l'article 3§1 de la Charte révisée, qui exige de définir, mettre en œuvre et réviser périodiquement une politique cohérente en matière de santé et de sécurité au travail et de milieu de travail, le Comité :

- tiendra compte également du stress, des agressions, de la violence et du harcèlement dans le travail lorsqu'il sera amené à examiner si les politiques sont régulièrement évaluées ou revues à la lumière des risques nouvellement apparus ;
- se penchera sur les activités en matière de recherche, de connaissance et de communication consacrées aux risques psychosociaux lorsqu'il sera amené à examiner la participation des pouvoirs publics à l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail. »

301. Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 3§1 *op cit*

302. Conclusions 2009, Arménie : « Le Comité souligne qu'au sens de l'article 3§1 de la Charte révisée, le principal objectif de la politique nationale doit être de développer et de maintenir une culture de prévention en matière de santé et de sécurité au travail. »

303. Conclusions 2005, Lituanie : « Le Comité demande si les stratégies retenues dans la politique nationale seront périodiquement évaluées et revues ; il souhaite aussi savoir ce qui est fait pour intégrer l'hygiène et la sécurité professionnelles dans d'autres politiques publiques (emploi, personnes handicapées, égalité entre les sexes, par exemple). »

304. **Conclusions 2013, Albania** : « Le rapport expose que la loi vise à respecter la Convention de l'OIT n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981) et à intégrer l'acquis communautaire tel qu'il résulte notamment de la Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.
Le Comité prend note de ces informations. Il constate les efforts entrepris par l'Albanie pour définir et mettre en oeuvre une politique générale en matière de sécurité et d'hygiène au travail axée sur la création et le maintien d'une culture de prévention des risques professionnels. »

305. **Conclusions 2013, Autriche** : « Le rapport expose également que le Gouvernement a adopté une Stratégie 2007-2012 pour la sécurité et la santé au travail,2 calquée sur la Stratégie communautaire 2007-2012 sur la sécurité et la santé au travail,3 afin de coordonner le partage de la connaissance, la mise en place de réseaux et la discussion de sujets d'actualité avec l'OIT et les institutions de l'UE.
[…]
Le Comité prend note de ces informations. Il constate l'existence d'une politique nationale dont l'objectif consiste à encourager et préserver une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail. »

306. **Conclusions 2005, Lituanie : «** Le Comité demande si les stratégies retenues dans la politique nationale seront périodiquement évaluées et revues […] »

307. **Conclusions 2009, Arménie** : « Le Comité rappelle qu'outre le respect des règles qui touchent à la protection, il examine également les risques liés au travail et s'assure que les entreprises se dotent de mesures préventives tenant compte de la nature des risques et axées sur l'information et la formation des salariés. »

308. **Conclusions 2007, Chypre** : **«** Le Comité note le rôle que joue l'Inspection du travail pour développer chez les employeurs et les travailleurs une véritable culture de la santé et de la sécurité: campagnes de sensibilisation, formation des employeurs et des travailleurs aux questions de santé et de sécurité en milieu professionnel, diffusion de matériels d'information.
[…]
Le Comité relève aussi que les employeurs sont tenus d'évaluer les risques présents dans l'entreprise et de prendre des mesures afin de les éliminer ou de les ramener à un niveau acceptable. La situation est donc conforme à l'article 3§1 de la Charte révisée sur ce point. »

309. **Conclusions 2009, Malte** : « En ce qui concerne le rôle de l'inspection du travail, les inspecteurs sont tenus de partager les connaissances qu'ils ont acquises en matière de risques et de prévention du risque au fil des inspections et enquêtes menées dans le cadre de leurs activités de prévention (information, éducation, par exemple). »

310. **Conclusions 2003, Observation interprétative de l'article 3§1 ; voir notamment Conclusions 2003, Bulgarie** : *op. cit.*

311. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3 :** « L'article 3, en exigeant des Parties contractantes qu'elles garantissent le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, protège le droit à l'intégrité physique et mentale de l'individu au travail. Son inspiration est liée à l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui garantit le droit à la vie. Il organise la garantie de ce droit en imposant trois obligations aux Parties contractantes :
— édicter des règlements de sécurité et d'hygiène ;
— prendre des mesures de contrôle de l'application de ces règlements ;
— consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures tendant à améliorer la sécurité et l'hygiène du travail. »

312. **Conclusions 2009, Lituanie** : « La Commission pour l'hygiène et la sécurité professionnelles, présentée dans une précédente conclusion (Conclusions 2005), est un organe de coopération tripartite qui a pour mission de concilier les intérêts de l'Etat, des travailleurs et des employeurs en matière de santé et de sécurité au travail, et de conseiller le ministère de la Sécurité sociale et du Travail. Des commissions locales ont également été instituées à l'échelon régional et

municipal en 2002. Le Comité demande une nouvelle fois d'indiquer, exemples concrets à l'appui, dans quelle mesure ces instances favorisent efficacement le dialogue social en matière de santé et de sécurité. »

Article 3§2 (précédemment article 3§1 de la Charte de 1961)

313. Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3§2 (i.e. de l'article 3§1 de la Charte de 1961) : « L'article 3 par. 1 exige des Parties contractantes qu'elles édictent des règlements de sécurité et d'hygiène au travail. Pour être conforme à la Charte, la réglementation en vigueur doit répondre à des conditions relatives à son contenu et son champ d'application personnel.

> *La réglementation doit contenir des mesures de prévention et de protection contre la plupart des risques prévus par les normes techniques internationales de référence.*

Le Comité constate que le dispositif législatif et règlementaire des Parties contractantes en matière de sécurité et de santé au travail s'articule en général comme suit:

Loi-cadre relative à la santé et à la sécurité au travail qui fixe les obligations générales à charge de l'employeur et des travailleurs. Une telle loi existe maintenant dans toutes les Parties contractantes à la Charte membres de l'Union européenne ou parties à l'Accord sur l'Espace économique européen à la suite, pour certaines d'entre elles, de la transposition pendant la période de référence de la directive 89/391 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail;

Règlements fixant des prescriptions spécifiques selon les risques et dangers liés:

- à l'implantation, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail
- aux équipements de travail
- aux agents et substances dangereux
- à certains secteurs et activités
- à certaines catégories plus vulnérables de travailleurs
- à l'organisation du travail.

Le premier aspect du contrôle de la conformité du contenu de la réglementation consiste à définir les risques qui doivent réglementés. Au cours de ses premiers cycles de contrôle, le Comité s'est référé, de manière dispersée, aux nombreuses conventions de l'OIT et, depuis peu, à quelques unes des directives communautaires relatives à la santé et la sécurité au travail.

Le Comité constate que, depuis le dernier cycle au cours duquel il a examiné l'article 3 pour toutes les Parties contractantes (Conclusions XIII—1. période de référence 1990-1992), le droit communautaire en matière de sécurité et d'hygiène a connu des évolutions substantielles et qu'il couvre aujourd'hui la plupart des domaines de la sécurité et de l'hygiène des travailleurs (à la suite de l'introduction de l'article 118A et de l'adoption de la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs). Il estime que la référence au droit communautaire s'impose désormais dans cette matière en particulier à la lumière de la directive 89/391 qui fixe le cadre et les principes de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et sert de base à de nombreuses directives particulières.

Le Comité dispose ainsi d'un catalogue de normes techniques internationales de référence très complet lui permettant d'inventorier les principaux risques et activités pour lesquels la réglementation doit prévoir des mesures de prévention et de protection en vue de se conformer à l'article 3 par. 1 de la Charte. Conscient du caractère particulièrement évolutif de cette matière au fur et à mesure des avancées technologiques, ergonomiques et médicales, le Comité indiquera lors de chaque examen de l'article 3 à quels nouveaux domaines il s'attachera.

A ce stade, les domaines sur lesquels porte le contrôle sont les suivants:

Implantation, aménagement et entretien des lieux de travail - Equipements de travail

- lieux de travail et équipements de travail et notamment: protection des machines, manutention manuelle de charges, travail sur des équipements à écran de visualisation;
- hygiène (commerce et bureaux);
- poids maximum;
- pollution de l'air, bruit et vibrations;
- équipements de protection individuelle;
- signalisation de sécurité et/ou de santé au travail.

Agents et substances dangereux

- agents chimiques, physiques et biologiques et en particulier agents cancérigènes, parmi lesquels: céruse (peinture), benzène, amiante, chlorure de vinyle monomère, plomb métallique et ses composés ioniques, rayonnements ionisants;
- maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Risques spécifiques à certains secteurs et activités

- indication du poids sur les colis transportés par bateau;
- protection des dockers contre les accidents;
- manutentions portuaires;
- prescriptions de sécurité dans le bâtiment, chantiers temporaires ou mobiles;
- mines, industries extractives par forage et à ciel ouvert ou souterraines;
- navires et navires de pêche;
- prévention des accidents industriels majeurs.

Risques liés à certaines catégories plus vulnérables de travailleurs

La protection de la santé et de sécurité au travail de certaines catégories de travailleurs exige des dispositions particulières:

- Le Comité constate que les caractéristiques de la population active se sont considérablement modifiées ces dernières années notamment par un recours croissant à des formes de travail plus précaire (travail temporaire et à durée déterminée, travail indépendant). Il observe qu'en termes de santé et de sécurité, ces catégories de travailleurs sont sujettes à une accumulation plus importante de risques, situation liée tant à la nature de l'emploi qui leur est proposé (souvent dans le secteur de la construction et des activités industrielles) qu'à leur statut.

C'est la raison pour laquelle il a décidé d'accorder une attention particulière au cas des travailleurs en situation précaire ou qui ont un contrat à durée déterminée. Aussi, il demande à toutes les Parties contractantes, qui ont accepté l'article 3, si des règles adaptées ont été prises pour tenir compte de la spécificité de ces relations de travail afin d'assurer que les travailleurs concernés bénéficient du même niveau de protection que celui dont jouissent les autres travailleurs de l'entreprise. Le Comité tiendra par exemple compte de l'établissement d'une liste d'occupations auxquelles ces travailleurs ne peuvent être employés, de dispositions particulières en ce qui concerne l'information, la formation et le suivi médical de ces travailleurs.

Il note que ces formes de travail sont traitées en droit communautaire dans la directive 91/383 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire.

- L'article 7 de la Charte contient des dispositions définissant les mesures particulières à prendre à l'égard des enfants et des adolescents (âge minimum d'admission à l'emploi sous réserve de travaux légers déterminés, âge minimum plus élevé pour des activités dangereuses ou insalubres déterminées, durée limitée du travail, interdiction du travail de nuit, examens médicaux). Le Comité estime que le contrôle du respect de ces prescriptions particulières relève donc de l'article 7;
- L'article 8 par. 4 de la Charte prévoit la règlementation du travail de nuit des femmes dans les emplois industriels (article 8 par. 4a) ainsi que l'interdiction de tout emploi de la main d'oeuvre féminine à des travaux de sous-sol dans les mines et, s'il y a lieu, à tous travaux ne convenant à cette main d'oeuvre en raison de leur caractère dangereux, insalubre ou pénible (article 8 par. 4*b).* Le Comité a, depuis plusieurs cycles de contrôle, mis l'accent sur les situations en relation avec la maternité. Il a estimé que l'expression «s'il y a lieu» de l'article 8 par. 4*b* permettait aux Etats de limiter l'interdiction visée aux seuls cas où cela est nécessaire pour protéger la maternité et en particulier la grossesse, l'accouchement et la période postnatale ainsi que les enfants futurs (Conclusions X-2, p. 97). Le Comité examine donc sous l'article 8 par. 4 la protection spécifique dont doivent jouir les femmes et en particulier les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes en matière de sécurité et d'hygiène au travail.

Risques liés à l'organisation du travail
Il convient de se référer ici aux prescriptions liées à la durée du travail, au repos hebdomadaire, aux congés payés etc, qui sont examinées sous l'article 2 dont l'objectif est, avec l'article 3, de protéger la santé et la sécurité des travailleurs. L'article 2 par. 4 contient une exigence particulière liée à l'organisation du temps de travail en cas d'occupation dangereuse ou insalubre. Le contrôle de l'incidence de l'aménagement du temps de travail, et surtout de son évolution (mesures de flexibilité), sur la sécurité et la santé des travailleurs fait donc partie intégrante de l'appréciation de la conformité à l'article 2. Ce contrôle s'étendra dans le cadre de la Charte révisée au travail de nuit (article 2 par. 7).

> *La réglementation doit contenir des mesures de prévention et de protection qui ne présentent pas de lacune majeure*

Le Comité estime que l'ampleur, la technicité et l'évolution des prescriptions l'empêchent de procéder à un contrôle détaillé et exhaustif de la situation. Il exerce donc son contrôle de la manière suivante:

- il procède à une évaluation globale du niveau de protection accordée afin d'apprécier s'il n'y a pas de lacune majeure. Il se fonde pour ce faire sur les informations figurant les rapports mais aussi sur les constats de la Commission d'experts de l'OIT à propos de l'application des nombreuses conventions de l'OIT en la matière ainsi que sur les informations liées à la transposition des directives communautaires dans le droit interne des Parties contractantes membres de l'Union européenne et parties à l'Accord sur l'Espace économique européen. Le Comité estime que le degré de précision, la portée des obligations générales de l'employeur, en particulier celles liées à la gestion des risques, la hiérarchie des principaux moyens de prévention et de protection, révolution de la situation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles examinée sous l'article 3 par. 2, etc. sont déterminants à cet égard;
- il procède également à une évaluation thématique en définissant plus précisément le contenu de la prévention et de la protection requis contre certains risques, toujours par référence aux normes techniques internationales. L'appréciation relative à ces risques joue un rôle décisif dans l'appréciation globale du niveau de protection.

Il a ainsi posé dans les Conclusions XIII-4 des questions générales sur la protection contre les risques liés à l'amiante et aux radiations ionisantes:

Protection contre l'amiante
Les normes techniques internationales de référence sont la Convention n°162 de l'OIT sur l'amiante de 1986 (ratifiée par sept Parties contractantes à la Charte) et la directive 83/477 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, modifiée par la directive 91/382. Le Comité note en outre que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur les dangers de l'amiante pour les travailleurs et l'environnement (Recommandation 1369 (1998)).
Le Comité s'est attaché à l'examen des mesures suivantes:

Valeurs limites d'exposition. La Convention de l'OIT et la directive imposent de réduire l'exposition à l'amiante au niveau le plus bas et prévoient que des valeurs limites d'exposition doivent être prescrites. La directive les fixe à 0,6 fibre par cm3 pour le chrysolite (fibre serpentine considérée comme étant peu dangereuse) et à 0,3 fibre par cm3 pour les autres formes d'amiante. Il remarque en outre que la Convention de l'OIT exige que les limites soient révisées et actualisées périodiquement à la lumière des progrès technologiques et de révolution des connaissances techniques et scientifiques.
Le Comité estime que pour satisfaire à l'article 3 par. 1, les valeurs limites d'exposition doivent être au moins égales, et au mieux inférieures, aux valeurs fixées par la directive. Il constate à cet égard que pendant la période de référence c'était le cas dans tous les pays membres de l'Union européenne à l'exception de la Grèce.

Mesures d'interdiction. La Convention de l'OIT et la directive interdisent le flocage de l'amiante quelle que soit sa forme. La Convention de l'OIT prévoit en outre que là où c'est nécessaire et réalisable d'un point de vue technique la législation doit prévoir le remplacement par d'autres matériaux moins nocifs ou interdire totalement ou partiellement l'utilisation de l'amiante. En toute

hypothèse l'utilisation de la crocidolite (fibre amphibole; forme d'amiante reconnue comme étant la plus nocive) doit être interdite. La Recommandation de l'Assemblée parlementaire indique que l'amiante doit être proscrite lorsque les connaissances technologiques le permettent.
Le Comité estime que l'interdiction totale de l'amiante est une mesure de nature à assurer une effectivité plus grande au droit garanti par l'article 3 par. 1 de la Charte. Il constate d'après les informations à sa disposition que la France, les Pays-Bas, l'Italie, le Danemark, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Finlande, la Suède ont pris des mesures d'interdiction générale de l'amiante. Ces mesures sont très hétérogènes et varient selon la portée de l'interdiction (usage, manipulation, importation, exportation, vente et/ou fabrication), les exceptions autorisées et le type de fibres interdites.
Enfin, gardant à l'esprit l'importance de cette question au regard du droit à la santé de la population (article 11 de la Charte), le Comité demande si des mesures ont été prises pour inventorier les bâtiments et matériaux contaminés.

Protection contre les radiations ionisantes
Le Comité estime qu'une protection efficace contre les risques liés aux radiations ionisantes exige que soient respectées les valeurs maximales préconisées en 1990 par la Commission internationale de protection contre les radiations et invite les Parties membres de l'Union européenne ou parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, qui n'ont pas encore adapté leur législation dans ce sens, à le faire dans le cadre de la transposition de la directive 96/29/Euratom.
Le Comité rappelle enfin que l'article 3 de la Charte révisée exige une politique cohérente de prévention des risques y compris la réduction au minimum des causes des risques inhérents au milieu de travail et en prévoyant l'institution de services de santé au travail pour tous les travailleurs, ce qui conduira le Comité à s'intéresser à la formation et à l'information des travailleurs en tant que facteurs de prévention, au suivi médical des travailleurs et à l'organisation de ce suivi, etc.

Tous les travailleurs, quels que soient leur statut et leur secteur d'activité, doivent être protégés.
L'article 33 de la Charte ne s'appliquant pas, cet aspect de l'article 3 par. 1 a toujours été contrôlé de manière systématique par le Comité et l'a conduit à adopter dans certains cas des conclusions négatives, généralement en l'absence d'une protection appropriée des travailleurs indépendants. Le Comité rappelle «qu'il a reconnu qu'étant donné la différence des conditions dans lesquelles les salariés et les travailleurs indépendants accomplissent leur travail, il peut y avoir, dans une certaine mesure, des règles différentes pour se conformer aux exigences en matière de sécurité et d'hygiène. Néanmoins, l'objectif d'assurer un milieu de travail sans danger et salubre doit être le même pour les salariés et les travailleurs indépendants et les règlements et leur contrôle doivent être appropriés et adaptés au travail effectué» (notamment, Conclusions XIII-4).
A la lumière de ces considérations, le Comité a examiné la nouvelle législation belge (loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) et a constaté que, si la catégorie des travailleurs indépendants n'était toujours pas entièrement protégée, dans la majorité des situations dans lesquelles la santé et la sécurité de ces travailleurs peuvent être menacées, les règles de prévention et de sécurité prévus par la loi de 1996 doivent être respectés. Il s'ensuit que les seuls travailleurs indépendants qui échappent totalement à l'application de la loi sont ceux qui travaillent pour eux, chez eux et sans une seule personne sous leur responsabilité. Dans ces conditions, le Comité a conclu que la Belgique assure aux travailleurs indépendants la protection exigée par l'article 3 par. 1.
Le Comité remarque que la transposition des directives communautaires en matière de santé et de sécurité au travail a amené plusieurs Parties contractantes à étendre le champ d'application personnel de leur réglementation, notamment en faveur des travailleurs indépendants. Cependant il ne peut prendre en considération cette évolution positive que si les Etats dans lesquels une lacune a été relevée (Grèce, Italie et Pays- Bas) fournissent des informations suffisantes lui permettant d'apprécier, comme il l'a fait pour la Belgique, quelles prescriptions s'appliquent exactement aux travailleurs indépendants et dans quelles situations ils sont effectivement couverts par la réglementation et donc soumis au contrôle de l'inspection du travail.»

314. **Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 224 :** « 224. L'obligation première qui repose sur l'Etat en vertu de l'article 3 consiste à garantir le droit à des normes de sécurité et de santé au travail les plus élevées possible. Cette obligation implique, en vertu du §1, d'édicter des règlements de santé et de sécurité au travail assurant prévention et protection sur le lieu de travail contre les risques reconnus par la communauté scientifique et réglementés aux niveaux communautaire et international (Conclusions XIV-2, observation interprétative de l'article 3, p. 37-39). »

315. **Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 3 «** S'agissant de l'application du droit à la santé et à la sécurité au travail visé à l'article 3, certaines évolutions récentes telles que la concurrence accrue, la libre circulation des personnes, les nouvelles technologies, les contraintes d'ordre organisationnel, le travail indépendant, l'externalisation et l'emploi dans des petites et moyennes entreprises, ou encore le rythme de travail plus soutenu soumettent l'environnement de travail à des changements récurrents et créent de nouvelles formes d'emploi, qui génèrent, accentuent ou déplacent des facteurs de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les technologies nouvelles, les contraintes d'ordre organisationnel et les exigences psychologiques favorisent en particulier l'émergence de facteurs de risque psychosociaux qui peuvent être à l'origine de stress, d'agressions, de violence et de harcèlement dans le travail. Il en résulte parfois des problèmes de santé mentale qui peuvent avoir de fortes répercussions sur les performances au travail, sur la proportion d'arrêts de maladie, sur les taux d'absentéisme, sur le nombre d'accidents et sur la rotation du personnel. Il est également avéré qu'ils comptent parmi les causes les plus importantes de maladie et d'invalidité dans le monde, sans distinction d'âge, de sexe ou de couche sociale, et qu'ils touchent autant les pays à faible à revenu que ceux à haut revenu.

De études ont par ailleurs récemment montré que les politiques en matière de santé et de sécurité au travail et la gestion des risques psychosociaux étaient davantage le fait des entreprises de plus grande taille, et qu'en pratique, le respect des obligations légales et la demande des salariés étaient les principaux vecteurs de l'intérêt porté aux risques psychosociaux. Il apparaît en outre que les éléments qui incitent – tout comme ceux qui font obstacle – à la gestion des risques psychosociaux sont intrinsèquement multidimensionnels, en ce sens que la volonté d'agir des entreprises dépend de divers facteurs tels que la rationalité organisationnelle, l'opportunité ou, en toute hypothèse, la conformité avec les dispositions législatives et réglementaires. Le Comité a conscience que ces facteurs complexes et multidimensionnels renforcent les exigences en matière de compétences, de ressources et de capacités institutionnelles de l'inspection du travail, ce dont les Etats doivent tenir compte lorsqu'ils cherchent à remplir leurs obligations en vertu de la Charte.

Le Comité prendra ces évolutions nouvelles en considération lors de l'examen des situations qu'il lui revient d'apprécier dans le cadre des dispositions de l'article 3.

Au titre des dispositions de l'article 3§1 de la Charte révisée, qui exige de définir, mettre en œuvre et réviser périodiquement une politique cohérente en matière de santé et de sécurité au travail et de milieu de travail, le Comité :

- tiendra compte également du stress, des agressions, de la violence et du harcèlement dans le travail lorsqu'il sera amené à examiner si les politiques sont régulièrement évaluées ou revues à la lumière des risques nouvellement apparus ;
- se penchera sur les activités en matière de recherche, de connaissance et de communication consacrées aux risques psychosociaux lorsqu'il sera amené à examiner la participation des pouvoirs publics à l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail.

Au titre des dispositions de l'article 3§2 de la Charte révisée (dispositions qui relèvent de l'article 3§1 dans la Charte de 1961), qui exige de couvrir de façon spécifique la plupart des risques énumérés dans l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2, le Comité :

- tiendra compte également du stress, des agressions et de la violence dans le travail lorsqu'il sera amené à examiner les risques couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ;
- passera en revue les mesures prises par les pouvoirs publics pour protéger les travailleurs contre le stress, les agressions et la violence propres aux tâches effectuées

dans les rapports atypiques de travail, lorsqu'il sera amené à examiner le champ d'application personnel de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

Au titre des dispositions de l'article 3§3 de la Charte révisée (dispositions qui relèvent de l'article 3§1 dans la Charte de 1961), qui exige de veiller, par des mesures de contrôle, au respect de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, et à la lumière de l'article A§4 de la Partie III de la Charte révisée, selon lequel chaque Partie disposera d'un système d'inspection du travail approprié à ses conditions nationales, le Comité :

- examinera les mesures prises par les pouvoirs publics pour faire face aux exigences de plus en plus complexes et multidimensionnelles en matière de compétences, de ressources et de capacités institutionnelles des systèmes d'inspection du travail ;
- examinera les mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics pour orienter davantage l'inspection du travail sur les petites et moyennes entreprises.

Au titre des dispositions de l'article 3§4 de la Charte révisée, qui exige de promouvoir, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil, le Comité :

- examinera si les services de santé au travail possèdent la formation, les ressources matérielles et le personnel suffisants pour déceler, mesurer et prévenir le stress, les agressions et la violence au travail. »

316. Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 3§2 (i.e. de l'article 3§1 de la Charte de 1961) : « Au titre des dispositions de l'article 3§2 de la Charte révisée (dispositions qui relèvent de l'article 3§1 dans la Charte de 1961), qui exige de couvrir de façon spécifique la plupart des risques énumérés dans l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2, le Comité :
tiendra compte également du stress, des agressions et de la violence dans le travail lorsqu'il sera amené à examiner les risques couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité u travail ; »

317. Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3§2 (i.e. article 3§1 de la Charte de 1961) : *op. cit.*

318. Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3§2 (i.e. article 3§1 de la Charte de 1961) : *op. cit.*

319. Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3§2 (i.e. article 3§1 de la Charte de 1961) : *op. cit.*

320. Conclusions XIV-2 (1998), Italie : « 1. Les prescriptions relatives à la protection des travailleurs contre l'amiante (question générale posée dans les Conclusions XIII-4, p. 364) figurent principalement dans la loi n° 257/1992. Le Comité constate avec intérêt que l'Italie a pris des mesures d'interdiction générale. La loi précitée vise en effet à interdire l'extraction, l'importation, l'exportation, la commercialisation et la production d'amiante ou de produits contenant de l'amiante. Elle fixe également des valeurs limites de concentration dans l'air de fibres d'amiante, égales ou inférieures à celles prévues par la directive communautaire 83/477 telle que modifiée par la directive 91/382. Le Comité relève également que des dispositions ont été prises afin d'identifier et d'éliminer les risques liés à l'emploi de matériaux contenant de l'amiante dans les édifices scolaires et hospitaliers. Le Comité estime que la situation est conforme à l'article 3§1 à cet égard;

2. Le Comité a appris que le décret-loi du 30 juillet 1990 et le décret-loi n° 230/1995 concernant les radiations ionisantes (question générale, *ibidem*) transposent en droit italien plusieurs directives Euratom et visent notamment à réduire au maximum l'exposition des travailleurs aux radiations ionisantes. Il n'a cependant pas pu déterminer à la lumière de ces informations si l'Italie a adapté sa réglementation de manière à respecter toutes les valeurs maximales préconisées en 1990 par la Commission internationale de protection contre les radiations. Si ce n'est pas le cas, soulignant l'importance qu'il attache à ces recommandations, le Comité invite le Gouvernement italien à le faire dans le cadre de la transposition de la directive 96/29/Euratom relative à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants;

3. Le Comité a appris par l'OIT qu'il existait de sérieuses lacunes dans la fixation des valeurs limites d'exposition au benzène. Le rapport ne répond pas à la question posée dans la précédente conclusion (Conclusions XIII-3, p. 212) à ce sujet. Il relève dans une autre source que le décret-loi n° 626/1994 (voir *supra*) est cité par le Gouvernement italien comme mesure de transposition de la directive communautaire n° 90/394. Ce texte ne contient cependant que des règles générales et ne fixe aucune limite à l'exposition. Le Comité souligne que la fixation de valeurs limites pour l'exposition à cet agent cancérigène conformes aux normes techniques internationales actuelles est une mesure de protection et de prévention de première importance au regard de la conformité à l'article 3§1. Il espère donc que le prochain rapport fera état de l'adoption de prescriptions améliorant la situation;
4. pollution de l'air, bruit et vibrations. Le Comité relève dans des informations de l'OIT qu'il n'existe pas d'organisme national chargé de mettre à jour les valeurs limites d'exposition dans ces domaines. Soulignant que cette situation pourrait entraîner une lacune importante notamment au regard des normes fixées par la Convention n° 148 de l'OIT sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), le Comité demande que le prochain rapport décrive les procédures par lesquelles les critères et les limites d'exposition sont révisés à la lumière des connaissances nouvelles.

- Lieux de travail et équipements de travail

Le Comité a appris que la législation ne limitait pas le poids des charges pouvant être transposées manuellement par les travailleurs adultes masculins (observation formulée en 1994 par la Commission d'experts de l'OIT sur l'application de la Convention n° 127 sur le poids maximum). Il demande que le prochain rapport indique les mesures prises ou envisagées pour remédier à cette lacune.

- Protection contre les risques propres à certains secteurs et activités

Le Comité remarque que les travailleurs à bord des aéronefs sont exclus par l'Italie du champ d'application de la Convention n° 148 de l'OIT. Compte tenu de l'incidence particulière que représentent ces risques pour le personnel navigant, le Comité insiste pour que le prochain rapport indique quelles prescriptions donnent effet aux normes fixées par la Convention n° 148 dans le secteur du transport aérien. »

321. Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3§2 (i.e. de l'article 31 de la Charte de 1961) *: op. cit.*

322. Conclusions 2005, Chypre : « Dans son dernier rapport avant l'adhésion de Chypre à l'Union européenne, « rapport global de suivi des préparatifs menés par Chypre en vue de son adhésion » (2003), la Commission européenne note que dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, la majeure partie de l'acquis communautaire a été transposée et devait être en vigueur à compter de l'adhésion. Elle souligne également que l'alignement doit se poursuivre en ce qui concerne notamment des les valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (agents chimiques sur le lieu de travail).
Le Comité rappelle que pour être conforme à l'article 3§2 de la Charte révisée, la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail doit couvrir de manière spécifique la grande majorité des risques énumérés dans l'introduction générale aux Conclusions XIV-2 (p. 39 et 40). La transposition de la majeure partie de l'acquis communautaire montre que cette obligation générale est remplie. »

323. Conclusions 2013, Malte : « Dans la mesure où, selon une autre source,[3] le nombre des conventions de l'OIT ratifiées par Malte est particulièrement faible dans les secteurs importants de la navigation maritime, la pêche et les docks, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'intention du Gouvernement d'améliorer la situation à cet égard. »

324. Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3§2 (i.e. article 3§1 de la Charte de 1961) : *op. cit.*

325. Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3§2 (i.e. article 3§1 de la Charte de 1961) : *op. cit.*

326. **Conclusions 2009, Estonie :** « Le Comité demande néanmoins confirmation que la directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 et la directive 1999/77/CE de la Commission du 26 juillet 1999, qui interdit la mise sur le marché et l'emploi de produits contenant de l'amiante à compter de 2005, ont été transposées dans le droit interne et sont respectées en pratique. Il demande par ailleurs si les autorités ont dressé l'inventaire de tous les bâtiments et matériaux contaminés. Compte tenu de l'importance que revêt cette question à la lumière du droit à la protection de la santé (article 11), le Comité demande que le prochain rapport rende spécifiquement compte de ce qui a été fait en ce sens. »

327. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3§2 (i.e. article 3§1 de la Charte de 1961) :** *op. cit.*

328. **Conclusions 2013, Portugal** : « Le Comité prend note de ces informations […] Il demande également des indications sur les mesures adoptées pour intégrer la valeur limite d'exposition de 0,1 fibre/cm3 introduite par la Directive 2009/148/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, adoptée pendant la période de référence. »

329. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3§2 (i.e. article 3§1 de la Charte de 1961) :** *op. cit.*

330. **Conclusions 2007, Roumanie : «** Il demande également si les limites de dose qui ne peuvent être dépassées sur le lieu de travail, selon la réglementation roumaine, sont au moins égales à celles recommandées par la Commission internationale sur la protection radiologique (CIPR). »

331. **Conclusions 2009, Andorre** : « Le Comité demande si la réglementation nationale intègre également les recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR, publication n° 60) - en particulier pour ce qui concerne les doses maximales d'exposition sur les lieux de travail, mais aussi pour ceux qui, sans être directement affectés à des tâches réalisées en milieu radioactif, peuvent être occasionnellement exposés à des radiations –, ou si la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants est reflétée dans de la législation andorrane. »

332. **Conclusions 2005, Chypre** : « Le Comité rappelle que, pour que la situation soit conforme à l'article 3§2, les Etats doivent assurer une protection efficace contre les risques liés aux radiations ionisantes et doivent adapter à cette fin leur réglementation pour tenir compte des recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR). Considérant que ces recommandations sont suffisamment reflétées dans les limites de dose figurant dans la Directive 96/29/Euratom précitée, le Comité estime que la situation de Chypre est conforme à l'article 3§2 à ce sujet. »

333. **Conclusions 2013, Bulgarie :** Le Comité a précédemment considéré que la situation était conforme à la Directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et a tenu compte des niveaux d'exposition prescrits par la Recommandation (1990) de la Commission internationale de protection radiologique (ICRP). D'après une autre source,[5] plusieurs actes juridiques ont transposé la Directive plus récente 97/43/EURATOM du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales ainsi que la Directive 2003/122/EURATOM du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines. Au cours de la période de référence, la Directive 2006/117/EURATOM du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé a été transposée par le décret n° RD-22-580 du 17 décembre 2008 du Ministère du travail et de la politique sociale, et la Directive 2009/71/EURATOM du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires par la loi n° 80 du 12 octobre 2010 modifiant et complétant la loi relative à l'utilisation sans risque de l'énergie nucléaire.

Le Comité prend note de ces informations. Il souligne néanmoins que le rapport doit fournir des informations complètes et à jour sur les changements apportés à la législation et à la réglementation pendant la période de référence. »

334. Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 3§2 (i.e. de l'article 3§1 de la Charte de 1961) : *op.cit.*

335. Conclusions 2005, Estonie : « Le Comité rappelle qu'aux fins de l'article 3§2, tous les travailleurs, y compris les non-salariés, doivent être couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail (Conclusions I, p. 8 et Conclusions II, p. 182). Il a toujours maintenu cette interprétation considérant que les travailleurs salariés et non-salariés sont le plus souvent exposés à des risques similaires et que les travailleurs indépendants sont souvent occupés dans des secteurs à hauts risques. Constatant qu'en Estonie, les travailleurs indépendants ne sont pas couverts par la législation en matière de santé et de sécurité, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte révisée. »

336. Conclusions III (1973), Observation interprétative de l'article 3§2 (i.e. de l'article 3§1 de la Charte de 1961) : « En procédant à un réexamen de la portée de cette disposition, le Comité a tenu à préciser que si jusqu'à présent il n'a pas considéré celle-ci comme revêtant un caractère dynamique, il incomberait néanmoins aux Gouvernements, au cas où les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité du travail viendraient à se révéler inadaptées aux situations nouvelles créées par l'évolution technique, de prouver que les règlements existants restent adéquats et suivent, le cas échéant, cette évolution grâce à une réadaptation constante. »

337. Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 3§2 (i.e. de l'article 3§1 de la Charte de 1961) : « Quoi qu'il en soit, les activités du travailleur indépendant peuvent affecter également la santé et la sécurité d'autres personnes ainsi que les obligations qu'elles pourraient être amenées à assumer à cet égard. De ce fait, ces personnes sont, elles aussi, intéressées à une réglementation et à un contrôle efficaces.
[…]
Bien entendu, des dérogations sont admissibles pour des raisons d'ordre pratique telles que le faible risque inhérent à certains secteurs économiques ou occupations particulières, les difficultés auxquelles se heurtent les contrôles, l'absence de coopération avec l'inspection du travail, etc. Mais en ce qui concerne plus spécialement le secteur agricole, il n'est pas évident que l'agriculture soit un domaine justifiant globalement de telles dérogations: ce serait plutôt l'inverse. »

338. Conclusions XIII-4 (1996), Belgique : « Le Comité a estimé que, même si l'on tenait compte de l'amélioration qui pourrait être apportée à la protection des travailleurs indépendants par l'adoption du projet de loi précité, cette catégorie ne serait pas entièrement couverte. Il a exprimé une inquiétude particulière à l'égard de la situation des agriculteurs étant donné les nombreux risques liés à l'exercice de leur profession. Le Comité a rappelé sa jurisprudence, aux termes de laquelle la disposition examinée concerne à la fois les salariés et les travailleurs indépendants, quel que soit le secteur concerné, bien que, «étant donné la différence des conditions dans lesquelles les salariés et les travailleurs indépendants accomplissent leur travail, il [puisse] y avoir, dans une certaine mesure, des règles différentes pour se conformer aux exigences en matière de sécurité et d'hygiène.» Toutefois, «l'objectif d'assurer un milieu de travail sans danger et salubre doit être le même pour les salariés et les travailleurs indépendants, et les règlements et leur [application] doivent être appropriés et adaptés au travail effectué» (Conclusions XIII-1 (1993)). »

339. Conclusions 2009, Andorre : « Le Comité fait observer que, pour que la situation soit conforme à l'article 3§2 de la Charte révisée, les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs temporaires (travailleurs intérimaires et travailleurs à durée déterminée) bénéficient d'une information, d'une formation et d'une surveillance médicale adaptées à leur statut d'emploi, afin qu'ils ne fassent l'objet d'aucune discrimination en matière de sécurité et de santé au travail. Ces mesures doivent assurer que ces travailleurs soient efficacement protégés, y compris contre les risques résultant de la succession de plusieurs périodes d'exposition, chez des employeurs différents, à des agents pathogènes, et, si nécessaire, doivent comprendre

l'interdiction du recours aux travailleurs précaires pour certains travaux particulièrement dangereux. »

340. **Conclusions 2013, Bulgarie** : « Le Comité a précédemment examiné (Conclusions 2003, 2007 et 2009) la protection des travailleurs temporaires, intérimaires et sous contrat à durée déterminée.
Le rapport ne dit rien à ce sujet. Selon d'autres sources, la Convention n° 181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées (1997) est en vigueur[6] et la Directive 91/383/CEE du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire a été transposée par divers actes juridiques.

Compte tenu de ces informations et de sa précédente conclusion, le Comité confirme que les travailleurs temporaires, les travailleurs intérimaires et les travailleurs sous contrat à durée déterminée bénéficient du même niveau de protection que les travailleurs sous contrat à durée indéterminée. »

341. **Conclusions 2009, Roumanie** : « Il ressort du rapport qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 557/2007, les entreprises doivent offrir aux travailleurs sous contrat à durée déterminée ou recrutés par des agences d'intérim les mêmes conditions de santé et de sécurité qu'aux autres salariés, notamment pour ce qui concerne les équipements de protection individuelle. Elles doivent par ailleurs informer lesdits travailleurs, avant le début de leur contrat, des qualifications, des compétences ou des services médicaux requis pour les tâches à effectuer, ainsi que des principaux risques propres au lieu de travail concerné. Conformément à l'arrêté ministériel n°355/2007 relatif au suivi sanitaire des travailleurs et à l'article 7(6) de la loi précitée relative à la santé et à la sécurité des travailleurs, les entreprises doivent mettre à disposition les moyens nécessaires pour que puissent être assurés des services de dépistage médical pour les salariés. Le Comité demande confirmation que les dispositions relatives aux services médicaux valent aussi pour les travailleurs temporaires. »

342. **Conclusions 2009, Lituanie** : « Le Comité demande une nouvelle fois ce qu'il en est de la surveillance médicale prévue pour cette catégorie de travailleurs. Il demande également si les travailleurs temporaires sont en droit d'être représentés sur leur lieu de travail. »

343. **Conclusions 2009, Belgique** : « En réponse à la question posée par le Comité concernant les mesures prises pour limiter l'incidence des accidents du travail parmi le personnel intérimaire, le rapport indique que l'arrêté royal du 19 février 1997 relatif à la protection des travailleurs intérimaires est en cours de révision. Le nouveau texte est actuellement en discussion avec les partenaires sociaux, notamment sur la question de la surveillance de la santé de ces travailleurs ; il devra ensuite être signé par le Ministre de l'Emploi. Le Comité demande à être dûment informé de l'état d'avancement du futur arrêté. »

344. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 3§2 (i.e. de l'article 3§1 de la Charte de 1961) :** « Le Comité a interprété cette disposition comme imposant aux Etats Contractants l'obligation d'édicter des règlements pour tous les secteurs de l'économie, c'est-à-dire :

a) les industries de transformation,
b) les mines et carrières,
c) le commerce et les transports (y compris la navigation),
d) l'agriculture. »

345. **Conclusions XIII-1 (1993), Grèce :** « Le Comité a noté que le rapport grec indiquait que la loi de 1985 sur l'hygiène et la sécurité dans le travail n'était pas la seule législation pertinente dans ce domaine et qu'il existait d'autres textes réglementaires spécifiques qui s'appliquaient aux entreprises de moins de 150 salariés.
Toutefois, il a également noté qu'un effectif minimum de travailleurs était toujours requis pour l'application de ces mesures. […]
Compte tenu de l'existence des seuils d'effectifs susmentionnés pour l'application de la législation sur l'hygiène et la sécurité […], le Comité n'a pu que reconduire sa conclusion négative. »

346. Conclusions XIII-1 (1993), Observation interprétative de l'article 3§2 (i.e. de l'article 3§1 de la Charte de 1961). : « Le Comité a demandé à tous les Etats liés par les paragraphes 1 et/ou 2 de la Charte d'indiquer dans leur prochain rapport dans quelle mesure les travailleurs à domicile sont couverts par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité et quelles sont les mesures de contrôle de l'application de cette réglementation. »

347. Conclusions XIV-2 (1998), Belgique : « Le Comité avait également motivé sa conclusion négative par l'absence de réglementation en matière d'hygiène et de sécurité s'appliquant aux employés de maison, ainsi qu'à leurs employeurs. Il relève cependant sur ce point que l'article 20 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail impose aux employeurs de «veiller en bon père de famille à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité du travailleur et que les premiers secours soient assurés à celui-ci en cas d'accident […]; de fournir au travailleur un logement convenable ainsi qu'une nourriture saine et suffisante […]». En outre les employeurs sont tenus d'assurer leur personnel contre les accidents de travail, qu'il soit employé régulièrement ou occasionnellement, et qu'il soit assujetti ou non à l'Office national de sécurité sociale (loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail). Le Comité estime, à la lumière de ces informations, que les employés de maison sont protégés en matière d'hygiène et de sécurité conformément aux exigences de l'article 3§1. »

348. Conclusions 2005, Estonie : « Le Comité rappelle qu'aux fins de l'article 3§2, tous les travailleurs, y compris les non salariés, doivent être couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail (Conclusions I, p. 8 et Conclusions II, p. 182). Il a toujours maintenu cette interprétation considérant que les travailleurs salariés et non salariés sont le plus souvent exposés à des risques similaires et que les travailleurs indépendants sont souvent occupés dans des secteurs à hauts risques. Constatant qu'en Estonie, les travailleurs indépendants ne sont pas couverts par la législation en matière de santé et de sécurité, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte révisée. »

349. Conclusions XIX-2 (1998), Espagne : « Le Comité a déjà pris note de la promulgation de la loi n° 20/2007 du 11 juillet 2007 relative au statut des travailleurs indépendants, notamment pour ce qui concerne la prévention des risques professionnels. Il demande dans quelle mesure les textes législatifs et réglementaires en matière de santé et de sécurité s'appliquent aux travailleurs indépendants, d'autant que ceux-ci représenteraient, selon une autre source, quelque 3,6 millions de personnes (soit 18,3% de la population active espagnole).[6] Il a estimé dans sa précédente conclusion que les travailleurs indépendants n'étaient pas suffisamment couverts par la réglementation pertinente. »

350. Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 3§2 (i.e. de l'article 3§1 de la Charte de 1961) : « Au titre des dispositions de l'article 3§2 de la Charte révisée (dispositions qui relèvent de l'article 3§1 dans la Charte de 1961), qui exige de couvrir de façon spécifique la plupart des risques énumérés dans l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2, le Comité :
[…]
passera en revue les mesures prises par les pouvoirs publics pour protéger les travailleurs contre le stress, les agressions et la violence propres aux tâches effectuées dans les rapports atypiques de travail, lorsqu'il sera amené à examiner le champ d'application personnel de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

351. Conclusions 2017, Ukraine « Le Comité rappelle que la réglementation doit être élaborée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. L'article 3§2 de la Charte exige que des consultations aient lieu non seulement aux fins d'une coopération tripartite entre les autorités, le patronat et les travailleurs pour rechercher les moyens d'améliorer les conditions et le milieu de travail, mais aussi pour coordonner leurs activités et leur coopération lors de la rédaction de textes législatifs et réglementaires à tous les niveaux et dans tous les secteurs. »

Article 3§3 (précédemment article 3§2 de la Charte de 1961)

352. Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 206, § 231 : « 231. Le Comité considère que dans des domaines tels que le droit à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail,

qui touchent aussi intimement à l'intégrité physique des individus, l'obligation de fournir des explications et informations précises et plausibles sur l'évolution du nombre d'accidents du travail et les mesures prises pour assurer le contrôle de l'application de la réglementation et par là prévenir les accidents repose sur l'Etat. En l'espèce, le Comité dit que la Grèce a violé son obligation de contrôler effectivement la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail notamment en ce que le Gouvernement reconnaît le manque de personnel de contrôle et ne peut fournir de données précises sur le nombre d'accidents dans le secteur minier. »

353. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3§3 (i.e. de l'article 3§2 de la Charte de 1961)** : « Le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les Parties contractantes doivent édicter des mesures de contrôle des règlements en matière d'hygiène et de sécurité. L'objet de cette disposition est de garantir l'application effective du droit à l'intégrité physique et mentale des individus au travail. Le Comité contrôle le respect de cet engagement en tenant compte d'une part de l'évolution de la situation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles et d'autre part de l'instauration et du maintien d'un système d'inspection efficace. Il estime qu'il n'y a pas de lien systématique à maintenir entre les conclusions qu'il adopte sous le paragraphe 1 et sous le paragraphe 2 de l'article 3 et que chacune de ces dispositions contient des exigences propres qui peuvent faire l'objet d'une appréciation indépendante.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Afin d'apprécier l'évolution de la situation le Comité tient compte du nombre de lésions en termes absolus et de l'évolution du nombre de travailleurs au cours de la même période, ce qui lui permet de déterminer la fréquence des lésions (nombre de lésions pour 100 travailleurs). A défaut d'autres indications figurant dans le rapport sur le nombre de travailleurs pris en considération pour l'établissement des statistiques, le Comité se réfère à l'emploi total tel qu'il est défini et donné dans *l'Annuaire des statistiques du travail* du BIT. Il retient également les données figurant dans cette source sur le nombre de lésions professionnelles quand les statistiques figurant dans le rapport sont imprécises ou incomplètes.

Il a en outre décidé au cours de ce cycle d'avoir une démarche plus «comparative». Il a utilisé à cette fin, pour compléter les informations figurant dans les rapports des Parties contractantes, les travaux d'Eurostat sur «Les accidents dans l'Union européenne en 1994», (*Statistiques en bref - Population et conditions sociales* n□ 1998/2). Ces statistiques ont été établies pour huit branches d'activité (agriculture/ chasse/ sylviculture, industrie, construction, commerce et restauration, transports et communications, activités financières, location et services aux entreprises) qui représentent entre 50 et 65 % de l'emploi total selon les pays. Elles définissent un nombre standardisé d'accidents du travail et d'accidents mortels par Etat membre pour 100 000 personnes ayant un emploi, c'est-à-dire le nombre d'accidents déclarés corrigé ou harmonisé afin de donner à chacune des branches le même poids au niveau national que dans le total de l'Union européenne et donc de corriger l'influence de la structure des activités d'un pays sur sa fréquence totale.

Le Comité est conscient des problèmes liés à la fiabilité des comparaisons statistiques et est prudent dans sa démarche. C'est pourquoi il n'a constaté de violation de la Charte que dans les situations qui posent un problème manifeste. Le Comité a ainsi observé que le Portugal connaissait un nombre d'accidents du travail et d'accidents mortels nettement plus élevé que la moyenne de l'Union européenne, même le plus élevé, et que la situation n'a pas évolué de manière positive pendant la période de référence. Il a estimé que la fréquence des accidents du travail et des accidents mortels était trop élevée pour considérer que l'exercice effectif du droit à l'intégrité physique et mentale des individus au travail était assuré au Portugal.

La proportion des accidents mortels par rapport au total des accidents survenus et son évolution est un élément déterminant de la conformité ou non de la situation. Le Comité constate que très peu de Parties contractantes affichent une baisse de cette proportion alors que par ailleurs la quantité et la qualité des mesures de prévention et de protection augmentent, ce qui devrait avoir au moins pour effet de réduire les accidents les plus graves. Il espère que l'adoption récente par plusieurs Parties contractantes de mesures visant à prévenir les accidents industriels majeurs et à maîtriser les

dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses aura à long terme des effets positifs sur la probabilité d'être tué dans un accident du travail.

Le Comité constate que dans la grande majorité des Parties contractantes la construction est la branche d'activité la plus dangereuse: la proportion d'accidents et d'accidents mortels y est en moyenne deux fois plus élevée que dans les autres branches. Le Comité sait que dans ce secteur il est souvent fait recours à des travailleurs temporaires et à des sous-traitants et que la rotation de la main d'œuvre est importante. Il considère que cette situation peut expliquer en partie le nombre élevé d'accidents de travail et confirme l'importance qu'il faut accorder à l'information et la formation de tous les travailleurs en général et surtout la nécessité de développer des méthodes d'information et de formation adaptées pour les travailleurs ayant un statut précaire (voir *supra*).

Le Comité observe que dans plusieurs Parties contractantes l'écart entre le nombre d'accidents déclarés et le nombre d'accidents réellement survenus est très important avec pour conséquence une qualité de l'outil statistique particulièrement faible. Cette situation empêche le Comité d'apprécier le respect effectif des prescriptions de manière suffisamment précise pour se prononcer et l'a amené à plusieurs reprises à différer sa conclusion. Il souhaite que les Parties contractantes concernées prennent des mesures pour améliorer la situation par exemple en renforçant l'obligation de déclaration des accidents à charge des employeurs.

Activités de l'inspection du travail

Malgré la question générale posée à ce sujet dans les Conclusions XIII−1, les rapports sont très souvent incomplets. Le Comité répète donc ci−après les informations dont il a besoin pour se prononcer.

Il doit disposer de données chiffrées sur les entreprises assujetties à l'inspection du travail et les travailleurs qu'elles occupent, sur les visites de contrôle effectuées ainsi que sur la proportion de travailleurs couverts par ces visites. Le Comité constate depuis plusieurs années une tendance générale à la baisse du nombre d'inspections, parfois au profit de l'intensification des missions de prévention des inspecteurs. Il appelle l'attention des Parties contractantes sur le fait que maintenir un système d'inspection efficace suppose qu'un nombre minimum de visites de contrôle soient effectuées régulièrement afin que le droit consacré par l'article 3 profite effectivement au plus grand nombre de travailleurs. Dans un cas, le Portugal, le Comité a estimé que le nombre de visites, apprécié en tenant compte du rapport entre les travailleurs couverts par les visites et l'emploi total, était tellement faible que cet objectif ne pouvait être considéré comme étant atteint.

Le Comité souhaite également que lui soient régulièrement fournies des informations sur la structure des services d'inspection, les effectifs ainsi que les moyens d'action des inspecteurs. Il a à cet égard noté avec intérêt que dans la majorité des Parties contractantes les inspecteurs pouvaient prendre des mesures comme ordonner l'arrêt des activités, la mise sous scellés des lieux, etc. quand ils constatent que la santé ou la vie des travailleurs fait l'objet d'un danger imminent.

Enfin, les rapports devraient contenir des informations sur les infractions relevées, les domaines dans lesquels elles sont constatées ainsi que les suites, y compris judiciaires, qui y sont données. Afin de déterminer si le système de sanction est suffisamment dissuasif pour l'employeur, il convient que les informations relatives aux sanctions précisent l'échelle des peines et, pour les amendes, indiquent comment le montant est établi (notamment si elles sont proportionnelles au nombre de travailleurs concernés) et soient ventilées, s'il y a lieu, entre les sanctions d'ordre administratif et les sanctions pénales.

Le Comité invite les Parties contractantes concernées à lui fournir les rapports qu'elles communiquent périodiquement à l'OIT en application de la Convention n 81 sur l'inspection du travail et la Convention n° 129 sur l'inspection du travail dans l'agriculture. »

354. Conclusions 2017, France

355. Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3§3 (i.e. de l'article 3§2 de la Charte de 1961): *op. cit.*

356. **Conclusions XIV-2 (1998), Portugal :** « Le Comité observe que le Portugal connaît pour certaines branches d'activité une moyenne d'accidents du travail et d'accidents mortels nettement plus élevée que la moyenne de l'Union européenne et même la plus élevée. En 1994, pour 8 branches d'activité, le nombre standardisé d'accidents du travail ayant entraîné un arrêt de plus de trois jours pour 100 000 personnes ayant un emploi s'élevait à 7 361, soit 170 114 accidents déclarés (environ 75 % du nombre total d'accidents en 1994 selon le BIT), la moyenne de l'Union européenne étant de 4 539. Pour la même année et les mêmes branches d'activité le nombre standardisé d'accidents mortels pour 100 000 personnes ayant un emploi s'élevait à 9,7 (soit 194 accidents déclarés hors accidents de la circulation et événement d'origine médicale), la moyenne de l'Union européenne étant de 3,9.

A la lumière de l'ensemble des informations qui précèdent, le Comité estime que la situation en matière d'accidents du travail est préoccupante. Il appelle l'attention du Gouvernement portugais sur le fait qu'en acceptant l'article 3 il s'est engagé à garantir le droit à l'intégrité physique et mentale des individus au travail. Le Comité contrôle le respect effectif de ce droit sous le paragraphe 2 de cette disposition et considère qu'à cet égard la fréquence des accidents du travail et son évolution sont déterminantes. Or dans le cas du Portugal il estime que la fréquence des accidents du travail et des accidents mortels. ».

357. **Conclusions 2009, Italie** : « Sur la situation des travailleurs immigrés, dont le Comité s'était inquiété dans sa dernière conclusion (Conclusions 2007), il ressort du rapport que le nombre d'accidents qui ont touché des travailleurs extracommunautaires a continué d'augmenter au cours de la période considérée ; en 2007, ils représentaient plus de 15% de l'ensemble des accidents du travail (contre 12,5% en 2006 et 11,5% en 2005). En 2007, 70% des accidents recensés parmi les employés de maison – qui ne sont pas couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité – concernaient des étrangers (+ 24% depuis 2005). En réponse à la question du Comité quant aux mesures prises pour remédier à cette situation, le rapport précise que le décret-loi n° 81/2008 a été adopté dans le but, notamment, de protéger les travailleurs immigrés. Il prévoit ainsi que les informations fournies aux travailleurs doivent être aisément compréhensibles et leur permettre d'être au fait des questions de sécurité ; le texte précise également qu'il faut s'assurer que ces travailleurs maîtrisent suffisamment la langue dans laquelle les informations leur sont données. Le décret prévoit qu'il doit en être de même pour la formation aux questions de sécurité. Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à des sanctions pénales. Le Comité prend note de ce décret mais, eu égard à la tendance négative observée durant la période de référence, il se déclare une nouvelle fois très préoccupé par la situation des travailleurs immigrés et demande à être tenu informé de la mise en oeuvre et de l'impact de ce nouveau texte de loi. »

358. **Conclusions 2003, Slovénie :** « Le Comité note que dans le secteur des activités extractives la fréquence des accidents est plus de deux fois plus élevée (6 %) suivi du secteur de la construction (5 %). Il constate que la situation s'est aggravée en 2000 dans le premier secteur qui a connu une fréquence de 7,8 accidents pour 100 travailleurs. A la lumière des informations qui précèdent, le Comité appelle l'attention du Gouvernement slovène sur le fait qu'en acceptant l'article 3 il s'est engagé à garantir le droit à l'intégrité physique et mentale des individus au travail. Le Comité rappelle qu'il considère que l'application conforme de la Charte « ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée » (réclamation n° 1/1998, Commission Internationale de Juristes c. Portugal, décision sur le bien-fondé, 9 septembre 1999, §33). Le Comité considère que, pour apprécier le respect effectif du droit consacré à l'article 3, sous le paragraphe 3, la fréquence des accidents du travail est déterminante. Or, dans le cas de la Slovénie, il estime que le nombre d'accidents dans le secteur des activités extractives est manifestement trop élevé pour considérer que l'exercice de ce droit est assuré. »

359. **Conclusions XIV-2 (1998), Portugal :** « Le Comité observe que le Portugal connaît pour certaines branches d'activité une moyenne d'accidents du travail et d'accidents mortels nettement plus élevée que la moyenne de l'Union européenne et même la plus élevée. En 1994, pour 8 branches d'activité, le nombre standardisé d'accidents du travail ayant entraîné un arrêt de plus de trois jours pour 100 000 personnes ayant un emploi s'élevait à 7 361, soit 170 114 accidents déclarés (environ 75 % du nombre total d'accidents en 1994 selon le BIT), la moyenne

de l'Union européenne étant de 4 539. Pour la même année et les mêmes branches d'activité le nombre standardisé d'accidents mortels pour 100 000 personnes ayant un emploi s'élevait à 9,7 (soit 194 accidents déclarés hors accidents de la circulation et événement d'origine médicale), la moyenne de l'Union européenne étant de 3,9.

A la lumière de l'ensemble des informations qui précèdent, le Comité estime que la situation en matière d'accidents du travail est préoccupante. Il appelle l'attention du Gouvernement portugais sur le fait qu'en acceptant l'article 3 il s'est engagé à garantir le droit à l'intégrité physique et mentale des individus au travail. Le Comité contrôle le respect effectif de ce droit sous le paragraphe 2 de cette disposition et considère qu'à cet égard la fréquence des accidents du travail et son évolution sont déterminantes. Or dans le cas du Portugal il estime que la fréquence des accidents du travail et des accidents mortels. ».

360. **Conclusions 2013, Lituanie** : « Le Comité prend note de ces informations. Il rappelle que l'application conforme de la Charte ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée,[2] et que la fréquence des accidents du travail et leur évolution sont déterminantes dans le contrôle du respect effectif du droit consacré à l'article 3§3 de la Charte.[3] Le Comité conclut en conséquence que le taux d'incidence des accidents mortels, évoluant de manière constante au double de la valeur moyenne de l'Union européenne des 27, est trop élevé pour que le respect effectif de ce droit soit assuré.
[…]
Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 3§3 de la Charte au motif que les mesures visant à réduire le taux excessif d'accidents mortels sont insuffisantes. »

361. **Conclusions XXI-2 (2017), Islande**

362. **Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 3§3 (i.e. de l'article 3§2 de la Charte de 1961)**

363. **Conclusions 2013, Albanie** : « Le Comité prend note de ces informations. Il considère que les données fournies n'établissent pas que les accidents du travail et les maladies professionnelles sont suivies de manière efficace. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures adoptées pour améliorer le taux de déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans la pratique.
[…]
Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 3§3 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi :
- que les accidents du travail et les maladies professionnelles sont suivis de manière efficace ; »

364. **Conclusions 2013, Albanie : «** Le Comité prend note de ces informations. Il considère que les données fournies n'établissent pas que les accidents du travail et les maladies professionnelles sont suivies de manière efficace. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures adoptées pour améliorer le taux de déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans la pratique. Il demande également des données complètes (accidents du travail ; accidents du travail mortels ; cas de maladie professionnelle; cas de maladie professionnelle mortelle) pour chaque année de la période de référence. »

365. **Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 3§3 (i.e. de l'article 3§2 de la Charte de 1961)** : « Au titre des dispositions de l'article 3§3 de la Charte révisée (dispositions qui relèvent de l'article 3§2 dans la Charte de 1961), qui exige de veiller, par des mesures de contrôle, au respect de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, et à la lumière de l'article A§4 de la Partie III de la Charte révisée, selon lequel chaque Partie disposera d'un système d'inspection du travail approprié à ses conditions nationales, le Comité :

- examinera les mesures prises par les pouvoirs publics pour faire face aux exigences de plus en plus complexes et multidimensionnelles en matière de compétences, de ressources et de capacités institutionnelles des systèmes d'inspection du travail ;
- examinera les mesures mises en oeuvre par les pouvoirs publics pour orienter davantage l'inspection du travail sur les petites et moyennes entreprises. »

366. Conclusions 2017, Lettonie

367. Commission Internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, § 32 : « 32. L'application conforme de la Charte « ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. »

368. Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 228 : « 228. Le contrôle du respect de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail requis par le paragraphe 2 est donc une condition *sine qua non* de l'effectivité du droit garanti par l'article 3. »

369. Conclusions 2013, Autriche : « Le rapport précise que les visites de contrôle de l'Inspection du travail ne s'étendent ni aux travailleurs administratifs, associatifs ou éducatifs relevant de la compétence des *Länder* ou des collectivités locales, ni aux institutions religieuses rattachées aux communautés religieuses reconnues par la loi. Il informe également que la loi n° 27/1993 du 14 janvier 1993 sur l'Inspection du travail a été modifiée au cours de la période de référence par les lois n° 150/2009 du 31 décembre 2009 et n° 93/2010 du 29 novembre 2010 en vue d'autoriser l'Inspection du travail à accéder à certains dossiers concernant la fonction publique fédérale, à requérir certaines données et à notifier les infractions impliquant des médecins employés dans les hôpitaux aux Conseils de l'Ordre des médecins. »

370. Conclusions 2013, Ukraine : « Le Comité prend note de ces informations. Il relève que les services d'inspection du travail sont répartis entre plusieurs organismes de contrôle qui manquent de ressources et coopèrent de manière imparfaite. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la mise en oeuvre des visites de contrôles conjointes en application du règlement relatif à l'interaction entre le *Derzhatomrehuliuvannia* et le *Derzhhirpromnahliad* en matière de santé et de sécurité au travail dans l'utilisation de l'énergie nucléaire (enregistré auprès du Ministère de la justice le 22 mars 2010 sous le n° 234/17529). Il constate également que la proportion de travailleurs couverts par les visites de contrôle est trop faible.

Le Comité considère que le système d'inspection du travail est inefficace. »

371. Conclusions XIV-2 (1998), Belgique : « Il appelle l'attention du Gouvernement belge sur le fait que maintenir un système d'inspection efficace suppose qu'un nombre minimum de visites de contrôle soient effectuées régulièrement afin que dans les délais les plus courts le droit consacré par l'article 3 profite effectivement au plus grand nombre de travailleurs. Or d'après les chiffres dont il dispose, le Comité doute que cet objectif soit atteint en Belgique. Il réserve cependant son appréciation à ce sujet étant donné qu'il ne dispose pas d'informations sur les activités de contrôle de l'inspection technique. Il insiste donc pour que le prochain rapport soit aussi complet que possible sur ces activités. »

372. Conclusions XIII-1 (1993), Observation: interprétative de l'article 3§3 (i.e. de l'article 3§2 de la Charte de 1961) : *op. cit.*

373. Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 229 : « 229. Les Etats ayant ratifié la Charte se sont engagés en vertu de l'article 20§5 à disposer d'un système d'inspection du travail «approprié aux conditions nationales». Le Comité considère que les Etats ont une marge d'appréciation non seulement dans l'organisation des services d'inspection mais aussi dans l'affectation des moyens aux services d'inspection. Toutefois, ces services étant les principaux garants de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, le Comité vérifie que suffisamment de moyens leur sont affectés pour leur permettre d'effectuer «régulièrement un nombre minimum de visites de contrôle afin que dans les délais les plus courts, le droit consacré par l'article 3 profite effectivement au plus grand nombre de travailleurs » (Conclusions XIV-2, Belgique, p. 132) et que le risque d'accidents soit réduit au minimum. La marge d'appréciation des Etats est ainsi limitée et la Charte est violée quand le rapport entre les effectifs des services d'inspection, les visites effectuées et les salariés concernés est manifestement insuffisant. »

374. Conclusions 2017, Belgique

375. Conclusions 2017, Turquie

376. Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3§3 (i.e. de l'article 3§2 de la Charte de 1961) : *op. cit.*

377. Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 3§3 (i.e. de l'article 3§2 de la Charte de 1961) : *op. cit.*

378. Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3§3 (i.e. de l'article 3§2 de la Charte de 1961) : *op. cit.*

379. Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3§3 (i.e. de l'article 3§2 de la Charte de 1961): *op. cit.*

380. Conclusions 2017, Estonie

381. Conclusions 2013, Roumanie : « Il note que les visites de contrôle sont complétées par des activités de prévention, de conseil et de sensibilisation. Il constate cependant que l'Inspection nationale du travail n'enquête pas sur la grande majorité des accidents du travail et que, selon le rapport annuel 2010 de cette dernière (pages 50-52), la plupart des sanctions infligées en 2010 étaient des avertissements, avec seulement 10 % d'amendes.
Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'instance chargée de l'inspection des activités nucléaires civiles (cadre législatif, effectifs, moyens, pouvoirs, activités, sanctions). Afin d'apprécier l'efficacité de l'Inspection du travail et le caractère dissuasif des sanctions infligées, il demande également des informations sur les mesures prises pour axer les visites de contrôle sur les petites et moyennes entreprises, pour inclure les travailleurs indépendants et les employés de maison dans les contrôles et pour prendre en considération les réclamations déposées par des travailleurs ou leurs représentants. Il demande également des informations sur le nombre de licences retirées à des entreprises et sur le nombre de condamnations pénales prononcées dans des affaires portées devant les tribunaux, ainsi que des explications concernant la baisse marquée des suspensions d'activité en 2011. »

382. Conclusions 2005, Norvège : « Le Comité demande que le prochain rapport l'informe des modalités concrètes d'information et consultation des organisations professionnelles s'agissant des activités de l'inspection du travail à l'exception des visites d'inspection en entreprises. Ce dernier aspect est examiné sous l'angle de l'article 22 de la Charte révisée qui a été accepté par la Norvège. »

Article 3§4

383. Conclusions 2003, Bulgarie : « Le Comité rappelle qu'en acceptant l'article 3§4, les Etats s'engagent à donner accès à des services de santé au travail pour tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises. Il peut s'agir de services interentreprises. Si des services de santé au travail ne sont pas institués pour toutes les entreprises, il appartient aux pouvoirs publics d'élaborer une stratégie en consultation avec les organisations d'employeurs et les syndicats en vue d'atteindre le résultat escompté. Le Comité appréciera si des progrès suffisants ont été accomplis. »

384. Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §53 : « Lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. Les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande ainsi que sur les autres personnes concernées, tout particulièrement les familles sur qui, en cas de carence institutionnelle, pèse un écrasant fardeau. »

385. **Conclusions, 2009, Albanie** : « Le Comité rappelle que les Parties doivent promouvoir l'institution progressive de services de santé au travail. Cela signifie qu'»un Etat doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. »

386. **Conclusions 2013, Ukraine** : « Le Comité prend note de ces informations. Rappelant qu'en acceptant l'article 3§4, les Etats se sont engagés à donner accès à des services de médecine du travail pour tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises,[2] il constate que ces services ne sont accessibles qu'aux seuls travailleurs affectés à des travaux pénibles, nocifs, dangereux ou soumis à une sélection professionnelle. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'accès aux services de santé au travail dans des secteurs de l'économie autres que l'extraction du charbon. »

387. **Conclusions 2009, Slovénie :** « Il s'est dit préoccupé, dans les deux dernières conclusions (Conclusions 2003 et 2007), par le nombre particulièrement faible de médecins du travail (environ 135) par rapport à la main-d'œuvre totale (176 491 travailleurs en 2004). Compte tenu de ce que l'article 3§4 de la Charte révisée doit être progressivement appliqué par les Etats parties, le Comité avait décidé d'ajourner sa conclusion et d'attendre que des informations complémentaires lui fussent fournies dans le rapport suivant (c'est-à-dire celui portant sur la période ici considérée), en particulier pour ce qui concerne le nombre de médecins du travail et les mesures prises pour favoriser le renforcement de ces services. »

388. **Conclusions 2009, Albanie** : « Le Comité relève que le pourcentage d'entreprises employant un médecin du travail est faible, mais note aussi qu'il progresse. Il demande davantage d'informations sur les mesures prises pour faire respecter la législation en la matière. »

389. **Conclusions 2009, France** : « Dans ses précédentes Conclusions, le Comité a pris note de la réforme des services de santé au travail en application du décret du 28 juillet 2004, qui transpose en droit français la directive européenne 89/391/CEE et instaure une approche pluridisciplinaire de la santé au travail. Le Comité a conclu que la situation de la France était conforme à l'article 3§4. »

390. **Conclusions 2007, Lituanie** : « Le rapport précise que 2,3 % des entreprises ont eu recours en 2003-2004 à des services externes de santé professionnelle, toutes les autres possédant leurs propres services. Le Comité demande que le prochain rapport confirme que toutes les entreprises dans l'ensemble des branches d'activité économiques, mis à part les 2,3 % d'entreprises mentionnées ci-dessus, offrent des services internes de santé au travail pour leurs employés. »

391. **Conclusions 2009, Ukraine** : « Le Comité relève que les services de sécurité au travail mentionnés dans le rapport ne sont pas spécialisés dans le domaine de la santé au travail, mais s'occupent plus généralement de sécurité au travail. Si certaines des mesures préventives prévues dans le cadre des activités de ces services répondent aux exigences de l'article 3§4, le Comité souligne qu'il est important d'assurer un suivi médical de l'ensemble des travailleurs. Par conséquent, il demande que le prochain rapport fournisse plus d'informations à ce sujet. »

392. **Conclusions 2003, Bulgarie** : « Ils doivent assurer les fonctions principales suivantes : participer à l'élaboration des mesures en vue d'éliminer et de réduire les risques sur le lieu de travail, surveiller la santé des travailleurs et assurer la formation des travailleurs et des dirigeants en matière de santé et de sécurité. Dans ce cadre ils sont également chargés d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité ainsi que l'impact des conditions de travail sur l'état de santé des travailleurs. »

393. **Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 3§4** : « Au titre des dispositions de l'article 3§4 de la Charte révisée, qui exige de promouvoir, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil, le Comité :

- examinera si les services de santé au travail possèdent la formation, les ressources matérielles et le personnel suffisants pour déceler, mesurer et prévenir le stress, les agressions et la violence au travail. »

Article 4 Droit à une rémunération équitable

Article 4§1

394. **Conclusions XX-3 (2014), Grèce :** « Il constate en l'espèce qu'après déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, applicable depuis la réduction de l'abattement fiscal introduite par la loi n° 4024/2011, le salaire minimum des travailleurs célibataires du secteur privé est inférieur au seuil minimal. Il constate également que, si la rémunération des fonctionnaires titulaires régis par la loi n° 3205/2003 est conforme à l'article 4§1 de la Charte de 1961, le salaire minimum des agents contractuels de la fonction publique est inférieur au seuil minimal et ne permet dès lors pas d'assurer un niveau de vie décent. »

395. **Conclusions 2014, France :** « Le Comité rappelle également que le versement d'un salaire minimum moins élevé aux jeunes travailleurs n'est pas contraire à la Charte si cela permet à la fois de poursuivre un but légitime et d'atteindre celui-ci de manière proportionnée (Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI), Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 66/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012, §60). Afin d'examiner la situation de la France à cet égard, il demande que le prochain rapport précise les régimes d'emplois aidés et les abattements autorisés sur le SMIC. Il demande en outre des précisions concernant le RSA versé en complément de revenus d'activité. »

396. **Conclusions 2014, Andorre :** « Il constate en l'espèce que le salaire minimum des travailleurs immigrés fixé à la CSI est supérieur à 60 % du salaire moyen net et constitue dès lors une rémunération conforme à l'article 4§1 de la Charte. Il établit également que le SMI net de cotisations sociales des travailleurs de plus de 18 ans représentait 47,52 % du salaire moyen net en 2012, une valeur inférieure au seuil minimal fixé à 50 % du salaire moyen net, qui ne constitue pas une rémunération décente au sens de l'article 4§1 de la Charte. »

397. **Conclusions 2010, Observation interprétative de l'article 4§1 :** « Le Comité estime que le « niveau de vie décent » qui est au cœur de cette disposition de la Charte va au-delà des nécessités de base purement matérielles comme la nourriture, les vêtements et le logement et englobe les ressources nécessaires à la participation aux activités culturelles, éducatives et sociales. Il s'ensuit que garantir un niveau de vie décent signifie assurer un salaire minimum (et complété s'il y a lieu par des prestations supplémentaires) dont le montant soit suffisant pour satisfaire ces besoins. »

398. **Conclusions XVI-2 (2003), Danemark :** « Le rapport indique par ailleurs que le plus bas salaire figurant dans une convention collective est celui des caissières de supermarché : il est d'environ 79 couronnes danoises (DKK) par heure (10,6 €), ce qui correspond à environ 152 000 DKK (20 458 €) par an (avant déduction des impôts et cotisations de sécurité sociale). Les autorités ne disposent d'aucune information sur les salaires les plus bas versés aux travailleurs non couverts par une convention collective, mais le rapport fait état d'un important « effet d'entraînement » engendré par les secteurs réglementés par une convention collective.

Le Comité note dans les données Eurostat que le salaire mensuel brut moyen d'un ouvrier célibataire dans l'industrie était de 2 660 € en 1999, ce qui correspondait à un salaire net de 1 332 €. A titre de comparaison, le salaire mensuel brut des caissières de supermarché susmentionnées serait de 1 704 € (environ 64 % de la rémunération moyenne des travailleurs de l'industrie).

Vu le peu d'éléments présentés dans le rapport, le Comité tient à souligner une nouvelle fois que, pour pouvoir apprécier correctement la situation, il faut que chaque rapport rende compte des salaires les plus bas réellement pratiqués sur le marché, qu'ils soient fixés par convention collective ou autrement, ainsi que du salaire moyen national. Tous doivent être exprimés en valeur nette d'impôt et de cotisations de sécurité sociale. Au cas où ces informations seraient difficiles à obtenir, le Comité invite le gouvernement à faire procéder aux enquêtes nécessaires pour établir les estimations voulues. »

399. Conclusions XVI-2 (2003), Danemark : *op cit.*

400. Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 4§1:

« *Contexte historique*
Dès l'origine du système de contrôle de la Charte, il s'est avéré difficile d'évaluer l'application de l'article 4§1, exigeant des Etats qu'ils reconnaissent «le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leur famille, un niveau de vie décent». Plusieurs facteurs ont contribué à ces difficultés, notamment les mécanismes de formation des salaires qui divergent grandement d'un pays à l'autre, compte tenu des différences touchant au marché du travail, aux conditions socio-économiques et institutionnelles et à la carence de données utilisables pour déterminer les niveaux de salaire nécessaires.

Dès ses premières conclusions, le Comité a interprété cette disposition «qui impose aux Parties contractantes l'obligation d'assurer, par des mesures appropriées, un niveau de vie décent aux travailleurs et à leurs familles comme impliquant pour ces Etats une certaine continuité dans l'effort accompli en vue de réaliser les objectifs visés par cette disposition de la Charte. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte du fait que la condition socio-économique du travailleur et de sa famille évolue et que les besoins de base, d'abord axés sur la satisfaction de besoins essentiels et purement matériels, comme la nourriture et le logement, s'orientent ensuite vers des préoccupations plus élevées et complexes telles que l'accès à l'éducation et aux avantages culturels et sociaux» (Conclusions I (1969)).

Dans ses Conclusions V, le Comité a adopté une méthode d'évaluation se fondant sur des études statistiques de l'OCDE et du Conseil de l'Europe. Il a établi, à partir de ces études, un «seuil de décence». La règle de base de cette méthode était de considérer que les salaires qui sont manifestement plus bas que les salaires de la société en général n'étaient pas décents ni équitables. Ainsi, pour qu'un salaire soit décent, il fallait qu'il soit au moins égal à 68 % du salaire moyen national. Quand le salaire le plus bas n'atteignait pas ce niveau, le Comité prenait en compte un certain nombre d'éléments de pondération, tels que les impôts, les prestations sociales d'un montant important, y compris les aides aux familles et les aides au logement (voir Conclusions V (1977)).

Au cours des cycles de contrôle XIII-1 et XIII-2, le Comité a ajourné ses conclusions relatives à l'ensemble des Parties contractantes à l'exception de deux à l'égard desquelles une conclusion négative a été adoptée. A partir du cycle de contrôle XIII−3, le Comité n'a plus tiré de conclusions au titre de cette disposition, parce que, d'une part, la validité de la méthode appliquée était de plus en plus mise en doute, en raison de l'évolution sociale et économique depuis l'entrée en vigueur de la Charte, et que, d'autre part, dans de nombreux cas, les données fournies par les gouvernements ne lui permettaient pas d'évaluer correctement la situation.

Une méthode d'évaluation révisée
Au cours du présent cycle de contrôle, le Comité a, par conséquent, réexaminé la question au regard de toutes les informations soumises par les Parties contractantes et a décidé de procéder à certains ajustements de la méthode d'évaluation afin d'apprécier la situation des Parties contractantes concernées. Ce faisant, le Comité a examiné certaines définitions de base à la lumière de l'énoncé de l'article 4§1 et a clarifié plusieurs points. Il a également étudié la question de la disponibilité des données.

Le Comité part toujours de l'idée fondamentale que, pour que la situation soit en conformité avec la Charte, c'est-à-dire pour qu'un salaire soit *équitable*, le salaire le plus bas ne peut pas être trop inférieur au salaire moyen national. Le Comité a estimé utile de fixer le pourcentage-seuil (salaire net le plus bas en tant que pourcentage du salaire moyen net), au-dessous duquel le salaire le plus bas ne doit pas descendre, à 60 % au lieu de 68 %. Il souligne que cet ajustement répond notamment aux motifs suivants:

- l'évolution de la structure des gains des familles depuis l'instauration du seuil de 68 % ne permet plus d'exiger de manière générale qu'un revenu salarial unique garantisse un niveau de vie décent à toute une famille. L'idée exprimée dans l'énoncé de l'article 4§1 selon laquelle un travailleur salarié, supposé de sexe masculin, peut seul subvenir aux besoins de la famille traduit une conception dépassée des structures familiales qui ne

conduit pas, en fait, à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le marché du travail. Le Comité observe avec intérêt que la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989 affirme également le principe de la rémunération équitable mais la décrit comme «un salaire suffisant pour leur permettre (c'est-à-dire aux travailleurs) de jouir d'un niveau de vie décent»;

- le seuil de 68 % reflète les études statistiques réalisées au cours des premiers cycles de contrôle de la Charte lorsqu'il y avait un nombre limité de Parties contractantes caractérisées par une forte homogénéité économique. A l'heure actuelle, la Charte compte vingt-deux Parties contractantes et l'on s'attend à ce que leur nombre augmente rapidement au cours des prochaines années. Le nouveau pourcentage-seuil doit pouvoir répondre à une situation moins homogène, notamment en ce qui concerne les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale, marquées par une échelle des salaires différente ainsi qu'une plus grande dispersion des salaires.

Le Comité part de l'hypothèse qu'un salaire se situant au moins à 60 % du salaire moyen net (voir ci-dessous) assure au salarié concerné (et non pas la famille) un niveau de vie décent. Il souligne cependant le fait, que sans tenir compte de ce pourcentage, un salaire qui n'assure pas au travailleur un niveau de vie décent en termes réels, c'est-à-dire un salaire qui ne se situe pas nettement au-dessus du seuil de pauvreté dans un pays donné, n'est pas conforme aux exigences de la Charte.

Le Comité relève que dans plusieurs Parties contractantes, il est prévu un revenu minimum garanti pour les personnes dont le revenu se situe au-dessous du seuil de pauvreté. Ce revenu minimum est soumis à des conditions particulières qui varient d'un pays à l'autre, à remplir par les intéressés, qu'ils aient ou non un emploi. Il relève également dans une étude d'Eurostat qu'en général le revenu minimum garanti est beaucoup plus bas que les salaires les plus bas versés aux travailleurs à plein temps, que ce soit dans les pays où il existe un minimum légal ou dans les pays où le salaire minimum est négocié. Le Comité souligne que, dans la mesure où, le revenu minimum garanti n'est pas lié au salaire que perçoit un travailleur à plein temps et n'augmente pas le niveau du salaire minimum, il n'est pas pris en considération lors de l'évaluation de la situation au regard de l'article 4§1.

Aux fins de l'évaluation au titre de l'article 4§1, la rémunération est définie comme le montant net, cotisations de sécurité sociale et impôts déduits, de l'ensemble des rétributions, tant en espèces qu'en nature, versées régulièrement par l'employeur à un salarié pour le travail effectué. Le cas échéant, il est tenu compte des bonus et des primes qui ne sont pas versés régulièrement. Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base du montant des cotisations du salarié fixé par la législation ou les conventions collectives. Les impôts sont tous les impôts sur le revenu salarial. Les impôts indirects ne sont donc pas pris en considération.

Les transferts ou prestations sociales qui ne sont pas directement liés au salaire ne sont pas pris en considération car l'article 4§1 concerne la rémunération du travail en tant que tel. Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur tout transfert ou prestation social dont bénéficient les salariés employés à plein temps, indépendamment de leur situation familiale et qui touchent le salaire minimum (et non pas les salariés touchant un salaire moyen). Ces informations peuvent être utiles pour évaluer la situation. Le Comité souligne qu'en examinant les salaires nets, il prend en compte les effets redistributifs des cotisations et impôts.

Le salaire de référence pris en considération par le Comité est le salaire moyen national net d'un salarié travaillant à plein temps, calculé, dans la mesure du possible, dans tous les secteurs de l'économie ou dans un secteur représentatif, tel que l'industrie ou dans plusieurs secteurs. En tant que salaire le plus bas, le Comité prendra en considération le salaire minimum légal net dans les pays dans lesquels un tel salaire existe. Pour les pays dans lesquels un tel salaire n'existe pas, il prend en considération les informations relatives au montant net du salaire minimum fixé dans les conventions collectives et/ou du salaire effectivement pratiqué sur le marché du travail. Le Comité cherche à déterminer la pertinence, en pratique, de ce minimum par rapport au nombre de travailleurs qui le perçoivent.

Si le salaire le plus bas pratiqué dans une Partie contractante donnée n'atteint pas le seuil de 60 % mais en est proche, le Comité n'adopte pas immédiatement de conclusion négative mais demande au gouvernement concerné de lui fournir des indications précises prouvant que le salaire le plus bas est suffisant pour assurer aux travailleurs un niveau de vie décent même s'il est inférieur à 60 % du salaire moyen national net. Seront notamment pris en compte les coûts engendrés par les soins de santé, l'éducation, les transports, etc. Toutefois, dans des cas extrêmes, par exemple si le salaire le plus bas est inférieur à la moitié du salaire moyen, le Comité estime que la situation n'est pas conforme à la Charte et conclut négativement. »

401. **Fédération générale des employés des compagnies d'électricité (GENOPI-DEI), Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 66/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012, §60 :** « 60. D'un point de vue général, le Comité considère qu'il est possible de payer un salaire minimum moins élevé aux jeunes dans certaines circonstances (par exemple lorsqu'ils suivent une formation d'apprentissage ou sont engagés dans une formation professionnelle). Une telle réduction du salaire minimum peut favoriser l'accès des jeunes travailleurs au marché du travail et peut également être justifiée par une tendance statistique selon laquelle ils encourent en moyenne moins de dépenses que d'autres catégories de travailleurs en ce qui concerne le logement, le soutien familial et les autres coûts de la vie. Cependant, une telle réduction du salaire minimum ne doit pas aller en deçà du seuil de pauvreté du pays concerné. »

402. **Fédération générale des employés des compagnies d'électricité (GENOPI-DEI), Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 66/2011, Décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012, §§68 et 70 :** « 68. Le versement d'un salaire minimum moins élevé aux travailleurs âgés de moins de 25 ans implique une différence de traitement fondée sur l'âge. Cependant, le Comité considère qu'il est permis à un Etat de justifier de manière objective le versement d'un salaire minimum moins élevé aux jeunes travailleurs, s'il peut être démontré que cela permet de poursuivre un but légitime de la politique de l'emploi et que ce but est atteint de manière proportionnée. (…) Cependant, le Comité considère que l'importance de la réduction du salaire minimum, et la façon dont elle est appliquée à tous les travailleurs de moins de 25 ans, est disproportionnée même en faisant référence aux circonstances économiques particulières en question.
[…]
70. Le Comité dit par conséquent qu'il y a violation de l'article 4§1 de la Charte de 1961, à la lumière de la clause de non-discrimination contenue dans le Préambule de la Charte de 1961. »

Article 4§2

403. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 4§2 :** « Le travail exécuté ainsi en dehors des heures normales de travail, ou en plus de celles-ci, est généralement compris dans l'expression "heures supplémentaires". »

404. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 4§2 :** « Le principe consacré par cette disposition est que le travail accompli en plus des heures normales de travail nécessite de la part du travailleur un effort accru qui doit dès lors être rémunéré à un taux majoré par rapport au taux de salaire normal. »

405. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 4§2 :** « Il faut donc non seulement que le travailleur soit rémunéré pour ses heures supplémentaires, mais aussi que le taux de cette rémunération soit majoré par rapport aux taux de salaire normal. »

406. **Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 68/2011, décision sur le bien-fondé du 5 novembre 2011, §§ 76, 77 et 86-88 :** « 76. A ce sujet, le Comité estime essentiel de souligner que la prime de commandement en tant que telle n'a pas pour objet de compenser les heures supplémentaires mais que seul le complément ajouté à la prime à partir de 2008 sous forme de majoration est destiné à compenser les heures supplémentaires effectuées par les officiers de police.

77. Le Comité note qu'aux termes du Code du travail, la règle générale est que le taux de majoration des heures supplémentaires peut être librement négocié par les partenaires sociaux, sous réserve de ne pas être inférieur à 10% (cf. Conclusions 2010, France, p. 10). Dans cette optique, compte tenu :

a) des données fournies par le CESP concernant l'évolution du montant de la prime de commandement telle que déterminée par les arrêtés du Ministère de l'Intérieur dans la période 2004 - 2010 ;
b) l'évolution du montant de la prime en question à la suite de l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur du 6 janvier 2011 (cf. paragraphe 15 ci-dessus) ;
c) le Comité constate qu'à la suite de la suppression, en avril 2008, de la compensation des heures supplémentaires effectuées par les officiers de police, dans la pratique la majoration de la prime de commandement appliquée a été manifestement inférieure au pourcentage susmentionné et que, de ce fait, cette majoration de la prime n'a compensé qu'un nombre très restreint d'heures supplémentaires. (…)

86. A ce sujet, le Comité rappelle que :

– « Il faut donc non seulement que le travailleur soit rémunéré pour ses heures supplémentaires, mais aussi que le taux de cette rémunération soit majoré par rapport aux taux de salaire normal». (Conclusions I, observation interprétative de l'article 4§2) ;
– «(…) l'objectif de l'article 4§2 est que l'effort accru fait par le travailleur qui effectue des heures supplémentaires soit compensé. Selon les termes de cette disposition, la compensation doit prendre la forme d'un taux majoré de rémunération. Le Comité admet cependant la compensation sous la forme d'un repos à condition que l'objectif de l'article 4§2 soit respecté. Cela signifie notamment que dans le cas où la rémunération des heures supplémentaires est entièrement compensée par un repos (…) l'article 4§2 exige que le repos accordé soit d'une durée supérieure à celle des heures supplémentaires effectuées». (Conclusions XIV-2, Belgique);
– « (…) le principe consacré par cette disposition est que le travail accompli en plus des heures normales de travail nécessite de la part du travailleur un effort accru qui doit dès lors être rémunéré à un taux majoré par rapport au taux de salaire normal. Le Comité admet qu'un congé compensatoire remplace la majoration de rémunération(…) ». (Conclusions XIV-2, Observation interprétative sur l'article 4§2,

87. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que:

a) l'évolution de la prime de commandement, à la suite de la suppression, en avril 2008, de l'indemnisation des heures supplémentaires dont bénéficiaient les officiers de police avant l'introduction de la réglementation en vigueur-évolution pouvant en principe compenser ladite suppression -et qui résulte du décret n°2000-194 du 3 mars 2000 dans sa rédaction résultant du décret n°2008-340 du 15 avril2008, du règlement général d'emploi de la police nationale du 6 juin2006 modifié par l'arrêté ministériel NOR IOCC0804409A du 15 avril 2008 et de l'instruction NOR INTC0800092Cdu 17 avril 2008 n'est pas conforme à l'article 4§2 de la Charte;
b) les modalités de compensation horaire des heures supplémentaires accomplies par les officiers de police telles que prévues par l'arrêté du 6 juin 2006portant règlement général d'emploi de la police nationale et par le décret n°2008-340 du 15 avril 2008 modifiant la rédaction de l'article 1erdu décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale ne sont pas conformes à l'article 4§2 de la Charte.

88. Par conséquent, le Comité dit qu'il y a violation de l'article 4§2 de la Charte. »

407. Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 57/2009, décision sur le bien –fondé du 1er décembre 2010 :

« 35. Le Comité dit qu'il ne lui appartient pas d'apprécier le montant de l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires des officiers de police ni ses effets sur le pouvoir d'achat des personnes intéressées. La seule appréciation que le Comité est appelé à porter est celle qui s'applique à l'article 4§2 de la Charte révisée, à savoir s'il y a rémunération pour les heures supplémentaires et, surtout, si cette rémunération est réellement majorée par rapport au taux normal de la rémunération du travailleur ».

408. **Conclusions XIV-2 (1998), Belgique :** « Le Comité rappelle que l'objectif de l'article 4§2 est que l'effort accru fait par le travailleur qui effectue des heures supplémentaires soit compensé. Selon les termes de cette disposition, la compensation doit prendre la forme d'un taux majoré de rémunération. Le Comité admet cependant la compensation sous la forme d'un repos à condition que l'objectif de l'article 4§2 soit respecté. Cela signifie notamment que dans le cas où la rémunération des heures supplémentaires est entièrement compensée par un repos, comme en l'espèce, l'article 4§2 exige que le repos accordé soit d'une durée supérieure à celle des heures supplémentaires effectuées. Or cette exigence n'est pas systématiquement remplie dans la fonction publique belge. Le Comité considère donc que la situation n'est pas conforme à cette disposition. »

409. **Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal, réclamation n° 60/2010, décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2011, § 21 :** « 21. Le Comité admet également que la compensation des heures supplémentaires puisse obéir à des systèmes mixtes qui consisteraient, par exemple, à rémunérer ces heures au taux normal, mais en complétant cette rémunération par un congé compensatoire, ou encore à capitaliser les dépassements horaires sur un « compte-épargne-temps ».

410. **Conclusions XX-3 (2014), Slovénie** : « Dans sa conclusion de 2010, le Comité a demandé si les heures supplémentaires pouvaient être compensées par un congé, en lieu et place d'une rémunération. Il relève dans le rapport que la législation ne le prévoit pas, mais que certaines conventions collectives du secteur privé donnent la possibilité de compenser les heures supplémentaires par un congé. Le Comité en relève plusieurs exemples, notamment la convention collective du secteur des transports ferroviaires, qui prévoit un congé compensatoire équivalent aux heures supplémentaires effectuées, plus une indemnité pour heures supplémentaires.

Dans le secteur public, les heures supplémentaires sont compensées conformément au décret sur le temps de travail des services publics, selon lequel des heures ou une journée de congé peuvent être accordés à un employé de l'Etat pour compenser les heures supplémentaires. Le congé accordé est équivalent au nombre d'heures supplémentaires effectué par l'employé concerné, qui a aussi droit à une indemnité pour horaires de travail moins favorables.

Le Comité considère que l'octroi combiné d'un congé équivalent et d'une indemnité pour heures supplémentaires correspond à une rémunération majorée des heures supplémentaires et est donc conforme à la Charte. »

411. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 4§2 :** « Le Comité rappelle que le principe consacré par cette disposition est que le travail accompli en plus des heures normales de travail nécessite de la part du travailleur un effort accru qui doit dès lors être rémunéré à un taux majoré par rapport au taux de salaire normal. Le Comité admet qu'un congé compensatoire remplace la majoration de rémunération.

Comme il a été rappelé sous l'article 2§1, les heures supplémentaires doivent faire l'objet d'une réglementation.

Le Comité a noté que la plupart des Parties contractantes ayant accepté cette disposition ont adopté des régimes de flexibilité de la durée du travail dans lesquels la durée du travail est calculée en moyenne sur des périodes de référence données. Ces régimes ont pour conséquence que les heures travaillées au-delà de la moyenne sont en pratique compensées par une réduction des heures pendant d'autres semaines au cours de la période de référence. Le Comité a considéré que de tels régimes n'étaient pas contraires à l'article 4§2.

Dans certains cas, il subsiste des heures supplémentaires rémunérées à un taux majoré pour les heures travaillées au-delà de la durée maximale journalière ou hebdomadaire prévue par le régime de flexibilité. Le Comité se réserve la possibilité d'apprécier dans chaque cas d'espèce si les modalités de la flexibilité assurent un respect effectif de l'article 4§2. »

412. **Conclusions XX-3 (2014), Portugal** : « Le Comité considère que les mesures de flexibilité du temps de travail ne sont pas, en tant que telles, contraires à la Charte. Dans les formules d'aménagement du temps de travail, la durée du travail est calculée à partir de la moyenne du nombre d'heures travaillées par semaine sur une période de plusieurs mois. Au cours de telles périodes, la durée hebdomadaire du travail peut fluctuer entre un seuil minimal et un seuil maximal sans qu'aucune des heures ainsi effectuées soit comptabilisée comme heure

supplémentaire et, par conséquent, sans qu'elle donne droit à une rémunération majorée. Les arrangements de ce type ne sont pas, en tant que tels, contraires à l'article 4§2 (Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative relative à l'article 4§2), pourvu que les conditions énoncées à l'article 2§1 soit respectées, c'est-à-dire si :

(i) les durées maximales de travail hebdomadaire (60 heures) et quotidienne (seize heures) sont respectées ;

(ii) les mesures de flexibilité s'inscrivent dans un cadre juridique offrant des garanties suffisantes, délimitant clairement la marge de manoeuvre laissée aux employeurs et aux salariés pour modifier, par accord collectif, la durée du travail ;

(iii) les formules d'aménagement du temps de travail prévoient des périodes de référence d'une durée raisonnable pour le calcul de la durée moyenne du travail.

Le Comité demande si les formules d'aménagement du temps de travail (mesures de flexibilité ou comptes épargne-temps) respectent ces conditions. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point. »

413. **Conclusions IX-2 (1986), Irlande :** « Le Comité a pris note du contenu du rapport irlandais duquel il ressort que, apparemment, il existe en Irlande un certain nombre de travailleurs pour lesquels aucune disposition législative, réglementaire ou conventionnelle ne prévoit l'obligation d'accorder des taux de rémunération majorés pour les heures de travail supplémentaires. Même si ce problème est réglé normalement dans le cadre des contrats de travail individuels, il n'est pas exclu qu'en fait un certain nombre de travailleurs (dont l'importance reste à déterminer) pourrait ne pas bénéficier du droit inscrit au paragraphe 2 de l'article 4 de la Charte. Le Comité a tenu à rappeler que, comme l'article 33 de la Charte n'est pas applicable, la totalité des travailleurs (sauf certains cas particuliers concernant par exemple la fonction publique, les cadres supérieurs, etc.) doit bénéficier, aux termes de la Charte, d'une majoration de leur rémunération lorsqu'ils effectuent des heures de travail supplémentaires. »

414. **Conclusions X-2 (1990), Irlande :** « Le Comité […] a noté qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des conventions collectives ainsi que des usages, des taux de rémunération majorés sont effectivement payés pour les heures supplémentaires effectuées dans les secteurs public et privé, à l'exception des hauts fonctionnaires, des cadres et des travailleurs pour lesquels le travail supplémentaire n'est pas prévu.

[…]

Le Comité a ainsi pu conclure que l'Irlande satisfait à cette disposition de la Charte. »

415. **Conseil européen des syndicats de police c. France, réclamation n° 57/2009, décision sur le bien-fondé du 1 décembre 2010, §§ 42-44 :** « 42. Le Comité rappelle que, par « cas particuliers » au sujet desquels une exception peut être faite à l'obligation d'un Etat partie à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, il entend les hauts fonctionnaires de la fonction publique et les cadres supérieurs. S'agissant des cadres, des dispositions dérogatoires peuvent affecter les cadres supérieurs ou dirigeants. Toutefois, le Comité a considéré que des limites devaient être posées notamment en ce qui concerne le volume d'heures non rémunérées à un taux majoré (Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France, réclamation n° 9/2000, décision sur le bien-fondé du 16 novembre 2001, §45).

43. Le Comité constate que le statut organique et les responsabilités confiées aux officiers du corps de commandement continuent depuis le 15 avril 2008 à différer sensiblement du statut et des responsabilités des officiers constituant le corps de conception et de direction de la police française. Les premiers assurent les fonctions de commandement opérationnel des services et d'expertise supérieure en matière de police et de sécurité intérieure et ils secondent ou suppléent les officiers du corps de conception et de direction (les commissaires de police) dans l'exercice de leurs fonctions. Les commissaires de police constituent le corps des cadres de la police française, qui est un corps technique supérieur à vocation interministérielle.

44. Le Comité dit, dès lors, que les officiers du corps de commandement de la police nationale ne font pas partie, dans leur ensemble, des exceptions prévues à l'article 4§2 de la Charte révisée. »

416. Union syndicale des magistrats administratifs (USMA) c. France, réclamation n° 84/2012, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2013, §§ 67 et 69 : « 67. Le Comité constate que les magistrats administratifs font partie, compte tenu de leurs fonctions et de leur statut, des hauts fonctionnaires et bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail. De plus, ils appartiennent à un même corps, qui compte un nombre relativement limité de membres (1391 magistrats en 2012 selon le Gouvernement dont 1155 exerçant dans les juridictions administratives).

69. Le Comité constate, par conséquent, que par leur nombre et la nature des fonctions qu'ils exercent, les magistrats administratifs entrent dans les exceptions visées par l'article 4§2. »

417. Conseil européen des syndicats de police (CESP), réclamation n° 38/2006, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2007, §22 : « 22. Le Comité considère que le régime d'indemnisation forfaitaire des services supplémentaires institué par l'article 3 du Décret n° 2000-194 – et qui résulte de la référence pour tous les personnels actifs de la police nationale à l'indice unique 342 - est de nature à priver de la majoration réelle exigée par l'article 4§2 de la Charte révisée des personnels que leur fonction ne permet pas d'en priver. En particulier, les fonctions des officiers et commandants ne sont pas assimilables, dans tous les cas, à des fonctions de conception et de direction. »

418. Conclusions XV-2 (2001), Pologne : « Le Comité conclut que la situation en Pologne n'est pas conforme à l'article 4§2 de la Charte car :

- les travailleurs couverts par le code du travail peuvent recevoir, pour les heures supplémentaires effectuées, une compensation horaire équivalant simplement aux heures supplémentaires accomplies, ce qui ne correspond pas, par conséquent, à un taux majoré de rémunération ;
- les règles régissant les heures supplémentaires des fonctionnaires, appliquées au cours de la période de référence, sont contraires aux dispositions de la Charte car elles ne prévoient pas un taux majoré de rémunération ou une période de repos correspondante. »

419. Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France, réclamation n° 9/2000, décision sur le bien-fondé du 16 novembre 2001, § 45 : «45. Le Comité estime que les heures de travail effectuées par les cadres soumis au système du forfait en jours qui ne font, dans le cadre de la flexibilité de la durée du travail, l'objet d'aucune majoration de rémunération, sont anormalement élevées. Dans ces conditions, une période de référence d'un an est excessive. La situation est, par conséquent, contraire à l'article 4§2 de la Charte révisée. »

420. Confédération Générale du Travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010,§§ 87-89 : « 87. Le Comité considère que l'instauration d'une journée de solidarité s'analyse en l'obligation faite aux salariés d'une journée de travail sans rémunération spécifique ce qui signifie, dans le cadre d'une rémunération mensualisée, des heures de travail additionnelles sans majoration de rémunération.

88. Le Comité estime que cette restriction à l'article 4§2 est prévue par la loi, poursuit le but légitime de protéger la santé publique d'une partie vulnérable de la population, et est proportionnée au but recherché.

89. Par conséquent, le Comité dit qu'il n'y a pas de violation de l'article 4§2 de la Charte révisée. »

Article 4§3

421. Conclusions XIII-5 (1997), Observation interprétative de l'article 1er du Protocole Additionnel: « Rappelant son observation générale sur l'article 1er du Protocole additionnel à la Charte (Conclusions XIII-3, p. 447), le Comité note que les droits et obligations découlant de cette disposition sont également, en partie, des questions qui relèvent du champ d'application des dispositions de la Charte elle-même, par exemple et en particulier, l'article 1§2 et l'article 4§3.

Ces trois dispositions entraînent pour les Etats contractants les obligations suivantes :

- l'obligation d'inscrire les droits en question dans la législation ;

– l'obligation de prendre des mesures d'ordre juridique propres à garantir l'effectivité des droits en question ;
– l'obligation de définir des politiques actives et de prendre des mesures pour les mettre en œuvre et, partant, d'assurer dans la pratique la jouissance des droits en question.

Toutefois, les champs d'application matériels des dispositions indiquées ne coïncident pas entièrement. Alors que l'article 1§2 de la Charte s'applique à la discrimination en matière d'emploi fondée également sur d'autres motifs que le sexe, l'article 1er du Protocole additionnel ne porte que sur la discrimination fondée sur le sexe. Alors que l'article 4§3 de la Charte porte expressément sur une rémunération égale pour un travail de valeur égale, l'article 1er du Protocole additionnel — qui couvre également la notion de rémunération — a un champ d'application plus étendu.
En outre, l'article 1er du Protocole additionnel entraîne pour les Etats des obligations plus étendues que celles qui découlent de l'article 1§2 et de l'article 4§3 de la Charte. Le Comité insiste sur le fait que l'entrée en vigueur de l'article 1er du Protocole additionnel n'aura pas d'incidence sur la jurisprudence développée dans le cadre des dispositions précitées.
Afin de préciser le contenu des trois dispositions en question (article 1 par. 2, article 4 par. 3 et article 1er du Protocole additionnel), il note ce qui suit:
(…)
L'article 4 par. 3 de la Charte établit un ensemble de critères juridiques auxquels un Etat doit se conformer. Une exigence fondamentale est que la législation d'un Etat ayant accepté cette disposition doit prescrire l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes non seulement à travail égal mais aussi pour un travail de valeur égale. Cette égalité de rémunération doit être garantie non seulement pour le salaire de base, mais aussi pour toutes les prestations payées par l'employeur au travailleur en conséquence de la relation de travail.
En outre, la législation doit prévoir une protection effective contre les mesures de rétorsion prises par l'employeur contre un travailleur faisant valoir son droit à une rémunération égale. Cette dernière exigence implique notamment de prévoir l'interdiction de licencier dans de tels cas et en cas de licenciement irrégulier la réintégration du travailleur. Dans des cas exceptionnels, lorsque la réintégration n'est pas possible ou n'est pas voulue par le travailleur, une compensation financière peut être acceptable, mais seulement si elle est suffisante pour dissuader l'employeur et pour indemniser le travailleur.
Dans son effort pour veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération soit appliqué en pratique, le Comité a également insisté pour être informé des mesures prises en ce sens: charge de la preuve incombant à l'employeur dans certains cas, intervention de l'Etat dans la fixation des salaires, évaluation objective des emplois et augmentation des salaires dans les secteurs caractérisés par des rémunérations relativement faibles et employant traditionnellement un grand nombre de femmes. »

422. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 4§3 :** « (…) Cette disposition oblige les Etats Contractants qui l'ont acceptée à reconnaître non seulement en droit, mais également en fait le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.
(…)
L'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins doit s'appliquer à des travaux de valeur égale, ce qui suppose l'établissement par les Gouvernements des Etats intéressés de critères d'évaluation objective de ces travaux, fondés sur des méthodes appropriées (commissions d'études, enquêtes, etc.). Le Comité a estimé à ce sujet que la Charte abandonne aux Gouvernements le choix des moyens à mettre en œuvre pour réaliser l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins et que celle-ci peut être établie aussi bien par l'intermédiaire de lois que de règlements et de conventions collectives, à la seule condition que l'égalité soit réalisée dans la pratique. »

423. **Conclusions XVI-2 (2003), Portugal :** « Le Comité estime que le principe de non-discrimination entre sexes implique que soit respectée la règle d'égalité salariale entre travailleurs à temps plein et travailleurs à temps partiel, dans la mesure où ces derniers sont majoritairement féminins, ce qui peut donner lieu à discrimination indirecte. »

424. **Conclusions XV-2 (2001), République slovaque :** « La Constitution slovaque offre aux salariés une protection générale contre la discrimination. Il n'existe cependant aucune garantie expresse relative au droit des hommes et des femmes à une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Le Comité rappelle qu'au regard de la Charte, le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale doit être inscrit dans la législation.

L'article 4§3 de la Charte exige en outre que toute clause d'un contrat d'emploi ou d'une convention collective qui ne respecterait pas le principe d'égalité de rémunération doit être déclarée nulle et non avenue, et que les tribunaux doivent être habilités à en écarter leur application. Les salariés qui revendiquent leur droit à une rémunération égale doivent être protégés par la loi contre toute forme de représailles. Lorsqu'un salarié est victime d'une mesure de rétorsion, des voies de recours appropriées doivent être prévues à la fois pour indemniser l'intéressé et pour dissuader l'employeur.

Le droit national ne doit pas restreindre indûment le champ de comparaison des emplois, en se cantonnant par exemple à une même entreprise.

En l'absence d'une législation spécifique sur ces points, le Comité considère que la situation juridique n'est pas conforme à la Charte et invite instamment les autorités slovaques à inclure explicitement la notion d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans la législation nationale. »

425. **Conclusions XX-3 (2014), Géorgie** : « Dans ses conclusions relatives à l'article 20 (Conclusions 2012), le Comité a relevé que les dispositions du code du travail portant sur l'égalité hommes – femmes dans l'emploi avaient été complétées par l'adoption, en 2010, d'une loi relative à l'égalité des sexes, qui prévoit notamment une « égalité de traitement des hommes et des femmes en matière d'évaluation de l'activité professionnelle » (article 4 §2 (I)) et vient ainsi renforcer le droit des femmes et des hommes à une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Le Comité note cependant que ladite loi ne garantit pas expressément le droit des hommes et des femmes à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

Le Comité rappelle que l'article 4§3 garantit le droit à une rémunération égale dans discrimination de sexe. Le principe d'égalité de rémunération s'applique pour un même travail, ainsi que pour des tâches différentes mais de valeur égale.

Le Comité relève dans le rapport de la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) relatif à la conformité du code du travail au regard de la Charte sociale européenne que l'article 2§3 dudit code interdit toute discrimination dans les relations professionnelles, en ce compris la discrimination fondée sur le sexe. Cependant, selon la GTUC, l'interdiction des inégalités de rémunération pour un travail de valeur égale n'est pas expressément prévue.

Le droit des femmes et des hommes « à une rémunération égale pour un travail de valeur égale » doit être expressément prévu par un texte législatif (Conclusions XV-2 (2001), Addendum, République slovaque). Le Comité observe que la législation ne garantit pas expressément le droit des hommes et des femmes à une rémunération égale pour un travail de valeur égale. En conséquence, il considère que la situation n'est pas conforme à la Charte. »

426. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 4§3 :** *op. cit.*

427. **Conclusions XIII-5 (1997), Observation interprétative de l'article 1er du Protocole additionnel :** *op. cit.*

428. **Conclusions XVI-2 (2003), Malte :** « Le Comité demande quelles sont les conséquences d'une violation de l'égalité de rémunération. Il souhaite savoir si la victime a droit à la différence de rémunération. »

429. **Conclusions XVI-2 (2003), Portugal :** « Le Comité a toujours estimé que la comparaison des salaires et des emplois doit inclure des comparaisons à l'extérieur des entreprises, lorsqu'elles sont nécessaires, pour qu'une comparaison puisse être pertinente (Conclusions XIII-1, p. 130). Il considère en effet que la possibilité de chercher des éléments de comparaison en dehors de l'entreprise est d'une importance fondamentale pour garantir l'efficacité d'un système d'évaluation

objective des emplois dans certaines circonstances, en particulier dans les entreprises où la main d'œuvre est en grande partie, voire exclusivement féminine (Conclusions XIII-5, (1997)»

430. **Conclusions XX-3 (2014), Roumanie** : « Le Comité demande si, dans les affaires portant sur l'égalité salariale, des comparaisons de rémunérations sont possibles en dehors de l'entreprise lorsque les différences observées dans les conditions salariales des femmes et des hommes effectuant un travail de valeur égale sont attribuables à une source unique. Cela pourrait concerner les salariés travaillant pour la même personne morale ou le même groupe de personnes morales, ainsi que les salariés de plusieurs entreprises ou établissements couverts par la même convention collective ou réglementation. Dans pareil cas, le régime effectivement appliqué aux conditions de travail a une source unique, qui peut être le législateur, les parties à une convention collective ou la direction d'un groupe d'entreprises (Conclusions de l'Avocat général Geelhoed du 14 mars 2002 concernant l'arrêt de la Cour européenne de Justice C-320/00).
Dans l'Observation interprétative qui figure dans les Conclusions 2012 (XIX-1), le Comité a estimé que l'article 20 (l'article 1er du Protocole additionnel de 1988) exige que, dans les litiges en matière d'égalité salariale, la législation n'autorise les comparaisons de rémunérations avec d'autres entreprises qu'à la condition que les différences salariales puissent être attribuées à une source unique. Il a ainsi considéré que la situation des Pays-Bas satisfaisait à ce principe, car dans les litiges relatifs à l'égalité salariale, des comparaisons pouvaient être faites avec un travailleur type (ayant un emploi comparable) d'une autre entreprise, à condition que les différences salariales puissent être attribuées à une source unique (Conclusions 2012, Pays-Bas). »

431. **Conclusions XVII-2 (2005), République tchèque :** « Le Comité souligne que, pour se conformer à l'article 4§3 de la Charte, les Etats veut prendre ou encourager l'adoption de mesures positives en vue de réduire autant que possible l'écart entre les salaires. Afin d'évaluer la situation, il demande que le prochain rapport indique :

- si et dans quelle mesure les conventions collectives abordent directement ou indirectement l'égalité salariale ;
- les mesures prises pour améliorer les classifications des emplois et la place de l'évaluation des postes en vue de réduire l'inégalité salariale ;
- les mesures prises pour améliorer la qualité et la couverture des statistiques sur les salaires, comme prévu dans le plan d'action «Priorités et procédures officielles de promotion de l'égalité entre hommes et femmes» ;
- la place accordée à la question de l'égalité de rémunération entre les sexes dans le plan d'action national pour l'emploi (PAN). »

432. **Conclusions XIX-3 (2010), Islande :** « Le Comité rappelle qu'en cas de licenciement par représailles, la réparation doit en principe être la réintégration dans les mêmes fonctions ou dans des fonctions analogues. C'est seulement si la réintégration est impossible ou n'est pas souhaitée par l'intéressée que des dommages et intérêts peuvent être accordés en lieu et place, à condition que le montant de ceux-ci soit suffisamment dissuasif et réparateur (voir notamment Conclusions VII et VIII, Danemark; Conclusions XIII-5, observation générale; Conclusions XIV-2, Luxembourg et Islande). »

433. **Conclusions XIII-2 (1994), Malte :** « Il a en outre constaté qu'une personne licenciée par mesure de rétorsion pour avoir réclamé l'égalité de rémunération pouvait porter plainte pour licenciement abusif et obtenir soit sa réintégration, soit une indemnité compensatrice. Le Comité a demandé que le prochain rapport indique dans quel cas une telle indemnité est versée et quel en est le montant, rappelant sa jurisprudence selon laquelle la réintégration du salarié doit être la réparation normale, le recours à la compensation financière ne pouvant être accepté que lorsque la réintégration est impossible; dans ce cas l'indemnité doit être suffisante pour dédommager le travailleur et dissuader l'employeur. Le Comité a également demandé de quels recours disposait un travailleur frappé d'une mesure de rétorsion autre que le licenciement. »

434. **Conclusions XIX-3 (2010), Allemagne :** « Le salarié, malgré la nullité du licenciement constatée par le tribunal, dispose en outre d'une option supplémentaire : il peut mettre fin à la relation de

travail par voie judiciaire contre paiement par l'employeur d'une indemnité (en pratique, la réintégration n'est pas vu comme une solution souhaitée ni envisageable par le salarié). Cette indemnité se substitue à la poursuite de la relation de travail et son montant est fixé par le tribunal, dans les limites du plafond légal qui est de 12 salaires mensuels (ou 18 salaires mensuels si le salarié a atteint l'âge de 50 ans et dont la relation de travail a duré au moins 15 ans). Le Comité considère que les tribunaux doivent être libres de décider le montant de l'indemnité visant à compenser la fin de la relation de travail. »

435. **Conclusions XX-3 (2014), Allemagne** : « Par conséquent, le Comité note que si l'indemnité pouvant être octroyée en cas de discrimination salariale n'est pas plafonnée, lorsqu'il s'agit du licenciement par représailles d'un salarié ayant fait valoir son droit à l'égalité salariale, la législation fixe le plafond de l'indemnisation à douze mois de salaire (ou dix-huit mois en cas de relation de travail plus longue).
Le Comité rappelle (Conclusions XVIII-2, (2006), Allemagne) qu'en vue de faire respecter certaines règles de droit du travail et rendre effectifs les droits garantis par la Charte, lorsqu'un contrat est résilié par les tribunaux à la demande du salarié, les conséquences de leur violation ne devraient pas se limiter au paiement des sommes dues et non payées. Les sommes versées à titre de réparation, comme les indemnités de licenciement, ne devraient pas être plafonnées, car elles pourraient être ni suffisamment dissuasives pour les employeurs, ni suffisamment réparatrices pour les salariés. Le Comité estime que ce principe vaut aussi bien pour les litiges en matière d'égalité salariale que pour les licenciements par représailles. Par conséquent, il considère que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à la Charte, au motif que les indemnités octroyées en cas de licenciement par représailles sont plafonnées. »

Article 4§4

436. **Conclusions XIII-3 (1995), Portugal :** « Le Comité a rappelé qu'en interprétant cette disposition de la Charte, il avait estimé qu'il ne saurait définir dans l'absolu le terme « raisonnable » dans cette disposition. Sa démarche est, en effet, inverse et il examine au cas par cas si la durée de certains préavis n'est pas manifestement «déraisonnable». »

437. **Conclusions 2007, Arménie :** « Le Comité relève tout d'abord que la législation arménienne ne tient pas compte de l'ancienneté du travailleur pour définir le délai de préavis, alors qu'il s'agit du principal critère, d'après sa jurisprudence, pour apprécier le caractère «raisonnable» du délai de préavis. »

438. **Conclusions 2007, Albanie :** « Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 4§4 de la Charte révisée aux motifs que:
– un préavis de cinq jours ne constitue pas un délai raisonnable lorsqu'un travailleur a moins de trois mois d'ancienneté, même en période probatoire; »

439. **Conclusions XIII-3 (1995), Portugal :** « Le Comité a considéré que le délai de préavis de sept jours prévu par la législation portugaise lorsqu'un travailleur a moins de six mois d'ancienneté était insuffisant au regard de sa jurisprudence (Conclusions XIII-2, p. 275) et du but de l'article 4§4 de la Charte qui vise à permettre au travailleur licencié de retrouver un emploi. »

440. **Conclusions XVI-2 (2003), Pologne :** « Le Comité rappelle qu'au regard des droits garantis par la Charte, il n'est pas raisonnable de prévoir un délai de préavis de deux semaines pour des travailleurs ayant plus de six mois d'ancienneté. »

441. **Conclusions XIV-2 (1998), Espagne :** « La Charte exige que le délai de préavis soit d'au moins un mois lorsque le travailleur a plus d'une année de service. Le Comité demande quel délai de préavis doit être accordé aux salariés sous contrat à durée déterminée de moins d'un an. »

442. **Conclusions 2010, Turquie : «** Néanmoins, le Comité rappelle qu'il a déjà estimé qu'un préavis d'une durée de huit semaines ne constitue pas un délai raisonnable pour les travailleurs justifiant de quinze années d'ancienneté ou plus (Conclusions 2007, France). La limite minimale de huit semaines mentionnée ci-dessus n'est donc pas conforme à l'article 4§4. »

443. **Conclusions 2010, Estonie : «** Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 4§4 de la Charte révisée aux motifs que:
- un préavis d'un mois ne constitue pas un délai raisonnable pour les salariés dont le contrat est résilié en raison de leur inaptitude et qui comptent cinq années d'ancienneté ou plus; »

444. **Conclusions 2010, Turquie :** « Il est à noter par ailleurs qu'il est possible de remplacer le préavis par le paiement d'une somme équivalente à ce que le travailleur aurait gagné pendant le délais de préavis correspondant."

445. **Conclusions 2014, Fédération de Russie : «** Le Comité considère que, afin d'assurer l'effectivité de la protection conférée par l'article 4§4 de la Charte, le délai de préavis et/ou l'indemnité qui en tient lieu ne peuvent être laissés à la disposition des parties au contrat de travail, mais doivent être régis par des instruments juridiques tels que la législation, la jurisprudence, la règlementation ou l'accord collectif. En l'espèce, la détermination des délais de préavis régissant le licenciement des employés par les travailleurs indépendants (article 307 alinéa 2 du Code) et les organismes religieux (article 347 alinéa 2 du Code) ainsi que régissant les travailleurs à domicile (article 312 du Code) par le contrat de travail ne sont pas conformes à l'article 4§4 de la Charte. »

446. **Conclusions XIV-2 (1998), Espagne :** « Il apparaît toutefois que lorsque la cessation de l'emploi est due au décès, au départ à la retraite ou à l'incapacité de l'employeur, le travailleur a droit à un mois de salaire (article 49.1*g*). Etant donné que l'article 4§4, s'applique également dans ces circonstances, le Comité estime que ce système n'est pas conforme à la Charte puisqu'il ne tient pas compte des durées de service plus longues (plus de cinq ans par exemple). »

447. **Conclusions XIV-2 (1998), Espagne** : « Les salariés sous contrat à durée déterminée de plus d'un an ont droit à un préavis de quinze jours (article 49.1.*c*). La Charte exige que le délai de préavis soit d'au moins un mois lorsque le travailleur a plus d'une année de service. Le Comité demande quel délai de préavis doit être accordé aux salariés sous contrat à durée déterminée de moins d'un an. »

448. **Conclusions XVIII-2 (2007), République slovaque** : « Le Comité note cependant que l'article 49 du Code du travail (relations de travail à temps partiel) établit une distinction fondée sur la durée hebdomadaire de travail et non sur l'ancienneté. Ainsi, selon cette disposition, un salarié qui travaille moins de vingt heures par semaine se voit appliquer un préavis de quinze jours. Aucun critère lié à l'ancienneté n'est mentionné.
Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 4§4 de la Charte au motif que l'ancienneté des salariés qui travaillent moins de vingt heures par semaine n'est pas prise en compte pour déterminer leur délai de préavis. »

449. **Conclusions 2010, Bulgarie** : « Le Comité note qu'aucun changement n'est intervenu concernant les délais de préavis de quinze jours en cas de cessation d'un contrat pour un emploi additionel à l'emploi principal chez le même employeur ou chez un autre employeur. Ces délais tiennent compte de la spécificité de ces contrats qui réside dans sa terminologie de « contrat additionnel ». Le rapport indique que dans ces cas précis il n'est ni raisonnable ni acceptable de tenir compte de l'ancienneté du salarié. Le Comité rappelle qu'un délai de préavis de deux semaines n'est pas raisonnable pour les travailleurs ayant plus de six mois d'ancienneté.

450. **Conclusions 2010, Géorgie** : « Les modalités de cessation d'emploi des fonctionnaires sont prévues dans la Loi sur le service public. Cette loi prévoit un délai de préavis d'un mois et le paiement d'une compensation équivalent à deux mois de salaire en cas de cessation d'emploi. Si le préavis d'un mois et l'indemnité de deux mois de salaire se cumulent pour tous les agents de la fonction publique, le Comité considère la situation conforme à l'article 4§4 sur ce point. Il demande par conséquent confirmation que le préavis et l'indemnité indiqués se cumulent pour tous les fonctionnaires publics sans distinction, y compris ceux qui sont en période probatoire et à temps partiel. De plus, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les motifs de licenciement dans le secteur public y compris le cumul des fautes disciplinaires et le licenciement immédiat. »

451. **Conclusions XVI-2 (2003), Grèce** : « Il rappelle que la législation grecque prévoit que, en cas de cessation d'emploi, les ouvriers peuvent se voir accorder des jours de salaire à la place du délai de préavis. Or, dans ses précédentes conclusions, il avait estimé que le nombre de jours de salaire ainsi accordé n'était pas raisonnable. »

452. **Conclusions I (1969), Italie** : Le Comité a en effet constaté que la coutume et les conventions collectives conduisent à accorder dans certains cas et en tant que règle générale six jours de préavis seulement, même pour des ouvriers ayant cinq années de service. Le Comité a émis l'opinion qu'un tel délai ne saurait être considéra comme raisonnable, au sens de la Charte. Le Comité a, en conséquence, été d'avis qu'une recommandation devrait être adressée au Gouvernement italien, tendant à ce que des mesures soient prises en vue de prolonger le délai de préavis à l'égard des ouvriers en question. »

453. **Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEY) c. Grèce, réclamation n° 65/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012, §§ 26 et 28 :** « 26. Le Comité n'a pas jusqu'à présent été amené à se prononcer expressément sur la notion de période probatoire ou de période à l'essai, sur la durée qu'une telle période peut comporter, compte tenu notamment des qualifications requises par l'emploi occupé, sur les hypothèses dans lesquelles une prolongation de cette même période peut être regardée comme acceptable. Il va néanmoins de soi que, si ces notions trouvent légitimement à s'appliquer afin de permettre à l'employeur de vérifier que les qualifications et plus généralement le comportement du salarié correspondent aux exigences requises par le poste qu'il occupe, ces notions ne sauraient recevoir une acception si large qu'elle prive de toute portée, pendant une période d'une longueur telle que cela déboucherait sur leur stérilisation, les garanties prévues en matière de préavis et d'indemnité de licenciement.(…)

28. Par conséquent, quelle que soit la qualification qu'est susceptible de recevoir le contrat dont il s'agit, le Comité dit que l'article 17§5 de la Loi 3899 du 17 décembre 2010 constitue une violation de l'article 4§4 de la Charte de 1961. »

454. **Conclusions XIV-2 (1998), Espagne** : « Les salariés sous contrat à durée déterminée de plus d'un an ont droit à un préavis de quinze jours (article 49.1.*c*). La Charte exige que le délai de préavis soit d'au moins un mois lorsque le travailleur a plus d'une année de service. Le Comité demande quel délai de préavis doit être accordé aux salariés sous contrat à durée déterminée de moins d'un an. »

455. **Conclusions XVIII-2 (2007), République slovaque** : « Le Comité note cependant que l'article 49 du Code du travail (relations de travail à temps partiel) établit une distinction fondée sur la durée hebdomadaire de travail et non sur l'ancienneté. Ainsi, selon cette disposition, un salarié qui travaille moins de vingt heures par semaine se voit appliquer un préavis de quinze jours. Aucun critère lié à l'ancienneté n'est mentionné.

Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 4§4 de la Charte au motif que l'ancienneté des salariés qui travaillent moins de vingt heures par semaine n'est pas prise en compte pour déterminer leur délai de préavis. »

456. **Conclusions XVIII-2 (2007), Pays-Bas**: « D'autre part, le Comité note que la législation néerlandaise autorise la réduction du préavis par convention collective jusqu'à un mois au moins. Le Comité rappelle qu'une telle réduction du préavis à un mois n'est pas conforme à l'article 4§4 pour les travailleurs ayant cinq ans d'ancienneté ou plus (voir Conclusions 2003, Bulgarie, p. 43, et Suède, pp. 619-620). Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point. Le Comité demande par ailleurs aux Pays-Bas de préciser si, dans son ordre juridique interne, la réduction du préavis par convention collective jusqu'à un mois est possible dans tous les cas, indépendamment de l'ancienneté du travailleur, ou s'il existe certaines limites. »

457. **Conclusions 2014, Estonie** : « Le délai de préavis réduit à 15 jours au cours de la période d'essai, compte tenu de la durée limitée en vertu de l'article 86 alinéas 1 et 3 de l'ECA à quatre mois, est également conforme à l'article 4§4 de la Charte. »

458. **Conclusions 2010, Albanie :** « Il rappelle qu'au regard de l'annexe à l'article 4§4 la seule exception au principe d'un délai raisonnable prévue par la Charte révisée concerne le licenciement immédiat pour faute grave, mais que le cumul de plusieurs fautes légères avec avertissement écrit de l'employeur peut équivaloir à une faute grave. »

459. **Conclusions 2014, Lituanie :** *op.cit*

460. **Conclusions 2014, Lituanie :** *op.cit.*

461. **Conclusions 2014, Lituanie :** *op.cit.*

462. **Conclusions 2014, Lituanie :** *op.cit.*

463. **Conclusions 2014, Lituanie :** *op.cit.*

464. **Conclusions 2014, Lituanie :** *op.cit.*

465. **Conclusions 2014, Portugal** : « Le Comité relève en outre que le licenciement pour cause légitime est autorisé sans préavis ni indemnité lorsqu'il résulte du comportement fautif de l'employé dont la gravité et les conséquences rendent impossible le maintien de la relation d'emploi (article 351 alinéas 1 et 2 du Code) et notamment de :
a. la méconnaissance délibérée des instructions ;
b. l'atteinte aux droits et garanties des collègues ;
c. la provocation répétée de conflits avec les collègues ;
d. l'inexécution répétée des obligations inhérentes à l'exercice de l'emploi ou du poste ;
e. l'atteinte importante aux intérêts matériels de l'employeur ;
f. les fausses déclarations en vue de justifier les absences ;
g. les absences injustifiées de plus de cinq jours consécutifs ou plus de dix jours par an ;
h. l'inobservation négligente des règles de sécurité et de santé au travail ;
i. le comportement violent, injurieux ou offensant envers le personnel et ses représentants ou l'employeur et ses représentants ;
j. la séquestration ou le délit contre la liberté des personnes précitées ;
k. la résistance ou l'opposition à l'exécution de décisions judiciaires ou administratives ;
l. la baisse inhabituelle de productivité.
[…]
Le Comité considère en outre que les motifs du licenciement pour cause légitime de l'article 351 alinéas 1 et 2 du Code correspondent à la faute grave, seule exception justifiant le licenciement immédiat (Conclusions 2010, Albanie). »

466. **Conclusions 2014, Portugal :** *op.cit.*

467. **Conclusions 2014, Fédération de Russie** : « Le Comité considère également que les motifs suivants correspondent à la faute grave, seule exception justifiant le licenciement sans préavis ni indemnité (Conclusions 2010, Albanie) : le manquement répété ou grave aux obligations professionnelles ; les erreurs comptables entraînant la perte de confiance de l'employeur ; les actes immoraux rendant impossible le maintien de l'employé aux fonctions pédagogiques ; ainsi que l'usage de faux ou de fausses informations à la conclusion du contrat de travail (motifs de l'article 81 alinéa 1er n° 5, 7, 8 et 11 du Code). »

468. **Conclusions 2010, Arménie :** « Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 4§4 de la Charte révisée aux motifs que : (…) un licenciement sans préavis n'est acceptable ni pour un salarié qui n'est pas performant ou pas suffisamment performant pour remplir ses fonctions, ni lorsque le lien de confiance envers le salarié est rompu, ni en cas de service militaire d'un salarié. »

469. **Conclusions 2014, Géorgie** : « En outre, l'absence de tout préavis et/ou d'indemnité de licenciement en cours de période d'essai et en cas de cessation d'emploi due à la violation du contrat de travail, au décès de l'employeur ou à la dissolution de l'entreprise (article 37 lettres c), h) et i) et article 38 alinéa 4 du Code) n'est pas conforme à l'article 4§4 de la Charte. »

470. **Conclusions 2014, Lituanie** : « Il considère toutefois que les causes de cessation d'emploi telles que l'entrée en force exécutoire du jugement dont la condamnation empêche la poursuite du travail ; le retrait de l'autorisation administrative nécessaire à l'exécution du travail ; la demande d'organismes ou d'agents habilités par la loi ; la constatation par les commissions habilitées de l'inaptitude au travail (article 136 alinéa 1er n° 1 à 4 du Code) ne correspondent pas à la définition de la faute grave. L'exclusion du préavis et de l'indemnisation dans ces circonstances n'est pas conforme à l'article 4§4 de la Charte. »

471. **Conclusions 2014, Lituanie :** *op.cit.*

472. **Conclusions 2014, Lituanie :** *op.cit.*

473. **Conclusions 2014, Malte** : « Le Comité rappelle également que seule la faute grave peut justifier le licenciement immédiat (Conclusions 2010, Arménie), et considère que l'autorisation du licenciement sans préavis ni indemnité pour motifs économiques, techniques ou organisationnels nécessitant des changements dans la force de travail (article 36 alinéa 14 de la l'EIRA), n'est pas conforme à l'article 4§4 de la Charte. »

474. **Conclusions 2014, Fédération de Russie** : « Le Comité considère également que les motifs suivants correspondent à la faute grave, seule exception justifiant le licenciement sans préavis ni indemnité (Conclusions 2010, Albanie) : le manquement répété ou grave aux obligations professionnelles ; les erreurs comptables entraînant la perte de confiance de l'employeur ; les actes immoraux rendant impossible le maintien de l'employé aux fonctions pédagogiques ; ainsi que l'usage de faux ou de fausses informations à la conclusion du contrat de travail (motifs de l'article 81 alinéa 1er n° 5, 7, 8 et 11 du Code). Tel n'est en revanche pas le cas de la qualification insuffisante pour le poste dûment constatée ; le changement de contrôle de l'établissement ; la violation simple des obligations professionnelles ; la violation simple des obligations professionnelles des cadres supérieurs ; le retrait de l'autorisation secret défense ; les cas stipulés au contrat des cadres supérieurs ou des administrateurs de société ; les cas prévus par la législation fédérale (motifs de l'article 81 alinéa 1er n° 3 b), 4, 6, 9 à 12 et 14 du Code). »

475. **Conclusions 2014, Slovénie** : « Le Comité considère également que les motifs justifiant le licenciement extraordinaire sans préavis ni indemnité (article 111 alinéa 1er de l'ERA) correspondent généralement à la faute grave, seule exception autorisée au droit des travailleurs au délai de préavis raisonnable (Conclusions 2010, Albanie), sauf en ce qui concerne le refus de transfert du contrat à l'employeur successeur et la période d'essai non concluante. »

476. **Conclusions 2014, Turquie** : « Le Comité considère en outre que les défaillances dans l'hygiène de vie entraînant des conséquences sur la santé dûment constatées et la conduite immorale et déshonorante (motifs de l'article 25-I a) et b) et 25-II de la loi n° 4857) correspondent à la faute grave, seule exception justifiant le licenciement sans préavis ni indemnité (Conclusions 2010, Albanie). Tel n'est cependant pas le cas des autres causes de licenciement immédiat pour maladie de longue durée, force majeure, et détention ou arrestation (motifs de l'article 25-I dernier alinéa, 25-III et 25-IV de la loi n° 4857). Le défaut de préavis ou d'indemnité dans ces cas de licenciement (motifs de l'article 25-I dernier alinéa et 25-IV de la loi n° 4857) n'est pas conforme à l'article 4§4 de la Charte. »

477. **Conclusions 2014, Turquie :** *op.cit*

Article 4§5

478. **Conclusions 2005, Norvège :** « Sur la base des informations figurant dans le rapport de la Norvège et dans les rapports précédents au titre de la Charte de 1961, le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte parce que les travailleurs pouvaient s'affranchir de leur droit à une limitation des retenues sur salaires, n'a pas changé. »

479. **Conclusions 2014, Portugal :** « Il constate que l'article 219 du RCTFP, en autorisant la déduction sur demande expresse des fonctionnaires titulaires ou des agents contractuels de la fonction publique, laisse précisément le salaire à la disposition des parties au contrat de travail, sans prévoir de garanties suffisantes contre la privation des moyens de subsistance. Il conclut dès lors que cette disposition n'est pas conforme à l'article 4§5 de la Charte. »

480. **Conclusions XI-1 (1991), Grèce**

481. **Conclusions 2014, Estonie :** « Il rappelle néanmoins que le but de l'article 4§5 de la Charte consiste à garantir que les travailleurs, bénéficiaires de la protection offerte par cette disposition, ne sont pas privés de moyens de subsistance (Conclusions XVIII-2 (2007), Pologne), et considère qu'en l'espèce, le montant insaisissable du salaire défini par l'article 132 alinéa 1^1 du Code laisse subsister des situations dans lesquelles les travailleurs ne disposent que de 50 % du salaire minimum, un montant qui ne permet pas d'assurer leur subsistance et celle des personnes dont ils ont la charge. Il affirme que le respect des obligations alimentaires ne doit pas être réalisé au détriment de la protection offerte par l'article 4§5 de la Charte. »

Article 5 Droit syndical

482. **Conclusions XVII-1 (2004), Pologne:** « Le Comité précise que la notion de « travailleur « au sens de la Charte ne recouvre pas les seuls travailleurs en activité, mais également les personnes qui exercent des droits fondés sur le travail. Par conséquent, le Comité estime que le fait d'accorder un régime différent aux retraités, aux travailleurs à domicile et aux chômeurs quant à l'exercice de leur liberté syndicale n'est pas conforme à la Charte ».

483. **Conclusions 2010, Georgie : «** Le Comité a jugé que les formalités initiales telles que la déclaration et l'enregistrement doivent être simples et faciles à appliquer. »

484. **Conclusions XV-1 (2000), Royaume-Uni**: « Un certificat d'indépendance est accordé par le responsable de l'enregistrement s'il estime que le syndicat satisfait au concept légal d'indépendance énoncé dans l'article 5 de la loi: un tel certificat est nécessaire pour qu'un syndicat puisse bénéficier des droits et garanties reconnus aux syndicats, dont le droit de participer aux actions syndicales, d'obtenir des informations pour les négociations collectives et de disposer de temps libre pour remplir ses obligations et activités syndicales.
Il est possible de faire appel à un refus d'accorder un tel certificat auprès de l'EAT sur un point de droit ou de fait.
Le droit à payer pour l'obtention d'un certificat d'indépendance s'élève actuellement à 3 891 GBP. Le Comité estime que cette somme est élevée et demande si elle n'est destinée qu'à couvrir les frais administratifs. »

485. **Conclusions XVI-1 (2002), Royaume-Uni**: « Le Comité avait précédemment évoqué la question de la somme à payer pour l'obtention d'un certificat d'indépendance, document que doivent posséder les syndicats pour bénéficier des droits et garanties prévus par la loi. Le rapport explique que le processus d'homologation prend beaucoup de temps et que cela se répercute sur la somme exigée, qui couvre uniquement les frais administratifs.»
Note : Le Comité a conclu que la situation était conforme à la Charte sur ce point.

486. **Conclusions XIII-5 (1997), Portugal**: « Le Comité estime que lorsque la législation fixe le nombre minimum d'adhérents pour constituer un syndicat à un niveau manifestement trop élevé, ceci constitue un obstacle à la création du syndicat et, par conséquent, porte atteinte à la liberté syndicale. »

487. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 5:** « Les employeurs et les travailleurs ont le droit de s'associer aussi bien sur le plan national que sur la plan international pour la sauvegarde de leurs intérêts économiques et sociaux. »

488. **Conclusions 2016, Malte** : "En vertu de l'article 5, les syndicats et les organisations d'employeurs doivent être libres de s'organiser sans autorisation préalable, et les formalités initiales telles que la déclaration et l'enregistrement doivent être simples et faciles à appliquer. Le droit interne doit également prévoir un droit de recours devant les tribunaux pour garantir le respect de tous ces droits »

489. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 5**: « Le Comité a constaté que cette disposition comporte une double obligation, l'une d'aspect négatif et l'autre de caractère positif. La mise en œuvre de la première obligation exige l'absence dans l'ordre juridique interne de chaque Etat partie de toutes dispositions législatives et réglementaires ou de toute pratique administrative de nature à porter atteinte à la liberté pour les employeurs ou travailleurs de constituer des organisations professionnelles ou d'adhérer à celles-ci. En vertu de la deuxième obligation, l'Etat partie est tenu de prendre, par voie législative ou autre, des mesures adéquates destinées à garantir l'exercice de la liberté syndicale et, notamment, à protéger les organisations des travailleurs contre toute ingérence des employeurs. »

490. **Conclusions 2010, République de Moldova :** « Le Comité souligne que les membres des syndicats doivent être protégés par la loi contre les conséquences préjudiciables que leur affiliation ou leurs activités syndicales pourraient avoir sur leur emploi, en particulier toute forme de représailles ou de discrimination en matière de recrutement, de licenciement ou de promotion qui serait due à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales. »

491. **Conclusions 2004, Bulgarie**: « Le Comité considère qu'en cas de violation de l'interdiction de discrimination, le droit national doit prévoir une réparation suffisante et proportionnée au préjudice subi par la victime. En ce qui concerne en particulier le licenciement en raison des activités syndicales, il estime que la réparation doit au minimum couvrir la rémunération que l'intéressé aurait perçue entre la date du licenciement et la date du jugement ou de la réintégration effective. »

492. **Conclusions III (1973), Observation interprétative de l'article 5**: « Le Comité est également d'avis que toute forme de syndicalisme obligatoire imposée par la loi ne saurait être considérée comme compatible avec l'article 5 de la Charte. »

493. **Confédération des entreprises suédoises c. Suède, réclamation n° 12/2002, décision sur le bien-fondé du 15 mai 2003, §29** : «29. Par ailleurs, la liberté garantie par l'article 5 de la Charte implique que l'exercice du droit d'affiliation d'un travailleur à un syndicat résulte d'un choix ; partant, elle ne peut être décidée par ce travailleur sous l'influence de contraintes qui rendent impossible l'exercice de cette liberté »

494. **Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 5**: **Confederation of Swedish Enterprises c. Suède, réclamation 12/2002, décision sur le bien-fondé du 22 mai 2003 §42** « Sans méconnaître le fait que l'Annexe à la Charte, relative à l'article 1§2, stipule que cet article « ne saurait être interprété ni comme interdisant ni comme autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale «, le Comité estime que, compte tenu des dispositions claires de l'article 5, la législation d'un Etat partie à la Charte ne saurait, en tout état de cause, laisser sans recours ni sanction des pratiques qui feraient abusivement obstacle à la liberté de créer des organisations syndicales ou à la liberté d'adhérer à de telles organisations, sous peine de donner une portée excessive à la disposition précitée de l'Annexe et de légaliser des situations contraires aux libertés fondamentales reconnues par l'article 5 précité. »

495. **Conclusions XIX-3 (2010), Islande :** « Le rapport précise que les droits de priorité résultant de clauses de priorité signifient que l'employeur s'engage à accepter, le cas échéant, les membres d'un syndicat de préférence à des travailleurs non-syndiqués. (…) Le Comité considère que ces clauses de priorité constituent une atteinte grave au droit de ne pas adhérer à des syndicats, puisque les travailleurs non syndiqués se trouvent nettement défavorisés par rapport aux travailleurs appartenant aux syndicats ayant négocié des clauses de priorité pour leurs membres. Le rapport précise que pour le Gouvernement, le fait d'intervenir par voie législative ou de prendre des mesures visant à interdire les clauses de priorité dans les conventions collectives risquerait de compromettre la stabilité du marché de l'emploi. En soutenant que ces clauses résultent d'accords librement consentis entre employeurs et syndicats et constituent une pratique bien établie, le Gouvernement semble laisser aux partenaires sociaux le soin de cesser d'y recourir. Le Comité considère toutefois qu'en dernier ressort, c'est au Gouvernement de garantir la conformité de la situation nationale à la Charte. (…) Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte, au motif que l'existence dans les conventions collectives de clauses de priorité qui donnent la priorité aux membres de certains syndicats en termes de recrutement et de cessation d'emploi porte atteinte au droit de pas adhérer à un syndicat.

496. **Conclusions XIII-3 (1995) - Royaume-Uni :** « Tout en notant que l'article 14 semblait renforcer le droit de toute personne de s'affilier au syndicat de son choix, le Comité était préoccupé par les restrictions considérables que les syndicats pouvaient imposer à leurs propres règles et à leurs membres. ».

497. **Conclusions 2010, Georgie :** "Le comité a déclaré que les syndicats et les organisations d'employeurs doivent être indépendants en ce qui concerne leur organisation ou leur fonctionnement. Les exemples suivants constituent des infractions à l'article 5: interdiction d'élire ou de nommer des représentants syndicaux étrangers, limitant considérablement l'utilisation qu'un syndicat peut faire de ses actifs et limitant de manière substantielle les raisons pour lesquelles un syndicat a le droit de prendre mesures disciplinaires contre ses membres. "

498. **Conclusions XII-2 (1992), Allemagne**: « L'article 5 protège non seulement le droit des travailleurs d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat, mais également le droit des syndicats de se constituer librement et d'exercer leurs activités de manière effective, ce qui est indispensable à la «protection des intérêts économiques et sociaux des travailleurs. » »

499. **Conclusions XV-1 (2000), France :** « Le Comité a considéré que le fait de mettre à la disposition des organisations syndicales des locaux et du matériel afin de tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs, en dehors ou pendant les heures de travail, d'autoriser la distribution de publications syndicales et la collecte des cotisations syndicales dans l'enceinte des bâtiments administratifs et le fait de permettre aux représentants syndicaux de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour participer à des activités syndicales institutionnelles (congrès et réunions des organismes directeurs syndicaux) était conforme à l'article 5 de la Charte. »

500. **Conclusions 2014, Andorre :** « Le comité rappelle que la législation nationale peut restreindre la participation à diverses procédures de consultation et de négociation collective aux seuls syndicats représentatifs. Toutefois, pour que la situation soit conforme à l'article 5, les conditions suivantes doivent être remplies: a) les décisions en matière de représentativité ne doivent pas constituer un obstacle direct ou indirect à la création de syndicats; ... »

501. **Conclusions XV-1 (2000), Belgique** : « Le Comité a considéré que les syndicats non représentatifs devaient jouir de prérogatives essentielles, comme l'intervention auprès des autorités dans l'intérêt particulier d'un agent, l'assistance à sa demande d'un agent appelé à justifier ses actes devant l'autorité administrative, l'affichage d'avis dans les locaux des services et le fait de recevoir la documentation de caractère général concernant la gestion du personnel qu'elles représentent. »

502. **Conclusions XV-1 (2000), France**: « Les critères d'établissement de la représentativité, en particulier aux fins de la négociation collective, doivent être préétablis, clairs et objectifs ».

503. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 5:** « Toutes les catégories d'employeurs et de travailleurs, y compris les fonctionnaires publics, sous réserve des exceptions indiquées ci-après, ont droit, aux termes de la Charte, à la pleine jouissance de la liberté syndicale. Des restrictions à ce droit sont cependant admissibles aux termes des deux dernières phrases de l'article 5, à l'égard des membres de la police et des forces armées. »

504. **Conclusions XIX-3 (2010), Pologne :** « Le Comité estime que rien ne saurait justifier de manière satisfaisante le fait de priver les travailleurs à domicile du droit de constituer des syndicats et il considère par conséquent que la situation est contraire à l'article 5. »

505. **Conclusions 2010, Observation interprétative de l'article 5 :** « Les chômeurs et retraités peuvent adhérer et rester affiliés à un syndicat. Cela étant, les Etats ne sont pas tenus de les autoriser à constituer des syndicats, dès lors qu'ils ont le droit de former des organisations qui puissent prendre part aux processus de consultation susceptibles d'avoir des incidences sur leurs droits et leurs intérêts. »

506. **Conclusions XIII-3 (1994) , Turquie, article 19§4 b) :** « Enfin, en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives, le Comité a pris note de l'article 5 de la loi sur les syndicats (n° 2721) qui interdit aux étrangers d'être membre fondateur d'un syndicat. Il a considéré que l'affiliation à un syndicat devait également comporter le droit pour les travailleurs étrangers d'en devenir membre fondateur, de la même manière que les nationaux. Il a par conséquent estimé que les restrictions prévues dans la législation turque étaient incompatibles avec cette disposition de la Charte dans la mesure où elles s'appliquaient aux ressortissants d'autres Etats liés par elle. Le Comité a souhaité être

informé de toute mesure que le Gouvernement turc pourrait prendre pour remédier à cette situation. »

507. **Conclusions XIX-3 (2010), « l'Ex-République yougoslave de Macédoine »** : « Le Comité souligne que l'article 19§4*b* de la Charte oblige les États Parties à garantir aux nationaux des autres États Parties un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations sur ce point. En l'absence de celles-ci, rien ne lui permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte à cet égard. »

508. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 5:** « Il ressort, en effet, du texte de la deuxième phrase de l'article 5 et des travaux préparatoires concernant cette disposition, que celle-ci, tout en permettant à un Etat de limiter la liberté syndicale de la police, ne saurait l'autoriser pour autant à priver ses membres de la totalité des garanties qu'elle consacre. »

509. **Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. Portugal, réclamation n° 11/2001, décision sur le bien-fondé du 22 mai 2002, §§ 25-26** : « 25. Le Comité rappelle que l'article 5 permet aux Etats de restreindre le droit syndical des fonctionnaires de police, mais n'autorise pas la suppression complète de ce droit.
26.Il en résulte, d'une part, que les personnels de police doivent pouvoir constituer de véritables organisations pour la protection de leurs intérêts matériels et moraux ou y adhérer, d'autre part, que ces organisations doivent pouvoir bénéficier de l'essentiel des prérogatives syndicales ».

510. **Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France réclamation n° 101/2013, décision sur le bien-fondé du 27 janvier 2016 § 61-63** : « 61. Pour déterminer si les membres de la Gendarmerie nationale jouissent du droit syndical lorsque la Gendarmerie nationale est, d'un point de vue fonctionnel, équivalente à une force de police, le Comité doit prendre en considération le libellé de l'article 5, deuxième phrase de la Charte concernant les forces de police, qui dispose que la mesure dans laquelle les garanties prévues par cet article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Il doit également tenir compte de l'article G de la Charte, selon lequel le droit syndical tel qu'énoncé à l'article 5 de la Charte ne peut faire l'objet de restrictions que si elles sont prescrites par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger notamment la sécurité nationale. Il prend également note des instruments internationaux précités (voir paragraphes 20, 23-25, 27-28, 30-33), qui tous prévoient la possibilité de restreindre le droit syndical des forces de police.
62. Le Comité rappelle qu'en ce qui concerne les forces de police, si le droit syndical peut être sujet à des restrictions, conformément à l'article G de la Charte, il ne peut être totalement supprimé (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 5 ; Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. Portugal, réclamation n° 11/2001, décision sur le bien-fondé du 21 mai 2002, §25 ; Confédération européenne de police (EuroCOP) c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision précitée, §§71-72). Les membres des forces de police doivent être libres de constituer de véritables organisations pour la protection de leurs intérêts matériels et moraux ou d'y adhérer, et ces organisations doivent pouvoir bénéficier de l'essentiel des prérogatives syndicales. Celles-ci constituent des garanties minimales relatives à i) la formation de leurs associations professionnelles ; ii) les prérogatives de nature syndicale que celles-ci peuvent exercer ; et iii) la protection de leurs représentants (Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. Portugal, réclamation n° 11/2001, décision précitée, §§26-27 ; (Confédération européenne de police (EuroCOP) c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision précitée, §73).
63. Aussi longtemps que ces garanties fondamentales existent, les Etats parties peuvent opérer des distinctions selon les différentes catégories de policiers et accorder des régimes inégalement favorables à ces différentes catégories (Conseil européen des syndicats police (CESP) c. Portugal, réclamation n° 11/2001, décision précitée, §27 ; Confédération européenne de police (EuroCOP) c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision précitée, §109). Il leur est même possible d'exclure, dans certaines circonstances, et à condition que les dispositions de l'article G de la Charte soient respectées, les officiers de police hauts gradés du champ d'application du droit syndical (Confédération européenne de police (EuroCOP) c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision précitée, §79). »

511. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 5:** « Le Comité a, cependant, estimé que toute forme de syndicalisme obligatoire imposée par la loi ne saurait être considérée comme compatible avec l'engagement découlant de l'article 5 de la Charte. »

512. **Confédération européenne de Police (EuroCOP) c. Irlande, réclamation n°83/2012, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 2 décembre 2013, §§ 119 et 121 :** « 119. Cela permet de conclure que le droit des membres des services de police d'adhérer à des organisations professionnelles nationales a été limité afin de les empêcher précisément de négocier les rémunérations, les pensions et les conditions de travail que défendent ces organisations nationales.
121.La restriction ayant concrètement pour effet de priver les associations représentatives du moyen de pression le plus efficace qui soit pour négocier les conditions d'emploi de leurs membres, elle ne peut pas être considérée comme une mesure proportionnée aux buts qu'elle poursuit. »

513. **Conclusions XX-3 (2014), Royaume-Uni :** « Tenant compte des considérations formulées à ce sujet dans sa conclusion précédente (ibid.), le Comité rappelle qu'hormis celles admissibles en vertu des deux dernières phrases de l'article 5 concernant les membres de la police, toute restriction d'un droit énoncé dans la Charte doit, pour être est conforme à cette dernière, respecter les conditions fixées par l'article 31 (Article G de la Charte révisée). Celui-ci dispose qu'elle doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique pour réaliser ce but. Cela signifie en l'espèce qu'il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées au droit syndical et le but légitime consistant à protéger les droits et libertés d'autrui. Le Comité réaffirme que les restrictions susmentionnées ne sont pas acceptables sous l'angle de l'article 5 car elles ne respectent pas les prescriptions établies par l'article 31 (Article G de la Charte révisée). »

514. **Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France** réclamation n° 101/2013, décision sur le bien-fondé du 27 janvier 2016 § 61-63 *op cit*

515. **European Council of Police Trade Unions (CESP) c. Portugal, réclamation n°11/2001, décision cité au-dessus, §27;** « 27. Le Comité considère que, pour l'appréciation du respect de la Charte s'agissant du sort fait aux personnels de la PSP, il n'y a pas lieu de procéder à une comparaison du régime qui leur est applicable avec celui qui est applicable aux personnels de la Police judiciaire, comme le demande l'organisation réclamante. En effet, à partir du moment où les fonctionnaires de police bénéficient des garanties minimales concernant : i) la constitution de leurs associations professionnelles ; ii) les prérogatives de nature syndicales que celles-ci peuvent exercer ; et iii) la protection de leurs représentants, rien n'empêche les Parties contractantes à la Charte d'opérer des distinctions selon les différentes catégories de fonctionnaires de Police et d'accorder des régimes inégalement favorables à ces différentes catégories.
i) Constitution des organisations professionnelles de la PSP »

516. **Confédération européenne de Police (EuroCOP) v. Irelande, réclamation n° 83/2012, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 2 décembre 2013, §109.** « 109. Eu égard à la place spéciale qu'occupe la police au regard des instruments internationaux mentionnés plus haut (voir paragraphes 22, 28-29, 31-32), qui tous prévoient la possibilité de restreindre la liberté d'association des personnels de police, le Comité considère que les Etats parties peuvent choisir de réglementer le droit syndical des policiers au moyen d'un mécanisme applicable aux seuls membres des services de police. Cela ne peut toutefois pas priver les associations représentatives de la police d'exprimer leurs revendications sur les conditions de travail et de rémunération d'une manière adéquate et efficace. »

517. **Confédération européenne de Police (EuroCOP) c. Irelande, réclamation n° 83/2012, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 2 décembre 2013, §79.** « 79. Le Comité observe que cette exclusion des officiers de police les plus hauts gradés du champ d'application du droit syndical peut être considérée comme justifiée au regard des dispositions de l'article G. Cette limitation de leurs droits est prescrite par la loi, à savoir le règlement relatif aux associations

représentant des membres des services de police, toujours en vigueur. Elle a pour objectif légitime de protéger l'ordre public et la sécurité nationale en cherchant à éviter toute situation où les policiers les plus hauts gradés ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités professionnelles en raison de leurs activités syndicales. Elle est également étroitement limitée aux objectifs poursuivis et donc proportionnée à ces derniers, puisque la restriction ne concerne qu'un nombre limité d'officiers de très haut niveau. La partie la plus stricte de la restriction peut donc être considérée comme répondant aux exigences de la Charte, puisque que la grande majorité des membres des services de police est autorisée à constituer des organisations représentatives. »

518. European Council of Trade Unions (CESP) c. Portugal, réclamation n°11/2001, décision sur le bien-fondé du 21 mai 2002, §§35-36, 38. « 35. 35. Le Comité rappelle que l'article 5 de la Charte admet que les législations nationales puissent exiger que les associations professionnelles de policiers soient composées exclusivement de membres de la Police.
36.En l'éspèce, il constate que les personnels de la PSP n'ont pas le droit d'adhérer à un syndicat mais ont le droit d'adhérer à n'importe quelle association professionnelle de la PSP.
- Affiliation à d'autres organisations"
"38. En l'éspèce, le Comité constate que les associations professionnelles de la PSP ont le droit de s'affilier à des fédérations ou confédérations syndicales nationales et internationales poursuivant des objectifs similaires. Ce droit est actuellement garanti par l'article 2 de la loi de 2002. Il relève, à cet égard, que l'Associação Sócio-Profissional da Policía, constituée dans le cadre de la loi de 1990, est affiliée à l'organisation réclamante.
- Organisation et fonctionnement"

519. Confédération européenne de Police (EuroCOP) c. Irlande, réclamation n°83/2012, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 2 décembre 2013, § 77 : « Dans le même ordre d'idées, si certains instruments internationaux mentionnent plus particulièrement les syndicats, d'autres parlent, d'une manière générale, d'organisations de travailleurs et d'employeurs. Le Comité observe que l'article 5 fait seulement référence aux «organisations». Par conséquent, la catégorisation officielle d'un organe adoptée dans le droit national n'établit pas nécessairement si les membres d'une organisation représentative peuvent ou non exercer effectivement les droits énoncés à l'article 5. Il est, au contraire, important d'examiner la situation concrète faisant l'objet de cette réclamation pour déterminer si le personnel de la police en Irlande jouit effectivement de ces droits en pratique. »

520. Fédération européenne des employés de services publics (EUROFEDOP) c. France, réclamation n° 2/1999, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2000, §28 *: «* 28. Comme le Comité l'a toujours affirmé, il résulte des termes de la dernière phrase de l'article 5 de la Charte sociale européenne de 1961 que les Etats sont autorisés à apporter « n'importe quelle limitation et même la suppression intégrale de la liberté syndicale des membres des forces armées. » »

521. Conclusions XVIII-1 (2006), Pologne: « Afin d'évaluer dans quelle mesure le statut général des fonctionnaires de l'Agence de Sécurité interne (« ISA ») était proche de celui des militaires, le Comité a demandé des informations sur la part des tâches civiles et la part des tâches militaires accomplies par cette dernière. Le Comité a relevé que, en vertu de l'article 5 de la loi sur l'Agence de Sécurité interne, la participation de l'ISA aux missions liées à la défense nationale était indirecte et consistait à effectuer des missions de reconnaissance, de prévention et d'élimination des dangers menaçant l'inviolabilité territoriale de la République ainsi que la défense de l'Etat.
Le Comité a rappelé qu'aux termes de l'article 5 de la Charte, seules deux catégories peuvent faire l'objet de restrictions ou de suppressions du droit syndical, à savoir respectivement les membres des forces de police et des forces armées. Toute autre restriction ou suppression du droit syndical des membres du Service de sécurité et de renseignements doit être considérée à la lumière de l'article 31 de la Charte. Cette disposition autorise des restrictions à la liberté syndicale si elles sont prescrites par la loi, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. Le Comité a constaté que la restriction était prévue par la loi (l'article 5 de la loi sur l'ISA) et que le but poursuivi – la

sécurité nationale - était légitime. Toutefois, il a considéré que la suppression pure et simple du droit syndical pour les membres de l'ISA ne pouvait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique même pour protéger la sécurité nationale. Le Comité a considéré donc que cette situation n'était pas conforme à l'article 5. »

522. **Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France, réclamation No. 101/2013, décision sur le bien-fondé du 27 janvier 2016, §59 :** « 59. Le Comité considère que, selon les missions confiées ; l'autorité hiérarchique ; et les activités exercées, ce dernier critère étant déterminant, la Gendarmerie nationale est, d'un point de vue fonctionnel, équivalente soit à une force de police, soit à une force armée. En conséquence, c'est en fonction de sa situation concrète au regard de la combinaison de ces critères que chaque membre de la Gendarmerie doit, ou non, être considéré comme un membre des forces armées au sens de l'article 5 de la Charte, la situation pouvant varier au cours de la carrière.»

523. **Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France, réclamation No. 101/2013, décision sur le bien-fondé du 27 janvier 2016, §82.** « 82. En vertu du droit international coutumier, codifié pour l'essentiel à l'article 31, paragraphes 1 à 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (voir paragraphe 29), les termes d'un traité doivent être lus dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Dès lors, le Comité doit examiner l'article 5, troisième phrase de la Charte à la lumière des instruments internationaux complémentaires, de premier chef la Convention et les interprétations de ses dispositions par la Cour. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue également une source d'interprétation déterminante (mutatis mutandis, Mouvement international ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§68-71 ; Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abris (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§64-65).

524. **Organisation européenne des Associations militaires (EUROMIL) c. Irelande, réclamation no. 112/2014, décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2017.**

Article 6 Droit de négociation collective

Article 6§1

525. Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède, réclamation n° 85/2012, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2013, § 109 : « 109. D'un point de vue général, le Comité considère que l'exercice du droit de négociation collective et du droit de mener des actions collective que garantissent les articles 6§2 et 6§4 de la Charte est essentiel à la jouissance d'autres droits fondamentaux garantis par la Charte, notamment ceux qui portent sur les conditions de travail équitables (article 2), la sécurité et l'hygiène dans le travail (article 3), la rémunération équitable (article 4), l'information et la consultation (article 21), la participation à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22), la protection en cas de licenciement (article 24), la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur (article 25), la dignité au travail (article 26) la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder (article 28), ou encore l'information et la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (article 29). »

526. Confédération européenne de Police (EuroCOP) c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 2 décembre 2013, §159. « 159. Le Comité observe d'abord que rien, dans le libellé de l'article 6 de la Charte, n'autorise les Etats parties à imposer des restrictions au droit de négociation collective qui viseraient plus spécialement la police. L'article 6 se distingue à cet égard de l'article 5 (voir paragraphes 67, 105), au même titre que toutes restrictions sont restreintes exclusivement par l'article G. »

527. Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 101/2013, décision sur le bien-fondé du 27 janvier 2016, §118. « 118. Le Comité rappelle en premier lieu qu'à l'inverse de l'article 5 de la Charte, rien, dans le libellé de l'article 6, n'autorise les Etats parties à imposer des restrictions au droit de négociation collective qui viseraient spécialement la police. Par conséquent toute éventuelle restriction doit respecter les conditions prévues par l'article G de la Charte (Confédération européenne de police (EuroCOP) c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision précitée, §159). En outre, dans la mesure où, contrairement à l'article 5 de la Charte (voir paragraphes 54-59), le libellé de l'article 6 de la Charte ne distingue pas les droits dont les forces de police et les forces armées peuvent jouir en vertu de ses dispositions, le Comité n'examinera pas de manière séparée la situation en fonction de la nature civile ou militaire de la Gendarmerie nationale. »

528. Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 6§1: « Le Comité a interprété cette disposition dans le sens que l'Etat Contractant qui l'a acceptée est obligé de prendre des mesures positives afin de favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ou leurs organisations, à propos de l'ensemble des matières d'intérêt mutuel et notamment sur les questions suivantes : productivité, rendement, hygiène et sécurité du travail et activités sociales.»

529. Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 6§1: « […] le Comité, […] a considéré que l'expression « consultation paritaire » devait être interprétée comme s'appliquant à toute forme de consultation entre les partenaires sociaux – en présence ou non de représentants du Gouvernement – à condition que les partenaires sociaux y participent sur un pied d'égalité. »

530. Centrale générale des services publics (CGSP) c. Belgique, réclamation n° 25/2004, décision sur le bien-fondé du 9 mai 2005, §41 : «41. Le Comité interprète, en effet, l'article 6§1 de la Charte comme signifiant que les Etats doivent prendre des mesures positives pour encourager la consultation entre les syndicats et les organisations d'employeurs. Si cette consultation ne se déroule pas de manière spontanée, l'Etat est tenu de mettre en place des structures et mécanismes permanents au sein desquels les syndicats et les organisations d'employeurs sont représentés paritairement (Conclusions XVI-2, Hongrie, p. 448). Ces structures et mécanismes doivent permettre aux partenaires sociaux de délibérer et de donner leur avis sur toutes les questions d'intérêt mutuel. S'agissant des agents régis par des

règlements émanant de l'autorité publique, il s'agit principalement de la consultation relative à l'élaboration et à la mise en oeuvre de leur statut (Conclusions III, p. 37). La Charte, et plus particulièrement son article 6§1, ne peuvent en revanche être regardés comme ayant pour objet de s'ingérer dans l'organisation présidant, en vertu des dispositions constitutionnelles nationales, à l'adoption des textes législatifs, ce processus relevant des prérogatives souveraines des Etats. »

531. **Conclusions 2010, Ukraine, Article 6§1** "Le Comité note que le rapport se réfère uniquement à la consultation au niveau national. Il rappelle qu'en vertu de l'article 6§1, la consultation doit avoir lieu à plusieurs niveaux: national, régional / sectoriel et entreprise

532. **Conclusions III (1973), Danemark, Allemagne, Norvège, Suède**: « […] ainsi qu'il sera relevé à propos de l'article 6§4, le Comité a estimé que l'ensemble des dispositions de l'article 6 est applicable non seulement aux salariés de droit privé, mais aussi aux fonctionnaires publics soumis à un statut réglementaire, sous réserve des adaptations évidemment nécessaires à l'égard d'agents régis non par des stipulations contractuelles, mais par des règlements émanant de l'autorité publique. Le paragraphe 1 de l'article 6 ne saurait être regardé comme respecté à l'égard de tels agents que si des mécanismes de consultation étaient organisés pour l'élaboration et la mise en œuvre de leur statut, ce qui ne devrait soulever aucune difficulté particulière. »

533. **Centrale générale des services publics (CGSP) c. Belgique, réclamation n° 25/2004, décision sur le bien-fondé du 9 mai 2005, §41** : *op. cit.*

534. **Conclusions 2004, Irlande:** « Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande. Il a ajourné sa précédente conclusion dans l'attente d'informations sur le recours à la consultation dans le secteur privé au niveau de l'entreprise. Etant donné que cette question relève également de l'article 22 de la Charte révisée, accepté par l'Irlande, le Comité examinera ces informations sous l'angle de cette dernière disposition. »

535. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 6§1:** *op.cit.*

536. **Conclusions V (1977), Irlande:** « […] d'autre part, le Comité a cru devoir rappeler l'importance de la consultation paritaire ou mixte au niveau de l'entreprise, notamment en vue de régler les problèmes d'ordre professionnel (conditions de travail, formation et perfectionnement professionnels, risques professionnels, etc.), économique (organisation et gestion de l'entreprise, durée du travail, rythmes de production, structures et volume des effectifs, etc.) et social (assurances sociales, œuvres sociales, etc.). »

537. **Conclusions 2006, Albanie:** « Le Comité rappelle à ce sujet que, pour rendre efficace la participation des syndicats aux diverses procédures de consultation, les Etats parties peuvent leur imposer une obligation de représentativité, sous certaines conditions générales. Toutefois, sous l'angle de l'article 6§1 de la Charte révisée, une condition de représentativité ne peut pas avoir pour effet de restreindre de manière excessive la possibilité pour les syndicats de participer effectivement aux consultations. Pour être conformes à l'article 6§1 de la Charte révisée, les critères de représentativité doivent être prévus par la loi, être objectifs et raisonnables, et pouvoir faire l'objet d'un recours en justice offrant une garantie appropriée contre d'éventuels refus arbitraires. »

Article 6§2

538. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 6§2:** « […] les Parties Contractantes, […] s'engagent non seulement à reconnaître dans leur législation la possibilité pour les employeurs et les travailleurs de régler leurs relations mutuelles par voie de convention collective, mais également à promouvoir de façon positive, avec l'aide de moyens appropriés, la conclusion de telles conventions si leur état de développement spontané n'est pas suffisant et à garantir, en particulier, que les partenaires sociaux soient disposés à ouvrir entre eux des négociations collectives. Si par contre des procédures de négociation volontaire existent sur une base spontanée et si elles correspondent à un niveau adéquat, le Gouvernement en question n'est pas tenu, de l'avis du Comité d'intervenir au sens de ce paragraphe. »

539. **Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède, réclamation n° 85/2012, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2013, §§ 111 et 120 :** « 111. Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 6§2 de la Charte, « les Parties contractantes […] s'engagent non seulement à reconnaître dans leur législation la possibilité pour les employeurs et les travailleurs de régler leurs relations mutuelles par voie de convention collective, mais également à promouvoir d'une façon positive, avec l'aide de moyens appropriés, la conclusions de telles conventions si leur état de développement spontané n'est pas suffisant et à garantir, en particulier, que les partenaires sociaux soient disposés à ouvrir entre eux des négociations collectives (…) » (Conclusions I - 1969, observation interprétative relative à l'article 6§2). Le Comité considère aussi que les Etats ne doivent pas entraver la liberté des syndicats de décider par eux-mêmes quelles relations professionnelles ils souhaitent réglementer par des conventions collectives et quelles méthodes légitimes ils entendent utiliser pour promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs concernés.
120. Le Comité estime néanmoins que les textes du droit interne qui empêchent *a priori* l'exercice du droit de mener des actions collectives ou qui n'en autorisent l'exercice que dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires pour obtenir des normes minimales de travail ne seraient pas conformes à l'article 6§4 de la Charte car ils enfreindraient le droit fondamental des travailleurs et des syndicats de recourir à l'action collective pour protéger les intérêts économiques et sociaux des travailleurs. Au regard du système de valeurs, des principes et des droits fondamentaux que consacre la Charte, le droit de négociation collective et le droit de mener des actions collectives sont primordiaux pour garantir l'autonomie des syndicats et protéger les conditions d'emploi des travailleurs : si l'on veut que l'essence de ces droits soit respectée, il faut que les syndicats soient autorisés à oeuvrer à l'amélioration des conditions de vie et d'emploi que connaissent les travailleurs, et leur portée ne saurait se réduire, de par la loi, à l'obtention de conditions minimales. »

540. **Conclusions III, (1973) Germany**,

541. **Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal, réclamation n° 11/2002, décision sur le bien-fondé du 22 mai 2002, §58.** « 58. A titre préliminaire, le Comité rappelle que l'application des procédures ordinaires de négociation collective aux fonctionnaires et la mesure dans laquelle celles-ci sont appliquées peuvent être déterminées par la loi. Toutefois, ces fonctionnaires disposent dans tous les cas du droit de participer aux processus qui sont directement liés à la définition des dispositions qui leur seront applicables. »

542. **EuroCOP c. Irelande, reclamation n° 83/2012, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 2 décembre 2013, §176-177**, ?????
Organisation européenne des Associations militaires (EUROMIL) c. Irelande réclamation n° 112/2014, décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2017, §87-88. « 87. Le Comité répète que la mesure dans laquelle les procédures ordinaires de négociation collective s'appliquent aux fonctionnaires peut être déterminée par la loi. Toutefois, ces fonctionnaires disposent en tout état de cause du droit de participer aux processus qui sont directement liés à la définition des dispositions qui leur seront applicables (Conclusions III (1973), Allemagne ; CESP c. Portugal, réclamation n° 11/2002, par. 58, op. cit.). La simple audition de l'une des parties à un processus de négociation collective ne satisfait pas aux conditions de l'article 6§2 de la Charte. Il est au contraire impératif de consulter régulièrement toutes les parties et de permettre ainsi de peser sur la teneur de l'accord négocié. En particulier dans une situation où les droits syndicaux d'une association font l'objet de restrictions, il faut qu'au moins un mécanisme lui soit laissé pour pouvoir effectivement défendre les intérêts de ses membres. De plus, cette condition suppose que le mécanisme de négociation collective prévoie réellement la possibilité d'un résultat négocié en faveur du personnel (EuroCOP c. Irlande, réclamation n° 83/2012, par. 177, op. cit.).
88. Le Comité a précédemment eu l'occasion d'examiner la question de la négociation collective, et plus précisément des négociations salariales dans le secteur de la police. Il a cherché à déterminer, au titre de l'article 6§2, si les syndicats de police avaient été effectivement consultés et si leurs avis avaient été pris en compte, et ce au vu d'exemples tirés de la pratique (EuroCOP c. Irlande, réclamation n° 83/2012, paragraphes 161 à 178, op. cit. ; Conclusions XVII-1 (2005), Pologne). Il décide d'adopter la même approche pour les membres des forces armées. »

543. **Conclusions 2006, Albanie:** « Le Comité considère que, pour rendre efficace la participation aux diverses procédures de négociation collective, les Etats parties peuvent parfaitement leur imposer une obligation de représentativité, sous certaines conditions générales. Pour ce qui est de l'article 6§2 de la Charte révisée, une éventuelle obligation de représentativité ne doit pas restreindre de manière excessive la possibilité pour les syndicats de participer effectivement aux négociations collectives. »

544. **ICTU c. Irlande, Réclamation n° 123/2016, décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2018, par. 37-40 :** « Le Comité note par ailleurs que le monde du travail évolue rapidement et fondamentalement, étant donné une prolifération d'accords contractuels qui, souvent, visent expressément à éviter de conclure des contrats d'embauche au titre du droit du travail, et à déplacer le risque de l'offrant à l'exécutant. Il en résulte un nombre croissant de travailleurs ne relevant plus de la définition du salarié dépendant, notamment des travailleurs faiblement rémunérés et des prestataires de service qui sont de facto « dépendants » d'un ou plusieurs offrants. Ces évolutions doivent être prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer la portée de l'article 6§2 en ce qui concerne les travailleurs indépendants.
En outre, le Comité tient à souligner que les mécanismes de négociation collective au travail se justifient par la position relativement faible de celui faisant une offre de main d'œuvre dans l'établissement des termes et conditions de ses contrat, Cette situation contraste avec le droit de la concurrence où le regroupement des intérêts des fournisseurs compromet un prix équitable pour les consommateurs Afin de pallier l'absence de pouvoir de négociation d'un individu, les règlements anticartels ont été considérés comme inapplicables aux contrats de travail, cela a été généralement accepté par la CJUE (Albany International BV c. Stichting Bedrijfspensioenfonds Textielindustrie, affaire C-67/96, arrêt du 21 septembre 1999). Pour déterminer quel genre de négociation collective est protégé par la Charte, il ne suffit pas de s'appuyer sur la distinction entre travailleur et travailleur indépendants, le critère décisif étant plutôt de savoir s'il existe un déséquilibre de pouvoir entre les fournisseurs de main d'œuvre et les employeurs. Lorsque les fournisseurs de main-d'œuvre n'ont pas d'influence substantielle sur le contenu des conditions contractuelles, ils doivent avoir la possibilité d'améliorer ce déséquilibre de pouvoir par la négociation collective.
Enfin, le Comité fait observer que les Conventions no 98, 151 et 154 de l'OIT étendent les droits de négociation collective à tous les employeurs et salariés et à tous les secteurs, et que, d'après l'Étude d'ensemble de 2012, le droit de négociation collective devrait également concerner les organisations qui représentent les travailleurs indépendants (Étude d'ensemble de l'OIT, § 209).
Le Comité ne juge pas opportun d'élaborer une théorie générale abstraite définissant comment et les travailleurs indépendants sont couverts par l'article 6§2. Cependant, sans même développer les circonstances exactes dans lesquelles les catégories de travailleurs indépendants relèvent du champ d'application personnel de l'article 6§2, le Comité considère qu'une interdiction absolue de la négociation collective qui toucherait tous les travailleurs indépendants serait excessive, car une telle mesure irait à l'encontre de l'objet et de la finalité de cette disposition (voir mutatis mutandis, Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande, réclamation no 112/2014, décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2017, par. 94). »

545. **Conclusions XIX-3 (2010), « l'Ex-République yougoslave de Macédoine »** : « S'agissant des conditions requises en la matière, le Comité comprend à la lecture du rapport et d'autres sources[1] que durant la période de référence la négociation collective était limitée aux syndicats représentant au moins 33% des salariés au niveau auquel la convention était conclue (entreprise, secteur ou pays). (…)Tout en renvoyant à cet égard à ses questions et remarques au titre des articles 5 et 6§1, le Comité considère que, durant la période de référence, les conditions à remplir pour avoir le droit d'engager des négociations étaient excessives et, de ce fait, de nature à porter atteinte au droit de négociation collective. »

546. **Conclusions 2010, Observation interprétative relative à l'article 6§2 :** « Le Comité considère, à l'instar du Comité de la liberté syndicale du BIT, que « toute extension des conventions collectives devrait être précédée d'une analyse tripartite des conséquences qui en dérouleront dans le secteur auquel la convention doit être étendue » (Recueil de décisions et de principes du

Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, cinquième édition révisée, 2006, paragraphe 1051). »

Article 6§3

547. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 6§3**: « Les procédures de règlement des conflits de travail visées par cette disposition pourront résulter de la loi, des conventions collectives ou des pratiques industrielles, et leur objet peut être le règlement de tout conflit de travail.
Le Comité a d'ailleurs reconnu que si dans un Etat les procédure de conciliation établies, par exemple, sur la base des conventions collectives, étaient suffisamment efficaces, le Gouvernement en question n'aurait pas besoin d'instituer des procédures d'arbitrage ou de favoriser leur utilisation.»

548. **Conclusions III (1973), Danemark, Allemagne, Norvège, Suède, article 6§1**: *op.cit.*

549. **Conclusions 2010, Georgie, article 6§3**: « L'article 6§3 s'applique aux conflits d'intérêts, généralement les conflits qui concernent la conclusion d'une convention collective ou la modification, par la négociation collective, des conditions de travail contenues dans une convention collective existante. Il ne concerne pas les conflits de droits - les conflits liés à l'application et à la mise en œuvre d'une convention collective, ou les différends politiques »

550. **Conclusions V (1977), Italie**: « …Dans ces rapports, notamment dans le 4e, le Gouvernement italien a fait figurer une abondante information sur la conciliation et l'arbitrage. Mais ces informations ne concernaient que la solution de conflits –individuels ou collectifs – nés de l'interprétation ou de l'application de contrats de travail ou de conventions collectives en vigueur. Or, ce n'est pas précisément cette matière que vise l'article 6§3. Il ressort en effet du passage introductif de cet article que son paragraphe 3 n'a trait qu'à la conciliation et à l'arbitrage dans le cadre d'une négociation collective, c'est-à-dire destinés à résoudre les conflits pouvant surgir à l'occasion de l'élaboration ou de la conclusion des conventions collectives. »

551. **Conclusions 2014, République Moldova** : « Il rappelle que la conciliation est un procédé de règlement amiable d'un conflit de travail, tandis que l'arbitrage permet de régler le conflit en dehors d'un tribunal sur la base d'une décision prise par un ou plusieurs particuliers choisis par les parties. La distinction est importante, car le résultat de la procédure de conciliation n'est pas obligatoire pour les parties, et le recours à l'arbitrage devrait être aussi volontaire (sous réserve de l'accord des parties). Cependant, une fois que les parties ont choisi de résoudre le différend par l'arbitrage, le résultat de la procédure d'arbitrage est contraignant pour les parties. »

552. **Conclusions XIV-1 (1998), Islande** : « En outre, le Comité partage l'opinion du Comité de la liberté syndicale du BIT selon laquelle un système d'arbitrage doit être indépendant et l'issue de l'arbitrage quant au fond ne peut pas être prédéterminée par des critères législatifs. »

553. **Conclusions 2006, Moldova, article 6§3** « Le Comité […] rappelle que toute forme de recours à l'arbitrage obligatoire constitue une violation de l'article 6§3 de la Charte révisée, que le droit interne autorise l'une des parties à soumettre le conflit à l'arbitrage sans l'accord de l'autre partie ou qu'il autorise le Gouvernement ou toute autre instance à soumettre le conflit à l'arbitrage sans l'accord de l'une ou des deux parties, à moins que ce report ne soit limité aux cas prévus à l'article G de la Charte révisée.»

Article 6§4

554. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 6§4 :** « Il ressort clairement du texte que cette disposition concerne à la fois les grèves et les lock-out - même si ces dernières ne sont pas explicitement mentionnées dans le texte de l'article 6 par. 4 de la Charte, ou dans le glossaire de cette disposition en annexe. Le Comité est parvenu à cette conclusion parce que le lock-out est la principale, sinon la seule, forme d'action collective que les employeurs peuvent prendre pour défendre leurs intérêts. »

555. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 6§4** : « Le quatrième paragraphe de l'article 6 a trait au droit des employeurs et des travailleurs de procéder à des actions collectives en cas de conflits d'intérêts, y compris le droit de grève. Le Comité a remarqué que par cette disposition le droit de grève est reconnu explicitement pour la première fois dans une convention internationale. »

556. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 6§4**: « Lorsque dans un Etat les limites dans lesquelles le droit de grève peut s'exercer ont été déterminées non pas par la législation, mais par les tribunaux, il appartient au Comité de vérifier si la jurisprudence ainsi élaborée est conforme aux exigences de la Charte. »

557. **Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas**: « Le Comité rappelle que depuis l'arrêt du 30 mai 1986 de la Cour suprême néerlandaise – qui a reconnu l'applicabilité directe en droit national de l'article 6§4 et de l'article 31 de la Charte (Conclusions XI 1, p. 94-95) – il examine avec attention la jurisprudence des juridictions néerlandaises, en particulier les décisions de la Cour suprême, afin de vérifier si les juridictions se prononcent à la lumière des principes qu'il a dégagés en la matière (voir, *mutatis mutandis*, réclamation n° 12/2002, Confédération des entreprises suédoises c. Suède, décision sur le bien-fondé, 15 mai 2003, §43). Il lui appartient en effet, en dernier ressort, de s'assurer que les juridictions néerlandaises interviennent de manière raisonnable et notamment que leur intervention ne réduit pas le droit de grève au point de l'atteindre dans sa substance même et de le priver de son efficacité. »

558. **Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas:** « Le Comité considère que le fait pour le juge néerlandais de décider si le recours à une grève est prématuré aboutit à porter atteinte à la substance même du droit de grève car, ce faisant, il s'érige en juge de l'opportunité et des modalités de la grève, prérogative essentielle des syndicats. »

559. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 6§4**: « Il ressort clairement du texte de cette disposition que celle-ci vise à la fois la grève et le lock-out, même si ce dernier, à la différence de la grève, n'est explicitement mentionné ni dans le texte du paragraphe 4 de l'article 6, ni dans la clause y afférente de l'Annexe de la Charte ; le Comité est parvenu à cette conclusion en considérant que le lock-out est la principale forme d'action collective, sinon la seule, à la disposition des employeurs pour la défense de leurs intérêts. »

560. **Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 6§4**: « Le Comité observe tout d'abord que, si la Charte reconnaît, par le paragraphe 4 de son article 6, le droit des travailleurs et des employeurs de recourir à des actions collectives en cas de conflit d'intérêts, elle ne saurait faire obstacle à l'existence d'un cadre légal de l'exercice du lock-out, comme d'ailleurs du droit de grève, sous réserve que ni la loi ni la jurisprudence n'aboutissent à mettre en cause l'existence même du droit ainsi reconnu.

Toutefois, sous la réserve ainsi indiquée, la Charte n'implique pas nécessairement que la législation et la jurisprudence établissent une identité juridique complète entre le droit de grève – qu'elle cite d'ailleurs expressément et qui est reconnu comme un droit fondamental par plusieurs Constitutions des Etats membres – et la pratique du lock-out. Dès lors, le Comité estime, d'une part, qu'il ne peut être fait grief à un Etat partie à la Charte de ne pas avoir adopté de dispositions législatives instituant un régime juridique du lock-out, d'autre part que les juridictions compétentes peuvent apporter certaines limitations à l'exercice du lock-out dans les cas d'espèce où celui-ci revêt notamment les caractères d'un abus de droit ou est dépourvu de justifications tirées soit de circonstances de force majeure, soit de la désorganisation de l'entreprise par l'action collective des travailleurs. »

561. **Conclusions VIII (1980), Observation interprétative de l'article 6§4**

562. **Conclusions 2004, Suède**: « Le Comité a conclu dans les Conclusions 2002 que la situation n'était pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée au motif que seuls ont le droit de déclencher une grève ceux qui ont la capacité de conclure des conventions collectives. Il décide toutefois de réexaminer la question et de nuancer son approche. Il considère en effet qu'en se référant aux « travailleurs », le texte de l'article 6§4 de la Charte révisée vise les sujets (titulaires) du droit à des actions collectives et ne se prononce pas sur le caractère du collectif habilité à déclencher la grève. Cela signifie que cette disposition n'implique pas que les Etats sont obligés

d'habiliter tout groupe de travailleurs à décider la grève mais laisse aux Etats la possibilité d'opérer des choix quant aux groupes dotés du droit de déclencher la grève et donc la possibilité de réserver aux syndicats le droit en question. Toutefois, un tel choix restrictif n'est conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée que si la constitution d'un syndicat est possible à tous les niveaux et n'est pas sujette à un formalisme qui entraverait la prise de décision parfois rapide que nécessite le recours à la grève. »

563. Conclusions 2014, Allemagne

564. Conclusions XV-1 (2000), France: « Tout en tenant compte, entre autres, du fait que le taux de syndicalisation est très faible en France, le Comité considère que l'exigence selon laquelle la grève doit être déclenchée par une des organisations syndicales les plus représentatives au niveau national ou dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé afin qu'une grève dans le secteur public soit légale constitue une restriction du droit aux actions collectives qui n'est pas compatible avec l'article 6§4 de la Charte. »

565. Conclusions XVI-1 (2002), Portugal : « Dans sa conclusion précédente le Comité a relevé que les syndicats détiennent un quasi-monopole en matière de droit de grève et que les travailleurs non-syndiqués ne peuvent exercer ce droit que dans les entreprises où la majorité des salariés n'est pas syndiquée. Il a par conséquent demandé des informations permettant d'établir que les travailleurs non syndiqués d'une entreprise où la majorité des salariés est syndiquée, peuvent, en droit et en pratique, constituer un syndicat dans le but de déclencher une grève. Le Comité entend par-là s'assurer que même les travailleurs non syndiqués bénéficient pleinement du droit de mener des actions collectives ainsi que le prévoit l'article 6§4 de la Charte.

Le rapport indique que, selon l'article 10 du décret-loi n° 215-B/75 du 30 avril 1975, une organisation syndicale dispose de la personnalité juridique, et donc du droit de déclencher une grève, dés la publication de ses statuts au journal officiel de la République. Cette publication doit être faite dans un délai de trente jours à compter de l'enregistrement des statuts auprès du ministère du Travail et de la Solidarité.

Le Comité en déduit que les travailleurs qui ne sont pas affiliés à une organisation syndicale existante ne peuvent exercer leur droit de grève que par l'intermédiaire d'un syndicat qu'ils auraient constitué *ad hoc*, et ce dans un le délai excessif de trente jours. Il considère par conséquent, que la situation du Portugal est n'est pas conforme à la Charte sur ce point. »

566. Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 6§4: « Cette disposition ne garantit le droit à des actions collectives qu'en cas de conflits d'intérêts. Il en résulte qu'elle ne saurait être invoquée dans le cas de conflits juridiques, c'est-à-dire notamment dans le cas de différends ayant trait à l'existence, à la validité ou à l'interprétation d'une convention collective ou à la violation d'une telle convention, commise par exemple au moyen d'une action entreprise pendant la durée de la validité de ladite convention en vue de la révision du contenu de celle-ci. Cette interprétation devrait être adoptée même dans le cas où une convention collective contiendrait des dispositions tendant à permettre une telle action professionnelle. »

567. Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 6§4 : «Les grèves à motifs politiques ne sont pas couvertes par l'article 6 qui vise à assurer "l'exercice du Droit de négociation collective", négociation à laquelle de telles grèves sont, de toute évidence, totalement étrangères. »

568. Conclusions XX-3 (2014), Allemagne : « L'article 6§4 de la Charte de 1961 se réfère au droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêts, reconnaissant ainsi que d'autres types de conflits pourraient exister dans lesquels les intérêts des travailleurs peuvent être protégés par d'autres moyens que l'action collective. Cependant, l'article 6§4 de la Charte de 1961 doit également être interpreté comme exigeant des Etats d'assurer que les travailleurs et les employeurs puissent exercer leur droit de négociation collective d'une manière efficace, y compris le droit de grève, pour défendre les intérêts des travailleurs, et que les restrictions sur les circonstances dans lesquelles les travailleurs et les employés peuvent mener une action collective ne soient pas excessives.

Le Comité considère que l'approche spécifique de l'Allemagne de laisser aux cours la détermination des conflits d'intérêts, en exigeant que l'action collective ait comme objectif la résolution des conflits d'intérêts, est en principe conforme aux dispositions de l'article 6§4 de la

Charte de 1961, tant que des contraintes excessives ne sont pas imposées au droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêts.
Protéger le droit d'action collective en vertu de la Charte de 1961 poursuit le but de résoudre les conflits collectifs. Tant que ce but est effectivement assuré dans la pratique, des moyens équivalents peuvent être établis à cette fin. Cependant, le Comité réserve sa position au cas où des situations spécifiques pourraient indiquer des conflits d'intérêts autres que ceux qui visent à conclure des conventions collectives qui ne peuvent être résolus par une cour compétente. »

569. **Conclusions X-1 (1987), Norvège**: « …en vertu de l'Annexe à l'article 6§4 de la Charte, chaque Partie Contractante peut réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux termes de l'article 31. Cette dernière disposition prévoit que les droits et principes énoncés dans la Partie I de la Charte et l'exercice effectif de ces droits et principes prévus dans la Partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non justifiées dans les Parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. »

570. **Confédération européenne des syndicats (CES), Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB), Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC), Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, réclamation n°59/2009, décision sur le bien-fondé du 13 septembre 2011 §43 et 44** : «43. En prévoyant que les restrictions à la jouissance des droits garantis par la Charte doivent être « prévues par la loi », l'article G n'exige pas que de telles restrictions doivent nécessairement être imposées uniquement par la loi écrite. Peut aussi satisfaire à cette exigence la jurisprudence des tribunaux nationaux, à condition qu'elle remplisse les critères de stabilité et de prévisibilité nécessaires afin d'assurer une sécurité juridique suffisante pour les parties concernées. Les décisions des juridictions nationales adoptées en application de la procédure d'urgence, telles que portées à l'attention du Comité par les parties, ne remplissent pas ces conditions (voir les paragraphes 14-16). En particulier, des incohérences selon l'approche semblent exister dans des cas similaires, et la jurisprudence ne présente pas suffisamment de précision et de cohérence pour permettre aux parties qui souhaitent former un 'piquet' de prévoir si leur action sera soumise à des restrictions légales.
44. Le Comité constate en outre que l'expression «prévue par la loi» comprend également l'exigence d'une équité procédurale. L'exclusion totale des syndicats des procédures dites sur « requêtes unilatérales ", présente le risque que leurs intérêts légitimes ne soient pas dûment pris en compte. Les syndicats ne peuvent intervenir dans la procédure, qu' après qu'une première décision contraignante n'a été prise et que l'action collective a été interrompue. En raison de la nature unilatérale de cette procédure, le juge «peut» convoquer également les parties concernées, mais s'il décide de ne pas le faire, la décision peut être prise, sans que ces parties puissent présenter des observations lors de l'audience initiale ou à l'issue de celle -ci. En conséquence, les syndicats peuvent se voir contraints d'engager une nouvelle action collective, ou bien de passer par une longue procédure d'appel. Par conséquent, l'exclusion des syndicats de la procédure d'urgence peut conduire à une situation où l'intervention des tribunaux risque de produire des résultats injustes ou arbitraires. Pour cette raison, de telles restrictions au droit de grève ne peuvent être considérées comme étant prescrites par la loi. »

571. **Confédération suédoise des syndicats (LO) et Confédération suédoise des employés professionnels (TCO) c. Suède, Réclamation n ° 85/2012, Décision sur la recevabilité et le fond § 119** « Le Comité considère que les formes excessives ou abusives d'action collective, comme les blocus prolongés, qui pourraient entraver le maintien de l'ordre public ou restreindre indûment les droits et libertés d'autrui (notamment le droit au travail d'autres salariés de l'entreprise ou le droit des employeurs d'exercer une activité lucrative) peuvent être limitées ou interdites par le législateur. Il estime à cet égard que l'interdiction de certains types d'actions collectives, voire l'instauration par la loi d'une limitation d'ordre général du droit de mener des actions collectives en vue de barrer la route à des initiatives à visées illégitimes ou abusives (qui n'ont, par exemple, rien à voir avec l'exercice des droits des travailleurs ou ont trait à des objectifs discriminatoires), ne seraient pas nécessairement contraires à l'article 6§4 de la Charte. »

572. **Confédération suédoise des syndicats (LO) et Confédération suédoise des employés professionnels (TCO) c. Suède, Réclamation n ° 85/2012, Décision sur la recevabilité et le fond § 120** « « Le Comité estime néanmoins que les textes du droit interne qui empêchent a priori l'exercice du droit de mener des actions collectives ou qui n'en autorisent l'exercice que dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires pour obtenir des normes minimales de travail ne seraient pas conformes à l'article 6§4 de la Charte car ils enfreindraient le droit fondamental des travailleurs et des syndicats de recourir à l'action collective pour protéger les intérêts économiques et sociaux des travailleurs.»

573. **Conclusions XX-3 (2014), Royaume Uni** : « Le Comité note que l'interdiction d'action accessoire figure dans une affaire dont la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie par le *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers* (Syndicat national des travailleurs des transports, des transports ferroviaires et des transports maritimes – RMT) – Arrêt du 8 avril 2014. Dans ce cas, la Cour a décidé que l'action accessoire était protégée par la convention pertinente de l'Organisation internationale du Travail et la Charte sociale européenne et qu'il ne serait pas cohérent d'adopter une conception plus restrictive de la liberté d'association des syndicats de celle qui prévaut dans le droit international. Cependant, compte tenu du fait que le droit syndical était encore partiellement effectif, la Cour a jugé que la législation du Royaume-Uni n'allait pas au-delà de la marge d'appréciation admise par la Convention européenne des droits de l'homme et que par conséquent l'ingérence n'était pas disproportionnée dans ce cas.
Le Comité note que l'article 6§4 de la Charte est plus spécifique que l'article 11 de la Convention. Il considère par conséquent que même si les droits en question peuvent se chevaucher, pour ce qui est de la protection du droit de grève les obligations de l'État dans le cadre de la Charte sont plus étendues, ce qui comprend le droit de participer à des actions accessoires. »

574. **Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède, réclamation n° 85/2012, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2013, §§ 119-122 :** « 119. Le Comité considère que les formes excessives ou abusives d'action collective, comme les blocus prolongés, qui pourraient entraver le maintien de l'ordre public ou restreindre indûment les droits et libertés d'autrui (notamment le droit au travail d'autres salariés de l'entreprise ou le droit des employeurs d'exercer une activité lucrative) peuvent être limitées ou interdites par le législateur. Il estime à cet égard que l'interdiction de certains types d'actions collectives, voire l'instauration par la loi d'une limitation d'ordre général du droit de mener des actions collectives en vue de barrer la route à des initiatives à visées illégitimes ou abusives (qui n'ont, par exemple, rien à voir avec l'exercice des droits des travailleurs ou ont trait à des objectifs discriminatoires), ne seraient pas nécessairement contraires à l'article 6§4 de la Charte.

120. Le Comité estime néanmoins que les textes du droit interne qui empêchent *a priori* l'exercice du droit de mener des actions collectives ou qui n'en autorisent l'exercice que dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires pour obtenir des normes minimales de travail ne seraient pas conformes à l'article 6§4 de la Charte car ils enfreindraient le droit fondamental des travailleurs et des syndicats de recourir à l'action collective pour protéger les intérêts économiques et sociaux des travailleurs. Au regard du système de valeurs, des principes et des droits fondamentaux que consacre la Charte, le droit de négociation collective et le droit de mener des actions collectives sont primordiaux pour garantir l'autonomie des syndicats et protéger les conditions d'emploi des travailleurs : si l'on veut que l'essence de ces droits soit respectée, il faut que les syndicats soient autorisés à oeuvrer à l'amélioration des conditions de vie et d'emploi que connaissent les travailleurs, et leur portée ne saurait se réduire, de par la loi, à l'obtention de conditions minimales.

121. Le Comité considère par ailleurs que les règles juridiques relatives à l'exercice de libertés économiques établies par les Etats parties de manière directe (droit interne) ou indirecte (*via* la législation de l'Union européenne) doivent être interprétées de façon à ne pas imposer de restrictions disproportionnées à l'exercice des droits des travailleurs tels qu'ils figurent, non seulement dans la Charte, mais aussi dans les textes de loi nationaux, dans la législation de l'Union européenne et dans d'autres instruments normatifs internationaux ayant force contraignante. La réglementation nationale et communautaire régissant l'exercice de ces libertés doit être interprétée et appliquée en tenant compte de l'importance fondamentale du droit des

syndicats et de leurs adhérents de s'attacher à la fois à protéger et améliorer les conditions de vie et d'emploi des travailleurs, et de chercher à assurer l'égalité de traitement de ces derniers, indépendamment de leur nationalité ou pour tout autre motif.

122. Le fait de faciliter la circulation des services par-delà les frontières et de promouvoir la faculté pour un employeur ou une entreprise de fournir des services sur le territoire d'autres Etats – qui sont d'importants et précieux facteurs de liberté économique dans le cadre de la législation de l'Union européenne – ne peuvent donc être traités, du point de vue du système de valeurs, des principes et des droits fondamentaux consacrés par la Charte, comme ayant *a priori* une valeur plus grande que les droits essentiels des travailleurs, en ce compris le droit de recourir à l'action collective pour réclamer que leurs droits et intérêts économiques et sociaux soient davantage et mieux protégés. De plus, aucune restriction à l'exercice de ce droit ne doit empêcher les syndicats de mener des actions collectives pour améliorer les conditions d'emploi des travailleurs, notamment leur rémunération, et ce quelle que soit leur nationalité. »

575. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 6§4:** « Des dispositions législatives consacrant la suppression du droit de grève des personnes employées dans des services publics essentiels pourraient être compatibles avec la Charte, compte tenu de l'article 31 de celle-ci, que cette restriction soit complète ou partielle. La réponse à la question de savoir si dans un cas déterminé de telles dispositions sont ou ne sont pas compatibles avec la Charte, est fonction de la mesure dans laquelle la vie de la communauté dépend des services en cause. »

576. **Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie, Confédération syndicale « Podkrepa » et Confédération européenne des Syndicats c. Bulgarie, réclamation n° 32/2005, Décision sur le bien-fondé du 16 octobre 2006, §24** : « 24. Le Comité rappelle que le droit de grève, garanti par l'article 6§4 de la Charte, n'est pas absolu et peut être limité, mais que toute restriction du droit de grève imposée à certaines catégories de travailleurs ou dans certains secteurs ne peut être conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée que si elle remplit les conditions énoncées à l'article G de la Charte révisée. Toute restriction doit ainsi (i) être prescrite par la loi (ii) poursuivre un but légitime, c.-à-d. protéger droits et libertés d'autrui, l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs, et (iii) être nécessaire dans une société démocratique pour parvenir à ces buts – en d'autres termes, la restriction doit être proportionnée au but légitime poursuivi (voir Conclusions I, déclaration interprétative de l'article 6§4, p. 39). »

577. **Conclusions XVII-1 (2004), République Tchèque** : « Le Comité constate que l'interdiction de la grève est prescrite par la loi. Il considère ensuite que le but poursuivi par une telle restriction peut s'avérer légitime dès lors qu'un arrêt de travail de ces catégories de travailleurs pourrait, en raison de la nature de leurs fonctions, mettre en danger la vie d'autrui, la sécurité nationale et/ou la santé publique. Toutefois, le Comité estime que l'interdiction pure et simple de la grève à ces travailleurs, sans distinction selon leurs fonctions, ne saurait être considérée comme proportionnée aux impératifs propres à chacun des secteurs concernés et, partant, nécessaire dans une société démocratique. Tout au plus, l'instauration d'un service minimum dans de tels secteurs pourrait être jugée conforme à l'article 6§4 de la Charte. »

578. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 6§4**: « En ce qui concerne le droit de grève des fonctionnaires publics, le Comité a reconnu que, compte tenu de l'article 31, des restrictions pourront affecter le droit de grève de certaines catégories de fonctionnaires, y compris des membres de la police et des forces armées, des juges et des hauts fonctionnaires. En revanche, le Comité a estimé qu'une suppression du droit de grève pour l'ensemble des fonctionnaires publics ne saurait être considérée comme compatible avec la Charte. »

579. **Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie, Confédération syndicale « Podkrepa » et Confédération européenne des Syndicats c. Bulgarie, réclamation n° 32/2005, Décision sur le bien-fondé du 16 octobre 2006, § 44-46** : « 44. Le Comité observe tout d'abord que l'article 47 de la LFP limite l'exercice de l'action collective, pour tous les fonctionnaires, au port ou à l'affichage de signes, symboles, brassards, et banderoles de protestation. Les fonctionnaires ne sont donc autorisés qu'à mener des actions symboliques que la loi qualifie de grève et n'ont pas le droit de cesser collectivement le travail. Le Comité estime

que cette restriction constitue une suppression pure et simple du droit de grève pour l'ensemble des fonctionnaires.
45. Le Comité rappelle ensuite les restrictions du droit de grève imposées à certaines catégories de fonctionnaires, notamment ceux dont les missions, compte tenu de leur nature ou de leur niveau de responsabilité, sont directement liées aux droits d'autrui, à la sécurité nationale ou à l'ordre public, poursuivent un but légitime au sens de l'article G (voir Conclusions I, déclaration interprétative de l'article 6§4 p. 39.
46. Le Comité considère cependant qu'il n'y a pas de lien de proportionnalité raisonnable entre une interdiction faite à tous les fonctionnaires d'exercer le droit de grève, sans distinction de fonctions et missions, et les buts légitimes poursuivis. Pareille restriction ne peut dès lors être jugée nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article G. »

580. Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 6§4: *op.cit.*

581. Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie, Confédération syndicale « Podkrepa » et Confédération européenne des Syndicats c. Bulgarie, réclamation n° 32/2005, Décision sur le bien-fondé du 16 octobre 2006, §46 : *op.cit.*

582. EUROMIL c Irelande, réclamation n° 112/2014, Décision sur le bien- fondé du 12 septembre 2017 §113-117. « 113. Le Comité rappelle avoir dit que les restrictions au droit de grève pour les membres des forces armées peuvent être conformes à la Charte :« en ce qui concerne le droit de grève des fonctionnaires publics, le Comité a reconnu que, compte tenu de l'article (…) G dans la Charte révisée, des restrictions pourront affecter le droit de grève de certaines catégories de fonctionnaires, y compris des membres de la police et des forces armées, des juges et des hauts fonctionnaires. En revanche, le Comité a estimé qu'une suppression du droit de grève pour l'ensemble des fonctionnaires publics ne saurait être considérée comme conforme à la Charte ». (Conclusions I (1969) Observation interprétative de l'article 6§4). Selon l'article G de la Charte, ces restrictions doivent être limitées aux fonctionnaires dont les tâches et les fonctions, compte tenu de leur nature ou de leur responsabilité, sont directement liées à la sécurité nationale, à l'intérêt général, etc. Confédération des syndicats indépendants en Bulgarie (CITUB), Confédération du travail « Podkrepa » et Confédération européenne des syndicats (CES) c. Bulgarie, réclamation n° 32/2005, décision sur le bien-fondé du 16 octobre 2006, par. 46).
114. En ce qui concerne les fonctionnaires de police, le Comité a également constaté, dans le contexte de la diversité des systèmes juridiques dans ce domaine, une évolution dans la direction de l'extension du droit de grève aux fonctionnaires de police. Leur droit de mener des actions collectives peut donc être restreint. Une telle restriction ne peut cependant être jugée conforme à la Charte que si les conditions prévues par l'article G sont remplies, c.-à-d. s'il est établi qu'elle est prescrite par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique, c.-à-d. proportionnée au but légitime poursuivi. Concernant les fonctionnaires de police, une interdiction absolue du droit de grève ne peut être jugée conforme à l'article 6§4 que si des raisons impérieuses la justifient. En revanche, l'imposition de restrictions relatives aux modalités et formes de la grève peut être conforme à la Charte (EuroCOP c. Irlande, réclamation n° 83/2012, paragraphes 203-204, op. cit.).
115.Le Comité est cependant appelé, en l'espèce, à déterminer si les membres des forces armées peuvent se voir interdire de mener une grève. Il n'est pas contesté que la restriction soit prévue par la loi. Elle poursuit de surcroît un but légitime en ce qu'elle vise à préserver l'ordre public, la sécurité nationale et les droits et libertés d'autrui en veillant à ce que les forces armées demeurent pleinement opérationnelles et disponibles pour intervenir à tout moment.
116. Le Comité est, par conséquent, appelé à trancher la question de savoir si l'interdiction du droit de grève faite aux membres des forces armées, en tant que moyen poursuivant un objectif légitime, tel qu'énoncé dans le paragraphe précédent, est nécessaire dans une société démocratique. Il estime que cette marge d'appréciation est plus importante que celle qui est laissée aux Etats pour ce qui concerne les membres de la police.
117. Le Comité note que la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe interdisent aux membres des forces armées de faire grève (à l'exception de l'Autriche et de la Suède). Compte tenu de la spécificité des tâches réalisées par les membres des forces armées, leur situation particulière qui les oblige à respecter la discipline militaire et le fait que toute action collective

pourrait perturber des interventions au point de compromettre la sécurité nationale, le Comité considère donc que cela justifie l'imposition d'une interdiction absolue du droit de grève, telle qu'énoncée à l'article 8 de la loi de 1990 sur les relations professionnelles. Cette disposition légale est proportionnée au but légitime poursuivi et, par conséquent, peut apparaître nécessaire dans une société démocratique. »

583. **Confédération européenne de Police (EuroCOP) c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 2 décembre 2013, § 211 :** « 211. Si cela est vrai par rapport à des limitations qui interdisent l'exercice du droit de grève pour obtenir l'amélioration des conditions d'emploi au-delà de certaines conditions minimales, cela est évidemment vrai aussi, *a fortiori*, pour toute interdiction absolue du droit de grève qui serait établie *a priori* par la loi. En d'autres termes, le Comité affirme que les restrictions aux droits de l'Homme doivent être interprétées restrictivement. Il en résulte qu'en ce qui concerne la régulation des droits de négociation collective des agents de police, les États doivent démontrer qu'il existe, dans le contexte national spécifique dont s'agit, des raisons impérieuses justifiant une interdiction absolue du droit de grève en question, contrairement aux conditions qui prévalent à l'imposition de restrictions relatives aux modalités et formes de la grève. »

584. **Conclusions 2004, Norvège**: « Le Comité décide de ne plus examiner, dans le cadre de la procédure de rapports, les situations dans lesquelles un arbitrage a été imposé par le Parlement pour mettre fin à une grève dans les secteurs entrant *prima facie* dans le champ de l'article G de la Charte révisée. Il estime en effet que cet examen relève naturellement de la procédure de réclamations collectives, que la Norvège a acceptée pendant la période de référence. Le Comité constate que, pendant la période de référence, trois fois un arbitrage a été imposé pour mettre fin à une grève dans le secteur de la santé. Il considère que ce secteur entre *prima facie* dans le champ de l'article G. »

585. **Conclusions 2014, Norvège, article 6§4** « Premièrement, le Comité examine le conflit du secteur pétrolier. En 2012, le gouvernement est intervenu pour mettre fin à un différend dans le secteur pétrolier en recommandant le recours à l'arbitrage obligatoire. ... Le gouvernement a constaté que même une brève interruption de toute la production de pétrole et de gaz serait très préjudiciable à la confiance accordée à la Norvège en tant que fournisseur crédible de pétrole et de gaz. En outre, une fermeture totale de la production aurait de graves répercussions sur l'économie norvégienne, y compris des effets d'entraînement importants sur l'industrie des fournisseurs .... Le Comité observe que même si la grève en l'espèce a pu avoir des conséquences importantes sur l'économie, cette considération étant la principale considération sur laquelle l'intervention de l'État pour mettre fin aux grèves était fondée, l'intervention (qui a mis fin à l'action collective) n'était pas nécessaire pour la protection des droits et libertés d'autrui ou pour la protection de l'intérêt public, de la sécurité nationale, de la santé publique ou de la moralité. Le Comité admet que les conséquences de la grève seraient graves en termes de perte de recettes, mais il n'est pas convaincu que la situation était si grave qu'elle relevait des limites de l'article 31 de la Charte, à savoir: qu'elle était nécessaire à la protection de l'intérêt public. Le Comité note que la perte de recettes n'aurait pas nécessairement été permanente.
Le Comité considère par conséquent que l'intervention du gouvernement pour mettre fin à l'action collective et imposer le recours obligatoire à l'arbitrage dans le conflit du secteur pétrolier n'était pas conforme à l'article 6§4 du Charte. »

586. **Conclusions 2004, Norvège**: « Le Comité examine à nouveau la question de l'obligation de paix. Il rappelle que, dans le régime norvégien de relations professionnelles, la convention collective est conçue comme un traité de paix sociale à durée déterminée durant laquelle la grève est interdite. Cette obligation de paix est à la fois contractuelle et légale. Elle est également relative : elle concerne les conflits liés à l'existence, la validité, l'interprétation et l'application d'une convention et les conflits relatifs à des griefs issus d'une convention. Elle vaut aussi pour les matières couvertes ou « rattachables » à une convention collective. Le Comité souhaite que le prochain rapport précise si une grève est néanmoins possible en dehors de ce cadre pour protester par exemple contre un licenciement collectif ou le licenciement d'un syndicaliste.
Prenant en considération l'ensemble du dossier, et en particulier le fait que l'obligation de paix repose sur la volonté certaine des partenaires sociaux et que les parties à un conflit disposent

d'un mécanisme de résolution des conflits conforme à l'article 6§3, le Comité considère que ce système est conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée. »

587. **Conclusions II (1971), Chypre**: «Le fait de soumettre le déclenchement d'une grève à un vote au scrutin secret des travailleurs concernés n'est pas incompatible avec la Charte, étant donné que ce vote n'empêche pas l'expression de la libre volonté collective des intéressés. »

588. **Conclusions XIV-1 (1998), Royaume-Uni**: « Le Comité rappelle à cet égard qu'il a déjà critiqué plusieurs dispositions de la législation du Royaume-Uni restreignant la liberté de grève… Le Comité mentionne, entre autres, les restrictions suivantes (Conclusions XII-1, p. 139) :

a. […]

b. la grève n'est légale que si elle a été approuvée par la majorité des salariés, par un vote secret conçu selon des modalités très restrictives ; […]. »

589. **Conclusions XVII-1 (2004), République tchèque**: « L'article 20(a) de la loi prévoit que la grève est illégale si elle n'a pas été précédée des procédures de médiation. Le Comité a considéré dans sa précédente conclusion que cette restriction, nettement plus lourde qu'une clause de temporisation, n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte. Le Comité retient en particulier la longueur du délai prévu par l'article 12 de la loi (« les procédures devant le médiateur sont considérées comme ayant échoué 30 jours après que le médiateur ait été informé de l'objet du conflit ») qu'il considère comme étant excessive. »

590. **Conclusions XIV-1 (1998), Chypre**: « Le Comité rappelle que les périodes de *cooling off* sont, en principe, compatibles avec la Charte; de telles dispositions n'imposent pas une restriction réelle au droit de mener une action collective et elles en régulent simplement l'exercice (Conclusions II, p. 187). Toutefois, le Comité se réserve le droit de revenir sur la question de la durée d'une telle période, après examen de la situation dans l'ensemble des Parties contractantes à la Charte. »

591. **Conclusions XX-3 (2014), Danemark**: « Le Comité note que les activités des conciliateurs pouvant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, les partenaires sociaux (organisations syndicales ou patronales) qui n'en sont pas satisfaits peuvent saisir les juridictions du travail. Le Comité rappelle que la responsabilité première de la mise en œuvre de la Charte sociale européenne incombe naturellement aux autorités nationales. Compte tenu des mécanismes constitutionnels des Etats et de leurs systèmes en matière de protection sociale et de relations professionnelles, ces instances peuvent à leur tour déléguer certains pouvoirs aux autorités locales ou aux partenaires sociaux. Compte tenu des spécificités du système syndical danois décrites ci-dessus et dans la mesure où les syndicats non représentatifs ou de plus petite taille ont la possibilité de contester les interventions des conciliateurs, le Comité considère que la situation est conforme à l'article 6§4 de la Charte de 1961 sur ce point. »

592. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 6§4**: « … le Comité a examiné la compatibilité avec la Charte de la règle selon laquelle une grève entraîne la rupture des contrats de travail. Quant au principe, le Comité a été d'avis que cette règle n'est pas compatible avec le respect du droit de grève, tel que prévu par la Charte. Toutefois, le point de savoir si dans un cas déterminé une règle de ce genre constitue une violation de la Charte soulève une question à laquelle il devrait être répondu non pas en abstrait, mais à la lumière des effets que la législation et la pratique industrielle d'un pays donné attribuent à la rupture et à la reprise des relations de travail. Si, dans la pratique, ceux qui participent à une grève se trouvent, au terme de celle-ci, normalement réintégrés dans leurs emplois et si leurs droits nés antérieurement à la grève, notamment en matière de pensions, congés et ancienneté en général, n'en subissent aucune atteinte, la rupture formelle des contrats de travail par la grève ne constitue pas, aux yeux du Comité, une violation de la Charte. »

593. **Conclusions XIII-1 (1993), France**: « La règle du trentième indivisible, qui permet une retenue supérieure à la durée de la grève et constitue ainsi une forme de sanction, ne paraît pas compatible avec le libre exercice du droit de grève. »

594. **Confédération française de l'Encadrement – (CFE-CGC) c. France, réclamation n° 16/2003, décision sur le bien fondé du 12 octobre 2004, §63** : «63. Le Comité rappelle l'appréciation qu'il a faite à propos de la réclamation N° 9 CFE-CGC c. France : 'l'article 6§4 exige, notamment, que les retenues effectuées sur les salaires des grévistes soient proportionnelles à la durée de la grève'. »

595. **Conclusions XVIII-1 (2006), Danemark**: « Les travailleurs non syndiqués qui prennent part à une grève déclenchée par un syndicat ne sont pas protégés et leur responsabilité peut être engagée, pour une grève légale ou non, en raison d'une violation du contrat d'emploi. Le Comité rappelle que les salariés qui participent à une grève sans être membres du syndicat qui l'a déclenchée bénéficient de la même protection que les membres du syndicat. Il continue de considérer que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte à cet égard. »

Article 7 Droit des enfants et des adolescents à la protection

Article 7§1

596. Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1 : « … le Comité a estimé, en effet, que l'admission générale de jeunes de 14 ans aux travaux agricoles et au travail domestique n'est pas compatible avec les exigences de ce paragraphe ».

597. Commission Internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §§27-28 : « 27. L'interdiction [du travail des enfants de moins de quinze ans] concerne :

- l'ensemble des secteurs économiques et tous les types d'entreprise, y compris les entreprises familiales, ainsi que toute forme de travail, qu'il soit ou non rémunéré (voir notamment Conclusions VII, p. 41),
- les travaux agricoles et le travail domestique dont le Comité a déclaré qu'ils ne sauraient a priori être considérés comme des travaux légers au sens de ce paragraphe (Conclusions I (1969));
- le travail à domicile et la sous-traitance.

28. Relève également de l'article 7 paragraphe 1 le travail effectué par les enfants dans le cadre familial (entraide familiale) alors même que ce travail ne serait pas accompli pour une entreprise au sens juridique et économique du terme et que ces enfants n'occupent pas un véritable emploi. Si la participation des enfants à de tels travaux peut être considérée comme normale et même comme constituant un élément de leur éducation, elle n'en comporte pas moins, en cas d'abus, les risques que l'article 7 par. 1 a pour objet d'éliminer. Il appartient aux Etats d'exercer un contrôle qui, dans ce cas, […] relève non seulement de l'inspection du travail mais également des institutions scolaires et des services sociaux. »

598. Commission internationale de Juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §32 : « Enfin, le Comité rappelle que l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des Droits de l'Homme, consiste à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs. A cet égard, il considère que l'application satisfaisante de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée (voir, par exemple, Conclusions XIII-3, p. 292 et 295). Il estime que l'inspection du travail a un rôle déterminant à jouer pour l'application effective de l'article 7 de la Charte. »

599. Commission internationale de Juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien fondé du 9 septembre 1999, §§29-31 : « 29. Si l'article 7 par. 1 permet en dérogation à l'interdiction du travail avant 15 ans l'exercice de «travaux légers déterminés», il ne peut s'agir que de travaux qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé, la moralité, le développement ou l'éducation des enfants. L'appréciation du caractère léger dépend en fait des circonstances de l'espèce.

30. Un premier élément déterminant tient à la nature même des travaux. Des emplois inadaptés en raison de l'effort physique qu'ils impliquent, des conditions de travail (bruit, chaleur, etc.) ou des répercussions psychologiques possibles, peuvent en effet avoir des conséquences néfastes non seulement sur la santé et le développement de l'enfant, mais aussi sur sa capacité de tirer le meilleur profit de l'éducation scolaire et, d'une façon générale, sur son aptitude à s'insérer d'une manière satisfaisante dans la société. Pour satisfaire à l'article 7 par. 1, il appartient donc aux Etats, sous le contrôle du Comité, de définir les types d'emploi qui peuvent être considérés comme légers ou, à tout le moins, d'établir la liste de ceux qui sont exclus.

31. Cependant des travaux considérés comme "légers" par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des "travaux légers", notamment les durées maximales admises et les temps de repos prescrits de manière qu'un contrôle puisse être exercé par les services compétents. Même s'il n'a pas fixé de limite générale à la durée des travaux légers autorisés, le Comité a considéré qu'une situation dans laquelle un enfant âgé de moins de 15 ans travaille de vingt à vingt-cinq heures par semaine pendant l'année scolaire (Conclusions II, 1971) ou trois heures par jour de classe et six à huit heures les jours de semaine sans école est contraire à la Charte (Conclusions IV(1975)). »

600. **Conclusions 2015, Observation interprétative relative aux articles 7§1 et 7§3 – durée maximale admise pour l'exercice de travaux légers** : « Le Comité rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise.
Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de 6 heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation.
Le Comité rappelle en outre que le droit des enfants à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives doit être garanti pendant les vacances d'été. »

601. **Conclusions 2015, Observation interprétative relative aux articles 7§1 et 7§3 – durée maximale admise pour l'exercice de travaux légers** :*op.cit.*

602. **Conclusions 211, Observation interprétative de l'article 7§3**

Article 7§2

603. **Conclusions 2006, Article 7§1 :** « Le Comité demande comment les conditions d'exécution du travail à domicile sont contrôlées en pratique. Il souhaite notamment savoir si les inspecteurs du travail peuvent pénétrer dans les domiciles, dans quelles conditions et sur le fondement de quelle base juridique. »

604. **Conclusions 2006, France:** « Le Comité a précédemment considéré que la situation n'est pas conforme à la Charte révisée parce que le code du travail français prévoit des âges minima compris entre 15 et 18 ans pour l'exécution de travaux dangereux ou insalubres; l'article R. 234-16 fixe ainsi à 16 ans l'âge requis pour travailler au contact de gaz dissous, comprimés ou liquéfiés. Le rapport indique que les articles R. 234-20 et R. 234-21 du code du travail interdisent d'occuper des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à de tels travaux. Ces dispositions, plus récentes que l'article R. 234-16 qui fixait l'âge à 16 ans, s'appliquent en pratique.
Le Comité note toutefois que la situation n'est pas claire. L'article R. 234-21 par exemple permet d'occuper des jeunes âgés de 17 ans révolus aux travaux liés aux fours industriels à mazout. Le Comité souligne que si les dispositions plus récentes sont conformes aux exigences de l'article 7§2, leur co-existence avec d'autres dispositions telles que l'article R. 234-16, vont à l'encontre d'une norme accessible et prévisible pour les citoyens et les tribunaux, ce qui contrevient au principe de sécurité juridique. Partant, seule la suppression desdites règles permettrait de garantir le droit énoncé par l'article 7§2 de la Charte révisée. Par conséquent, il répète sa conclusion de non-conformité. »

605. **Conclusions 2006, Norvège**: « Le Comité rappelle que l'Annexe à l'article 7§2 permet de déroger à la règle selon laquelle les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être autorisés à effectuer des tâches potentiellement dangereuses ou insalubres, à condition que cela soit strictement nécessaire à la formation et que le travail soit réalisé conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente.
Le Comité considère que la situation est de prime abord conforme à la Charte révisée. Toutefois, il souhaite connaître la manière dont la vérification du caractère strictement nécessaire des travaux aux fins de la formation est effectué. A cet effet, il souhaite avoir des informations sur la surveillance effectuée par l'autorité d'inspection et les éventuels constats qu'elle aurait pu dresser. »

606. **Conclusions 2006, Suède**: « Le Comité considère que l'annexe à l'article 7§2 peut admettre des dérogations, lorsque les jeunes de moins de 18 ans ont été formés en vue de l'accomplissement de tâches dangereuses et ont reçu par conséquent les informations nécessaires. »

607. **Conclusions 2006, Portugal :** « Le Comité demande que le prochain rapport indique si et dans quelles circonstances, il peut être dérogé à l'interdiction visant les travaux dangereux ou insalubres. Il rappelle qu'il interprète lesdites exceptions à la lumière de l'annexe à l'article 7§2. Le Comité souhaite connaître la manière dont la vérification du caractère strictement nécessaire des travaux aux fins de la formation est effectué. A cet effet, il souhaite recevoir des informations sur la surveillance effectuée par l'autorité d'inspection et les éventuels constats qu'elle aurait pu dresser. »

Article 7§3

608. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§3 :** « Le Comité a interprété cette disposition comme obligeant un Etat qui l'a acceptée à prendre des mesures pour écarter les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire des travaux susceptibles de les priver du plein bénéfice de cette instruction. Ces mesures devraient, au minimum, limiter l'emploi des enfants qui fréquentent encore l'école à des travaux ayant lieu après les heures de classe ou en fin de semaine. »

609. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1 :** « Le Comité a interprété cette disposition comme s'appliquant à toutes les catégories de travaux, y compris, par exemple, les travaux agricoles et le travail domestique ; il a, en effet, estimé que de tels travaux en sauraient, a priori, être considérés comme des "travaux légers" au sens du paragraphe. »

610. **Conclusions 2015, Observation interprétative relative aux articles 7§1 et 7§3 – durée maximale admise pour l'exercice de travaux légers** :*op.cit.*

611. **Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 7§3**: « En ce qui concerne les Etats qui ont fixé pour l'admission à l'emploi et pour la fin de l'instruction obligatoire un même âge supérieur à 15 ans, le Comité examine les questions liées aux travaux légers dans le cadre de l'article 7§1. Toutefois, la finalité de l'article 7§3 étant l'exercice effectif du droit à l'instruction obligatoire, le Comité y examinera les questions y afférentes. »

612. **Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§3 :** « (…) la simple fréquentation de l'école n'est pas suffisante si des mesures ne sont pas prises par les Etats contractants afin d'éviter, en fait, toute interférence entre une activité professionnelle et l'éducation obligatoire »

613. **Conclusions 2006, Portugal**: « En ce qui concerne le régime applicable aux activités de nature culturelle, artistique ou publicitaire que le Comité a examiné aussi dans la conclusion relative à l'article 7§1, il note que pendant la période scolaire, les enfants de 6 ans sont autorisés à travailler 2 heures par jour et 4 heures par semaine, les enfants de 7 à 11 ans 3 heures par jour et 6 heures par semaine et les enfants de 12 à 15 ans, 4 heures par jour et 8 heures par semaine. Pendant les vacances scolaires, les enfants de 6 à 11 ans sont autorisés à travailler 6 heures par jour et 12 heures par semaine, alors que les enfants de 12 à 15 ans, 7 heures par jour et 16 heures par semaine.

Le Comité note que lesdites activités font l'objet de limitations supplémentaires :

- l´activité ne doit pas coïncider avec l´horaire scolaire ou empêcher de quelque forme que ce soit la participation aux activités scolaires;
- une pause d´au moins une heure doit être prévue entre l´activité de l´enfant et la fréquentation des cours;
- l´activité de l´enfant doit être suspendue au moins un jour par semaine, cette journée d´interruption devant coïncider avec le jour de repos de la scolarité;
- pendant les périodes quotidiennes de l´activité, une ou plusieurs pauses d´une durée minimale de 30 minutes doivent être assurées afin que l´activité consécutive de l´enfant ne dépasse pas la moitié de ces périodes.

La participation d´enfants de moins de 16 ans à ces activités dépend d´une autorisation de la Commission de protection des enfants et des jeunes (*CPCJ*) et, lorsqu´il s´agit d´enfants soumis à l´instruction obligatoire, la demande d´autorisation de l´employeur doit mentionner, entre autres, l´établissement d´enseignement fréquenté par l´enfant et doit être accompagnée d´informations sur l´emploi du temps et sur les résultats scolaires de l'enfant. L'autorisation est accordée suite à l'avis favorable de l'établissement. Ledit établissement doit communiquer à la *CPCJ* toute manifestation négative des résultats scolaires de l´enfant. La *CPCJ* doit exiger qu´une modification des conditions de participation de l´enfant soit introduite en vue de corriger la situation lorsque la modification de l´emploi du temps scolaire est incompatible avec l´activité exercée et que cette activité peut être à l´origine de résultats scolaires en baisse. Lorsque cette décision n´est pas appliquée ou lorsque toute modification pouvant résoudre cette situation s´avère impossible, la *CPCJ* annule l´autorisation accordée pour l´exercice de cette activité.
Le Comité considère que ce régime présente les garanties appropriés aux fins de l'article 7§3. »

614. **Conclusions 2006, Albanie :** « Afin d'évaluer la situation au regard de l'article 7§3 de la Charte révisée qui veut que la durée de travail soit limitée afin de ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel, le Comité souhaite connaître la durée journalière de travail autorisée au cours de l'année scolaire. »

615. **Conclusions 2015, Observation interprétative relative aux articles 7§1 et 7§3 – durée maximale admise pour l'exercice de travaux légers** :*op.cit.*

616. **Conclusions XVII-2 (2005), Pays-Bas**: « Le Comité considère donc que le fait d'autoriser des enfants âgés de 15 ans encore soumis à la scolarité obligatoire à livrer des journaux à partir de 6 heures du matin, jusqu'à deux heures par jour, cinq jours par semaine, avant les classes n'est pas conforme à la Charte. »

617. **Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 7§3** : « Le Comité considère qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les Etats parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires qui ne doit en aucune circonstance être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été. L'adéquation de la durée de la période sans travail obligatoire et ininterrompue sera examinée par le Comité au cas par cas en prenant en compte un certain nombre de facteurs, en particulier la durée des vacances et leur répartition sur l'ensemble de l'année scolaire et le moment auquel la période de repos ininterrompue a lieu. De plus, le Comité examinera également la définition de la nature du travail (travaux légers) que les enfants soumis à l'instruction obligatoire peuvent effectuer pendant les vacances scolaires, les limitations horaires quotidiennes et hebdomadaires pendant lesquelles un tel travail peut être effectué ainsi que l'état complet du droit et de la pratique en matière de protection contre l'exploitation des enfants sur le marché du travail, y compris l'efficacité de l'inspection du travail. »

Article 7§4

618. **Conclusions 2006, Albanie:** « Le Comité rappelle qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Etats s'engagent en acceptant l'article 7§4 à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique ».

619. **Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas:** « Cette durée est la même que celle critiquée jusqu'à présent : 8 heures par jour et 40 heures par semaine, (…), ce qui peut être préjudiciable au développement de ces jeunes [les jeunes de moins de 16 ans] et est contraire à cette disposition de la Charte ».

620. **Conclusions 2002, Italie:** « Le Comité juge que cette limitation de la durée du travail est suffisante au regard de l'article 7§4 de la Charte révisée pour les travailleurs âgés de plus de 16 ans, mais qu'elle ne l'est pas, prise isolément, pour les jeunes de moins de 16 ans. »

Article 7§5

621. **Conclusions XI-1 (1991), Royaume-Uni:** « (…) dans ses conclusions relatives au paragraphe 1 de l'article 4, le Comité avait exprimé sa préoccupation en constatant le niveau très faible des salaires versés à une proportion très importante de travailleurs (notamment les femmes). Ceci se répercute sur le niveau des salaires des jeunes travailleurs qui sont calculés sur la base d'un pourcentage donné des salaires des travailleurs adultes ».

622. **Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5 :** « En ce qui concerne les jeunes travailleurs, il n'y a guère de raison essentielle de ne pas donner le même salaire pour un rendement identique il est cependant concevable que certaines réductions puissent se justifier, compte tenu du fait que les besoins des jeunes travailleurs sont inférieurs à ceux des adultes. Toutefois, ces réductions ne pourraient être trop importantes et doivent être limitées dans le temps. »

623. **Conclusions 2006, Albanie:** « Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§5 de la Charte révisée, les salaires versés aux jeunes travailleurs âgés de 15 à 16 ans ne peuvent être inférieurs de plus de 30 % au salaire de départ ou au salaire minimum des adultes et qu'un écart de 20 % est accepté pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans.»

624. **Conclusions XII-2 (1992), Malte:** « (…) dans le cas où le salaire de référence des adultes se situerait à un niveau très bas, le salaire d'un jeune travailleur ne saurait être considéré comme équitable. »

625. **Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5 :** « En ce qui concerne les apprentis, il est évident que la valeur de la formation donnée doit être prise en considération, mais il est apparu au Comité qu'après deux ou trois années de formation professionnelle un apprenti était en mesure de rendre des services tels qu'on pouvait difficilement continuer de le considérer comme apprenti. »

626. **Conclusions 2006, Portugal:** « Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§5, l'allocation versée aux apprentis doit être d'au moins un tiers du salaire de départ ou du salaire minimum des adultes en début d'apprentissage pour arriver à au moins deux tiers à la fin. »

Article 7§6

627. **Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas:** « [Le Comité] estime que la formation professionnelle dans le cadre de et aux fins d'apprentissage doit être considérée comme du temps de travail et rémunérée comme telle (….). »

628. **Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6 :** « Le Comité a tenu à préciser que le fait que les heures consacrées par les adolescents à leur formation professionnelle « pendant la durée normale du travail » doivent être considérées comme « comprises dans la journée de travail » implique en particulier :
   - que ces heures soient rémunérées (par l'employeur ou sur des fonds publics, selon les cas), et
   - qu'elles ne donnent pas lieu à une récupération qui aurait pour effet d'allonger le temps de travail total des intéressés. »

Article 7§7

629. **Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) / Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 66/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012, §30-32 :** «30. En ce qui concerne les congés payés annuels, le Gouvernement a confirmé dans son mémoire ampliatif que :
« Les apprentis n'ont pas le droit de prendre des congés payés annuels de trois semaines sur la base des contrats spéciaux d'apprentissage ; étant donné que le droit du travail ne s'applique pas à leur égard – à l'exception des dispositions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs ».
31. Le Comité note que les jeunes concernés sont exclus du champ d'application de la législation du travail et qu'ils n'ont pas droit à trois semaines de congés payés annuels.

32. Le Comité dit par conséquent qu'il y a violation de l'article 7§7 de la Charte de 1961. »

630. **Voir mutatis mutandis Conclusions XII-2 (1992), Observation interprétative de l'article 2§3** : « Le Comité a rappelé l'importance fondamentale du droit aux congés annuels garanti par l'article 2 par. 3, auquel il ne peut être renoncé selon sa jurisprudence constante. Il en résulte que l'article 2 par. 3 exige que le travailleur en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident pendant tout ou partie de son congé annuel ait le droit de prendre à un autre moment les jours de congé ainsi perdus, au moins dans la mesure nécessaire pour lui garantir les deux semaines de congé annuel prévues par la Charte.
Ce principe s'applique en toute hypothèse, que l'incapacité ait commencé avant le congé ou pendant celui-ci, ainsi qu'au cas où une période de congé déterminée est imposée aux travailleurs d'une entreprise. »

631. **Conclusions 2006, France:** « Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 7§7 de la Charte révisée, le salarié en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident pendant tout ou partie de son congé payé annuel doit avoir le droit de prendre à un autre moment les jours de congé ainsi perdus, au moins dans la mesure nécessaire pour lui garantir les quatre semaines de congé payé annuel prévus par la Charte révisée. Ce principe s'applique en toutes hypothèses que l'incapacité ait commencé avant le congé ou pendant celui-ci, ainsi qu'au cas où une période de congé déterminé est imposé aux travailleurs d'une entreprise (voir, *mutatis mutandis*, Conclusions XII-2, article 2§3, p. 62). »

Article 7§8

632. **Conclusions XVII-2 (2005), Malte :** « Le Comité considère qu'au regard de l'article 7§8, certaines dérogations à l'interdiction du travail de nuit sont autorisées à condition qu'elles soient expressément prévues par la législation nationale, dans des cas très limités, et dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement du secteur économique auquel elles s'appliquent. (…)Le Comité souhaite recevoir dans le prochain rapport des informations montrant que ces exceptions sont nécessaires au bon fonctionnement des secteurs économiques en question et que le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé. A défaut, rien ne prouverait que la situation de Malte est conforme à l'article 7§8 de la Charte. »

633. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§8:** « (…) le Comité a tenu en outre à préciser qu'il ne sera en mesure de se prononcer sur la question de savoir si un Etat contractant qui a accepté cette disposition, satisfait ou non aux obligations qui an découlent, que si cet Etat fournit dans ses rapports biennaux des indications suffisantes, notamment sur :

- la définition de la période que désigne, dans la réglementation nationale, le terme « nuit » pour l'application de l'interdiction stipulée dans cette disposition ;
- les emplois pour lesquels le travail de nuit des mineurs de moins de 18 ans est autorisé soit de manière générale, soit par décision spéciale ;
- la portée d'une telle dérogation (durée maximale des travaux permis, limite d'âge inférieure, etc.) ;
- les heures pendant lesquelles le travail de nuit des adolescents est, en tout cas, interdit ;
- la proportion, par catégories d'emploi, des mineurs de moins de 18 ans non couverts par la législation nationale sur le travail de nuit ;
- l'importance numérique :
    - de tous les jeunes, mineurs de 18 ans, au travail,
    - des jeunes qui, en fait, sont normalement appelés à travailler la nuit. »

Article 7§9

634. **Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 7§9** : « En examinant dans le cadre du quatrième cycle de contrôle l'application de cette disposition par les Etats intéressés, le Comité a tenu à préciser à nouveau que pour satisfaire sur ce point à la Charte, la réglementation nationale applicable doit prévoir des examens réguliers obligatoires. Une réglementation qui ne prévoirait que la simple possibilité pour le jeune travailleur de se soumettre régulièrement à un examen médical ne serait donc pas entièrement conforme à cette disposition de la Charte. C'est là, en effet, un aspect important de la protection sociale que l'on ne saurait abandonner à la libre

discrétion des intéressés, même s'il s'agit des personnes dont la protection est directement en cause. »

635. **Conclusions 2006, Albanie:** « Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 7§9 de la Charte révisée, les Etats parties doivent prescrire un contrôle médical régulier pour les travailleurs de moins de 18 ans employés à certaines occupations définies par la législation ou la réglementation nationales. Ce contrôle doit être adapté à la situation spécifique des jeunes travailleurs et aux risques particuliers auxquels ils sont exposés. »

636. **Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 7§9:** « La protection de la santé des jeunes travailleurs n'appelle pas nécessairement, compte tenu du développement des examens médicaux réguliers organisés en faveur de l'ensemble des travailleurs et de l'extension des services de médecine du travail dans un certain nombre de pays, le maintien généralisé de dispositions législatives prescrivant une organisation spécifique des services de médecine du travail pour les jeunes travailleurs. Toutefois, cette évolution ne peut être envisagée dans un Etat donné qu'en fonction du niveau de développement atteint par les services et les examens de médecine du travail dans ce pays. En outre, elle doit être entièrement compatible avec le développement d'une politique de prévention et de protection des jeunes travailleurs qui constitue l'objet même de l'article 7§9. Le Comité estime indispensable, dans ce cas, que des orientations précises et des instructions soient expressément données aux organismes assurant les examens médicaux du travail afin que, lorsque ces examens concernent des jeunes travailleurs, les préoccupations de prévention et de protection. »

637. **Conclusions XIII-1 (1993), Suède :** « Le Comité a considéré que la formation professionnelle prévue ne saurait dispenser d'un contrôle médical lorsque la nature de l'activité rendait celui-ci nécessaire et a souhaité que le prochain rapport précise si un tel contrôle existait à l'égard des jeunes exerçant une activité dangereuse ou insalubre et s'il s'agissait bien, comme le prévoit l'article 7 par. 9, non seulement d'un contrôle avant l'embauche mais également d'un contrôle régulier. »

638. **Conclusions 2011, Estonie :** « Le Comité considère que bien que l'intervalle entre les visites médicales a été réduite de trois ans auparavant à deux ans, une telle période entre des examens médicaux pour les personnes de moins de 18 ans continue d'être excessive. »

639. **Conclusions XIII-2 (1994), Italie :** « S'agissant de l'Italie, le Comité a reçu confirmation de la conformité de la législation en vigueur avec les exigences posées par cette disposition de la Charte, à savoir:
   - l'obligation pour les travailleurs de moins de dix-huit ans de faire la preuve de leur aptitude physique aux tâches qu'ils ont à accomplir au moyen d'un certificat médical qui doit être joint au livret de travail;
   - le suivi régulier de cette aptitude par une visite médicale obligatoire au moins une fois par an (article 9 de la loi n° 977/1967) avec mise à jour du certificat médical, ce suivi étant placé dans une optique préventive;
   - le contrôle de l'application effective de ces dispositions par l'Inspection du travail (décret présidentiel n° 432 du 20 janvier 1976).

   Le Comité a donc reconduit sa conclusion positive. »

Article 7§10

640. **Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative sur l'article 7§10** : « Le cycle XV-2 est le premier depuis de nombreux cycles de contrôle qui donne l'occasion au Comité d'examiner les articles 7§10 et 17 pour l'ensemble des Parties contractantes. Le Comité s'est donc efforcé de faire évoluer et de clarifier l'interprétation de ces dispositions. Il l'a fait à la lumière de la jurisprudence développée sur la base d'autres traités internationaux relatifs à la protection des enfants et des adolescents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il a aussi pris en considération les évolutions des législations et des pratiques nationales en ce qui concerne la protection des enfants.

Etant donné que les champs d'application des articles 7§10 et 17 se recoupent dans une large mesure, le Comité a décidé, s'agissant des Parties contractantes ayant accepté les deux dispositions, de traiter des aspects suivants sous l'article 7§10 :

- la protection des enfants contre les dangers moraux au travail et en dehors du travail ;
- la participation/utilisation des enfants dans l'industrie du sexe et la mendicité forcée.

Les aspects suivants seront principalement traités sous l'article 17 :

- l'établissement de la filiation et adoption ;
- l'assistance publique ;
- la protection contre les mauvais traitements ;
- les enfants au regard de la loi – jeunes délinquants.

Le Comité a décidé de traiter des divers aspects de l'article 17 relatifs à la protection des mères sous l'article 16 pour les Parties contractantes ayant accepté les deux dispositions.
Les mesures préventives dans les domaines de la toxicomanie et de l'alcoolisme sont principalement examinées sous l'article 11.
Le Comité est conscient qu'il est de plus en plus souvent fait recours à des enfants et des adolescents dans l'industrie du sexe dans de nombreux pays européens. Il considère que l'article 7 par.10 exige que la législation des Parties contractantes interdise clairement de telles pratiques. L'interdiction doit être assortie d'un système de contrôle et de sanctions appropriés.
Il estime également que l'article 7§10 exige que les Parties contractantes interdisent et combattent toute forme d'exploitation sexuelle des enfants.
En outre, le Comité estime qu'il doit être interdit de contraindre les enfants à mendier et de les soumettre à d'autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de leur bien-être et que des mesures de prévention de telles pratiques doivent être prises. »

641. **Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Chypre, Réclamation n° 97/2013, décision sur la recevabilité du 2 juillet 2013**

642. **Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, §§85-86 :** « 85. Pour ce qui concerne spécifiquement l'article 7§10, le Comité rappelle que cette disposition garantit aux enfants et aux adolescents une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés. Surtout dans la partie concernant la protection contre les dangers physiques, il s'agit évidemment d'une obligation très importante à la charge des Etats dans la perspective d'une garantie effective de certains droits fondamentaux, et notamment du droit à la vie et à l'intégrité physique. Pour cette raison, le Comité estime que ne pas considérer les Etats parties comme tenus à respecter cette obligation aux égard des mineurs étrangers en séjour irrégulier signifierait ne pas garantir leurs droits fondamentaux et exposer les enfants et adolescents en question à des préjudices sérieux pour leurs droits à la vie, à la santé et à l'intégrité psychophysique.
86. Par conséquent, le Comité juge que les enfants et adolescents concernés par la présente réclamation relèvent du champ d'application de l'article 7 §10 de la Charte. »

643. **Conclusions 2004, Bulgarie** : « Pour se conformer à l'article 7§10, les Parties doivent mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions.»

644. **Conclusions XVII-2 (2005) Portugal :** « S'agissant de la pornographie impliquant des enfants, l'article 172 réprime la production et la diffusion de ce type de matériel, actes passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans selon l'infraction commise. La détention de matériel pornographique impliquant des enfants n'est pas encore réprimée sur le plan pénal, mais un projet de loi sur cette question est à l'étude. Le Comité estime que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point. »

645. **Conclusions 2004, Bulgarie:** « L'article 7§10 garantit le droit des enfants à la protection contre les dangers physiques et moraux dans et en dehors du travail. Il couvre en particulier la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et contre le mauvais usage des

technologies de l'information. La traite des êtres humains est elle aussi couverte, car elle constitue une forme d'exploitation. »

646. **Conclusions 2004, Bulgarie**: « Pour être efficace, la politique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales doit viser les trois formes primaires et étroitement liées de ce phénomène, à savoir la prostitution enfantine, la pornographie impliquant des enfants et la traite des enfants. La mise en œuvre d'une telle politique suppose une législation qui réprime tous les actes d'exploitation sexuelle et un plan d'action national qui combatte les trois formes d'exploitation précitées. »

647. **Conclusions XVII-2 (2005), Pologne**: « Le Comité rappelle avoir estimé dans sa précédente conclusion que la situation n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que la protection des jeunes de 15 à 18 ans n'était pas suffisamment garantie (les textes de loi relatifs à la pornographie ne protégeant que les moins de 15 ans) et que les actions destinées à combattre l'exploitation sexuelle n'étaient pas assez nombreuses.
S'agissant de la pornographie impliquant des enfants, le Comité a relevé que le code pénal protégeait uniquement les jeunes de moins de 15 ans. Le rapport précise que le Parlement est actuellement saisi d'un projet de modification du code pénal tendant à interdire la production et la diffusion de matériel pornographique impliquant des mineurs de moins de 18 ans. Il est par ailleurs proposé de faire de la détention de matériel pornographique impliquant des mineurs de moins de 15 ans une infraction pénale. Le Comité souhaite être informé de toute évolution.
Toutefois la violation n'ayant pas été remédiée durant la période de référence, le Comité considère que la situation n'est pas conforme sur ce point.
Le Comité a demandé s'il existait une disposition pénale interdisant l'achat de services sexuels aux moins de 18 ans. Le rapport indique que le fait d'amener un mineur par la force ou sous la menace à se livrer à la prostitution, ou de faciliter de telles pratiques, constitue une infraction. Toutefois il n'apparaît pas clairement au Comité si cela recouvre l'achat de services sexuels aux jeunes de moins de 18 ans. Le Comité demande une nouvelle fois des éclaircissements sur ce point. Il souhaite également recevoir confirmation que les enfants qui se prostituent ne font pas eux-mêmes l'objet de sanctions pénales et demande si des mesures ou dispositifs ont été prévus pour favoriser la réinsertion de ces enfants.
Le code pénal interdit la traite des êtres humains et prévoit des peines plus lourdes lorsqu'elle concerne des enfants. »

648. **Conclusions XVII-2 (2005), République tchèque**: « Le Comité relève que le code pénal a été modifié afin de mieux protéger les jeunes âgés de 15 à 18 ans: quiconque offre, promet ou procure une somme d'argent ou autre avantage à un mineur de moins de 18 ans en échange de rapports sexuels ou autres actes déterminés se rend coupable d'une infraction pénale. Les mineurs de moins de 18 ans qui se prostituent ne sont pas pénalement responsables. »

649. **Conclusions XVII-2 (2005), Royaume-Uni:** « Le Comité relève que la loi de 2003 relative aux infractions sexuelles prévoit de nouvelles infractions – traite d'être humains à des fins d'exploitation sexuelle, rétribution de services sexuels fournis par un enfant, provocation ou incitation à la prostitution enfantine, prise sous contrôle d'un enfant prostitué, organisation ou facilitation de la prostitution enfantine, conditionnement d'enfants en ligne ou hors ligne. La législation instaure en outre une juridiction extraterritoriale pour les infractions sexuelles commises sur des enfants hors du territoire britannique lorsque l'accusé est un ressortissant du Royaume-Uni ou y réside. Le Comité examinera plus en détail ce texte de loi lors du prochain examen de l'article 7§10 ; cela étant, il souhaite plus particulièrement savoir si la détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants constitue un délit et si les mineurs (de moins de 18 ans) impliqués dans la prostitution sont dégagés de toute responsabilité pénale.
Le Comité demande des informations sur la situation de fait ainsi que sur les mesures prises pour venir en aide aux enfants victimes d'exploitation sexuelle. »

650. **Conclusions XVI-2 (2003), Pologne:** « Le Comité relève dans une autre source que la Pologne est un pays de provenance, de transit et de destination de la traite de femmes et jeunes filles à des fins sexuelles, phénomène dont les garçons sont également victimes. Le Comité souhaite savoir quelles mesures, autres que législatives, ont été prises pour faire face aux problèmes de l'exploitation sexuelle à visée commerciale et pour mettre en œuvre le Programme d'action de la Conférence de Stockholm contre l'exploitation commerciale des enfants (et son prolongement,

l'« engagement mondial de Yokohama »), ainsi que la Recommandation Rec (2001)16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. Le Comité observe qu'il n'existe à ce jour aucun plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. »

651. **Conclusions 2006, Albanie**: « En janvier 2002, le Gouvernement albanais a adopté une "stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains" et, plus récemment, une "stratégie nationale pour l'enfance". Ces deux stratégies renforcent les partenariats entre le Gouvernement et les ONG.
Le Comité note, d'après une autre source, que la stratégie nationale pour l'enfance vise notamment à combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Les structures et les ressources financières et humaines nécessaires à l'exécution du plan national n'ont cependant pas été prévues et l'approche relativement dispersée adoptée par le Gouvernement risque de susciter des problèmes de coordination, d'où des chevauchements ou des lacunes dans certains domaines. Le Comité souhaite savoir comment le Gouvernement entend faire en sorte que des ressources financières et humaines suffisantes soient dégagées pour assurer la mise en œuvre de ladite stratégie et pour la doter de mécanismes de contrôle et de coordination. Il demande par ailleurs si le plan a fait l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, quels en sont les résultats. »

652. **Conclusions XIX-4 (2011), Pologne :** « Un nouveau type d'infraction a été institué dans le code pénal, à savoir la « séduction d'enfants en ligne » (article 200a) : elle désigne le fait d'entrer en contact avec un mineur de moins de 15 ans par l'intermédiaire d'un système informatique ou d'un réseau de télécommunications, et de prendre des dispositions pour rencontrer ce mineur, en vue d'une exploitation sexuelle ou de la production de contenus à caractère pornographique avec la participation du mineur. »

653. **Conclusions 2004, Roumanie**: « Puisque l'Internet devient l'un des canaux de prédilection pour la diffusion de la pornographie impliquant des enfants, le Comité considère que les fournisseurs d'accès à l'Internet doivent se charger de contrôler les sites qu'ils hébergent et offrir un système optimal permettant de surveiller les activités opérées sur le réseau (messages de sécurité, boutons d'alerte, etc.) et les procédures de connexion (systèmes de filtrage et d'évaluation, etc.).
Le Comité observe qu'il ne ressort clairement ni du code pénal ni de la loi n° 678/2001 relative à la traite des êtres humaines que la pornographie enfantine diffusée par Internet est réprimée. Il souhaite par conséquent que le prochain rapport indique si des textes de loi sont prévus, si les fournisseurs d'accès à l'Internet envisagent d'élaborer des codes de conduite, et si des services d'assistance Internet ou d'autres types d'actions sont envisagés pour protéger les enfants contre les risques d'exploitation sexuelle liés à l'Internet.
Le Comité demande également des informations quant à la réglementation en vigueur pour empêcher que les enfants et adolescents n'aient accès à des documents audio-visuels et imprimés moralement dangereux. »

654. **Conclusions XIX-4 (2011), Croatie :** « Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si les fournisseurs de services sur l'Internet avaient la responsabilité ou l'obligation de supprimer ou d'empêcher l'accès aux matériels illicites dont ils avaient connaissance, s'il existait des codes de conduite librement consentis par les fournisseurs de services multimédias, et s'il existait des services s'occupant de la sécurité sur l'Internet qui pouvaient être joints en permanence pour signaler la présence de matériels illicites. Le rapport ne fournit pas ces informations. Le Comité considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte. »

655. **Conclusions 2004, Bulgarie**: « Les Parties doivent interdire que des enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation qui découlent de la traite ou du fait qu'ils sont à la rue – exploitation domestique, mendicité, vol à la tire, asservissement ou prélèvement d'organes, par exemple – et prendre des mesures pour prévenir de tels phénomènes et venir en aide aux enfants des rues. »

656. **Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 7§10**: *op. cit.*

657. **Conclusions 2004, Roumanie:** « Les enfants des rues posent un grave problème en Roumanie ; le gouvernement a entrepris de s'y attaquer, dans le cadre plus large de la « stratégie gouvernementale pour la protection de l'enfance en difficulté » (2001-2004). Le

Comité relève dans les informations complémentaires fournies par le gouvernement (lettre du 7 février 2004) que, durant la période de référence, toute une série d'actions ont été mises en place dans le cadre du Programme d'intervention pour les enfants des rues et d'autres programmes. »

658. **Conclusions 2006, Bulgarie:** « Le Comité prend note des efforts accomplis par les autorités pour combattre le phénomène de l'exploitation des enfants et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de la main-d'œuvre, et, plus récemment, d'adoption ; il demeure néanmoins préoccupé par le fait que la Bulgarie continue d'être un pays d'où part la traite d'êtres humains, y compris des mineurs. Ce constat reste vrai, même si, selon d'autres sources, le nombre de mineurs victimes de la traite aurait diminué ces dernières années. Selon des informations émanant de l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM), une assistance a été offerte à 159 personnes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle en 2003, et à 122 personnes en 2004 ; à peine 8,5% d'entre elles en 2003 – 5,7% en 2004 – étaient mineures au moment de leur identification. D'après l'OIM, ces chiffres sont en recul par rapport à ceux de 2002.

Le Comité relève que les informations disponibles laissent apparaître une évolution positive de la situation sur ce terrain ; il semble que le nombre d'enfants victimes de la traite ait tendance à baisser. Il considère cependant que le nombre d'enfants concernés reste trop élevé, ce qui indique que les mesures mises en place n'ont pas encore produit tous leurs effets.

Le Comité souhaite trouver dans le prochain rapport des informations sur les résultats des mesures prises pour faire reculer l'exploitation sexuelle des enfants, et notamment la traite des mineurs.»

Article 8 Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Article 8§1

659. **Conclusions III (1973), Observation interprétative de l'article 8§1**: « Ayant prêté une attention particulière aux diverses argumentations exposées par certains gouvernements dans leur 3e Rapport biennal au sujet de l'interprétation à donner au paragraphe 1er de l'article 8, le Comité a confirmé sa jurisprudence antérieure selon laquelle cette disposition de la Charte comporte deux obligations :

a. celle d'assurer aux femmes au moins douze semaines de congé de maternité et
b. celle de faire en sorte que les femmes soient convenablement dédommagées de leur perte de salaire pendant cette période de congé.

Le Comité a pris note des usages pratiqués dans certains pays selon lesquels les travailleuses bénéficient en fait d'un congé de maternité. Il a toutefois estimé qu'un droit d'une importance aussi capitale doit être garanti par une loi. Aussi dans ce domaine n'a-t-il pu souscrire à l'affirmation que des dispositions législatives ne sont pas nécessaires lorsque les droits en question sont solidement établis. »

660. **Conclusions XIX-4 (2011), Observation interprétative de l'article 8§1 :** « L'article 8§1 de la Charte doit être examiné en tenant notamment compte de l'évolution des législations nationales et des conventions internationales. Cette disposition vise à la fois à protéger les femmes qui travaillent en cas de maternité et à prendre en considération l'intérêt général de santé publique, à savoir la santé de la mère et de l'enfant. S'agissant du premier aspect, la Charte exige un droit à un congé minimum de 14 semaines, accompagné de garanties financières suffisantes. Quant au second aspect, la femme concernée doit jouir du droit à la protection contre tous travaux qui pourraient être dangereux pour sa santé ou celle de son enfant. »

661. **Conclusions XV-2 (2001), Addendum, Malte**: « Enfin, le Comité note que la réglementation maltaise en matière de congés de maternité couvre les salariées à domicile, les employées de maison et, depuis 1996, celles travaillant à temps partiel. Toutefois, elle ne s'applique pas aux salariées apparentées à leur employeur, les privant ainsi de la protection garantie par l'article 8 par.. 1. »

662. **Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 8§1**: « Les dispositions de l'article 8, paragraphe 1 de la Charte doivent être examinées notamment à la lumière de l'évolution des législations nationales et des conventions internationales. Elles visent à répondre à la fois au souci d'assurer aux femmes qui travaillent une protection personnelle accrue en cas de maternité et à un intérêt plus général de santé publique, celui de la mère et de l'enfant.

Du premier point de vue, la Charte fixe à 12 semaines la durée minimum de congé à laquelle peut prétendre la femme, congé assorti de garanties financières suffisantes. Du second point de vue, il convient de prévenir l'éventualité d'un travail qui pourrait porter préjudice à la santé de la femme ou à celle de l'enfant.

Il y a lieu d'observer toutefois que la tendance justifiée à la prolongation du droit à congé ouvert aux femmes, constatée dans la plupart des pays, n'implique pas que la période d'interdiction du travail effectif ait nécessairement la même durée que celle du droit au congé.

Le Comité estime, après une étude attentive des législations nationales et des conventions internationales en vigueur en la matière, que les deux exigences ci-dessus évoquées sont conciliables dans la mesure où les législations nationales, d'une part, reconnaissent aux femmes la faculté d'user intégralement ou partiellement du droit qui leur est reconnu d'interrompre leur travail pendant une durée au moins égale à 12 semaines et assurent leur liberté de choix par un régime de prestations d'un niveau suffisant, mais, d'autre part, obligent l'intéressée comme l'employeur à respecter, à l'intérieur de cette période globale, un temps minimum d'interruption du travail qui doit se situer après la naissance et qui doit être raisonnablement fixé à 6 semaines. »

663. **Conclusions XIX-4 (2011), Observation interprétative de l'article 8§1 :** « L'exigence d'un congé postnatal obligatoire de six semaines est un moyen d'assurer la protection prévue à l'article 8 (voir, par exemple, Conclusions VIII, Royaume-Uni). Lorsque le congé obligatoire est inférieur à six semaines, les droits garantis par l'article 8 peuvent être réalisés s'il existe des garanties juridiques suffisantes pour protéger le droit des travailleuses à choisir librement le moment de leur retour au travail après l'accouchement - notamment, un niveau de protection suffisant qui permette aux femmes récemment accouchées de prendre l'intégralité de leur congé de maternité (par exemple, une législation contre les discriminations au travail fondées sur le sexe et les responsabilités familiales), un accord entre les partenaires sociaux protégeant la liberté de choix des femmes concernées, et le régime juridique général entourant la maternité (par exemple, s'il existe un système de congé parental qui permet à l'un des parents de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité). »

664. **Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 8§1** : «En vertu de l'article 8§1 de la Charte, les Parties doivent garantir aux salariées une indemnisation adéquate pour la perte de revenus pendant la période du congé de maternité (pendant au moins 14 semaines selon la Charte Révisée, et 12 semaines selon la Charte de 1961).
Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement de salaires par l'employeur), de prestations de maternité au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestation à partir de fonds publics ou une combinaison de prestations de ce type. Quelle que soit la modalité du versement, le niveau de la prestation doit être approprié. En cas de maintien de la rémunération ou de prestations de sécurité sociale liées aux revenus, les versements doivent être égaux au salaire ou réduits de façon peu substantielle, c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur. Un plafonnement applicable aux salaires élevés n'est pas, en soi, contraire à l'article 8§1.
Le montant minimum de l'indemnisation ne doit pas être inférieur au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.
Le droit à indemnisation peut être assorti de conditions telles que l'exigence d'une période minimale de cotisations ou d'emploi. Ces conditions ne doivent cependant pas être trop restrictives ; en particulier, lorsqu'une période de stage est prévue, elle doit permettre la prise en compte des interruptions dans le parcours professionnel. »

665. **Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 8§1** : *op.cit.*

666. **Conclusions XVII-2 (2005), Lettonie** : « Le Comité prend note des informations détaillées communiquées dans le rapport concernant le calcul des prestations de maternité ; il souhaite cependant savoir quel pourcentage de la rémunération réelle de la salariée elle représente. Il rappelle qu'en vertu de l'article 8§1 de la Charte, la prestation de maternité doit correspondre à 70 % au moins de la rémunération antérieure de l'intéressée (sauf pour les salaires très élevés). »

667. **Conclusions XV-2 (2001), Belgique**: « Le Comité rappelle que pendant la période du congé de maternité la salariée doit être dans une situation matérielle qui lui permette de ne pas travailler pour bénéficier d'un repos effectif. Cette obligation ne peut être respectée que par le maintien du salaire ou par le versement d'une prestation égale au salaire ou réduite de façon peu substantielle. Le Comité estime néanmoins que, dans le cas de salaires supérieurs à un certain plafond, une réduction substantielle du salaire pendant le congé de maternité n'est pas, en tant que telle, contraire à l'article 8 par. 1 de la Charte. Afin d'apprécier la situation et de s'assurer du caractère raisonnable de la réduction, le Comité prend en compte divers éléments tels que le montant du plafond, sa position dans l'échelle des rémunérations ou le nombre de femmes percevant un salaire supérieur au plafond. »

668. **Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 8§1**: *op.cit.*

Article 8§2

669. **Conclusions XIII-4 (1996), Autriche**: « Dans sa précédente conclusion, le Comité avait posé des questions sur la réglementation régissant l'emploi des femmes travaillant sur la base d'un contrat à durée déterminée qui pourrait être utilisée pour mécon-naî-tre la protection prévue par l'article 8 par. 2. Le Comité avait relevé que la loi garantissait que seuls les contrats légalement ou objective-ment justifiés pouvaient prendre fin à la date prévue, même si cela arrivait pendant la grossesse de l'employée. Dans tous les autres cas, l'arrivée à terme des contrats à durée déterminée est sus-pen-due jusqu'à ce que l'employée parte en congé de maternité (huit semaines avant la naissance) ou soit contrainte de cesser le travail à un stade précoce de sa grossesse. Le Comité avait demandé si ces dispositions avaient pour but de permettre aux intéressées de remplir les conditions nécessaires pour bénéficier d'un congé et de prestations de maternité. Le rapport confirme que tel est bien le cas. »

670. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 8§2:** « Le Comité a été amené à préciser la portée de l'article 8 par. 2 en ce qui concerne la date de signification du licenciement.
La sécurité de l'emploi de la travailleuse durant le congé de maternité signifie que la relation de travail ne doit pas prendre fin au cours de cette période, ce qui est assuré par l'illégalité de la signification du licenciement à une date telle que le délai de préavis expire pendant l'absence en congé. La signification du licenciement durant le congé de maternité déclenche le délai de préavis et, le cas échéant, les procédures d'entretien, consultation ou conciliation à mener pendant ce délai; le Comité a estimé que, compte tenu des buts du congé de maternité et de l'illégalité du licenciement durant cette période, la signification du licenciement en tant que telle n'était pas contraire à la Charte, à condition que le délai de préavis et les procédures éventuelles soient suspendus jusqu'à la fin du congé; les mêmes règles de suspension du délai de préavis et des procédures pendant le congé doivent s'appliquer en cas de signification du licenciement avant le congé, quelle que soit la durée du délai de préavis. »

671. **Conclusions X-2 (1990), Espagne :** « Il a rappelé que, s'agissant du licenciement d'une femme pendant son absence en congé de maternité ou à une époque telle que la notification du licenciement lui parvienne pendant cette absence (article 8, paragraphe 2 de la Charte), selon sa jurisprudence les seules exceptions admises à l'interdiction prévue par la Charte visent les cas de faute grave, de cessation de l'activité de l'entreprise ou de l'expiration d'un contrat à durée déterminée. »

672. **Conclusions 2005, Estonie**: « La loi relative aux contrats de travail de 1992 telle que modifiée en 2004 interdit de résilier le contrat d'une femme enceinte ou d'une personne qui élève un enfant âgé de moins de 3 ans. Il peut être dérogé à cette règle en cas de liquidation ou de faillite de l'entreprise, ou lorsque la salariée ne donne pas satisfaction à l'issue de sa période d'essai, perd la confiance de l'employeur, ne respecte pas ses obligations ou commet des actes inconvenants. Dans tous les cas précités, la rupture du contrat de travail nécessite l'autorisation préalable de l'Inspection du travail. Le Comité estime que certaines des dérogations précitées à l'interdiction de licenciement vont au-delà de ce qu'admet la Charte révisée. Toutefois avant de se prononcer, il souhaite recevoir des informations complémentaires sur l'interprétation que donne l'Inspection du travail auxdites dérogations. »

673. **Conclusions 2005, Chypre:** « Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à la Charte de 1961 au motif que le pouvoir conféré aux juges d'ordonner la réintégration de salariées illégalement licenciées était limité aux cas où l'entreprise concernée emploie plus de vingt personnes.
Il note que cette situation n'a pas changé. Il relève en outre qu'en pareil cas – et, d'une manière générale, lorsque l'intéressée n'est pas réintégrée –, l'indemnité versée ne dépasse pas deux années de salaire – les salaires dus pour la première année à charge de l'employeur, tandis que ceux dus pour la deuxième année sont pris en charge par la Caisse d'indemnisation des licenciements. Les femmes qui souhaitent obtenir une indemnité plus importante peuvent en faire la demande auprès des juridictions civiles. Le Comité rappelle que l'indemnité doit être suffisamment dissuasive pour l'employeur et réparatrice pour la salariée. Afin d'évaluer si c'est le cas, le Comité souhaite avoir plus d'informations sur la possibilité pour les femmes illégalement licenciées de réclamer une indemnité plus importante. »

674. **Conclusions 2011, Observation interprétative relative aux articles 8§2 et 27§3 :** « Le Comité considère que les indemnités en cas de licenciement abusif doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcheraient celles-ci d'être suffisamment réparatrices et dissuasives est dès lors proscrit. S'il existe un plafonnement des indemnités pour préjudice matériel, la victime doit pouvoir également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour décider du versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral doivent statuer dans un délai raisonnable. »

Article 8§3

675. **Conclusions XVII-2 (2005), Espagne**: « Contrairement aux informations données précédemment, le présent rapport indique que les employées de maison n'ont pas droit à des pauses d'allaitement. Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte pour cette raison.
Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 8§3 de la Charte au motif que les employées de maison n'ont pas droit à des pauses pour allaiter leur enfant. »

676. **Conclusions XIII-4 (1996), Pays-Bas:** « Le Comité avait critiqué la situation néerlandaise au motif que la législation applicable aux pauses d'allaitement (article 11 par. 2 de la loi de 1919 sur le travail) n'indiquait ni qu'elles étaient considérées comme des heures de travail, ni qu'elles étaient rémunérées. En outre cette critique était confortée par les informations données par la Confédération néerlandaise des syndicats (FNV) à l'OIT d'après lesquelles, d'une part, les conventions collectives ne contiennent pas de dispositions assurant expressément que les interruptions de travail aux fins d'allaitement doivent être comptées dans la durée du travail et rétribuées comme telles, d'autre part, qu'en pratique de nombreux employeurs demandent aux travailleuses de récupérer le temps consacré aux pauses d'allaitement ou refusent de leur verser le salaire correspondant.
En réponse, le gouvernement indique qu'une publication large-ment diffusée sur la protection de la maternité précise que les pauses d'allaite-ment sont comprises dans les heures de travail et doivent être rémunérées comme telles. Il indique que ceci repose sur la ratification de la Convention n° 103 de l'OIT (protection de la maternité) et sur l'interpré-tation donnée de l'article 5 de cette convention (pauses d'allaitement) par le ministre des Affaires étrangères et il cite une décision rendue en ce sens en 1979 par le président de la Cour d'Amsterdam.
Le Comité a relevé à cet égard que la Commission d'experts de l'OIT, dans son observation de 1994 relative à l'application de la Convention n° 103 par les Pays-Bas, demandait toujours que des mesures soient prises pour donner effet à l'article 5 de la convention, dans la législation autant que dans la pratique.
Le Comité a aussi pris note qu'une disposition prévoyant expressément que les pauses d'allaitement sont comprises dans les heures de travail et doivent être payées comme telles avait été incluse dans le projet de loi sur la durée du travail qui est actuellement devant la Chambre haute du Parlement. Il a demandé à être informé de l'état d'avance-ment de la procédure législative et à recevoir le texte adopté de l'article relatif aux pauses d'allaitement dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe. »

677. **Conclusions 2005, Suède**: « Le Comité rappelle avoir précédemment jugé la situation non conforme à la Charte révisée au motif que, si les femmes qui allaitent leur enfant peuvent obtenir une réduction de la durée quotidienne de travail, ce temps n'est pas rémunéré comme heures de travail, même si la perte de revenus est compensée par l'allocation parentale. Toutefois, le Comité considère dorénavant que la perte de revenus est compensée en Suède par l'allocation parentale et que la situation est conforme à la Charte révisée. »

678. **Conclusions 2005, Chypre**: « Le Comité considère que la période (six mois) durant laquelle les pauses d'allaitement sont autorisées est courte. Il considère qu'en principe des pauses d'allaitement doivent être garanties jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de neuf mois. Le Comité conclut que la situation n'est donc pas conforme sur ce point. »

679. **Conclusions I (1969), Italie**: « L'examen du premier Rapport soumis par le Gouvernement de l'Italie a permis au Comité de constater que cet Etat satisfait à l'engagement découlant du paragraphe 3 de l'article 8 qui concerne le droit des travailleuses mères qui allaitent leurs enfants à des pauses « suffisantes » à cette fin. La législation italienne prévoit en effet que :

1) les travailleuses qui allaitent leur enfant (allaitement au sein ou mixte) ont, pendant un an, droit à deux périodes de repos par jour pour permettre l'allaitement ;
2) au cas où l'employeur n'aurait pas mis à la disposition des mères une crèche ou chambre d'allaitement, ces pauses seront d'une heure chacune (1/2 heure autrement) et donnent le droit de sortir de l'entreprise ;
3) ces pauses sont considérées comme heures de travail et rémunérées à ce titre. »

680. **Conclusions I (1969), Allemagne**: « L'examen du premier Rapport présenté par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a permis au Comité de constater que cet Etat satisfait à l'engagement découlant du paragraphe 3 de l'article 8. Le comité a, en effet, pu relever qu'en République fédérale, les travailleuses qui allaitent leurs enfants ont droit au moins à deux pauses de 30 minutes ou une pause d'une heure durant la journée de travail. »

681. **Conclusions 2005, France**: « Le Comité a précédemment jugé la situation de la France non conforme à l'article 8§3 de la Charte révisée au motif que les pauses d'allaitement, prévues par la législation française, jusqu'au premier anniversaire de l'enfant, ne sont pas considérées comme temps de travail et que les femmes ne sont pas rémunérées pour le temps correspondant. Toutefois, le Comité note qu'en pratique les femmes qui allaitent sont autorisées à commencer le travail une demi-heure plus tard et à arrêter le travail une demi heure plus tôt sans perte de salaire. De plus, aucune déduction sur le salaire de la femme concernée n'est possible dans cette circonstance. Le Comité souhaite avoir des informations supplémentaires sur le fondement légal du droit des femmes à une rémunération durant les pauses d'allaitement. »

Article 8§4

682. **Conclusions 2003, France**: « Le Comité prend note dans le rapport français des dispositions du code du travail relatives au travail de nuit des femmes enceintes et des femmes ayant récemment accouché. Conformément à l'article L. 122-25-1-1, l'employeur est tenu d'affecter l'intéressée sur un poste de jour si elle en fait la demande (aucune justification ne pouvant ici être exigée de la part de l'employeur) ou si le médecin du travail certifie que le poste de nuit est incompatible avec son état. La salariée peut prétendre en pareil cas à l'intégralité de sa rémunération. S'il s'avère impossible de lui proposer un poste de jour, le contrat de travail est suspendu jusqu'à la fin du congé de maternité. Elle recevra pendant cette période une somme correspondant à sa rémunération.

Le Comité note que le code du travail ne contient aucune disposition expresse concernant les femmes qui allaitent leur enfant après la fin du congé légal de maternité, alors que l'article 8§4 exige d'accorder aux mères l'une ou l'autre forme de protection pour toute la durée de l'allaitement. Le Comité note dans l'exposé du rapport français relatif à l'article 2§7 que les règles générales régissant le travail de nuit évoquent les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Ceux-ci peuvent notamment demander une réaffectation sur un poste de jour, et ne peuvent être contraints d'accepter un poste de nuit. Le Comité considère que ces dispositions constituent une réglementation suffisante du travail de nuit aux fins de l'article 8§4.

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 8§4 de la Charte révisée. »

683. **Conclusions X-2 (1990), Observation interprétative de l'article 8§4**: « S'agissant de l'obligation de "réglementer l'emploi de la main-d'œuvre féminine pour le travail de nuit dans les emplois industriels" (alinéa a), le Comité a confirmé sa jurisprudence en ce sens que, pour donner satisfaction à cette disposition, un Etat n'est pas tenu d'édicter une réglementation spécifique pour les femmes s'il peut démontrer l'existence 'une réglementation s'appliquant, sans distinction, aux travailleurs des deux sexes. Pareille réglementation doit déterminer les conditions dans lesquelles peut s'effectuer le travail de nuit, telles que l'obtention éventuelle d'une autorisation de la part de l'Inspection du Travail, la fixation des horaires, des pauses, des journées de repos successives à des périodes de travail nocturne, etc. Cette réglementation vise, en particulier, à

limiter les effets négatifs du travail nocturne sur la santé du travailleur et sa vie familiale, et à éviter des abus. »

Article 8§5

684. **Conclusions X-2 (1990), Observation interprétative de l'article 8§5 (i.e. 8§4b) de la Charte de 1961)**: « Quant à l'obligation d'"interdire tout emploi de la main-d'œuvre féminine à des travaux de sous-sol dans les mines" (1re partie de l'alinéa b), le Comité a précisé sa jurisprudence en la matière en ce sens que l'interdiction précitée ne vise que l'emploi des femmes à des travaux d'extraction en sous-sol dans les mines, à l'exclusion de toute autre occupation, notamment celles de nature sociale, médicale, les travaux de direction, d'inspection, etc. »

685. **Conclusions 2003, Bulgarie**: « Le rapport ne détaille guère les autres formes de travail interdites aux femmes. Afin de pouvoir déterminer si la réglementation nationale a une portée suffisante, le Comité demande savoir quels types de tâches sont interdites aux travailleuses enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant. Il souligne que, pour se conformer à cette disposition de la Charte révisée, la législation nationale doit garantir aux femmes auxquelles elle s'applique un niveau de protection suffisant contre tous les dangers connus pour leur santé et leur sécurité. »

686. **Conclusions 2005, Lituanie**: « L'employeur est tenu d'évaluer et d'éliminer tout risque professionnel pour les femmes enceintes, les femmes qui allaitent et les femmes qui ont récemment accouché. Si tous les risques n'ont pu être éliminés ou si les tâches visées entraînent une exposition à une substance ou un procédé qui leur sont interdits, l'employeur est tenu de réaffecter la personne concernée à un autre poste. Lorsqu'une telle solution s'avère impossible, l'intéressée peut prendre un congé non rémunéré. Le Comité considère que cette situation n'est pas conforme à la Charte révisée car tout congé dû à l'impossibilité de trouver un autre poste doit être rémunéré ou indemnisé sous la forme d'une allocation. »

Article 9 Droit à l'orientation professionnelle

687. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 9**: « Cet article a pour objectif d'obliger les Etats qui l'ont accepté à posséder et à faire fonctionner un service destiné à aider gratuitement toute personne à résoudre ses problèmes en matière d'orientation professionnelle. »

688. **Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 9** : « Lors de l'examen des rapports soumis dans le cadre du quatrième cycle de contrôle, le Comité a insisté sur l'importance de l'orientation professionnelle dans une économie moderne, spécialement en période de récession économique, et l'a définie comme le service qui aide toutes les personnes à résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques et des aspirations légitimes de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités du marché de l'emploi. »

689. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 9**: « Les tendances générales en matière sociale et en ce qui concerne l'emploi au cours de la dernière période de référence ont fait apparaître une augmentation de la nécessité et de l'importance de l'orientation professionnelle en tant que mécanisme permettant d'établir un équilibre entre l'intégration sociale et l'épanouissement professionnel individuel. La mondialisation du marché du travail ainsi que le recours croissant aux technologies nouvelles ont conduit à une augmentation du taux de chômage, surtout dans les secteurs traditionnels de l'industrie. Le chômage de longue durée et le chômage des jeunes, en particulier, ont atteint des niveaux élevés. La modification des tendances démographiques, la mobilité accrue de la main-d'œuvre, la récession économique, et les changements politiques en Europe et dans le monde sont des facteurs qui ont aussi pesé sur la capacité d'absorption et la structure du marché du travail.

Ce sont les catégories traditionnellement vulnérables, telles que les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les ouvriers non qualifiés ou peu qualifiés et les immigrés, qui ont le plus souffert du chômage et qui, par voie de conséquence, se sont trouvés à la recherche de nouvelles qualifications et d'une réorientation professionnelle. C'est ainsi que la nécessité d'une orientation professionnelle améliorée, adaptée et largement accessible s'est accrue pendant la période de référence.

Du fait de ces changements, le Comité s'intéresse de plus en plus aux méthodes qui ont permis aux Etats membres de trouver des solutions appropriées face à la nouvelle demande d'orientation. Il évalue en particulier la diversité, l'efficacité et l'accessibilité des services offerts, ainsi que leur gratuité, dans le but général d'assurer à toutes les catégories de la population, dans des conditions d'égalité, le bénéfice de possibilités adéquates et réelles en matière d'études et d'emploi.

De même que dans les conclusions précédentes, le Comité a estimé que l'article 9 prévoyait une double obligation pour les Parties contractantes: d'une part, la promotion et la mise en place de services d'orientation concernant les possibilités d'études et, d'autre part, des services d'orientation concernant les possibilités d'emploi.

Le Comité apprécie que la plupart des pays aient renforcé l'interdépendance entre les autorités responsables de l'orientation scolaire, généralement les ministères de l'Education et les administrations qui ont la charge du marché du travail (ministère du Travail, agences pour l'emploi, etc.). Le rôle des partenaires sociaux s'est également accru et la présence de ces derniers est devenue plus visible dans les décisions concernant le contenu et les structures des services d'orientation.

Parmi les principaux indicateurs pris en considération par le Comité pour évaluer les efforts fournis par les Etats pour offrir des services d'orientation appropriés, on peut citer:

i. le budget global consacré à ces services par rapport à l'ensemble du PIB;
ii. les effectifs et les qualifications du personnel spécialisé des services d'orientation (enseignants, psychologues, administrateurs, etc.);
iii. la répartition géographique et institutionnelle des deux formes d'orientation;
iv. le type d'informations disponibles et les moyens employés pour leur diffusion;
v. le nombre de personnes qui bénéficient d'une orientation, ainsi que leur âge, leur origine sociale et les études qu'elles ont faites.

Ressources financières
En raison de l'augmentation du volume et de l'importance de l'orientation professionnelle, la part du PIB consacrée à l'ensemble des dépenses liées aux services d'orientation s'est accrue dans tous les pays pendant la période de référence. Malgré le manque d'informations concernant les différentes catégories de dépenses, l'augmentation des ressources consacrées à ces services témoigne de la volonté des pays d'offrir et de promouvoir des services adéquats.
Le financement international a aussi été accordé plus largement, soit par l'Union européenne (programmes d'échanges et de formation) à ses Etats membres, soit par la Banque mondiale, comme dans le cas de la Turquie, ce qui a accru la qualité des offres d'orientation et de formation.

Ressources humaines
Bien que le nombre des centres en libre-service et leur utilisation soient en augmentation, le personnel administratif affecté aux services d'orientation a vu ses effectifs s'accroître régulièrement dans tous les pays concernés. Etant donné que l'orientation professionnelle est, dans la plupart des pays, un élément obligatoire de tous les programmes scolaires, des programmes destinés à doter un nombre suffisant d'enseignants des qualifications requises ont été mis en place.
L'amélioration de la qualité en tant qu'élément intrinsèque de la formation des conseillers, des psychologues et des enseignants a représenté l'une des principales préoccupations des Etats (par exemple, la connaissance de l'orientation professionnelle fait obligatoirement partie de la formation professionnelle des enseignants).
Pour aller de pair avec l'internationalisation des relations sociales et du travail, plusieurs pays ont mis sur pied des programmes spécialisés afin de promouvoir la dimension européenne des services d'orientation. Tel est le cas, par exemple, de la Norvège et de Chypre où des programmes de formation à visées européennes ont été conçus à l'intention des conseillers et des enseignants (par exemple, en Norvège, «Comment donner une dimension européenne à l'orientation scolaire et professionnelle»).

Diffusion de l'information
L'évaluation du caractère suffisant des réseaux de distribution des services d'orientation professionnelle nécessite l'examen de deux aspects:
En premier lieu, le Comité recherche si toutes les institutions, qu'elles relèvent du domaine de l'enseignement ou de l'emploi, disposent de ressources financières, techniques et humaines suffisantes pour répondre à la demande.
En second lieu, lorsque l'on vérifie si les pays répondent aux conditions fixées par cette disposition de la Charte, il est indispensable de regarder s'il y a une répartition géographique équitable de services de qualité équivalente.
S'agissant de la répartition institutionnelle des services d'orientation, elle semble satisfaisante dans la plupart des pays en raison du caractère obligatoire précité de l'orientation professionnelle, qui est intégrée au système scolaire à partir du primaire (par exemple, en Norvège ou à Malte) ou du secondaire (à Chypre).
En revanche, la répartition géographique est moins exhaustive dans des pays tels que la Turquie où le nombre de centres d'orientation est resté inchangé depuis la dernière période de référence et couvre seulement quelques régions du pays.
En plus de l'augmentation du nombre de centres et des effectifs, des programmes plus souples ont été mis en place, avec des horaires d'ouverture plus longs, permettant ainsi à un nombre croissant de personnes d'accéder à ces services (par exemple, en Suède).

Contenu et moyens de diffusion des informations
Le recours aux nouvelles technologies (par exemple, Internet, assistance informatisée, centres en libre-service, CD-ROM) pour généraliser la diffusion d'informations est de plus en plus courant surtout en Suède, en Norvège et à Chypre, tandis que les moyens traditionnels tels que les publications et les émissions de radio et de télévision restent populaires surtout à Malte et en Turquie.
En outre, les rapports maltais et luxembourgeois mentionnent aussi la coutume des foires aux carrières, manifestations qui offrent un lieu de rencontre à tous les intéressés (les personnes qui

cherchent de nouvelles perspectives de carrière, les autorités chargées de l'enseignement, l'industrie, les partenaires sociaux, etc.).
De nouvelles formes d'orientation professionnelle sont aussi en train de se développer et de croître en popularité dans la plupart des pays, en raison des changements intervenus dans le cadre de travail. En conséquence, des programmes ont été mis en place pour promouvoir les initiatives de création d'entreprises individuelles, les projets de formation en alternance travail-études, et le travail à temps partiel.

Bénéficiaires de l'orientation professionnelle
L'élément essentiel de l'article 9 reste le principe de l'égalité des chances pour tous les membres de la société. Le Comité a donc examiné les moyens déployés par les Etats pour rendre les possibilités d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de recyclage accessibles à toute la population sans aucune forme de discrimination, sur le seul critère de la compétence individuelle.
Le Comité a relevé que l'égalité des sexes jouait un rôle important dans tous les services d'éducation et d'orientation. Il a vivement apprécié l'initiative suédoise qui consiste à encourager les femmes à occuper des emplois traditionnellement masculins et vice versa. En revanche, la situation est moins prometteuse à Malte où, en raison des attitudes traditionnelles, les jeunes filles sont réticentes à choisir des professions généralement considérées comme masculines.
La réinsertion sociale des personnes souffrant de handicaps, grâce à des programmes adéquats, est un autre aspect que le Comité a examiné de près. La pratique observée dans les Etats membres consiste généralement à intégrer les handicapés dans les programmes normaux tout en individualisant le service proposé en fonction des besoins spécifiques de la personne qui bénéficie de l'aide et en augmentant le budget global consacré à la formation et l'orientation effectives des intéressés.
Enfin, il y a une autre question récurrente sur laquelle le Comité s'est penché: l'égalité de traitement des étrangers, ressortissants d'une Partie contractante, qui résident légalement ou travaillent légalement dans un autre pays. Le Comité a relevé que la majorité des Etats adoptaient des mesures pour faciliter l'intégration des ressortissants étrangers. Il s'agissait tantôt de mesures directes, par exemple l'adoption du cadre juridique et de la cohérence qui conviennent à l'application de mesures non discriminatoires et/ou de la suppression de toute discrimination existante, tantôt de mesures indirectes, comme la publication de documents d'orientation en anglais (en Norvège) afin de faciliter l'accès des non-ressortissants à l'orientation.
Bien que cela ne soit pas obligatoire en vertu de l'article 9, le Comité a apprécié l'initiative maltaise consistant à mettre au point des programmes d'orientation et de formation pour les détenus en vue de leur future réinsertion sociale et professionnelle après leur libération.
En conclusion, après avoir examiné les rapports au titre de l'article 9, le Comité estime que les Parties contractantes déploient des efforts constants pour adapter et développer la structure des services d'orientation afin de répondre aux transformations contemporaines du paysage socio-économique européen. Néanmoins, la diffusion des informations et l'égalité réelle des chances restent encore des thèmes dont la concrétisation devrait être améliorée et suivie de près par les autorités nationales. »

690. **Conclusions XVI-2 (2003), Pologne** : « Cette condition de durée de résidence signifie donc que l'égalité d'accès à l'orientation professionnelle n'est garantie qu'aux ressortissants étrangers qui résident sur le territoire national depuis au moins trois ans.
[…]
Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 9 de la Charte au motif que l'égalité de traitement entre les nationaux des autres Parties contractantes à la Charte sociale européenne de 1961 et des Parties à la Charte sociale européenne révisée qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Pologne n'est pas garantie pour ce qui concerne l'orientation professionnelle. »

691. **Conclusions 2003, France**: « La France ayant accepté l'article 15, les mesures relatives à la formation des personnes handicapées sont traitées dans le cadre de cette disposition. »

Article 10 Droit à la formation professionnelle

Article 10§1

692. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 10§1** : « De l'avis du Comité d'experts, cette disposition comporte essentiellement deux obligations :

- l'obligation de promouvoir la formation technique et professionnelle de toutes les personnes ; et … »

693. **Conclusions 2003, France** : « Le Comité rappelle que l'article 10§1 couvre tout type d'enseignement supérieur. Compte tenu de l'évolution actuelle des systèmes nationaux qui tend à gommer la frontière entre éducation et formation à tous les niveaux pour les fondre dans une approche axée sur l'acquisition permanente du savoir, le Comité considère qu'aujourd'hui, la notion de formation professionnelle qui figure à l'article 10§1 englobe la formation initiale, c'est-à-dire l'enseignement secondaire général et professionnel, l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur non universitaire, et la formation continue. L'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur non universitaire sont assimilés à la formation professionnelle dans la mesure où ils permettent aux étudiants d'acquérir les connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice d'une profession. »

694. **Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 10 : «** Dans le cadre du quatrième cycle de contrôle, le Comité a cru devoir mettre l'accent sur l'importance de la formation professionnelle en période de récession économique et a souligné que priorité devrait être donnée aux jeunes qui sont, en règle générale, particulièrement touchés par le chômage. »

695. **Conclusions 2003, France:** « …

- faire état des initiatives les plus récentes prises pour favoriser la formation professionnelle, y compris l'enseignement secondaire général et professionnel, l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, l'apprentissage et la formation continue (l'ensemble du système se trouve décrit dans les bases de données spécifiques Eurydice et Cedefop) ;
- indiquer quelles sont les passerelles entre l'enseignement professionnel secondaire et l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire ;
- donner un aperçu des mécanismes de validation des savoirs et de l'expérience professionnelle acquis dans le cadre de la formation/activité professionnelle pour obtenir une qualification ou avoir accès à l'enseignement général ou technique ;
- exposer les mesures visant à faire en sorte que les qualifications obtenues dans l'enseignement secondaire général et l'enseignement supérieur général s'inscrivent dans l'optique d'une intégration professionnelle sur le marché de l'emploi ;
- donner un aperçu des mécanismes de reconnaissance des qualifications obtenues par la voie de la formation et de l'éducation professionnelles continues. »

696. **Conclusions 2007, Irlande: «** Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 10§1, les rapports nationaux doivent:

- faire état des initiatives les plus récentes prises pour favoriser la formation professionnelle, y compris l'enseignement secondaire général et professionnel, l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, l'apprentissage et la formation continue (l'ensemble du système se trouve décrit dans les bases de données spécifiques Eurydice et Cedefop); … »

697. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 10§1** : « …l'obligation d'accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle. »

698. **Conclusions 2003, France** : « Si l'on veut que l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire soit dicté par le seul critère de l'aptitude individuelle, il convient à l'évidence de mettre en place des structures éducatives qui facilitent la reconnaissance du savoir et de l'expérience, et qui favorisent aussi le passage entre différents types ou niveaux d'instruction ; cela suppose également que les droits d'inscription et autres frais scolaires ne constituent pas des obstacles financiers pour certains candidats. »

699. **Conclusions 2012, Ukraine** : « Le Comité rappelle que des moyens autres qu'une assistance financière doivent être accordés aux étudiants pour leur faciliter l'accès à l'enseignement supérieur technique ou universitaire sur le seul critère de l'aptitude individuelle. Cette obligation peut être exécutée notamment comme suit :

- (…) ;
- mettre en place des structures éducatives qui facilitent la reconnaissance des connaissances théoriques et pratiques et de l'expérience, ainsi que la possibilité de passer d'un type ou niveau d'enseignement à un autre. »

700. **Conclusions XIV-2 (1998)**, **Observation interprétative de l'article 10§1** : « Parmi les principaux éléments qui reflètent la volonté réelle des Etats d'«assurer ou favoriser» la formation professionnelle, on peut citer le budget total (par exemple, en tant que part du PIB), la capacité totale du système, notamment la possibilité pour tous les intéressés d'avoir une place en formation, la proportion de jeunes qui achèvent des études professionnelles, et la répartition géographique des établissements et des centres de formation. » (voir aussi Conclusions 2003).

701. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 10§1** : « Pour les trois premiers paragraphes de l'article 10, le Comité se préoccupe avant tout de vérifier si tous les intéressés, y compris les ressortissants d'autres Parties contractantes qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire, ont accès dans des conditions d'égalité aux établissements et programmes de formation. »

702. **Conclusions 2003, Slovénie** : « Le Comité rappelle que, conformément à l'Annexe à la Charte, l'égalité de traitement doit être assurée aux ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée. Cela suppose qu'aucune condition de durée de résidence ne soit exigée des étudiants et stagiaires qui résident à quelque titre que ce soit ou sont autorisés à résider, en raison de leurs liens avec des personnes en situation légale de séjour, sur le territoire de la Partie concernée avant d'entamer leur formation. Il n'en va pas de même pour les étudiants et stagiaires qui, n'ayant pas de tels liens, sont entrés sur le territoire national dans le seul but de suivre une formation.
Le Comité rappelle que toutes ces conditions sont contraire à la Charte (pour la condition de résidence, voir les Conclusions XIV-2, Irlande, p. 448 ; pour la clause de réciprocité, voir les Conclusions XIV-2, Autriche, p. 105 ; pour la condition relative au permis de travail, voir les Conclusions XII-2, p. 158 et 159, XIII-2, p. 230, XIII-3, p. 166 à propos de l'Autriche, et l'Annexe aux Conclusions XIII-3, p. 58, pour le Luxembourg). »

703. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 10§1**: « La formation professionnelle destinée aux personnes handicapées reste une préoccupation importante du Comité. Toutefois, par souci de clarté dans la présentation de ses conclusions, il a décidé de renvoyer à l'article 15 l'examen détaillé de cette question pour les Parties contractantes qui ont accepté les deux dispositions (seule la Turquie n'a pas accepté l'article 15). »

Article 10§2

704. **Conclusions XIX-1 (2008), République slovaque** : « Au titre de l'article 10§2, le Comité examine les formules d'apprentissage qui se situent dans le cadre d'une relation de travail entre un employeur et un apprenti et qui débouchent sur un enseignement professionnel. »

705. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 10§2** : « Au titre du paragraphe 2, le Comité examine essentiellement les systèmes d'apprentissage qui fonctionnent dans le cadre d'une relation d'emploi entre l'employeur et l'apprenti et qui aboutissent à une qualification professionnelle… »

706. **Conclusions 2003, Suède** : « … l'apprentissage relève des programmes de l'enseignement secondaire du deuxième cycle… »

707. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 10§2**: « Le Comité souligne régulièrement qu'il importe de combiner une formation théorique et une formation pratique et de maintenir des contacts étroits entre les établissements de formation et le monde du travail. »

708. **Conclusions XVI-2 (2003), Malte** : « Du fait de l'évolution du cadre juridique et pratique entourant l'organisation de l'apprentissage au niveau national, le Comité a quelquefois eu du mal à en apprécier la conformité à l'article 10§2 de la Charte. Aussi souhaite-t-il trouver dans le prochain rapport des informations sur les points suivants : durée de l'apprentissage et répartition du temps entre théorie et pratique, sélection des apprentis, sélection et formation des maîtres, rémunération des apprentis, rupture du contrat d'apprentissage. »

709. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 10§2** : **«** Lorsqu'il évalue les situations nationales, le Comité veille particulièrement à déterminer le caractère adéquat des systèmes d'apprentissage, par exemple en ce qui concerne le nombre de participants, la possibilité pour les intéressés d'obtenir une place en apprentissage, la proportion de personnes en formation qui achèvent leur apprentissage, et la couverture géographique. »

710. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 10§5 (i.e Article 10§4 de la Charte de 1961)** : « Pour les trois premiers paragraphes de l'article 10, le Comité se préoccupe avant tout de vérifier si tous les intéressés, y compris les ressortissants d'autres Parties contractantes qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire, ont accès dans des conditions d'égalité aux établissements et programmes de formation. »

711. **Conclusions 2003, Slovénie**: « Le Comité rappelle que, conformément à l'Annexe à la Charte, l'égalité de traitement doit être assurée aux ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée. Cela suppose qu'aucune condition de durée de résidence ne soit exigée des étudiants et stagiaires qui résident à quelque titre que ce soit ou sont autorisés à résider, en raison de leurs liens avec des personnes en situation légale de séjour, sur le territoire de la Partie concernée avant d'entamer leur formation. Il n'en va pas de même pour les étudiants et stagiaires qui, n'ayant pas de tels liens, sont entrés sur le territoire national dans le seul but de suivre une formation.
Le Comité rappelle que toutes ces conditions sont contraire à la Charte (pour la condition de résidence, voir les Conclusions XIV-2, Irlande, p. 448 ; pour la clause de réciprocité, voir les Conclusions XIV-2, Autriche, p. 105 ; pour la condition relative au permis de travail, voir les Conclusions XII-2, p. 158 et 159, XIII-2, p. 230, XIII-3, p. 166 à propos de l'Autriche, et l'Annexe aux Conclusions XIII-3, p. 58, pour le Luxembourg). »

Article 10§3

712. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 10§3** : « Dans le cadre du paragraphe 3, le Comité examine toutes les formes de formation professionnelle et d'éducation pour travailleurs adultes… »

713. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 10§3** : « Parmi les indicateurs les plus significatifs, on peut citer le nombre de participants, l'évolution de la part du budget national qui lui est consacrée et les résultats des efforts, par exemple les effets sur l'emploi. »

714. **Conclusions XIX-1 (2008), Espagne** : « Le Comité rappelle que l'article 10§3 de la Charte a notamment pour objet d'obliger les Etats à prévoir des facilités pour la formation et le recyclage des travailleurs adultes, en particulier ceux victimes de suppression d'emplois ou touchés par des évolutions économiques et technologiques. Il s'agit ici de prévenir la dépréciation des qualifications de travailleurs encore actifs qui risquent d'être réduits au chômage en raison de progrès technologiques et/ou économiques. »

715. **Conclusions 2003, Italie** : « Compte tenu de l'importance de plus en plus grande de ce type de formation, le Comité souhaite également trouver dans le prochain rapport des informations sur l'existence de mesures préventives contre la dépréciation des qualifications de travailleurs encore actifs qui risquent d'être réduits au chômage en raison de progrès technologiques et/ou économiques. »

716. **Conclusions XIX-1 (2008), Hongrie** : « Le Comité rappelle que chaque rapport national traitant de cette disposition doit fournir des informations sur la formation professionnelle proposée aux chômeurs et sur le taux d'activation, c.-à-d. le nombre annuel moyen de bénéficiaires de mesures actives qui étaient auparavant au chômage divisé par le nombre de chômeurs inscrits et de bénéficiaires de mesures actives. »

717. **Conclusions 2003, Slovénie**: « Le Comité demande s'il existe des textes de loi prévoyant un congé individuel de formation ; il souhaite notamment savoir à quelles conditions il peut être obtenu, qui peut en prendre l'initiative, quelle en est la durée et s'il est ou non rémunéré. Le Comité demande également des précisions quant à la répartition du coût de la formation professionnelle continue entre les pouvoirs publics (Etat ou autres collectivités), l'assurance chômage, les entreprises et les ménages. »

718. **Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 10§3** : « …des efforts tout particuliers s'imposent afin que les travailleurs migrants, s'ils se trouvent en chômage, puissent bénéficier, au même titre que les nationaux, de toute l'aide appropriée, notamment en matière de formation professionnelle et de recyclage.»

719. **Conclusions XVI-2 (2003), Addendum, Irlande** : « Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 10§3 de la Charte au motif de la discrimination indirecte dont font l'objet les ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte sociale européenne de 1961 et des Etats Parties à la Charte sociale européenne révisée qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Irlande, potentiellement plus concernés que les Irlandais par la condition de durée de résidence imposée pour l'accès à la formation professionnelle continue. »

Article 10§4

720. **Conclusions 2003, Italie**: « L'article 10§4 de la Charte sociale révisée porte sur les mesures destinées à lutter contre le chômage de longue durée (recyclage et réinsertion). Le Comité entend par chômeur de longue durée un individu qui est sans travail depuis douze mois ou plus.»

Article 10§5

721. **Conclusions XVI-2 (2003), Royaume-Uni**: « Le Comité rappelle que, conformément à l'Annexe à la Charte, l'égalité de traitement doit être assurée aux ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée. Cela implique qu'aucune condition de durée de résidence ne soit exigée des étudiants ou stagiaires de formation qui, à quelque titre que ce soit, autre que celui d'étudiant ou de stagiaire, ont été autorisés à résider ou ont vocation à résider, en raison de leurs liens avec des personnes autorisées à résider, sur le territoire du pays considéré avant l'entrée en formation. Ceci ne s'applique pas aux étudiants ou stagiaires qui, sans avoir de tels liens, sont entrés sur ce territoire dans le seul but de suivre une formation.
Le Comité rappelle à ce sujet avoir considéré que les conditions de durée de résidence ou d'emploi imposées pour l'octroi d'une aide financière à la formation professionnelle sont contraires aux dispositions de la Charte (Conclusions XIII-2 Autriche; Conclusions XIII-3 Finlande; Conclusions XIV-2 Belgique, Finlande). »

722. **Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 10§5** : « L'importance de l'assistance financière dans le cadre de la formation professionnelle, est, en effet, telle que l'exercice même du droit protégé par l'article 10 de la Charte peut en dépendre. »

723. **Conclusions XVI-2 (2003), République slovaque** : « Le Comité souhaite savoir quelle assistance financière est proposée à ceux qui suivent une formation professionnelle. »

724. **Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 10§5** : « Après avoir examiné la structure et le libellé de l'article 10, notamment la formulation du paragraphe 1 et du paragraphe 4 alinéa *b*, le Comité estime que cette interprétation doit être révisée. Il souligne que l'expression «en tant que de besoin» au paragraphe 1 donne à chaque pays une marge

d'appréciation considérable pour choisir les moyens permettant de garantir le droit à la formation professionnelle, tandis que le paragraphe 4 exige, pour encourager la pleine utilisation des moyens de formation qu'une aide financière soit octroyée dans «les cas appropriés». Par voie de conséquence, les paragraphes 1, 2 et 3 ne sauraient être considérés comme imposant aux Etats l'obligation de fournir à l'ensemble des personnes en formation une assistance financière. A la lumière de ces considérations, le Comité a décidé de traiter toutes les questions d'assistance financière exclusivement sous l'angle de l'article 10 par. 4. »

725. **Conclusions XIII-1 (1993), Turquie**: « En ce qui concerne l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés, le Comité a rappelé qu'il s'agissait d'aider financièrement les personnes qui, autrement, n'auraient pas les moyens de suivre un apprentissage ou une formation. »

726. **Conclusions XVI-2 (2004), République slovaque**: « Le Comité demande si le montant des bourses sociales est approprié par rapport au coût de la vie… »

727. **Conclusions XIV-2 (1998), Irlande** : « …pour évaluer correctement la situation, [le Comité] a besoin d'une description complète de toutes les allocations et subventions disponibles pour les différents programmes de formation : les critères d'attribution des allocations, le montant des allocations, le nombre d'allocations accordées en fonction du nombre de candidats. »

728. **Conclusions 2003, Slovénie** : « Il rappelle cependant que, conformément à l'Annexe à la Charte, l'égalité de traitement doit être assurée aux ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée. Cela suppose qu'aucune condition de durée de résidence ne soit exigée des étudiants et stagiaires qui résident à quelque titre autre que celui d'étudiant ou de stagiaire ou sont autorisés à résider, en raison de leurs liens avec des personnes en situation légale de séjour, sur le territoire de la Partie concernée avant d'entamer leur formation. Il n'en va pas de même pour les étudiants et stagiaires qui, n'ayant pas de tels liens, sont entrés sur le territoire national dans le seul but de suivre une formation.
Le Comité rappelle à ce sujet avoir indiqué dans ses conclusions (Conclusions XIII-2, Autriche, p. 231 ; XIII-3, Finlande, p. 335 ; XIV-2, Belgique, p. 162, Finlande, p. 264) que les conditions de durée de résidence ou d'emploi imposées pour l'octroi d'une aide financière à la formation professionnelle sont contraires aux dispositions de la Charte. »

729. **Conclusions XIV-2 (1998), Royaume-Uni** : « …le Comité exprime une fois de plus sa préoccupation face à l'absence de participation des organisations syndicales qui semble caractériser le contrôle du déroulement des programmes de formation. »

Article 11 Droit à la protection de la santé

730. **Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 11, §5 :** « Concernant l'article 11 de la Charte, le Comité a formulé l'observation ci-après :
Le Comité souligne que le droit à la protection de la santé garanti par l'article 11 de la Charte complète les articles 2 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en ce qu'il impose une série d'obligations positives en vue d'assurer l'exercice effectif dudit droit. L'indissociabilité des droits proclamés par les deux instruments est fortement affirmée par le Comité lorsqu'il se réfère à la dignité humaine. Dans la réclamation *FIDH c. France (*n°14/2003), il a souligné que « la dignité humaine représente la valeur fondamentale qui est au cœur du droit positif en matière des droits de l'homme –que ce soit la Charte sociale européenne ou la Convention européenne des Droits de l'homme – et [que] les soins de santé constituent un préalable essentiel à la préservation de la dignité humaine ». »

731. **Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 3 novembre 2004, §31 :** «31. Or, la dignité humaine représente la valeur fondamentale qui est au cœur du droit européen positif en matière de droits de l'homme – que ce soit la Charte sociale européenne ou la Convention européenne des Droits de l'Homme – et les soins de santé constituent un préalable essentiel à la préservation de la dignité humaine. »

732. **Transgender Europe et ILGA Europe c. République tchèque, réclamation n° 117/2014, décision sur le bien-fondé du 15 mai 2018 §74** « Le respect de l'intégrité physique et psychologique fait lui aussi partie intégrante du droit à la protection de la santé garanti par l'article 11 de la Charte de 1961. »

Article 11§1

733. **Transgender Europe et ILGA Europe c. République tchèque, réclamation n° 117/2014, décision sur le bien-fondé du 15 mai 2018 §71** « Le Comité observe que Transgender Europe et ILGA-Europe invoquent l'article 11 dans son ensemble. Le Comité considère que les allégations soulevées ont trait à l'article 11§1 de la Charte de 1961, qui consacre, entre autres, le droit de jouir du meilleur état de santé possible et celui de bénéficier de soins de santé. Selon l'article 11, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, conformément à la définition de la santé contenue dans la constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui a été acceptée par toutes les Parties à la Charte. »

734. **Transgender Europe et ILGA Europe c. République tchèque, réclamation n° 117/2014, décision sur le bien-fondé du 15 mai 2018 §79 «** Comme tous les droits garantis par la Charte, l'article 11 impose une série d'obligations positives et négatives. Le titre de l'article « le droit à la protection de la santé » indique clairement que les obligations des États au titre de cette disposition ne se limitent pas à garantir l'exercice du droit de bénéficier de mesures étatiques positives et proactives permettant de jouir du meilleur état de santé possible (comme assurer un accès égal à des soins de santé de qualité). Les obligations des États ne se limitent pas non plus à la prise des seules mesures énoncées dans l'article 11 de la Charte de 1961. La notion de protection de la santé inclut l'obligation pour l'État de non-ingérence directe ou indirecte dans l'exercice du droit à la santé. Dans ce contexte, il se réfère à la définition de la santé citée ci-dessus. Cette lecture de l'article 11 est conforme à la protection juridique offerte par d'autres dispositions internationales importantes relatives aux droits de la santé. »

735. **Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, §§ 194-195 :** «194. Le Comité rappelle que la Charte est un instrument vivant qui a pour objet à protéger des droits effectifs et non pas théoriques (Commission internationale de Juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §32). Le Comité interprète donc les droits et libertés contenus dans la Charte à la lumière des conditions actuelles.

195. En conséquence, le Comité s'est fondé sur le lien croissant qui est fait aujourd'hui par les Etats parties à la Charte et les autres instances internationales (voir *infra*) entre la protection de la santé et la garantie d'un environnement sain pour interpréter l'article 11 de la Charte (droit à la protection de la santé) comme garantissant le droit à un environnement sain. »

736. **Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 11§5 :** « Par ailleurs, le Comité examine désormais les politiques préventives en matière de santé mentale, en tenant compte aussi de la récente Déclaration de la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (Helsinki, 12-15 janvier 2005). »

737. **Conclusions XV-2 (2001), Danemark** : « L'article 11§1 de la Charte exige que le dispositif sanitaire des Etats permette de réagir de manière appropriée aux risques sanitaires évitables, c'est-à-dire contrôlables par l'homme, et que les Etats doivent garantir le meilleur résultat possible correspondant aux connaissances acquises. »

738. **Conclusions 2005, Lituanie** : « Le Comité souligne qu'afin d'être en conformité avec la Charte révisée, les Etats doivent démontrer, à l'aide d'indicateurs, que la situation s'améliore. Aussi, il demande que le prochain rapport contienne des données chiffrées et à jour et souhaite être informé de l'efficacité des plans nationaux pour la prévention des maladies cardiovasculaires et les cancers, adoptés respectivement en 2001 et 2002. »

739. **Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 202 :** «202. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 11 de la Charte, toute personne a droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre. Le Comité aperçoit une complémentarité évidente entre l'article 11 de la Charte et l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des Droits de l'Homme tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Introduction générale aux Conclusions XVII-2 et 2005, Observation interprétative de l'article 11, §5). Les mesures voulues par l'article 11 sont notamment celles qui, compte tenu des connaissances du moment, visent à éliminer les « causes d'une santé déficiente » résultant d'atteintes à l'environnement telles que la pollution (ce lien a été établi dans les Conclusions XV-2, Pologne, article 11§1, p. 480-483). »

740. **Transgender Europe et ILGA Europe c. République tchèque, réclamation n° 117/2014, décision sur le bien-fondé du 15 mai 2018 §80 «** Le Comité considère que l'opération chirurgicale de changement de sexe requise en République tchèque pour un changement d'identité de genre n'est pas nécessaire à la protection de la santé. Obliger un individu à subir une opération chirurgicale aussi lourde, qui pourrait en fait être préjudiciable à sa santé, ne peut être considéré comme conforme à l'obligation pour l'État de s'abstenir de toute ingérence dans l'exercice du droit à la santé. Dans ce cas, les Etats doivent éliminer l'ingérence. Toute forme de traitement médical qui n'est pas nécessaire peut être considérée comme contraire à l'article 11, si l'accès à un autre droit est subordonné à son acceptation. »

741. **Conclusions 2003, Roumanie** : « Le Comité rappelle que l'état de santé maternelle et infantile est un révélateur du bon ou mauvais fonctionnement de l'ensemble du dispositif sanitaire d'un pays donné. Un taux manifestement élevé de mortalité infantile pose un problème de conformité avec l'article 11 de la Charte ».

742. **Conclusions 2003, France** : « Le Comité souligne que la mortalité maternelle est un risque évitable que les Etats Parties doivent maîtriser pour se conformer à l'article 11 de la Charte révisée. Compte tenu en particulier du degré de développement du système de soins français, il estime que toutes les mesures doivent être prises pour obtenir un résultat aussi proche que possible du « risque zéro ». »

743. **Conclusions 2013, Ukraine** : « Le Comité considère que les taux de mortalité infantile et maternelle élevés, conjugués aux autres indicateurs de santé de base mentionnés ci-dessus, indiquent que la situation en Ukraine ne s'inscrit pas dans la moyenne des autres pays européens, et témoignent de la faiblesse du système de santé. En conséquence, il estime que les efforts déployés et les progrès accomplis sont insuffisants en la matière et conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte. »

744. **Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Suède, réclamation no 99/2013, décision sur le bien-fondé de 17 mars 2015, §73.** « 73. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles des pratiques d'avortement sélectif fondé sur le sexe et d'avortement à finalité eugénique pourraient survenir, l'avortement de fœtus viables pourrait être pratiqué en violation de la loi, ainsi que de l'absence alléguée de mesures visant à éviter que de tels faits ne se produisent, le Comité considère que la FAFCE cherche en l'espèce, par ces allégations, à élargir le champ d'application personnel de la Charte en y incluant l'enfant à naître. Le Comité relève que les griefs invoqués par la FAFCE portent sur une question particulièrement sensible dans de nombreux Etats parties à la Charte, celle du début de la vie humaine, qui implique des valeurs et des traditions très diverses selon les pays. Le Comité a dit de manière constante qu'il ne lui appartenait pas d'aborder des questions d'ordre médical ou éthique mais qu'il lui appartient d'interpréter les dispositions de la Charte du point de vue juridique. Le Comité considère que, dans le contexte dans lequel s'inscrivent les allégations de la FAFCE précitées, les Etats parties jouissent d'une grande marge d'appréciation pour déterminer à quel moment commence la vie, et qu'il revient dès lors à chaque Etat partie de décider, dans le respect de cette marge d'appréciation, dans quelle mesure le fœtus est bénéficiaire du droit à la santé. »

745. **Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 11§5 :** « Afin d'évaluer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, le Comité prête une attention particulière à la situation des catégories défavorisées et vulnérables. Partant, il considère que les restrictions à ce droit ne sauraient être interprétées de manière à porter atteinte à l'exercice effectif de leur droit à la protection de la santé. Une telle interprétation est dictée par l'exigence de non-discrimination (article E de la Charte révisée et Préambule de la Charte de 1961) combinée avec les droits matériels de la Charte.
[…]
Le Comité souligne que cette approche appelle une interprétation exigeante du champ d'application personnel de la Charte en lien avec l'article 11 sur le droit à la protection à la santé et en particulier son paragraphe 1 relatif à l'accès aux soins de santé. A cet égard, il rappelle qu'il a précisé le champ d'application personnel de la Charte dans l'introduction générale à ses Conclusions XVII-1 et 2004 (p. 10 ; voir aussi l'introduction générale à ses Conclusions XVI-1 et 2002). »

746. **Conclusions 2004, Observation interprétative de l'article 11** : « Les Etats Parties à la Charte (dans sa version de 1961 ainsi que dans sa version révisée de 1996) ont garanti à des étrangers non couverts par la Charte des droits identiques à ceux que la Charte énonce ou qui en sont indissociables soit par la ratification de traités en matière de droits de l'Homme – en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme – soit par l'adoption de règles de droit interne, constitutionnelles, législatives ou autres qui n'établissent pas de distinction entre les personnes expressément mentionnées dans l'annexe et les autres étrangers. Ils se sont ainsi créé des obligations. ».

747. **Defence for Children International (DCI) v. Belgium, Complaint No. 69/2011, decision on the merits of 23 October 2012, §28.** "28. Le Comité note que, selon un argument soutenu par des Etats parties à l'occasion d'autres réclamations concernant les droits des mineurs étrangers en séjour irrégulier (Défense des Enfants International c. Pays Bas réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 8, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 18), d'après le paragraphe 1 de l'Annexe à la Charte, les personnes concernées par la présente réclamation (mineurs étrangers accompagnés et non accompagnés en séjour irrégulier) ne relèveraient pas du champ d'application personnel de l'article 17, car il ne s'agit pas de ressortissants des autres Parties « résidant légalement ou travaillant régulièrement » sur le territoire de la Partie intéressée. Le Comité rappelle toutefois que, la restriction du champ d'application personnel figurant dans l'Annexe ne saurait se prêter à une interprétation qui aurait pour effet de priver les étrangers en situation irrégulière de la protection des droits les plus élémentaires consacrés par la Charte, ainsi bien que de porter préjudice à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie ou à l'intégrité physique, ou encore le droit à la dignité humaine (Défense des Enfants International c. Pays-Bas, ibid, §19; Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France, ibid, §§ 30 et 31). »

748. International Federation of Human Rights Leagues (FIDH) v. France, Complaint No.14/2003, decision sur le nbien-fondé du 8 December 2004, §32. "32. Le Comité estime par conséquent qu'une législation ou une pratique qui nie le droit à l'assistance médicale aux ressortissants étrangers, sur le territoire d'un Etat partie, fussent-ils en situation irrégulière, est contraire à la Charte. »

749. ibid

750. Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 11: « Le Comité a estimé, en l'état de ces textes, qu'un pays lié par la Charte devait être regardé comme satisfaisant sur ce point à ses engagements s'il justifie de l'existence d'une organisation médicale et sanitaire comportant les éléments suivants:
[…]
La prise en charge par des organismes collectifs de la totalité ou au moins d'une part substantielle du coût des services sanitaires. ».

751. Conclusions XV-2 (2001), Addendum, Chypre : « Il n'existe pas à Chypre de régime général de soins de santé couvrant toute la population. […]
Le Comité attire à ce sujet l'attention des autorités chypriotes sur le fait que, pour être conforme à l'article 11§1 de la Charte, le système de soins de santé doit offrir des soins accessibles au plus grand nombre, ce qui suppose une couverture suffisamment large de la population, au mieux une couverture universelle, et que « les organismes collectifs prennent en charge la totalité ou au moins une part substantielle du coût » (Conclusions I, p. 59). Le Comité note que, dans la grande majorité des Parties contractantes à la Charte, 98 à 100 % de la population est aujourd'hui couverte par le système de soins de santé.

752. Conclusions 2013, Géorgie : « Le Comité relève également dans une autre source que le système de santé géorgien est faiblement réglementé et que les paiements directs constituent la principale source de financement du système de santé, ce qui, pour beaucoup de Géorgiens, limite l'accès aux services, notamment aux médicaments. Les médicaments ne sont pas couverts par les services de l'assurance-maladie privée soutenus par l'Etat et ne sont qu'en partie couverts par les autres programmes de santé publics. Sur la base de ces informations, le Comité considère qu'il n'a pas été établi qu'il existe un système de santé public assurant une couverture universelle. Il invite le gouvernement à le tenir informé de toute réforme vers l'établissement d'un système de santé publique de couverture universelle. Il demande également si une nouvelle loi sur les médicaments est envisagée ».

753. Conclusions XVII-2 (2005), Portugal: « Le Comité a relevé dans sa précédente conclusion que la prise en charge du coût des médicaments n'était allégé que pour deux catégories de la population : les pensionnés disposant de bas revenus et les malades chroniques. Il n'existe pas d'autre programme visant à atténuer la prise en charge de ce coût pour d'autres catégories défavorisées de la population. Le Comité rappelle qu'il examine la conformité de la situation à la lumière de la Recommandation 1626 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative « à la réforme des systèmes de santé en Europe : concilier équité, qualité et efficacité ». Cette Recommandation invite les Etats à employer comme principal critère, pour apprécier le succès des systèmes de santé, l'accès effectif aux services de soins pour tous sans discrimination en tant que droit fondamental de l'individu. Aussi le Comité demande que le prochain rapport indique si des mesures sont prises ou envisagées dans le cadre de la réforme en cours en vue de mieux couvrir les catégories défavorisées de la population. »

754. Conclusions XV-2 (2001), Royaume-Uni : « Le Comité est conscient du fait que l'allongement des listes d'attente n'a pas une cause unique et peut refléter notamment un accroissement de la demande et des attentes de la population. Toutefois, le Comité note que les durées d'attente précitées sont longues dans l'absolu, que la situation ne s'améliore pas et que parallèlement le nombre de lits d'hôpitaux ne cesse de diminuer (voir infra). Il estime, d'après ces données, que l'organisation des soins au Royaume-Uni n'est manifestement pas adaptée pour assurer le droit à la santé à chacun. Toutefois avant de se prononcer sur la conformité avec l'article 11§1 et se référant à la Recommandation n° R ChS (99)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

sur les critères de gestion des listes d'attente et des délais d'attente des soins de santé, le Comité demande des informations sur la manière dont les listes d'attente sont gérées (critères d'admission et suivi). Le Comité souligne qu'il sera particulièrement attentif à ce que l'accès aux traitements soit fondé sur des critères transparents, convenus au niveau national, qui tiennent compte du risque de détérioration tant en termes cliniques qu'en termes de qualité de vie ».

755. **Conclusions 2013, Pologne** : « Le Comité note dans le rapport que conformément au règlement du Ministre de la santé du 26 septembre 2005 relatif aux critères médicaux, les listes d'attente doivent être tenues de manière à assurer le respect du principe de l'accès juste, équitable, non discriminatoire et transparent aux prestations de soins de santé et conformément aux critères médicaux, et que le règlement du Ministre de la santé du 20 juin 2008, amendé le 13 septembre 2011, régit la portée des informations recueillies par les prestataires, la manière d'enregistrer ces informations et leur transmission aux responsables pour le financement des prestations par le fonds public. Ayant pris acte de ces aménagements visant une meilleure gestion des listes d'attente et la réduction des délais d'attente, il considère que la situation n'a pas sensiblement évoluée depuis la dernière évaluation et que des efforts pour l'amélioration de l'efficience et l'augmentation des capacités d'offre en vue de réduire les délais d'attente devraient être poursuivis. Aussi, le Comité considère-t-il que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 11§1 de la Charte de 1961. »

756. **Conclusions XV-2 (2001), Addendum, Turquie** : « Le nombre total de lits d'hôpitaux est passé de 2,1 lits pour mille habitants en 1990 à 2,5 en 1997. Il reste toujours très faible par rapport aux autres Parties contractantes et est inférieur à l'objectif fixé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour les pays en développement (3 ‰). Les hôpitaux se situent dans les trois plus grandes villes du pays[5], alors que, d'après l'OCDE, 10 % de la population vivent dans des provinces où il y a seulement 1 lit pour mille habitants. »

757. **Conclusions XV-2 (2001), Danemark**: « Le nombre de lits d'hôpitaux a continué de diminuer et s'élevait en 1997 à 24 525, soit 40 % de moins qu'en 1975. Le Comité note dans les données de l'OCDE qu'en proportion de la population, le nombre de lits (4,7 lits pour mille habitants en 1996) est l'un des plus bas des pays européens de l'OCDE. Il considère que la densité très faible des lits d'hôpitaux, parallèlement à l'existence de listes d'attente, pourrait constituer un obstacle à l'accès aux soins de santé par le plus grand nombre. »

758. **Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 11§5 :** « Par ailleurs, le Comité examine désormais les politiques préventives en matière de santé mentale, en tenant compte aussi de la récente Déclaration de la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (Helsinki, 12-15 janvier 2005). A cet effet, il prête une attention particulière aux conditions dans les institutions psychiatriques (y compris pour les jeunes) conformément aux exigences des articles 14 et 17 de la Charte et à la lumière aussi des articles 3 et 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que de la Recommandation (2004) 10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux. »

759. **Conclusions 2005, Roumanie**: « Le Comité prend note d'une série d'informations faisant état de la situation alarmante dans certains hôpitaux psychiatriques. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants[2] (CPT) a visité trois établissements de santé mentale : […]
Le Comité observe que ces constats sont corroborés par d'autres sources. La Commission européenne souligne que des cas de mauvais traitements dans les hôpitaux psychiatriques ont continué d'être signalés. Amnesty International a notamment dénoncé la mort, en 2004, de dix huit patients dans l'hôpital psychiatrique de Poiana Mare – visité également par le CPT en juin 2004 – à la suite de malnutrition et d'hypothermie. A la lumière de ces informations qui montrent que les conditions de séjour dans certains hôpitaux psychiatriques sont manifestement inadéquates, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 11§1 de la Charte révisée. »

760. Fédération internationale pour le Planning familial – Réseau européen (IPPF-EN) c. Italie, réclamation n° 87/2012, décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013, § 66 : « 66. Dans le cadre des obligations positives qui découlent de ce droit fondamental, les Etats doivent fournir des services de santé appropriés, en temps opportun et sur une base non discriminatoire, y compris les services de santé sexuelle et reproductive. Par conséquent, un système de soins de santé qui ne répond pas aux besoins spécifiques de santé des femmes ne serait pas conforme à l'article 11, ni à l'article E de la Charte combiné à l'article 11. »

761. Confederazione Generale italiana de Lavoro (CGIL) c. Italie, réclamation n° 91/2013, décision du bien-fondé du 12 octobre 2015, §162 et 190 : « 162. Le Comité note que, dans sa réplique au mémoire du Gouvernement, la CGIL, sans plus faire référence à une prétendue inadéquation de l'article susmentionné, considère que les difficultés d'accès aux procédures d'avortement sont dues au nombre particulièrement élevé de personnels de santé qui exercent leur droit à l'objection de conscience et au fait que les mesures prises par les autorités compétentes en vertu de l'article 9§4 de la loi n° 194/1978, afin de faire face à ce phénomène, ne sont pas suffisantes.
190. Compte tenu de ce qui précède et ayant à l'esprit l'appréciation formulée dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation IPPF EN c. Italie, le Comité constate que :
a) les manquements dans la prestation des services d'interruption de grossesse en Italie du fait des problèmes décrits au paragraphe 174 ci-dessus n'ont toujours pas été compensés et les femmes souhaitant recourir aux services d'avortement continuent à rencontrer, dans la pratique, de réelles difficultés pour ce qui est de l'accès à de tels services, et ce, malgré les dispositions de la législation applicable ;
b) les établissements sanitaires ne font pas toujours en sorte de compenser de manière adéquate les carences qu'engendre dans les services la présence de membres du personnel de santé objecteur de conscience, ou que les mesures prises sont inadéquates ;
c) les autorités de tutelle régionales compétentes ne garantissent toujours pas, en pareil cas, la mise en œuvre satisfaisante de l'article 9§4 sur le territoire relevant de leur juridiction.

762. Transgender Europe et ILGA Europe c. République tchèque, réclamation n° 117/2014, décision sur le bien-fondé du 15 mai 2018 §81 *op cit*

763. Transgender Europe et ILGA Europe c. République tchèque, réclamation n° 117/2014, décision sur le bien-fondé du 15 mai 2018 §82 « Le Comité estime (à la lumière notamment de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo) adoptée par le Conseil de l'Europe en 1997 et de la position maintes fois exprimée par d'autres organes de défense des droits de l'homme) qu'aucun traitement médical mis en oeuvre sans le consentement éclairé de l'intéressé (sauf strictes exceptions) ne saurait être conforme à l'intégrité physique ni, par la force des choses, au droit à la protection de la santé. Un traitement médical mis en oeuvre sans le consentement éclairé de l'intéressé est contraire au droit à l'intégrité physique et psychologique et peut, dans certains cas, être préjudiciable à la santé tant physique que psychologique. La garantie d'un consentement éclairé est essentielle à l'exercice du droit à la santé ; elle fait partie intégrante à l'autonomie et à la dignité humaine, ainsi que de l'obligation de protéger le droit à la santé. »

764. Fédération internationale pour le Planning familial – Réseau européen (IPPF-EN) c. Italie, réclamation n° 87/2012, décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013, § 69 : « 69. Le Comité considère qu'une fois que les Etats ont adopté une législation autorisant l'avortement dans certaines situations, ils sont tenus d'organiser leur système de santé de manière à garantir que l'exercice effectif de la liberté de conscience des professionnels de santé dans le contexte de leurs fonctions n'empêche pas les patients d'accéder aux services auxquels ils ont droit en vertu de la législation applicable (voir, *mutatis mutandis*, les arrêts de la Cour dans les affaires P. et S. c. Pologne et R.R. c. Pologne, paragraphes 53 et 54 ci-dessus). »

765. Confederazione Generale Italiana de Lavoro (CGIL) c. Italy, réclamation n° 91/2013, décision sur le bien-fondé du 12 October 2015, §166-167. « 166. Le Comité note qu'en référence aux dispositions législatives régissant le droit à la santé des femmes en cas

d'interruption volontaire de grossesse, le Gouvernement indique que la loi n° 194/1978 a été adoptée dans le cadre de la « marge d'appréciation » prévue par l'article G de la Charte. Le Comité constate que la réclamation ne fait pas allusion à l'exercice du droit à l'objection de conscience garanti par la loi susmentionnée en tant que restriction ou limitation du droit des femmes à la protection de leur santé. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que l'applicabilité de l'article G de la Charte est sans rapport avec les allégations figurant dans la réclamation.
167. En ce qui concerne la jurisprudence applicable et les autres sources pertinentes, le Comité rappelle que « [E]n ce qui concerne les moyens propres à progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte, (…) pour l'application de [celle-ci], l'obligation incombant aux Etats parties est non seulement de prendre des initiatives juridiques mais encore de dégager les ressources et d'organiser les procédures nécessaires en vue de permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte » (IPPF EN c. Italie, réclamation n°87/212, décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013, par.162). »

766. Féderation des Associations Faliliales Catholiques en Europe (FAFCE) c. la Suède, réclamation 99/2013, décision sue le bien-fondé du 17 mars 2015, §71. « 71. En conséquence, le Comité dit que l'article 11 de la Charte ne confère pas en soi un droit à l'objection de conscience du personnel du système de santé d'un Etat partie. Dès lors, l'article 11 ne s'applique pas."

Article 11§2

767. Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 216 et 219 : «216. S'agissant des mesures qu'il incombait aux autorités de prendre pour développer le sens de la responsabilité individuelle des populations exposées, du fait de l'exploitation du lignite, à des risques sanitaires, le Comité constate tout d'abord que la réglementation grecque remplit toutes les exigences souhaitables en ce qu'elle prescrit l'information et la participation du public dans le cadre de la procédure d'approbation des critères environnementaux des projets et activités. Il est ainsi fait obligation à la Préfecture de publier dans la presse locale l'évaluation et l'appréciation environnementale préliminaire ainsi que l'étude d'impact sur l'environnement. En revanche, les circonstances entourant l'octroi et la prolongation de plusieurs autorisations, à tout le moins de l'autorisation commune d'exploitation pour plusieurs centrales ainsi que l'affaire de la mine de «Dytiko Pedio» révèlent qu'en pratique les autorités grecques ne mettent pas en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, le droit applicable.
219. Le Gouvernement affirme qu'il poursuit une politique de promotion et de culture de la santé publique conforme aux objectifs fixés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et fait valoir que les études épidémiologiques réalisées au sujet des populations concernées, à la demande de l'Etat leur ont été présentées. Le Comité considère que ces éléments sont trop vagues pour caractériser une politique d'éducation utile en faveur des populations vivant dans les régions d'exploitation du lignite. Le Comité note en outre, comme l'organisation réclamante, que les chiffres cités par le Gouvernement pour démontrer l'organisation de cours d'éducation à la santé environnementale dans les écoles primaires et secondaires révèlent par eux-mêmes l'insuffisance dans ce domaine. »

768. Conclusions 2007, Albanie : « Le Comité rappelle que l'information du public, notamment par des campagnes de sensibilisation, doit être une priorité de la politique de santé publique »

769. *International Centre for the Legal Protection of Human Rights* (INTERIGHTS) c. Croatie, réclamation n° 45/2007, décision sur le bien-fondé du 30 mars 2009, § 43: «43. Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 11§2, les Etats doivent prévoir une éducation et une sensibilisation de l'opinion publique aux questions de santé. Il leur faut adopter des mesures concrètes afin de mettre en œuvre une politique qui s'adresse à l'ensemble de la population ainsi qu'à des catégories concernées par des problèmes de santé spécifiques. Les mesures prises doivent viser à prévenir les comportements nocifs - tabagisme, consommation excessive d'alcool et usage de drogues - et à encourager le développement du sens de la responsabilité individuelle, au sujet notamment des questions d'alimentation saine, de sexualité et de procréation, ou encore d'environnement (Conclusions XV-2, Addendum, Slovaquie).»

770. ***International Centre for the Legal Protection of Human Rights*** **(INTERIGHTS) c. Croatie, réclamation n° 45/2007, décision sur le bien-fondé du 30 mars 2009, § 46 :** «46. Plus précisément, au regard de l'article 11§2 et dans le cas d'espèce, le Comité comprend l'éducation sexuelle et génésique comme un processus visant à développer la capacité des enfants et adolescents à comprendre leur sexualité dans sa dimension biologique, psychologique, socioculturelle et reproductrice, de façon à leur permettre de prendre des décisions responsables pour ce qui concerne leurs comportements en matière de sexualité et de procréation. »

771. ***International Centre for the Legal Protection of Human Rights*** **(INTERIGHTS) c. Croatie, réclamation n° 45/2007, décision sur le bien-fondé du 30 mars 2009, § 47 :** « 47. Le Comité reconnait que les normes culturelles et la religion, les structures sociales, le milieu scolaire et les facteurs économiques varient à travers l'Europe et affectent le contenu de l'éducation sexuelle et génésique ainsi que la façon dont elle est dispensée. Toutefois, partant du principe largement accepté que l'éducation délivrée en milieu scolaire peut s'avérer efficace pour limiter les comportements sexuels à risque, il considère que les Etats doivent assurer que :

- l'éducation sexuelle et génésique fasse partie des programmes scolaires ordinaires;
- les cours ainsi dispensés soient suffisants sur le plan quantitatif, c.-à-d. en termes de nombre d'heures et autres ressources qui y sont consacrées (enseignants, formation des enseignants, matériel pédagogique, etc.) ;
- la forme et le fond de cet enseignement, y compris les programmes et méthodes didactiques, soient pertinents, culturellement appropriés et de qualité suffisante ; il faut en particulier s'assurer que les informations communiquées soient objectives, reposent sur des preuves scientifiques récentes et ne soient pas censurées, dissimulées ou délibérément mensongères, par exemple en ce qui concerne la contraception et les différents moyens de préserver sa santé sexuelle et génésique;
- une procédure de contrôle et d'évaluation de l'enseignement dispensé soit mise en place afin de satisfaire aux critères précités. »

772. ***International Centre for the Legal Protection of Human Rights*** **(INTERIGHTS) c. Croatie, réclamation n° 45/2007, décision sur le bien-fondé du 30 mars 2009, §50 :** «50. Le Comité tient à souligner que l'obligation tirée de l'article 11§2 telle que définie ci-dessus n'affecte pas le droit des parents d'éclairer et conseiller leurs enfants, d'exercer envers eux leurs fonctions naturelles d'éducateurs, ni de les orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques (voir Cour européenne des droits de l'homme, Affaire Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark, Arrêt du 7 décembre 1976) ».

773. **Conclusions 2005, Moldova**: « Le Comité souligne qu'en vertu de l'article 11§2 de la Charte révisée, des consultations et dépistages gratuits doivent exister pour les femmes enceintes et les enfants. »

774. **Conclusions XV-2 (2001), France** : « Le suivi médical des enfants de plus de 6 ans est assuré dans le cadre scolaire par le service de santé scolaire. Deux bilans de santé obligatoires sont prévus, à l'âge de 7 ans et à l'âge de 15 ans. Des examens sont également effectués à la demande ou en situation d'urgence. Au total pour les 13 millions d'élèves du premier et du second degrés, les médecins réalisent environ 2,5 millions examens cliniques. En 1995, le service de santé scolaire disposait de 2 200 médecins et de 5 000 infirmières, soit en moyenne 7 200 élèves pour un médecin et 2 500 pour une infirmière. Le Comité est d'avis que ces chiffres révèlent un manque manifeste d'effectifs. Toutefois, ayant appris que des postes ont été créés en dehors de la période de référence pour remédier à cette situation, le Comité décide d'attendre le prochain examen de l'article 11 pour se prononcer. »

775. **Conclusions 2005, Moldova** : « Le Comité souligne qu'en vertu de l'article 11§2 de la Charte révisée, des dépistages des maladies responsables des principales causes de décès doivent être organisés, si possible systématiquement. Vu que ces informations ne figurent pas dans le rapport, le Comité ne peut évaluer la situation. En l'absence de ces informations dans le prochain rapport et vu le taux faible d'espérance de vie que le Comité a relevé sous l'angle de l'article 11§1 de la Charte révisée, le Comité indique que rien ne prouverait que la situation est conforme à l'article 11§2 de la Charte révisée. »

776. **Conclusions XV-2 (2001), Belgique:** « D'après les informations à la disposition du Comité, aucun programme de dépistage systématique et de masse n'est organisé en Belgique. Au regard en particulier de l'incidence importante du cancer sur la mortalité en Belgique (voir conclusion sous l'article 11§1), le Comité considère que cette situation, si elle correspond toujours à la réalité, pourrait poser un problème de conformité à l'article 11§2 de la Charte. La prévention par le dépistage doit, selon cette disposition, contribuer effectivement à l'amélioration de la santé de la population. Par conséquent, dans les domaines où le dépistage s'est avéré être un outil de prévention efficace, il doit être utilisé au maximum de ses capacités. »

Article 11§3

777. 150.Concernant la mise en œuvre du droit à la protection de la santé, le Comité considère que, lorsqu'une évaluation scientifique préliminaire montre qu'il y a raisonnablement lieu de s'inquiéter de certains effets potentiellement dangereux sur la santé humaine, l'Etat doit prendre des mesures de précaution adaptées au niveau élevé de protection prévu par l'article 11. Lorsque ceci est nécessaire, ces mesures doivent être prises conformément aux décisions pertinentes adoptées par les juridictions nationales.

151.De telles mesures auraient dû en particulier comprendre des analyses régulières des eaux de surface et des eaux souterraines dans la région d'Oinofyta, des recherches scientifiques sur les menaces possibles pour la santé humaine liées aux métaux lourds (y compris le Cr-6) et de vastes études épidémiologiques. Compte tenu des incertitudes scientifiques quant aux problèmes de santé dus à l'ingestion de Cr-6, les autorités grecques auraient également dû prendre des mesures d'urgence, y compris – à tout le moins dans les zones directement concernées par la pollution – la fixation d'un niveau maximum admissible de contaminants pour le Cr-6 dans l'eau potable et dans l'eau à usage agricole.

152.Le Comité relève, sur ce point, les arrêts ci-après de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance de l'Union européenne concernant les mesures de précaution à prendre en raison des risques sanitaires:

- dans l'arrêt C-157/96 du 5 mai 1998 - The Queen c. Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, Commissioners of Customs & Excise, ex parte National Farmers' Union, David Burnett and Sons Ltd, R. S. and E. Wright Ltd, Anglo Beef Processors Ltd, United Kingdom Genetics, Wyjac Calves Ltd, International Traders Ferry Ltd, MFP International Ltd, Interstate Truck Rental Ltd and Vian Exports Ltd, la Cour de Justice a déclaré: « Lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. » (cf. par. 63);
- dans l'arrêt T-13/99 du 11 septembre 2002 - Pfizer Animal Health SA c. Conseil de l'Union européenne, le Tribunal de première instance a déclaré: « Sauf à vider le principe de précaution de son effet utile, l'impossibilité de réaliser une évaluation scientifique complète des risques ne saurait empêcher l'autorité publique compétente de prendre des mesures préventives, si nécessaire à très brève échéance, lorsque de telles mesures apparaissent indispensables eu égard au niveau de risque pour la santé humaine déterminé par cette autorité comme étant inacceptable pour la société » (cf. sommaire de l'arrêt).

153.En conclusion, le Comité considère que l'Etat grec n'a pas pris les mesures appropriées pour éliminer, autant que possible, les causes d'une santé déficiente et prévenir les maladies, compte tenu : du retard mentionné au par. 130 supra, des déficiences dans la mise en œuvre des règlements et programmes existants concernant la pollution du fleuve Asopos et ses effets nocifs pour la santé, des difficultés rencontrées pour amener les organismes compétents au niveau national, régional et local à coordonner leurs interventions administratives en la matière, des lacunes en matière d'aménagement du territoire, de la mauvaise gestion des ressources hydriques et des déchets, des problèmes de contrôle des émissions industrielles et de l'absence d'initiatives appropriées face à la présence de Cr-6 dans l'eau.

154.Le Comité dit, par conséquent, que ces manquements constituent une violation de l'article 11§§1 et 3, de la Charte.

778. Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, §§ 203 et 205 : « 203. A ce titre, les autorités nationales ne peuvent, à peine de manquer à leurs obligations, s'abstenir :

- d'élaborer et mettre régulièrement à jour un cadre législatif et réglementaire en matière environnementale suffisamment développé (Conclusions XV-2, Addendum, République slovaque, p. 210-214) ;
- de prévoir des dispositions particulières (adaptation des équipements, fixation de valeurs limites d'émissions, mesurage de la qualité de l'air, etc.) tant pour prévenir la pollution de l'air au niveau local que pour contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique à l'échelle planétaire (Conclusions 2005, Moldova, article 11§3, p. 487-492);
- d'assurer la mise en œuvre effective des normes environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés (voir *mutatis mutandis*, Commission Internationale de Juristes c. Portugal, décision précitée, §33) ;
- d'informer, sensibiliser et éduquer le public, y compris en milieu scolaire, aux problèmes environnementaux en général et au niveau local (Conclusions 2005, Moldova, article 11§2, p. 485-487) ;
- d'évaluer les risques sanitaires par une surveillance épidémiologique des populations concernées.

(…)

205. Le Comité constate en premier lieu qu'en vertu de la Constitution grecque, la protection de l'environnement naturel constitue une obligation de l'Etat et un droit pour chacun et que le cadre législatif et réglementaire grec en matière d'environnement est très développé, a été régulièrement mis à jour et reflète en grande partie la profusion des standards de l'Union européenne en la matière. Il est notamment prévu, pour l'opération des activités d'extraction minière et de combustion fossile, qu'une étude d'impact sur l'environnement soit effectuée, que des critères environnementaux soient approuvés et qu'une autorisation d'exploitation soit accordée par les autorités compétentes. L'information et la participation du public durant le processus décisionnel sont prévus. Des valeurs-limites pour l'exposition aux polluants émanant des activités d'exploitation du lignite ont été fixées**.** La Grèce a également ratifié tous les traités internationaux pertinents, en particulier la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 (CNUCCC) et le Protocole de Kyoto à la CNUCCC, du 11 décembre 1997.

779. Conclusions XV-2 (2001), Italie : « En ce qui concerne la gestion des pollutions de proximité, un précédent rapport indiquait qu'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air a été mis en place mais s'est révélé inadéquat. Le Comité souhaite connaître les mesures prises pour remédier à cette situation ainsi que les objectifs de la qualité de l'air et les valeurs-limites de concentration des principaux polluants responsables de sa dégradation qui ont été définis (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, plomb, particules fines et en suspension, monoxyde de carbone et benzène).

En ce qui concerne la maîtrise des émissions de ces polluants, le Comité note d'après les données de l'OCDE que l'Italie a atteint en 1995 l'objectif fixé en ratifiant le Protocole sur le sulfure de 1985 de réduire de 30 % les émissions d'oxyde de soufre par rapport à 1980 grâce notamment à l'utilisation de combustible à faible teneur en soufre. En revanche, l'Italie n'a atteint aucun des objectifs fixés pour la maîtrise des émissions d'oxydes d'azote. »

780. Conclusions XV-2 (2001), Addendum, République slovaque : « A la lumière de l'ensemble de ces informations, le Comité constate que des évolutions substantielles sont encore nécessaires pour assurer à la population slovaque un environnement sain. Il note que ce constat est également celui dressé dans le rapport PNUD – qui souligne que la politique menée en vue de doter la protection de l'environnement d'un cadre législatif suffisant est peu ambitieuse et que le budget du ministère de l'Environnement n'a cessé de diminuer depuis 1993 –, ainsi que dans les rapports de la Commission européenne, qui relèvent la faiblesse du cadre législatif, la lenteur des progrès et l'insuffisance des investissements dans le domaine de l'environnement. Le Comité souligne que, compte tenu des effets certains de la pollution sur la santé de la population et des mauvais indicateurs de santé de la population slovaque, en particulier dans les zones polluées (se reporter à la conclusion relative à l'article 11§1), la mise en œuvre d'une stratégie de lutte plus ambitieuse sera déterminante dans l'appréciation de la conformité à l'article 11§3. Il souhaite

donc que la Slovaquie poursuive ses efforts afin de faire état de progrès notables, notamment dans le renforcement du cadre législatif. »

781. **Conclusions 2005, Moldova :** « Le Comité souligne qu'en vertu de l'article 11§3 de la Charte révisée, des objectifs de qualité de l'air dans les villes et des valeurs limites doivent être fixés et des dispositifs de mesure et d'information de la population doivent être mis en place. Le Comité demande quelle est la situation sur ces points ainsi que les résultats obtenus, données chiffrées à l'appui. ».

782. **Conclusions XV-2 (2001), Italie :** « En ce qui concerne la gestion des pollutions de proximité, un précédent rapport indiquait qu'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air a été mis en place mais s'est révélé inadéquat. Le Comité souhaite connaître les mesures prises pour remédier à cette situation ainsi que les objectifs de la qualité de l'air et les valeurs-limites de concentration des principaux polluants responsables de sa dégradation qui ont été définis (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, plomb, particules fines et en suspension, monoxyde de carbone et benzène).
En ce qui concerne la maîtrise des émissions de ces polluants, le Comité note d'après les données de l'OCDE que l'Italie a atteint en 1995 l'objectif fixé en ratifiant le Protocole sur le sulfure de 1985 de réduire de 30 % les émissions d'oxyde de soufre par rapport à 1980 grâce notamment à l'utilisation de combustible à faible teneur en soufre. En revanche, l'Italie n'a atteint aucun des objectifs fixés pour la maîtrise des émissions d'oxydes d'azote. Le Comité sera très attentif à l'évolution de la situation.»

783. **Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006 §§ 203, 209, 210, 215 :** « 203. A ce titre, les autorités nationales ne peuvent, à peine de manquer à leurs obligations, s'abstenir :

- d'élaborer et mettre régulièrement à jour un cadre législatif et réglementaire en matière environnementale suffisamment développé (Conclusions XV-2, Addendum, République slovaque, p. 210-214) ;
- de prévoir des dispositions particulières (adaptation des équipements, fixation de valeurs limites d'émissions, mesurage de la qualité de l'air, etc.) tant pour prévenir la pollution de l'air au niveau local que pour contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique à l'échelle planétaire (Conclusions 2005, Moldova, article 11§3, p. 487-492);
- d'assurer la mise en œuvre effective des normes environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés (voir *mutatis mutandis*, Commission Internationale de Juristes c. Portugal, décision précitée, §33) ;
- d'informer, sensibiliser et éduquer le public, y compris en milieu scolaire, aux problèmes environnementaux en général et au niveau local (Conclusions 2005, Moldova, article 11§2, p. 485-487) ;
- d'évaluer les risques sanitaires par une surveillance épidémiologique des populations concernées.

209. Les données fournies par l'organisation réclamante montrent que lorsque des contrôles portant sur la qualité de l'air ont fait apparaître un dépassement des valeurs limites des émissions, ce qui est le cas de la centrale d'Aghios Dimitrios, les sanctions prononcées sus la forme d'amendes sont modestes et peu dissuasives. Le Gouvernement, en se bornant à affirmer que les sanctions financières imposées le sont dans le respect du principe de proportionnalité n'établit pas que les contrôles opérés aboutissent, lorsqu'ils mettent en évidence des infractions, à des mesures effectives ayant un effet direct sur les émissions.

210. S'agissant des activités de contrôle de l'adaptation des équipements aux « meilleures techniques disponibles», le Gouvernement se borne à indiquer qu'elles sont menées principalement en amont par les autorités intervenant dans la procédure d'autorisation prévue par la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) et dans la procédure d'approbation des critères environnementaux. Il n'établit pas davantage ce faisant la réalité et l'efficacité de ces contrôles.

215. Le Gouvernement fait certes aussi valoir que les mesures de surveillance et de contrôle des émissions constituent des mesures équivalentes à l'adaptation aux « meilleures techniques disponibles ». Outre que cet argument est, à l'évidence, non pertinent, et en contradiction avec les engagements européens auxquels la Grèce a souscrit, il est rappelé que le Comité estime qu'il n'a pas été démontré que les contrôles en cause étaient assortis d'une effectivité suffisante, dès lors que les autorités grecques considèrent comme satisfaisant d'y procéder en amont de l'autorisation et qu'il estime normal de distinguer autorisation d'exploitation et autorisation environnementale. »

784. Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006 §§ 203 et 220 : 203. A ce titre, les autorités nationales ne peuvent, à peine de manquer à leurs obligations, s'abstenir :

- d'élaborer et mettre régulièrement à jour un cadre législatif et réglementaire en matière environnementale suffisamment développé (Conclusions XV-2, Addendum, République slovaque, p. 210-214) ;
- de prévoir des dispositions particulières (adaptation des équipements, fixation de valeurs limites d'émissions, mesurage de la qualité de l'air, etc.) tant pour prévenir la pollution de l'air au niveau local que pour contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique à l'échelle planétaire (Conclusions 2005, Moldova, article 11§3, p. 487-492);
- d'assurer la mise en œuvre effective des normes environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés (voir *mutatis mutandis*, Commission Internationale de Juristes c. Portugal, décision précitée, §33) ;
- d'informer, sensibiliser et éduquer le public, y compris en milieu scolaire, aux problèmes environnementaux en général et au niveau local (Conclusions 2005, Moldova, article 11§2, p. 485-487) ;
- d'évaluer les risques sanitaires par une surveillance épidémiologique des populations concernées.

220. Le Comité a déjà relevé (§ 200) les risques sanitaires de l'exploitation du lignite pour les habitants des zones riveraines. Il comprend toutefois que, de l'aveu même du Gouvernement, et malgré l'intérêt que celui-ci dit reconnaître à la surveillance épidémiologique systématique des populations concernées, très peu de mesures ont été prises jusqu'à présent pour organiser cette surveillance. Ainsi, en 45 ans d'exploitation du lignite en Grèce, deux études épidémiologiques seulement ont été commandées par l'Etat, ne couvrant qu'une partie des régions concernées. Ces études ont été présentées au public en 1998. D'autres études épidémiologiques sont certes programmées, ou en cours, mais aucune étude de morbidité n'a été effectuée dans les localités avoisinant les centrales. »

785. Conclusions 2013, Géorgie : « D'après le rapport, la disponibilité de l'eau potable reste un problème majeur pour 19 % de la population rurale. Le Comité considère que l'accès à l'eau potable est essentielle à une vie dans la dignité et pour la défense des droits de l'homme. Il rappelle également que « l'article 11§1 de la Charte exige que le dispositif sanitaire des Etats permette de réagir de manière appropriée aux risques sanitaires évitables, c-.à.d. contrôlables par l'homme, et que les Etats doivent garantir le meilleur résultat possible correspondant aux connaissances acquises » (Conclusions XV-2, Danemark). En conséquence, il demande si des mesures sont prises pour améliorer l'accès de la population rurale à l'eau potable. Entretemps, il estime qu'il n'a pas été établi que des mesures adéquates ont été prises pour assurer l'accès à l'eau potable dans les zones rurales. »

786. Conclusions XV-2 (2001), France : « Quant aux limites de dose, le Comité constate que malgré sa demande formulée dans les Conclusions XIV-2 (p. 288), la France n'a toujours pas adapté sa réglementation de manière à appliquer les valeurs maximales préconisées en 1990 par la CIPR et n'a pas encore transposé la directive 96/29/Euratom relative à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.
Du fait des options énergétiques de la France, le Comité souligne que la sécurité de la population face au risque nucléaire est déterminante dans l'appréciation de la conformité avec l'article 11§3. »

787. **Conclusions XV-2 (2001), Danemark** : « Tout en soulignant que du fait de l'absence de centrales nucléaires au Danemark, la sécurité de la population contre les radiations ne pose pas de problème majeur, le Comité estime que le Danemark a mis en œuvre des moyens suffisants pour se conformer à l'article 11 par. 3 de la Charte en ce qui concerne la protection de la population contre les radiations ionisantes. »

788. **Conclusions XVII-2 (2005), Portugal:** « Amiante – En plus des informations dont il a pris note dans sa précédente conclusion, le Comité note que le Portugal a mis sa législation en conformité avec la Directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses modifiée par les directives 83/478, 85/610 et 91/659 qui n'autorise que l'usage du chrysolite, sauf pour plusieurs catégories de produits et sous réserve d'un étiquetage adéquat. La Résolution n° 24/2004, prise en application de la Directive 1999/77/CE de la Commission du 26 juillet 1999, interdit l'utilisation de l'amiante dans la construction des immeubles publics et invite le Gouvernement à faire l'inventaire de tous les immeubles publics contenant de l'amiante.
Le Comité considère que ces mesures vont dans le sens de la conformité à l'article 11§3 de la Charte. Toutefois, elles n'apparaissent pas suffisantes. La conformité à cette disposition implique en effet le choix d'une politique d'interdiction de l'utilisation, la production et la mise sur le marché de l'amiante ou de produits en contenant. »

789. **Conclusions XVII-2 (2005), Lettonie :** « Le Comité rappelle qu'afin d'être conforme à la Charte, la législation doit prévoir l'interdiction de l'amiante ou au moins des restrictions suffisantes à sa mise sur le marché, son usage, sa fabrication, l'obligation à charge des propriétaires d'immeubles d'habitation et de bâtiments publics de rechercher la présence d'amiante et de faire si besoin est des travaux de déflocage ainsi que des obligations à charge des entreprises en matière d'élimination des déchets. »

790. **Conclusions XV-2 (2001), Addendum, Chypre**: « Le Comité indique que, pour respecter la Charte dans ce domaine, les Etats doivent, au niveau national, imposer par voie législative des normes d'hygiène alimentaire tenant compte des données scientifiques en la matière, mettre en place et entretenir des mécanismes de contrôle du respect de ces normes tout au long de la chaîne alimentaire, élaborer, appliquer et actualiser des mesures systématiques de prévention – notamment par la voie de l'étiquetage – et de surveillance de l'apparition des maladies d'origine alimentaire. »

791. **Conclusions XVII-2 (2005), Portugal:** « Ces informations s'ajoutant à celles dont le Comité a pris note dans sa précédente conclusion montrent que la situation en droit va dans le sens de la conformité à l'article 11§3 de la Charte.
Le Comité souhaite que les prochains rapports l'informent de la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre le bruit en particulier :

- mise en place des dispositifs de surveillance et des cartes de bruit ;
- prévention du bruit de proximité lié aux activités commerciales, garages, restaurants, laveries, etc.
- lutte contre le bruit lié aux transports urbains et aux aéroports
- existence ou lancement d'études épidémiologiques des troubles de la santé lié au bruit. »

792. **Conclusions XV-2 (2001), Grèce:** « Tabac – Le Comité souligne l'importance de la lutte anti-tabac pour respecter l'article 11 de la Charte. Il rappelle que le tabagisme, première cause de mortalité évitable dans les pays développés (en Europe, 30 % des décès par cancer sont imputables au tabac), est associé à un large éventail de maladies: maladies cardio-vasculaires, cancers, maladies pulmonaires, etc. Le tabac tue un adulte sur dix dans le monde. Les prévisions de l'OMS font état d'une augmentation jusqu'à un décès sur six en 2030, soit plus que n'importe quelle autre cause de mortalité. Il note par ailleurs qu'une convention sur la lutte contre le tabac est en cours d'élaboration sous l'égide de l'OMS et rappelle que l'OMS a fixé comme objectif aux Etats européens, dans le cadre de la « Santé pour tous », l'élévation de la proportion de non-fumeurs dans la population à au moins 80 % et la protection des non-fumeurs contre l'exposition involontaire à la fumée du tabac.

Le cadre législatif de la lutte anti-tabac en Grèce couvre l'interdiction de la publicité directe ou indirecte à la télévision et à la radio pour les produits du tabac – la publicité dans la presse écrite étant permise sous réserve de mentionner les dangers du tabac pour la santé –, l'indication des dangers du tabac pour la santé et avertissements médicaux sur les paquets de cigarettes, la fixation des seuils maximums en nicotine et en goudron par cigarette, l'interdiction de fumer dans les lieux où sont fournis des soins de santé.

Le Comité constate dans les données d'Eurostat que le nombre de cigarettes consommées par personne est de loin le plus élevé des pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (3 020 cigarettes par rapport à une moyenne européenne de 1 646 en 1997) et ne cesse d'augmenter depuis 1988. Il constate également que la proportion d'hommes fumant quotidiennement est de loin la plus élevée des pays européens.

Le Comité considère que la politique de réglementation de l'offre de tabac n'est manifestement pas suffisante pour réduire le niveau de consommation de tabac et atténuer ainsi l'ampleur des problèmes de santé liés au tabac. Il estime que cette situation n'est pas conforme à l'article 11§3 de la Charte.

Le Comité souhaite connaître les intentions du gouvernement pour remédier à cette situation, notamment les mesures en vue de renforcer le cadre législatif (interdiction de vendre du tabac aux jeunes, interdiction de fumer dans les lieux publics, y compris les transports, interdiction de la publicité par voie d'affichage et dans la presse écrite par exemple). »

793. Conclusions 2013, Malte : **«** Il ressort du rapport que des mesures ont été prises pour interdire la consommation de tabac dans les lieux publics, conformément à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac, que Malte a ratifiée le 24 septembre 2003 (et qui est entrée en vigueur le 27 février 2005). Une réglementation a été adoptée en 2004, interdisant de fumer dans tout espace clos – public ou privé – ouvert au public, à l'exception des salles fumeurs désignées comme telles et approuvées par le Directeur de la santé publique. Cependant, avec la nouvelle réglementation qui entrera en vigueur en janvier 2013, les espaces fumeurs ne seront plus admis. Cette mesure représente une avancée supplémentaire dans l'amélioration de la qualité de l'air intérieur, mais elle n'a toutefois pas d'incidence sur l'exposition à la fumée du tabac dans les logements privés. D'autres mesures ont été prises pour prévenir le tabagisme : un règlement entré en vigueur en 2011 interdit toute forme de publicité pour le tabac. »

794. Conclusions XVII-2 (2005), Malte : « Le Comité rappelle qu'une politique de prévention doit cibler de manière efficace l'offre de tabac, d'alcool et des drogues, par une réglementation notamment de la production, de la distribution, de la publicité et des prix. En outre, l'efficacité de telles politiques est appréciée sur la base des données statistiques relatives à l'évolution de la consommation du tabac, de l'alcool et des drogues. »

795. Conclusions XV-2 (2001), Portugal : « Le Comité prend note que, dans son plan d'action pour la prévention du tabagisme pour 1998-2002, le gouvernement a fixé comme objectif notamment d'augmenter de 10 % la proportion de jeunes âgés de 10 à 24 ans non-fumeurs. Le Comité estime que cette initiative est très positive mais s'interroge sur la réalisation d'un tel objectif en l'absence d'une interdiction de fumer faite aux jeunes et d'une interdiction de vendre des produits du tabac aux jeunes. »

796. Conclusions 2013, Andorre : « Dans sa dernière conclusion, le Comité a demandé des informations sur la réglementation régissant la consommation de tabac dans les lieux publics, la vente de tabac et la publicité sur les produits du tabac (Conclusions 2009). Le rapport ne fournit aucune information sur ces questions. Le Comité note dans le rapport de l'OMS sur l'épidémie mondiale de tabagisme (2011), que l'Andorre n'a pas encore signé ou ratifié la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. D'après la meme source, il n'existe aucune législation antitabac concernant des lieux publics. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur l'état de la législation sur les environnements sans tabac, les avertissements sanitaires sur les paquets de tabac et la publicité sur le tabac, la promotion et le parrainage. Dans l'attente de ces informations, il considère qu'il n'a pas été établi que des mesures appropriées ont été prises pour lutter contre le tabagisme. »

797. **Conclusions XV-2 (2001), Grèce:** « Le cadre législatif de la lutte anti-tabac en Grèce couvre l'interdiction de la publicité directe ou indirecte à la télévision et à la radio pour les produits du tabac – la publicité la presse écrite étant permise sous réserve de mentionner les dangers du tabac pour la santé –, l'indication des dangers du tabac pour la santé et avertissements médicaux sur les paquets de cigarettes, la fixation des seuils maximum en nicotine et en goudron par cigarette, interdiction de fumer dans les lieux où sont fournis des soins de santé. »

798. **Conclusions XVII-2 (2005), Malte** : *op. cit.*

799. **Conclusions XVII-2 (2005), Malte :** *op. cit.*

800. **Conclusions XV-2 (2001), Belgique:** « […] l'article 11§3 qui exige que les Etats maintiennent un taux de couverture vaccinale élevé afin non seulement de réduire l'incidence de ces maladies mais aussi pour neutraliser le réservoir de virus et ainsi atteindre les objectifs fixés par l'OMS (éradication de la rougeole et de la poliomyélite notamment). Il souligne que la vaccination de masse est reconnue comme le moyen le plus efficace et le plus rentable de lutter contre les maladies infectieuses et épidémiques. Cet objectif est d'autant plus important à atteindre que l'Europe connaît une recrudescence de ce type de maladies infectieuses et épidémiques. »

801. **Conclusions XVII-2 (2005), Lettonie :** « Le Comité rappelle que les Etats doivent prouver leur capacité de réaction face aux maladies contagieuses (système de déclaration et de relevé des maladies, traitement particulier des cas de sida, mesures d'urgence pour faire face aux épidémies). »

802. **Conclusions 2005, Moldova** : « Le Comité prend note, d'une part, de l'adoption d'une série de textes relatifs à la prévention de la conduite en état d'ivresse et, d'autre part, que la sécurité en matière de circulation routière constitue l'une des priorités pour la période 2003-2008. En l'absence d'informations plus précises, le Comité ne peut évaluer la situation. Il demande qu'elles soient contenues dans le prochain rapport, données chiffrées à l'appui. De plus, le Comité souligne que les accidents domestiques, les accidents à l'école, les accidents durant les loisirs et ceux causés par les animaux sont également examinés sur ce point. Etant donné qu'aucune information ne figure dans le rapport à ce sujet, il demande que le prochain rapport contienne des informations à jour à ce propos. »

Article 12 Droit à la sécurité sociale

Article 12§1

803. **Conclusions XIV-1 (1998), Ireland** « …les travailleurs indépendants ne seraient pas couverts par le régime public d'assurance sociale en matière d'invalidité, de maladie et de maternité. Il demande que le prochain rapport confirme cette information et, si c'est le cas, indique si des mesures sont envisagées pour étendre la couverture sociale des travailleurs indépendants à ces branches »

804. **Observation interprétative des articles 12 et 13, Conclusions XIII-4**

805. ***Finnish Society of Social Rights* c. Finland, réclamation n° 108/2014, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2016, §27** « Le Comité a précédemment souligné qu'il était complexe de distinguer entre les prestations de sécurité sociale et les autres prestations, notamment les prestations d'assistance sociale. Pour déterminer quelles sont celles qui participent de la sécurité sociale (article 12) et celles qui relèvent de l'assistance sociale (article 13), il tient compte de la finalité et des conditions d'attribution de la prestation considérée. S'agissant des prestations de sécurité sociale, il s'agit de prestations attribuées en cas de survenance d'un risque mais qui ne visent pas à compenser un éventuel état de besoin qui pourrait résulter du risque lui-même (Observation interprétative des articles 12 et 13, Conclusions XIII-4). »

806. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 12:** « S'agissant de la sécurité sociale — qui recouvre des régimes de caractère universel aussi bien que des régimes à base professionnelle — le Comité considère, pour l'application de l'article 12 de la Charte, qu'elle englobe les prestations contributives, non contributives ou mixtes, liées à la survenance de certains risques (maladie, invalidité, maternité, famille, chômage, vieillesse, décès, veuvage, accidents du travail et maladies professionnelles). Il s'agit de prestations attribuées en cas de survenance d'un risque mais qui ne visent pas à compenser un éventuel état de besoin qui pourrait résulter du risque lui-même. »

807. **Conclusions XVI-1 (2002), Observation interprétative de l'article 12 :** « … la notion de système de sécurité sociale implique qu'il couvre une part importante de la population, qu'il s'appuie essentiellement sur un financement collectif, que l'Etat soit le garant des cotisations, et que les risques sociaux considérés essentiels doivent être couverts par le système de sécurité sociale. Le Comité réexaminera la proportion d'individus couverts par le système de sécurité sociale. Il déterminera par ailleurs la mesure dans laquelle la couverture des besoins de protection sociale résulte de la sécurité sociale, de l'assurance privée, de l'épargne des particuliers ou de l'assistance sociale ; il vérifiera aussi que la part représentée par la sécurité sociale ne soit pas inférieure à un seuil à déterminer. »

808. **Conclusions 2006, Bulgarie:** « Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 12§1, le système de sécurité sociale doit protéger une proportion significative de la population dans les branches suivantes : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage, prestations de vieillesse, prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité. »

809. **Conclusions 2013, Georgie** : « Le Comité rappelle en outre que l'article 12 de la Charte garantit le droit à la sécurité sociale à tous les travailleurs et leurs ayants droit, y compris les travailleurs indépendants. Les Etats doivent garantir ce droit par l'existence d'un régime de sécurité sociale établi en droit et fonctionnant en pratique. Un régime de sécurité sociale existe au sens de l'article 12§1 lorsqu'il couvre les risques classiques et sert donc les prestations suivantes : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage, prestations de vieillesse, prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles et prestations de maternité. Le Comité considère qu'en l'absence des branches « chômage » et « prestations familiales », le nombre de risques couverts par le régime de sécurité sociale est insuffisant. En conséquence, la situation n'est pas conforme à la Charte «.

810. **Conclusions 2006, Bulgarie :** « Le Comité souhaite trouver dans le prochain rapport des données chiffrées indiquant, pour la période de référence, le pourcentage recensé dans chacune des branches, de façon à pouvoir apprécier la couverture effective de la population (assurance maladie et prestations aux familles) et celle de la population active (prestations de maladie et de maternité, indemnités de chômage, pensions, prestations pour accident du travail ou maladie professionnelle). »

811. **Conclusions 2006, Pays-Bas :** « Le Comité rappelle que pour être conforme à l'article 12§1, un système de sécurité sociale doit reposer sur un financement collectif (employeurs, salariés, Etat) et qu'il a précédemment considéré que l'évolution du système de sécurité sociale dans les branches maladie et invalidité aux Pays-Bas n'était pas conforme à l'article 12§3 de la Charte au motif qu'elle mettait en cause le caractère collectif du financement des prestations versées dans ces branches (Addendum aux Conclusions XV-1 (2000)). Dans sa précédente conclusion (Conclusions XVII-1 (2004)), il a également rappelé que « le principe du financement collectif était une caractéristique fondamentale d'un système de sécurité sociale au regard de l'article 12 de la Charte car il assurait une répartition équitable et économiquement juste des risques entre les membres de la collectivité, y compris entre les employeurs, et contribuait à éviter toute discrimination à l'égard des catégories vulnérables de travailleurs (la Résolution CSS(2003)10 du Comité des Ministres faisant état de conséquences négatives en termes de sélection à l'embauche pour les travailleurs ayant des antécédents médicaux).

812. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 12**: « Le Comité ne se contente cepen-dant pas de la simple existence d'un régime de sécurité sociale: il s'assure que le régime en question couvre un pourcentage significatif de la population et offre des prestations effectives dans plusieurs branches au moins. »

813. **Conclusions 2013, Hongrie : «** Concernant les niveaux minima des prestations de maladie et des allocations de demandeur d'emploi, le Comité note qu'ils se situent d'après Eurostat entre 40 % et 50 % du revenu médian ajusté. Le Comité demande si des personnes percevant un niveau minimum de ces prestations peuvent bénéficier de prestations supplémentaires, comme une aide au logement ».

814. **Conclusions XVIII-1 (2006), Autriche : «** Le Comité note que le montant des indemnités de chômage servies à une personne isolée sur la base d'un salaire de référence de € 1 000 se situe en deçà du seuil de pauvreté même fixé à 40 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat. Même cumulé avec d'autres prestations, notamment l'assistance sociale, ce montant demeure manifestement insuffisant et non conforme à l'article 12§1. »

815. **Conclusions 2013, Finlande** : « Pour ce qui est des prestations de vieillesse, le Comité relève dans la base de données MISSOC que la pension garantie (Takuueläke) vise à garantir un revenu minimum aux résidents qui touchent une petite retraite ou aucune autre pension. Le rapport indique que la loi sur les pensions garanties (2010/703) est entrée en vigueur le 1er mars 2011. La pension garantie est financée par l'État et gérée par l'organisme d'assurance sociale. Son montant était de 688 € en 2011. D'après le rapport, le montant de l'allocation logement des pensionnés dépend de leurs revenus, y compris la pension garantie. Le Comité considère que le niveau minimum de la prestation de vieillesse est manifestement inadapté car il est inférieurs à 40 % du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat ».

816. ***Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, Réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, §§59-63 :** « 59. Au regard de l'article 12§1, les prestations prévues par les différentes branches de sécurité sociale doivent être d'un niveau suffisant ; il faut en particulier veiller à ce que celles versées en remplacement des revenus ne soient pas si faibles qu'elles ne fassent sombrer leurs bénéficiaires dans la pauvreté.
60. Lorsqu'il apprécie le caractère suffisant des prestations de sécurité sociale versées en remplacement des revenus, le Comité examine divers indicateurs quantitatifs. Premièrement, il prend en considération le montant minimum desdites prestations servies à un bénéficiaire à plein temps qui, sous l'angle de la législation nationale régissant la sécurité sociale, est en droit, au vu de sa durée de cotisations ou des revenus précédemment perçus, de prétendre à une prestation

minimale. Des informations concernant ces prestations, généralement exprimées (ou converties) en montants mensuels en euros peuvent être obtenues auprès de l'organisme national de sécurité sociale et de sources internationales reconnues comme le Système d'information mutuelle sur la protection sociale (MISSOC).

61. Le Comité note que les deux parties à la présente réclamation ont fourni des informations sur les prestations minimales en question, dont les montants ne sont pas contestés.

62. Deuxièmement, le Comité compare les prestations minimales à un certain seuil du revenu médian disponible ajusté calculé pour une personne seule et exprimé en euros ; ce seuil est publié par Eurostat et/ou reproduit dans les statistiques nationales officielles qui utilisent la même définition et la même méthodologie: le revenu d'un ménage est la somme des revenus monétaires que perçoit chaque membre d'un ménage quelle qu'en soit la source. Pour tenir compte des différences de taille et de composition des ménages, ce total est divisé par le nombre d'« équivalents adultes » à l'aide d'une échelle normalisée (l'échelle d'équivalence modifiée de l'OCDE). Le chiffre obtenu est attribué à chaque membre du ménage.

63. Au regard de l'article 12§1, lorsque les prestations sont versées en remplacement des revenus, leur montant doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu et ne pas être inférieur au seuil de 50% du revenu médian ajusté. Toutefois, si la prestation en question se situe entre 40 et 50% du revenu médian ajusté, le Comité prend également en considération, le cas échéant, les autres prestations supplémentaires, telles que l'assistance sociale et les aides au logement (voir, par exemple, Conclusions 2013, Hongrie, article 12§1). »

817. **Conclusions XVIII-1 (2006), Malte :** « Les indemnités sont versées pour une durée maximale de 156 jours (cinq mois) et ne peuvent dans tous les cas être versées au-delà d'un certain nombre de jours calculé sur la base des cotisations acquittées (ainsi, un salarié qui justifie de 70 semaines de travail depuis son affiliation au régime d'assurance chômage a droit à 70 jours d'indemnisation). Le Comité considère que la durée de versement des prestations de chômage est trop courte. »

818. **Conclusions XVIII-1 (2006), Allemagne** : « … la législation n'est pas conforme à la Charte car elle ne prévoit pas de période initiale raisonnable durant laquelle le chômeur peut refuser un emploi ne correspondant pas à sa profession et à ses qualifications antérieures sans perdre son droit aux prestations de chômage. Le Comité considère que cela fragilise la couverture du risque de chômage, pour lequel chaque travailleur a cotisé durant son activité professionnelle. »

819. **Conclusions 2012, Observation interprétative de l'article 1§2** : « L'obligation faite aux allocataires de prestations de chômage d'accepter une offre d'emploi ou de formation sous peine de ne plus avoir droit auxdites prestations doit être traitée dans le cadre de l'article 12§1. Le Comité prend toutefois dûment en considération le *Guide sur la notion d'emploi convenable dans le cadre des prestations de chômage* établi par le Comité d'experts sur la sécurité sociale du Conseil de l'Europe lors de sa 4e réunion tenue à Strasbourg du 24 au 26 mai 2009, et estime que le fait pour un chômeur de perdre des allocations ou une aide en cas de refus d'une offre d'emploi peut constituer une restriction à la liberté de travailler lorsque l'intéressé est contraint, sous peine de perdre ses prestations, d'accepter tout emploi en particulier lorsque celui-ci : (…) »

820. **Conclusions 2013, République Slovaque :** « Le Comité note d'après le MISSOC que 50 % seulement des prestations de maladie sont versées si la maladie résulte de l'alcoolisme ou de la toxicomanie de l'assuré. Il considère que le fait de lier l'octroi de prestations de maladie à la nature et à l'origine de l'affection est une mesure punitive qui ne saurait se justifier et qui constitue une discrimination au sens de l'article E (état de santé). Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte. »

Article 12§2

821. **Conclusions 2006, Italie** : « Le Comité rappelle que pour se conformer à l'article 12§2 de la Charte révisée, le système de sécurité sociale des Etats parties doit couvrir au moins six risques (la vieillesse comptant pour trois dans le Code européen de sécurité sociale) ; or il apparaît que, durant la période de référence, l'Italie n'a donné plein effet qu'à cinq parties du Code. »

822. **Conclusions XIV-1 (1998), Finlande:** « L'examen de l'ensemble des informations à la disposition du Comité lui montre que le système de sécurité sociale finlandais atteint un niveau au moins égal à celui nécessaire pour la ratification de la Convention n° 102, conformément aux exigences de l'article 12 par. 2 de la Charte. »

Article 12§3

823. **Conclusions 2009, Observation interprétative de l'article 12§3 : «** Le Comité clarifie son interprétation de l'article 12§3.En premier lieu, il considère que l'article 12§3 ne présuppose pas l'existence d'un système de sécurité sociale d'un niveau plus élevé que celui exigé au regard des articles 12§1 ou 12§2.Ensuite, il en résulte qu'une évolution positive peut s'avérer conforme à l'article 12§3, même si le système de sécurité sociale n'a pas atteint les niveaux requis dans le cadre des deux premiers paragraphes de l'article 12. Enfin, il rappelle qu'une évolution pour partie restrictive du système de sécurité sociale n'est pas automatiquement contraire à l'article 12§3 ; le Comité a précisé les critères selon lesquels il apprécie ce type de situation. »

824. **Conclusions 2013, Géorgie : «** Le Comité rappelle en outre que l'article 12§3 impose aux Etats d'améliorer leur régime de sécurité sociale. L'élargissement des dispositifs, la protection contre de nouveaux risques ou l'augmentation des prestations sont autant d'exemples de progrès en ce sens. Afin d'évaluer si les changements apportés ne portent pas atteinte aux principes et à l'esprit de la sécurité sociale, le Comité procède à une évaluation raisonnée des changements.
Le Comité considère que les mesures prises pendent la période de référence sont insuffisantes. Les modifications effectuées ne sont pas proportionnées au but poursuivi, à savoir porter le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut. Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte ».

825. ***Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, Réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, §84 :** « 84. Le Comité rappelle que l'article 12§3 fait obligation aux Etats d'améliorer leur système de sécurité sociale. L'extension des régimes, la couverture des nouveaux risques ou le relèvement des prestations sont des exemples de telles améliorations (Observation interprétative relative à l'article 12, Conclusions XVI-1). »

826. **Conclusions XVI-1 (2002), Observation interprétative de l'article 12§3 :** « Les restrictions du droit à la sécurité sociale doivent être appréciées à la lumière de l'article 31§2 de la Charte. Compte tenu des modifications apportées aux systèmes de sécurité sociale pour des motifs d'ordre économique et social, le Comité a demandé lors du cycle XIII-4 que lui soient communiquées, entre autres choses, les informations ci-après concernant tout changement dans le système de sécurité sociale :

- la teneur des modifications (champ d'application, conditions d'octroi de la prestation, niveau de la prestation, périodes, etc.) ;
- les motifs des modifications (buts poursuivis) et le cadre de la politique sociale et économique dans lequel elles s'inscrivent ;
- l'importance des modifications (les catégories et le nombre de personnes affectées, le montant des prestations avant et après la modification) ;
- l'existence de mesures d'assistance sociale destinées aux personnes qui se trouvent dans le besoin du fait de ces modifications (ces informations pouvant être présentées au titre de l'article 13) ;
- les résultats obtenus par les modifications (leur adéquation). »

827. **Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, réclamation n° 76/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, §78-83 «** Le Comité considère en revanche que l'effet cumulé des restrictions arrêtées, tel que le font apparaître les informations fournies par le syndicat réclamant (voir paragraphes 56-61 ci-dessus), qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, est de nature à entrainer une dégradation significative du niveau de vie et des conditions de vie d'un nombre important des pensionnés qu'elles concernent.

79. Même en tenant compte du contexte particulier créé en Grèce par la crise économique et la circonstance que le Gouvernement a été contraint de décider dans l'urgence, le Comité considère de surcroît que le Gouvernement n'a pas mené le minimum d'études et d'analyses sur les effets des mesures en question, dont l'impact sur les groupes plus vulnérables de la société aurait dû être évalué de manière approfondie. Il n'a non plus discuté les études disponibles avec les organisations concernées, bien qu'elles représentent les intérêts d'un nombre significatif de catégories touchées par ces mesures.

80. Le Comité considère des lors qu'il n'a pas été recherché si d'autres mesures ne pouvaient être mises en œuvre, en vue de limiter les effets cumulatifs des restrictions contestées sur les pensionnés.

81. D'un point de vue général et par conséquent, le Comité conclut que le Gouvernement n'établit pas, contrairement à ce qui est requis par l'article 12§3 qu'il se soit préoccupé de sauvegarder une protection suffisante pour les membres les plus vulnérables de la société, même si l'effet des mesures arrêtées risque d'entrainer, ainsi que l'ont relevé plusieurs organisations internationales (voir paragraphes 36 et 47 ci-dessus), une paupérisation massive d'une portion importante de la population.

82. Le Comité considère finalement, comme le fait également la Cour au sujet de la Convention, que les choix opérés en ce qui concerne les droits à la pension doivent respecter l'exigence de concilier l'intérêt général et les droits des particuliers, y compris les espérances légitimes que ces derniers ont pu concevoir sur la stabilité des règles applicables en matière de prestations sociales. Le Comité conclut que les mesures restrictives contestées, qui semblent conduire à la privation d'une partie de la population d'une portion considérable de ses moyens de subsistance, ont été introduites sans tenir compte de la légitime attente des pensionnés à ce que les ajustements de leurs droits à la sécurité sociale soient mis en œuvre en tenant dûment compte de leur vulnérabilité, d'attentes financières fondées et, finalement, de leur droit à bénéficier d'un accès effectif à la protection sociale et à la sécurité sociale. Cependant, le Comité considère qu'il revient à d'autres instances de connaître de réclamations concernant les effets de la législation contestée sur les droits de propriété des pensionnés à titre individuel. A cet égard, les tribunaux nationaux peuvent aussi jouer un rôle important.

83. Le Comité dit par conséquent que, par leur effet cumulé et du fait des procédures mises en œuvre pour leur édiction, les mesures restrictives contenues dans les lois n° 3845 du 6 mai 2010, n° 3847 du 11 mai 2010, n° 3863 du 15 juillet 2010, n° 3865 du 21 juillet 2010, n° 3896 du 1er juillet 2011 et n° 4024 du 27 octobre 2011, n° 3833/2010 du 15 mars 2010, n° 3866/2010 du 26 mai 2010, n° 3986/2011 du 1er juillet 2011, n° 4002/2011 du 22 août 2011, n° 4051/2012 du 28 février 2012 et n° 4093/2012 constituent une violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961. »

828. Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, réclamation n° 76/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, §71 « Dans ce contexte, le Comité a expressément regardé comme compatibles avec la Charte des restrictions ou limitations des droits en matière de sécurité sociale, dans la mesure où celles-ci apparaissaient nécessaires pour assurer la sauvegarde du système de sécurité sociale et où elles laissaient subsister une protection efficace des membres de la société contre la survenance des risques sociaux et économiques (Observation générale relative à l'article 12§3; Conclusions XIII-4, p. 143). Le Comité a aussi considéré qu'en raison des liens étroits entre l'économie et les droits sociaux, la poursuite d'objectifs économiques n'était pas incompatible avec l'article 12. Il a indiqué que les Parties contractantes peuvent voir la consolidation des finances publiques, en vue d'éviter d'augmenter les déficits et d'alourdir le service de la dette, comme un moyen contribuant à la sauvegarde du système de sécurité sociale (Conclusions XIV-1, Autriche). Il a en particulier considéré que l'adoption de mesures visant à assurer la viabilité du financement des régimes de vieillesse en tenant compte de l'évolution démographique et de la situation sur le marché du travail pouvaient s'inscrire dans ce cadre (Conclusions XIV-1, Belgique). De même, le Comité a considéré que de nouvelles méthodes de financement dans le sens d'une plus grande solidarité pouvaient être introduites sans que cela soit contraire à la Charte (Conclusions XIV-1, France). »

829. **Conclusions XIV-1 (1998), Observation interprétative de l'article 12**: « Le Comité a rappelé à la plupart des Parties contractantes qu'il a explicitement admis des modulations du système de sécurité sociale dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer la sauvegarde de ce système (observation générale sur l'article 12 par. 3) et où les restrictions laissent subsister une protection efficace des membres de la société contre la survenance des risques sociaux et économiques et ne tendent pas à faire glisser le système de sécurité sociale vers un système d'aide minimum. »

830. ***Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, §§85-86 :** « 85. Une évolution restrictive du système de sécurité sociale n'est pas automatiquement contraire à l'article 12§3 (Observation interprétative relative à l'article 12, Conclusions XVI-1). Toutefois, comme le Comité l'a déjà indiqué, aucune évolution ne doit porter atteinte à la protection sociale effective de tous les membres de la société contre les risques sociaux et économiques ni faire du système de sécurité sociale un simple dispositif d'assistance sociale minimale. En tout cas, toute modification du système de sécurité sociale doit assurer le maintien d'un système de sécurité sociale de base suffisamment étendu (Observation interprétative relative à l'article 12, Conclusions XVI-1).
86. Le Comité a également précédemment jugé compatibles avec la Charte des restrictions ou limitations des droits en matière de sécurité sociale, dans la mesure où elles apparaissaient nécessaires pour assurer la sauvegarde du système de sécurité sociale (Observation interprétative de l'article 12§3, Conclusions XIII-4) et où elles laissaient subsister une protection efficace des membres de la société contre la survenance des risques sociaux et économiques. Le Comité a aussi indiqué qu'en raison des liens étroits entre l'économie et les droits sociaux, la poursuite d'objectifs économiques n'était pas incompatible avec l'article 12 (voir Fédération des Pensionnés Salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, Réclamation n° 76/2012, décision sur le bien-fondé de 7 décembre 2012, §71). »

831. **Conclusions XIV-1 (1998), Observation interprétative de l'article 12:** « Selon le Comité, en effet, une protection sociale efficace de tous les membres de la société, objectif que doivent poursuivre les Etats ayant accepté l'article 12 par. 3, suppose que les Parties contractantes maintiennent des systèmes de sécurité sociale reposant sur la solidarité car elle constitue une garantie fondamentale contre les inégalités dans ce domaine. Le caractère collectif du financements, par voie de cotisations et/ou d'impôts, est un élément déterminant de cette garantie assurant une répartition de la charge des risques entre les différents membres de la collectivité. »

832. **Conclusions 2013, Lituanie : «** Le Comité estime que la nature des modifications ainsi que les raisons invoquées pour justifier les modifications apportées au système ne sont pas contraires à la Charte en ce qu'elles n'ont pas mis en danger l'existence de la branche vieillesse du système de sécurité sociale et qu'elles ont servi à consolider les finances publiques, en vue d'éviter d'augmenter les déficits et d'alourdir le service de la dette, comme un moyen contribuant à la sauvegarde du système de sécurité sociale (Observation interprétative, Conclusions XIV-1 (1998)). En outre, les effets cumulés de ces amendements n'ont pas affecté de manière disproportionnée les catégories les plus vulnérables de la population.
Le Comité a déjà été amené à exprimer son avis sur les répercussions de la crise économique sur les droits sociaux. Il a estimé que « la hausse du chômage met en péril les systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale, en ce que le nombre des allocataires augmente alors que les recettes tirées de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale diminuent ». Il a indiqué qu'en adhérant à la Charte les Etats parties « ont accepté de poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif d'un certain nombre de droits, notamment le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, ainsi que le droit à des services sociaux ». Par conséquent, « la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir » (Introduction générale aux Conclusions XIX-2, 2009).
Le Comité rappelle que dans sa décision du 7 décembre 2012 sur le bien-fondé de la Réclamation n° 76/2012 (Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA –ETAM) c. Grèce), même en tenant compte du contexte particulier créé en Grèce par la crise économique et du fait que le

Gouvernement (grec) a été contraint de décider dans l'urgence, il a considéré que le Gouvernement n'avait pas mené le minimum d'études et d'analyses sur les effets des mesures en question, dont l'impact sur les groupes plus vulnérables de la société aurait dû être évalué de manière approfondie. Le Gouvernement n'a non plus discuté les études disponibles avec les organisations concernées, bien qu'elles représentent les intérêts d'un nombre significatif de catégories touchées par ces mesures. Le Comité a dès lors considéré qu'il n'avait pas été recherché si d'autres mesures pouvaient être mises en œuvre en vue de limiter les effets cumulatifs des restrictions contestées sur les pensionnés (§§ 79-80). Dans cette décision, le Comité a estimé que la Grèce avait violé l'article 12§3 de la Charte en raison de l'effet cumulé des mesures restrictives introduites dans la branche vieillesse de la sécurité sociale ».

Article 12§4

833. **Conclusions XIV-1 (1998), Turquie:** « Le Comité rappelle que (…) la loi n° 506 du 17 juillet 1964 sur le régime de sécurité sociale des salariés exclut du champ d'application de cette loi les travailleurs étrangers détachés qui déclarent être assurés à l'étranger. Le Comité estime que cette disposition ne pose pas de problème de conformité avec la Charte dans la mesure où d'une part il s'agit d'étrangers travaillant pour le compte d'une entreprise ayant son siège à l'étranger et où, d'autre part, il ressort (…) qu'elle ne vise que les prestations à long terme (…) Le Comité note que les travailleurs étrangers sont exclus du champ d'application de la loi n° 1479 du 2 septembre 1971 sur l'assurance sociale des travailleurs indépendants et que les réfugiés et les apatrides ne sont pas protégés en matière de sécurité sociale, situation qui constitue une violation manifeste du principe de l'égalité de traitement prévu par l'article 12 par. 4a. »

834. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 12§4 :** « [L'article 12 par. 4] ne se fonde pas sur une base de réciprocité et les Parties contractantes tirent directement de l'article 12 par. 4 le devoir de mettre en œuvre ses principes par d'autres moyens que la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux.»

835. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 12§4 :** « … l'égalité de traitement entre les ressortissants de toutes les Parties contractantes implique … de ne pas réserver le bénéfice des prestations de sécurité sociale aux seuls nationaux ou aux ressortissants de certaines autres Parties contractantes, . [ni] n'impose des conditions supplémentaires à remplir par les ressortissants des autres Parties contractantes. Cette règle connaît une limite puisque l'annexe à l'article 12 par. 4 permet aux Parties contractantes, pour l'octroi des prestations non contributives, d'imposer aux allocataires, ressortissants des autres Parties contractantes, l'accomplissement d'une période de résidence. Le Comité se réserve toutefois le pouvoir d'apprécier le caractère proportionné de la durée de résidence imposée. »

836. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 12§4 :** « … le Comité est attentif à ce que les Parties contractantes évitent des formes indirectes de discrimination, par exemple des conditions imposées aux nationaux et aux ressortissants d'autres Parties contractantes mais qui seraient plus difficiles à remplir par ces derniers et qui auraient donc une importance plus grande pour ceux-ci. »

837. **Conclusions 2004, Lituanie:** « Le rapport confirme que pour pouvoir bénéficier des prestations alliées à un critère de résidence permanente, il faut résider en Lituanie depuis au moins cinq ans sans interruption. Le Comité considère que cela s'apparente à une condition de durée de résidence, non conforme à la Charte révisée pour ce qui concerne les prestations de sécurité sociale contributives. En outre, bien que l'annexe à l'article 12§4 autorise les Etats à requérir l'accomplissement d'une période de résidence pour octroyer des prestations non contributives aux étrangers, le Comité estime excessivement longue une durée de cinq ans. »

838. **Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 12§4:** « Le Comité a réexaminé, pour l'article 12§4, la question de la subordination du paiement des allocations familiales à une condition de résidence des enfants. A la suite d'un examen détaillé, il décide qu'une condition de résidence des enfants est conforme à l'article 12§4. »

839. **Conclusions 2006, Chypre:** « S'agissant du versement des prestations familiales, le Comité considère que, sous l'angle de l'article 12§4, tout enfant qui réside dans un pays donné a droit à ces prestations au même titre que les citoyens du pays concerné. Quel que soit le bénéficiaire au regard du régime de sécurité sociale – le travailleur ou l'enfant -, les Etats parties sont donc tenus de garantir, par des mesures unilatérales, le paiement effectif des prestations familiales à tous les enfants qui résident sur leur territoire. En d'autres termes, le fait d'exiger que l'enfant concerné réside sur le territoire de l'Etat en question est compatible avec l'article 12§4 et à son Annexe. Mais, comme tous les pays n'appliquent pas un tel système, les Etats qui imposent une « condition de résidence de l'enfant » sont dans l'obligation, pour garantir l'égalité de traitement au sens de l'article 12§4, de conclure dans un délai raisonnable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats qui appliquent un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations. »

840. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 12§4 :** « L'égalité de traitement n'implique pas nécessairement que les allocations familiales soient versées au même montant lorsque l'enfant, au titre duquel ces allocations sont versées, ne réside pas dans le même pays que l'allocataire. Le Comité considère en effet que le montant des allocations peut dans ce cas être réduit si le coût de la vie dans le pays de résidence de l'enfant est nettement inférieur. Comme il l'a indiqué à l'Allemagne et à la Belgique au cours de ce cycle de contrôle, le Comité se réserve toutefois la possibilité d'examiner le caractère proportionné de la réduction par rapport aux différences dans le coût de la vie entre les pays concernés »

841. **Conclusions XIV-1 (1998), Allemagne:** « … les travailleurs turcs en Allemagne dont les enfants sont élevés en Turquie, ont droit aux allocations familiales à un montant réduit en raison du niveau inférieur du coût de la vie en Turquie. Considérant que les allocations familiales peuvent en principe être versées à un taux réduit, lorsque les enfants ne résident pas sur le territoire de l'institution débitrice à condition que le coût de la vie dans le pays de résidence des enfants soit nettement inférieur et que la réduction soit proportionnée aux différences dans le coût de la vie entre les pays concernés… »

842. **Conclusions XIV-1 (1998), Finlande:** « Le Comité rappelle qu'à défaut d'accord, la Finlande est tenue sur la base de l'article 12 par. 4 de la Charte de prendre des mesures unilatérales pour se conformer aux exigences de cette disposition, parmi lesquelles la conservation des avantages accordés par la législation finlandaise de sécurité sociale quel que soit le déplacement de l'intéressé, en particulier en ce qui concerne les prestations à long terme. »

843. **Conclusions XIV-1 (1998), Norvège :** « Le Comité estime qu'en raison de la nature particulière des indemnités de chômage, prestations à court terme étroitement liées au fonctionnement du marché du travail, les Parties contractantes sont autorisées à limiter l'exportation de ces prestations et que la situation ne soulève donc pas d'objection au regard de l'article 12 par. 4. »

844. **Conclusions XVI-1 (2002), Belgique:** « Le Comité rappelle que les obligations contractées par les Parties contractantes doivent être remplies indépendamment de tout autre accord multilatéral éventuellement applicable en matière de sécurité sociale et que, en subordonnant le droit à l'exportation des avantages acquis à l'existence d'accords bilatéraux ou multilatéraux autres que la Charte, la législation belge n'est pas conforme à l'article 12 par.4*a*. »

845. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 12§4 :** « … les Parties contractantes tirent directement de l'article 12 par. 4 le devoir de mettre en œuvre ses principes par d'autres moyens que la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux. A cet égard, le Comité a précisé qu'il pouvait s'agir de mesures unilatérales. A défaut d'accords en matière de sécurité sociale, chaque Partie contractante est donc tenue de prendre des mesures unilatérales afin d'assurer l'application des principes de l'article 12 par. 4 à l'égard des ressortissants des autres Parties contractantes »

846. **Conclusions XIII-2 (1994), Norvège:** « [Le Comité] a rappelé que l'article 12 par. 4 n'exigeait pas d'accords bilatéraux et ne se fondait pas sur des principes de réciprocité. Tout Etat l'ayant accepté peut y satisfaire par la conclusion d'accords bilatéraux ou par une action unilatérale. »

847. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 12§4 :** « Dans la législation nationale des Parties contractantes, le droit à certaines prestations de sécurité sociale est subordonné à l'accomplissement de périodes de stage c'est-à-dire de périodes d'emploi, d'assurance ou, bien que le texte de l'article 12 par. 4*b* ne le mentionné pas, de durée de résidence. Il en résulte que le fait d'avoir changé de pays d'emploi ou de résidence est souvent à l'origine de préjudices pour celui qui se déplace s'il n'a pas accompli, sous la législation de la Partie contractante compétente, la période de stage nécessaire à l'ouverture du droit aux prestations, ou, s'agissant en particulier des prestations à long terme, n'a pas accompli sous les diverses législations d'affiliation les périodes minimales requises ou suffisantes qui lui permettraient de bénéficier, au total, d'une pension comparable à celle qu'il aurait eue s'il était resté sur le territoire une seule Partie contractante. Il s'agit donc d'éviter cette situation en assurant l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale et ceci notamment, comme le prévoit le texte de l'article 12 par. 4*b*, par la totalisation des périodes accomplies. »

848. **Conclusions XIV-1 (1998), Portugal:** « … le Comité estime qu'à défaut d'accord, le Portugal est tenu directement sur la base de l'article 12 par. 4 de la Charte de prendre des mesures appropriées pour se conformer à cette disposition. Il demande au Gouvernement portugais de lui indiquer quelles mesures, par exemple au moyen d'arrangements administratifs, sont envisagées pour mettre la situation en conformité avec la Charte… »

849. **Conclusions 2006, Italie:** « … l'Italie a ratifié la Convention européenne de la sécurité sociale s'engageant par cela à assurer la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi pour les non-nationaux. »

Article 13 Droit à l'assistance sociale et médicale

Article 13§1

850. Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 13: « Cet article garantit par l'intermédiaire de ses quatre paragraphes le droit à l'assistance sociale et médicale des personnes ne disposant pas de ressources suffisantes.

Il faut noter que les rédacteurs de la Charte se sont efforcés de rompre avec la notion ancienne de l'assistance qui se confondait avec l'exercice de la charité. L'adoption d'une conception nouvelle de l'assistance se traduit dans la terminologie utilisée par la Charte; ainsi, l'expression "personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes" se substitue à celle d'indigent", utilisée naguère, alors que l'indigence" est qualifiée désormais d'état de besoin". De ce point de vue, néanmoins, le contenu des différentes dispositions de l'article 13 apparaît encore plus significatif. C'est ainsi, tout d'abord, que le paragraphe 1er de l'article 13 impose aux Etats qui l'ont accepté l'obligation de reconnaître aux personnes privées de ressources un véritable droit subjectif à l'assistance; il ne s'agit dons plus pour les Parties Contractantes d'une simple faculté d'accorder l'assistance dont elles pourraient faire usage de manière discrétionnaire, mais d'une obligation dont le respect peut être réclamé devant les tribunaux.

Les progrès acquis en matière d'assistance apparaissent de manière plus remarquable encore dans le paragraphe 2 de l'article 13, qui impose aux Etats qui l'ont accepté l'obligation d'éliminer de leurs législations toutes les traces de discrimination sociale et politique à l'égard des personnes assistées, qui pourraient subsister. Les rédacteurs de la Charte ont voulu empêcher que les personnes privées de ressources ne jouissent pas pleinement de leurs droits civils et politiques et qu'elles se voient écartées de certains emplois et fonctions; on a voulu éviter que les personnes assistées ne soient considérées comme des citoyens de seconde catégorie, sur le seul fondement de leur incapacité à subsister par leurs propres moyens.

Ce refus de mettre "au ban" de la société les personnes assistées doit être rattaché au caractère purement provisoire de l'assistance aux termes de la Charte. Les Parties Contractantes doivent en effet s'employer par tous les moyens à abolir ou alléger l'état de besoin déjà réalisé, comme ils doivent empêcher que les conditions ne soient réunies (paragraphe 3). L'article 13 possède donc, comme plusieurs autres dispositions de la Charte, un caractère dynamique, puisqu'il impose aux Etats qui l'ont accepté d'organiser un système d'assistance efficace, mais aussi de rendre celle-ci progressivement inutile, le but à atteindre étant sa disparition complète.

Le Comité a dû se résoudre, à propos de ce paragraphe, un délicat problème d'interprétation. En effet, le champ d'application de l'article 13, paragraphe 3, a pu paraître se confondre avec celui de l'article 14 à un certain stade de l'élaboration de la Charte. Il peut sembler, à première vue, que ces deux dispositions font double emploi, étant donné que les mesures visées par le paragraphe 3 de l'article 13 relèvent, en général, de la compétence de services sociaux qui font l'objet de l'article 14. Une telle possibilité ne doit d'ailleurs être exclue, a priori, puisque les Parties Contractantes ne sont tenues d'accepter qu'une certaine proportion des dispositions de la Charte. En l'occurrence, le Comité a estimé, à la lumière des travaux préparatoires, ainsi que de la rédaction de l'article 13, paragraphe 3, et du contexte dans lequel il s'inscrit, que cette disposition ne concerne que les services de consultation en faveur des personnes que ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes, alors que l'article 14 vise les services sociaux en général.

Le Comité a été d'avis que l'article 13, paragraphe 3, définit une obligation beaucoup plus précise et beaucoup plus limitée que l'article 14.

Les relations entre ces deux textes sont donc commandées par le fait que, quoiqu'ils aient tous deux pour objet l'organisation de services sociaux, l'un, l'article 14, se présente comme une disposition générale, alors que l'autre, le paragraphe 3 de l'article 13, est une disposition spéciale. Le Comité en a conclu qu'il y a lieu d'apprécier séparément l'application par les Parties Contractantes de ces deux dispositions. Ainsi doit-on considérer sur la base de cette interprétation qu'une Partie Contractante peut être en règle avec les exigences de l'article 14, même si ses services sociaux ne correspondent pas à toutes les exigences de l'article 13, paragraphe 3. De même, une Partie Contractante ne se

conforme pas nécessairement aux dispositions de l'article 14 si elle satisfait à l'engagement de l'article 13, paragraphe 3.

Tels sont les traits majeurs de la conception de l'assistance développés dans les trois premiers paragraphes de l'article 13. Le quatrième paragraphe de cet article ne constitue pas une disposition autonome, dans la mesure où il se borne à préciser la portée des trois paragraphes précédents, en ce qui concerne les personnes protégées. En vertu de ce texte, les Parties Contractantes s'engagent à garantir l'égalité de traitement des nationaux et des étrangers en matière d'assistance sociale et médicale, conformément aux obligations assumées en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953. »

851. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative des articles 12 et 13** *:* « Le Comité a constaté que l'évolution en cours dans la plupart des systèmes de sécurité sociale en Europe montrait une tendance vers l'élargissement aussi bien des catégories de personnes protégées que de la gamme des prestations versées et dans plusieurs cas vers la création de prestations qui ne sont pas liées à l'accomplissement de périodes de cotisations. Il a constaté également que dans plusieurs pays le système de protection sociale ne comportait pas ou ne comportait plus de distinction entre les prestations de sécurité sociale et les prestations d'assistance.

Quoique très discutée, la distinction entre sécurité sociale et assistance sociale figure dans la Charte qui traite de ces deux domaines en deux articles distincts (article 12 et 13) qui comportent des engagements différents. Le Comité est donc conduit à tenir compte de cette dualité. Le texte même de la Charte ne comporte aucune indication précise sur la portée de chacune des deux notions. Tout en prenant en considération l'avis de l'Etat concerné sur le point de savoir si telle ou telle prestation relève de l'assistance sociale ou de la sécurité sociale, le Comité tient compte principalement de la finalité et des conditions d'attribution de cette prestation.

Il considère ainsi que relèvent de l'assistance sociale les prestations pour lesquelles le besoin individuel constitue le critère essentiel d'attribution sans qu'il n'existe aucune exigence d'affiliation à un quelconque organisme de sécurité sociale destiné à couvrir un risque particulier, ni aucune condition d'activité professionnelle ou de versement de cotisations. En outre, comme l'indique l'article 13§1, l'assistance intervient lorsqu'il n'existe pas de prestations de sécurité sociale assurant à la personne concernée des ressources suffisantes ou le moyen de supporter le coût des soins nécessités par son état.

S'agissant de la sécurité sociale — qui recouvre des régimes de caractère universel aussi bien que des régimes à base professionnelle — le Comité considère, pour l'application de l'article 12 de la Charte, qu'elle englobe les prestations contributives, non contributives ou mixtes, liées à la survenance de certains risques (maladie, invalidité, maternité, famille, chômage, vieillesse, décès, veuvage, accidents du travail et maladies professionnelles). Il s'agit de prestations attribuées en cas de survenance d'un risque mais qui ne visent pas à compenser un éventuel état de besoin qui pourrait résulter du risque lui-même.

Lorsque le Comité estime ne pas disposer d'éléments suffisants sur certaines prestations, il demande à la Partie contractante concernée de lui fournir des informations supplémentaires afin de lui permettre de déterminer si les prestations en question doivent être examinées sous l'angle de la sécurité sociale ou de l'assistance sociale.

Le Comité a conscience du fait que les critères de distinction retenus sont imparfaits et qu'il existe des cas limites — dont le nombre a même tendance à s'accroître — si bien que la distinction ne correspond plus entièrement à la situation actuelle des systèmes européens de protection sociale qui se caractérisent par leur complexité et leurs structures multiformes résultant de réformes successives et mêlant fréquemment sécurité sociale et assistance sociale. Mais il observe que cette distinction est maintenue dans la Charte révisée et qu'elle n'a pas été remise en cause par les Etats membres du Conseil de l'Europe à l'occasion de la négociation de ce nouveau traité. »

852. ***Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, § 110** : L'article 13§1 garantit le droit à des prestations pour lesquelles le besoin individuel constitue le critère essentiel d'attribution et qui sont versées au seul motif qu'une personne est en situation de besoin (Conclusions 2013, Bosnie-Herzégovine) ».

853. **Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie, réclamation n° 48/2008, décision sur le bien-fondé du 18 février 2009, §38 :** « 38. Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 13§1, « toute personne » qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui est dans le besoin doit pouvoir obtenir des prestations d'un niveau suffisant. Le texte de l'article 13§1 indique clairement que ce droit à l'assistance sociale constitue un droit individuel d'accès à l'assistance sociale dès lors que l'une des conditions premières pour en bénéficier est remplie, ce qui est le cas lorsque l'intéressé n'a pas d'autre moyen de se procurer un revenu minimum conforme à la dignité humaine. »

854. **Conclusions X-2 (1990), Espagne :** « Le Comité a cru devoir attirer l'attention du Gouvernement espagnol sur l'obligation découlant de l'article 13, paragraphe 1 de garantir « à toute personne qui ne dispose pas de ressources » une assistance appropriée, ainsi que sur sa jurisprudence (Conclusions IV p. 88) qui demande que l'ensemble de la population soit protégé par le système d'assistance sociale.
Dans ces circonstances, le Comité n'a pu qu'exprimer sa préoccupation quant à la situation dans laquelle pourraient se trouver certaines catégories de personnes indigentes, et notamment les chômeurs en fin de droits, qui ne bénéficient pas d'une garantie de ressources suffisantes, conformément à l'article 13, paragraphe 1 de la Charte.
Il a rappelé également que d'après sa jurisprudence, l'assistance sociale doit constituer un véritable droit subjectif établi par la loi, et non pas relever de la simple décision discrétionnaire de l'administration. Elle doit, en outre, être assortie d'un droit de recours auprès d'un organe indépendant. »

855. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13 :**

*« **A — Droit à l'assistance sociale et médicale (article 13 par. 1)***

Le Comité considère qu'en raison du développement de sa jurisprudence relative à ce droit et de l'importance qu'il accorde au progrès acquis en matière d'assis-tance sociale, il convient de préciser la portée des engagements des Parties contractantes en la matière. Il souhaite également que les prochains rapports relatifs à l'article 13 par. 1 contiennent une mise à jour des informations sur un certain nombre de points.

a. Assistance sociale

Le Comité a constaté dans ses premières conclusions (Conclusions I, p. 64) que la Charte exige que l'assistance sociale soit garantie aux personnes dans le besoin en tant que droit subjectif. Cette exigence implique que le droit à l'assistance soit assorti d'un droit de recours devant un organe indépendant:

- dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'un organe juridictionnel afin de se prononcer sur le caractère indépendant de l'organe en question, le Comité demande notamment que le rapport précise le mode de désignation des membres de l'organe, la durée de leur mandat ainsi que les éléments de leur statut qui sont de nature à leur assurer l'indépendance requise. Dans l'hypothèse où l'organe ne serait pas indépendant, le Comité demande si ses décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle ultérieur par un organe juridictionnel;

- le Comité considère que l'efficacité d'un tel recours est subordonnée à plusieurs éléments: premièrement que le recours porte sur le fond de l'affaire, deuxièmement que l'appréciation de l'état de besoin et de la nécessité de l'aide voire la fixation du montant ne soient pas laissées à l'entière discrétion des autorités compétentes et donc que l'organe saisi statue sur la base de critères fixés objectivement et enfin que les requérants aient été en mesure de bénéficier d'une assistance judiciaire malgré leur manque de ressources.

Le Comité doit disposer régulièrement d'informations sur l'organisation générale du système d'assistance en vigueur dans chaque Partie contractante: son cadre législatif, les différentes formes d'assistance et les catégories de personnes qu'elles visent, ainsi que les autorités compétentes.

S'agissant de la forme de l'assistance sociale, le Comité constate une évolution des situations nationales et note que l'octroi d'une garantie de ressources a été institué sous différentes formes dans une majorité des Parties contractantes. Quelle que soit la forme de cette assistance, prestations en espèces et/ou prestations en nature, il importe que cette assistance soit accordée tant que dure l'état de besoin afin que l'intéressé puisse mener une vie décente.

Quand l'assistance sociale prend la forme d'une assistance financière, des informations suffisantes doivent être fournies sur le montant de cette assistance financière (montant de base, montant maximum, pourcen-tage du salaire minimum légal, revalorisation etc.). Afin d'apprécier l'efficacité de la prestation d'assistance, le Comité se réserve l'appréciation du caractère manifestement inapproprié du montant par rapport au coût de la vie et/ou au minimum vital de référence qui serait fixé à l'échelle nationale en tenant compte de l'octroi d'autres formes d'aides (logement, transport, vêtements...).

Il est ensuite important que les rapports contiennent des précisions sur les conditions d'ouverture du droit à l'assistance, permettant au Comité d'apprécier si l'ensemble de la population est potentiellement couverte par le système d'assistance. Ainsi une condition d'âge, d'état de santé ou de durée de résidence peut avoir pour conséquence l'exclusion d'une catégorie de la population de l'assistance, situation ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 13 par. 1.

Le Comité doit également disposer de renseignements sur les critères objectifs d'appréciation de l'état de besoin et les éléments pris en considération pour évaluer l'état de besoin, sur la procédure permettant de déterminer si une personne ne dispose pas de ressources suffisantes et notamment sur les modalités de l'enquête sur les ressources et les besoins.

Le Comité demande en outre que des informations soient régulièrement données sur le montant des fonds consacrés à l'assistance sociale et le pourcentage des dépenses de protection sociale qu'ils représentent.

Le Comité est enfin intéressé à connaître pour chaque période de référence le nombre de personnes ayant recours à l'assistance sociale, de manière permanente. Il est en effet important pour le Comité que les Parties contractantes s'emploient aux termes de l'article 13 par. 3, par tous les moyens, à abolir ou à alléger l'état de besoin existant, comme ils doivent empêcher que les conditions en soient réunies. L'assistance aux termes de la Charte a en effet un caractère provisoire, même si la montée corréla-tive du chômage de longue durée et de la pauvreté a montré la nécessité d'une assistance plus «constante».

Assistance médicale

Le contrôle du Comité dans ce domaine porte, en particulier en ce qui concerne les systèmes nationaux dans lesquels l'accès aux soins n'est pas gratuit, mutatis mutandis sur les mêmes éléments que son contrôle relatif à l'assistance sociale.

Le droit à l'assistance médicale doit, également, être considéré comme un «droit subjectif» en ce sens qu'une décision de refus d'accorder soit une aide financière pour permettre à une personne qui se trouve dans le besoin de bénéficier de soins médicaux, soit l'octroi gratuit de tels soins, doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant un organe indépendant. Le Comité estime toutefois qu'il n'entre pas dans sa compétence de définir la nature des soins exigés ni le lieu où ces soins doivent être dispensés.

Des informations suffisantes doivent être fournies sur la forme, les conditions d'ouverture et la portée de l'assistance médicale. Le Comité s'assure à cet égard que les personnes dans le besoin ont accès, selon les systèmes en vigueur dans chaque Partie contractante, soit à une aide financière leur permettant de faire face au coût des soins nécessités par leur état de santé, soit à des soins gratuits.

Les rapports doivent indiquer, en particulier pour les Etats dans lesquels l'accès aux soins n'est pas gratuit, et pour chaque période de référence, le nombre de personnes ayant recours à l'assistance médicale et fournir des informations sur le montant des fonds consacrés à l'assistance médicale et sur le pourcentage des dépenses sociales qu'ils représentent.

B — Exercice des droits politiques et sociaux par les personnes bénéfi-ciant de l'assistance sociale et médicale (article 13 par. 2)

Le Comité a indiqué dans ses premières Conclusions que cette disposition imposait «aux Etats qui l'ont acceptée l'obligation d'éliminer de leurs législations toutes les traces de discrimination sociale et politique à l'égard des personnes assistées, qui pourraient subsister» et que les rédacteurs de la Charte avaient voulu «éviter que les person-nes assistées ne soient considérées comme des citoyens de seconde catégorie sur le seul fondement de leur incapacité à subsister par leurs propres moyens».

Cette exigence implique que les Parties contractantes suppriment toute discrimination à l'égard des personnes bénéficiant de l'assistance qui résulterait d'une disposition expresse d'un texte par exemple législatif. Au cours de ce cycle, le Comité a eu l'occasion de rappeler cet objectif au Danemark. En effet le Comité a noté que l'article 29 al. 1 de la Constitution de 1953 relatif à l'exercice du droit de vote disposait «qu'une loi déterminera dans quelle mesure [...] des subventions qualifiées par la loi de secours de l'Assistance publique entraîneront la déchéance du droit de vote». Il a donc demandé quelle application avait été faite de cette disposition. Par ailleurs, le Comité note que l'interdiction de discrimination à l'égard des personnes bénéficiant de l'assistance est expressément garantie.

Le Comité a pris note de la nécessité, selon la législation de certaines Parties contractantes, d'être domicilié, d'une part pour avoir accès aux services sociaux en général ou bénéficier de l'assistance sociale et médicale en particulier. Il exprime sa préoccupation à l'égard de cette situation dans la mesure où elle risque en pratique de concerner plus souvent les personnes dépendant de fait ou potentiellement de l'assistance, lesquelles n'ont pas nécessairement les ressources suffisantes pour fixer un domicile. Le Comité demande donc aux Parties contractantes que leurs prochains rapports fournissent des informations sur ce point et sur les mesures éventuellement envisagées pour améliorer la situation. A cet égard, il a déjà pris note avec intérêt de la modification apportée en Belgique, par la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme pour une société plus solidaire, à la compétence des Centres publics d'aide sociale, lesquels peuvent dorénavant accorder l'aide sociale et le minimum de moyens d'existence aux personnes sans abri se trouvant sur le territoire de la commune sans être inscrit sur les registres de la population.

D'une manière plus générale, le Comité est attentif à toute mesure prise pour garantir aux personnes bénéficiant de l'assistance sociale et médicale l'exercice de leurs droits politiques et sociaux. Il a donc demandé au cours de ce cycle une mise à jour des informations sur ce point.

C — Conseils et aide pour combattre l'état de besoin (article 13 par. 3)

L'article 13 par. 3 oblige les Parties contractantes qui l'ont accepté à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel ou d'ordre familial. Il complète ainsi l'article 13 par. 1 en obligeant les Etats à mettre à la disposition des personnes en état de besoin des services sociaux leur permettant d'être informées et aidées en vue d'exercer effectivement leur droit à l'assistance sociale et médicale.

Cette disposition ne concerne que les services sociaux affectés à l'aide et à la consultation en faveur des personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes. Il s'agit donc d'une disposition spéciale plus précise que celle de l'article 14 par. 1, disposition générale concernant tous les services sociaux. Le Comité estime important de souligner cette distinction afin que les rapports gouvernementaux fournissent sous l'article 13 par. 3 des informations concernant spécifiquement les services sociaux destinés aux person-nes qui sont dans le besoin ou qui risquent de l'être.

La Charte n'exige pas qu'il s'agisse de services spécifiques séparés des services sociaux prévus à l'article 14. Il importe cependant qu'une attention particulière soit accordée aux personnes qui sont dans le besoin ou risquent de l'être.

Afin d'être en mesure d'apprécier la conformité des situations nationales avec l'article 13 par. 3, le Comité doit disposer des informations suivantes, mises à jour régulièrement:

- principaux services sociaux mettant en œuvre cette disposition, organisation et fonctionnement de ces services, y compris leur répartition géographique;
- nombre, qualification et fonctions du personnel de ces services, y compris les travailleurs bénévoles;
- fonds mis à la disposition de ces services sociaux.

Il est important que les services soient adaptés aux besoins. A cet égard, ayant constaté que dans plusieurs Parties contractantes, le nombre de personnes recourant à l'assistance sociale et médicale avait augmenté de façon significative, le Comité demande que les prochains rapports contiennent des informations sur l'adéquation entre le nombre de travailleurs sociaux affectés à la fourniture de conseils et d'aide personnelle aux personnes dépourvues de ressources ou risquant de l'être d'une part et les besoins croissants dans ce domaine d'autre part.

L'efficacité des services sociaux visés par l'article 13 par. 3 dépend en outre de leur accessibilité par les usagers. Afin de déterminer si ces services sont suffisamment accessibles, le Comité doit recevoir des informations sur leur répartition géographique et sur l'information fournie aux usagers sur les services qui sont à leur disposition en matière d'assistance sociale et médicale.
Le Comité estime qu'une mise en œuvre effective de l'article 13 par. 3 est une condition importante pour la réalisation du droit de chacun à l'assistance sociale et médicale.

D — Situation des ressortissants des autres Parties contractantes en matière d'assistance (article 13§4)

a. Champ d'application personnel de l'article 13

Le Comité a estimé que l'article 13 par. 4 étendait le champ d'application des trois premiers paragraphes et couvrait non seulement les ressortissants de Parties contractantes à la Charte, qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée, mais également ceux qui se trouvent légalement sur le territoire d'une autre Partie contractante sans y résider, (y compris les réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951). Jusqu'à présent, le Comité a par conséquent traité de la situation de tous les ressortissants des autres Parties au regard de l'assistance sociale et médicale sous l'article 13 par. 4 réservant l'examen des paragraphes 1 à 3 de l'article 13 à la situation des nationaux.

Le Comité tient cependant à souligner que les termes de l'annexe à la Charte «sous réserve de ... l'article 13 par. 4...» ne visent pas l'article 13 dans sa totalité, mais seulement le paragraphe 4, ce qui signifie d'une part que les paragraphes 1 à 3 de l'article 13 s'appliquent conformément à l'annexe selon laquelle les Parties contractantes doivent accorder l'égalité de traitement aux ressortissants des autres Parties contractantes travaillant régulièrement ou résidant légalement sur leur territoire et d'autre part que l'article 13 par. 4 vise en outre par dérogation à l'annexe et selon le libellé du paragraphe 4, les ressortissants des autres Parties Contractantes se trouvant sur le territoire d'une Partie contractante sans y résider légalement.

Afin de tenir compte de ces éléments, le Comité a décidé dorénavant de traiter de la situation des ressortissants des Parties contractantes qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire d'une Partie contractante sous les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 13 et de celle des ressortissants qui se trouvent sur le territoire d'une Partie contractante, sans y résider, sous l'article 13 par. 4. Cette démarche a des conséquences sur la détermination par le Comité du champ d'application matériel des dispositions de l'article 13 à l'égard des ressortissants des autres Parties contractantes.

b. Champ d'application matériel de l'article 13 à l'égard des ressortissants des autres Parties contractantes

1. Article 13 par. 1

Le Comité considère que cette disposition exige, selon les termes de l'annexe, que les ressortissants des Parties contractantes qui travaillent régulièrement ou résident légalement sur le territoire d'une autre Partie contractante bénéficient d'un droit subjectif à l'assistance sociale et médicale au même titre que les nationaux sur la base de l'article 13 par. 1 (voir supra A). Ceci implique d'une part

qu'aucune condition de durée de résidence ne peut être requise et, d'autre part, que tout rapatriement pour le seul motif que ces ressortis-sants demandent l'assistance sociale ou médicale est exclu, tant bien entendu que dure leur travail régulier ou leur résidence légale sur le territoire de la Partie contractante concernée.

2. Article 13 par. 2

Les ressortissants des Parties contractantes qui travaillent légalement ou résident régulièrement sur le territoire d'une autre Partie contractante ne peuvent pas souffrir d'une diminution de leurs droits politiques et sociaux en raison du fait qu'ils bénéficient de l'assistance conformément à l'article 13 par. 2 (voir supra B). L'appréciation d'une éventuelle discrimination sur cette base ne peut bien entendu se faire que par rapport aux droits politiques auxquels les étrangers peuvent prétendre au regard du droit interne, étant entendu que les étrangers qui résident depuis un certain temps peuvent avoir des droits plus étendus.

3. Article 13 par. 3

Les ressortissants des Parties contractantes qui travaillent légalement ou résident régulièrement sur le territoire d'une autre Partie contrac-tante doivent avoir accès aux conseils et à l'aide personnelle fournis par les services sociaux dans les mêmes conditions que les nationaux conformément à l'article 13 par. 3 (voir supra C).

4. Article 13 par. 4

En ce qui concerne la portée de l'assistance dont doivent bénéficier ceux qui se trouvent légalement sur le territoire d'une Partie contractante sans y travailler régulièrement ou sans y résider légalement, le Comité tient à préciser que, le séjour de ces personnes étant par essence temporaire, l'assistance appropriée à laquelle elles peuvent prétendre doit prendre la forme d'une aide d'urgence leur permettant de faire face à un état ponctuel de besoin (logement, nourriture, soins d'urgence et vêtements). Ainsi, l'octroi d'un revenu minimum garanti à une personne qui ne fait que séjourner sur le territoire d'une Partie contractante ne peut être considéré comme faisant partie de l'assistance requise par l'article 13 par. 4.

Le Comité considère par ailleurs que, dans le cadre de l'appréciation de la conformité des situations nationales avec les engagements souscrits au titre de cette disposition, il convient de tenir compte, comme le prévoit le texte même du paragraphe 4, des annexes I et II de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953 (annexe I énumérant les législations d'assistance applicables dans chaque Partie contractante et annexe II contenant les réserves émises par les Parties contractantes).

En outre, le Comité rappelle que l'assistance appropriée dont doivent bénéficier les personnes qui se trouvent sur le territoire d'une Partie contractante leur sera accordée jusqu'à leur rapatriement éventuel qui peut être admis mais seulement dans les conditions et selon les modalités prévues par la Convention de 1953. Le Comité souligne à cet égard que la référence à cette convention dans le texte du paragraphe 4 a pour principal but de déterminer les obliga-tions ratione materiae des Parties contractantes en matière de rapatriement. La Convention de 1953 n'autorise le rapatriement pour le seul motif qu'un étranger a besoin d'assistance qu'aux conditions et modalités fixées par la convention, ce qui constitue en effet sa spécificité par rapport aux obligations découlant de la Charte. Le Comité rappelle donc régulière-ment que, selon les termes mêmes de la convention, les Parties contractantes ne peuvent recourir au rapatrie-ment qu'avec une grande modération, et demande, en particulier au cours de ce cycle, s'il est fait recours au rapatriement de ressortissants de Parties contractantes se trouvant légalement sur le territoire d'une Partie contractante sans y résider au motif qu'ils ont besoin d'assistance et dans l'affirmative se préoccupe de savoir si et sur quelle base le rapatriement a lieu dans le respect des articles 6 à 10 de la convention. »

856. Conclusions XV-1 (2000), France : « Le Comité estime que des dispositions suffisantes ne sont pas prises pour prévoir une assistance sociale aux personnes de moins de vingt-cinq ans. S'il peut se justifier que les autorités françaises souhaitent éviter la dépendance des jeunes adultes par rapport aux allocations, le Comité est d'avis que la catégorie d'âge en question doit faire face aux mêmes besoins que les autres membres de la population adulte sans pouvoir bénéficier d'une aide de subsistance. »

857. **Conclusions 2009, France :** « Le Comité a toujours considéré qu'en l'absence d'une aide de subsistance, les autres formes d'assistance - supplémentaires ou soumises à condition - dont peuvent bénéficier les jeunes ne sont pas d'un niveau suffisant pour satisfaire à la Charte. »

858. **Conclusions XIX-2 (2009), Luxembourg** : « Troisièmement, aux termes de l'article 3§1 b de la loi de 2004, les personnes qui ont été licenciées pour faute grave n'ont pas droit au RMG. Le Comité a demandé quels sont les moyens de subsistance auxquels ces personnes pouvaient prétendre. Entre-temps, il a estimé que l'établissement d'un lien entre licenciement pour faute grave et droit à l'assistance sociale était contraire à la Charte. Aucun changement n'étant intervenu au cours de la période de référence, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point. »

859. **Conclusions XVI-1 (2002), Espagne :** « Le Comité tient à rappeler que, d'une part, le manque d'homogénéisation en matière d'octroi de l'assistance sociale, et d'autre part, la simple existence d'un critère de durée de résidence, constituent une violation à la Charte. »

860. **Conclusions XVIII-1 (2006), République tchèque** : « Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 13§1 de la Charte, toute personne résidant légalement sur le territoire d'un Etat partie à la Charte ou à la Charte révisée doit bénéficier du droit à l'assistance sociale y compris des prestations assurant un revenu minimum. La définition de la « résidence » est laissée aux législations nationales et une condition de durée de séjour peut être exigée à condition de ne pas être manifestement excessive (voir mutatis mutandis Conclusions XVII-2, Pologne, article 14§1). Or le Comité constate qu'en l'espèce l'application des règles précitées revient à subordonner l'octroi de l'assistance sociale aux étrangers à une durée de présence continue de dix ans sur le territoire. Il considère que cette durée est manifestement excessive et que la situation n'est pas conforme à l'article 13§1. »

861. **Conclusions 2013, Bosnie-Herzégovine :** « Le Comité demande que le prochain rapport précise si une condition de durée de résidence est imposée respectivement en FBiH, la RS et dans le district de Brčko pour être éligible à l'assistance sociale et médicale et, si tel est le cas, si cette condition s'applique aussi aux nationaux de Bosnie-Herzégovine qui déménagent d'une Entité territoriale à l'autre et aux ressortissants étrangers des Parties contractantes qui résident légalement dans le pays. Il rappelle à cet égard que l'éligibilité aux droits couverts par l'article 13 §1 ne peut être soumise à une condition de résidence, que ce soit au niveau national ou régional (cf. notamment Conclusions XVI-1 et XVII-1, Espagne, article 13 §1). »

862. **Conclusions 2013, Bulgarie : «** En réponse à la question posée par le Comité concernant les formes d'assistance dont peuvent bénéficier les personnes sans ressources inscrites auprès des services de l'emploi avant qu'elles ne puissent demander une aide sociale, le rapport indique que la période d'inscription obligatoire auprès des services de l'emploi a été réduite de neuf à six mois. Vu que rien n'indique qu'une assistance soit disponible pour une personne sans ressources pendant les six premiers mois suivant son inscription au chômage, le Comité conclut à l'impossibilité d'obtenir une aide sociale avant l'expiration d'une période de six mois suivant l'inscription au chômage et, partant, à la non-conformité avec l'article 13§1. »

863. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13 :** *op.cit.*

864. **Conclusions XIV-1 (1998), Portugal : «** Faute d'information sur le coût de la vie au Portugal, le Comité ne peut déterminer avec certitude si la prestation de revenu minimum et les autres allocations existantes sont suffisantes pour répondre de manière appropriée aux besoins élémentaires de toute personne, comme l'exige cette disposition de la Charte. »

865. ***Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2013, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, § 111 :** *op cit*

866. Conclusions XIV-1 (1998), Observation interprétative de l'article 13:

« Article 13§§1 à 3
Le Comité observe que l'expression «assistance sociale», telle qu'elle figure à l'article 13§1, ne devrait pas être limitée au paiement d'une allocation de subsistance. Comme il l'a déjà signalé dans son introduction générale aux Conclusions XIII-4 (p. 55), l'objectif final de tout système d'assistance sociale doit être d'atteindre un stade où une telle assistance devient superflue. En d'autres termes, le système d'assistance sociale doit comporter une stratégie cohérente d'allégement de la pauvreté et permettre aux individus de retrouver leur place en tant que membres à part entière de la société, à travers des moyens adaptés à leur situation personnelle, à leurs souhaits et capacités, et aux traditions de la société dans laquelle ils vivent. Dans la plupart des cas, les possibilités d'emploi, de même que la formation professionnelle ou la reconversion professionnelle, sont des éléments clés de toute stratégie de cette nature.

L'article 13§3 oblige expressément les Parties contractantes à veiller à ce que des services compétents mettent à la disposition du public tous conseils et toute aide aux personnes en état de besoin ou risquant de l'être. Ce paragraphe est un complément important de l'obligation figurant à l'article 13§1. Ainsi, le respect de ces deux dispositions est conditionné par l'existence et le fonctionnement efficace d'un système d'assistance sociale dans chaque Etat qui se fonde sur l'approche intégrée décrite ci-dessus.

Souvent, une personne doit remplir certaines conditions (par exemple, être disponible pour travailler, suivre une formation professionnelle, etc.) afin de recevoir une assistance. Le Comité observe que dans la mesure où ces conditions sont raisonnables et qu'elles s'intègrent pleinement à la perspective de solutions durables à l'état de dénuement dans lequel se trouvent certaines personnes, elles ne sont pas contraires à la Charte. Cependant, le droit de recours qui peut être exercé s'agissant du bénéfice de ces prestations doit aussi s'appliquer à de telles conditions. […] »

867. Conclusions 2006, Estonie : « Le Comité rappelle que le fait de subordonner le versement d'un revenu garanti à l'acceptation d'un emploi « convenable » ou à une formation ne pose pas en soi de problème de conformité à l'article 13§1. Toutefois, une telle limite doit être raisonnable et cohérente avec l'objectif poursuivi, à savoir trouver une solution durable aux difficultés de l'individu (Introduction générale aux Conclusions XIV-1, p. 54). De plus, le refus de l'assistance doit pouvoir faire l'objet d'un recours (Conclusions XIV-1, France, article 13§1, p. 190) et, en aucun cas, la personne concernée ne peut être laissée sans moyen de subsistance. »

868. Conclusions 2009, Estonie : « Le Comité considère que, dans la mesure où l'aide d'urgence est néanmoins maintenue en cas de suppression des prestations en question, la situation n'est pas contraire à la Charte. »

869. Conclusions XIII-2 (1994), Grèce : « Le Comité a pris note de la réponse selon laquelle en Grèce la solidarité familiale était une valeur morale sans caractère juridique. Le Comité a souhaité savoir s'il n'existait pas dans ce domaine d'autre obligation juridique que l'obligation alimentaire envers les enfants, par exemple une semblable obligation envers les ascendants et les collatéraux. »

870. Conclusions 2009, France : « La solidarité familiale ne peut être considérée comme une « autre source » de revenu suffisamment certaine pour quelqu'un qui est sans ressources ; elle prend davantage la forme d'une « valeur morale sans caractère juridique ». La solidarité familiale ne constitue pas, pour ceux qui sont dans le besoin, une source claire et précise d'aide sociale et, de plus, de nombreuses familles ne sont pas toujours en mesure de fournir le niveau minimum d'assistance nécessaire.»

871. Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13§1 : *op.cit.*

872. Conclusions 2006, Moldova : « Le rapport indique qu'il n'y pas de système général destiné à assurer une assistance sociale à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes. La mise en place d'un système visant à allouer des ressources aux personnes et familles qui en ont réellement besoin est un des objectifs de la Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté pour 2004-2006. Le Comité demande d'être informé de l'évolution de la situation.

A ce jour, des prestations d'assistance sociale en espèces sont accordées à certaines catégories de la population, soit qu'il s'agit de catégories jugées particulièrement vulnérables (invalides, familles nombreuses et personnes âgées), soit à titre de récompense pour services rendus à la Nation (personnes ayant participé à la deuxième guerre, personnes ayant participé à l'élimination des conséquences de l'accident de Tchernobyl et personnes ayant travaillé durant le siège de Leningrad pendant la deuxième guerre mondiale). L'octroi de ces prestations n'est pas soumis à une condition de ressources […] le Comité est en mesure de constater qu'il n'existe pas à ce jour en Moldova de système assurant une assistance sociale appropriée à toute personne dans le besoin et que pour ce motif la situation n'est pas conforme à l'article 13§1. »

873. **Conclusions 2013, Italie :** « Le Comité rappelle que l'ordre juridique interne ne saurait exonérer un Etat partie des obligations internationales qu'il a souscrites en ratifiant la Charte : même lorsque le droit interne confère à des instances locales ou régionales la responsabilité d'exercer une fonction donnée, les Etats parties à la Charte demeurent tenus, en vertu de leurs obligations internationales, de veiller à ce que ses responsabilités soient correctement assumées. La responsabilité de la mise en œuvre d'une politique officielle incombe donc en dernier ressort à l'Etat (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, §29). Par conséquent, lorsque les services d'assistance sociale sont décentralisés, le Comité vérifie la conformité avec la Charte en tenant compte de la mise en œuvre effective par les instances locales. A ce propos, si la Charte n'exige pas que le même niveau de protection soit assuré dans tout le pays, elle exige cependant une raisonnable uniformité de traitement. En effet, le Comité considère que, quelles qu'elles soient les choix et priorités stratégiques des entités locales (régions, provinces et/ou municipalités), ces dernières doivent néanmoins se conformer à l'article 13 de la Charte (voir, mutatis mutandis, *The Central Association of Carers in Finland* c. Finlande, réclamation n° 70/2011, §§58-59). Ainsi, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la manière dont, en théorie et en pratique, chaque autorité responsable à l'échelon local garantit que les prestations soient effectivement versées à toute personne dans le besoin et que leur niveau ne soit pas manifestement inférieur au seuil de pauvreté. Dans l'attente, il estime que toutes les personnes en situation de besoin ne bénéficient pas de l'assistance sociale en Italie. »

874. **Conclusions 2009, Arménie : «** Dans la mesure où l'Arménie n'a pas accepté l'article 23 de la Charte révisée (droit des personnes âgées à la protection sociale), le Comité examine le montant de la pension non contributive servie à une personne âgée seule et sans ressources sous l'angle de la présente disposition. »

875. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13 :** *op.cit.*

876. **Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, §44 :** « 44**.** Le Comité prend note également du décret n° 17 du 31 janvier 2007, qui met en place un mécanisme de prise en charge des frais hospitaliers pour les personnes sans ressources (voir § 17). Il estime que ce décret contribue à améliorer la situation sanitaire des personnes démunies ou socialement vulnérables, mais qu'il comporte aussi plusieurs points faibles. Tout d'abord, le décret ne vaut que pour une période d'un an, de sorte qu'il ne résout pas le problème à long terme. De plus, il ne porte que sur la couverture des frais liés aux traitements hospitaliers et n'inclut pas les soins de santé primaire ou les soins ambulatoires spécialisés que pourrait nécessiter un patient sans ressources. Par conséquent, étant donné que l'article 13§1 de la Charte révisée prévoit que ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes doivent, en cas de maladie, bénéficier d'une aide pécuniaire pour obtenir des soins médicaux ou doivent recevoir ces soins gratuitement, le Comité considère que les mesures adoptées par le Gouvernement n'offrent pas assez de garanties que des soins de santé seront dispensés aux personnes démunies ou socialement vulnérables qui tombent malades, ce qui constitue une violation de cette disposition. »

877. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13 :** *op.cit.*

878. **Conclusions 2009, Arménie :** « Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 13§1, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes doit pouvoir obtenir, en cas de maladie, les soins nécessités par son état. Le droit à l'assistance médicale ne saurait être limité aux situations d'urgence. »

879. Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, §44 : *op.cit.*

880. Conclusions XIII-4 (1996), Grèce : « Les nationaux qui satisfont aux conditions de base énoncées à l'article 1 du décret-loi 57 de 1973 peuvent, aux termes de l'article 6 du même décret-loi, recevoir gratuitement une assistance médicale et pharmaceutique ou bénéficier de l'hospitalisation gratuite. En réponse à une question du Comité, le rapport précise que l'assistance médicale est assurée indépendamment de la gravité de l'état de la personne concernée mais que la priorité est accordée aux personnes ayant besoin d'une assistance urgente. Le Comité a estimé qu'en ce qui concerne les nationaux la situation était conforme aux exigences de la Charte. »

881. Conclusions XIX-2 (2009), Lettonie : « Le Comité fait observer à cet égard qu'il a pris les données Eurostat comme point de référence pour l'interprétation de l'article 13§1 ; le chiffre en question est ainsi considéré comme étant le seuil de décence admissible pour tous les Etats, c.-à-d. le niveau de ressources permettant à une personne seule de mener une vie décente et de subvenir à ses besoins essentiels. Cet indicateur est donc appliqué dans toutes les situations et pour tous les Etats, et constitue le point de départ de l'appréciation du Comité. »

882. *Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, § 112 : « 112. L'assistance sociale doit être d'un niveau suffisant, c.-à-d. permettre à ses bénéficiaires de vivre décemment et de subvenir à leurs besoins essentiels. L'appréciation du niveau de l'assistance sociale par le Comité tient compte des prestations de base, des éventuelles prestations supplémentaires et du seuil de pauvreté propre au pays concerné, seuil fixé à 50% du revenu médian ajusté disponible, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat (voir, par exemple, Conclusions XIX-2, Lettonie, article 13§1). Le Comité renvoie à la définition de cet indicateur telle qu'elle est donnée plus haut (par. 62-63). »

883. Conclusions 2009, Arménie : « Seuil de pauvreté fixé à 50% du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat : en l'absence d'un tel indicateur, le Comité tient compte du seuil de pauvreté national, c'est-à-dire du coût du panier de la ménagère contenant l'assortiment minimum de produits alimentaires et non alimentaires et de services nécessaires à l'individu pour pouvoir vivre décemment et être en bonne santé. »

884. Conclusions 2004, Lituanie : « Le montant de la prestation représente 90 % de la différence entre le revenu national garanti et le revenu mensuel moyen réel de la famille. Le Comité relève dans les données Eurostat que 50 % du revenu médian ajusté correspondaient à environ 78 € par mois en 2001; il considère que nonobstant l'existence de certaines prestations supplémentaires (voir ci-après), le montant de l'assistance sociale, qui n'atteint même pas le niveau du revenu national garanti (39 €), est insuffisant et non conforme à l'article 13§1 de la Charte révisée. »

885. *Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, § 113 « Le Comité considère que le niveau de l'assistance est suffisant lorsque le montant mensuel des prestations – de base et/ou complémentaires – versées à une personne seule n'est pas manifestement inférieur au seuil de pauvreté au sens indiqué ci-dessus (voir, par exemple, Conclusions 2004, Lituanie, article 13§1) ».

886. Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie, réclamation n° 48/2008, décision sur le bien-fondé du 18 février 2009, §39 : « 39. Les Etats peuvent établir un lien entre l'accès à ce droit et l'empressement à rechercher un emploi ou à suivre une formation professionnelle. Le Comité rappelle à ce sujet l'observation interprétative qu'il a donnée de l'article 13§1 dans les Conclusions XIV-1, à savoir qu'il est conforme à la Charte d'assujettir l'assistance sociale à la volonté de chercher du travail ou de suivre une formation professionnelle, si ces conditions sont raisonnables et correspondent à l'objectif poursuivi, qui est de trouver une solution durable aux problèmes que rencontre l'intéressé pour s'insérer dans le marché de l'emploi. Pour autant, cet accès ne peut faire l'objet d'une limitation de durée dès lors que la personne concernée continue de satisfaire à la condition d'admission posée par l'article 13§1. Il ne peut être conforme à la Charte de réduire ou de suspendre les prestations

d'assistance sociale que dans la mesure où cela ne prive pas les personnes dans le besoin de leurs moyens de subsistance. »

887. **Conclusions XVIII-1 (2006), Espagne: «** Le Comité rappelle que le droit à l'assistance sociale doit être exclusivement subordonné au critère de nécessité et que la disposition de ressources suffisantes doit être le seul critère permettant de refuser, de suspendre ou de réduire l'assistance. Partant l'assistance sociale doit être octroyée tant que dure la situation de besoin. »

888. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 13§1 :** *op. cit.*

889. **Conclusions XV-1 (2000), Espagne:** « Le fait que certaines formes d'assistance sociale sont assorties d'une condition de ressources n'est pas conforme à la Charte. Enfin, l'âge minimum de vingt-cinq ans fixé pour l'octroi de la prestation de revenu minimum dans la plupart des communautés autonomes n'est pas conforme à l'article 13 par. 1 de la Charte. »

890. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13 :** *op. cit.*

891. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13 :** *op. cit***.**

892. **Conclusions XIX-2 (2009), Grèce : «** Il considère qu'en l'absence d'un seuil précisément défini par la loi en-deçà duquel une personne est considérée comme étant en situation de besoin ou d'un noyau commun de critères sous-tendant l'octroi de prestations, une allocation forfaitaire ne peut être considérée comme une garantie de revenus suffisants pour les personnes sans ressources. Le Comité estime que le droit à l'assistance sociale n'est pas garanti comme un droit prévu par la loi. Il réitère par conséquent sa précédente conclusion sur ce point. »

893. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 13 :** *op. cit***.**

894. **Conclusions XVIII-1 (2006), Islande: «** Le Comité rappelle qu'au sens de l'article 13§1, « l'organe de recours doit avoir compétence pour statuer sur le fond de l'affaire » et pas uniquement sur les points de droit (Introduction générale aux Conclusions XIII-4, p. 59). Il considère que la possibilité en Islande d'un recours devant les juridictions judiciaires contre les décisions du Comité de recours n'est pas suffisante car les juridictions n'opèrent en principe qu'un contrôle de légalité. Le Comité a donc demandé dans sa précédente conclusion des informations sur les garanties d'indépendance des membres du Comité de recours des services sociaux autres que celles liées à la durée du mandat et au mode de désignation de ses membres. Ne trouvant aucune information dans le rapport, le Comité répète sa question. Il précise qu'il entend recevoir des informations lui permettant de déterminer si le Comité de recours des services sociaux est indépendant à la fois du pouvoir exécutif et des parties. Il souhaite donc savoir quelles garanties existent contre les pressions extérieures (règles relatives à la désinvestiture, à la révocation, aux instructions, qualifications requises des membres désignés par le ministère des Affaires sociales, etc.). »

895. **Conclusions XVIII-1 (2006), Hongrie : «** Le Comité rappelle que, pour que la situation soit conforme à l'article 13§1 de la Charte, les demandeurs d'assistance sociale doivent pouvoir exercer un recours contre toute décision défavorable des autorités. L'organe de recours doit être indépendant […]. »

896. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13 :** *op.cit.*

897. **Conclusions XVIII-1 (1996), Hongrie :** *op.cit.*

898. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13 :** *op.cit.*

899. **Conclusions XVI-1 (2002), Irlande** : « Au vu de ces explications, le Comité considère que l'exercice effectif d'un recours contre une décision défavorable des commissions régionales de la santé n'est pas garanti, étant donné qu'il n'existe pas de véritable assistance judiciaire. Il estime que cette situation est contraire à la présente disposition de la Charte et qu'il conviendrait d'y remédier. »

900. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13 :** *op.cit.*

901. **Conclusions VII (1981), Observation interprétative de l'article 13§4 :** « A la suite de certaines observations formulées par un gouvernement concernant à la fois le champ d'application « ratione personae » du paragraphe 4 de l'article 13 et le principe de réciprocité auxquels seraient soumises certaines dispositions de la Charte, le Comité a été amené à préciser d'une façon plus complète son interprétation de la portée de cette disposition.
1. Il a constaté d'abord que la Charte a été conçue comme un complément à la Convention européenne des Droits de l'Homme (cf. Préambule). Alors que la Convention s'applique à toutes les personnes relevant de la juridiction d'une Partie contractante, le champ d'application de la Charte est limité aux ressortissants des Parties contractantes, sans aucune restriction. Aucun des deux instruments ne contient de disposition relative à la réciprocité générale ou spécifique».

902. **Conclusions 2013, Serbie :** « Le Comité rappelle que les étrangers ressortissant des Etats parties résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat partie qui ne disposent pas de ressources suffisantes doivent bénéficier d'un droit individuel à une assistance appropriée sur un pied d'égalité avec les nationaux, indépendamment de toute réciprocité. Il demande dès lors que le prochain rapport indique explicitement quelles formes d'assistance sociale et médicale sont mises à disposition des ressortissants des Etats parties à la Charte résidant de manière temporaire ou permanente en Serbie, ainsi que des réfugiés et apatrides y compris des personnes qui, dépourvues de documents d'identité, sont apatrides de fait. Dans l'intervalle, il réserve sa position sur ce point. »

903. **Conclusions XVIII-1 (2006), République tchèque:** « Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 13§1 de la Charte, toute personne résidant légalement sur le territoire d'un Etat partie à la Charte ou à la Charte révisée doit bénéficier du droit à l'assistance sociale y compris des prestations assurant un revenu minimum. La définition de la « résidence » est laissée aux législations nationales et une condition de durée de séjour peut être exigée à condition de ne pas être manifestement excessive (voir *mutatis mutandis* Conclusions XVII-2, Pologne, article 14§1). Or le Comité constate qu'en l'espèce l'application des règles précitées revient à subordonner l'octroi de l'assistance sociale aux étrangers à une durée de présence continue de dix ans sur le territoire. Il considère que cette durée est manifestement excessive et que la situation n'est pas conforme à l'article 13§1. »

904. **Conclusions XIV-1 (1998), Grèce** : « Quant à l'existence d'une condition de nationalité pour bénéficier de la pension accordée aux personnes non assurées de plus de soixante-cinq ans, le rapport indique que le ministère de la Santé a adopté en 1990 des directives claires selon lesquelles cette prestation doit être accordée aux ressortissants de toutes les Parties contractantes à la Charte qui réunissent les autres conditions. En ce qui concerne l'assistance accordée en vertu du décret-loi n° 57/1973, le rapport confirme qu'une circulaire, adressée à tous les services concernés, étend l'application de ce décret-loi aux ressortissants de toutes les Parties contractantes qui résident en Grèce. »

905. **Conclusions XVIII-1 (2006), Belgique** : « Le Comité constate que les ressortissants des Etats parties à la Charte et à la Charte révisée qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou qui n'ont pas conclu d'accord de réciprocité avec la Belgique ne peuvent bénéficier de la GRAPA quand ils ne disposent pas de ressources suffisantes notamment parce qu'ils n'ont pas droit à la pension de retraite ou de survie au titre du régime belge. Le Comité rappelle que tout étranger ressortissant d'un Etat partie à la Charte et à la Charte révisée, résidant légalement en Belgique, doit être traité sur un pied d'égalité avec les nationaux et bénéficier de la GRAPA quand il en remplit les autres conditions d'octroi. Partant le Comité considère qu'il y a discrimination et que la situation n'est pas conforme à l'article 13§1. »

906. **Conclusions XVIII-1 (2006), Allemagne : «** Le Comité considère que les informations apportées par le Gouvernement n'établissent pas que les étrangers bénéficient de l'aide visée par l'article 30 de la BSHG au même titre que les nationaux car il n'est pas démontré que, lors de l'examen des circonstances personnelles, les autorités n'appliquent pas des critères différents selon la nationalité de l'intéressé. Partant, il réitère sa conclusion de non-conformité. »

907. **Conclusions XVIII-1 (2006), Danemark** : « Le droit à l'assistance prolongée, y compris le droit à la protection contre un rapatriement fondé sur le seul motif d'un besoin d'assistance sociale, n'est

pas garanti dans les mêmes conditions aux ressortissants de toutes les Parties contractantes. […] Le droit à l'allocation d'assistance est subordonné à la condition que le demandeur ait résidé sur le territoire du Royaume du Danemark pendant une durée totale de sept ans au cours des huit années qui précèdent. Cette condition ne s'applique pas aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne ou parties à l'accord EEE, étant donné que l'admission au bénéfice de cette aide peut découler du droit communautaire. Les personnes qui ne satisfont pas au critère précité auront droit, si elles viennent à se trouver en état de besoin, à l'allocation basique, dont le montant est sensiblement moins élevé (voir plus avant). Bien que la condition de résidence s'applique en principe aux citoyens danois comme aux étrangers (sauf, le cas échéant, aux ressortissants de l'UE/EEE), le Comité considère que, dans les faits, elle restreint de façon beaucoup plus importante l'accès des étrangers à l'assistance. Cette situation constitue donc une discrimination indirecte, ce qui est contraire à la Charte. »

908. ***Médecins du Monde – International* c. France, réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012, §176**. « 176. Comme indiqué ci-dessus (voir §173) la couverture maladie universelle (CMU) ne s'applique pas aux Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis moins de trois mois. Le Comité considère que cela constitue une différence de traitement injustifiée avec les nationaux. »

909. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13§1 :** *op.cit.*

910. **Conclusions XIV-1 (1998), Observation interprétative de l'article 13 :** « Le Comité estime que seules les obligations en matière de rapatriement constituent le lien entre les deux instruments. La référence à la convention par le texte de la Charte serait en effet superflue parce que l'assistance sociale et médicale dont doivent pouvoir bénéficier les étrangers visés par l'article 13, est définie par la Charte elle-même: en cas de besoin, ils ont droit, comme les nationaux, à une assistance sociale appropriée et, en cas de maladie, aux soins nécessités par leur état. Comme le Comité l'a souligné dans ses Conclusions XIII-4, la portée de cette obligation varie selon la catégorie d'étrangers:

- les ressortissants des Parties contractantes qui travaillent régulièrement ou résident légalement sur le territoire d'une autre Partie contractante bénéficient d'un droit subjectif à l'assistance sociale et médicale au même titre que les nationaux sur la base de l'article 13§1 ;
- s'agissant de ceux qui se trouvent légalement sur le territoire d'une Partie contractante sans y résider légalement, leur séjour étant par essence temporaire, l'assistance appropriée à laquelle elles peuvent prétendre doit au moins prendre la forme d'une aide d'urgence leur permettant de faire face à un état ponctuel de besoin (logement, nourriture, vêtements et soins d'urgence).

La portée de la référence faite à la Convention de 1953 par l'article 13§4 est donc la suivante: si les Parties contractantes à la Charte rapatrient des ressortissants d'autres Parties contractantes qui se trouvent légalement sur leur territoire sans y résider au motif qu'ils ont besoin d'assistance elles doivent respecter les dispositions de la Convention de 1953 relatives au rapatriement qui peuvent leur être appliquées, c'est-à-dire les articles 7 b et c, 8, 9 et 10.

Ainsi que le Comité l'a précisé dans son introduction générale aux Conclusions XIII-4, les ressortissants des autres Parties contractantes qui travaillent régulièrement ou résident légalement sur le territoire d'une Partie contractante ne peuvent quant à eux pas être rapatriés au seul motif qu'ils auraient besoin d'assistance. Tant que dure leur résidence légale ou leur travail régulier, ils jouissent de l'égalité de traitement prévue par l'annexe ainsi que, s'il s'agit de travailleurs migrants, de la protection prévue par l'article 19§8 qui ne permettrait pas l'expulsion en raison d'un besoin d'assistance. »

911. **Conclusions XIV-1 (1998), Norvège :** « Concernant la possibilité, pour les étrangers, de bénéficier d'une assistance sociale, le rapport indique que, dans certains cas, les personnes qui demandent à bénéficier du regroupement familial ne sont autorisées à entrer sur le territoire que si leur famille peut subvenir à leurs besoins. Ces personnes ne peuvent prétendre à une assistance sociale et, si la famille cesse de subvenir à leurs besoins, le permis de séjour peut leur être retiré. Le Comité souligne qu'aux termes de l'annexe à la Charte, les ressortissants des

autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement en Norvège doivent pouvoir bénéficier d'une assistance sociale et médicale au même titre que les nationaux. Le retrait d'un permis de séjour dans les conditions décrites par le rapport équivaudrait à une expulsion au seul motif que la personne concernée a besoin d'une assistance. »

Article 13§2

912. Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §32 : « 32. Le Comité estime par conséquent qu'une législation ou une pratique qui nie le droit à l'assistance médicale aux ressortissants étrangers, sur le territoire d'un Etat partie, fussent-ils en situation irrégulière, est contraire à la Charte. »

913. Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1 juillet 2014, §§66, 73-75 : 66. Lorsqu'il y va de la dignité humaine, la restriction du champ d'application personnel figurant dans l'Annexe ne saurait se prêter à une interprétation qui aurait pour effet de priver les étrangers en situation irrégulière de la protection des droits les plus élémentaires consacrés par la Charte, ainsi bien que de porter préjudice à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie ou à l'intégrité physique, ou encore le droit à la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, §28).
73. S'agissant de l'article 13§4, en particulier, le Comité rappelle qu'une assistance sociale d'urgence doit être fournie à tous les ressortissants étrangers sans exception (Conclusions 2003, Portugal). Même les migrants qui ont dépassé la durée de séjour autorisée sur le territoire de l'Etat partie concerné ont droit à une assistance sociale d'urgence au titre de l'article 13§4 (Conclusions 2009, Italie). Les bénéficiaires de ce droit comprennent donc les ressortissants étrangers qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat donné (Conclusions 2013, Malte).
74. A cet égard, le Comité constate que la réclamation porte sur la fourniture de nourriture, d'eau, d'abris et de vêtements pour les adultes migrants en situation irrégulière. Il considère que les questions à l'examen sont étroitement liées au développement des droits les plus fondamentaux de ces personnes, ainsi que de leur dignité humaine.
75. Conformément à ce qui est exposé ci-dessus, l'article 13§4 s'applique aux migrants en situation irrégulière.

914. Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §141 : 141. S'agissant de l'article 13 § 4, le Comité rappelle qu'une assistance sociale d'urgence doit être fournie, en vertu de ladite disposition, à tous les ressortissants étrangers sans exception. (Conclusions 2003, Portugal). Même les migrants qui ont dépassé la durée de séjour autorisée sur le territoire de l'Etat partie concerné ont droit à une assistance sociale d'urgence (Conclusions 2009, Italie).

915. Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 13§1 et 13§4 « Dans le souci de clarifier quels sont ceux qui bénéficient de la protection de l'article 13§4, le Comité entend rappeler que la règle générale concernant le champ d'application personnel de la Charte – en vertu de laquelle les personnes couvertes par les dispositions de cette dernière « ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée » – doit être interprétée et appliquée, conformément au paragraphe 1er de l'Annexe à la Charte, « sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 ». Aux termes dudit paragraphe de l'article 13, les Etats parties s'engagent à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 13, « sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953 ». Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 1er de la Convention européenne de 1953, chacune des Parties contractantes s'engage « à faire bénéficier les ressortissants des autres Parties contractantes, en séjour régulier sur toute partie de son territoire auquel s'applique la présente Convention et qui sont privés de ressources suffisantes, à l'égal de ses propres

ressortissants et aux mêmes conditions, de l'assistance sociale et médicale […] prévue par la législation en vigueur dans la partie du territoire considéré ».

De l'avis du Comité, la formulation de l'article 13§4, combinée à la clause introduite par l'expression «sous réserve de » qui figure au paragraphe 1er de l'Annexe à la Charte, signifie que cette disposition fait obligation aux Etats d'étendre l'application des paragraphes 1 à 3 de l'article 13 (qui s'appliquent déjà, en vertu de l'Annexe, tant aux ressortissants de l'Etat territorial qu'aux ressortissants des autres Parties « résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée ») aux ressortissants des autres Parties qui se trouvent « légalement sur leur territoire ».

Le Comité considère par conséquent que les Etats ayant accepté non seulement l'article 13§1 mais aussi l'article 13§4 se doivent d'offrir une assistance sociale et médicale suffisante aux personnes en situation de besoin (comme le prévoient les dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 13), et d'en faire bénéficier, à l'égal de leur propres citoyens, les ressortissants des autres Parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur leur territoire, ou qui se trouvent en toute légalité à un autre titre sur leur territoire. Pour cette dernière catégorie de personnes, à savoir les ressortissants des autres Etats parties qui ne résident pas légalement ou ne travaillent pas régulièrement sur le territoire de l'Etat concerné, mais qui s'y trouvent en toute légalité à un autre titre, les éventuelles restrictions ou limitations dont les Etats peuvent assortir la jouissance de ce droit doivent être conformes aux prescriptions de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale et des dispositions de l'article 31 (Charte de 1961) / de l'article G (Charte révisée).

Le Comité estime par ailleurs que la protection offerte par l'article 13§4 s'applique uniquement aux ressortissants des autres Parties qui se trouvent légalement sur le territoire de la Partie intéressée. Les étrangers qui ne peuvent être considérés comme légalement présents sur le territoire de l'Etat en question (c.-à-d. les migrants en situation irrégulière) ne seront en général pas couverts par les dispositions de l'article 13§4. Les migrants en situation irrégulière entrent en revanche dans le champ d'application de l'article 13§1, à titre limité et exceptionnel. Le Comité rappelle à cet égard que « une législation ou une pratique qui nie le droit à l'assistance médicale aux ressortissants étrangers, sur le territoire d'un Etat partie, fussent-ils en situation irrégulière, est contraire à la Charte » (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 32) et que toute restriction du champ d'application personnel des dispositions de la Charte ne saurait se prêter à une interprétation qui aurait pour effet de priver les étrangers en situation irrégulière de la protection des droits les plus élémentaires consacrés par la Charte, aussi bien que de porter préjudice à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie ou à l'intégrité physique, ou encore le droit à la dignité humaine (Defence for Children International c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 28 ; Defence for Children International c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, par. 19 ; Fédération internationale des ligues des droits de l'homme c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, paragraphes 30 et 31).

Aussi le Comité considère-t-il qu'en vertu des dispositions de l'article 13§1 de la Charte, aux termes duquel toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes doit pouvoir obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état, il est fait obligation aux Etats parties de veiller à ce que les migrants étrangers en situation irrégulière sur leur territoire bénéficient d'une aide médicale d'urgence ainsi que de l'assistance sociale de base qui leur est nécessaire pour parer à un besoin immédiat (hébergement, nourriture, soins médicaux d'urgence et vêtements). En conséquence, il examinera les questions relatives à cette obligation dans le cadre de l'article 13§1 de la Charte, plutôt que sous l'angle de l'article 13§4 comme il le faisait auparavant.
Cette observation interprétative sera appliquée lors de l'examen des prochains rapports sur l'article 13 en 2017. »

916. **Conclusions XVIII-1 (2006), Croatie :** « Le Comité rappelle en outre qu'en vertu de l'article 13§2 toute discrimination à l'égard des personnes bénéficiant de l'assistance, qui résulterait directement ou indirectement d'une disposition d'un texte, doit être éliminée (Observations interprétatives de l'article 13, Conclusion I, p. 64 et s. et Introduction générale aux Conclusion XIII-4, p. 61). Il demande que le prochain rapport explique la situation en droit et en pratique. »

917. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 13§2 :** *op.cit.*
(…) Les progrès acquis en matière d'assistance apparaissent de manière plus remarquable encore dans le paragraphe 2 de l'article 13, qui impose aux Etats qui l'ont accepté l'obligation d'éliminer de leurs législations toutes les traces de discrimination sociale et politique à l'égard des personnes assistées, qui pourraient subsister. Les rédacteurs de la Charte ont voulu empêcher que les personnes privées de ressources ne jouissent pas pleinement de leurs droits civils et politiques et qu'elles se voient écartées de certains emplois et fonctions; on a voulu éviter que les personnes assistées ne soient considérées comme des citoyens de seconde catégorie, sur le seul fondement de leur incapacité à subsister par leurs propres moyens.(…)

918. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13§2 : op.cit.**
(…) B — Exercice des droits politiques et sociaux par les personnes bénéfi-ciant de l'assistance sociale et médicale (article 13 par. 2)
Le Comité a indiqué dans ses premières Conclusions que cette disposition imposait «aux Etats qui l'ont acceptée l'obligation d'éliminer de leurs législations toutes les traces de discrimination sociale et politique à l'égard des personnes assistées, qui pourraient subsister» et que les rédacteurs de la Charte avaient voulu «éviter que les person-nes assistées ne soient considérées comme des citoyens de seconde catégorie sur le seul fondement de leur incapacité à subsister par leurs propres moyens».
Cette exigence implique que les Parties contractantes suppriment toute discrimination à l'égard des personnes bénéficiant de l'assistance qui résulterait d'une disposition expresse d'un texte par exemple législatif. Au cours de ce cycle, le Comité a eu l'occasion de rappeler cet objectif au Danemark. En effet le Comité a noté que l'article 29 al. 1 de la Constitution de 1953 relatif à l'exercice du droit de vote disposait «qu'une loi déterminera dans quelle mesure [...] des subventions qualifiées par la loi de secours de l'Assistance publique entraîneront la déchéance du droit de vote». Il a donc demandé quelle application avait été faite de cette disposition. Par ailleurs, le Comité note que l'interdiction de discrimination à l'égard des personnes bénéficiant de l'assistance est expressément garantie.
Le Comité a pris note de la nécessité, selon la législation de certaines Parties contractantes, d'être domicilié, d'une part pour avoir accès aux services sociaux en général ou bénéficier de l'assistance sociale et médicale en particulier. Il exprime sa préoccupation à l'égard de cette situation dans la mesure où elle risque en pratique de concerner plus souvent les personnes dépendant de fait ou potentiellement de l'assistance, lesquelles n'ont pas nécessairement les ressources suffisantes pour fixer un domicile. Le Comité demande donc aux Parties contractantes que leurs prochains rapports fournissent des informations sur ce point et sur les mesures éventuellement envisagées pour améliorer la situation. A cet égard, il a déjà pris note avec intérêt de la modification apportée en Belgique, par la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme pour une société plus solidaire, à la compétence des Centres publics d'aide sociale, lesquels peuvent dorénavant accorder l'aide sociale et le minimum de moyens d'existence aux personnes sans abri se trouvant sur le territoire de la commune sans être inscrit sur les registres de la population.
D'une manière plus générale, le Comité est attentif à toute mesure prise pour garantir aux personnes bénéficiant de l'assistance sociale et médicale l'exercice de leurs droits politiques et sociaux. Il a donc demandé au cours de ce cycle une mise à jour des informations sur ce point.[…]
[…] Afin de tenir compte de ces éléments, le Comité a décidé dorénavant de traiter de la situation des ressortissants des Parties contractantes qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire d'une Partie contractante sous les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 13 et de celle des ressortissants qui se trouvent sur le territoire d'une Partie contractante, sans y résider, sous l'article 13 par. 4. Cette démarche a des conséquences sur la détermination par le Comité du champ d'application matériel des dispositions de l'article 13 à l'égard des ressortissants des autres Parties contractantes.[…]

[…]*2. Article 13 par. 2*
Les ressortissants des Parties contractantes qui travaillent légalement ou résident régulièrement sur le territoire d'une autre Partie contractante ne peuvent pas souffrir d'une diminution de leurs droits politiques et sociaux en raison du fait qu'ils bénéficient de l'assistance conformément à l'article 13 par. 2 (voir *supra* B). L'appréciation d'une éventuelle discrimination sur cette base ne peut bien entendu se faire que par rapport aux droits politiques auxquels les étrangers peuvent prétendre au regard du droit interne, étant entendu que les étrangers qui résident depuis un certain temps peuvent avoir des droits plus étendus.[…]

919. **Conclusions 2002, Slovénie :** « Selon le rapport de la Slovénie, le fait de bénéficier de prestations d'assistance sociale ne conduit pas à une diminution des droits politiques ou sociaux. Le rapport se fonde sur la disposition de l'article 14 de la Constitution qui est consacré à l'égalité devant la loi. Le Comité demande si en pratique l'interprétation de ces dispositions est bien celle selon laquelle les conditions de vie matérielles, le statut social ou toute autre donnée privée (par exemple, l'état de santé) ne peuvent servir de base à une restriction des droits civiques ou sociaux. »

920. **Conclusions 2006, Bulgarie** : « Le Comité précise qu'il cherche à savoir si l'octroi de l'assistance sociale est soumis à la possession d'un document d'identité et/ou d'un titre de résidence dans la municipalité qui verse les prestations. Dans l'affirmative, le Comité demande si des mesures sont prises pour permettre l'accès effectif des personnes sans papier et/ou sans domicile fixe aux prestations d'assistance sociale dans les mêmes conditions que tout autre citoyen bulgare. »

921. **Conclusions XVIII-1 (2006), Malte**: « Le Comité a précédemment noté que la loi XIV de 1987 relative à la Convention européenne telle qu'amendée par la loi XXI de 2002, garantit la non-discrimination dans la jouissance des droits civils et politiques à Malte. Cette loi incorpore en effet en droit interne les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et contient donc une clause de non-discrimination (article 14). Le Comité considère que l'incorporation de la CEDH en droit maltais, notamment grâce à l'article 14 de la CEDH, contribue effectivement à la mise en œuvre de l'article 13§2 de la Charte en ce qui concerne les droits garantis par la CEDH. Cependant le camp d'application de l'article 13§2 est plus large car il interdit toute discrimination directe et indirecte pour l'ensemble des droits civils, politiques, sociaux et économiques, même ceux qui ne figurent pas dans la CEDH. Il demande par conséquent confirmation qu'en droit maltais, la discrimination en raison du bénéfice de l'assistance sociale est bien interdite dans toute cette dimension. »

922. **Conclusions XVI-2 (2004), Hongrie :** « Le Comité demande quelles sont les dispositions constitutionnelles, légales ou d'autre nature qui garantissent la pleine jouissance des droits politiques et sociaux indépendamment des conditions de vie matérielles, du statut social et de toute autre donnée privée (par exemple l'état de santé) des personnes recevant une assistance sociale ou médicale au titre de l'article 13§2 de la Charte. Il demande également de quelle manière ces dispositions sont appliquées, en particulier si les personnes concernées sont effectivement protégées contre d'éventuelles pratiques discriminatoires, notamment en matière d'accès à l'emploi et aux services publics. »

923. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13§2**: *op.cit*.

Article 13§3

924. **Conclusions 2013, Bosnie-Herzégovine :** « Le Comité rappelle que l'article 13§3 garantit de façon spécifique le droit à des services gratuits d'aide et de consultation en faveur des personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes. »

925. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 13 :** « […] Ce refus de mettre "au ban" de la société les personnes assistées doit être rattaché au caractère purement provisoire de l'assistance aux termes de la Charte. Les Parties Contractantes doivent en effet s'employer par tous les moyens à abolir ou alléger l'état de besoin déjà réalisé, comme ils doivent empêcher que les conditions ne soient réunies (paragraphe 3). L'article 13 possède donc, comme plusieurs autres dispositions de la Charte, un caractère dynamique, puisqu'il impose aux Etats qui l'ont accepté d'organiser un système d'assistance efficace, mais aussi de rendre celle-ci progressivement inutile, le but à atteindre étant sa disparition complète.
Le Comité a dû se résoudre, à propos de ce paragraphe, un délicat problème d'interprétation. En effet, le champ d'application de l'article 13, paragraphe 3, a pu paraître se confondre avec celui de l'article 14 à un certain stade de l'élaboration de la Charte. Il peut sembler, à première vue, que ces deux dispositions font double emploi, étant donné que les mesures visées par le paragraphe 3 de l'article 13 relèvent, en général, de la compétence de services sociaux qui font l'objet de l'article 14. Une telle possibilité ne doit d'ailleurs être exclue, a priori, puisque les Parties Contractantes ne sont tenues d'accepter qu'une certaine proportion des dispositions de la Charte. En l'occurrence, le Comité a estimé, à la lumière des travaux préparatoires, ainsi que de la rédaction de l'article 13, paragraphe 3, et du contexte dans lequel il s'inscrit, que cette disposition ne concerne que les services de consultation en faveur des personnes que ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes, alors que l'article 14 vise les services sociaux en général.
Le Comité a été d'avis que l'article 13, paragraphe 3, définit une obligation beaucoup plus précise et beaucoup plus limitée que l'article 14.
Les relations entre ces deux textes sont donc commandées par le fait que, quoiqu'ils aient tous deux pour objet l'organisation de services sociaux, l'un, l'article 14, se présente comme une disposition générale, alors que l'autre, le paragraphe 3 de l'article 13, est une disposition spéciale. Le Comité en a conclu qu'il y a lieu d'apprécier séparément l'application par les Parties Contractantes de ces deux dispositions. Ainsi doit-on considérer sur la base de cette interprétation qu'une Partie Contractante peut être en règle avec les exigences de l'article 14, même si ses services sociaux ne correspondent pas à toutes les exigences de l'article 13, paragraphe 3. De même, une Partie Contractante ne se conforme pas nécessairement aux dispositions de l'article 14 si elle satisfait à l'engagement de l'article 13, paragraphe 3. […] »

926. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13** *: «* […] *C — Conseils et aide pour combattre l'état de besoin (article 13 par. 3) :* L'article 13 par. 3 oblige les Parties contractantes qui l'ont accepté à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel ou d'ordre familial. Il complète ainsi l'article 13 par. 1 en obligeant les Etats à mettre à la disposition des personnes en état de besoin des services sociaux leur permettant d'être informées et aidées en vue d'exercer effectivement leur droit à l'assistance sociale et médicale.
Cette disposition ne concerne que les services sociaux affectés à l'aide et à la consultation en faveur des personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes. Il s'agit donc d'une disposition spéciale plus précise que celle de l'article 14 par. 1, disposition générale concernant tous les services sociaux. Le Comité estime important de souligner cette distinction afin que les rapports gouvernementaux fournissent sous l'article 13 par. 3 des informations concernant spécifiquement les services sociaux destinés aux personnes qui sont dans le besoin ou qui risquent de l'être.
La Charte n'exige pas qu'il s'agisse de services spécifiques séparés des services sociaux prévus à l'article 14. Il importe cependant qu'une attention particulière soit accordée aux personnes qui sont dans le besoin ou risquent de l'être.

Afin d'être en mesure d'apprécier la conformité des situations nationales avec l'article 13 par. 3, le Comité doit disposer des informations suivantes, mises à jour régulièrement:

- principaux services sociaux mettant en œuvre cette disposition, organisation et fonctionnement de ces services, y compris leur répartition géographique;
- nombre, qualification et fonctions du personnel de ces services, y compris les travailleurs bénévoles;
- fonds mis à la disposition de ces services sociaux.

Il est important que les services soient adaptés aux besoins. A cet égard, ayant constaté que dans plusieurs Parties contractantes, le nombre de personnes recourant à l'assistance sociale et médicale avait augmenté de façon significative, le Comité demande que les prochains rapports contiennent des informations sur l'adéquation entre le nombre de travailleurs sociaux affectés à la fourniture de conseils et d'aide personnelle aux personnes dépourvues de ressources ou risquant de l'être d'une part et les besoins croissants dans ce domaine d'autre part.
L'efficacité des services sociaux visés par l'article 13 par. 3 dépend en outre de leur accessibilité par les usagers. Afin de déterminer si ces services sont suffisamment accessibles, le Comité doit recevoir des informations sur leur répartition géographique et sur l'information fournie aux usagers sur les services qui sont à leur disposition en matière d'assistance sociale et médicale.
Le Comité estime qu'une mise en œuvre effective de l'article 13 par. 3 est une condition importante pour la réalisation du droit de chacun à l'assistance sociale et médicale. […]
[…] Afin de tenir compte de ces éléments, le Comité a décidé dorénavant de traiter de la situation des ressortissants des Parties contractantes qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire d'une Partie contractante sous les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 13 et de celle des ressortissants qui se trouvent sur le territoire d'une Partie contractante, sans y résider, sous l'article 13 par. 4. Cette démarche a des conséquences sur la détermination par le Comité du champ d'application matériel des dispositions de l'article 13 à l'égard des ressortissants des autres Parties contractantes.[…]
[…] Les ressortissants des Parties contractantes qui travaillent légalement ou résident régulièrement sur le territoire d'une autre Partie contrac-tante doivent avoir accès aux conseils et à l'aide personnelle fournis par les services sociaux dans les mêmes conditions que les nationaux conformément à l'article 13 par. 3 (voir *supra* C). »

927. **Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 14§1 :** « Le droit au bénéfice des services sociaux que prévoit l'article 14§1 fait obligation aux Parties de mettre en place un ensemble de services sociaux permettant d'atteindre ou de préserver un niveau de bien-être et de résoudre d'éventuels problèmes d'adaptation sociale. Au titre de l'article 14§1, le Comité examine, d'un point de vue général, l'organisation et le fonctionnement des services sociaux.
Les services sociaux englobent en particulier les services d'orientation, de conseils, de réadaptation et autres formes de soutien assurés par des travailleurs sociaux, les services d'aide à domicile (assistance aux tâches ménagères, hygiène personnelle, livraison de repas), la prise en charge dans un établissement de séjour et le secours social d'urgence (foyers d'accueil). Les questions telles que la garde d'enfants (structures de garderie et assistantes maternelles), les violences familiales, la médiation familiale, l'adoption, le placement d'un enfant en famille d'accueil ou en institution, les services s'occupant des mauvais traitements infligés aux enfants, ou encore ceux destinés aux personnes âgées sont principalement couvertes par les articles 7§10, 16, 17, 23 et 27. Les mesures de coordination visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale sont traitées sous l'angle de l'article 30 de la Charte sociale européenne révisée, tandis que les services axés sur le logement social et les dispositifs visant à combattre le phénomène des sans-abri sont abordés dans le cadre de son article 31.
L'offre de services sociaux doit viser toute personne dans le besoin, en particulier les groupes vulnérables et les individus confrontés à un problème social. Les groupes qui sont vulnérables – les enfants, la famille, les personnes âgées, les personnes handicapées, les jeunes en difficulté, les jeunes délinquants, les réfugiés, les sans-abri, les alcooliques et les toxicomanes, les victimes de violences familiales et les anciens détenus – doivent pouvoir, dans les faits, bénéficier de services sociaux. Nombre de ces catégories étant également visées par des dispositions plus spécifiques de la Charte, le Comité examine, sous l'angle de l'article 14, la disponibilité générale de services de ce genre et renvoie aux autres dispositions pour une analyse détaillée des services proposés. Cet examen général se fait selon les critères ci-après pour ce qui concerne

l'accès égal et effectif aux services fournis, la qualité desdits services, ainsi que les questions touchant aux droits et à la participation des usagers.
Le droit aux services sociaux doit être garanti en droit et en fait. L'accès égal et effectif aux services sociaux implique que:

- le critère général d'accès aux services sociaux soit l'incapacité personnelle et l'impossibilité matérielle de s'assumer. Les services sociaux ont pour objectif d'assurer le bien-être de l'individu, de lui permettre de devenir autonome et de s'adapter à son environnement social ;
- un droit d'accès individuel à une orientation et à des conseils dispensés par des services sociaux soit garanti à quiconque est censé en avoir besoin. L'accès à d'autres types de services peut être organisé suivant des critères d'éligibilité, qui ne doivent pas être trop restrictifs et doivent en toute hypothèse assurer une prise en charge en cas de nécessité urgente ;
- les droits des usagers soient protégés : toute décision doit être prise en concertation avec les usagers et non contre leur volonté ; ils doivent disposer de moyens pour faire valoir leurs griefs et pouvoir saisir une instance indépendante quand ils allèguent d'une discrimination ou d'atteinte à leur dignité humaine ;
- les services sociaux puissent être soumis à tarification – fixe ou variable –, sans toutefois qu'ils soient onéreux au point d'en empêcher l'accès effectif. Pour ceux qui n'en ont pas les moyens au sens de l'article 13§1, ces services doivent être fournis gratuitement ;
- la répartition géographique de ces services soit suffisamment large ;
- le recours aux services sociaux n'interfère pas avec le droit à la vie privée, y compris en termes de protection de données à caractère personnel.

Les ressources des services sociaux doivent être à la hauteur de leurs responsabilités et suivre l'évolution des besoins des usagers. Cela suppose que:

- le personnel soit qualifié et suffisamment nombreux;
- les décisions soient prises au plus près des usagers;
- des mécanismes soient mis en place pour vérifier le caractère adéquat des services, tant publics que privés. »

928. Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13 : *op.cit.*

929. Conclusions XIV-1 (1998), Observation interprétative de l'article 13: « […] Le Comité observe que l'expression «assistance sociale», telle qu'elle figure à l'article 13§1, ne devrait pas être limitée au paiement d'une allocation de subsistance. Comme il l'a déjà signalé dans son introduction générale aux Conclusions XIII-4 (p. 55), l'objectif final de tout système d'assistance sociale doit être d'atteindre un stade où une telle assistance devient superflue. En d'autres termes, le système d'assistance sociale doit comporter une stratégie cohérente d'allégement de la pauvreté et permettre aux individus de retrouver leur place en tant que membres à part entière de la société, à travers des moyens adaptés à leur situation personnelle, à leurs souhaits et capacités, et aux traditions de la société dans laquelle ils vivent. Dans la plupart des cas, les possibilités d'emploi, de même que la formation professionnelle ou la reconversion professionnelle, sont des éléments clés de toute stratégie de cette nature.
L'article 13§3 oblige expressément les Parties contractantes à veiller à ce que des services compétents mettent à la disposition du public tous conseils et toute aide aux personnes en état de besoin ou risquant de l'être. Ce paragraphe est un complément important de l'obligation figurant à l'article 13§1. Ainsi, le respect de ces deux dispositions est conditionné par l'existence et le fonctionnement efficace d'un système d'assistance sociale dans chaque Etat qui se fonde sur l'approche intégrée décrite ci-dessus.
Souvent, une personne doit remplir certaines conditions (par exemple, être disponible pour travailler, suivre une formation professionnelle, etc.) afin de recevoir une assistance. Le Comité observe que dans la mesure où ces conditions sont raisonnables et qu'elles s'intègrent pleinement à la perspective de solutions durables à l'état de dénuement dans lequel se trouvent certaines personnes, elles ne sont pas contraires à la Charte. Cependant, le droit de recours qui peut être exercé s'agissant du bénéfice de ces prestations doit aussi s'appliquer à de telles conditions.[…] »

930. Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13 : *op.cit.*

931. Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13 : *op.cit.*

932. Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 14§1 : *op. cit.*

933. Conclusions XVIII-1 (2006), Islande: « Le Comité a récemment examiné la situation de l'Islande au regard de l'article 14§1 de la Charte (droit à des services sociaux) et a considéré que l'organisation, l'accès, la qualité des services sociaux généraux – qui sont en charge des services de conseils et d'orientation au sens de l'article 13§3 – sont conformes à cette disposition (Conclusions XVII-2, p. 462 à 465). »

934. Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 14§1 : *op. cit.*

935. Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13 : *op.cit.*

Article 13§4

936. Conclusions XIV-1 (1998), Observation interprétative de l'article 13§4 : « Le Comité a examiné une question particulière dans le but de préciser et de compléter les réflexions figurant dans l'Introduction générale aux Conclusions XIII-4 : les liens entre l'article 13§4 et la Convention européenne d'assistance sociale de1953.

En ce qui concerne premièrement le champ d'application personnel de l'article 13§4, celui-ci est défini par la Charte elle-même. L'article 13§4 vise expressément « les ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire ». L'annexe à la Charte ajoute que « sous réserve des dispositions de […] l'article 13§4, les personnes visées aux articles 1 à 17 ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée ».
Le Comité applique ces textes de la manière suivante :

- L'article 13§4 étend le champ d'application des trois premiers paragraphes. Il vise par dérogation à l'annexe et à selon son libellé, les ressortissants des autres Parties Contractantes se trouvant légalement sur le territoire d'une Partie contractante sans y résider.
- Il en résulte que deux catégories d'étrangers sont couvertes par l'article 13 :
  - Ceux qui sont visés par l'annexe à la Charte c'est-à-dire les ressortissants de Parties contractantes à la Charte qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée (y compris les réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – conformément au point 2 de l'annexe à la Charte sociale européenne) ;
  - Et ceux qui sans résider légalement ou travailler régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée, se trouvent légalement, aux termes de l'article 13§4, sur ce territoire.

Dans ses Conclusions XIII-4, le Comité a décidé de tirer les conséquences de cette analyse des textes dans l'examen *ratione personae* de chacun des paragraphes de l'article 13, réservant au paragraphe 4 l'examen de la situation des ressortissants des Parties contractantes qui se trouvent légalement sur le territoire de l'une d'entre elles sans y résider.
Par conséquent, c'est à l'égard de ces ressortissants que, aux termes de l'article 13§4, les Parties contractantes à la Charte s'engagent à respecter leurs obligations au titre de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, dans les limites définies plus loin.
La définition du champ d'application personnel de l'article 13§4 ne réside pas dans la convention : outre la formulation claire de l'article 13§4, l'annexe à cette disposition indique que les Parties contractantes *qui ne sont pas parties* à la Convention de 1953 peuvent accepter l'article 13§4, « sous réserve qu'ils accordent aux ressortissants des autres parties contractantes un traitement conforme aux dispositions de ladite convention ». Seul le raisonnement qui précède donne un sens à ce texte.

S'agissant deuxièmement de la portée de la référence faite par l'article 13§4 à la Convention de 1953 :

- Le Comité constate que la Convention de 1953 impose à chaque Etat qui ratifie deux obligations essentielles : faire bénéficier les ressortissants des autres parties contractantes à la convention, en séjour régulier sur son territoire, et « qui sont privés de ressources suffisantes, à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions, de l'assistance sociale et médicale » (article 1) ; et ne pas rapatrier un ressortissant d'une autre partie contractante, résidant en séjour régulier sur son territoire, « pour le seul motif que l'intéressé a besoin d'assistance » (article 6). L'article 7 autorise certaines dérogations à cette dernière obligation.

- Le Comité estime que seules les obligations en matière de rapatriement constituent le lien entre les deux instruments. La référence à la convention par le texte de la Charte serait en effet superflue parce que l'assistance sociale et médicale dont doivent pouvoir bénéficier les étrangers visés par l'article 13, est définie par la Charte elle-même: en cas de besoin, ils ont droit, comme les nationaux, à une assistance sociale appropriée et, en cas de maladie, aux soins nécessités par leur état. Comme le Comité l'a souligné dans ses Conclusions XIII-4, la portée de cette obligation varie selon la catégorie d'étrangers:
    - les ressortissants des Parties contractantes qui travaillent régulièrement ou résident légalement sur le territoire d'une autre Partie contractante bénéficient d'un droit subjectif à l'assistance sociale et médicale au même titre que les nationaux sur la base de l'article 13§1 ;
    - s'agissant de ceux qui se trouvent légalement sur le territoire d'une Partie contractante sans y résider légalement, leur séjour étant par essence temporaire, l'assistance appropriée à laquelle elles peuvent prétendre doit au moins prendre la forme d'une aide d'urgence leur permettant de faire face à un état ponctuel de besoin (logement, nourriture, vêtements et soins d'urgence).

La portée de la référence faite à la Convention de 1953 par l'article 13§4 est donc la suivante: si les Parties contractantes à la Charte rapatrient des ressortissants d'autres Parties contractantes qui se trouvent légalement sur leur territoire sans y résider au motif qu'ils ont besoin d'assistance elles doivent respecter les dispositions de la Convention de 1953 relatives au rapatriement qui peuvent leur être appliquées, c'est-à-dire les articles 7 b et c, 8, 9 et 10.
Ainsi que le Comité l'a précisé dans son introduction générale aux Conclusions XIII-4, les ressortissants des autres Parties contractantes qui travaillent régulièrement ou résident légalement sur le territoire d'une Partie contractante ne peuvent quant à eux pas être rapatriés au seul motif qu'ils auraient besoin d'assistance. Tant que dure leur résidence légale ou leur travail régulier, ils jouissent de l'égalité de traitement prévue par l'annexe ainsi que, s'il s'agit de travailleurs migrants, de la protection prévue par l'article 19§8 qui ne permettrait pas l'expulsion en raison d'un besoin d'assistance.
A la lumière de ces observations le Comité ne peut que considérer que la référence qu'il a faite dans l'Introduction générale précitée aux annexes I et II de la Convention de 1953 n'a d'autre portée que de lui permettre de savoir, à titre indicatif et subsidiaire, quel est l'état des engagements de certaines Parties contractantes en matière d'assistance sociale au regard de cette convention. […] »

937. **Conclusions VII (1981), Observation interprétative de l'article 13§4 :** « A la suite de certaines observations formulées par un gouvernement concernant à la fois le champ d'application "ratione personae" du paragraphe 4 de l'article 13 et le principe de réciprocité auxquels seraient soumises certaines dispositions de la Charte, le Comité a été amené à préciser d'une façon plus complète son interprétation de la portée de cette disposition.
1.) Il a constaté d'abord que la Charte a été conçue comme un complément à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (cf. Préambule). Alors que la Convention Européenne des Droits de l'Homme s'applique à toutes les personnes relevant de la juridiction d'une Partie Contractante, le champ d'application de la Charte est limité aux ressortissants des Parties Contractantes, sans aucune autre restriction. Aucun des deux instruments ne contient de dispositions relatives à la réciprocité générale ou spécifique.
2.) Bien que la Charte admet que les Etats puissent ne pas accepter toutes ses dispositions, il ressort clairement du paragraphe 1er de l'annexe qu'en général, un Etat doit appliquer les dispositions acceptées aux ressortissants de tous les autres Etats ayant ratifié la Charte, même

si ces derniers n'ont pas accepté les mêmes dispositions. Néanmoins, le paragraphe 1 de l'annexe fait réserve, entre autres, de l'article 13, paragraphe 4. Il apparaît donc nécessaire d'en éclaircir la portée.
3.) En effet, l'article 13.4 précise que les paragraphes 1 à 3 de cet article doivent être appliqués par les Etats "sur un pied d'égalité avec leurs nationaux aux ressortissants des autres Parties Contractantes se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations découlant de la Convention Européenne d'Assistance Sociale et Médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953". Il a été suggéré que cette disposition pourrait être interprétée dans le sens que les obligations découlant de l'article 13.4 ne subsisteraient à l'égard des Etats qui n'ont pas accepté l'article 13.4 que dans la mesure où ils sont parties à la Convention précitée; il s'ensuivrait que les ressortissants d'un Etat n'ayant pas ratifié cette Convention et n'ayant pas accepté l'article 13.4 ne pourraient pas bénéficier des garanties prévues par cette disposition dans les Etats l'ayant acceptée.
4.) Il est à remarquer à cet égard que la nature du renvoi effectué par cet article de la Charte à la Convention Européenne d'Assistance Sociale et Médicale doit être considérée à la lumière d'une référence à ce même article, contenue dans une disposition de la Partie II de l'annexe (13.4). L'existence de cette disposition démontre que la ratification de la Charte et l'acceptation de l'article 13.4 imposent à tout Etat d'accorder un traitement conforme à la Convention Européenne d'Assistance Sociale et Médicale, même s'il n'a pas ratifié cette dernière Convention. Il s'ensuit que les obligations découlant de l'article 13.4 à l'égard des ressortissants d'un autre Etat ayant ratifié la Charte ne sont pas conditionnées par l'application réciproque de la Convention de 1953 ou par l'acceptation, de la part de cet Etat, de l'article 13, paragraphe 4 de la Charte.
5.) En conclusion, il ressort clairement que la référence à la Convention d'Assistance Sociale et Médicale contenue dans l'article 13.4 de la Charte a pour seul but de déterminer le champ d'application ratione materiae des engagements découlant de cette disposition. La phrase "sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 4" du paragraphe 1er de l'annexe à la Charte (concernant la portée de cet instrument en ce qui concerne les personnes protégées) indique seulement que les termes "résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire..." ne limitent pas le champ d'application de l'article 13.4 qui couvre "les ressortissants des autres Parties Contractantes se trouvant légalement sur leur territoire...". »

938. **Conclusions XIV-1 (1998), Royaume-Uni :** « Les personnes couvertes par cette disposition, à savoir les ressortissants d'autres Parties contractantes à la Charte séjournant légalement au Royaume Uni sans y avoir le statut de résident, sont soumises, si elles souhaitent bénéficier d'une assistance sociale, au critère de la résidence habituelle, déjà critiqué au titre de l'article 13§1. La présence de telles personnes dans le pays revêtant par nature un caractère temporaire, l'application d'un tel critère leur interdit en fait de bénéficier d'une assistance sociale. L'exception ici pratiquée au profit de ressortissants de pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et considérés comme des «travailleurs» au sens de la réglementation communautaire n'est pas pertinente, étant donné que l'article 13§4 ne couvre que les personnes séjournant légalement dans un pays, sans y résider ni y travailler régulièrement. Le Comité estime par conséquent que le Royaume-Uni ne respecte pas cette disposition de la Charte. »

939. **Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §171 :** 171. Conformément à l'article 13§4 de la Charte, aucune condition de durée de présence sur le territoire de l'Etat partie en question ne peut conditionner le droit à l'assistance d'urgence et les Etats parties doivent fournir une assistance aux intéresses pour parer à un besoin immédiat. Dans ce but, hébergement, nourriture, soins médicaux d'urgence et vêtements doivent être fournis. Si les besoins doivent être suffisamment urgents et importants pour que les personnes concernées aient droit à une assistance au titre de l'article 13§4, ce principe ne doit pas être interprété de manière trop restrictive (Conclusions 2013, Monténégro).

940. **Conclusions XIV-1 (1998), Pays-Bas :** « Les ressortissants des Parties contractantes non liées par la Convention d'assistance sociale et médicale de 1953, qui se trouvent légalement dans le pays sans y résider, ne reçoivent une aide au titre de la loi générale d'aide sociale que pour des «raisons d'extrême urgence», c'est-à-dire des situations «de nature à mettre en danger la vie de l'intéressé ou risquant d'entraîner de graves lésions irréversibles ou une invalidité permanente».

Le rapport ajoute que tous les ressortissants des Parties contractantes qui sont dans la même situation sont soumis à cette règle. […] le Comité considère que la situation aux Pays-Bas est trop restrictive pour être conforme à la Charte. Les Parties contractantes ne sont pas obligées d'accorder des prestations d'assistance sociale ordinaires aux personnes couvertes par cette disposition mais elles sont tenues de fournir une assistance temporaire appropriée si ces personnes se trouvent dans un état de besoin ponctuel et grave.
Les autorités néerlandaises considèrent que les limitations imposées par la Convention de 1953 au rapatriement des étrangers pour le seul motif qu'ils ont besoin d'assistance s'appliquent seulement aux étrangers qui résident sur le territoire et non à la catégorie d'étrangers visée par l'article 13§4 de la Charte. Le Comité ne peut admettre ce raisonnement et renvoie aux observations qu'il a faites à ce sujet dans l'introduction générale. »

941. **Conclusions XX-2 (2013), République Tchèque** : « En réponse à la demande de précisions du Comité sur cette question, le rapport explique dans quelles conditions l'aide d'urgence extraordinaire peut être apportée et précise notamment que les ressortissants étrangers en situation irrégulière victimes de la traite, de la prostitution, d'enlèvement, etc. peuvent en bénéficier.
Le Comité rappelle que l'article 13§4 concerne les étrangers séjournant légalement sur le territoire d'un Etat sans avoir le statut de résident ainsi que les étrangers en situation irrégulière. Dans le cadre de cette disposition, les Etats ne sont pas tenus d'octroyer à ces catégories d'étrangers la garantie de ressources instituée par leur système de protection sociale. En revanche, ils sont tenus de fournir aux ressortissants étrangers non-résidents – qu'ils soient en situation régulière ou non – une assistance sociale et médicale d'urgence (hébergement, nourriture, soins d'urgence et vêtements) pour leur permettre de faire face à un état de besoin urgent et grave (sans interpréter trop étroitement les critères d' « urgence » et de « gravité »). A cet égard, le Comité relève les informations fournies dans le rapport, précisant que l'assistance sociale d'urgence est accordée à certaines catégories d'étrangers non-résidents, mais note que ces informations ne permettent pas d'établir qu'elle est accessible à tous les ressortissants des Etats parties à la Charte lorsqu'ils sont en situation régulière sans être résidents ou lorsqu'ils sont en situation irrégulière mais sans être des « victimes » admises au bénéfice de l'aide d'urgence extraordinaire. En conséquence, le Comité considère qu'il n'est pas établi que l'assistance sociale d'urgence (hébergement, nourriture et vêtements) soit accessible à tous les ressortissants non-résidents des autres Etats parties, qu'ils séjournent légalement ou illégalement sur le territoire.
S'agissant de l'assistance médicale, le Comité a précédemment noté que toute personne se trouvant en République tchèque, quel que soit son statut, avait droit à l'assistance médicale dès lors que sa santé et sa vie étaient en danger (Conclusions XIX-2). Il demande que le prochain rapport confirme que l'assistance est fournie gratuitement.
Conclusion : Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 13§4 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que l'assistance sociale d'urgence soit accessible à tous les ressortissants non-résidents des autres Etats parties, indépendamment de leur statut. »

942. ***Médecins du Monde – International* c. France, réclamation n°. 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012, §178 :** « 178. The Committee recalls that Article 13§4 confers on foreign nationals the right to emergency social and medical assistance. States are required to provide appropriate short-term assistance to those in immediate and urgent need (such assistance may involve the provision of accommodation, food, emergency medical care and clothing). The beneficiaries of this right to emergency social and medical assistance include foreign nationals who are lawfully present within the territory of a given state but do not have resident status, as well as foreign nationals unlawfully present in the country (Conclusions 2009, Andorra, Article 13§4)."

943. **Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1 juillet 2014, §105 :** 105. Le Comité rappelle, tout d'abord, que conformément à l'article 13§4 de la Charte, les États parties sont tenus de fournir une assistance appropriée à court terme pour parer à un besoin immédiat (Conclusions 2013, Malte). A cet effet, les Etats parties doivent fournir une assistance aux intéressés pour parer à un besoin immédiat (hébergement, nourriture, soins médicaux d'urgence et vêtements). Les besoins doivent être suffisamment urgents et importants pour que les personnes concernées aient droit à une assistance au titre de l'article 13§4, mais ce principe ne doit pas être interprété de manière trop restrictive. Le droit à une assistance d'urgence ne peut être assorti d'aucune condition de durée de présence sur le territoire de l'Etat partie en question (Conclusions 2013, Monténégro).

944. **Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §171** : « Conformément à l'article 13§4 de la Charte, aucune condition de durée de présence sur le territoire de l'Etat partie en question ne peut conditionner le droit à l'assistance d'urgence et les Etats parties doivent fournir une assistance aux intéresses pour parer a un besoin immédiate. Dans ce but, hébergement, nourriture, soins médicaux d'urgence et vêtements doivent être fournis. Si les besoins doivent être suffisamment urgents et importants pour que les personnes concernées aient droit à une assistance au titre de l'article 13§4, ce principe ne doit pas être interprété de manière trop restrictive (Conclusions 2013, Monténégro). »
«

945. **Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13 :** « […] Le Comité a estimé que l'article 13 par. 4 étendait le champ d'application des trois premiers paragraphes et couvrait non seulement les ressortissants de Parties contractantes à la Charte, qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée, mais également ceux qui se trouvent légalement sur le territoire d'une autre Partie contractante sans y résider, (y compris les réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951). Jusqu'à présent, le Comité a par conséquent traité de la situation de tous les ressortissants des autres Parties au regard de l'assistance sociale et médicale sous l'article 13 par. 4 réservant l'examen des paragraphes 1 à 3 de l'article 13 à la situation des nationaux.
Le Comité tient cependant à souligner que les termes de l'annexe à la Charte «sous réserve de ... l'article 13 par. 4...» ne visent pas l'article 13 dans sa totalité, mais seulement le paragraphe 4, ce qui signifie d'une part que les paragraphes 1 à 3 de l'article 13 s'appliquent conformément à l'annexe selon laquelle les Parties contractantes doivent accorder l'égalité de traitement aux ressortissants des autres Parties contractantes travaillant régulièrement ou résidant légalement sur leur territoire et d'autre part que l'article 13 par. 4 vise en outre par dérogation à l'annexe et selon le libellé du paragraphe 4, les ressortissants des autres Parties Contractantes se trouvant sur le territoire d'une Partie contractante sans y résider légalement.
Afin de tenir compte de ces éléments, le Comité a décidé dorénavant de traiter de la situation des ressortissants des Parties contractantes qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire d'une Partie contractante sous les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 13 et de celle des ressortissants qui se trouvent sur le territoire d'une Partie contractante, sans y résider, sous l'article 13 par. 4. Cette démarche a des conséquences sur la détermination par le Comité du champ d'application matériel des dispositions de l'article 13 à l'égard des ressortissants des autres Parties contractantes.
[…] En ce qui concerne la portée de l'assistance dont doivent bénéficier ceux qui se trouvent légalement sur le territoire d'une Partie contractante sans y travailler régulièrement ou sans y résider légalement, le Comité tient à préciser que, le séjour de ces personnes étant par essence temporaire, l'assistance appropriée à laquelle elles peuvent prétendre doit prendre la forme d'une aide d'urgence leur permettant de faire face à un état ponctuel de besoin (logement, nourriture, soins d'urgence et vêtements). Ainsi, l'octroi d'un revenu minimum garanti à une personne qui ne fait que séjourner sur le territoire d'une Partie contractante ne peut être considéré comme faisant partie de l'assistance requise par l'article 13 par. 4.
Le Comité considère par ailleurs que, dans le cadre de l'appréciation de la conformité des situations nationales avec les engagements souscrits au titre de cette disposition, il convient de tenir compte, comme le prévoit le texte même du paragraphe 4, des annexes I et II de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953 (annexe I énumérant les législations d'assistance

applicables dans chaque Partie contractante et annexe II contenant les réserves émises par les Parties contractantes).
En outre, le Comité rappelle que l'assistance appropriée dont doivent bénéficier les personnes qui se trouvent sur le territoire d'une Partie contractante leur sera accordée jusqu'à leur rapatriement éventuel qui peut être admis mais seulement dans les conditions et selon les modalités prévues par la Convention de 1953. Le Comité souligne à cet égard que la référence à cette convention dans le texte du paragraphe 4 a pour principal but de déterminer les obligations *ratione materiae* des Parties contractantes en matière de rapatriement. La Convention de 1953 n'autorise le rapatriement pour le seul motif qu'un étranger a besoin d'assistance qu'aux conditions et modalités fixées par la convention, ce qui constitue en effet sa spécificité par rapport aux obligations découlant de la Charte. Le Comité rappelle donc régulièrement que, selon les termes mêmes de la convention, les Parties contractantes ne peuvent recourir au rapatriement qu'avec une grande modération, et demande, en particulier au cours de ce cycle, s'il est fait recours au rapatriement de ressortissants de Parties contractantes se trouvant légalement sur le territoire d'une Partie contractante sans y résider au motif qu'ils ont besoin d'assistance et dans l'affirmative se préoccupe de savoir si et sur quelle base le rapatriement a lieu dans le respect des articles 6 à 10 de la convention. »

946. Conclusions XX-2 (2013), République Tchèque : *op. cit.*

947. Conclusions 2013, Suède : « Compte tenu de l'obligation de payer les soins médicaux, le Comité demande comment le droit des personnes sans ressources d'avoir accès aux soins nécessaires est garanti en pratique, à la lumière de tout exemple ou donnée pertinente. »

948. Conclusions XIV-1 (1998), Islande : « Le rapport indique que les étrangers ne résidant pas en Islande mais y recevant des soins médicaux sont censés acquitter les frais ainsi occasionnés. Par ailleurs, il fait également observer que les hôpitaux et les médecins sont obligés de soigner les malades sans tenir compte de leurs moyens financiers. Le Comité rappelle que l'objet de cette disposition oblige les Parties contractantes à garantir aux personnes concernées des soins d'urgence gratuits si elles sont sans ressources. »

949. Défense des enfants international c. Belgique (DEI), réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, § 128 : « 128. Le Comité confirme, d'abord, que au titre de l'article 13 de la Charte les mineurs migrants en séjour irrégulier ont droit à bénéficier soit de l'aide médicale urgente, soit de soins de santé allant au-delà de l'aide médicale urgente et incluant des soins de santé primaires et secondaires et l'assistance psychologique. Pour ce qui est de l'accès au système de santé et, en général, aux soins de santé, le Comité renvoie aux paragraphes 116 à 118 sous l'article 11. »

950. Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1 juillet 2014, §106 :
106. Il rappelle également qu'à l'assistance sociale d'urgence, il convient d'assortir un droit de recours auprès d'un organe indépendant (Conclusions 2004, Pays-Bas).

951. Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §187 : « Concernant le droit de faire appel au sujet des obtentions d'une assistance d'urgence, le Comité, constatant que le Gouvernement n'a présenté aucun argument quant à l'application effective de ce droit en pratique, prend note de ceux invoqués par l'organisation réclamante, dont il ressort que le droit à un contrôle juridictionnel n'est pas appliqué dans les faits. Il considère qu'un mécanisme de recours indépendante et judiciaire qui fonctionne est une condition essentielle à la bonne administration d'un système d'attribution d'hébergement. Il dit que c'est au Gouvernement d'assurer que l'effectivité de ce droit est réalisée en pratique. »

952. Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 13: *op cit*

953. Conclusions XIV-1 (1998), Observation interprétative de l'article 13§4: *op cit*

954. Conclusions VII (1981), Observation interprétative de l'article 13§4: *op cit*

955. Conclusions XIV-1 (1998), Observation interprétative de l'article 13§4: *op cit*

956. Conclusions XIV-1 (1998), Observation interprétative de l'article 13§4: *op cit*

Article 14 Droit au bénéfice des services sociaux

Article 14§1

957. **Conclusions 2005, Bulgarie:** « Le droit au bénéfice des services sociaux que prévoit l'article 14§1 fait obligation aux Parties de mettre en place un ensemble de services sociaux permettant d'atteindre ou de préserver un niveau de bien-être et de résoudre d'éventuels problèmes d'adaptation sociale. Au titre de l'article 14§1, le Comité examine, d'un point de vue général, l'organisation et le fonctionnement des services sociaux. »

958. **Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013** « 110.Dans le cadre de l'article 14§1 de la Charte, l'accès des personnes handicapées aux services sociaux est égal et effectif si l'Etat partie offre des méthodes diversifiées et plurielles de prise en charge de ces personnes par la collectivité et si les services sociaux effectivement offerts correspondent, tant du point de vue de leur quantité que de leur qualité, au mieux que possible, aux besoins individuels, spécifiques et concrets des personnes intéressées, de sorte que la liberté de choix des usagers concernés puisse s'exercer, et surtout celle de leurs familles dans la mesure où elles agissent pour ces personnes et non à leur place. »

959. **Conclusions 2009, Observation interprétative de l'article 14§1 :** « Le droit au bénéfice des services sociaux doit s'appliquer potentiellement à l'ensemble de la population (…).
L'offre de services sociaux doit viser toute personne en situation de dépendance, en particulier les groupes vulnérables et les individus confrontés à un problème social. Le Comité vérifie par conséquent qu'il existe des services sociaux pour toutes les catégories de la population qui pourraient en avoir besoin. Il a identifié les groupes suivants : enfants, personnes âgées, personnes handicapées, jeunes en difficulté, jeunes délinquants, minorités (migrants, Roms, réfugiés, etc.), sans-abri, alcooliques et toxicomanes, femmes battues et anciens détenus.
La liste n'est pas exhaustive, puisque le droit aux services sociaux doit être reconnu à tous les individus et groupes de la communauté. Elle donne cependant une indication des groupes auxquels le Comité s'intéresse systématiquement, du fait de leur situation plus vulnérable dans la société. »

960. **Conclusions 2005, Bulgarie:** « Les services sociaux englobent en particulier les services d'orientation, de conseils, de réadaptation et autres formes de soutien assurés par des travailleurs sociaux, les services d'aide à domicile (assistance aux tâches ménagères, hygiène personnelle, livraison de repas), la prise en charge dans un établissement de séjour et le secours social d'urgence (foyers d'accueil). Les questions telles que la garde d'enfants (structures de garderie et assistantes maternelles), les violences familiales, la médiation familiale, l'adoption, le placement d'un enfant en famille d'accueil ou en institution, les services s'occupant des mauvais traitements infligés aux enfants, ou encore ceux destinés aux personnes âgées sont principalement couvertes par les articles 7§10, 16, 17, 23 et 27. Les mesures de coordination visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale sont traitées sous l'angle de l'article 30 de la Charte sociale européenne révisée, tandis que les services axés sur le logement social et les dispositifs visant à combattre le phénomène des sans-abri sont abordés dans le cadre de son article 31. »

961. **Conclusions 2005, Bulgarie:**

Le droit aux services sociaux doit être garanti en droit et en fait. L'accès égal et effectif aux services sociaux implique que :

- le critère général d'accès aux services sociaux soit l'incapacité personnelle et l'impossibilité matérielle de s'assumer. Les services sociaux ont pour objectif d'assurer le bien-être de l'individu, de lui permettre de devenir autonome et de s'adapter à son environnement social ;
- un droit d'accès individuel à une orientation et à des conseils dispensés par des services sociaux soit garanti à quiconque est censé en avoir besoin. L'accès à d'autres types de services peut être organisé suivant des critères d'éligibilité, qui ne doivent pas être trop restrictifs et doivent en toute hypothèse assurer une prise en charge en cas de nécessité urgente ;

- les droits des usagers soient protégés: toute décision doit être prise en concertation avec les usagers et non contre leur volonté; ils doivent disposer de moyens pour faire valoir leurs griefs et pouvoir saisir une instance indépendante dans les cas urgents de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine ;
- les services sociaux puissent être soumis à tarification - fixe ou variable -, sans toutefois qu'ils soient onéreux au point d'en interdire l'accès effectif. Pour ceux qui n'en ont pas les moyens au sens de l'article 13§1, ces services doivent être fournis gratuitement ;
- la répartition géographique de ces services soit suffisamment large ;
- le recours aux services sociaux n'interfère pas avec le droit à la vie privée, y compris en termes de protection de données à caractère personnel.

Les ressources des services sociaux doivent être à la hauteur de leurs responsabilités et suivre l'évolution des besoins des usagers. Cela suppose que:

- le personnel soit qualifié et suffisamment nombreux ;
- les décisions soient prises au plus près des usagers ;
- des mécanismes soient mis en place pour vérifier le caractère adéquat des services, tant publics que privés. »

962. **Conclusions 2009, Observation interprétative de l'article 14§1 :** « Conformément à l'article 14§1, le Comité examine les règles régissant les conditions d'admission au bénéfice du droit aux services sociaux (accès effectif et égalité d'accès) et la qualité et la surveillance des services sociaux ainsi que les questions concernant les droits des bénéficiaires et leur participation à la création et au maintien des services sociaux (Article 14§2). Les personnes demandant le bénéfice de services sociaux doivent recevoir tous les avis et conseils nécessaires pour pouvoir bénéficier des services disponibles en fonction de leurs besoins.

Les autres dispositions de la Charte traitant des services sociaux pour des groupes cibles spécifiques, dont ceux entrant dans le champ d'application de l'article 13§3, concernent comme indiqué ci-dessus, les services « à objet étroitement spécialisé ». Lorsque ces diverses dispositions n'ont pas été acceptées par un Etat partie, le Comité procède à un bref examen, moins poussé, de la situation s'agissant des services sociaux pour les groupes cibles spécifiques concernés au titre de l'article 14 (dans la mesure où cet article a été accepté). »

Article 14§2

963. **Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 14§2, voir notamment Conclusions 2005 Bulgarie :** « L'article 14§2 fait obligation aux Etats de venir en aide aux organisations bénévoles qui cherchent à créer des services sociaux. Cela n'implique pas qu'il faille un modèle uniforme : les Etats peuvent parfaitement poursuivre cet objectif par des voies différentes, certains privilégiant des services sociaux gérés conjointement par des organismes publics, des sociétés privées et des associations bénévoles, tandis que d'autres préféreront laisser entièrement au secteur associatif le soin d'organiser certains services. Les « individus et organisations bénévoles ou autres » dont il est question au paragraphe 2 incluent le secteur associatif, les particuliers et les sociétés privées.
Le Comité examine toutes les formes de soutien et de prise en charge visées à l'article 14§1, ainsi que l'assistance financière ou les avantages fiscaux allant dans le même sens. Il vérifie également que les Parties continuent de faire en sorte que les services soient accessibles à tous sur un pied d'égalité et soient effectifs, conformément aux critères énoncés à l'article 14§1. Les Parties doivent plus précisément s'assurer que les services publics et privés soient correctement coordonnés et que leur efficacité ne pâtisse pas du nombre de prestataires concernés. Afin de veiller à la qualité des services et de garantir les droits des usagers ainsi que le respect de la dignité humaine et des libertés fondamentales, un mécanisme de contrôle effectif en termes de prévention et de réparation est nécessaire.
L'article 14§2 fait aussi obligation aux Etats d'encourager les individus et organisations à participer au maintien des services. Le Comité examine les initiatives engagées en vue de renforcer le dialogue avec la société civile dans les secteurs de la politique sociale qui affectent les services sociaux. Au nombre de ces initiatives figurent notamment celles visant à encourager

la représentation de groupes spécifiques d'usagers dans des instances où les pouvoirs publics sont également représentés, ainsi que celles qui cherchent à favoriser la consultation des usagers sur des questions relatives à l'organisation de divers services sociaux et à l'aide qu'ils offrent.**»**

964. **Conclusions 2005, Bulgarie:** « L'article 14§2 fait obligation aux Etats de venir en aide aux organisations bénévoles qui cherchent à créer des services sociaux. Cela n'implique pas qu'il faille un modèle uniforme: les Etats peuvent parfaitement poursuivre cet objectif par des voies différentes, certains privilégiant des services sociaux gérés conjointement par des organismes publics, des sociétés privées et des associations bénévoles, tandis que d'autres préféreront laisser entièrement au secteur associatif le soin d'organiser certains services. Les «individus et organisations bénévoles ou autres» dont il est question au paragraphe 2 incluent le secteur associatif (organisations non gouvernementales et autres organisations bénévoles), les particuliers et les sociétés privées.

Le Comité examine toutes les formes de soutien et de prise en charge visées à l'article 14§1, ainsi que l'assistance financière ou les avantages fiscaux allant dans le même sens. Il vérifie également que les Parties continuent de faire en sorte que les services soient accessibles à tous sur un pied d'égalité et soient effectifs, conformément aux critères énoncés à l'article 14§1. Les Parties doivent plus précisément s'assurer que les services publics et privés soient correctement coordonnés et que leur efficacité ne pâtisse pas du nombre de prestataires concernés. Afin de veiller à la qualité des services et de garantir les droits des usagers ainsi que le respect de la dignité humaine et des libertés fondamentales, un mécanisme de contrôle effectif en termes de prévention et de réparation est nécessaire. »

L'article 14§2 fait aussi obligation aux Etats d'encourager les individus et organisations à participer au maintien des services, par exemple en engageant des initiatives en vue de renforcer le dialogue avec la société civile dans les secteurs de la politique sociale qui affectent les services sociaux. Au nombre de ces initiatives figurent notamment celles visant à encourager la représentation de groupes spécifiques d'usagers dans des instances où les pouvoirs publics sont également représentés, ainsi que celles qui cherchent à favoriser la consultation des usagers sur des questions relatives à l'organisation de divers services sociaux et à l'aide qu'ils offrent.»

Article 15 Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à participation à la vie de la communauté

965. Association internationale Autisme Europe (AIAE) c. France, réclamation collective n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §48 : « 48. Ainsi qu'il l'a souligné dans l'Introduction générale aux Conclusions 2003 (p. 10), le Comité estime en effet que l'article 15 de la Charte révisée marque un tournant dans l'évolution du système de valeurs que l'on a vu se dessiner dans tous les pays européens depuis une dizaine d'années, le traitement des personnes handicapées comme un groupe cible particulier ayant cédé la place à une approche soucieuse de les respecter comme des citoyens à part entière - une approche que le Conseil de l'Europe a contribué à 1 Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (Inspection générale des Affaires sociales), Ministère de l'Education nationale (Inspection générale de l'Education nationale), Rapport sur l'accès à l'enseignement des enfants et adolescents handicapés, mars 1999. promouvoir avec l'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation (92) 6 de 1992 sur une politique cohérente pour les personnnes handicapées. L'idée sous-jacente à l'article 15 est que les personnes handicapées doivent jouir pleinement de la citoyenneté et que leurs droits essentiels sont, à ce titre, « l'autonomie, l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté ». Garantir un droit à l'éducation des enfants et autres personnes atteintes d'un handicap est d'évidence une condition pour atteindre cet objectif. Ceci explique pourquoi l'éducation est désormais spécifiquement mentionnée à l'article 15 de la Charte révisée et pourquoi le texte insiste tant sur la nécessité de faire en sorte que cette éducation se déroule « dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ». Il convient de rappeler que l'article 15 s'applique à toutes les personnes handicapées, quelles que soient la nature et l'origine de leur handicap et indépendamment de leur âge. Il couvre donc clairement aussi bien les enfants que les adultes autistes. »

966. Conclusions 2003, Observation interprétative de l'article 15: « En ce qui concerne l'article 15 de la Charte révisée, le Comité considère qu'il reflète et prolonge l'évolution de la politique qui a eu lieu depuis une bonne dizaine d'années à l'égard des personnes handicapées, les notions de protection sociale et de ségrégation ayant cédé la place à une approche axée sur l'inclusion et le choix. Aussi le Comité insiste-t-il sur l'importance de la règle de non-discrimination dans le contexte du handicap, règle dont il estime qu'elle fait partie intégrante de l'article 15 de la Charte révisée. Sa vision de l'article 15 se trouve confortée par l'article E relatif à la non-discrimination. »

967. Association Autisme Europe (AIAE) c. France, réclamation collective n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §48 : *op. cit.*

968. Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 15 : « Cette remarque vaut également pour les personnes handicapées ressortissantes des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée pour lesquelles, conformément à l'annexe à la Charte, une égalité de traitement doit exister non seulement en droit (voir par exemple, les conclusions relatives à la Finlande) mais également en fait avec les personnes handicapées ayant la nationalité de l'Etat concerné. »

Article 15§1

969. Conclusions 2012, Irlande : « Le Comité rappelle qu'il considère, sous l'angle de l'article 10 de la Charte, que la formation professionnelle englobe tous les types d'enseignement supérieur, y compris l'enseignement universitaire. Il considère que cette interprétation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 15. »

970. Association Autisme Europe (AIAE) c. France, réclamation collective n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §48 : *op. cit*

971. **Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France, réclamation n° 81/2012, décision sur le bien- fondé du 11 septembre 2013, §78** « Dans le cadre de la présente réclamation, le Comité réitère que l'article 15§1 de la Charte consacre l'obligation des Etats parties d'assurer l'éducation des personnes handicapées, ainsi que l'orientation et la formation professionnelle, au sein de l'un ou l'autre pilier du système éducatif, c'est-à-dire des établissements de droit commun et des institutions spécialisées. Il ajoute que la priorité à la prise en charge éducative par les établissements de droit commun, explicitement consacrée par la disposition, est assortie d'une clause de conditionnalité qui, dans le sens ordinaire des mots et compte tenu du contexte et de la finalité de la disposition, indique aux autorités publiques qu'elles doivent prendre en considération, en vue d'assurer l'autonomie, l'intégration sociale et la participation à la vie communautaire des personnes handicapées à travers la scolarisation, le type d'handicap concerné, le degré de sa gravité et la diversité des situations individuelles rencontrées et examinées au cas par cas. En conséquence, l'article 15§1 de la Charte ne laisse pas une grande marge d'appréciation aux Etats parties quant au choix du type d'école au sein de laquelle ils favoriseront l'autonomie, l'intégration et la participation sociale des personnes handicapées, car ce doit être l'école ordinaire. »

972. **Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France, réclamation n°81/2012, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013, §§ 80-81**

« *La priorité accordée aux établissements de droit commun pour la scolarisation des enfants et adolescents autistes*

80. Le Comité prend note de la définition de l'autisme donnée par l'OMS (supra, §20) qui le considère non pas comme une maladie, de caractère temporaire et donc curable, mais comme un handicap. Partant du fait que le caractère stable et permanent de tout handicap (qu'il soit mental et cognitif comme c'est le cas d'espèce ou somatique) nécessite l'éducation citoyenne de la personne concernée, une aide humaine doit être prévue pour tout ou partie du temps scolaire. Cette aide humaine est bien souvent la condition indispensable pour que l'enfant ou l'adolescent autiste tire parti de sa scolarisation et progresse avec et parmi les autres enfants et adolescents.
81. Le Comité rappelle que, d'une manière générale, les Etats disposent d'une grande marge d'appréciation dans la manière dont ils mettent en œuvre la Charte (Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal, réclamation n°37/2006, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2007, §14). Cependant, lorsque les sujets de la priorité à accorder à l'école ordinaire, en tant que moyen susceptible d'assurer l'autonomie, l'intégration et la participation sociale des personnes handicapées, sont les enfants et les adolescents autistes, l'article 15§1 implique que les Etats sont tenus de fournir l'aide humaine qui est nécessaire à leur parcours scolaire. En effet, la marge d'appréciation ne s'applique qu'à la forme qu'ils jugeront la plus adéquate, compte tenu des conditions culturelles, politiques ou financières qui entourent leur système éducatif pour assurer la fourniture de cette aide (voir mutatis mutandis CEDH, arrêt de la Grande chambre du 22 mai 2012, Scoppola c. Italie, §83), à condition qu'en tout état de cause, les choix opérés et les moyens utilisés ne soient pas de nature ou ne soient pas appliqués de manière à priver le droit consacré de son efficacité et à le convertir en droit théorique (Fédération des Associations Nationales de Travail avec les sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §55). »

973. **Conclusions XX-1 (2012), Autriche** : « Le Comité souligne que l'éducation et la formation sont les bases de l'autonomisation et de l'accès à l'emploi sur le marché du travail normal. Par définition, les jeunes handicapés qui n'ont pas poursuivi leur scolarité au-delà du premier cycle de l'enseignement secondaire seront défavorisés à bien des égards sur le marché de l'emploi. Le Comité rappelle l'obligation des Etats de prendre des mesures en faveur de l'intégration et de veiller à ce que les établissements ordinaires et spécialisés dispensent un enseignement adéquat. En outre, ils doivent démontrer que des progrès tangibles sont accomplis dans la mise en place de systèmes éducatifs inclusifs et adaptés. »

974. **MDAC c. Belgique, reclamation Nº 109/2014, décision sur le bien-fondé du 16 octobre 2014, §66 :** «Dans le cas d'espèce, le Comité dit que les conditions posées pour pouvoir accéder à

l'enseignement ordinaire d'après le décret « M », en particulier l'article 37 undecies §§1 et 2, répondent à une logique d'intégration, plutôt que d'inclusion. Le Comité considère qu'il y a intégration quand il est exigé que l'enfant s'adapte au système ordinaire, tandis que l'inclusion désigne le droit de l'enfant de participer à l'école ordinaire et l'obligation de l'école d'accepter l'enfant en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que des capacités et des besoins éducatifs de l'élève. »

975. **Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France, réclamation n°81/2012, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013, §111 :** « 111. Pour le Comité, la prédominance de l'orientation, de l'éducation et de la formation professionnelle dans l'articulation globale, opérée par l'article 15, entre les moyens de réalisation des droits de citoyenneté des personnes handicapées, perdrait tout son sens si les institutions spécialisées dont il s'agit dans le paragraphe 1er de l'article 15 manquaient d'assurer, par leur organisation interne et/ou leurs méthodes de travail, la prédominance de l'orientation, de l'éducation et de la formation professionnelle parmi les autres fonctions et missions qu'elles assurent éventuellement, en vertu du droit national. »

976. **Conclusions 2012, Fédération de Russie** : « Le Comité souligne que, pour pouvoir se prononcer sur la réalité de l'égalité d'accès des enfants et adultes handicapés à l'éducation et à la formation professionnelle, il lui faut disposer systématiquement des chiffres clés ci-après :
- nombre total de personnes handicapées, y compris le nombre d'enfants ;
- nombre d'élèves handicapés qui suivent respectivement des filières ordinaires et spéciales d'éducation et de formation professionnelle ;
- pourcentage d'élèves handicapés qui arrivent sur le marché du travail à l'issue d'une scolarité et/ou d'une formation ordinaire(s) ou spéciale(s). »

977. **Conclusions 2008, Lituanie** : « Le Comité souligne qu'il doit recevoir systématiquement les informations ci-après : (…) nombre de personnes handicapées (adultes et enfants) vivant en institution. »

978. **Conclusions 2008, Lituanie** : « Il en ressort que le pays comptait 260 000 personnes handicapées en 2006. Le rapport ne contient pas d'autres données actualisées. Le Comité souligne qu'il doit recevoir systématiquement les informations ci-après : - (…) jurisprudence et plaintes dont auraient été saisies les instances compétentes pour faits de discrimination fondée sur le handicap en matière d'éducation et de formation. »

979. **Conclusions 2007, Observation interprétative de l'article 15§1**: « Le Comité considère qu'au regard de l'article 15§1, une législation anti-discriminatoire doit exister car elle revêt une importance en tant qu'outil favorisant l'intégration des enfants handicapés dans les réseaux éducatifs généraux ou ordinaires. Une législation de cette nature doit au minimum exiger qu'il y ait des motifs impérieux qui justifient le maintien d'un enseignement spécial ou séparé, et offrir des voies de recours effectives à ceux qui s'estiment illégalement exclus ou séparés, ou privés d'une quelque autre façon du droit effectif à l'éducation. Il peut s'agir soit d'une loi anti-discriminatoire générale, soit d'une loi spécifique sur l'enseignement, soit d'une combinaison des deux.»

980. **Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France, réclamation n°81/2012, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013, §78 :** « 78. Dans le cadre de la présente réclamation, le Comité réitère que l'article 15§1 de la Charte consacre l'obligation des Etats parties d'assurer l'éducation des personnes handicapées, ainsi que l'orientation et la formation professionnelle, au sein de l'un ou l'autre pilier du système éducatif, c'est-à-dire des établissements de droit commun et des institutions spécialisées. Il ajoute que la priorité à la prise en charge éducative par les établissements de droit commun, explicitement consacrée par la disposition, est assortie d'une clause de conditionnalité qui, dans le sens ordinaire des mots et compte tenu du contexte et de la finalité de la disposition, indique aux autorités publiques qu'elles doivent prendre en considération, en vue d'assurer l'autonomie, l'intégration sociale et la participation à la vie communautaire des personnes handicapées à travers la scolarisation, le type d'handicap concerné, le degré de sa gravité et la diversité des situations individuelles rencontrées et examinées au cas par cas. En conséquence, l'article 15§1 de la Charte ne laisse pas une grande marge d'appréciation aux Etats parties quant au choix du type d'école au sein de laquelle ils

favoriseront l'autonomie, l'intégration et la participation sociale des personnes handicapées, car ce doit être l'école ordinaire. »

981. **Conclusions 2008, Andorre** : « Le Comité rappelle que l'article 15§1 de la Charte révisée exige que les personnes handicapées trouvent place, autant que possible, dans les structures ordinaires – les structures spéciales devant être l'exception – et demande aux Etats d'apporter la preuve qu'il en est bien ainsi, ou du moins qu'un effort important est fait pour y parvenir. »

982. **Association Autisme Europe (AIAE) c. France, réclamation collective n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §48 :** *op. cit*

983. **Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France, réclamation n°81/2012, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013, §85** «85. Le Comité attache une importance particulière à l'assistance scolaire en tant que moyen permettant le maintien des enfants et adolescents autistes dans le cadre de l'école ordinaire, tout en sachant que cette méthode de promotion de l'intégration sociale à travers la scolarisation n'est pas la seule possible pour atteindre l'objectif de la scolarisation des enfants autistes en milieu ordinaire. »

984. **Conclusions 2005, Chypre** : « Le Comité considère que la référence explicite à l'«éducation» qui figure à l'article 15§1 de la Charte révisée incorpore dans le champ d'application de cette disposition d'importants aspects du droit à l'éducation des enfants handicapés. Le Comité avait déjà, dans le cadre de l'article 15§1 de la Charte de 1961, examiné les systèmes éducatifs pour voir dans quelle mesure ils incluent les enfants handicapés et estimé que les Etats étaient tenus de faire des progrès tangibles pour mettre en place des systèmes d'éducation qui n'excluent personne. Parce que l'article 15§1 de la Charte révisée mentionne expressément l' « éducation », le Comité considère qu'une législation antidiscriminatoire doit exister car elle revêt une importance en tant qu'outil favorisant l'intégration des enfants handicapés dans les réseaux éducatifs généraux ou ordinaires. Une législation de cette nature doit au minimum exiger qu'il y ait des motifs impérieux qui justifient le maintien d'un enseignement spécial ou séparé, et offrir des voies de recours effectives à ceux qui s'estiment illégalement exclus ou séparés, ou privés d'une quelque autre façon du droit effectif à l'éducation. »

Article 15§2

985. **Autisme- Europe c. France, *op cit*, §53** « 53…Lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. Les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande ainsi que sur les autres personnes concernées, tout particulièrement les familles sur qui, en cas de carence institutionnelle, pèse un écrasant fardeau. »

986. **Conclusions XX-1 (2012), République tchèque : «** Le Comité rappelle que l'Etat doit garantir aux personnes handicapées un accès égal et effectif à l'emploi. »

987. **Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 15§2 :** « Ce paragraphe, qui impose aux Etats l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées en vue du placement des personnes diminuées, s'applique aussi bien aux personnes physiquement handicapées que mentalement diminuées. »

988. **Conclusions 2012, Chypre :** « Le Comité souligne que des données chiffrées actualisées doivent lui être fournies de manière systématique concernant le nombre de personnes handicapées occupant un emploi (en milieu ordinaire et en milieu protégé), le nombre de celles qui bénéficient de mesures en faveur de l'emploi, le nombre de celles qui recherchent un emploi, le nombre de celles qui sont au chômage ainsi que le taux de transfert des personnes handicapées d'un emploi protégé vers un emploi ordinaire. »

989. **Conclusions 2003, Slovénie** : « Le Comité avait conclu, dans le cadre de la Charte sociale de 1961, qu'une législation anti-discriminatoire était nécessaire pour assurer une réelle égalité des chances sur le marché ordinaire du travail. Ce raisonnement vaut aussi, a fortiori, pour l'article 15§2 de la Charte sociale révisée. »

990. **Conclusions 2012, Fédération de Russie** : « Au regard de l'article 15§2, une législation antidiscriminatoire est nécessaire pour assurer une réelle égalité des chances sur le marché ordinaire du travail. »

991. **Conclusions XIX-1 (2008), République tchèque** : « Le Comité rappelle en outre qu'au regard de l'article 15§2, la législation antidiscriminatoire doit prévoir un aménagement (raisonnable) des conditions de travail et offrir des voies de recours effectives à ceux qui s'estiment victimes d'une discrimination abusive. »

992. **Conclusions 2007, Observation interprétative de l'article 15§2:** « Des obligations doivent exister pour l'employeur, conformément avec l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables, pour prendre des mesures visant à assurer l'accès effectif à l'emploi et à le conserver pour les personnes handicapées, en particulier celles devenues handicapés durant leur contrat d'emploi à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle »

993. **Conclusions XIV-2 (1998), Belgique** : « La mise en place d'un système de quota n'est pas une exigence de l'article 15 par. 2 mais [en] revanche, si un tel système s'applique, le Comité se réserve le droit d'en contrôler l'efficacité. »

994. **Conclusions XVII-2 (2005), République tchèque**: « Le Comité rappelle que les personnes qui travaillent dans des structures d'emploi protégé dont l'activité est principalement centrée sur la production doivent bénéficier des dispositions habituelles du droit du travail en vigueur sur le marché ordinaire de l'emploi, en particulier pour ce qui concerne le droit à une rémunération équitable et le respect des droits syndicaux. »

Article 15§3

995. **Conclusions 2005, Norvège :** « Le Comité souhaite savoir ce qui est fait pour rendre certaines activités culturelles – expositions, spectacles, etc. – accessibles aux personnes handicapées. Il souhaite également recevoir des informations sur la promotion, l'organisation et le financement des activités culturelles et sportives destinées aux personnes handicapées. »

996. **Conclusions 2007, Slovénie : «** l'article 15§3 impose :

- l'existence d'une législation anti-discriminatoire couvrant aussi bien la sphère publique que la sphère privée dans des domaines tels que le logement, les transports, les télécommunications, la culture et les loisirs, ainsi que des voies de recours effectives pour ceux qui ont eu à subir un traitement contraire à la loi;
- l'adoption d'une politique cohérente en matière de handicap: mesures d'intervention positive à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs d'intégration et de participation sociales des personnes handicapées. Ces mesures doivent avoir une base juridique claire et être coordonnées. »

997. **Conclusions 2012, Estonie** : « Le Comité rappelle que l'article 15§3 exige qu'il y ait une législation antidiscriminatoire spécifique couvrant aussi bien la sphère publique que la sphère privée dans des domaines tels que le logement, les transports, les télécommunications, la culture et les loisirs, ainsi que des voies de recours effectives pour ceux qui ont eu à subir un traitement contraire à la loi. Il peut s'agir soit d'une loi antidiscriminatoire générale, soit d'une loi spécifique, soit d'une combinaison des deux. »

998. **Conclusions 2003, Italie** : « L'article 15§3 exige que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent soient consultées pour l'élaboration et le suivi constant de ces mesures d'intervention positive, ce qui suppose l'existence d'un forum approprié. »

999. **Conclusions 2008, Observation interprétative de l'article 15§3:** « Pour donner véritablement effet à cet engagement :

- Des mécanismes doivent être mis en place pour déterminer les obstacles à la communication et à la mobilité que rencontrent les personnes handicapées et définir les mesures de soutien nécessaires pour les aider à surmonter ces obstacles ;
- Des aides techniques doivent être proposées, soit gratuitement, soit contre une juste participation financière qui tienne compte de la situation matérielle du bénéficiaire. Ces aides peuvent consister, par exemple, en des prothèses, des déambulateurs, des fauteuils roulants, des chiens guides et des aménagements appropriés du logement occupé ;
- Des services de soutien tels que des aides ménagères ou des auxiliaires de vie doivent être proposés, soit gratuitement, soit contre une juste participation financière qui tienne compte de la situation matérielle du bénéficiaire. »

1000. **Conclusions 2005, Estonie**: « Le rapport indique par ailleurs que les bibliothèques, les centres d'accueil de jour et les organismes s'occupant de personnes handicapées leur mettent l'Internet à disposition, et ce gratuitement ou pour une somme modique. Le Comité demande de plus amples informations sur les mesures prises pour favoriser l'accès aux nouvelles technologies de l'information et aux télécommunications. »

1001. **Conclusions 2003, Slovénie** : « La loi relative à l'usage de la langue des signes, que les sourds pourront choisir comme première langue et qui sera à égalité / parité avec le slovène, devait entrer en vigueur en 2002. Le Comité juge cette situation conforme à la Charte révisée. »

1002. **Conclusions 2003, Italie**: « [Le Comité] considère que tous les bâtiments et installations publics nouvellement construits ou rénovés, de même que les édifices ouverts au public, doivent être physiquement accessibles. »

1003. **Conclusions 2003, Italie**: « L'article 15§3 exige que les besoins des personnes handicapées soient pris en compte dans les politiques du logement. Le Comité demande s'il est tenu compte de ces besoins lors de la construction de nouveaux logements – publics et privés – et si des aides pécuniaires sont offertes pour l'aménagement de logements existants. »

Article 16 Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

1004. Conclusions 2011, Azerbaïdjan : « La notion de « famille » étant une notion variable selon le droit interne, il importe d'en connaître la définition en vue de vérifier qu'elle n'est pas indûment restrictive. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport indique comment le droit interne définit la notion de « famille ».

1005. Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16 : « Le Comité examine les moyens mis en œuvre par les Etats pour assurer la protection sociale, juridique et économique des différents types de famille composant la population notamment les familles monoparentales en attachant une importance particulière à l'ensemble des familles vulnérables y compris les familles roms. Les Etats sont libres du choix de ces moyens. Toutefois ceux qui sont retenus ne doivent pas compromettre la protection effective des familles roms. »

1006. Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, § 9 : « Le Comité considère que le fait que le droit au logement soit énoncé à l'article 31 de la Charte révisée n'exclut pas que des questions pertinentes relatives au logement soient examinées dans le cadre de l'article 16 qui traite du logement en tant qu'élément du droit des familles à une protection sociale, juridique et économique. Dans ce contexte, l'article 16 porte plus particulièrement sur le droit des familles à une offre suffisante de logements, sur le fait qu'il faut prendre en compte leurs besoins lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de logement, ainsi que sur la nécessité de s'assurer que les logements disponibles soient d'un niveau suffisant et dotés des commodités essentielles. »

1007. Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien- fondé du 8 décembre 2004, § 24 : « 24. Le droit au logement permet l'exercice de nombreux autres droits – tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels. Il revêt aussi une importance capitale pour la famille. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle, pour se conformer à l'article 16, les Etats doivent s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement, et veiller à ce que les logements existants soient décents et dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment). Le Comité a indiqué qu'un logement décent désigne non seulement un logement qui ne soit pas insalubre et qui dispose des fournitures essentielles, mais aussi un logement d'une taille suffisante compte tenu de la composition de la famille qui l'occupe. L'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements comprend par ailleurs la garantie contre l'expulsion illégale. »

1008. Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, §41 « Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 31§2, les Etats Parties doivent s'assurer que, lorsque des procédures d'expulsion sont mise en œuvre, celles-ci soient d'une part justifiées, d'autre part exécutées dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées, enfin assorties de solutions de relogement (Conclusions 2003, Article 31§2, France, p. 240, Italie, p. 367, Slovénie, p. 596, et Suède, p. 697). La loi doit également préciser les modalités de procéder à l'expulsion indiquant par ailleurs les moments dans lesquels elle ne peuvent pas avoir lieu (nuit ou hiver), définir des voies de recours juridiques, offrir une assistance juridique à ceux qui en ont besoin pour demander réparation en justice, et assurer une indemnisation en cas d'expulsion illégale. »

1009. Conclusions 2011, Turquie, Article 31§2. « L'expulsion est la privation du logement dont on était occupant pour des motifs tenant soit à l'insolvabilité, soit à une occupation fautive (Conclusions 2003, France). En vertu de l'article 31§2, les Etats parties doivent mettre en place des procédures pour limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Suède).
Eu égard à l'importance du droit au logement, lequel relève de la sécurité et du bien-être personnel des individus, le Comité attache une importance primordiale aux garanties procédurales en la matière (voir Conclusions 2005, Suède ; voir, *mutatis mutandis*, Cour européenne des droits de l'homme, Connors c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mai 2004, §92). Le

Comité rappelle que pour être conforme à l'article 31§2 de la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- une interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

De plus, quand l'expulsion doit survenir, elle doit être :

- exécutée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ;
- prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées.

Le Comité rappelle également que lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion, les autorités doivent faire en sorte de reloger ou d'aider financièrement les personnes concernées.
L'occupation illégale de sites ou de logements est de nature à justifier l'expulsion des occupants illégaux. Les critères de l'occupation illégale ne doivent cependant pas être compris de façon exagérément extensive. L'expulsion doit être prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées et opérée conformément à ces règles (CEDR c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, §51). Le Comité observe en outre que lorsque, faute pour une personne ou un groupe de personnes de pouvoir concrètement bénéficier des droits reconnus par la législation, les intéressés sont contraints, en vue de satisfaire leurs besoins, d'adopter des comportements répréhensibles, cette seule circonstance ne peut être regardée comme de nature à justifier n'importe quelle sanction ou voie d'exécution à leur encontre, ni la poursuite de la privation des droits qui leur ont été reconnus (CEDR c. Bulgarie, §53).

1010. Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, § 115 : « Le Comité rappelle que les articles 16 et 31 ont certes une portée différente en ce qui concerne le champ d'application personnel et matériel, mais se recoupent partiellement sur plusieurs aspects du droit au logement des familles. Les notions de logement d'un niveau suffisant et d'expulsion sont ainsi les mêmes dans les articles 16 et 31. »

1011. Conclusions 2011, Azerbaïdjan : « Le Comité rappelle que les articles 16 et 31 ont certes une portée différente en ce qui concerne le champ d'application personnel et matériel, mais se recoupent partiellement sur plusieurs aspects du droit au logement des familles. Les notions de logement d'un niveau suffisant et d'expulsion sont ainsi les mêmes dans les articles 16 et 31. »

1012. Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Grèce 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, § 51 : « 51. Le Comité considère que l'occupation illégale de sites ou de logements est de nature à justifier l'expulsion des occupants illégaux. Les critères de l'occupation illégale ne doivent cependant pas être compris de façon exagérément extensive. De plus, l'expulsion doit être prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées et opérée conformément à ces règles. Le Comité dit que, sur ces trois terrains, la situation de droit et de fait constitue une violation de la Charte. »

1013. Conclusions XIII-3 (1995), Turquie : « A cet égard, le Comité a pris note des observations du gouvernement sur les questions posées dans la conclusion précédente concernant l'évacuation et la destruction de villages situées dans le sud-est de la Turquie. Il a également pris note du rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme dans une affaire portée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme en décembre 1995 (Requête n° 21893/93, AKDIVAR et autres c/ Turquie). Ce rapport, qui a été rendu public, concerne l'évacuation et la destruction d'un village du sud-est par les forces de sécurité le 10 novembre 1992 (pendant la période de référence) et a été rédigé après plusieurs enquêtes menées sur place. L'établissement de la cause a permis à la Commission de constater entre autres que l'Etat avait omis de prendre des mesures afin de reloger ou d'apporter une assistance financière substantielle aux villageois évacués dont les habitations avaient brûlé. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Comité a

souhaité que le gouvernement indique les mesures prises dans le sud-est de la Turquie pour fournir un logement décent, au sens de l'article 16 de la Charte, aux villageois dont les habitations ont été détruites et qui se voient contraints de trouver refuge dans les grandes villes. »

1014. Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §§ 39-40 : « 39. D'autre part, concernant plus particulièrement les Roms, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte du fait que :

(…) du fait de leur histoire, les Roms constituent un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable (…)). Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale.(…) [cela] implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers (…) non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble » (*Orsus c. Croatie,* arrêt du 16 mars 2010, paragraphes 147 et 148).

40. Le Comité gardera lui aussi à l'esprit ces importantes spécificités. »

1015. Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, § 19-25 : « 19.Le Comité souligne que l'un des objectifs intrinsèques des droits garantis par la Charte est d'exprimer la solidarité et de favoriser la cohésion sociale. Il en résulte que les Etats doivent respecter la différence et veiller à ce que l'organisation sociale ne soit pas de nature à engendrer ou renforcer l'exclusion sociale. Cette exigence est illustrée par l'interdiction de la discrimination inscrite dans le Préambule et de son interaction avec les droits matériels de la Charte.
20.Cette perspective a récemment été retenue par un important arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Connors c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mai 2004, par. 84) qui énonce :

« « La vulnérabilité qui est celle des Tsiganes du fait qu'ils constituent une minorité signifie qu'il faut accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur style de vie particulier tant dans le cadre réglementaire pertinent que lors de la prise de décision dans chaque cas précis (arrêt Buckley précité, p. 1292-95, §§76, 80 et 84). En ce sens, il pèse sur les Etats, en vertu de l'article 8, l'obligation positive de faciliter le mode de vie tsigane (voir arrêt Chapman précité, §96 et les autorités auxquelles il est fait référence mutatis mutandis (au §84). »
21. A la question de savoir comment prendre correctement en compte la diversité humaine, la jurisprudence du Comité est allée dans le même sens. Dans la décision qu'il a rendue dans la réclamation collective n° 13, dans laquelle l'article E et les articles 15 (Droits des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté) et 17 (Droits des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) étaient étroitement liés, le Comité a indiqué ce qui suit :
«Le Comité rappelle, comme il l'a déjà affirmé dans sa décision relative à la réclamation n° 1/1998 (Commission internationale de Juristes c. Portugal, § 32), que pour l'application de la Charte, l'obligation incombant aux Etats parties est de prendre non seulement des initiatives juridiques mais encore des initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte. Lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. Les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité … » (réclamation n° 13/2002, Autisme Europe c. France, décision sur le bien-fondé novembre 2003, § 53).
22.Le Comité estime que s'il est possible d'assortir l'exercice des droits sociaux d'un certain nombre de conditions, celles-ci ne doivent pas être telles qu'il soit impossible dans la majorité des cas d'y satisfaire faisant ainsi obstacle á la réalisation desdits droits.
23.L'obligation d'éviter l'exclusion sociale, de respecter la différence et d'empêcher toute discrimination vaut pour toutes les catégories de Roms, qu'ils soient itinérants ou sédentarisés.

24.Le droit au logement permet l'exercice de nombreux autres droits – tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels. Il revêt aussi une importance capitale pour la famille. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle, pour se conformer à l'article 16, les Etats doivent s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement, et veiller à ce que les logements existants soient décents et dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment). Le Comité a indiqué qu'un logement décent désigne non seulement un logement qui ne soit pas insalubre et qui dispose des fournitures essentielles, mais aussi un logement d'une taille suffisante compte tenu de la composition de la famille qui l'occupe.[2] L'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements comprend par ailleurs la garantie contre l'expulsion illégale.

25. La mise en œuvre de l'article 16 en ce qui concerne les populations nomades, y compris les Roms itinérants, implique que soient offerts à celles-ci des lieux de stationnement adéquats ; l'article 16 pose sur ce plan des obligations similaires à celles énoncés à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

1016. Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Irlande, Réclamation no 100/2013, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, § 53-59

«53.Le Comité rappelle tout d'abord la jurisprudence sur le droit au logement des familles appliqué aux groupes itinérants et semi-itinérants tels qu'il s'applique aux Travellers.

54.Le Comité rappelle que l'un des objectifs intrinsèques des droits garantis par la Charte est d'exprimer la solidarité et de favoriser la cohésion sociale. Il en résulte que les Etats doivent respecter la différence tout en veillant à ce que l'organisation sociale ne soit pas de nature à engendrer ou renforcer l'exclusion sociale.

55.L'obligation d'éviter l'exclusion sociale, de respecter la différence et d'empêcher toute discrimination vaut pour toutes les catégories de Travellers, qu'ils soient itinérants ou sédentarisés.

56.Le droit au logement permet l'exercice de nombreux autres droits – tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels. Il revêt aussi une importance capitale pour la famille. Pour se conformer à l'article 16, les Etats doivent s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement, et veiller à ce que les logements existants soient décents et dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment). Le Comité a indiqué qu'un logement décent désigne non seulement un logement qui ne soit pas insalubre et qui dispose des fournitures essentielles, mais aussi un logement d'une taille suffisante compte tenu de la composition de la famille qui l'occupe. L'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements comprend par ailleurs la garantie contre l'expulsion illégale (voir paragraphes 135-137 ci-après).

57.La mise en œuvre de l'article 16 en ce qui concerne les populations nomades, implique que soient offerts à celles-ci des lieux de stationnement adéquats ; l'article 16 pose sur ce plan des obligations similaires à celles énoncées à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce Réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, § 25).

58.Le Comité confirme qu'il résulte du texte même de l'article 16 qu'on ne saurait l'interpréter comme imposant aux Etats parties une obligation de résultat. Cependant, le Comité rappelle que les droits énoncés par la Charte sociale sont des droits qui doivent revêtir une forme concrète et effective et non pas théorique (Commission internationale de juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §32).

59.Il en résulte que les Etats parties ont l'obligation, pour que la situation puisse être jugée conforme au traité,

a) de mettre en œuvre des moyens (normatifs, financiers, opérationnels), propres à permettre de progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte,

b) de tenir des statistiques dignes de ce nom permettant de confronter besoins, moyens et résultats,

c) de procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées,

d) de définir des étapes, et de ne pas reporter indéfiniment le terme des performances qu'ils se sont assignées,

e) d'être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur l'ensemble des catégories de personnes concernées et singulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus

grande. Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §54)

1017. **Conclusions 2011 Azerbaïdjan :** « Le Comité note que, l'Azerbaïdjan ayant accepté l'article 27 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition. »

1018. **Conclusions XVII-1 (2004), Turquie :** « Il ressort du rapport que la Direction générale des services sociaux et de la protection de l'enfance (SHÇEK) est chargée de créer et gérer, y compris pour l'inspection, des structures de garderie. Les services de garde d'enfants sont assurés par des crèches et centres d'accueil de jour (de 0 à 6 ans), et par des clubs pour enfants (de 7 à 12 ans). Ces établissements peuvent être publics ou privés. Selon le rapport, il existe douze crèches et centres d'accueil de jour publics gérés par la SHÇEK, qui s'occupent d'environ 540 enfants. Quelque 500 autres enfants fréquentent des structures temporaires mise en place après le tremblement de terre de 1999. Les 1 179 établissements publics agréés accueillent quant à eux environ 17 430 enfants. Les services de garderie sont gratuits, tant dans les structures publiques que privées, pour les familles aux revenus modestes (542 enfants). Le Comité observe que, d'après d'autres sources2, près de 4,5 % des enfants âgés de 3 à 6 ans suivaient un enseignement préscolaire en 1998 et qu'en 1999-2000, le taux d'inscription dans ces sections a atteint 10 %.
Sachant que, selon des sources officielles, le pays compte approximativement 3,2 millions d'enfants âgés de 0 à 4 ans, le Comité juge la situation non conforme à la Charte en raison de l'insuffisance manifeste de places de garderie. »

1019. **Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16 :** « En ce qui concerne la prise en compte du point de vue des familles dans l'élaboration des politiques familiales, le Comité vérifie si toutes les associations représentant les familles sont consultées. »

1020. **Conclusions XVI-1 (2002), Royaume-Uni :** « Il ressort du rapport que le droit des biens et de la propriété n'est, en Irlande du Nord, pas totalement exempt de discrimination sexuelle. Comme l'explique en détail la Commission consultative pour les réformes législatives en Irlande du Nord (*Law Reform Advisory Committee for Northern Ireland* – LRAC) dans son rapport consacré aux régimes matrimoniaux, la *common law* renferme une présomption d'avancement d'hoirie qui désavantage l'époux et une règle relative à la propriété des biens acquis par l'argent du ménage qui désavantage l'épouse. Selon le rapport, le maintien de ces deux dispositions fait obstacle à la ratification par le Royaume-Uni du Protocole n° 7 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. La LRAC a recommandé l'abrogation de l'une comme de l'autre, de façon que le Royaume-Uni se conforme en tout point aux normes internationales. Le Comité considère qu'il conviendra de donner suite à ces recommandations, étant donné que le Royaume-Uni est déjà tenu de garantir la pleine et entière égalité entre les sexes en matière de biens matrimoniaux sous l'angle de l'article 16 de la Charte. »

1021. **Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 17§1 :** « Le Comité rappelle que toute restriction ou limitation au droit de garde des parents doit se baser sur des critères adéquats et raisonnables établis par la législation et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la protection et l'intérêt de l'enfant et la réunification de la famille. »

1022. **Conclusions 2011, Observation interprétative des articles 16 and 17§1 :** « Le Comité rappelle que toute restriction ou limitation au droit de garde des parents doit se baser sur des critères adéquats et raisonnables établis par la législation et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la protection et l'intérêt de l'enfant et la réunification de la famille.
Le Comité souligne que le placement doit être une mesure exceptionnelle, et ne se justifie que si elle est basée sur les besoins de l'enfant, à savoir si son maintien dans l'environnement familial l'expose à un danger. D'autre part, il considère que les conditions financières ou les circonstances matérielles de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement. Dans tous les cas, des solutions alternatives au placement devraient au préalable avoir été

recherchées, et en tenant compte des points de vue et souhaits exprimés par l'enfant, ses parents ou autres membres de la famille.
Le Comité considère en outre que lorsque le placement est nécessaire, il doit être envisagé comme une solution temporaire, durant laquelle la continuité de la relation avec la famille est maintenue. La réintégration de l'enfant au sein de sa famille doit être un objectif, et des contacts avec la famille pendant le placement doivent être prévus, si ceci n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Chaque fois que possible, le placement dans une famille d'accueil ou un environnement de type familial doit avoir la priorité sur le placement institutionnel. »

1023. Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16 : « Le Comité examine les conditions d'accès aux services de médiation familiale permettant de régler les différends et de protéger contre les dommages trop importants pour les relations futures entre les parents et avec les enfants, ainsi que la gratuité, la répartition dans l'ensemble du territoire et l'efficacité desdits services. »

1024. Conclusions 2015, Autriche : « Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)) pour une description des services de médiation.
Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue. Le Comité constate que le couple verse une participation aux frais de médiation calculée sur la base de leurs revenus cumulés et du nombre d'enfants. En moyenne, la prise en charge s'élève à 1 000 €, et la participation du couple à 200 €. Il estime donc que la situation n'est pas conforme à la Charte. Il demande que le prochain rapport précise quelles facilités sont prévues pour les familles en cas de besoin. »

1025. Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16 : «…le Comité examine s'il existe à l'égard des femmes une protection en droit (mesures et sanctions appropriées à l'encontre des auteurs de ces actes y compris des mesures d'éloignement, juste réparation des préjudices matériel et moral causés aux victimes, possibilité d'ester en justice pour les victimes mais aussi pour les associations de défense de celles-ci, conditions particulières d'audition des victimes) et dans la pratique (collecte de données fiables et évaluation, formation notamment du personnel de police, services de prévention de risques de maltraitance, de soutien et de réadaptation pour les victimes de tels agissements). Il examine ces éléments à la lumière, notamment, des principes énoncés par la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence (Rec(2002)5) et par la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1681 (2004) sur la campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe. »

1026. Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16 : « Le Comité examine les moyens mis en œuvre par les Etats pour assurer la protection sociale, juridique et économique des différents types de famille composant la population notamment les familles monoparentales en attachant une importance particulière à l'ensemble des familles vulnérables y compris les familles roms. Les Etats sont libres du choix de ces moyens. Toutefois ceux qui sont retenus ne doivent pas compromettre la protection effective des familles roms. »

1027. Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 16 : « Dans un souci de cohérence entre les Conclusions relatives aux articles 12, 13 et 16, le Comité a décidé d'utiliser aussi pour l'article 16 l'indicateur du "revenu médian ajusté" tel que calculé par Eurostat dans le cadre du seuil de risque de pauvreté. »

1028. Conclusions 2006, Estonie : « Le Comité considère que pour se conformer à l'article 16, les allocations pour enfant doivent constituer un complément de revenu suffisant ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté. »

1029. Conclusions XIV-1 (1998), Suède : « Les allocations familiales étant des prestations de sécurité sociale non contributives, le Comité admet, par analogie avec l'article 12 par. 4, que pour prévenir les abus, les Parties contractantes puissent imposer à l'allocataire une période de résidence pour l'ouverture du droit aux prestations. Il se réserve toutefois le pouvoir d'apprécier le caractère proportionné de la durée de résidence imposée par rapport à sa finalité. En l'espèce, le Comité estime qu'une durée de résidence de six mois exigée de l'un des parents peut être considérée comme étant raisonnable. »

1030. Conclusions XIV-1 (1998), Suède : *Ibidem.*

1031. Conclusions XVIII-1 (2006), Danemark :. « Les allocations familiales de base sont attribuées à toutes les familles ayant des enfants âgés de moins de 18 ans. Toutefois, en vertu de la loi de consolidation de 2000 relative aux prestations familiales et aux avances sur les allocations pour enfant, les allocations ordinaires pour enfant (parents isolés et parents retraités) et les allocations complémentaires pour enfant (parents isolés) sont assorties d'une condition de durée de résidence de 1 an. Les allocations spéciales pour enfant (enfants orphelins de père et/ou de mère, ou enfants de père inconnu) sont assorties d'une condition de durée de résidence de 3 ans. Le Comité estime que ces conditions de durée de résidence sont excessives et considère que la situation n'est pas conforme à la Charte. »

1032. Conclusions XVI-1 (2002), Observation interprétative de l'article 16 : « En ce qui concerne l'article 16, le Comité a pris note des arguments détaillés fournis par certains gouvernements en réponse à la question posée dans l'Introduction générale aux Conclusions XV-1 (p. 26) sur la question du non-versement des prestations familiales au titre des enfants qui ne résident pas dans le pays de l'institution débitrice. A la lumière des arguments présentés, le Comité a décidé de ne plus traiter de cette question dans ses conclusions relatives à l'article 16. »

Article 17 Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

1033. Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 17 : « Le cycle XV-2 est le premier depuis de nombreux cycles de contrôle qui donne l'occasion au Comité d'examiner les articles 7 par. 10 et 17 pour l'ensemble des Parties contractantes. Le Comité s'est donc efforcé de faire évoluer et de clarifier l'interprétation de ces dispositions. Il l'a fait à la lumière de la jurisprudence développée sur la base d'autres traités internationaux relatifs à la protection des enfants et des adolescents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il a aussi pris en considération les évolutions des législations et des pratiques nationales en ce qui concerne la protection des enfants.

Etant donné que les champs d'application des articles 7 par. 10 et 17 se recoupent dans une large mesure, le Comité a décidé, s'agissant des Parties contractantes ayant accepté les deux dispositions, de traiter des aspects suivants sous l'article 7 par. 10 :

- la protection des enfants contre les dangers moraux au travail et en dehors du travail ;
- la participation/utilisation des enfants dans l'industrie du sexe et la mendicité forcée. Les aspects suivants seront principalement traités sous l'article 17 :
- l'établissement de la filiation et adoption ;
- l'assistance publique ;
- la protection contre les mauvais traitements ;
- les enfants au regard de la loi – jeunes délinquants.

Le Comité a décidé de traiter des divers aspects de l'article 17 relatifs à la protection des mères sous l'article 16 pour les Parties contractantes ayant accepté les deux dispositions.

Les mesures préventives dans les domaines de la toxicomanie et de l'alcoolisme sont principalement examinées sous l'article 11. »

1034. Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) c. Irlande, réclamation n° 18/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, §61-63 : « 61. Le raisonnement du Comité quant au fond du problème se trouve exposé ci-dessous, mais le Comité rappelle à titre préliminaire que, lorsqu'il a indiqué en 2001 l'interprétation à donner à l'article 17, il a été sensible au consensus international qui se dessinait sur cette question, et note que ce consensus s'est renforcé depuis. Pour ce qui est de la référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, il rappelle que ce traité est l'un des plus ratifiés et qu'il a été ratifié par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris l'Irlande; il est donc tout à fait opportun de le prendre en considération et de tenir compte de la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle l'interprétation qu'il a donnée de l'article 17 de la Charte dans l'Introduction aux Conclusions XV–2 (tome 1, 2001).

63. Le Comité rappelle en outre que la Charte est un instrument vivant qu'il interprète à la lumière de l'évolution des droits nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe corrélativement avec les instruments internationaux pertinents. En vue de l'interprétation de l'article 17, le Comité se réfère notamment à: a. l'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant tel qu'interprété par le Comité des droits de l'enfant. »

1035. Conclusions XVII-2 (2005), Malte : « Il rappelle avoir précédemment jugé la situation de Malte non conforme à la Charte aux motifs que les enfants nés hors mariage sont désavantagés sur le plan successoral et que des inégalités persistent entre enfants nés d'un premier mariage et enfants nés d'un second mariage. Le rapport indique qu'aucun changement n'est intervenu sur ce point. Par conséquent, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte.

1036. **Conclusions 2003, France:** « Le Comité avait précédemment indiqué que le droit d'un enfant à connaître ses origines ne lui paraissait pas être garanti de manière appropriée dans certaines situations en France, en particulier lorsque la mère a demandé que le secret de son identité soit préservé lors de l'accouchement et de la déclaration de naissance (« accouchement sous X ») et lorsque des parents ayant décidé de confier leur enfant à l'Aide sociale à l'enfance demandent eux aussi que leur identité ne soit pas divulguée. Un nouveau dispositif législatif consacré à cette question est entré en vigueur en 2001 : la loi relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et des pupilles de l'Etat. Ce texte autorise, sous réserve d'accord de la mère, la divulgation de son identité. Une nouvelle instance, le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), a été créée afin de faciliter ce travail (de recherche de la mère et d'obtention de son autorisation de révéler son identité). Pour autant, le Comité observe que la législation ne confère à l'enfant aucun droit de connaître ses origines en pareilles circonstances et que, si la mère refuse de voir son identité divulguée, il n'est pas possible d'aller plus loin. Le Comité demande s'il est envisagé que la décision de la mère puisse être infirmée. »

1037. **Conclusions 2003, France:** « Le Comité, qui avait relevé que l'âge minimal requis pour le mariage était de 15 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes, s'était interrogé sur les raisons de cette différence d'âge. D'après le rapport, la situation devrait changer et il est envisagé de fixer l'âge minimal requis à 18 ans (avec certaines dérogations) pour les hommes comme pour les femmes. »

1038. **Conclusions 2011, Ukraine:** « Le Comité note que l'âge minimum légal du mariage diffère entre les hommes (18 ans) et les femmes (17 ans) ; il souhaite connaître les raisons de cette différence et demande s'il est envisagé d'uniformiser cet âge minimum entre les femmes et les hommes. »

1039. **Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation collective n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, §34 :**
« 34. Le Comité souligne en premier lieu que l'article 17 de la Charte révisée, tant dans son premier que dans son second paragraphe, reconnaît le droit à l'éducation des enfants. Le Comité considère que l'article 17§2 s'applique bien en l'espèce puisque, visant tous les enfants, il concerne les enfants handicapés mentaux. Le Comité rappelle à cet égard que :

« L'article 17 dans son ensemble exige ainsi des Etats Parties la mise en place et le maintien d'un système éducatif qui soit à la fois accessible et efficace. Pour se prononcer sur l'efficacité de ce système, le Comité s'attachera à déterminer, au regard de l'article 17 : (…) dès lors que l'égalité d'accès à l'éducation doit être garantie pour tous les enfants, si une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes-mères, les enfants privés de liberté, etc., et si des mesures particulières sont prises pour assurer à ces enfants une égalité d'accès à l'éducation » (Conclusions 2003, Bulgarie, article 17§2).

« Les Etats doivent assurer un enseignement de qualité et veiller à l'égalité d'accès à l'éducation de tous les enfants, en particulier ceux issus de groupes vulnérables » (Conclusions 2005, Bulgarie, article 17§2). »

1040. **Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 17§1 :** « Le Comité considère que toute restriction ou limitation au droit de garde des parents doit se baser sur des critères établis par la législation et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la protection et l'intérêt de l'enfant et la réunification de la famille.
A ce sujet, le Comité interprète l'article 17 à la lumière de la jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il demande aux Etats de fournir des informations dans leurs rapports sur les critères relatifs aux restrictions aux droits de garde ou aux droits parentaux et sur la portée de ces restrictions.
Le Comité considère en outre que le placement d'un enfant en dehors de son foyer ne doit être possible que dans le cas où une telle mesure se fonde sur des critères adéquats et raisonnables prévus par la législation. Afin d'évaluer si les situations nationales sont conformes à ces

exigences, le Comité a besoin d'informations sur les critères de placement des enfants par l'assistance publique dans des familles d'accueil ou dans des institutions. Il a également besoin d'informations sur des sujets tels que le droit des enfants de rencontrer des personnes qui leur sont chères comme leurs parents et leurs frères et sœurs durant le temps de placement, etc.

Toutefois, dans ce contexte, le Comité souligne également que des obligations positives incombent aux Etats, c'est-à-dire prendre des mesures telles que le placement dans une famille d'accueil, pour la protection des enfants contre les dangers auxquels ils peuvent être exposés dans leur famille ou dans leur environnement proche. »

1041. Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 17§1 : « Les enfants qui sont placés à l'assistance publique doivent l'être dans toute la mesure du possible à une distance de leur famille naturelle telle qu'elle leur permette de maintenir des contacts à moins que ceci ne soit préjudiciable à l'intérêt de l'enfant (Résolution (77)33 sur le placement des enfants adoptée par le Comité des Ministres le 3 novembre 1977 (point 2.11)). Le Comité considère en outre que les frères et sœurs doivent être gardés ensemble dans la mesure du possible (cf. arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Olsson c. Suède du 24 mars 1988).

Le Comité estime que l'intervention de l'Etat dans l'éducation et la protection des enfants doit avoir pour objectif la réhabilitation, dans toute la mesure du possible, de la famille biologique, en tenant compte des intérêts de l'enfant.

Le Comité est d'avis qu'un placement de longue durée en dehors du foyer doit avoir lieu au sein de familles d'accueil convenant à leur développement et à titre exceptionnel dans des institutions. A cet égard il renvoie à l'article 20 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la Résolution (77)33 sur le placement des enfants adoptée par le Comité des Ministres le 3 novembre 1977 (point 2.13). Il considère que le placement à long terme d'enfants en bas âge dans des établissements doit être évité autant que possible. L'organisation de l'assistance publique en faveur des enfants doit refléter ces priorités, l'objectif étant de placer une proportion importante d'enfants dans des familles d'accueil ou des institutions proches du modèle familial.

En vue d'évaluer les situations nationales, le Comité demande que des informations sur le nombre d'enfants placés (combien ont été retirés de leurs foyers, combien ont été placés dans des familles d'accueil et combien ont été placés en institutions) lui soient communiquées. Le Comité demande également des informations sur la sélection des familles d'accueil, la formation et le suivi de ces familles et sur les mesures de soutien qui leur sont accordées.

Les enfants placés en institution ont droit au plus haut degré possible de satisfaction de leurs besoins émotionnels et de leur bien-être physique ainsi qu'à une protection et à une assistance spécifiques. Pour être considérés comme étant adéquates, les institutions doivent offrir une vie de dignité humaine aux enfants placés et des conditions visant à promouvoir leur développement physique, mental et social. Une unité au sein des institutions de placement pour enfants doit avoir des dimensions proches de celles de l'environnement familial. Le Comité demande aux Parties contractantes de fournir des informations détaillées permettant de déterminer si ces critères sont remplis. »

1042. Conclusions 2005, République de Moldova : « Le Comité rappelle que pour se conformer à l'article 17§1 de la Charte révisée, les enfants placés en institution doivent bénéficier du droit à ce qu'il soit tenu compte, dans toute la mesure du possible, de leurs besoins affectifs et de leur bien-être physique, et doivent bénéficier d'une protection et d'une assistance spécifiques. Pour être considérées comme étant adéquates, les institutions doivent offrir aux enfants qui y sont placés une vie humainement digne et faire en sorte de favoriser leur épanouissement physique, intellectuel et social. Les unités constituées au sein des institutions de placement pour enfants doivent présenter un cadre proche de l'environnement familial et ne pas compter plus de dix enfants. Le Comité demande que le prochain rapport indique la taille des unités dans les institutions de placement. »

1043. Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 17§1 : « Les droits et libertés fondamentaux tels que le droit à l'intégrité, à l'intimité, au secret de la correspondance et des conversations téléphoniques, à la protection de la propriété et aux contacts avec les personnes

proches doivent être également garantis en droit aux enfants vivant en institutions. Seules des restrictions liées à la sécurité, la santé physique et mentale et le développement de l'enfant ou à la santé ou la sécurité des tiers sont possibles. Elles doivent également figurer dans la loi. Les conditions de toute restriction à la liberté de mouvement ou en vue d'isoler l'enfant pour des motifs disciplinaires ou comme punition doivent également être prévues par la loi et être limitées à ce qui est nécessaire aux fins de l'éducation de l'enfant. »

1044. Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 17§1 : « De plus, le Comité considère que la législation nationale doit offrir une voie de recours contre une décision de restreindre les droits parentaux, de placer un enfant à l'assistance publique ou de restreindre le droit d'accès de l'enfant à sa famille proche. S'agissant des autres restrictions par exemple pour les enfants vivant en institution, le droit de porter plainte sur les conditions de vie dans ces institutions doit être prévu au bénéfice des enfants ou de leurs tuteurs. Le Comité souligne que les Parties contractantes doivent prévoir un contrôle approprié du système d'assistance aux enfants et en particulier des institutions impliquées. »

1045. Conclusions 2005, Lituanie : « Il demande des informations sur les procédures spécifiques permettant aux enfants de se plaindre de la prise en charge et du traitement en institution. »

1046. Conclusions XIX-4 (2011), Observation interprétative relative aux articles 16 et 17 : «Le Comité souligne que le placement doit être une mesure exceptionnelle, et ne se justifie que si elle est basée sur les besoins de l'enfant, à savoir si son maintien dans l'environnement familial l'expose à un danger. D'autre part, il considère que les conditions financières ou les circonstances matérielles de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement. Dans tous les cas, des solutions alternatives au placement devraient au préalable avoir été recherchées, et en tenant compte des points de vue et souhaits exprimés par l'enfant, ses parents ou autres membres de la famille.
Le Comité considère en outre que lorsque le placement est nécessaire, il doit être envisagé comme une solution temporaire, durant laquelle la continuité de la relation avec la famille est maintenue. La réintégration de l'enfant au sein de sa famille doit être un objectif, et des contacts avec la famille pendant le placement doivent être prévus, si ceci n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Chaque fois que possible, le placement dans une famille d'accueil ou un environnement de type familial doit avoir la priorité sur le placement institutionnel. »

1047. Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. France, réclamation n° 92/2013, décision sur la recevabilité du 20 janvier 2015 :

1048. Conclusions 2011, Irlande : « S'agissant de l'âge de la responsabilité pénale, le Comité a précédemment demandé si le projet de loi de 1999 relatif à l'enfance, qui proposait de porter l'âge de la responsabilité pénale de 7 à 12 ans, était entré en vigueur. A cet égard, le Comité relève dans une autre source4 que, dans la loi de 2001 relative à l'enfance, l'âge de la responsabilité pénale est passé de 7 à 12°ans, le texte étant assorti d'une présomption réfragable voulant que l'âge minimum de cette responsabilité soit de 14 ans. Selon cette même source, ce volet de la loi relative à l'enfance a toutefois été transféré dans la loi de 2006 relative à la justice pénale, texte qui a ramené l'âge de la responsabilité pénale à 10°ans pour les infractions graves. Le Comité note par ailleurs que, d'après le rapport du Commissaire aux droits de l'homme, l'âge général de la responsabilité pénale en Irlande est fixé à 12°ans. Cette règle souffre cependant une exception: les enfants de 10 et 11 ans accusés des infractions les plus graves au regard de la législation (meurtre, homicide involontaire, viol ou agression sexuelle avec circonstances aggravantes) sont traduits devant la Cour pénale centrale. Selon le Commissaire, une procédure ne peut être engagée à l'encontre d'un mineur de moins de 14 ans qu'avec l'accord du Procureur général, mais compte tenu de la stricte exception en vigueur, un enfant très jeune peut comparaître pour les infractions les plus graves devant une juridiction pénale ordinaire qui n'est pas spécialement qualifiée pour s'occuper d'affaires impliquant des enfants. Le Comité rappelle qu'au sens de l'article 17§1, l'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être trop bas. Il estime par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point. »

1049. **Conclusions 2011, Royaume-Uni :** « Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé l'âge de la responsabilité pénale manifestement trop bas. Le rapport confirme à cet égard que cet âge demeure fixé à 10 ans en Angleterre, au pays de Galles, en Irlande du Nord et sur l'île de Man. En ce qui concerne l'Ecosse, le rapport précise qu'un projet de loi relatif à la justice pénale et à l'octroi de permis autorisant la vente d'alcool, qui prévoit de relever l'âge de la responsabilité pénale de 8 à 12 ans, a été présenté au Parlement en 2009. Le Comité demande à être tenu informé de l'avancement de ce projet. Entre-temps, il considère que l'âge de la responsabilité pénale fixé à 10 ans demeure manifestement trop bas et que juge par conséquent la situation non conforme à la Charte. »

1050. **Conclusions 2005, France :** « La durée maximale de la détention provisoire est, en cas de crime, de deux ans si le mineur a entre 16 et 18 ans et d'un an s'il a entre 13 et 16 ans; en cas de délit passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, il est d'un an pour les mineurs de 16 à 18 ans et de deux mois pour ceux qui ont entre 13 et 16 ans. En 2002, 3 429°mineurs étaient placés en détention provisoire. »

1051. **Conclusions 2011, Danemark :** « Par ailleurs, dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé combien de fois la période de quatre semaines de détention provisoire ou isolement cellulaire pouvait être prolongée. Il note que, selon le rapport, un placement en détention provisoire peut être imposé pour une durée de huit mois lorsque l'accusé est inculpé de faits pour lesquels il encourt une peine d'emprisonnement de six ans ou plus. Cette durée peut être prolongée si les magistrats constatent l'existence de circonstances tout à fait particulières. Le Comité considère qu'une période de huit mois, renouvelable, de détention provisoire est excessive et par conséquent non conforme à la Charte. »

1052. **Conclusions 2011, Norvège :** « Le Comité note, à la lecture des informations complémentaires communiquées par le Gouvernement en réponse à la question de savoir si les jeunes délinquants sont systématiquement détenus à l'écart des adultes, qu'il convient d'observer que l'âge de la responsabilité pénale est de 15 ans en Norvège. Entre 15 et 18 ans, les délinquants sont pénalement responsables et soumis aux dispositions ordinaires du droit pénal, avec cependant quelques aménagements en raison de leur jeune âge. Au regard de la législation en vigueur, la peine maximale, y compris pour les mineurs, consiste en une peine d'emprisonnement d'une durée de 21 ans. Dans les faits cependant, les tribunaux ne prononcent pas de peines d'une telle durée. Le Comité considère qu'une peine d'emprisonnement de 21 ans pour un mineur est excessive et par conséquent non conforme à la Charte. »

1053. **Conclusions 2011, Belgique :** « Le Comité rappelle qu'au sens de l'article 17§1 des peines de prison doivent être exceptionnellement imposées aux jeunes délinquants. Les jeunes délinquants ne doivent pas purger leur peine avec des prisonniers adultes. Par conséquent, le Comité considère que la possibilité de mineurs de purger leur peine avec des adultes est contraire à la Charte. »

1054. **Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 17§1 :** « Le Comité estime que les procédures concernant les enfants et les adolescents doivent être adaptées et que ces derniers doivent bénéficier des mêmes garanties procédurales que les adultes bien que les procédures impliquant des mineurs doivent être menées rapidement. En outre, il convient d'éviter en principe que les mineurs soient mis en détention préventive, ou, si c'est le cas, uniquement pour les infractions graves et pour une courte durée. De plus, les mineurs doivent dans ces situations être maintenus séparés des adultes.

Le Comité est en outre d'avis que les peines de prison ne doivent être prononcées qu'exceptionnellement à l'encontre des jeunes délinquants. Il renvoie aux diverses mesures alternatives mentionnées par la Recommandation n° R (87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 1987. Les peines de prison infligées aux jeunes délinquants doivent être de courte durée et la durée de la peine doit être fixée par un tribunal. Le Comité estime également que les jeunes délinquants ne doivent pas purger leur peine avec des prisonniers adultes.

En conclusion, le Comité souligne l'importance de permettre aux jeunes délinquants de maintenir des contacts avec leur famille notamment en les plaçant le plus près possible de leur famille et en les autorisant à recevoir de la correspondance et des visites. »

1055. Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation collective n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du septembre 2004, § 36 :« 36. L'article 17 de la Charte révisée est par ailleurs directement inspiré de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il garantit de façon générale le droit des enfants et des adolescents, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance. Or, le Comité relève que :

a) le groupe en question n'a droit à l'assistance médicale qu'en cas de situation mettant en jeu le pronostic vital;

b) les enfants d'immigrants en situation irrégulière ne sont admis au bénéfice du système d'assistance médicale qu'après une certaine durée de présence sur le territoire. »

1056. Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation collective n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71 : « 70. L'article 17§1.c exige des Etats qu'ils prennent les mesures appropriées et nécessaires pour assurer une protection et une aide spéciale aux enfants temporairement ou définitivement privés du soutien familial. Le Comité observe qu'aussi longtemps que perdure leur présence irrégulière aux Pays-Bas, les enfants visés dans la présente affaire se trouvent privés de soutien familial en ce qu'ils ne peuvent, de par la loi (voir article 10 de la loi sur les étrangers), prétendre aux prestations ou aides qui entre autres leur garantiraient un abri.

71. A ce sujet, le Comité dit que les obligations liées à la fourniture d'un abri au titre de l'article 17§1.c sont identiques, en substance, à celles liées à la fourniture d'un abri au titre de l'article 31§2. Le Comité ayant jugé qu'il y avait violation de l'article 31§2 au motif qu'un abri n'était pas garanti aux enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas aussi longtemps qu'ils relevaient de la juridiction de cet Etat, considère qu'il y a également violation de l'article 17§1.c de la Charte révisée pour ce même motif. »

1057. Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50 : « 50. De même, le Comité rappelle que les obligations liées à la fourniture d'un abri au titre de l'article 17 sont identiques, en substance, à celles imposées au titre de l'article 31§2 (Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2003, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 71). »

1058. Défense des Enfants International (DEI) Belgique, réclamation collective n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, §73 : 73. Le Comité se réfère au contenu de l'article 17 qui concerne l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide. Le Comité insiste, en particulier, sur l'importance du paragraphe 1 (b) de l'article 17 car sa non-application exposerait, à l'évidence, un certain nombre d'enfants et d'adolescents à de graves risques pour leur vie ou leur intégrité physique.

1059. Défense des Enfants International (DEI) Belgique, réclamation collective n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, §82 : 82. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que le fait que, depuis 2009, aucun logement en centre d'accueil n'ait été garanti aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier (ni par le réseau de FEDASIL, ni par d'autres solutions alternatives) est contraire à l'article 17§1 de la Charte. La carence persistante relative à l'accueil de ces mineurs démontre en particulier que le Gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question les soins et l'assistance dont il ont besoin, aussi bien que pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, en causant ainsi un risque sérieux pour la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine. De même, le fait qu'au moins 461 mineurs étrangers non accompagnés n'aient pas été accueillis en 2011, et les problèmes posés par l'accueil inapproprié dans les hôtels, conduisent le Comité à considérer que le Gouvernement n'a pas pris des mesures suffisantes pour assurer aux mineurs étrangers non accompagnés non demandeurs d'asile les soins et l'assistance dont ils ont besoin, en exposant ainsi un nombre important d'enfants et d'adolescents à de graves risques pour leur vie et leur santé.

1060. Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) v. France, Complaint No. 114/2014, decision on the merits of 24 January 2018.

1061. Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) v. France, Complaint No. 114/2014, decision on the merits of 24 January 2018.

1062. Conclusions 2003, Observation interprétative de l'article 17 France : « Le texte de l'article 17 de la Charte révisée a été considérablement remanié, le but étant, à certains égards, de refléter l'approche du Comité relative à cette même disposition de la Charte de 1961 – à titre d'exemple, la référence à la mère a disparu et la protection n'est plus seulement sociale et économique, mais aussi juridique. Le paragraphe 1*a* fait désormais mention du droit à l'éducation, et le deuxième paragraphe garantit le droit à un enseignement primaire et secondaire gratuit.

L'article 17 dans son ensemble exige ainsi des Etats Parties la mise en place et le maintien d'un système éducatif qui soit à la fois accessible et efficace. Pour se prononcer sur l'efficacité de ce système, le Comité s'attachera à déterminer, au regard de l'article 17 :

- s'il existe des structures opérationnelles d'enseignement primaire et secondaire ;
- quel est le pourcentage d'enfants scolarisés par rapport au nombre d'enfants dans la tranche d'âge concernée ;
- quel est le nombre d'établissements scolaires;
- de quelle taille sont les classes ;
- quel est le rapport numérique maîtres/élèves ;
- s'il existe un mécanisme permettant de vérifier la qualité de l'enseignement dispensé et des méthodes pédagogiques utilisées dans les établissements publics et dans les institutions privées ;
- si la scolarité est, d'une manière générale, obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- si les établissements scolaires font l'objet d'une répartition géographique équitable (notamment entre zones urbaines et zones rurales) ;
- dès lors que l'égalité d'accès à l'éducation doit être garantie pour tous les enfants, si une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes-mères, les enfants privés de liberté, etc., et si des mesures particulières sont prises pour assurer à ces enfants une égalité d'accès à l'éducation ;
- quel est le coût de l'éducation – gratuité de l'enseignement de base, frais occultes tels que manuels et tenues vestimentaires d'un montant raisonnable et possibilité d'obtenir des aides pour en limiter l'incidence ;
- combien d'enfants décrochent, ne terminent pas leur scolarité obligatoire ou échouent, quel est le taux d'absentéisme, et quelles mesures ont été prises pour encourager la fréquentation scolaire et faire baisser le nombre d'abandons en cours d'études. »

1063. Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation collective n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, §34 : « 34. Le Comité souligne en premier lieu que l'article 17 de la Charte révisée, tant dans son premier que dans son second paragraphe, reconnaît le droit à l'éducation des enfants. Le Comité considère que l'article 17§2 s'applique bien en l'espèce puisque, visant tous les enfants, il concerne les enfants handicapés mentaux. Le Comité rappelle à cet égard que :
« L'article 17 dans son ensemble exige ainsi des Etats Parties la mise en place et le maintien d'un système éducatif qui soit à la fois accessible et efficace. Pour se prononcer sur l'efficacité de ce système, le Comité s'attachera à déterminer, au regard de l'article 17 : (…) dès lors que l'égalité d'accès à l'éducation doit être garantie pour tous les enfants, si une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes-mères, les enfants privés de liberté, etc., et si des mesures particulières sont prises pour assurer à ces enfants une égalité d'accès à l'éducation » (Conclusions 2003, Bulgarie, article 17§2).

« Les Etats doivent assurer un enseignement de qualité et veiller à l'égalité d'accès à l'éducation de tous les enfants, en particulier ceux issus de groupes vulnérables » (Conclusions 2005, Bulgarie, article 17§2). »

1064. **Conclusions 2011 Slovaque :** « Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 17§1, l'égalité d'accès à l'éducation doit être garantie pour tous les enfants; il convient ici de veiller tout particulièrement aux catégories vulnérables telles que les enfants issus des minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes-mères ainsi que les enfants privés de leur liberté, etc. Au besoin, des mesures spéciales doivent être prises pour assurer que tous ces enfants y aient accès. Toutefois, le Comité rappelle que les mesures plus particulièrement tournées vers les enfants Roms ne doivent pas conduire à une séparation/ségrégation dans les structures scolaires.
Amnesty International a souligné que la loi scolaire interdisait « toute forme de discrimination, principalement la ségrégation », mais ne renfermerait pas de mesures concrètes, ciblées et efficaces, en vue de supprimer la discrimination dont sont victimes les Roms en matière d'éducation. Amnesty International a également observé que cette loi ne supprimait pas la notion d'« enfants socialement défavorisés », qui conduisait à placer de facto les enfants Roms dans les écoles et classes spéciales.
Le Comité maintient que, malgré l'absence de traitement discriminatoire en droit, les faits montrent une surreprésentation des enfants Roms dans les classes spéciales. Il considère par conséquent que cette situation est contraire à la Charte. »

1065. **Conclusions 2003, Bulgarie :** « S'agissant des enfants handicapés (ayant des besoins éducatifs spécifiques) et des enfants souffrant de maladies chroniques, le Comité note que, si la loi de 1991°relative à l'enseignement public prévoit la création d'écoles et unités auxiliaires spécialisées pour éduquer ces enfants, la loi de 1996 relative à la protection, la réadaptation et l'insertion sociale des personnes handicapées semble par contre favoriser leur intégration dans les filières ordinaires de l'enseignement. Le Comité rappelle que l'intégration des enfants handicapés et confrontés à des besoins particuliers doit être la règle. Il relève dans les observations du Comité Helsinki[1] pour la Bulgarie que très peu d'enfants ont été intégrés jusqu'à présent et qu'apparemment, seuls l'ont été des enfants malentendants. D'après cette même source, la Bulgarie compte 138 écoles spéciales (y compris les centres de placement socio-pédagogiques et les établissements d'éducation surveillée) ; en 2000-2001, 16 346 enfants y ont suivi des cours, mais seulement 618 ont terminé leurs études primaires et 199 à peine leurs études secondaires. Il ressort en outre desdites observations que les enfants handicapés mentaux placés en institution sous la responsabilité du ministère du Travail et de la Politique sociale ne reçoivent pratiquement aucune instruction ou formation. Le Comité constate que la Bulgarie ne satisfait pas à la Charte révisée, étant que les enfants handicapés ne jouissent pas d'un droit effectif à l'éducation. »

1066. **Action européenne des handicapés (AEH) c. France, réclamation collective n° 81/2012, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013, §§24-30 :** « 24. A ce sujet, si la formation professionnelle initiale et continue des personnes atteintes d'autisme relève, à la fois, de l'article 10 qui s'applique à toute personne, et de l'article 15 qui s'applique aux personnes handicapées, la finalité des deux dispositions est différente, bien que complémentaire.
25. L'article 10 vise à assurer une formation professionnelle effective et adéquate à toute la population. Les paragraphes 1 et 3 de cet article posent, pour toute personne (y compris les personnes handicapées mais pas seulement elles) la règle de l'accès à la formation professionnelle, en tenant compte de leurs «besoins». Dans une certaine mesure, ces dispositions sont donc considérées comme étant conditionnées soit par les besoins individuels soit par les besoins généraux du marché du travail; de plus, elles portent plutôt sur les modalités de l'accès à la formation professionnelle.
26. Quant à l'article 15, le Comité rappelle que les auteurs de la Charte ont procédé à une modification substantielle de l'article 15 par rapport au texte de la Charte de 1961.
27. Le Rapport explicatif à la Charte sociale européenne révisée éclaire ainsi la nouvelle dimension de l'article 15 :

« 63. La protection des handicapés prévue par cet article est plus étendue que celle qui était prévue par l'article 15 de la Charte [de 1961] : en effet, elle ne s'applique plus seulement à la formation et à la réadaptation professionnelles, mais elle prévoit le droit des personnes handicapées à l'autonomie et à l'intégration sociale ainsi qu'à la participation à la vie de la communauté. L'expression «l'exercice effectif du droit à l'autonomie» figurant dans la phrase introductive de cette disposition implique notamment que les personnes handicapées doivent avoir droit à une vie autonome.
64. Selon cette disposition, les Parties doivent avoir pour but de développer une politique cohérente pour les personnes handicapées. Cette disposition repose sur une approche moderne, approche qui correspond à celle de la Recommandation no R (92) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de la façon d'assurer la protection des personnes handicapées, par exemple en prévoyant que l'orientation, l'éducation et la formation professionnelles soient organisées chaque fois que possible dans le cadre de plans généraux plutôt que par des institutions spécialisées. L'article ne prévoit pas seulement la possibilité pour les Parties d'adopter des mesures positives en faveur des handicapés, mais dans une large mesure les oblige à le faire. »
28. Le but même de l'article 15 selon son libellé est d'assurer le : « Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté ». Chacun des paragraphes de l'article 15 concourt à la réalisation de cet objectif.
29. Par conséquent, l'article 15 fait de la formation professionnelle des personnes handicapées un moyen d'atteindre les finalités «suprêmes» que sont l'autonomie, l'intégration et la participation.
30. Pour cette raison, le Comité examinera les griefs de l'organisation réclamante sous l'angle de l'article 15. »

1067. Observation interprétative relative à l'article 17§2, 2011 : « Pour ce qui est de la question de savoir si les enfants en situation irrégulière sur le territoire de l'Etat partie entrent dans le champ d'application de la Charte au sens de son Annexe, le Comité renvoie à l'argumentation qu'il a suivie dans sa décision en date du 20 octobre 2009 sur le bien-fondé de la réclamation n° 47/2008 Defence for Child International (DCI) contre les Pays-Bas (voir notamment les paragraphes 47 et 48), et estime que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les États parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant. »

1068. Médecins du Monde - International c. France, réclamation collective n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012, §128 : « 128. Le Comité estime que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime, par conséquent, que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative relative à l'article 17§2, Introduction générale, Conclusions 2011, §10). »

1069. Conclusions 2003, Bulgarie : « L'article 17 dans son ensemble exige ainsi des Etats Parties la mise en place et le maintien d'un système éducatif qui soit à la fois accessible et efficace. Pour se prononcer sur l'efficacité de ce système, le Comité s'attachera à déterminer, au regard de l'article 17 :

- s'il existe des structures opérationnelles d'enseignement primaire et secondaire ;
- quel est le pourcentage d'enfants scolarisés par rapport au nombre d'enfants dans la tranche d'âge concernée ;
- quel est le nombre d'établissements scolaires ;

- de quelle taille sont les classes ;
- quel est le rapport numérique maîtres/élèves ;
- s'il existe un mécanisme permettant de vérifier la qualité de l'enseignement dispensé et des méthodes pédagogiques utilisées dans les établissements publics et dans les institutions privées;
- si la scolarité est, d'une manière générale, obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- si les établissements scolaires font l'objet d'une répartition géographique équitable (notamment entre zones urbaines et zones rurales) ;
- dès lors que l'égalité d'accès à l'éducation doit être garantie pour tous les enfants, si une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes-mères, les enfants privés de liberté, etc., et si des mesures particulières sont prises pour assurer à ces enfants une égalité d'accès à l'éducation ;
- quel est le coût de l'éducation – gratuité de l'enseignement de base, frais occultes tels que manuels et tenues vestimentaires d'un montant raisonnable et possibilité d'obtenir des aides pour en limiter l'incidence ;
- combien d'enfants décrochent, ne terminent pas leur scolarité obligatoire ou échouent, quel est le taux d'absentéisme, et quelles mesures ont été prises pour encourager la fréquentation scolaire et faire baisser le nombre d'abandons en cours d'études.»

1070. Conclusions 2005, Bulgarie : « […] - quel est le coût de l'éducation – gratuité de l'enseignement de base, frais occultes tels que manuels et tenues vestimentaires d'un montant raisonnable et possibilité d'obtenir des aides pour en limiter l'incidence ; »

1071. Conclusions 2011, République de Moldova : « A cet égard, le Comité relève dans le rapport qu'en 2010, 185 enfants ont été recensés comme non scolarisés, notamment en raison de la situation de précarité économique des familles. D'après le rapport, les familles en situation de pauvreté ont droit à une aide pour l'achat de matériel scolaire, de nourriture et de vêtements. »

1072. Conclusions 2005, Bulgarie : […]

- combien d'enfants décrochent, ne terminent pas leur scolarité obligatoire ou échouent, quel est le taux d'absentéisme, et quelles mesures ont été prises pour encourager la fréquentation scolaire et faire baisser le nombre d'abandons en cours d'études.

[…]Le Comité souhaite connaître, pour la prochaine période de référence, le taux d'inscriptions scolaires pour ce qui concerne l'instruction obligatoire, ainsi que le nombre de jeunes qui décrochent et qui redoublent.

1073. Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation collective n° 82/2012, décision sur le bien-fondé du 19°mars 2013, §31 : « 31. De plus, selon l'article 17§2 de la Charte, des mesures doivent être prises pour encourager la fréquentation scolaire, diminuer effectivement le nombre d'enfants qui abandonnent ou ne terminent pas leur scolarité obligatoire, et faire baisser le taux d'absentéisme (Conclusions 2003, Bulgarie). Là encore, les États Parties jouissent d'une marge d'appréciation dans la détermination et la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'absentéisme scolaire. Cependant, l'article 17§2 implique que tous les frais cachés – tels que manuels ou tenues vestimentaires – doivent être raisonnables et que des aides doivent être proposées afin de limiter leur incidence pour les catégories plus vulnérables de la population, afin de ne pas nuire au but poursuivi. »

Article 18 Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties

Article 18§1

1074. **Conclusions X-2 (1990), Autriche** : « Afin de pouvoir mieux apprécier si les règlements actuels sont appliqués dans un esprit libéral, le Comité souhaiterait trouver dans le prochain rapport autrichien une réponse aux questions suivantes :

- quel est le nombre de demandes de permis de travail déposées par les jeunes immigrés de la 2e génération ?
- quel est le nombre de refus opposés à de telles demandes ?

Pour ce qui est de l'accès à l'emploi des conjoints des travailleurs migrants admis en Autriche au titre du regroupement familial, à propos desquels le rapport ne donne aucune information, ni d'ordre statistique ni quant aux règles qui leur sont applicables, le Comité souhaiterait trouver dans le prochain rapport des réponses aux questions suivantes :

- quelles sont les règles régissant, en Autriche, l'accès à l'emploi des conjoints des travailleurs immigrés admis au titre du regroupement familial ?
- quel est le nombre de demandes de permis de travail déposées par ces personnes ?
- quel est le nombre de refus opposés à de telles demandes ? »

1075. **Conclusions XIII-1 (1993), Suède :**: « Ayant noté que, de l'avis du gouvernement, l'assouplissement des réglementations requis par cette disposition devait concerner les seuls travailleurs étrangers se trouvant déjà dans le pays, le Comité a souhaité préciser sa position à ce sujet. Tout en rappelant que les engagements souscrits au titre de l'article 18 ne portent pas sur les règles applicables à l'entrée des étrangers sur le territoire de l'Etat partie, le Comité a estimé qu'il ne pourrait souscrire à une interprétation qui, en réservant le bénéfice de l'assouplissement des réglementations aux seuls ressortissants des autres Parties contractantes déjà présents sur le territoire, tendrait à priver cette disposition de sa finalité, qui est "d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie contractante".

A cet égard, le Comité a cru devoir souligner qu'une réglementation qui, par les effets combinés des différentes règles applicables à l'entrée, au séjour, à la résidence et à l'exercice d'une activité lucrative, aurait pour conséquence d'empêcher tout ressortissant d'une autre Partie contractante ne résidant pas sur le territoire de solliciter l'octroi d'un permis de travail (autre qu'un permis de courte durée), serait contraire à cette disposition de la Charte, alors même que la réglementation applicable aux résidents étrangers aurait par ailleurs atteint un degré suffisant de libéralisme. »

1076. **Conclusions XVII-2 (2005), Espagne**: « Le Comité rappelle que l'appréciation du degré de souplesse dans l'application des règlements existants repose sur les données chiffrées indiquant les taux d'octroi et de refus de délivrance de permis de travail pour les demandes d'un premier permis ainsi que pour les demandes de renouvellement formulées par les ressortissants des Parties contractantes. En l'absence de telles données pour la période de référence, rien ne montre que les règlements existants relatifs au droit d'exercer une activité rémunérée en Espagne sont appliqués dans un esprit libéral. Le Comité souhaite trouver dans le prochain rapport les données en question. »

1077. **Conclusions 2012, Observation Interprétative, Article 18§§1 et 3** : «L'article 18 exige de chaque Etat partie qu'il assure aux ressortissants de tout autre Etat partie l'exercice effectif du droit à exercer une activité lucrative sur son territoire, en appliquant les règlements existants dans un esprit libéral (§1) et en assouplissant les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers (§3). Comme l'a déjà fait remarquer le Comité, certains motifs d'ordre économique ou social peuvent justifier de limiter l'accès des travailleurs étrangers au marché national du travail. Il peut en être décidé ainsi, par exemple, pour faire face au problème du chômage que connaît un pays en favorisant l'emploi de ses nationaux.

Le Comité estime également conforme à l'article 18§§1 et 3 qu'un Etat partie, en vue d'assurer la libre circulation des travailleurs à l'intérieur d'un espace économique déterminé composé d'Etats

européens tel que l'UE ou l'EEE, donne priorité, pour ce qui est de l'accès à son marché de l'emploi, non seulement à ses citoyens, mais aussi aux étrangers ressortissants d'autres Etats européens du même espace. L'application de la règle dite « des travailleurs prioritaires » que prévoit la Résolution du Conseil de l'UE du 20 juin 1994 concernant la limitation de l'admission à des fins d'emploi de ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres en est un exemple. Ladite Résolution dispose notamment que les Etats membres prendront en compte les demandes d'accès sur leur territoire en vue d'emploi seulement quand l'offre d'emploi proposée dans un Etat membre ne peut pas être pourvue par la main-d'œuvre nationale et communautaire ou par la main-d'œuvre non communautaire qui réside d'une façon permanente et légale dans cet Etat membre et qui appartient déjà au marché régulier du travail dans cet Etat membre.
Le Comité note cependant à cet égard que, pour ne pas être contraire à l'article 18 de la Charte sociale, la mise en œuvre de telles politiques limitant l'accès de ressortissants de pays tiers au marché de l'emploi national ne doit ni se traduire par l'exclusion complète de ce marché des ressortissants d'Etats parties à la Charte n'appartenant pas à l'UE (ou à l'EEE), ni restreindre fortement la possibilité d'y accéder. Pareille éventualité qui découlerait de l'application de « règles prioritaires » du type de celle susmentionnée ne serait pas conforme à l'article 18§1 de la Charte en ce qu'elle témoignerait d'un degré de souplesse insuffisant dans l'application des règlements existants pour ce qui concerne l'accès des ressortissants d'un certain nombre d'Etats parties à la Charte au marché national du travail. Elle serait en outre contraire à l'article 18§3, car l'Etat en question ne respecterait pas l'obligation qui lui est faite d'assouplir progressivement les règlements régissant l'accès des ressortissants d'un certain nombre d'Etats parties à la Charte à son marché du travail.
Le Comité se réfère à ses questions générales ci-dessous sur l'article 18§1 et 18§3 (Etats de l'UE et de l'EEE). »

Article 18§2

1078. Conclusions IX-1(1990), Royaume-Uni :

1079. Conclusions XVII-2 (2005), Finlande: « Le Comité rappelle que, s'agissant des formalités requises lors d'une demande de permis de travail, la conformité à l'article 18§2 suppose la possibilité d'accomplir ces formalités aussi bien dans le pays de destination que dans le pays d'origine. »

1080. Conclusions XVII-2 (2005), Allemagne: « [Le Comité] a également demandé confirmation de l'existence en Allemagne de deux procédures distinctes pour la délivrance du permis de travail et du permis de séjour, ce qu'il a précédemment estimé contraire à l'exigence de simplification des procédures requise par l'article 18§2 de la Charte. »

1081. Conclusions XVII-2 (2005), Portugal: « Le Comité a demandé dans sa dernière conclusion au titre de l'article 18§2 quel est le délai moyen constaté entre l'introduction d'une demande de permis de travail et l'octroi de ce permis. Le rapport indique à ce sujet que le délai moyen d'obtention d'un visa – qu'il s'agisse d'un visa de travail ou de résidence – est de deux mois, pour les travailleurs salariés comme pour les travailleurs indépendants. Le Comité considère que ce délai est conforme à l'article 18§2 de la Charte. Il demande cependant s'il inclut le temps nécessaire à l'obtention de l'avis consultatif préalable du Service des étrangers et des frontières ainsi que l'approbation, le cas échéant, de l'Institut pour le développement et l'inspection des conditions de travail. » « Le Comité a noté dans sa dernière conclusion au titre de l'article 18§2 que la somme à acquitter afin d'obtenir un permis de séjour permanent est élevée et a demandé au Gouvernement ce qui justifie le paiement d'une telle somme. Le rapport ne dit rien à ce sujet; il souligne simplement que les tarifs exigés pour les visas et permis sont inchangés depuis 1998. Le Comité rappelle par ailleurs avoir précédemment considéré (Conclusions XV-2, p. 77, Autriche) que la perception de droits, même modestes, au stade de la demande du permis ne se justifie pas et a invité le Gouvernement à expliquer les raisons du maintien d'une telle taxe. »

1082. Conclusions 2012, Observation interprétative relative à l'article 18§2 - droits et taxes : « Selon l'article 18§2 de la Charte, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à réduire ou supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs. Le Comité observe que, pour respecter cet engagement, il importe avant tout que les Etats ne fixent pas un montant trop élevé pour les droits et taxes en question, c'est-à-dire un montant de nature à empêcher ou à dissuader les travailleurs étrangers de chercher à exercer une activité rémunérée, et les employeurs de chercher à recruter des travailleurs étrangers.
En outre, les Etats doivent déployer des efforts concrets pour réduire progressivement le montant des droits et autres charges que doivent acquitter les travailleurs étrangers ou leurs employeurs. Il est demandé aux Etats de démontrer qu'ils ont pris des mesures dans le sens d'une telle réduction. Dans le cas contraire, ils n'auront pas fait la preuve qu'ils s'efforcent de faciliter l'exercice effectif du droit des travailleurs étrangers à l'exercice d'une activité lucrative sur leur territoire. »

Article 18§3

1083. Conclusions V (1977), Allemagne: « Le contenu du 5e rapport de la République Fédérale d'Allemagne, pour autant qu'il se réfère aux paragraphes 1 à 3 de l'article 18, n'a pas permis au Comité de confirmer sa décision précédente. Il a en effet dû s'estimer dans l'impossibilité de se prononcer pour les raisons suivantes :
1. si, dans son 5e rapport biennal sur la Charte, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne réaffirme que l'interdiction de recrutement de travailleurs étrangers ne s'applique pas aux ressortissants des Parties Contractantes liées par la Charte, il semblerait qu'au niveau des Länder il n'en aille pas de même et qu'un traitement privilégié ne soit octroyé qu'aux seuls ressortissants des Communautés Européennes ;
2. à supposer que ces mêmes travailleurs migrants aient droit à l'obtention d'un permis de travail, la validité de celui-ci semblerait être limitée à une année et à une entreprise, ce que le Comité, conformément à sa jurisprudence, ne saurait considérer comme la preuve d'un esprit libéral ;
3. les restrictions géographiques imposées aux travailleurs migrants dans le choix de leur résidence - qui influent sur les possibilités de jouir effectivement du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celle dont ils sont ressortissants – ne semblent pas non plus répondre aux engagements de ces paragraphes de l'article 18. »

1084. Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'articles 18§1 et 18§3 : « Compte tenu de ces considérations, le Comité estime que l'interprétation des paragraphes en cause de l'article 18 peut être précisée comme suit :
1. l'on ne saurait regarder comme satisfaisant à ces paragraphes une réglementation qui, en droit ou en fait, limiterait l'autorisation d'exercer une activité lucrative à un emploi déterminé au profit d'un employeur également déterminé. L'assujettissement du salarié à une entreprise, sous la menace, en cas de perte d'emploi, d'être obligé de quitter le pays d'accueil, comporte en effet une telle atteinte à la liberté individuelle qu'il ne saurait être regardé comme témoignant d'un "esprit libéral" ou relevant d'une réglementation souple. Au surplus, des raisons économiques ou sociales peuvent justifier la limitation de l'emploi d'étrangers à des types d'emplois déterminés dans certains secteurs professionnels et géographiques, mais non l'obligation de demeurer au service d'une entreprise déterminée.
2. une réglementation "souple" doit normalement comporter la possibilité pour le travailleur étranger d'avoir progressivement accès à des activités autres que celles qu'il est autorisé à exercer lors de son entrée dans le pays d'accueil et de disposer d'une liberté totale après un certain temps de résidence ou d'exercice d'activité professionnelle. Les dispositions de l'article 18 ainsi interprétées ne sauraient, à aucun titre, aux yeux du Comité, être regardées comme portant atteinte à la Convention européenne d'Etablissement, au sens de l'Annexe de la Charte.
3. la lettre et l'esprit de l'article 18 comportent que la situation des ressortissants des Etats liés par la Charte se rapproche progressivement le plus possible de celle des nationaux. »

1085. Conclusions II, Observation interprétative de l'article 18§3

1086. Conclusions 2012, Observation Interprétative de l'article 18§3

1087. Conclusions XI-1, Pays-Bas

1088. Conclusions 2012, Observation interprétative de l'article 18§3

1089. Conclusions 2012, Observation interprétative de l'article 18§3

Article 18§4

1090. Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas : « Le Comité a relevé dans le rapport des Pays-Bas qu'une loi intérimaire sur les passeports était entrée en vigueur le 17 février 1988 ; qu'elle s'appliquerait jusqu'à ce que le projet de loi sur les passeports ait été adopté et qu'ainsi les restrictions au droit de sortie des nationaux avaient désormais une base légale. Cette loi prévoit neuf hypothèses de restrictions au droit de sortie.
Huit d'entre elles concernent des cas de délinquance pénale, de dettes alimentaires ou envers l'Etat, de faillite, d'obligations militaires et de sécurité et reposent sur l'idée que le départ du pays pourrait permettre à la personne concernée d'échapper à ses obligations ou mettrait en péril la sécurité des Pays-Bas ou de pays amis (article 7). Le Comité a estimé que ces cas relèvent de l'ordre public ou de la sécurité nationale et que, par conséquent, ils ne sont pas contraires à l'article 18, paragraphe 4. »

1091. Conclusions 2005, Chypre: « L'article 13§2 de la Constitution de la République de Chypre prévoit que chacun a le droit de quitter, à titre définitif ou temporaire, le territoire de la République, sous réserve des restrictions raisonnables qui peuvent être imposées par la loi.
D'après le rapport, les citoyens chypriotes peuvent se voir interdire de quitter le pays pour les raisons ci-après, énoncées notamment dans la loi sur les enfants et les lois relatives à la garde nationale:

- l'intéressé est sous le coup d'un mandat d'arrêt ou d'une décision de justice ;
- l'intéressé est légalement responsable des soins et de l'entretien d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans et souhaite quitter le pays sans cet ou ces enfants ; le Directeur des Services de protection sociale est alors tenu d'empêcher sa sortie du territoire, à moins que l'intéressé puisse prouver que le ou les enfants ne devraient pas se trouver de ce fait à la charge de l'Etat ni être exposés à un danger ou abandon moral;
- l'intéressé est appelé sous les drapeaux, sauf permission spéciale du ministre de la Défense.

Le Comité considère que ces restrictions semblent relever de celles autorisées par l'article G de la Charte révisée, mais demande quels critères peuvent être invoqués pour refuser la sortie du territoire dans de tels cas. Il demande par ailleurs si les citoyens chypriotes peuvent être empêchés de quitter le pays pour des motifs autres que ceux mentionnés dans le rapport. »

Article 19 Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

1092. Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1 : « Ce paragraphe est, aux yeux du Comité, une des dispositions de l'article 19 qui s'applique aussi bien aux nationaux d'un Etat Contractant se trouvant sur le territoire d'un autre Etat Contractant se trouvant sur le territoire d'un autre Etat Contractant, ou désirant s'y rendre, qu'aux nationaux de ce dernier Etat, qui se déplacent ou souhaitent se déplacer pour les mêmes motifs. Le Comité a constaté qu'en règle générale, les Gouvernements qui ont accepté ce paragraphe semblent avoir pris des mesures appropriées en vue de satisfaire aux obligations qui en découlent; toutefois, ces mesures semblent viser l'une ou l'autre de ses catégories de personnes, mais non pas les deux simultanément. »

1093. Conclusion III (1973), Chypre : « Par contre, le Comité a conclu que Chypre ne satisfait pas à l'obligation découlant de cette disposition de la Charte; il a estimé que le Gouvernement de cet Etat devrait faire un effort supplémentaire pour assurer que les migrants arrivant à Chypre ou quittant ce pays aient à leur disposition des informations exactes et fiables sur, par exemple, les perspectives et les conditions d'emploi, le logement, l'éducation, les services sanitaires, etc. »

1094. Conclusions XIV-1 (1998), Grèce : « Ce paragraphe de la Charte impose l'obligation de prendre des mesures pour empêcher la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration. Le rapport ne fait état d'aucune mesure spécifique prise en la matière. Le Comité demande donc, une nouvelle fois, que le prochain rapport comporte des informations sur les mesures prises pour lutter contre toute propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration (sanctions qui seraient prévues dans le code pénal par exemple). »

1095. Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, Réclamation collective n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §§ 138-140 : « 138. Lors de l'audition publique et dans les réponses écrites produites par le Gouvernement, il a été fait état de la signature, par le Conseil national des journalistes, le 12 juin 2008, d'un Code de bonne conduite (« la Charte de Rome ») concernant le traitement équilibré et précis des questions relatives aux migrations et demandes d'asile. Le Comité prend note de ce nouvel instrument, élaboré par l'Association des journalistes et la Fédération italienne de la presse en collaboration avec l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Même en admettant qu'il soit difficile d'établir un juste équilibre entre la liberté de la presse et la protection d'autrui dans les cas de retranscription de propos racistes (voir, mutatis mutandis, Jersild c. Danemark, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 septembre 1994), le Comité considère que le Gouvernement n'a pas déployé tous les efforts requis pour combattre la propagande trompeuse par des mesures juridiques et pratiques s'attaquant au racisme et à la xénophobie dont sont victimes les Roms et les Sintis.

139. Le Comité considère que les déclarations d'acteurs de la vie publique telles que celles figurant dans la réclamation créent un climat de discrimination qui est l'expression d'une action politique davantage fondée sur la disparité que tôt que sur la stabilité ethnique. Il est donc d'avis que la propagande raciste trompeuse à l'encontre des migrants roms et sintis, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités italiennes, constitue une violation aggravée de la Charte révisée.

140. A la lumière de ce qui précède, le Comité dit que le recours à des propos et des discours politiques xénophobes à l'encontre des Roms et des Sintis constitue une violation de l'article E combiné à l'article 19§1 de la Charte révisée. »

1096. Conclusion XV-1 (2000), Autriche : « Le Comité considère en outre que la lutte contre la propagande trompeuse n'est pas entièrement efficace si elle ne comporte pas de mesures destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie. Celles-ci doivent viser la population nationale pour lutter, par exemple, contre la propagation de stéréotypes selon lesquels les migrants sont prédisposés au crime, à la violence ou à l'abus de drogues et à la maladie. »

1097. Conclusions III (1973), Chypre : « Bien que le Comité ait constaté qu'à Chypre tous les voyageurs, quelle que soit leur nationalité ou leur profession, bénéficient du même traitement pour le départ, le voyage, l'accueil, les services sanitaires, etc., il a néanmoins souhaité recevoir plus de détails sur ce point dans le troisième rapport chypriote, ainsi que des statistiques sur le nombre de travailleurs migrants entrant dans le pays et le quittant. A cet égard, il a jugé utile de souligner que sauf quand les mesures générales prises pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des voyageurs sont d'un niveau extrêmement élevé, il faut normalement, pour remplir l'obligation découlant de la disposition en cause, prendre des mesures spéciales à l'intention des travailleurs migrants. »

1098. Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2

1099. Conclusions IV (1975), Allemagne : « En ce qui concerne l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, le quatrième rapport de l'Allemagne ne donne cependant des informations précises qu'au sujet du placement et de l'intégration au lieu de travail; s'agissant des autres aspects de l'accueil, le rapport décrit uniquement les services d'information et d'assistance généralement mis à la disposition des travailleurs migrants; il ne spécifie pas comment ces services assurent un accueil approprié en aidant les travailleurs migrants et leurs familles à surmonter certains problèmes (par exemple le logement à court terme, la maladie, le manque d'argent) au moment et au lieu de l'arrivée et immédiatement après. En attendant de recevoir ces informations, le Comité a été dans l'obligation de maintenir sa conclusion précédente, à savoir que c'est seulement à titre provisoire qu'il peut être admis que la République fédérale d'Allemagne satisfait à l'engagement souscrit. »

1100. Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2

1101. Conclusions XIV-1 (1998), Belgique : « Le Comité rappelle que l'expression «services sociaux» au sens de l'article 19 par. 3 couvre toutes les organisations publiques ou privées qui facilitent la vie des migrants et de leur familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que les relations entre ces migrants et les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine. La collaboration implique donc une coopération entre ces services publics ou privés. »

1102. Conclusions XV-1 (2000), Finlande : « Le Comité rappelle que, d'après le précédent rapport de la Finlande, une collaboration existe entre les services sociaux sous différentes formes (conférences, échanges d'informations et de statistiques, etc.) et qu'une coopération plus développée a été mise en place avec les services sociaux des pays nordiques.
Le Comité considère que ces informations ne sont pas suffisantes pour apprécier la situation et notamment déterminer si la coopération entre les services permet aux travailleurs migrants de résoudre leurs éventuels problèmes familiaux et personnels. Une telle coopération est utile par exemple lorsque le travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une autre raison familiale, ou encore lorsque le travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versés ou encore doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé. Le Comité demande par conséquent que les autorités finlandaises confirment que, dans de telles situations, il peut exister une coopération entre les services sociaux des pays concernés. »

1103. Conclusions III (1973), Italie : « Tout en concluant provisoirement que l'Italie continue à remplir les obligations imposées par le paragraphe 4 de l'article 19, le Comité a souhaité apprendre si certaines mesures d'aide au logement, par exemple des prêts, des indemnités de logement etc., étaient en Italie réservées aux nationaux italiens ou excluaient de quelque autre façon les travailleurs migrants. Il a souhaité aussi apprendre si des mesures ont été prises pour éliminer en pratique toute discrimination à l'encontre des travailleurs migrants dans les domaines couverts par ce paragraphe de la Charte notamment dans les conditions de l'emploi, la promotion, et si les travailleurs migrants ressortissants des autres Parties Contractantes et résidant en Italie, bénéficient des droits prévus par les articles 1 à 17 de la Charte sur un pied d'égalité avec les nationaux. »

1104. Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §202-203. : « 202. Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 19§4, les Etats parties doivent développer une action positive et continue qui aille dans le sens d'un traitement plus favorable des travailleurs migrants (Conclusions 1969, Italie).
203. Il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver qu'il n'existe pas de discrimination en droit ; il est tenu de prouver en outre l'absence d'une discrimination de fait dans la pratique ou d'informer les instances de contrôle des mesures concrètes prises pour y remédier (Conclusions 1973, Observation interprétative relative à l'article 19§4).»

1105. Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§4 : « Le Comité rappelle avoir indiqué, dans Confédération générale du travail de Suède (LO) et la Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède, réclamation n° 85/2012, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2013 (par. 134), ce qui suit :
« [Le Comité] rappelle que les travailleurs détachés sont des personnes qui, pour une durée limitée, exercent leur activité sur le territoire d'un Etat autre que celui où elles travaillent habituellement – qui est souvent celui dont elles sont ressortissantes. Le Comité a conscience qu'en termes de durée et de stabilité de leur présence sur le territoire de l'Etat d'accueil, ainsi que de leurs liens avec cet Etat, les travailleurs détachés sont dans une situation différente de celle d'autres catégories de travailleurs migrants, et en particulier des travailleurs étrangers qui se rendent dans un autre Etat pour y chercher du travail et s'y installer définitivement. Il estime néanmoins que, pendant la durée de leur séjour et de l'exercice de leur activité professionnelle sur le territoire de l'Etat d'accueil, les travailleurs détachés constituent des travailleurs originaires d'un autre Etat qui sont présents en toute légalité sur le territoire de l'Etat d'accueil. Ils entrent en ce sens dans le champ d'application de l'article 19 de la Charte et sont en droit, pour la durée de leur séjour et de l'exercice de leur activité professionnelle sur le territoire de l'Etat d'accueil, de bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui réservé aux travailleurs nationaux de l'Etat d'accueil pour ce qui concerne la rémunération, les autres conditions d'emploi et de travail, ainsi que la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives (alinéas a et b article 19§4). »
Le Comité demande par conséquent des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.
Le Comité note qu'il appartient aux Etats de fixer, dans leur législation nationale, les conditions et droits des travailleurs faisant l'objet d'un détachement transfrontalier. Il note que la situation des travailleurs détachés est souvent différente de celle que connaissent d'autres travailleurs migrants ; cela étant, il est clair aussi qu'elle présente, dans certaines circonstances, des caractéristiques à bien des égards identiques. Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de respecter les principes de non-discrimination que prévoit la Charte pour quiconque relève de leur juridiction. Il considère par conséquent que, pour être conforme aux prescriptions de la Charte, toute restriction du droit à l'égalité de traitement qui viserait les travailleurs détachés en raison de la nature de leur séjour doit être objectivement justifiée au regard de la situation et du statut particuliers de ces derniers, compte tenu des principes énoncés à l'article G de la Charte révisée (article 31 de la Charte de 1961). »

1106. Conclusions VII (1981), Royaume-Uni: « Le Comité a déjà conclu, à propos du paragraphe 1 de l'article 10, que tout refus d'accès à la formation professionnelle fondé sur une discrimination à l'encontre des travailleurs migrants ressortissants d'autres Parties Contractantes liées par la Charte, même si cette mesure ne vise qu'un certain nombre d'entre eux, est incompatible avec la Charte. La portée du paragraphe 4 de l'article 19 est, conformément à la jurisprudence du Comité, suffisamment vaste pour couvrir tous les types de formation professionnelle et par conséquent toute exclusion à ce genre de formation est contraire aux exigences de la Charte. »

1107. Conclusions XIII-3 (1995), Turquie : « En ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives, le Comité a pris note de l'article 5 de la loi sur les syndicats (n° 2721) qui interdit aux étrangers d'être membre fondateur d'un syndicat. Il a considéré que l'affiliation à un syndicat devait également comporter le droit pour les travailleurs étrangers d'en devenir membre fondateur, de la même manière que

les nationaux. Il a par conséquent estimé que les restrictions prévues dans la législation turque étaient incompatibles avec cette disposition de la Charte dans la mesure où elles s'appliquaient aux ressortissants d'autres Etats liés par elle. Le Comité a souhaité être informé de toute mesure que le Gouvernement turc pourrait prendre pour remédier à cette situation.
Compte tenu des restrictions à l'appartenance aux organisations syndicales, le Comité a conclu que la Turquie ne remplissait pas ses obligations découlant de l'article 19 par. 4 de la Charte."

1108. Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§4b : « En vertu de l'article 19§4b) les Etats parties s'engagent à garantir aux travailleurs migrants se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.
Le Comité a constamment considéré que, par l'expression "affiliation aux organisations syndicales", l'article 19§4 b) garantit non seulement le droit de faire partie d'une organisation syndicale, mais également celui de participer aux activités de ces organisations y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat (voir, entre autres, Conclusions XIV-1, Turquie). »

1109. Conclusions XIX-4 (2011), Luxembourg : « En ce qui concerne la conclusion de non conformité précédemment établie par le Comité (Conclusions 2006), motivée par le fait que certaines catégories de travailleurs migrants ne peuvent pas être élus aux comités mixtes d'entreprise, le rapport indique que loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a modifié de façon fondamentale la situation des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. En effet, si avant l'entrée en vigueur de cette loi chaque ressortissant d'un Etat tiers devait être en possession d'une autorisation de travail valable (de type A à C) s'il souhaitait acceder à une occupation salariée, la nouvelle législation a intégré l'autorisation de travail dans l'autorisation de séjour. Il s'en suit qu'il n'existe plus de permis de type A, B ou C mais uniquement des autorisations de séjour à durée plus ou moins longue selon la durée de séjour au Luxembourg de sorte que la législation en matière de représentation des travailleurs salariés dans les délégations et comités d'entreprises devra être adaptée avant les prochaines élections sociales (2013). A ce sujet, le rapport précise qu'un groupe de travail est actuellement chargé d'élaborer un projet de réforme en matière de dialogue social et il va de soi que le contenu de la réforme sera discuté avec les partenaires sociaux avant le dépôt du projet de loi au Parlement. Tout en prenant note des évolutions présentées dans le rapport, le Comité constate que la législation et la pratique en matière de représentation des travailleurs salariés dans les délégations et comités d'entreprises n'ont pas subi de modifications. De ce fait, il considère que la situation n'est toujours pas conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961 au motif que certaines catégories de travailleurs migrants ne peuvent pas être élus aux comités mixtes d'entreprise. »

1110. Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, §§ 111-113 : « 111. Dans son mémoire, le Gouvernement souligne que beaucoup de Roms se trouvent en situation irrégulière sur le territoire français. Le Comité note effectivement qu'un certain nombre d'entre eux sont en situation irrégulière et, par conséquent, n'entrent pas, *prima facie,* dans le champ d'application de l'article 19§4c. Cependant, il est incontesté que, parmi cette population, figurent des travailleurs migrants Roms provenant d'autres Etats Parties qui sont, eux, en situation régulière et donc, titulaires des droits énoncés par l'article 19§4c.
112. Le Comité a déjà statué sur la situation du droit au logement des gens du voyage dans la présente décision dans le cadre de l'article 31 : ce raisonnement vaut également pour les migrants Roms se trouvant en situation régulière sur le territoire. Il considère par conséquent que les constats de violation de l'article 31 emportent également constat de violation de l'article 19§4c (CEDR c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, §§ 35 et 41).
113. Le Comité dit que la situation constitue une violation de l'article 19§4c de la Charte revisée. »

1111. Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §§ 145-147 : « 145. Le Gouvernement affirme dans son mémoire que de nombreux Roms et Sintis présents en Italie sont en situation irrégulière. Le Comité note que tel est effectivement le cas pour un certain nombre d'entre eux, qui n'entrent donc pas *à première vue* dans le champ d'application de l'article 19§4c. Nul ne conteste toutefois que ce groupe de population comprend aussi les travailleurs migrants roms et sintis originaires d'autres Etats parties à la Charte, qui se trouvent en situation régulière et peuvent donc jouir des droits énoncés à l'article 19§4c.
146. Le Comité s'est déjà prononcé sur la situation des Roms et des Sintis au regard du droit au logement dans sa décision relative aux articles E et 31. Ses conclusions valent aussi pour les migrants roms et sintis et leurs familles qui résident légalement en Italie.
147. Le Comité dit que le constat de violation de l'article E combiné à l'article 31 emporte constat de violation également de l'article E combiné à l'article 19§4c eu égard au droit au logement. »

1112. Conclusions IV (1975), Norvège : « Toujours d'après le même rapport, la législation comporte une discrimination indirecte entre Norvégiens et étrangers à l'égard de l'achat de biens immobiliers. Dans la mesure où cette discrimination affecte l'accès des étrangers au logement, elle serait contraire à l'article 19, paragraphe 4. »

1113. Conclusions III (1973), Italie : « Tout en concluant provisoirement que l'Italie continue à remplir les obligations imposées par le paragraphe 4 de l'article 19, le Comité a souhaité apprendre si certaines mesures d'aide au logement, par exemple des prêts, des indemnités de logement etc., étaient en Italie réservées aux nationaux italiens ou excluaient de quelque autre façon les travailleurs migrants. »

1114. Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §204 : « 204. L'exercice effectif du droit à l'égalité de traitement garanti par l'article 19§4, alinéa c, suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration (Conclusions 2000, Finlande). »

1115. Conclusions 2015, Slovenie

1116. Conclusions II (1971), Norvège : « Le deuxième rapport du Gouvernement de la Norvège fait état d'un changement de la législation fiscale, entré en vigueur le 1er janvier 1970. La nouvelle législation ne s'appliquant pas à la période couverte par le rapport, le Comité n'a pu en tenir compte; il n'y a donc aucun motif pour ne pas confirmer [voir Conclusions I, pages 85 et 210] que cet Etat satisfait aux engagements du paragraphe 5. Néanmoins, des éléments plus précis permettraient au Comité d'apprécier si les dispositions nouvelles satisfont à la règle d'égalité des travailleurs en matière fiscale prévue par la Charte; le Comité a souhaité les trouver dans le troisième rapport norvégien. »

1117. Conclusions XIX-4 (2011), Grèce : « Le rapport indique qu'aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi n° 1078/1980 et du document n° 080792/1428/0013/POL.1162/1989 du ministère des Finances, **"**l'exonération fiscale accordée pour l'acquisition d'une première résidence familiale vaut pour les citoyens grecs vivant en Grèce, mais aussi pour les expatriés de Turquie, d'Epire du Nord, de Chypre et des pays de l'ex-Union soviétique qui résident en Grèce à titre permanent. Elle est également octroyée aux ressortissants des Etats membres de l'UE qui résident et travaillent en permanence en Grèce**"** (avis du Conseil d'Etat n° 885/1991, 1013762/80/A0013/POL1034/1992). Le rapport renvoie en outre à l'avis n° 491/11-7-2001 du Conseil d'Etat, tel qu'accepté par le Ministre adjoint des Finances, selon lequel les étrangers (excepté les ressortissants des Etats membres de l'UE et les expatriés susmentionnés) ainsi que les réfugiés politiques reconnus comme tels ne bénéficient pas de l'exonération fiscale pour l'acquisition de leur première résidence familiale. Le rapport souligne par ailleurs qu'en vertu des dispositions de la Convention de Genève et conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'Etat grec n'est pas tenu d'étendre l'exonération susmentionnée aux réfugiés politiques reconnus comme tels.
Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que, durant la période de référence, la situation de la Grèce n'était pas conforme à l'article 19§5 de la Charte au motif que,

indépendamment de leur statut, les travailleurs migrants ressortissants des Etats parties à la Charte ne bénéficiaient pas tous de l'exonération fiscale pour l'acquisition d'une première résidence familiale. »

1118. Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6 : « La situation des personnes "à charge" doit être entendue, au sens de cette disposition de la Charte, comme étant celle des personnes qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques ou, le cas échéant, pour des motifs tels que la poursuite d'études non rémunérées ou des raisons de santé. »

1119. Conclusions XVI-1 (2002), Grèce : « En réponse à une question du Comité le rapport indique que l'article 29§1 de la loi de 2001 précitée explicitement prévoit que seules les maladies contagieuses énumérées dans le Règlement sanitaire de l'Organisation Mondiale de la Santé peuvent faire obstacle à l'acceptation d'une demande de regroupement familial. Le Comité considère que cette exigence n'est pas contraire à l'article 19§6. »

1120. Conclusions XV-1 (2000), Finlande : « Tout en relevant qu'aucun cas de refus pour motif de santé ne s'est présenté en pratique, le Comité appelle l'attention des autorités finlandaises sur les exigences de l'article 19 par. 6 : les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique. Il s'agit en l'occurrence des maladies quarantenaires énumérées dans le Règlement sanitaire international n° 2 du 25 mai 1951 de l'Organisation mondiale de la santé ou d'autres maladies infectieuses ou contagieuses graves telles que la tuberculose ou la syphilis. Le Comité admet également que la toxicomanie ou des maladies mentales très graves peuvent justifier un refus de regroupement familial, à condition toutefois que les autorités établissent au cas par cas qu'il s'agit de maladies ou infirmités susceptibles de menacer l'ordre public ou la sécurité publique. »

1121. Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6 : « a) de la condition relative à la durée du séjour du travailleur migrant souhaitant être rejoint par des membres de sa famille. A ce sujet, le Comité a toujours considéré (cf. Conclusions I, Allemagne), en tenant compte de ce qui est établi dans la *Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant* (STE n° 093), qu'une durée supérieure à un an est excessive et, par conséquent, non conforme à la Charte. »

1122. Conclusions I (1969), Allemagne : « … le Comité a, en effet, noté qu'en République fédérale les permis de séjour ne sont accordé aux membres de la famille d'un travailleur migrant que si celui-ci réside déjà depuis trois ans sur le territoire fédéral. Dans ces conditions, le Comité a estimé qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur la question de savoir si la République Fédérale d'Allemagne satisfait ou non aux engagements découlant de ce paragraphe et a souhaité trouver des informations complémentaires dans le second Rapport biennal du gouvernement fédéral. »

1123. Conclusions 2011, France : « a) Les Etats peuvent exiger une certaine durée de résidence des travailleurs migrants avant que leur famille puisse les rejoindre. Une période d'un an est acceptable au regard de la Charte (Conclusions I, Allemagne). A ce sujet, le Comité estime que la condition établissant une durée de résidence de au moins dix-huit mois en France est excessive et que, par conséquent, celle-ci n'est pas conforme à la Charte. »

1124. Conclusions 2011, Chypre : « (a) « les Etats peuvent imposer une certaine durée de résidence aux travailleurs migrants avant que leur famille puisse les rejoindre. Une période d'un an est acceptable au regard de la Charte » (Conclusions I, II, Allemagne). A cet égard, le Comité considère que l'exigence de deux années de résidence est excessive et par conséquent non-conforme à la Charte. »

1125. Conclusions IV (1975), Norvège : « L'examen du quatrième rapport présenté par la Norvège n'a pas permis au Comité de trouver les informations dont il aurait besoin pour conclure que cet Etat satisfait à l'engagement découlant de l'article 19, paragraphe 6.
En effet, une certaine contradiction apparaît entre:

- l'exigence d'une installation permettant de recevoir une famille d'une part pour que celle-ci soit admise à entrer en Norvège, et

– l'absence de mesures concrètes tendant à faciliter l'accès des travailleurs migrants à des logements adaptés ou à résorber la crise du logement en général, d'autre part.

Dans ces conditions, le Comité ne peut que maintenir son appréciation antérieure, à savoir que la Norvège ne satisfait pas à l'engagement souscrit, malgré l'importance qui semble être attachée en Norvège au regroupement familial au niveau des principes. »

1126. Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6 – exigences en matière de logement : » Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable »

1127. Conclusion XVII-1 (2004), Pays-Bas : « Le Comité considère que le montant des ressources exigé pour faire venir les membres de la famille ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement. La législation et la pratique néerlandaises conduisent à conclure qu'un travailleur migrant qui bénéficie d'une assistance sociale est privé de l'exercice de son droit au regroupement familial. Le Comité observe que cette restriction pourrait avoir pour effet de décourager les demandes de regroupement familial pour les personnes à charge, plutôt que de faciliter ce processus, comme le veut le paragraphe 6 de l'article 19. »

1128. Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6 : « b) de l'exclusion des prestations d'assistance sociale du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial (dans le cadre des conditions relatives aux ressources disponibles).

Le Comité relève que la Cour de Justice de l'UE (CJUE) a déjà limité la possibilité, prévue par la directive susmentionnée, de restreindre le regroupement familial en raison du revenu disponible (cf. arrêt CJUE du 4 mars 2010, affaire Chakroun, C-578/08, point 48).

Le Comité rappelle à ce sujet que les travailleurs migrants qui disposent de revenus suffisants pour assurer la subsistance des membres de leur famille ne devraient pas être automatiquement privés du droit au regroupement familial en raison de l'origine de ces revenus, dès lors que les prestations qu'ils sont susceptibles d'acquérir, le sont de droit.

Compte tenu de ce qui précède et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pertinente - cf. arrêt du 19 février 1996, Gül c. Suisse, n° 23218/94), le Comité considère que l'exclusion mentionnée ci-dessus est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter. Elle représente donc une restriction susceptible de priver l'obligation prévue à l'article 19§6 de son contenu et, par conséquent, elle n'est pas conforme à la Charte. »

1129. Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6 – tests de langue et d'intégration : « Le Comité comprend que les Etats puissent prendre des mesures afin d'encourager l'intégration des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il note que ces mesures jouent un rôle important pour favoriser la cohésion économique et sociale.

Il considère cependant que le fait d'exiger des membres de la famille d'un travailleur migrant qu'ils passent des tests d'aptitude linguistique et/ou d'intégration ou soient obligés de suivre des stages, avant ou après leur entrée dans le pays, risque de faire obstacle au regroupement familial plutôt que de le faciliter, et que de telles conditions sont donc contraires à l'article 19§6 de la Charte dès lors que :

a) elles peuvent amener les membres de la famille d'un travailleur migrant à se voir refuser l'entrée sur le territoire ou le droit d'y demeurer ; ou

b) elles vident par ailleurs de sa substance le droit garanti par l'article 19§6, en imposant par exemple des tarifs prohibitifs ou en ne tenant pas compte de circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, le niveau d'instruction ou les impératifs familiaux ou professionnels.

1130. Conclusions XVI-1 (2002), Pays-Bas, article 19§8 : "Le droit au regroupement familial, visé à l'article 19§6, doit en effet être regardé comme créant, au profit de chacune des personnes qui en sont bénéficiaires, un droit de séjour propre, distinct du droit originel appartenant au travailleur migrant."

1131. Conclusions 2015, Observation interprétative des articles 19§6 et 19§8. « Le Comité considère que pour une interprétation correcte du texte de la Charte, il convient d'examiner cette question sous l'angle de l'article 19§6 sur la facilitation du regroupement familial plutôt que sous l'angle de l'article 19§8, qui traite uniquement de l'expulsion des travailleurs migrants. Le Comité convient d'examiner si l'expulsion d'un membre de la famille d'un travailleur migrant est conforme à la Charte sous l'angle de l'article 19§6. »

1132. Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6 : *op.cit.*

1133. Conclusions I (1969), Italie, Norvège, Royaume-Uni : « L'examen des rapports soumis respectivement par les Gouvernements de l'Italie, de la Norvège et du Royaume-Uni a permis au Comité de constater que ces Etats satisfont aux engagements découlant du paragraphe 7 de l'article 19. En effet, ces rapports ne contiennent aucune indication dont il résulterait qu'il existe, dans ces pays, une discrimination quelconque entre nationaux et étrangers dans le domaine couvert par ce paragraphe. »

1134. Conclusions I (1969), Allemagne : « En ce qui concerne le premier Rapport présenté par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le Comité a dû constater que ce Rapport ne faisait état des possibilités d'accès aux tribunaux pour les étrangers - y compris l'assistance judiciaire - que dans les matières afférentes au contrat de travail. Or, compte tenu de l'interprétation formulées ci-dessus et de la portée plus générale de l'article 19, le Comité n'a pu considérer ces informations comme satisfaisantes. Dans ces conditions, il s'est vu dans l'impossibilité de se prononcer sur la question de savoir si la République Fédérale d'Allemagne satisfait ou non aux engagements découlant du paragraphe 7 de cet article. Il a souhaité par conséquent trouver des informations complémentaires dans le second Rapport biennal du Gouvernement fédéral, notamment sur les possibilités d'accès aux tribunaux allemands offertes aux travailleurs étrangers dans les autres matières couvertes par l'article 19. »

1135. Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6 : « Le Comité considère que les travailleurs migrants résidant et travaillant légalement sur le territoire des Etats parties, doivent tout à la fois bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux travailleurs nationaux, et d'un traitement qui prendra en compte leurs conditions spécifiques A cette fin, le Comité considère que tout travailleur migrant résidant et travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu' il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Dans les mêmes conditions (présence d'un travailleur migrant dans un procès ou une procédure administrative), chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas, ou ne parle pas bien, la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle assistance juridictionnelle doit aussi être accessible pour toutes les procédures préjudicielles. »

1136. Conclusions VI (1979), Chypre : « Le Comité a noté avec satisfaction que grâce à la promulgation de la loi 54/1976 portant amendement de la loi sur les étrangers et l'immigration, la législation de Chypre a été alignée sur les dispositions de la Charte en ce qu'elle interdit l'expulsion de travailleurs migrants à moins qu'ils ne menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Dans ces conditions, le Comité a pu modifier sa décision négative antérieure et conclure que Chypre satisfait aux exigences de cette disposition de la Charte. »

1137. Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§8 : « Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI, Chypre, p.133).

Pour être conformes à la Charte, ces mesures d'expulsion doivent avoir été ordonnées par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité.

Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante.

1138. Conclusion V (1977), Allemagne : « En examinant les textes législatifs et règlementaires cités dans le cinquième rapport du Gouvernement allemand, le Comité a constaté qu'en République fédérale d'Allemagne, les travailleurs migrants peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion lorsqu'ils sont atteints - ou soupçonnés d'être atteints - de certaines maladies (maladies épidémiques soumises à déclaration ou maladies vénériennes contagieuses) à condition "que des mesures particulières de protection ne permettent pas d'exclure dans ce cas que la santé de tierces personnes soit menacée".

Le Gouvernement allemand, pour justifier cette mesure, appelle l'attention sur le fait que la protection de la santé des tiers est, dans l'ensemble des cas mentionnés ci-dessus, une mesure de "santé publique" et que partant, il s'agit en l'occurrence d'écarter une menace pour l'"ordre public", notion figurant dans le texte du paragraphe 8 de l'article 19.

Le Comité, quant à lui, ne saurait admettre une telle assimilation de concepts bien distincts. En effet, le texte du paragraphe 8 de l'article 19 n'envisage des dérogations à l'interdiction édictée que si les intéressés menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'"ordre public ou aux bonnes mœurs" et , contrairement à d'autres dispositions, n'y ajoute pas l'"atteinte à la santé publique", notion qui, aux termes de la Charte, ne saurait être incluse dans le concept d'"ordre public" et qui, en tout état de cause, ne justifierait des mesures d'expulsion qu'en cas de refus de suivre un traitement approprié. Dans ces conditions, le Comité n'a pu que conclure que, sur ce point, la République fédérale d'Allemagne ne se conforme pas à l'engagement qui découle des dispositions du paragraphe 8 de l'article 19, sauf à établir que la réglementation et la législation en cause ne sont pas applicables aux ressortissants des autres Parties Contractantes. »

1139. Conclusion V (1977), Italie : « En examinant le cinquième rapport du Gouvernement de l'Italie, le Comité a pris connaissance d'une nouvelle loi (n° 152 du 22 mai 1975) dont l'article 25 stipule, entre autres, ce qui suit:

"Sauf les limites dérivant de conventions internationales, les étrangers qui ne font pas preuve, sur la demande des Autorités de la Sécurité publique, de sources suffisantes et licites de subsistance en Italie, peuvent être expulsés de l'Etat selon les modalités prévues par l'article 150, deuxième et cinquième paragraphe du texte unique de la loi de P.S. approuvé par R.D. n° 773 du 18 juin 1931, sauf dispositions de l'article 152 du même T.U. ...".

Ces dispositions n'étant, à première vue, conformes au paragraphe 8 de l'article 19 de la Charte que si l'expression "sauf les limites dérivant de conventions internationales" qui y figure vise également la Charte, le Comité a espéré trouver dans le sixième rapport italien une réponse à la question de savoir si les autorités italiennes considèrent effectivement la Charte sociale européenne comme rentrant dans le cadre des conventions considérées par l'article 25 de ladite loi. En attendant cette information, le Comité a dû conférer un caractère provisoire à sa décision précédente quant à la conformité du droit italien avec le paragraphe 8 de l'article 19 de la Charte. »

1140. Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, réclamation no 64/2011, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012 : « 55. En vertu de la législation nationale en vigueur (CESEDA, tel que modifié par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 – voir § 18 ci-dessus), tout citoyen de l'Union européenne peut séjourner en France, sous des conditions qui varient en fonction de la durée du séjour et de l'objectif poursuivi par l'intéressé. Ainsi, tout citoyen de l'Union européenne peut séjourner en France pour une période supérieure à trois mois, à condition qu'il exerce une activité professionnelle en France (article L. 121-1, alinéa 1), ou qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille de « ressources suffisantes » afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (article L. 121-1, alinéa 2), ou bien qu'il soit inscrit dans un établissement éducatif ou de formation professionnelle et qu'il dispose, en ce cas, de « ressources suffisantes » afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (article L 121-1, alinéa 3). Les membres de la famille de telles personnes ont également le droit de séjourner, pour une période supérieure à trois mois, à condition que leur présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public (article L. 121-3). Enfin, à condition qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, les citoyens de l'Union européenne et les membres de leurs familles ont droit de séjourner en France, pour une durée maximale de trois mois, sans autre formalité que celle prévue pour l'entrée sur le territoire national (article L. 121-4-1).

56. Il résulte de ces dispositions qu'une décision d'expulsion du territoire français peut être prise à l'encontre de ressortissants de l'Union européenne dans deux hypothèses : si, faute de ressources, ces personne risquent de peser sur le système d'assistance ou si leur présence peut constituer une menace pour l'ordre public.

57. Ni le Forum, ni le Gouvernement n'ont produit de décision délivrée à l'encontre d'un ressortissant roumain ou bulgare d'origine rom résidant en France le contraignant à quitter le territoire français. Une telle décision aurait permis au Comité de connaître la base juridique utilisée par l'administration compétente.

58. Quoi qu'il en soit, la question à laquelle il appartient au Comité de répondre est si, par delà le droit applicable, la pratique est conforme à la Charte.

59. A cet égard, le Comité observe que les Roms d'origine roumaine et bulgare séjournant en France sont, dans une large proportion, des personnes inactives, mais il résulte de nombreux témoignages que ceux-ci aspirent à accéder à l'emploi, et n'y parviennent pas. C'est pourquoi leur situation se caractérise par une économie de survie, combinée avec des revenus extrêmement faibles issus pour une part de la mendicité (voir Collectif National Droits de l'homme RomEurope, qui rassemble 21 organisations non gouvernementales particulièrement qualifiées dans le domaine du soutien et de la protection de la population rom vivant en France, dans « Pour l'accès aux droits fondamentaux des Roms migrants en France–Les revendications du collectif, 2010 », www.romeurope.org). C'est également pour ce motif, conjugué à l'insuffisance de l'offre de logements, qu'ils sont contraints de résider dans des campements illégaux.

60. Cette situation ne saurait, cependant, être regardée comme de nature à exercer systématiquement sur les budgets d'assistance sociale un poids excessif. L'existence occasionnelle de larcins, d'une mendicité agressive, d'occupations illégales du domaine public ou d'une propriété privée, ne peut davantage être systématiquement regardée comme une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » (article L. 521-5 al. a CESEDA, in fine), qui pourrait justifier leur expulsion.

61. Le Comité prend dûment en considération, à cet égard, l'annulation prononcée, le 27 aout 2010, par le tribunal administratif de Lille de quatre arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre de Roms d'origine roumaine. Le tribunal, alors même que la disposition susmentionnée de l'article L. 521-5 al. a CESEDA, in fine, n'était pas encore en vigueur, a jugé que l'occupation illégale d'un terrain appartenant à la communauté urbaine de Lille « ne constituait pas en elle-même, en l'absence de circonstances particulières, une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » (voir § 17 ci-dessus).

62. Le Gouvernement n'établit pas, au surplus, en dépit de ses affirmations réitérées, que les mesures d'expulsions arrêtées par les autorités françaises l'auraient été en prenant en compte les caractéristiques individuelles des personnes expulsées et n'auraient pas été systématiquement dirigées vers les Roms d'origine roumaine et bulgare.

63. C'est au vu de ces considérations qu'a été prise la décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011 dans la réclamation Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, n° 63/2010, portant sur une période précédant celle couverte par la présente réclamation. Il n'échappe pas au Comité qu'à la différence de la circulaire ministérielle du 5 aout 2010, annulée par le Conseil d'Etat, la nouvelle circulaire du 13 septembre 2010, que la même juridiction n'a pas regardée comme entachée d'illégalité, ne vise plus expressément les Roms. Les opérations poursuivies au cours de la période visée par la présente réclamation ont néanmoins revêtu les mêmes caractéristiques qu'au cours de la période précédente, notamment quant à leurs cibles, les populations roms.

64. Lors d'une conférence de presse, le 21 juillet 2011, le Collectif National Droits de l'Homme RomEurope, dénonçait le fait que, tout au long des douze mois précédents, des décisions administratives portant obligation à quitter le territoire français avaient été « distribuées massivement », et que « les statistiques prouvent qu'elles sont prises à l'encontre principalement des Roms » (voir http://www.romeurope.org). Au surplus, le document que Human Rights Watch a soumis à la Commission européenne en juillet 2011 (voir pp. 10 et 11 du document cité au § 54) rapporte plusieurs cas d'expulsion de France de citoyens roumains et bulgares, « dont l'écrasante majorité étaient des Roms », après le démantèlement de leurs campements à Lyon, à Créteil, à Saint-Denis, à Fontenay-sous-Bois et à La Courneuve.

65. De ces constations, qui ne sont pas infirmées par la défense du Gouvernement, il résulte que celui-ci n'a pas, dans la mise en œuvre des pouvoirs dont il dispose en vertu de la législation nationale, respecté le principe de proportionnalité exigée par la Charte comme le Comité l'a plusieurs fois indiqué (Mouvement International ATD Quart Monde (ATD) c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 164-168). Il faut que la prise en charge des personnes en cause par le système d'assistance sociale soit excessive, voire déraisonnable, pour qu'elle puisse rendre la mesure d'expulsion nécessaire, afin de décharger l'Etat d'un tel fardeau.

66. A la lumière de ce qui précède, le Comité conclut que les décisions administratives ordonnant, pendant la période considérée, à des Roms d'origine roumaine et bulgare de quitter le territoire français sur lequel ils résidaient, sont contraires à la Charte en tant qu'elles n'ont pas été fondées sur un examen individuel de situation, n'ont pas respecté le principe de proportionnalité, et ont présenté un caractère discriminatoire dès lors qu'elles ciblaient la communauté rom. »

1141. **Conclusions V (1977), Royaume-Uni :** « Par contre, le Comité a estimé que l'article 15 de la loi sur l'immigration de 1971 interdisant tout droit de recours devant un organe indépendant à l'encontre d'une décision d'expulsion visant un travailleur, ressortissant d'un autre Etat Contractant et résidant régulièrement au Royaume-Uni, pour des raisons politiques, ou ayant trait à la sécurité nationale ou aux relations entre le Royaume-Uni et d'autres pays, ne peut pas être considéré comme compatible avec l'article 19, paragraphe 8 de la Charte. »

1142. **Conclusions 2015, Observation interprétive de l'article 19§6 et 19§8**

1143. **Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§8** : « L'article 19§8 de la Charte prohibe l'expulsion de travailleurs migrants résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat partie, sauf dans le cas où ils menaceraient la sécurité de l'Etat ou contreviendraient à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Un certain nombre de législations nationales ont été au-delà de cette exigence en prévoyant que ne peuvent davantage faire l'objet d'une expulsion, même en cas de perte du droit à résidence en relation notamment, avec une situation de chômage, des travailleurs migrants auparavant régulièrement sur leur territoire depuis un certain temps et/ou y ayant contracté mariage, ou donné naissance à des enfants.

La situation, aussi bien dans ces pays que dans les pays dont la législation ne comporte aucune prévision de ce type, des travailleurs migrants ne pouvant, faute d'emploi, prétendre au renouvellement de leurs titres de séjour, et risquant, de ce fait, d'être éloignés du territoire, soulève plusieurs types de problèmes.

1. D'une part, s'ils ont ouvert droit au séjour à un conjoint et/ou à des enfants, la perte de leur droit au séjour ne saurait exercer sur les droits propres au séjour des membres de leur famille, dont la durée de validité peut excéder celle du leur, un effet de contagion ; c'est la jurisprudence constante du Comité.

2. D'autre part, aussi longtemps que les membres de sa famille sont titulaires d'un droit au séjour, un travailleur migrant, alors même qu'il aurait lui-même perdu ce droit, ne doit pas pouvoir être éloigné sauf dans le cas où ils menaceraient la sécurité de l'Etat ou contreviendraient à l'ordre public et aux bonnes moeurs ; c'est la conséquence qu'emporte l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde, tel qu'il est le plus fréquemment interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, tout particulièrement par les arrêts Berrehab c. Pays-Bas du 21 juin 1988 et Mengesha Kimfe et Agrau c. Suisse de 2010. La décision Berrehab juge que n'est pas de nature à justifier l'expulsion ou l'éloignement d'un étranger dont la fille réside également sur le territoire de l'Etat souhaitant prendre cette mesure, le « bien être économique du pays ». Les décisions Kimfe et Agrau disqualifient le même motif, s'agissant d'une mesure d'assignation à résidence dans deux cantons différents de deux époux dont l'éloignement ne semble pas au moins pour un temps réalisable.
3. En troisième lieu, l'impossibilité d'expulser ou d'éloigner un travailleur migrant résultant soit des engagements au titre de la Charte d'un Etat partie à celle-ci, soit des choix propres à cet Etat, consacrés par sa législation, implique que ce travailleur migrant ne soit pas placé, en matière de séjour, dans une situation de non-droit ; c'est-à-dire qu'il soit muni des documents nécessaires pour circuler y compris hors des frontières, et accéder aux avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les étrangers en situation régulière. »
4. Il apparait, en dernier lieu, souhaitable que la législation des Etats en vienne à tirer de la lecture combinée des dispositions de l'article 18§1 de la Charte et de l'article 19§8 de celle-ci, éclairée par les raisonnements de la Cour européenne des droits de l'homme, des conséquences à la mesure des transformations qui ont, depuis plusieurs décennies, changé la physionomie des mouvements migratoires. Les étrangers séjournant depuis une période de temps suffisamment longue sur le territoire d'un Etat, que ce soit en situation régulière, ou du fait de l'acceptation tacite par les autorités d'une situation d'irrégularité du séjour répondant aux besoins de la société d'accueil, devraient se voir appliquer les dispositions garantissant d'ores et déjà à d'autres étrangers qu'ils ne peuvent être expulsés. Soucieux de prendre la mesure des pratiques en vigueur dans les Etats parties à la Charte, soit en vertu de leur législation, soit en marge de celle-ci, le Comité invite les Etats à lui faire connaître quelles sont en la matière les pratiques dont ils sont coutumiers. »

1144. Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, Réclamation collective n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §§ 155-158 : « 155. Selon la Cour européenne des droits de l'homme : «il faut entendre par expulsion collective, au sens de l'article 4 du Protocole no 4, toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe. Cela ne signifie pas pour autant que là où cette dernière condition est remplie, les circonstances entourant la mise en oeuvre de décisions d'expulsion ne jouent plus aucun rôle dans l'appréciation du respect de l'article 4 du Protocole no 4. (…) Dans ces conditions, et au vu du grand nombre de personnes de même origine ayant connu le même sort que les requérants, la Cour estime que le procédé suivi n'est pas de nature à exclure tout doute sur le caractère collectif de l'expulsion critiquée. (*Conka c. Belgique*, n° 51564/99, arrêt du 5 février 2002, paragraphes 59 et 61) »
156. Le Comité considère que cette interprétation vaut aussi pour la Charte révisée.
157. A la lumière de ce qui précède, le Comité dit que, même si la législation italienne relative aux étrangers n'autorise que les expulsions individuelles et non collectives, les pratiques admises dans le cadre des « mesures de sécurité » contestées montrent qu'en réalité le dispositif « Urgence rom » permet de procéder, en des termes identiques dans l'absolu, à ces expulsions collectives. Le doute quant au caractère collectif des expulsions se trouve par ailleurs renforcé, dans la présente réclamation, par le contexte dans lequel elles se déroulent, à savoir le « Plan stratégique Urgence rom » et les violations de la Charte révisée déjà constatées par le Comité ci-dessus.
158. Le Comité considère en l'espèce que les « mesures de sécurité » contestées constituent un cadre juridique discriminatoire qui vise les Roms et les Sintis, notamment en les plaçant dans une situation difficile de non-accès aux documents d'identité dont ils ont besoin pour régulariser leur statut de résident, et autorisant, par conséquent, même l'expulsion de citoyens italiens ou de

ressortissants d'autres Etats de l'UE (Roms de Roumanie, de République tchèque, de Bulgarie ou de Slovaquie, par exemple). »

1145. Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE)c. France, Réclamation collective n° 63/2010, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011, §§ 68-79 : « 68. Le Comité a déjà considéré que cette interprétation vaut *mutatis mutandis* pour la Charte révisée (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, décision sur le bien-fondé, 25 juin 2010, par. 155-156). A la lumière de ce qui précède, il dit que les faits controversés dans la présente affaire constituent des expulsions collectives.

69. En ce qui concerne, les arguments du Gouvernement selon lesquels les Roms qui ont été éloignés du territoire français l'ont été « dans la mesure où ils étaient en situation irrégulière » et « visant à maintenir l'ordre public et à sauvegarder la sécurité intérieure », le Comité considère qu'ils ne sont pas cohérents avec l'utilisation des formulaires concernant les ordres de quitter le territoire français à contenu identique et stéréotypé sans considération de la situation individuelle et de la durée de la présence de chaque personne concernée sur le territoire de l'Etat. Bien au contraire, ces éloignements du territoire français se sont fondés sur des considérations relevant de la prévention et de l'origine ethnique. Par conséquent, le Gouvernement n'a même pas établi le caractère irrégulier du séjour des Roms d'origine roumaine et bulgare dont l'expulsion fait l'objet la présente réclamation à la lumière des dispositions transitoires de l'acte d'adhésion à l'Union européenne de la Roumanie et de la Bulgarie, ainsi qu'au regard de l'exercice du droit de l'entrée et du séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles régi par la directive 2004/38/CE.

70. L'application de la circulaire du 5 août 2010 atteste également d'un changement de la politique des autorités françaises en contradiction avec la circulaire du 24 juin 2010 qui indiquait :

« Vous ne pouvez pas vous fonder sur une menace collective, qui serait constituée par la simple occupation sans titre, de façon collective, d'un terrain ou par la simple présence du campement, ou par des agissements d'un groupe de personnes non individuellement identifiés. La directive 2001/38/CE précise la notion de menace pour l'ordre public en intégrant [article 27(2) § 2] la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne : le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

71. Le Comité constate que, selon la circulaire du 5 août 2010, une menace à l'ordre public résulte de la simple existence de campements illicites de Roms. Le Comité considère que ceci ne constitue pas une justification adéquate s'agissant de la protection de l'ordre public.

72. Le Gouvernement tente enfin de justifier les mesures prises à l'encontre des Roms d'origine roumaine et bulgare pendant l'été 2010, par le caractère « volontaire » de leur retour dans le cadre du programme d'aide au retour humanitaire (circulaire du 7 décembre 2006).

73. A cet égard, le Comité considère que ces retours dits « volontaires » ont en pratique déguisé des retours forcés sous la forme d'expulsions collectives étant donné que :

- Les retours litigieux ont été « acceptés », dans les conditions résultant de la circulaire du 5 août 2010, sous la contrainte de l'évacuation forcée et la menace réelle de l'expulsion du territoire français.
- L'acceptation notamment d'une aide financière de 300€ par adulte et de 100€ par enfant révèle une « situation de grande précarité » ou une « situation de dénuement » (d'après ce que le Gouvernement dit lui-même dans son mémoire sur le bien-fondé) où l'absence de liberté économique comporte un danger pour la jouissance effective de la liberté politique d'aller et de venir.

74. Il n'est donc pas possible, selon le Comité, de conclure à une acceptation volontaire du retour, au vue de ces conditions.

75. Au sujet des Roms venant des pays d'Europe centrale et orientale, dans son quatrième rapport cité ci-dessus, l'ECRI a appelé l'attention sur le fait qu'ils sont particulièrement visés par la « politique du chiffre » en matière de reconduite à la frontière des étrangers, en ajoutant que :

« ils sont par conséquent particulièrement concernés par la procédure de retour humanitaire qui s'applique aux ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne. Cette procédure mise en place en 2006 consiste à offrir une aide au retour aux étrangers en situation régulière ou non, se trouvant dans un état de dénuement ou de grande précarité. Les autorités soulignent le caractère volontaire du retour et l'aide qui est donnée aux personnes concernées. Toutefois, des rapports

dénoncent l'inefficacité de ce système, notamment parce que les ressortissants communautaires ont la possibilité de revenir sur le territoire français, possibilité déjà utilisée par certains d'entre eux, et, surtout, l'absence de caractère volontaire réel du retour. Certains Roms migrants qui quittent le pays dans ce cadre le feraient parce qu'ils sont sous pression et non de façon volontaire »

76. En outre, le Gouvernement n'a pas démontré qu'il y aurait eu une collaboration réelle avec les autorités roumaines ou bulgares afin de gérer ces rapatriements.

77. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré inadmissible la possibilité de renoncier au droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination raciale car « cette renonciation se heurterait à un intérêt public important » (D.H. et autres c. République tchèque, arrêt du 13 novembre 2007, par. 204 ; ainsi que Orsus c. Croatie, arrêt du 16 mars 2010, par. 178).

78. Le Comité considère que le même raisonnement s'applique en l'espèce, le consentement des Roms vis-à-vis de ces rapatriements ayant été obtenu sous la contrainte et dans un contexte de discrimination raciale. Partant, les Roms d'origine roumaine et bulgare ayant été contraints à exprimer ce consentement ne sauraient être présumés avoir renoncé à l'exercice de la liberté d'aller et de venir et au droit de séjour qui relèvent de l'article 19§8 de la Charte révisée.

79. Par conséquent, le Comité dit que la situation relative à l'expulsion des Roms pendant l'été 2010 vers la Roumanie et la Bulgarie constitue une violation de l'article E combiné à l'article 19§8 de la Charte révisée. »

1146. Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, réclamation n° 64/2011, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012, §§ 51-67 : « 51. Le Comité rappelle que l'article 19§8, qui fait obligation aux Etats d'interdire, par la loi, l'expulsion de migrants résidant régulièrement sur leur territoire, admet des exceptions, lorsque ces derniers constituent une menace pour la sécurité nationale ou qu'ils contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes moeurs (Conclusions VI, Chypre).

52. Etant donné l'obligation découlant de la Charte pour les Etats d'observer, dans le champ de son application, les deux composantes essentielles de l'Etat de droit que sont l'existence d'une base légale et le droit d'accès à un tribunal (Syndicat occitan de l'éducation c. France, réclamation n° 23/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 26), le Comité estime que l'article 19§8 impose, d'une part, que des garanties d'ordre substantiel accompagnent toute mesure administrative d'expulsion de ressortissants étrangers (Conclusions IV, Royaume-Uni), et, d'autre part, que les Etats assurent que ceux de ces ressortissants qui font l'objet d'une mesure d'expulsion aient le droit de contester cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante, même lorsque la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes moeurs sont en cause (Conclusions IV, Royaume-Uni).

53. Compte tenu de l'observation du Gouvernement, selon laquelle la Commission européenne considère que la loi du 16 juin 2011 régissant l'expulsion des ressortissants communautaires et, notamment, l'article L. 521-5 du CESEDA susmentionné, est compatible avec le droit de l'Union européenne, en particulier avec la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil de l'UE relative à la libre circulation des citoyens de l'Union, que la loi en cause a notamment eu pour objet de transposer dans l'ordre juridique interne, le Comité rappelle qu'il ne lui revient pas d'apprécier si une situation nationale est conforme au droit de l'Union, mais seulement si elle est conforme à la Charte, et ce y compris en cas de transposition d'une directive communautaire en droit interne (Confédération Générale du Travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010, § 33).

54. Le Comité relève, à cet égard, qu'à la suite de la soumission, en juillet 2011, à la Commission Européenne par l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch d'un document relatif à l'incompatibilité avec le droit communautaire des récentes expulsions de Roms d'origine roumaine et bulgare (document disponible sur http://www.hrw.org/node/101964), la porte-parole de la Commission a déclaré que la question des expulsions des ressortissants des Etats membres de l'UE relève « exclusivement des compétences des Etats membres » et, par conséquent, des obligations de droit international, dont celles issues de la Charte, qui incombent aux Etats (Bulletin Quotidien Europe, n°10464, 1er octobre 2011, p.14).

55. En vertu de la législation nationale en vigueur (CESEDA, tel que modifié par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 – voir § 18 ci-dessus), tout citoyen de l'Union européenne peut séjourner en

France, sous des conditions qui varient en fonction de la durée du séjour et de l'objectif poursuivi par l'intéressé. Ainsi, tout citoyen de l'Union européenne peut séjourner en France pour une période supérieure à trois mois, à condition qu'il exerce une activité professionnelle en France (article L. 121-1, alinéa 1), ou qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille de « ressources suffisantes » afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (article L. 121-1, alinéa 2), ou bien qu'il soit inscrit dans un établissement éducatif ou de formation professionnelle et qu'il dispose, en ce cas, de « ressources suffisantes » afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (article L. 121-1, alinéa 3). Les membres de la famille de telles personnes ont également le droit de séjourner, pour une période supérieure à trois mois, à condition que leur présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public (article L. 121-3). Enfin, à condition qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, les citoyens de l'Union européenne et les membres de leurs familles ont droit de séjourner en France, pour une durée maximale de trois mois, sans autre formalité que celle prévue pour l'entrée sur le territoire national (article L. 121-4-1).

56. Il résulte de ces dispositions qu'une décision d'expulsion du territoire français peut être prise à l'encontre de ressortissants de l'Union européenne dans deux hypothèses : si, faute de ressources, ces personne risquent de peser sur le système d'assistance ou si leur présence peut constituer une menace pour l'ordre public.

57. Ni le Forum, ni le Gouvernement n'ont produit de décision délivrée à l'encontre d'un ressortissant roumain ou bulgare d'origine rom résidant en France le contraignant à quitter le territoire français. Une telle décision aurait permis au Comité de connaître la base juridique utilisée par l'administration compétente.

58. Quoi qu'il en soit, la question à laquelle il appartient au Comité de répondre est si, par delà le droit applicable, la pratique est conforme à la Charte.

59. A cet égard, le Comité observe que les Roms d'origine roumaine et bulgare séjournant en France sont, dans une large proportion, des personnes inactives, mais il résulte de nombreux témoignages que ceux-ci aspirent à accéder à l'emploi, et n'y parviennent pas. C'est pourquoi leur situation se caractérise par une économie de survie, combinée avec des revenus extrêmement faibles issus pour une part de la mendicité (voir Collectif National Droits de l'homme RomEurope, qui rassemble 21 organisations non gouvernementales particulièrement qualifiées dans le domaine du soutien et de la protection de la population rom vivant en France, dans « Pour l'accès aux droits fondamentaux des Roms migrants en France–Les revendications du collectif, 2010 », www.romeurope.org). C'est également pour ce motif, conjugué à l'insuffisance de l'offre de logements, qu'ils sont contraints de résider dans des campements illégaux.

60. Cette situation ne saurait, cependant, être regardée comme de nature à exercer systématiquement sur les budgets d'assistance sociale un poids excessif. L'existence occasionnelle de larcins, d'une mendicité agressive, d'occupations illégales du domaine public ou d'une propriété privée, ne peut davantage être systématiquement regardée comme une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » (article L. 521-5 al. a CESEDA, *in fine*), qui pourrait justifier leur expulsion.

61. Le Comité prend dûment en considération, à cet égard, l'annulation prononcée, le 27 aout 2010, par le tribunal administratif de Lille de quatre arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre de Roms d'origine roumaine. Le tribunal, alors même que la disposition susmentionnée de l'article L. 521-5 al. a CESEDA, *in fine*, n'était pas encore en vigueur, a jugé que l'occupation illégale d'un terrain appartenant à la communauté urbaine de Lille « ne constituait pas en elle-même, en l'absence de circonstances particulières, une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » (voir § 17 ci-dessus).

62. Le Gouvernement n'établit pas, au surplus, en dépit de ses affirmations réitérées, que les mesures d'expulsions arrêtées par les autorités françaises l'auraient été en prenant en compte les caractéristiques individuelles des personnes expulsées et n'auraient pas été systématiquement dirigées vers les Roms d'origine roumaine et bulgare.

63. C'est au vu de ces considérations qu'a été prise la décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011 dans la réclamation Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, n° 63/2010, portant sur une période précédant celle couverte par la présente réclamation. Il n'échappe pas au Comité qu'à la différence de la circulaire ministérielle du 5 aout 2010, annulée par le Conseil d'Etat, la nouvelle circulaire du 13 septembre 2010, que la même juridiction n'a pas regardée comme entachée d'illégalité, ne vise plus expressément les Roms. Les opérations poursuivies au cours de la période visée par la présente réclamation ont néanmoins revêtu les mêmes caractéristiques qu'au cours de la période précédente, notamment quant à leurs cibles, les populations roms.

64. Lors d'une conférence de presse, le 21 juillet 2011, le Collectif National Droits de l'Homme RomEurope, dénonçait le fait que, tout au long des douze mois précédents, des décisions administratives portant obligation à quitter le territoire français avaient été « distribuées massivement », et que « les statistiques prouvent qu'elles sont prises à l'encontre principalement des Roms » (voir http://www.romeurope.org). Au surplus, le document que Human Rights Watch a soumis à la Commission européenne en juillet 2011 (voir pp. 10 et 11 du document cité au § 54) rapporte plusieurs cas d'expulsion de France de citoyens roumains et bulgares, « dont l'écrasante majorité étaient des Roms », après le démantèlement de leurs campements à Lyon, à Créteil, à Saint-Denis, à Fontenay-sous-Bois et à La Courneuve.

65. De ces constations, qui ne sont pas infirmées par la défense du Gouvernement, il résulte que celui-ci n'a pas, dans la mise en oeuvre des pouvoirs dont il dispose en vertu de la législation nationale, respecté le principe de proportionnalité exigée par la Charte comme le Comité l'a plusieurs fois indiqué (Mouvement International ATD Quart Monde (ATD) c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 164-168). Il faut que la prise en charge des personnes en cause par le système d'assistance sociale soit excessive, voire déraisonnable, pour qu'elle puisse rendre la mesure d'expulsion nécessaire, afin de décharger l'Etat d'un tel fardeau.

66. A la lumière de ce qui précède, le Comité conclut que les décisions administratives ordonnant, pendant la période considérée, à des Roms d'origine roumaine et bulgare de quitter le territoire français sur lequel ils résidaient, sont contraires à la Charte en tant qu'elles n'ont pas été fondées sur un examen individuel de situation, n'ont pas respecté le principe de proportionnalité, et ont présenté un caractère discriminatoire dès lors qu'elles ciblaient la communauté rom.

67. Par conséquent, le Comité dit qu'il y a violation de l'article E de la Charte combiné avec l'article 19§8. »

1147. Médecins du Monde – International c. France, réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 9 novembre 2012, §§ 112-117 : « 112. Le Comité rappelle qu'une expulsion ne peut être décidée qu'à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §§155-156). Le Comité considère que le fait de pouvoir faire appel de la décision d'expulsion devant les tribunaux n'est pas suffisant pour remplir cette obligation.
113. Le Comité note qu'il apparaît que seulement une petite proportion des Roms migrants d'origine bulgare et roumaine résident légalement en France. Il semble, toutefois, qu'aucune distinction ne soit faite entre les Roms migrants d'origine bulgare et roumaine sur la base de la légalité ou non de leur résidence en France lorsqu'ils sont expulsés. En effet, ni Médecins du Monde ni le Gouvernement ne fournissent de documents démontrant que l'état de la légalité de la résidence en France de la personne expulsée est prise en compte. En particulier, les ordres de quitter le territoire ne mentionnent pas la durée de la présence sur le territoire.

114. Le Comité souligne que l'article 19§8 est une disposition imposant une obligation de résultat, garantissant le droit à la protection de chacun des membres du groupe concerné. De plus, le Comité considère que lorsqu'un droit fondamental, comme le droit de résidence, est en jeu, la charge de la preuve repose sur le Gouvernement, c'est-à-dire que c'est au Gouvernement de démontrer que la personne ne réside pas de façon légale sur le territoire (dans le cas présent depuis plus de trois mois), et non à la personne en question. Le Gouvernement indique, sans le prouver, que chaque mesure d'expulsion est décidée à la suite d'un examen appréciant la

situation personnelle dans laquelle se trouve le requérant. Il s'avère, au contraire, que des procédures d'expulsion ont été lancées sans preuve de l'entrée sur le territoire français de la personne depuis plus de trois mois (voir Human Rights Watch, *France's Compliance with the European Free Movement Directive and the Removal of Ethnic Roma EU Citizens*. A Briefing Paper Submitted to the European Commission in July 2011, qui montre que, sur les 198 ordres de quitter le territoire remis à des Roms roumains examinés entre août 2010 et mai 2011, 71 (c'est-à-dire 35,85%) ne comportaient aucune preuve que la personne était entrée en France depuis plus de trois mois avant l'adoption de l'ordre). Le Comité constate qu'il n'y a, par conséquent, pas eu un réel examen individuel des situations, mais, de fait, des expulsions collectives.

115. Les autorités ne procédant pas elles-mêmes à la distinction entre les Roms migrants en fonction de leur situation juridique en terme de résidence en France, le Comité considère que, dans la présente réclamation, il y a lieu d'appliquer la règle mentionnée au §112 ci-dessus à tous les migrants Roms d'origine roumaine et bulgare concernés par une procédure d'expulsion collective du territoire français.

116. Dans ce contexte, le Comité rappelle sa décision sur le bien-fondé dans la réclamation n° 64/2011 (Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France) du 24 janvier 2012 dans laquelle il a dit qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 19§8 (voir §§51-67).

117. Le Comité considère, des éléments du dossier, que la situation n'a pas changé depuis cette décision. Par conséquent, il dit qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 19§8. »

1148. **Conclusions XIII-1 (1993), Grèce :** « Il a relevé que, d'après la réglementation relative aux transferts des gains et économies à l'étranger, aucune limite n'était fixée aux montants pouvant être transférés pendant le séjour ou au moment du départ et que la même réglementation s'appliquait aux travailleurs migrants résidant en permanence dans le pays et aux ressortissants grecs.
[…]
Le Comité a conclu que la Grèce satisfaisait à cette disposition de la Charte. »

1149. **Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§9 :** « Le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert des objets mobiliers en leur possession. »

1150. **Conclusions I (1969), Norvège :** « Le Comité a remarqué que le premier rapport présenté par le Gouvernement de la Norvège contient une indication selon laquelle les travailleurs migrants indépendants ne bénéficient dans ce pays que des seules facilités prévues au paragraphe 6 de l'article 19. Abstraction faite de ce que, même à l'égard de ce dernier paragraphe, il n'a pas été en mesure de se prononcer sur la question de savoir si la Norvège satisfait ou non à l'engagement qui en découle (cf. ci-dessus), le Comité a dû tirer de ladite indication la conclusion que la Norvège ne satisfait pas à l'engagement découlant du paragraphe 10 de cet article. Il a donc estimé qu'une Recommandation devrait être adressée au Gouvernement norvégien l'invitant à adapter sa réglementation nationale aux exigences de ce paragraphe. »

1151. **Conclusions 2002, France :** « D'une manière générale, le Comité souligne que l'enseignement de la langue nationale du pays d'accueil représente le principal moyen d'intégration des travailleurs migrants et de leurs familles au sein du monde du travail et de la société tout entière. Il considère que les Etats parties doivent faciliter l'enseignement de la langue nationale d'une part, aux enfants en âge scolaire, et d'autre part aux travailleurs migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire. »

1152. **Conclusions 2011, Norvège :** « Le rapport indique que le coût normal d'une formation comportant 300 heures de cours de norvégien oscille entre 15 000 et 30 000 NOK (entre 2000 et 4000 euros), selon les prestataires. Souvent, ces cours sont proposés à la fois par les municipalités et par des organismes linguistiques. Les migrants qui n'ont pas les moyens de payer les cours doivent solliciter une aide sociale auprès de leur municipalité.
Peuvent toutefois bénéficier gratuitement de la formation, avec certaines exceptions, les personnes âgées de 16 à 55 ans qui se sont vu octroyer le droit d'asile, celles qui ont obtenu un

titre de séjour pour raisons humanitaires, dans le cadre d'une protection collective ou encore d'un regroupement familial, ainsi que les demandeurs d'asile hébergés dans des centres d'accueil.
Les immigrés âgés de 55 à 67 ans ont le droit, mais non l'obligation, de suivre une formation linguistique. Les 300 heures de cours doivent être bouclées durant les trois premières années de présence sur le sol norvégien et l'ensemble du cycle doit être terminé à l'issue des cinq premières années.
Le Comité considère que l'obligation de verser des sommes aussi importantes pour ces cours ne peut être jugée conforme à la Charte révisée. Il interprète l'obligation découlant de l'article 19§11 de "favoriser et faciliter l'enseignement de la langue nationale" comme impliquant de la part des Etats qu'ils fournissent gratuitement des cours de langue, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès. Il demande en l'espèce si tous ceux qui n'ont pas les moyens d'acquitter les frais susmentionnés par eux-mêmes reçoivent une aide sociale. »

1153. **Conclusions 2002, France :** « D'une manière générale, le Comité souligne que l'enseignement de la langue nationale du pays d'accueil représente le principal moyen d'intégration des travailleurs migrants et de leurs familles au sein du monde du travail et de la société tout entière. Il considère que les Etats parties doivent faciliter l'enseignement de la langue nationale d'une part, aux enfants en âge scolaire, et d'autre part aux travailleurs migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire. »

1154. **Conclusions 2002, Italie :** « Le Comité considère que le système qui vient d'être décrit est de nature à favoriser et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants. Il demande toutefois que le prochain rapport contienne des informations supplémentaires portant notamment sur le nombre d'enfants concernés, le nombre des langues enseignées, le mode de financement de ce type d'enseignement et sur l'existence éventuelle d'un quota minimum d'enfants à partir duquel ces enseignements sont mis en place. »

1155. **Conclusions 2011, Arménie :** « Il apparaît, à la lecture de l'annexe audit rapport, qu'en raison de la faible ampleur de l'immigration en Arménie, aucun programme ou activité axé sur l'apprentissage de l'arménien n'est proposé aux enfants des travailleurs migrants. Force est donc au Comité de conclure que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point. »

1156. **Conclusions 2011, Observation Interprétative de l'Article 19§12:** "Au regard du paragraphe 12 de l'Article 19, le Comité considère que l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants contribue au maintien de l'identité culturelle de tous les migrants concernés, en étant porteur d'un équilibre psychologique et psychique. Le Comité considère que plus le repère identitaire culturel est maintenu dans le quotidien des migrants et notamment de leurs enfants sans préjudice aux coutumes, moeurs et traditions des sociétés d'accueil, plus ils s'affirment d'abord en tant que débiteurs et créanciers de droits et devoirs, et, ensuite, en tant qu'acteurs de la vie sociale et non spectateurs en mal d'identité culturelle. Pour cette raison, le Comité estime que les Etats doivent prendre l'engagement de promouvoir et faciliter l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles et les organisations non gouvernementales.

Article 20 Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

1157. **Conclusions 2002, Observation interprétative de l'article 20, p. 13 :** « Pour les Etats qui ont accepté l'article 1§2 et l'article 20, le Comité traite sous l'article 20 l'ensemble du dispositif visant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes (égalité des droits, mesures spécifiques de protection, place des femmes dans l'emploi et la formation et mesures en faveur de l'égalité des chances). Il n'aborde donc pas de manière spécifique le motif de discrimination fondé sur le sexe au titre de l'article 1§2. ».

1158. **Conclusions 2012, Observation interprétative de l'article 20 :** » Sous l'angle de l'article 20, l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes englobe l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Le plus souvent, les comparaisons de rémunération se font au sein d'une même entreprise, mais il peut arriver qu'elles n'aient vraiment de sens qu'à la condition d'être effectuées entre plusieurs entreprises. Le Comité demande par conséquent qu'il soit possible de procéder à des comparaisons de rémunérations inter-entreprises. Il observe que la législation devrait à tout le moins exiger de telles comparaisons inter-entreprises dans une ou plusieurs des situations suivantes *:*

- lorsque des dispositions réglementaires s'appliquent aux conditions de travail et de rémunération dans plusieurs entreprises ;
- lorsque plusieurs entreprises sont couvertes par une convention collective ou une réglementation régissant les conditions de travail et d'emploi *;*
- lorsque les conditions de travail et d'emploi sont arrêtées au niveau central pour plusieurs entreprises au sein d'un holding ou d'un conglomérat ».

1159. **Conclusions 2002, Italie, Observation interprétative de l'article 20, pp. 109-114** : « Le rapport indique que "les matières indiquées ne font pas partie du champ d'application de la disposition examinée". Le Comité souligne que la sécurité sociale entre dans le champ d'application de l'article 20 de la Charte révisée dans la mesure où elle a une incidence en matière d'égalité de traitement et d'égalité des chances. Il appelle l'attention des autorités italiennes sur le libellé de l'annexe à l'article 20 selon lequel les matières relevant de la sécurité sociale *peuvent* être exclues du champ d'application de l'article 20. Il considère donc qu'il était loisible au Gouvernement italien de faire une déclaration lors de la ratification de la Charte révisée excluant les matières relevant de la sécurité sociale, faculté dont il n'a pas fait usage. »

1160. **Conclusions XIII-5, Suède (1997), article 1er du Protocole additionnel**: « Le Comité souligne le fait que, sous l'angle de l'article 1er du Protocole, les Parties sont obligées de protéger les travailleurs, non seulement contre une discrimination directe fondée sur le sexe mais également de la discrimination indirecte qui pourrait résulter de ce que les femmes ou les hommes sont plus nombreux dans certaines catégories de travailleurs bénéficiant de conditions moins favorables, telle les travailleurs à temps partiel. »

1161. **Syndicats national des Professions du Tourisme c. France, réclamation n° 6/1999, décision sur le bien-fondé du 10 octobre 2000, §25 :** « Une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations comparables constitue une discrimination contraire à la Charte révisée si elle ne poursuit pas un but légitime et ne repose pas sur des motifs objectifs et raisonnables. »

1162. **Conclusions XVI-1 (2002), Grèce, article 1§2:** « Le Comité a considéré dans sa précédente conclusion que le quota maximum de 20 % appliqué, en vertu de la loi n° 2226/94, à l'admission des femmes à l'école de police constituait une discrimination directe fondée sur le sexe contraire à l'article 1§2 de la Charte. […] le fait de limiter le nombre de femmes qui peuvent être admises à la formation de police pourrait être admise par application de l'article 31 de la Charte. A cette fin, le Comité doit vérifier si la restriction au droit d'égalité de traitement est nécessaire dans une société démocratique pour protéger l'ordre public et la sécurité nationale. Une telle restriction pourrait aussi être admise quand en raison de la nature des activités ou des conditions de leur

exercice, le sexe est une condition déterminante. [….] Le Comité observe que la situation aboutit à exclure les femmes de la majorité (85 %) des missions des forces de police, limitativement identifiées par la loi n° 2713/99. Or il ne trouve rien dans cet « argumentaire » – simple description de la nature des missions – qui justifie de manière suffisante la nécessité de réserver ces missions aux hommes pour l'un des motifs admis par la Charte. Le Comité considère que les arguments liés à la plus grande capacité musculaire des hommes (le rapport mentionne également la rapidité, l'endurance, le courage et la maîtrise de soi comme caractérisant les hommes plus que les femmes) et au port et/ou à l'usage des armes à feu (mentionné dans le précédent rapport) ne constituent pas en tant que tels des éléments suffisants démontrant que l'exclusion des femmes poursuit, en réalité, le but précité. »

1163. Conclusions XIII-3 (1995), Observation interprétative de l'article 1 du Protocole additionnel: « L'article 1 affirme le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, ce qui comporte des engagements supérieurs à ceux qui sont souscrits aux termes des dispositions de la Charte, notamment des articles 1 par. 2, 4 par. 3 et 8.

L'acceptation de l'article 1 du Protocole entraîne pour les Etats les obligations suivantes:

- l'obligation d'inscrire ce droit dans la législation;
- l'obligation de prendre des mesures d'ordre juridique propres à garantir l'effectivité de ce droit. A cet égard, le Comité a renvoyé à sa jurisprudence d'après laquelle ces mesures doivent prévoir la nullité des clauses des conventions collectives et des contrats individuels contraires au principe, l'existence de voies de recours adéquates en cas de violation du droit et la protection efficace des travailleurs contre toute mesure de rétorsion (licenciement et autres) résultant de leur demande de bénéficier du droit garanti;
- l'obligation de définir une politique active et de prendre des mesures pratiques pour la mettre en œuvre.

Le Comité a tenu compte de l'ensemble de ces éléments pour évaluer la situation en droit et en pratique dans les quatre domaines énumérés aux alinéas a, b, c et d du paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole.

(…)

Le Comité a rappelé que le formulaire demandait à chaque Etat d'indiquer explicitement s'il exclut ou non du champ d'application de l'article 1 du Protocole les matières relevant de la sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives aux prestations de chômage, aux prestations de vieillesse et aux prestations de survivants.

Le caractère dynamique de cette disposition a conduit le Comité à apprécier la situation existant à un moment donné en tenant compte des progrès accomplis et de la continuité de l'effort poursuivi. »

1164. Conclusions XV-2 (2001), Addendum, République slovaque, article 1er du Protocole additionnel: « En acceptant cette disposition, les Etats s'engagent à inscrire les droits en question dans la législation (Conclusions XIII-5(1997)). Pour chacun des domaines précités, le Comité considère que le législateur slovaque ne proclame le droit à l'égalité de traitement qu'en termes très généraux. »

1165. Conclusions XVII-2 (2005), Pays-Bas (Aruba), article 1er du Protocole additionnel: « La mise en œuvre de l'article 1er du Protocole additionnel impose aux Etats non seulement de faire en sorte que soit respectée l'égalité de traitement mais aussi de protéger les femmes et les hommes contre la discrimination dans l'emploi et la formation. Cela implique l'obligation à charge des Etats d'adopter une législation explicite garantissant l'égalité de traitement dans tous ses aspects. »

1166. Conclusions XIII-3 (1995), Observation interprétative de l'article 1er du Protocole additionnel, *op. cit*

1167. Conclusions XIII-5 (1997), Observation interprétative sur article 1er du Protocole additionnel : « […] Les clauses contenues non seulement dans les conventions collectives mais également dans les contrats de travail peuvent être déclarées nulles et non avenues. »

1168. Conclusions XIII-3 (1995), Observation interprétative sur l'article 1er du Protocole additionnel, *op. cit.*

1169. Conclusions 2004, Roumanie: « Le Comité rappelle que l'article 20 de la Charte révisée implique un aménagement de la charge de la preuve en faveur des travailleurs qui s'estiment victimes d'une mesure discriminatoire. Il demande, par conséquent, quelles sont les règles applicables dans le cadre des lois précitées et quelle est la pratique jurisprudentielle. ».

1170. Conclusions XIII-5 (1997), Observation interprétative sur l'article 1er du Protocole additionnel, « Un allégement de la charge de la preuve dans des cas où une discrimination fondée sur le sexe a été alléguée est également requise. Lorsque des personnes qui considèrent que le principe d'égalité de traitement, tel qu'il est garanti par cette disposition, ne leur a pas été appliqué établissent, devant une juridiction ou toute autre autorité compétente, des faits dont il découle qu'une discrimination pourrait exister, il appartiendra alors à la partie mise en cause de prouver que cette discrimination apparente est due à des facteurs objectifs qui n'ont pas de rapport avec une discrimination fondée sur le sexe et, par conséquent, que le principe d'égalité de traitement n'est pas enfreint. »

1171. Syndicat SUD Travail Affaires Sociales c. France, Réclamation n° 24/2004, décision sur le bien-fondé du 8 novembre 2005, §34 : « Le Comité note que, sous l'angle de l'application effective des règles de protection contre la discrimination, l'objectif du dispositif prévoyant un aménagement de la charge de la preuve est de permettre aux juges de saisir la discrimination au regard des effets produits par la règle, l'acte ou la pratique. Il observe que les juridictions compétentes pour les affaires de discrimination qui concernent les fonctionnaires, ainsi que les agents publics non titulaires et les employés de l'ANPE, sont les tribunaux administratifs. Il observe aussi que les tribunaux administratifs utilisent la procédure dite inquisitoriale, où les questions touchant à la charge de la preuve peuvent être abordées d'une toute autre manière que dans la procédure contradictoire. Le Comité ne peut cependant que constater qu'il ne voit pas, s'agissant des catégories de salariés concernées dans le cas présent, que le droit français contienne des dispositions légales tendant à garantir un aménagement de la charge de la preuve tel que l'implique l'article 1§2 de la Charte révisée. Le Gouvernement n'a rapporté aucune preuve ni fourni aucune référence à un quelconque texte de loi ou à une quelconque jurisprudence qui démontrerait que la situation en droit est conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1§2. »

1172. Conclusions XIII-5 (1997), Observation interprétative sur l'article 1er du Protocole additionnel : « En outre, il est également indispensable que les législations des Parties contractantes déclarent nulles et non avenues les stipulations contraires au principe de non-discrimination contenues dans les conventions collectives ou les contrats de travail. Le Comité considère que les juridictions ou toute autre autorité compé¬tente doivent avoir le pouvoir d'écarter l'application d'une stipulation, qu'elle figure dans un contrat individuel de travail ou dans une convention collective, dont elles constatent qu'elle méconnaît le principe d'égalité posé par la loi. En outre, afin d'exercer avec plus d'efficacité le respect de l'égalité, il est souhaitable que les Etats mettent en place des mécanis¬mes de nature à dissuader les em¬ployeurs d'appliquer, ne serait-ce que par ignoran¬ce, des stipulations qui seraient nulles et non avenues; mécanis¬mes tels que l'intervention d'une disposition de loi déclarant nulle et non avenue toutes ces stipulations, la possibilité pour une juridiction de constater, par une décision ayant valeur erga omnes, cette nullité, l'instauration d'un droit de recours propre des organisa¬tions syndicales en cette matière, y compris dans les litiges individuels ou encore la possibilité d'une action collective ouverte aux personnes ayant intérêt à faire constater cette nullité. Le Comité demande aux Etats de l'informer dans leur rapport de l'exis¬tence de telles mesures ou de tout autre mécanisme pouvant avoir un effet analogue. »

1173. Conclusions 2012 Albanie (Article 1§2) : » Le Comité considère que les indemnités pour tout acte discriminatoire, y compris le licenciement discriminatoire, doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives est dès lors proscrit. Le Comité demande si le montant des indemnités qui peuvent être accordées en cas de discrimination est plafonné ».

1174. Conclusions XIII-5 (1997), Observation interprétative sur l'article 1er du Protocole additionnel : « En outre, les Etats doivent assurer que des garanties appropriées existent dans leur législation contre les discriminations et les mesures de rétorsion. La législation doit prévoir le

redressement de la situation en cause, ¬soit dans le cas d'un licenciement, la réintégration, et une compensation pour toute perte financière intervenue durant la période intermédiaire. Lorsque cette réparation est impossible, une indemnité financière, en lieu et place, peut être admise à condition qu'elle soit suffisamment dissuasive pour l'employeur et réparatrice pour le travailleur. La législation peut également prévoir d'autres sanctions à l'encontre d'un employeur qui serait responsable d'une telle discrimination »

1175. Conclusions XVII-2 (2005), Finlande, article 1er du protocole additionnel: « Le Comité rappelle que, pour être conforme à l'article 1er du Protocole additionnel, le droit national doit assurer à la victime d'une discrimination une réparation suffisante du préjudice subi, c.-à-d.:

- la réintégration ou le maintien dans l'emploi en cas de licenciement illégal ou abusif ainsi que l'octroi d'une indemnité compensant le préjudice économique subi ;
- l'octroi d'un indemnité proportionnée au préjudice subi, c-à-d. couvrant le préjudice économique et moral, si le/la salarié(e) ne souhaite pas retrouver son emploi ou si la poursuite de la relation de travail est impossible ;
- la cessation de la discrimination et l'octroi d'une indemnité proportionnée au préjudice subi dans tous les autres cas (voir notamment Conclusions XIII-5, p. 272 ; Conclusions XVI-1, p. 361). »

1176. Conclusions 2012 Albanie (article 1§2) *op cit.*

1177. Conclusions XIII-5 (1997), Observation interprétative sur l'article 1er du Protocole additionnel : *op. cit.*

1178. Conclusions XVII-2 (2003), Grèce, article 1er du protocole additionnel: « Le Comité a examiné pour la période de référence 1999-2000 la situation de la Grèce en matière d'égalité des droits entre les femmes et les hommes sous l'angle de l'article 1§2 de la Charte (interdiction de toute discrimination dans l'emploi) et de l'article 4§3 de la Charte (droit à l'égalité de rémunération). Se fondant sur l'analyse qu'il a faite au titre de la première de ces dispositions (Conclusions XVI-1), il conclut également que la situation n'est pas conforme à l'article 1er du Protocole au motif que « la limitation de l'admission des femmes à l'école de police et l'exclusion correspondante des femmes de 85 % des missions des forces de police constitue une discrimination directe fondée sur le sexe dont il n'est pas établi qu'elle est nécessaire dans une société démocratique pour garantir l'ordre public ou la sécurité nationale ou qu'elle se justifie par la nature des activités ». Le Comité a appris qu'en dehors de la période de référence un projet de loi a été adopté afin de remédier à cette situation et demande d'être informé de l'évolution dans le prochain rapport. »

1179. Conclusions XVII-2 (2005), Pays-Bas (Aruba), article 1er du Protocole additionnel, *op.cit*

1180. Conclusions 2012, Bosnie Herégovine « Cela étant, le Comité a noté dans sa conclusion relative à l'article 8 (voir conclusions 2011) qu'il est interdit d'employer des femmes à des travaux souterrains dans les mines. L'article 52 du code du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine interdit l'emploi des femmes dans les mines, sauf à des postes administratifs n'impliquant pas de tâches manuelles, des activités liées à la santé et à la protection sociale ; il en va de même pour les femmes qui occupent des postes d'enseignement les contraignant à dispenser une formation en milieu souterrain dans des exploitations minières, ou encore pour celles amenées à exécuter des tâches non manuelles dans des mines. L'emploi des femmes dans les mines fait l'objet d'une protection similaire dans les codes du travail de la Republika Srpska (article 78) et du District de Brcko (article 76). Il conclut qu'une telle interdiction est contraire à l'article 20 »

1181. Commission internationale de Juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §32 : « Enfin, le Comité rappelle que l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des Droits de l'Homme, consiste à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs. A cet égard, il considère que l'application satisfaisante de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée (voir, par exemple, Conclusions XIII-3, p. 292 et 295). Il estime que l'inspection du travail a un rôle déterminant à jouer pour l'application effective de l'article 7 de la Charte. »

1182. Conclusions XVII-2 (2005), Pays-Bas (Antilles et Aruba), article 1er du protocole additionnel: « Le présent rapport précise que, de la même manière, le droit des femmes et des hommes à une rémunération égale pour un travail de valeur égale découle de l'application par les juridictions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il mentionne à l'appui une décision de la Cour suprême du 7 mai 1993. Toutefois, le Comité constate que cette disposition n'est pas rédigée dans des termes équivalents à ceux de la Charte (article 4§3 – droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale) et son application ne peut donc être considérée comme suffisante pour mettre en œuvre l'article 1er du Protocole additionnel. »

1183. 27.Conclusions XVII-2 (2005), Grèce, article 1er du Protocole additionnel: « Le Comité considère que l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, telle qu'elle est recommandée notamment par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, doit faire l'objet d'une stratégie large qui couvre tous les aspects du marché du travail, y compris la rémunération, l'avancement de carrière, la valorisation des professions et du système éducatif. Le Comité tiendra compte des avancées réalisées dans ce sens lors de la prochaine évaluation de la situation au regard de l'article 1er du Protocole. »

1184. Conclusions XIII-5 (1997), Observation interprétative sur l'article 1er du Protocole additionnel, » Le paragraphe 3 de l'article 1 du Protocole additionnel permet expressément l'adoption de mesures visant à remédier à des inégalités de fait. Le droit interne des Parties ne peut être conçu de manière à exclure les mesures d'action positive en faveur d'un sexe si cela est rendu nécessaire par la situation du moment. En outre, le Comité rappelle que les Etats ont l'obligation de définir des politiques actives et de prendre des mesures afin que les droits garantis par l'article 1er soient assurés en pratique.

Pour ce qui est des quatre domaines définis à l'article 1er, le Comité souhaite recevoir des informations détaillées sur la situation dans la pratique. Il a besoin d'informations sur la situation de l'emploi concernant les deux sexes, c'est-à-dire sur les effectifs d'hommes et de femmes employés, au chômage, travaillant à temps partiel ou dans le cadre de contrats à durée déterminée ou de tout type de contrats précaires.

Il a également besoin d'informations sur l'accès et la participation à l'orientation et à la formation professionnelles, le recyclage et la réadaptation professionnelle. Dans ce contexte, il souhaite savoir notamment dans quelle mesure des femmes sont formées pour des emplois qui ont été traditionnellement exercés par des hommes et réciproquement.

Le Comité demande également des informations sur les différences qui peuvent exister en pratique dans les conditions d'emploi et les conditions de travail, y compris la rémunération, avec indication des différences entre les travailleurs à plein temps sur des contrats à durée indéterminée et les travailleurs à temps partiel ou bénéficiant de contrats à durée détermi¬née et des autres contrats précaires. Enfin, le Comité a besoin d'informations sur les différences d'évolution des carrières entre les sexes dans les différents secteurs de l'économie.

En outre, pour permettre au Comité d'évaluer la pertinence des politiques actives mises en place par les Parties au Protocole pour réaliser l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi, elles doivent indiquer les mesures concrètes prises en ce sens. »

1185. Conclusions 2002, Roumanie: « Le Comité souligne l'importance de l'adoption de mesures positives en vue d'atténuer les différences entre les femmes et les hommes et de parvenir à une égalité de fait entre les sexes conformément à l'article 20 de la Charte révisée. Considérant que la réalisation de cette obligation est par nature progressive et tenant compte de la situation des femmes en Roumanie en pratique dans l'emploi et dans les systèmes de formation, le Comité évaluera la conformité de la situation à la Charte à la lumière des efforts qui seront consacrés au cours de la prochain période de référence pour y parvenir ».

Article 21 Droit à l'information et à la consultation

1186. Conclusions XIII-3 (1995), Finlande : « Le Comité a constaté que les exigences de l'article 2 concernaient le droit des travailleurs «au sein de l'entreprise» et que la définition de l'entreprise figurant dans l'annexe aux articles 2 et 3 (paragraphe 3) impliquait un but économique et un pouvoir de décision quant à son comportement sur le marché. Il découle de ce texte que, dans le secteur public, seules les entreprises publiques ou certaines d'entre elles doivent faire bénéficier les travailleurs du droit à l'information et à la consultation. »

1187. Conseil européen des syndicats de police c. Portugal, réclamation n°40/2007, décision sur le bien-fondé du 23 septembre 2008, §42 : «Conformément à l'Annexe à la Charte révisée, Partie II, le terme « entreprise » s'entend d'un ensemble d'éléments matériels et immatériels, ayant ou non la personnalité juridique, destiné à la production de biens ou à la prestation de services, dans un but économique, et disposant du pouvoir de décision quant à son comportement sur le marché. Par conséquent, même si les articles 21 et 22 peuvent s'appliquer aux salariés d'entreprises détenues par l'État, les agents publics ne sont, dans leur ensemble, pas couverts par ces dispositions (Conclusions XIII-5, Norvège, p. 284). »

1188. Conclusions XIX-3 (2010), Croatie : «Comme le Comité l'a relevé précédemment (Conclusions 2007), le cadre minimal qu'il a adopté pour l'article 2 du Protocole additionnel à la Charte est la Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 qui ne s'applique, conformément au choix des Etats membres, qu'aux entreprises d'au moins 50 salariés ou aux établissements comptant au moins 20 employés dans tout Etat membre de l'UE. En outre, dans son appréciation de la conformité de la situation avec l'article 2 du Protocole additionnel à la Charte, le Comité considère que toutes les catégories de salariés (en d'autres termes, tous les salariés ayant un contrat de travail avec une entreprise, quels que soient leur statut, ancienneté ou lieu de travail) doivent être prises en compte dans le calcul du nombre de salariés ayant droit à l'information et à la consultation - arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 18 janvier 2007 (Confédération générale du travail (CGT) et autres, Affaire C-385/05. »

1189. Conclusions XIX-3 (2010), Croatie : *op cit*

1190. Conclusions 2010, Belgique : « Le Comité rappelle que le conseil d'entreprise doit se voir communiquer des informations économiques et financières portant sur tous les aspects du fonctionnement de l'entreprise, notamment l'évolution des ventes, les carnets de commandes, la productivité, les coûts et l'emploi. Le conseil d'entreprise est également en droit d'être informé et consulté en temps voulu sur la politique de l'emploi de l'entreprise; il peut soumettre des questions et formuler des avis sur les décisions et propositions envisagées à cet égard par l'employeur, avant qu'elles ne soient mises en œuvre. L'employeur est tenu de fournir des informations sur la structure de l'emploi de l'entreprise et sur les changements qu'il entend y apporter – projets de licenciements pour raisons économiques, etc. Il doit par ailleurs être consulté sur les mesures qui pourraient entraîner une modification de l'organisation du travail ou des conditions de travail au sein de l'entreprise, ainsi que sur celles qui ont trait à la formation des salariés, aux licenciements collectifs, etc. »

1191. Conclusions 2003, Roumanie: « Le Comité demande si tous les salariés ou leurs représentants sont juridiquement habilités à intenter une action administrative contre l'employeur et s'ils disposent ensuite d'un droit de recours en justice. »

1192. Conclusions 2005, Lituanie: « Le Comité demande s'il existe d'autres types de sanctions et si les salariés ou leurs représentants ont droit à des dommages intérêts en cas de violation. »

Article 22 Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail

1193. **Conclusions 2005, Estonie :** « Dans sa conclusion relative à l'article 21 de la Charte révisée, le Comité a relevé qu'en matière d'hygiène et de sécurité, les salariés sont représentés par des commissions ou des représentants – selon la taille de l'entreprise – chargés de l'environnement de travail. Dans les entreprises qui emploient moins de dix personnes, les salariés sont en contact direct avec l'employeur.
[…]
Le Comité considère que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 22 de la Charte révisée s'agissant de la participation des salariés à la protection de l'hygiène et de la sécurité. »

1194. **Conclusions 2007, Italie** : « Le Comité a demandé deux fois de suite des informations sur la manière dont se déroule la participation des travailleurs à l'organisation des services et facilités sociaux et socioculturels dans l'entreprise. Il rappelle à ce sujet que l'article 22 de la Charte révisée n'impose pas aux employeurs de mettre des services et facilités sociaux et socioculturels à la disposition de leurs salariés, mais exige que, dans les entreprises qui offrent de tels services et facilités, les salariés participent à leur organisation. Faute à nouveau de trouver dans le rapport les précisions demandées, le Comité considère qu'il n'est pas établi que la situation est conforme à la Charte révisée sur ce point. »

1195. **Conclusions 2007, Arménie** : « Selon le rapport, la participation des travailleurs touche tous les domaines visés à l'article 22, notamment la détermination et l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu de travail, la protection de la santé et de la sécurité dans l'entreprise, l'organisation de services sociaux et socioculturels au sein de l'entreprise, ainsi que le contrôle du respect des règlements et conventions collectives en la matière. »

1196. **Conclusions 2003, Bulgarie :** « Le Comité relève qu'en cas de non-respect des obligations qui leur incombent au titre des dispositions précitées, les employeurs s'exposent à des sanctions pénales.
Il demande si tous les salariés ou leurs représentants sont juridiquement habilités à poursuivre les employeurs devant les tribunaux compétents. »

1197. **Conclusions 2003, Slovénie**: « Le Comité relève que les litiges individuels et collectifs portant sur la mise en œuvre du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration de leurs conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu de travail, ainsi qu'à la protection de leur santé et de leur sécurité, peuvent être portés devant les juridictions compétentes pour les questions professionnelles et sociales, et, en dernier ressort, devant la Cour suprême de la Slovénie.
Il note également que les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations en la matière sont passibles d'une amende de 250 000 tolars minimum (STI, soit 1 084 €). »

Article 23 Droit des personnes âgées à une protection sociale

1198. **Conclusions XIII-3 (19995), Observation interprétative sur l'article 23**: « L'article 4 consacre un droit fondamental: le droit des personnes âgées à une protection sociale, qui répond à un besoin accru en raison du vieillissement de la population.
La nouveauté de ce droit, par rapport non seulement à la Charte mais aux autres instruments internationaux existants, mérite une mention particulière puisqu'il s'agit de la première norme internationale protégeant spécifiquement les personnes âgées.
Les mesures prévues par cette disposition traduisent, tant par leurs buts que par les moyens de leur mise en œuvre, une conception nouvelle et progressiste de ce que doit être la vie des personnes âgées, ce qui impose aux Parties de concevoir et mener une action cohérente dans les différents domaines couverts.
Le caractère dynamique de l'article 4 a conduit le Comité à apprécier la situation existant à un moment donné en tenant compte des progrès accomplis et de la continuité de l'effort poursuivi. »

1199. **Conclusions 2009, Andorre :** "S'agissant de la protection des personnes âgées contre la discrimination en dehors de l'emploi, le Comité rappelle que l'article 23 invite les Etats parties à combattre la discrimination fondée sur l'âge dans une série de domaines par-delà l'emploi, à savoir l'accès aux biens, facilités et services. Diverses instances, dont l'association « Plate-forme européenne des personnes âgées » ont attiré l'attention sur l'omniprésence de la discrimination à raison l'âge dans de nombreux secteurs de la société (santé, éducation, assurances et produits bancaires, participation à l'élaboration des politiques et au dialogue civil, affectation de ressources et d'équipements), et ce partout en Europe. Aussi le Comité considère-t-il qu'il est fondamental de disposer d'un cadre juridique adéquat pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge dans ces domaines. Aucune information n'ayant été fournie à cet égard dans le rapport, le Comité demande par conséquent s'il existe une législation (ou un cadre juridique équivalent) visant à protéger les personnes âgées contre la discrimination en dehors de l'emploi ou si les autorités envisagent de légiférer en ce sens.
Il demande également si une procédure légale d'assistance à la prise de décision a été mise en place pour les personnes âgées et, en particulier, si des garanties sont prévues pour éviter qu'elles ne soient privées arbitrairement de la possibilité de prendre des décisions de manière autonome. »

1200. **Conclusions 2013 Observation Interprétative, article 23 : »** Le Comité considère qu'un cadre juridique national concernant l'assistance à la prise de décision pour les personnes âgées est nécessaire pour garantir à ces dernières le droit de pouvoir décider par elles-mêmes, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles en sont incapables. Cela signifie que les personnes âgées ne peuvent être considérées comme incapables de prendre leurs propres décisions au seul motif qu'elles sont atteintes d'une maladie ou d'un handicap particulier ou qu'elles sont juridiquement incapables. La capacité d'une personne âgée de prendre une décision doit être appréciée en tenant compte de la nature de la décision, de son objet et de l'état de santé de l'intéressé au moment où intervient cette décision. Les personnes âgées peuvent avoir besoin d'une assistance pour exprimer leur volonté et leurs préférences et tous les moyens possibles de communiquer (paroles, dessins et signes) doivent par conséquent être utilisés avant de conclure qu'elles ne peuvent prendre elles-mêmes telle ou telle décision. Dans ce contexte, le cadre juridique national doit prévoir les garanties nécessaires pour éviter que les personnes âgées ne soient arbitrairement privées de la possibilité de prendre des décisions de manière autonome, même si leur capacité de prise de décision est réduite. Il faut veiller à ce que quiconque agit au nom d'une personne âgée s'immisce le moins possible dans ses souhaits et ses droits. »

1201. **Conclusions 2009 Andorre, article 23 : «** Le Comité rappelle que la maltraitance des personnes âgées est définie dans la Déclaration de Toronto sur la prévention de la maltraitance des personnes âgées dans le monde (2002) comme « tout acte, isolé ou répété, ou l'absence d'intervention appropriée, survenant dans une relation fondée sur la confiance et qui porte préjudice ou cause des souffrances à une personne âgée ». Elle peut être physique, psychologique, émotionnelle, sexuelle, financière ou simplement résulter d'une négligence intentionnelle ou non intentionnelle. La maltraitance des personnes âgées a été reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et par le Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées (INPEA) comme un problème mondial majeur. En Europe, des centaines de milliers de personnes âgées sont

confrontées chaque année à une forme de maltraitance : pressions exercées pour les amener à modifier leur testament, dilapidation du compte bancaire, brutalités physiques, injures, menaces ou insultes, et parfois même viols ou autres sévices sexuels.
Le Comité demande ce que fait le Gouvernement pour évaluer l'ampleur du problème et faire prendre conscience de la nécessité d'éradiquer la maltraitance et le délaissement des personnes âgées ; il demande également si des mesures législatives ou autres auraient été prises ou seraient envisagées en la matière. »

1202. **Conclusions 2013, Observation Interprétative, article 23 : «** En appréciant le caractère suffisant des ressources des personnes âgées sous l'angle de l'article 23, le Comité prendra en compte l'ensemble des mesures de protection sociale garanties aux personnes âgées et visant à maintenir leurs ressources à un niveau suffisant pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle. L'accent reste placé sur les pensions, contributives ou non contributives, mais les autres prestations pécuniaires complémentaires proposées aux personnes âgées seront aussi prises en considération. Ces ressources seront alors comparées au revenu médian ajusté du pays concerné. Il est rappelé que le Comité a pour tâche d'évaluer non seulement la législation, mais aussi la conformité de la pratique avec les obligations découlant de la Charte. A cette fin, le Comité tiendra également compte des indicateurs relatifs aux seuils de risque de pauvreté pour les personnes de 65 ans et plus. »

1203. **Conclusions 2003, France**: « Le Comité considère que le paragraphe 1*b* de l'article 23, bien qu'il ne fasse référence qu'aux informations concernant les services et les facilités, présuppose l'existence même de ces services et facilités. Aussi examine-t-il sous l'angle de la présente disposition – plutôt que dans le cadre de l'article 14 de la Charte révisée – les services et facilités proprement dits, et non pas seulement la diffusion d'informations les concernant.
Le rapport rend compte des services dispensés dans le cadre de l'aide ménagère qui, en France, est une prestation légale de sécurité sociale. Confiés à des organismes publics et privés, ces services sont financés par les départements et les caisses de retraite (la plus grande étant la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés – CNAVTS), mais une participation financière peut être demandée à ceux qui en bénéficient. En 1999, 306 868 personnes ont obtenu une aide ménagère financée par la CNAVTS ; en 2000, l'aide ménagère financée par les départements a profité à 61 000 personnes.
Le Comité souhaite recevoir des précisions sur la nature des services proposés sous le vocable d' « aide ménagère » – il semble que cela englobe aussi un accueil de jour dans des centres spécialisés –, ainsi que sur la participation financière due par les usagers.
Il demande également plus d'informations sur les possibilités d'accueil de jour spécialement adapté aux personnes souffrant de démence et autres maladies connexes, ainsi que sur tout ce qui est proposé – information, formation et services de relève ou de dépannage, par exemple – aux familles qui s'occupent de parents âgés, en particulier très dépendants. Il souhaite savoir si une aide pécuniaire (allocation pour soins à tierce personne) peut être servie à ceux qui s'occupent d'une personne âgée. »

1204. **Conclusions 2009, Andorre, article 23 : «** Il demande aussi comment s'opère le contrôle de la qualité des services et s'il existe une procédure permettant aux intéressés d'introduire une réclamation concernant celle-ci »

1205. **Central Association of Carers in Finland c. Finlande reclamation no 71/2011§58:"** Le Comité considère que l'absence de réglementation de la tarification des établissements d'accueil et des maisons d'accueil médicalisées et le fait que la demande de ces services excède l'offre, ne permet pas de satisfaire aux dispositions de l'article 23 de la Charte en ce que :
- elle crée, chez les citoyens, une incertitude juridique dans la mesure où la politique de tarification est complexe et diffère selon les cas. Même si les municipalités peuvent ajuster les tarifs, il n'y a pas de garanties suffisantes d'accès effectif des personnes âgées aux services nécessaires qu'exige leur état ;
- elle constitue un obstacle au droit à « la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir », qui est garanti par l'article 23b de la Charte. »

1206. **Conclusions 2005, Slovénie**: « Le rapport indique que les « structures d'hébergement protégé » semblent actuellement constituer la nouvelle forme de logement la plus populaire auprès des personnes âgées. Elles sont financées par des partenariats associant secteur public et secteur privé, certaines ayant toutefois été entièrement réalisées par des investisseurs privés. Le rapport ajoute qu'un texte de loi visant à réglementer la disponibilité et les normes techniques de ces structures est à l'étude. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complémentaires sur l'adoption de ce texte et précise en particulier les normes minimales pour les services et prises en charge proposées. Il souhaite également savoir s'il existe un mécanisme de contrôle indépendant pour s'assurer du respect de ces normes. Selon le rapport, la plupart des personnes âgées vivent dans des logements privés (dont elles sont le plus souvent propriétaires). En réponse au Comité, le rapport indique que le Programme national de logement, de même que d'autres dispositifs à venir que préparent notamment le Fonds national du logement, le Fonds municipal du logement et le Fonds immobilier, s'attachent tout particulièrement à concevoir des instruments financiers qui permettent aux personnes âgées d'obtenir des prêts et subventions pour aménager leur logement selon leurs besoins.
Le rapport ajoute que les universités et institutions de recherche se sont penchés sur la notion de « logement adaptable à vie ». Le Comité souhaite que le prochain rapport contienne des informations sur l'application concrète de cette notion. »

1207. **Conclusions 2013, Andorre, article 23 :** « Selon le rapport, le département du Logement du ministère de la Santé, du Bien-être, de la Famille et du Logement propose aux personnes âgées une aide financière pour couvrir leurs dépenses au titre du loyer. Le Comité a précédemment demandé s'il existait des mécanismes de financement publics (prêts, subventions, etc.) pour la rénovation des logements des personnes âgées. Il a souligné que les prochains rapports devraient rendre compte des progrès d'ensemble qui ont été enregistrés ou des améliorations apportées aux conditions de logement des personnes âgées, par exemple en ce qui concerne leur accès au logement social ou la conformité de leurs logements aux normes de sécurité, d'habitabilité et de confort minimal. Le rapport actuel, pas plus que le précédent, ne fournit aucune information sur ce point ; le Comité répète donc ses questions et indique qu'en l'absence de réponse dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme sur ce point. »

1208. **Conclusions 2003, France, Article 23 :** « Le Comité rappelle avoir relevé dans ses conclusions au titre de l'article 11 de la Charte de 1961 que la France a mis en place une couverture maladie universelle en 2000 et qu'une couverture complémentaire gratuite est prévue sous condition de ressources. Il rappelle également qu'une participation des patients au coût des soins et des médicaments est exigée, et souhaite savoir à quel pourcentage elle s'élève pour les personnes âgées.
Le rapport ne donne guère d'informations sur les services (hors institutions) qui dispensent des soins de santé aux personnes âgées. Il souhaite que le prochain rapport indique :

- les programmes et services de soins spécialement axés sur les personnes âgées (en particulier pour les soins de santé primaires) ;
- les principes directeurs (le cas échéant) en matière de soins de santé pour personnes âgées ;
- les programmes de santé mentale pour les personnes atteintes de démence et autres maladies connexes;
- les services de soins palliatifs pour personnes âgées. »

1209. **Conclusions 2003, Slovenie, article 23 :** « Le rapport ne dit rien du système d'inspection des foyers pour personnes âgées. Le Comité considère que tout système d'inspection doit être indépendant de l'entité qui met sur pied ou gère la structure d'accueil ; il demande s'il est envisagé d'instaurer un mécanisme de contrôle indépendant ou si un tel système existe.
Il souhaite par ailleurs recevoir des informations sur les points suivants :

- quelles sont les qualifications et la formation requises pour le personnel et pour quels salaires ?
- existe-t-il des principes directeurs pour la prise en charge de personnes atteintes de démence ou autres maladies connexes ?

- qu'en est-il du droit des intéressés de participer à l'organisation de la vie au sein de leur institution ?
- un placement d'office en institution est-il possible? Selon quelle procédure?
- des directives ont-elles été édictées pour ce qui concerne l'imposition de contraintes matérielles dans les institutions ?
- quelles sont les grandes orientations en matière d'équipements socioculturels à prévoir dans les institutions ? »

1210. Conclusions 2003, France: « Le Comité considère que tout système d'inspection doit être indépendant de l'entité qui met sur pied ou gère la structure d'accueil ; il demande s'il est envisagé d'instaurer un mécanisme de contrôle indépendant, en vue notamment de s'assurer de la qualité des soins.

Il souhaite par ailleurs recevoir des informations sur les points suivants :

- quelles sont les qualifications et la formation requises pour le personnel et pour quels salaires?
- un placement d'office en institution est-il possible? Selon quelle procédure?
- quelles sont les grandes orientations en matière d'équipements socioculturels à prévoir dans les institutions?
- de quelle manière les droits à la dignité et à la vie privée sont-ils garantis dans les établissements de séjour ?

Réclamations concernant les services et les soins

Le Comité souhaite avoir des précisions sur les procédures de recours concernant l'offre de services et de soins et/ou les critères de service, de soins ou de traitement dans les structures tant résidentielles que non résidentielles. »

1211. Conclusions XX-2 (2013) la République tchèque (article 4§1) : « Le Comité a précédemment noté que la demande excédait le nombre de places disponibles en maison de retraite. Il demande que le prochain rapport donne des informations à jour sur le nombre de personnes placées en institution (établissement de séjour ou maisons de retraite) et sur le nombre de personnes inscrites sur liste d'attente.

S'agissant des inspections, le Comité a précédemment considéré que le système dont est dotée la République tchèque n'offrait toujours pas suffisamment de garanties d'indépendance, ce qui l'a amené à demander s'il était prévu de créer un organisme indépendant habilité à inspecter les maisons de retraite pour veiller au respect des normes et détecter d'éventuels signes de maltraitance ou de délaissement.

Le rapport précise qu'afin d'améliorer l'indépendance des services d'inspection, les compétences en la matière, dévolues jusqu'alors aux autorités régionales, ont été transférées au 1er janvier 2012 à l'Office national de l'emploi, organisme doté d'antennes régionales relevant du ministère du Travail et des Affaires sociales, qui n'a donc pas de lien direct avec la fourniture de services sociaux.

Le contrôle indépendant du respect des droits de l'homme, c.-à-d. le constat du bon ou mauvais traitement des usagers des services sociaux, est assuré par les services du Médiateur. Il s'agit du mécanisme national de prévention adopté par la République tchèque dans le cadre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les services du Médiateur ont pour mission d'effectuer des visites préventives systématiques dans tous les sites et structures qui « accueillent ou pourraient accueillir des personnes privées de liberté ».

Le Comité demande si les services du Médiateur se rendent aussi bien dans les établissements de séjour que les maisons de retraite. Il demande également des informations sur le rythme des contrôles effectués par les deux organismes. »

Article 24 Droit à la protection en cas de licenciement

1212. **Conclusions 2003, Observation interprétative de l'article 24**: « Le Comité indique que l'article 24 de la Charte révisée oblige les Etats à établir des règles en matière de licenciement pour tous les salariés liés par un contrat de travail. Pour apprécier la conformité avec l'article 24 des règles appliquées en cas de licenciement, son examen portera sur :

- les motifs valables de licenciement dans le cadre du régime général du licenciement, ainsi que la protection renforcée contre certains licenciements (article 24*a* et annexe à l'article 24) ;
- les sanctions en cas de licenciement non fondé et la qualité de l'organe habilité à les prononcer (article 24*b*).

Le Comité rappelle qu'une série de dispositions de la Charte et de la Charte révisée demandent une protection renforcée contre le licenciement pour certains motifs :

- articles 1§2, 4§3 et 20 : discriminations ;
- article 5 : activités syndicales ;
- article 6§4 : participation à une grève ;
- article 8§2 : maternité ;
- article 15 : handicap ;
- article 27 : responsabilités familiales ;
- article 28 : représentation des travailleurs.

La majorité de ces motifs sont également énumérés dans l'annexe à l'article 24 comme étant des motifs non valables de licenciement. Toutefois, le Comité continuera d'examiner la conformité des situations nationales avec la Charte révisée en ce qui concerne ces motifs lors de l'examen des rapports relatifs à chacune de ces dispositions. Il limitera donc l'examen de la protection renforcée contre le licenciement aux motifs visés par l'annexe à l'article 24 qui ne sont pas visés ailleurs dans la Charte révisée, à savoir « le fait d'avoir déposé une plainte ou d'avoir participé à des procédures engagées contre un employeur, en raison de violation alléguées de législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes » et « l'absence temporaire du travail en raison de maladie ou d'accident

Le Comité considère que le droit national doit contenir une garantie expresse contre le licenciement du « fait d'avoir déposé une plainte ou d'avoir participé à des procédures engagées contre un employeur, en raison de violation alléguées de législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes » (termes de l'annexe à l'article 24). En effet, l'existence de garanties protégeant contre les mesures de représailles, notamment sous la forme d'un licenciement, les personnes qui ont recours à la justice ou autre autorité compétente pour se prévaloir de droits dont elles jouissent est essentielle dans toute situation dans laquelle le salarié allègue d'une violation de la législation (voir mutatis mutandis les articles 1§2 et 4§3). A défaut d'une interdiction expresse par la législation, il appartient aux Etats de démontrer comment le droit national se conforme aux exigences de la Charte révisée.».

1213. **Conclusions 2003, Italie :** « Le Comité rappelle que les termes de l'annexe de l'article 24 de la Charte révisée limitent la possibilité de soustraire de la protection contre le licenciement aux seuls travailleurs engagés aux termes d'un contrat à durée déterminée ou pour une tâche déterminée, effectuant une période d'essai ou engagés à titre occasionnel.

[…]

Il constate que la non application en droit italien de la protection contre le licenciement aux employés de maison, aux athlètes professionnels et aux salariés ayant atteint l'âge de 60 ans va manifestement au-delà des prescriptions de l'annexe. Il considère également que l'exclusion de la protection contre le licenciement des salariés en période d'essai est contraire à l'article 24 au motif que la période d'essai de 6 mois n'est pas différenciée selon la qualification des salariés ».

1214. **Conclusions 2012, Chypre :** « Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2008), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que le droit chypriote excluait de la protection contre le licenciement les salariés n'ayant pas travaillé pour leur employeur pendant une période ininterrompue de 26 semaines, et ceci quelles que soient leurs qualifications. Il note dans le présent rapport ainsi que dans celui du Comité gouvernemental (TS-G (2010) 6) que la situation

n'a pas changé à cet égard, le Gouvernement chypriote estimant qu'une période d'essai de six mois n'est pas excessive et constitue une durée raisonnable.
Comme il n'y a eu aucun changement à la situation, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité au motif que les salariés n'ayant pas travaillé pour leur employeur pendant une période ininterrompue de 26 semaines n'ont pas droit à la protection contre le licenciement ».

1215. **Conclusions 2012, Irlande :** « Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 24 de la Charte, tous les travailleurs liés par un contrat de travail ont droit à une protection en cas de licenciement. L'annexe à la Charte précise que certaines catégories peuvent en être exclues, notamment les travailleurs effectuant une période d'essai.
Le Comité relève dans le rapport que certaines catégories de salariés ne sont pas couvertes par la législation en matière de licenciements abusifs. Il en va ainsi des salariés qui ont travaillé moins d'une année sans interruption dans une entreprise, de ceux qui ont atteint l'âge normal du départ à la retraite, de ceux qui travaillent pour un proche parent dans un lieu d'habitation privé ou une exploitation agricole, des membres de la police (Garda Siochana) et des forces armées, des personnes qui suivent une formation dispensée par le Service national de la Formation et de l'Emploi, ainsi que du personnel d'encadrement des collectivités locales.
S'agissant des salariés en période d'essai, il ressort du rapport que leur exclusion de la protection offerte par la loi est subordonnée à l'existence d'un contrat de travail écrit précisant que la durée de la période probatoire est au maximum d'un an. Pour pouvoir engager une action pour licenciement abusif, il faut que le ou la salarié ait occupé le même emploi pendant au moins un an. Il peut cependant intenter une telle action même s'il a travaillé moins de douze mois sans interruption, dès lors que le licenciement est consécutif à son appartenance syndicale ou à tout autre fait lié à la grossesse ou à la maternité.
Le Comité rappelle à ce sujet qu'au regard de l'article 24, le fait d'exclure un salarié de la protection contre le licenciement durant une période de six mois ou de 26 semaines pour cause de période probatoire n'est pas raisonnable si cette exclusion s'applique de manière indiscriminée, sans considération des qualifications des intéressés (Conclusions 2005, Chypre). Il considère qu'une durée d'exclusion d'un an n'est manifestement pas raisonnable et estime par conséquent que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à la Charte sur ce point.
En ce qui concerne l'exclusion des employés qui ont atteint l'âge normal de la retraite de la protection de la loi sur le licenciement abusif, le Comité considère que cette exclusion est contraire à la Charte car elle va au-delà de ce qui est autorisé en vertu de l'Annexe à la Charte. Par conséquent, la situation n'est pas conforme sur ce point ».

1216. **Conclusions 2012, Turquie :** « S'agissant des licenciements économiques, le Comité demande comment les juridictions turques interprètent ces dispositions du code du travail et dans quel sens va leur jurisprudence quant aux raisons retenues dans la pratique comme pouvant justifier un licenciement. Il demande si les magistrats sont habilités à examiner les affaires de licenciement au vu des faits qui sont à l'origine des raisons économiques invoquées, et non pas seulement sur des points de droit ».

1217. **Conclusions 2003, France**: « Selon le code du travail il y a licenciement pour motif économique lorsque la raison du licenciement ne tient pas à la personne du salarié mais résulte d'une suppression ou d'une transformation d'emploi, ou bien du refus par le salarié de la modification substantielle de son contrat de travail, consécutive notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques (article L. 321-1, al. 1).
Pour qu'il y ait suppression d'emploi il faut que le poste ne soit pas pourvu. La suppression d'emploi peut se manifester par réduction du nombre d'emplois de la catégorie de celui occupé par le salarié pour cause de sureffectif, par intégration des fonctions dans un autre emploi ou par répartition des tâches sur d'autres personnes. La fermeture d'un établissement avec l'exercice de l'activité sur d'autres sites entraîne la suppression des emplois.
Le refus par le salarié d'accepter une modification de son contrat à la suite d'une restructuration d'entreprise peut justifier le licenciement à condition que cette restructuration ait effectivement une incidence nécessaire sur l'emploi.

D'une manière générale il est admis que le licenciement économique ne sera jugé avoir un caractère sérieux que si l'employeur s'est assuré de l'impossibilité de maintenir le salarié dans l'entreprise. La Cour de cassation met à charge de l'entreprise une obligation de tentative de reclassement découlant de son obligation d'exécuter de bonne foi le contrat de travail. Ainsi, si la véritable cause d'un licenciement est la modification du contrat en raison des innovations techniques, il sera qualifié de licenciement économique et ne sera jugé avoir un caractère sérieux que si l'employeur a proposé un autre poste adapté aux aptitudes du salarié ou lui a proposé une formation lui permettant d'occuper son poste transformé .

Le licenciement économique doit reposer notamment sur des difficultés économiques ou des mutations technologiques. Toutefois, la jurisprudence a reconnu qu'une réorganisation dans l'intérêt de l'entreprise peut également constituer une cause économique de licenciement .

Le Comité demande si la notion de motif économique est, selon le législateur et selon la jurisprudence, limitée à la prise en compte des situations de difficultés de l'entreprise ou si elle inclut d'autres stratégies de l'entreprise ».

1218. Conclusions 2003, Observation interprétative de l'article 24 : Le Comité considère que le droit national doit contenir une garantie expresse contre le licenciement du « fait d'avoir déposé une plainte ou d'avoir participé à des procédures engagées contre un employeur, en raison de violation alléguées de législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes » (termes de l'annexe à l'article 24). En effet, l'existence de garanties protégeant contre les mesures de représailles, notamment sous la forme d'un licenciement, les personnes qui ont recours à la justice ou autre autorité compétente pour se prévaloir de droits dont elles jouissent est essentielle dans toute situation dans laquelle le salarié allègue d'une violation de la législation (voir mutatis mutandis les articles 1§2 et 4§3). A défaut d'une interdiction expresse par la législation, il appartient aux Etats de démontrer comment le droit national se conforme aux exigences de la Charte révisée.».

1219. Conclusions 2012 Ukraine : « En ce qui concerne l'absence temporaire du travail pour cause de maladie ou d'accident, le Comité rappelle que selon l'article 24, la durée de la protection contre le licenciement peut être limitée dans le temps. Si l'absence perturbe gravement le fonctionnement de l'entreprise et qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement effectif et définitif du salarié, l'absence peut constituer un motif valable de licenciement. Une protection renforcée doit, s'il y a lieu, être prévue en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Le Comité relève dans le rapport qu'aux termes de l'article 40 du code du travail, l'absence du travail pendant plus de quatre mois consécutifs en raison d'un arrêt de maladie (incapacité temporaire de travail), à l'exclusion de la maternité, est considérée comme un motif valable de licenciement, à moins que la législation n'autorise une durée d'absence plus longue pour certaines maladies.

En ce qui concerne les salariés frappés d'incapacité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ils sont maintenus dans leur poste jusqu'à leur rétablissement ou jusqu'à ce que leur invalidité soit établie ».

1220. Conclusions 2012, Observation interprétative de l'article 24 : Le Comité rappelle que, conformément à l'Annexe à la Charte, aux fins de l'article 24 le terme « cessation d'emploi », signifie la cessation d'emploi à l'initiative de l'employeur. Par conséquent, les situations où un âge de retraite obligatoire est fixée par la loi, à la suite de laquelle la relation de travail cesse de plein droit par l'effet de la loi, ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition.

Le Comité rappelle que l'article 24 fixe de manière limitative les motifs pour lesquels un employeur peut mettre fin à une relation d'emploi. Deux types de motifs sont considérés comme étant valables : d'une part, ceux liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur et, d'autre part, ceux fondés sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise (raisons économiques).

Le Comité considère que, au regard de l'article 24, le licenciement à l'initiative de l'employeur au motif que le travailleur a atteint l'âge normal d'admission à la retraite (âge à partir duquel une personne est en droit de percevoir une pension) sera contraire à la Charte, sauf si le licenciement est dûment justifié par l'un des motifs valables expressément établis par cette disposition de la Charte.

1221. Conclusions 2012, Les Pays-bas : « Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si le droit néerlandais permettait de mettre fin à une relation de travail en raison de l'âge du salarié. Il relève dans le rapport qu'il n'y a pas d'obligation légale de mettre fin à un contrat de travail lorsque le salarié atteint l'âge d'admission à pension. L'âge auquel une personne est admise au bénéfice de la pension nationale, soit l'âge d'admission à pension, est fixé à 65 ans.

La loi relative à l'égalité de traitement dans l'emploi (discrimination fondée sur l'âge) n'interdit pas le licenciement par rupture du contrat de travail au motif que la personne concernée a atteint l'âge d'admission à pension tel que prévu par la loi générale sur les pensions de vieillesse. Si une convention collective ou un contrat de travail individuel ne contient pas de clause concernant l'âge d'admission à pension, le contrat de travail restera valide (jusqu'à ce qu'un préavis de licenciement soit donné). Si une convention collective ou un contrat de travail individuel fixe une limite d'âge inférieure à l'âge d'admission à pension, cette discrimination fondée sur l'âge doit être justifiée par des motifs objectifs.

Selon le rapport, la majorité de la population est favorable à ce que l'âge limite soit l'âge d'admission à pension, ce dernier correspondant à l'âge limite fixé par la législation en matière de sécurité sociale. Aux termes de la loi relative à l'égalité de traitement dans l'emploi, la discrimination fondée sur l'âge est légitime parce qu'elle est le moyen qui permet de parvenir au but envisagé. Elle est proportionnée parce que lorsqu'il atteint l'âge d'admission à pension, l'intéressé a droit à une pension de l'Etat et n'est plus obligé de travailler pour obtenir un revenu. Pour finir, il n'y a pas de meilleure solution que la discrimination fondée sur l'âge. C'est, par conséquent, un moyen nécessaire.

Le Comité rappelle que, conformément à l'Annexe à la Charte, aux fins de l'article 24 le terme « cessation d'emploi », signifie la cessation d'emploi à l'initiative de l'employeur. Par conséquent, les situations où un âge de retraite obligatoire est fixé par la loi, et où par conséquent la relation de travail cesse de plein droit par l'effet de la loi, ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition.

Le Comité rappelle que l'article 24 fixe de manière limitative les motifs pour lesquels un employeur peut mettre fin à une relation d'emploi. Deux types de motifs sont considérés comme étant valables : d'une part, ceux liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur et, d'autre part, ceux fondés sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise (raisons économiques).

Le Comité considère que, au regard de l'article 24, le licenciement à l'initiative de l'employeur au motif que le travailleur a atteint l'âge normal d'admission à la retraite (âge à partir duquel une personne est en droit de percevoir une pension) sera contraire à la Charte, sauf si le licenciement est dûment justifié par l'un des motifs valables expressément établis par cette disposition de la Charte.

Le Comité estime que la situation de Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 24 de la Charte au motif que la cessation d'emploi reposant sur le fait que l'intéressé a atteint l'âge d'admission à pension, comme le permet la loi, n'est pas justifiée ».

1222. Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège, réclamation n° 74/2011, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2013, §§ 86, 89, 97, 99: « 86. […] Il observe que la loi sur les gens de mer n'impose à aucun employeur de mettre fin à un contrat d'emploi, mais ôte au salarié toute protection contre un licenciement de cette nature. »

« 89. Le Comité observe que, dès lors que le droit interne n'exige aucun motif autre que l'âge pour justifier le licenciement, la disposition litigieuse relève clairement du champ d'application de l'article 24. »

« 97. […] Il ne lui a été soumis aucun élément démontrant en quoi la limite d'âge de 62 ans répondrait à des exigences professionnelles essentielles de nature à justifier la retraite anticipée des gens de mer, dans les circonstances actuelles. Le Comité dit, par conséquent, que la limite d'âge ne repose pas sur des motifs objectifs. En outre, il n'est pas démontré qu'il n'aurait pas été possible d'atteindre les buts poursuivis par des moyens moins radicaux. Le Comité dit, par conséquent, que la limite d'âge affecte de manière disproportionnée les droits des gens de mer

qui relèvent de son champ d'application et que la loi sur les gens de mer n'exige aucun motif valable, au sens de l'article 24, à leur licenciement. »

« 99. Le Comité dit que la disposition litigieuse autorise le licenciement direct à raison de l'âge, et qu'elle ne garantit donc pas effectivement le droit des gens de mer à la protection en cas de licenciement, et ce indépendamment de la question de savoir si les intéressés seront admis au bénéfice d'une pension lorsqu'il aura été mis fin à leur relation de travail. »

1223. **Conclusions 2008, Observation interprétative de l'article 24 :** Le Comité applique sa position générale sur la charge de la preuve également pour les cas de cessation des relations de travail autres que ceux basés sur la discrimination, tout en examinant l'article 24 de la Charte révisée.

1224. **Conclusions 2012, République Slovaque :** « Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 24 de la Charte révisée, les tribunaux ou autres instances compétentes doivent pouvoir accorder des indemnités suffisantes, ordonner la réintégration du salarié ou octroyer toute autre réparation appropriée. Pour être jugée suffisante, l'indemnisation doit comprendre le remboursement des pertes financières subies par le salarié entre la date du licenciement et la décision de l'organe de recours appelé à statuer sur la légalité du licenciement, la possibilité de réintégration et/ou des indemnités qui soient suffisamment dissuasives pour l'employeur et proportionnées au dommage subi par la victime.

Le Comité relève dans le rapport que, conformément à l'article 77 du code du travail, un salarié peut contester devant les tribunaux la validité de son licenciement avec préavis dans les deux mois qui suivent la date à laquelle il a été mis fin à la relation de travail. L'article 79 du code du travail dispose que, si le licenciement d'un salarié – moyennant préavis, avec effet immédiat ou en période d'essai – est invalidé et si l'intéressé a informé l'employeur de son souhait de continuer à travailler pour lui, il ne peut être mis fin à la relation de travail, à moins que le tribunal n'estime que l'employeur ne peut raisonnablement être contraint de garder le salarié à son service. L'employeur a l'obligation de verser au salarié une compensation salariale égale à la rémunération moyenne qu'il percevait à la date où il a informé l'employeur de son souhait de continuer à travailler pour lui, et ce jusqu'à ce que l'employeur lui permette de continuer à travailler ou qu'un tribunal décide de mettre fin à la relation de travail.

L'employeur peut être contraint de verser une compensation salariale pendant douze mois si la décision du tribunal relative au caractère abusif du licenciement intervient après plus de douze mois. Si elle est rendue plus tôt, la compensation salariale se limite à cette période plus courte. L'indemnisation vise à compenser la rupture abusive des relations professionnelles.

L'employeur peut verser une compensation salariale pour une période supérieure à douze mois, mais les dispositions de l'article 79§2 du code du travail lui permettent également de saisir le tribunal pour obtenir une réduction proportionnelle de l'indemnité ou un rejet de la demande d'indemnisation.

Le Comité rappelle à ce sujet que les salariés licenciés sans motif valable doivent se voir accorder une indemnisation ou toute autre réparation appropriée. L'indemnisation est réputée appropriée si elle inclut le remboursement des pertes financières subies entre la date du licenciement et la décision de l'organe de recours. Par conséquent, le Comité estime que le montant maximum compensatoire de 12 mois en cas de licenciement illégal est inadéquat et la situation est contraire à la Charte ».

1225. **Conclusions 2003, Bulgarie** : « Le Comité estime qu'au regard de l'article 24 de la Charte révisée lorsque la nullité du licenciement suivie de la réintégration du salarié est prononcée ou lorsque la relation de travail est tenue pour non-interrompue ces décisions doivent au moins être assorties du droit pour le salarié de toucher la rémunération qu'il aurait perçue entre la date du licenciement et la date du jugement ou de la réintégration effective. Partant, le Comité considère en ce qui concerne la Bulgarie qu'une indemnité compensatoire plafonnée à six mois de salaire ne peut pas être considérée comme adéquate au regard de l'article 24 ».

1226. Conclusions 2012, Finlande : « Le Comité constate que le droit finlandais ne prévoit pas de possibilité de réintégration en cas de licenciement illégal. Il rappelle que l'article 24 exige que la législation garantisse cette possibilité. Il considère par conséquent que la situation est contraire à la Charte ».

1227. Conclusions 2012. Turquie : « Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 24 de la Charte révisée, les tribunaux ou autres instances compétentes doivent pouvoir ordonner la réintégration ou accorder des indemnités suffisantes ou toute autre réparation appropriée. Les systèmes indemnitaires sont considérés appropriés dès lors qu'ils prévoient le remboursement des pertes financières subies entre la date du licenciement et la décision de l'organe de recours qui a statué sur sa légalité, la possibilité de réintégration et/ou des indemnités d'un montant suffisamment élevé pour dissuader l'employeur et pour compenser le préjudice subi par la victime ».

1228. Conclusions 2012, Slovenie : « Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si l'indemnité compensatoire versée en cas de licenciement abusif était plafonnée. Il relève à cet égard qu'en 2007, l'article 118 de la loi sur les relations de travail a été modifié, de sorte que désormais, les juridictions compétentes ne doivent plus se référer aux dispositions générales du droit civil pour établir le montant limite de l'indemnité, mais se fonder sur un cas concret. Si le juge établit que le licenciement imposé par l'employeur est illégal, et si le travailleur ne souhaite pas poursuivre la relation de travail, il peut, conformément à l'article 118 de la loi relative aux relations de travail, sur proposition du travailleur, déterminer la durée de la relation de travail (pouvant aller au maximum jusqu'à la décision du tribunal de première instance), reconnaître au travailleur des droits liés à sa période d'emploi, ainsi que d'autres droits découlant de la relation de travail, et lui accorder une indemnité appropriée, d'un montant maximum correspondant à 18 mois de salaire, sur la base des salaires versés au cours des trois derniers mois qui ont précédé la résiliation du contrat de travail.

A cet égard, le Comité rappelle que les indemnités doivent être proportionnées au dommage subi par la victime et suffisamment dissuasives pour les employeurs. Tout plafonnement qui aurait pour effet que les indemnités octroyées ne sont pas en rapport avec le préjudice subi et ne sont pas suffisamment dissuasives est interdit. En cas de plafonnement des indemnités accordées en compensation du préjudice matériel, la victime doit pouvoir demander réparation pour le préjudice moral subi par d'autres voies juridiques (par exemple, la législation antidiscriminatoire) et les juridictions compétentes pour accorder une indemnisation pour le préjudice matériel et moral subi doivent se prononcer dans un délai raisonnable.

Le Comité demande si des dommages-intérêts au titre du préjudice moral peuvent être réclamés par d'autres voies juridiques ».

1229. Conclusions 2012, Finlande : « Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 24 de la Charte au motif que l'indemnisation accordée en cas de licenciement illégal était plafonnée.

Selon le rapport, la relation causale entre un licenciement abusif et le préjudice subi par le salarié est réputée ne plus exister deux ans après ledit licenciement – voire moins. Le montant de l'indemnisation est toujours déterminé à titre individuel, en tenant compte de tous les faits de la cause.

Le Comité relève dans les informations présentées par le Comité gouvernemental au Comité des Ministres[1] concernant l'article 1§2 qu'en plus des indemnités comprises entre un minimum de trois mois et un maximum de 24 mois de salaire, la victime peut aussi demander réparation en vertu d'un autre texte de loi – loi antidiscrimination, loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, ou encore loi relative à la responsabilité civile -, dès lors que les conditions propres au texte invoqué sont remplies.

Selon la représentante de la Finlande, la législation finlandaise se borne à fixer le délai pendant lequel l'employeur peut être tenu responsable du préjudice causé par un acte injustifié. Elle offre

ainsi aux victimes plusieurs possibilités pour demander réparation, qui ne s'excluent pas mutuellement : l'employeur peut être tenu d'octroyer au salarié une somme équivalant à 24 mois de rémunération, à laquelle peut venir s'ajouter une indemnisation au titre de la loi relative à la responsabilité civile (préjudice matériel et *precio doloris*).

Le Comité rappelle à cet égard que l'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif doit être à la fois proportionnelle au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasive pour l'employeur. Tout plafonnement de l'indemnisation qui pourrait avoir pour effet d'empêcher que les indemnités soient en rapport avec le préjudice subi et soient suffisamment dissuasives est à proscrire. Si les indemnités pécuniaires sont plafonnées, la victime doit avoir la faculté de réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation antidiscriminatoire), et les juridictions ayant compétence pour octroyer des indemnités à raison du préjudice moral et matériel doivent statuer dans un délai raisonnable.

Le Comité demande des informations sur les éventuelles affaires dans lesquelles un salarié aurait obtenu une indemnisation au titre de la loi relative à la responsabilité civile dans un dossier de licenciement abusif ».

Article 25 Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur

1230. **Conclusions 2003, France**: « L'article 25 de la Charte révisée garantit le droit des individus à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur. Les Etats qui ont accepté la présente disposition jouissent d'une marge d'appréciation quant à la forme de protection des créances des travailleurs, si bien que l'article 25 n'exige pas l'existence d'une institution de garantie spécifique. Cela étant, le Comité tient à souligner que la protection offerte, quelle qu'en soit la forme, doit être adéquate et efficace, y compris lorsque l'actif de l'entreprise ne suffit pas à couvrir les rémunérations dues aux salariés. La protection doit en outre être également assurée lorsque l'actif de l'entreprise ne justifie pas, en raison de sa modicité, l'ouverture d'une procédure formelle de redressement. »

1231. **Conclusions 2012, Irlande:** « Le Comité rappelle par ailleurs que la protection doit, en outre, être également assurée lorsque l'actif de l'entreprise ne justifie pas, en raison de sa modicité, l'ouverture d'une procédure de redressement (Conclusions 2003). Il relève à ce sujet dans la source précitée que le régime d'indemnités d'insolvabilité ne couvre pas les situations où une entreprise arrête ses activités sans être juridiquement insolvable. Pour qu'un salarié puisse bénéficier dudit régime, l'employeur doit être déclaré juridiquement insolvable sous l'angle de la législation dont est issu ce régime. Si l'entreprise ferme ses portes sans faire juridiquement l'objet d'une telle déclaration, l'employeur demeure tenu de verser les rémunérations et autres sommes auxquelles ont droit les salariés. Le Comité demande quelles garanties ont les travailleurs que leurs créances seront honorées en pareil cas et à quelle hauteur.»

1232. **Conclusions 2008, Slovénie:** « Dans le cadre de la loi ZJSRS, l'employeur est réputé insolvable si une procédure de mise en règlement judiciaire a été engagée à son égard ou si la décision confirmant l'établissement obligatoire d'un plan de redressement financier a acquis force exécutoire. Toutefois, la protection des créances des travailleurs vaut aussi lorsque l'actif de l'entreprise ne justifie pas l'ouverture d'une procédure de redressement. L'article 19 de la loi ZJSRS garantit le versement des salaires impayés des trois mois qui précèdent la cessation d'emploi et des indemnités non servies pour les absences donnant lieu à rémunération survenues durant cette période, et ce à concurrence de trois fois le salaire minimum légal (522 € en janvier 2007) »

1233. **Conclusions 2012, Observation interprétative de l'Article 25:** Le Comité a toujours considéré que le terme « insolvabilité » recouvrait aussi bien les situations où une procédure formelle de redressement a été ouverte pour réaliser les actifs de l'entreprise dans la perspective d'un remboursement collectif des créditeurs que celles où les actifs de l'entreprise ne justifient pas, en raison de leur modicité, l'engagement d'une telle procédure (voir, par exemple, les Conclusions 2003, p. 210).

Le Comité entend préciser à cet égard qu'un système de privilège ne saurait, en soi, être considéré comme une forme efficace de protection au sens de l'article 25. S'il peut constituer une protection efficace lorsque la procédure formelle de redressement est ouverte, il n'en va pas de même lorsque l'entreprise ne possède plus aucun actif. Il ne sert à rien de détenir un privilège lorsqu'il n'y a plus d'actifs à partager entre les créditeurs, et il faut par conséquent que les Etats parties prévoient un mécanisme alternatif pour garantir efficacement les créances des travailleurs en pareil cas. »

1234. **Conclusions 2012, Albanie :** Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé confirmation que les créances des salariés primaient sur toutes les autres créances, aussi bien dans le cadre d'une procédure de faillite qu'en cas de cessation d'activité de l'entreprise sans que celle-ci soit formellement déclarée insolvable. Il a également demandé combien de temps s'écoulait normalement ou en moyenne entre la présentation des créances et le versement des sommes dues.

Le Comité a toujours considéré que le terme « insolvabilité » recouvrait aussi bien les situations où une procédure formelle de redressement a été ouverte pour réaliser les actifs de l'entreprise dans la perspective d'un remboursement collectif des créditeurs que celles où les actifs de l'entreprise ne justifient pas, en raison de leur modicité, l'engagement d'une telle procédure (voir, par exemple, les Conclusions 2003, p. 210).

Le Comité entend préciser à cet égard qu'un système de privilège ne saurait, en soi, être considéré comme une forme efficace de protection au sens de l'article 25. S'il peut constituer une protection efficace lorsque la procédure formelle de redressement est ouverte, il n'en va pas de même lorsque l'entreprise ne possède plus aucun actif. Il ne sert à rien de détenir un privilège lorsqu'il n'y a plus d'actifs à partager entre les créditeurs, et il faut par conséquent que les Etats parties prévoient un mécanisme alternatif pour garantir efficacement les créances des travailleurs en pareil cas. »

Par conséquent, le Comité estime que la situation n'est pas conforme à la Charte, car il n'existe pas de mécanisme d'alternative au système privilège qui ne fournit pas de garantie efficace de protection des créances des travailleurs dans des situations où l'employeur n'a plus d'actifs.

1235. **Conclusions 2003, Bulgarie :** Le Comité note que les créances issues d'une relation d'emploi viennent en quatrième rang, après les obligations hypothécaires, les saisies opérées sur des biens et les frais de mise en liquidation. Le Comité ne considère pas que le système de privilèges offre, sous cette forme, une protection efficace équivalant à une institution de garantie, et considère dès lors que la situation n'est pas conforme à l'article 25 de la Charte révisée.

1236. **Conclusions 2003, Suède :** « Il souhaite cependant savoir combien de temps s'écoule normalement ou en moyenne entre la présentation de la créance et le versement des sommes dues. Il demande également une estimation du pourcentage global des créances des travailleurs qui sont honorées, que ce soit par le système d'assurance ou par le jeu des privileges. »

1237. **Conclusions 2012, Lituanie :** Le rapport fait état d'une hausse importante du nombre de demandes d'ouverture d'une procédure de faillite au cours de la période considérée, passé de 957 en 2008 à 1 844 en 2009. Le nombre de ces requêtes a légèrement baissé en 2010 (1 636). Du fait de l'accroissement du nombre de dossiers, le délai entre la soumission d'une demande et le versement des fonds au salarié s'est allongé : il était de douze mois en 2010, contre quatre mois en 2008. En 2010, 1 093 dossiers ont été examinés et 20 439 salariés ont été indemnisés. Le Comité considère que la durée moyenne de douze mois est excessive et, par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte.

1238. **Conclusions 2012, Serbie :** Le rapport précise que 4 885 demandes de règlement de créances ont été soumises en 2010, dont 2 384 ont été honorées. Le Comité observe que ce taux est faible. Il demande quelle est la raison la plus fréquemment invoquée pour refuser d'honorer une créance.

1239. **Conclusions 2012, République slovaque :** Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 25 les créances des travailleurs à couvrir par l'employeur en cas d'insolvabilité doivent être afférentes à une période déterminée, qui ne doit pas être inférieure à trois mois dans un système de privilège et à huit semaines dans un système de garantie. Par ailleurs, l'employeur est aussi tenu de payer les créances au titre des montants dus pour d'autres absences rémunérées (congés, congés de maladie) afférentes à une période déterminée, qui ne doit pas être inférieure à trois mois dans un système de privilège et à huit semaines dans un système de garantie. Les Etats peuvent limiter la protection des créances des travailleurs à un montant déterminé qui devra toutefois être d'un niveau acceptable. Le Comité a estimé que trois fois la rémunération mensuelle moyenne du salarié constituait un niveau acceptable (Conclusions 2005, Estonie). A cet égard, le Comité relève dans le rapport que la prestation du fonds de garantie couvrira une durée maximale de trois mois dans les 18 derniers mois de la relation de travail avant le début de l'insolvabilité de l'employeur. Le Comité demande quel est le montant versé pour honorer d'autres créances (au titre des congés payés dus en raison du travail effectué dans le courant de l'année dans laquelle est survenue l'insolvabilité, autres absences rémunérées).

1240. Conclusions 2012, Turquie : L'article 9 du règlement, intitulé « Procédures et principes de paiement », dispose que le dossier de créance présenté par le travailleur doit couvrir la période antérieure à la date à laquelle l'entreprise est devenue insolvable et que le salarié devait être employé depuis au moins un an dans cette même entreprise avant qu'elle ne soit en situation d'insolvabilité.

Le Comité considère que le fait d'exclure de la protection contre l'insolvabilité de leur employeur les salariés qui ont travaillé moins d'un an pour la même entreprise est contraire à la Charte. Il estime par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 25.

1241. Observation interprétative de l'article 25 Des catégories déterminées de travailleurs peuvent, exceptionnellement, être exclues de la protection prévue par l'article 25, en raison de la nature particulière de leur relation d'emploi. Il revient toutefois au Comité de déterminer à chaque fois, si la nature de la relation d'emploi justifie une telle exclusion. En tout état de cause, celle-ci ne peut être une raison d'exclusion pour les salariés à temps partiel, les travailleurs sous contrat à durée déterminée et les personnes employées sous contrat intérimaire.

Article 26 Droit de la dignité au travail

Article 26§1

1242. Conclusions 2003, Bulgarie : « Le Comité souligne en préalable que le harcèlement sexuel n'est pas nécessairement une discrimination fondée sur le sexe, mais constitue toujours un traitement inégal lié à l'adoption, à l'égard d'une ou de plusieurs personnes, de comportements insistants, notamment de préférence ou de rétorsion, pouvant porter atteinte à la dignité ou à la carrière de ces personnes **».**

1243. Conclusions 2005, Moldova : « Le Comité souligne en préalable que le harcèlement sexuel constitue un traitement inégal lié à l'adoption, à l'égard d'une ou de plusieurs personnes, de comportements insistants, à caractère sexuel, notamment de préférence ou de rétorsion, pouvant porter atteinte à la dignité ou à la carrière de ces personnes. »

1244. Conclusions 2007, Observation interprétative de l'article 26 : « Le Comité souligne au préalable que le harcèlement générateur d'un environnement de travail hostile lié à l'adoption, à l'égard d'une ou de plusieurs personnes, de comportements insistants, pouvant porter atteinte à la dignité ou à la carrière de ces personnes, doit, quels qu'en soient les motifs avoués ou perceptibles, être prohibé et réprimé avec la même sévérité que les faits de discrimination, au nombre desquels ils ne peuvent toutefois être dans tous les cas classés, sauf présomption énoncée par un texte législatif ».

1245. Conclusions 2005, Moldova : Le Comité conclut que la situation de la Moldova n'est pas conforme à l'article 26§1 de la Charte révisée au motif que ni la loi, ni les règlements ni d'autres actes administratifs ne prévoient les moyens de prévention et de réparation nécessaires à une protection effective des salariés contre le harcèlement sexuel et que rien dans le rapport ne permet de démontrer que les pouvoirs publics ou les juridictions appliquent les textes existants de manière à assurer cette protection.

1246. Conclusions 2005, Lituanie : « Le Comité souhaite également savoir si, et dans quelle mesure, les partenaires sociaux sont consultés sur les initiatives destinées à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ».

1247. Conclusions 2003, Italie : « L'article 26§1 impose également aux Parties de prendre des mesures préventives appropriées pour lutter contre ce phénomène. Elles doivent notamment informer les travailleurs sur la nature des agissements en question et sur les recours possibles ».

1248. Conclusions 2003, Bulgarie : « Le Comité considère que l'efficacité de la protection juridique contre le harcèlement sexuel dépend de l'interprétation donnée par les juridictions nationales à chacune des dispositions légales applicables. Il demande en conséquence que les futurs rapports fournissent des informations probantes sur la jurisprudence établie en la matière ».

1249. Conclusions 2005, Moldova : « Le Comité considère qu'il n'est pas nécessaire que la législation d'un Etat fasse explicitement référence aux phénomènes de harcèlement dès lors que le droit de cet Etat dispose d'outils permettant une protection efficace du travailleur contre les différentes formes de discrimination. »

1250. Conclusions 2007, Observation interprétative de l'article 26 : « Le Comité considère qu'il n'est pas nécessaire que la législation d'un Etat fasse explicitement référence aux phénomènes de harcèlement dès lors que le droit de cet Etat dispose d'outils permettant une protection efficace du travailleur contre ces phénomènes. Cette protection doit comprendre le droit de recours devant une instance indépendante en cas de harcèlement, celui d'obtenir une juste réparation et celui de ne pas avoir fait l'objet de représailles pour avoir fait respecter ces droits ».

1251. Conclusions 2014 Finlande: Le Comité demande si l'employeur peut être tenu pour responsable lorsque le harcèlement sexuel a lieu en relation avec le travail, ou dans des locaux dont il est responsable, mais que cet harcèlement est commis ou subi par une tierce personne ne faisant pas partie de son personnel (entrepreneurs indépendants, travailleurs indépendants, visiteurs, clients, etc.).

1252. Conclusions 2007, Observation interprétative de l'article 26 : « Il estime en outre que, sur le plan de la procédure, une protection efficace du travailleur peut exiger un infléchissement de la charge de la preuve permettant au juge de se prononcer en faveur de la victime sur la base d'éléments de présomption suffisants et de son intime conviction ».

1253. Conclusions 2014, Azerbaijan : Le Comité rappelle que pour protéger efficacement les victimes, les procédures de droit civil doivent prévoir un aménagement de la charge de la preuve qui permette au juge de se prononcer en faveur de la victime sur la base d'éléments de présomption suffisants et de son intime conviction.

1254. Conclusions 2005, Moldova : « Le Comité relève que ni le droit civil ni le droit administratif ne donnent aux victimes d'un harcèlement sexuel la possibilité d'intenter une action en justice contre leur employeur ou leurs collègues pour demander à être indemnisées du préjudice moral et matériel ou pour obtenir leur réintégration en cas de licenciement abusif survenu dans le cadre d'une affaire de harcèlement sexuel. »

1255. Conclusions 2005, Lituanie : « Le Comité souhaite connaître l'importance des dommages et intérêts qui peuvent être accordés, de façon à pouvoir déterminer s'ils sont suffisamment réparateurs pour la victime et dissuasifs pour l'employeur. »

1256. Conclusions 2007, Slovénie : « Le Comité rappelle que le montant de l'indemnisation doit être suffisamment réparateur pour la victime afin de couvrir le préjudice matériel et moral et dissuasif pour l'employeur ».

1257. Conclusions 2003, Bulgarie : « Le Comité demande si cette réintégration est aussi possible lorsque la salariée a été poussée à démissionner en raison du climat hostile créé par le harcèlement sexuel. Il souhaite par ailleurs obtenir des informations supplémentaires concernant les règles régissant la responsabilité civile délictuelle, notamment la nature et l'importance des dommages-intérêts qui peuvent être accordés aux victimes de harcèlement sexuel. »

Article 26§2

1258. Conclusions 2003, Bulgarie : « L'article 26§2 de la Charte est la première disposition internationale qui reconnaisse le droit fondamental à la protection de la dignité humaine contre le harcèlement générateur d'un environnement de travail hostile lié à une caractéristique spécifique d'une personne. Les Parties sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires sur le plan de la prévention et de la réparation pour mettre les travailleurs à l'abri d'actes condamnables ou explicitement hostiles et offensants dirigés de façon répétée contre eux sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, étant donné que ces actes constituent des comportements humiliants. »

1259. Conclusions 2007, Observation interprétative de l'article 26: « Le Comité souligne au préalable que le harcèlement générateur d'un environnement de travail hostile lié à l'adoption, à l'égard d'une ou de plusieurs personnes, de comportements insistants, pouvant porter atteinte à la dignité ou à la carrière de ces personnes, doit, quels qu'en soient les motifs avoués ou perceptibles, être prohibé et réprimé avec la même sévérité que les faits de discrimination, au nombre desquels ils ne peuvent toutefois être dans tous les cas classés, sauf présomption énoncée par un texte législatif »

1260. Conclusions 2007, Observation interprétative de l'article 26 : « Le Comité souligne au préalable que le harcèlement générateur d'un environnement de travail hostile lié à l'adoption, à l'égard d'une ou de plusieurs personnes, de comportements insistants, pouvant porter atteinte à la dignité ou à la carrière de ces personnes, doit, quels qu'en soient les motifs avoués ou perceptibles, être prohibé et réprimé avec la même sévérité que les faits de discrimination, au nombre desquels ils ne peuvent toutefois être dans tous les cas classés, sauf présomption énoncée par un texte législatif ».

1261. Conclusions 2005, Moldova : Enfin, le Comité rappelle que l'article 26§2 impose également aux Etats parties de prendre des mesures préventives appropriées pour lutter contre le harcèlement sur le lieu de travail. Elles doivent notamment informer les travailleurs sur la nature des agissements illicites en question et sur les recours possibles. Le Comité constate que le rapport ne contient pas d'informations à ce sujet et demande qu'elles figurent dans le prochain rapport. En particulier, le Comité souhaite obtenir des informations sur les mesures préventives mises en œuvre afin de promouvoir la conscience du problème du harcèlement au travail.

1262. Conclusions 2003, Slovénie: « Il considère qu'au titre de l'article 26§2, les Etats Parties sont tenus de favoriser les actions de sensibilisation, d'information et de prévention sur le harcèlement en milieu professionnel auprès des travailleurs, des employeurs, de leurs organisations respectives et, dans toute la mesure du possible, du grand public ».

1263. Confederazione Generale Itlaiana del Lavoro (CGIL) c. Italie, réclamation No 91/2013, décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2015, §295 : « Le Comité note également les informations suivantes:
"En outre, lors de l'audition précitée devant la Chambre des députés, le docteur Scassellati a en outre précisé :« [nous] sommes 30 gynécologues à Saint-Camillus, y compris le médecin-chef, dont seulement trois sont non-objecteurs. Au cours des quatre dernières années, nous avons été sous une attaque constante. Nous sommes les praticiens qui avons décidé de défendre une loi de l'Etat. Ainsi, à mon avis, l'objection de conscience constitue l'aspect le plus important du problème. Nous devrions en parler, puisque le nombre des médecins pratiquant l'interruption de grossesse est en baisse constante et ceux-ci doivent constamment justifier leur travail ».

1264. Conclusions 2007, Observation interprétative de l'article 26 : « Le Comité considère qu'il n'est pas nécessaire que la législation d'un Etat fasse explicitement référence aux phénomènes de harcèlement dès lors que le droit de cet Etat dispose d'outils permettant une protection efficace du travailleur contre ces phénomènes. Cette protection doit comprendre le droit de recours devant une instance indépendante en cas de harcèlement, celui d'obtenir une juste réparation et celui de ne pas avoir fait l'objet de représailles pour avoir fait respecter ces droits ».

1265. Conclusions 2005, Moldova : « Le Comité rappelle que les Etats Parties à la Charte révisée qui ont accepté l'article 26§2 doivent prévoir pour les salariés une protection juridique suffisante contre le harcèlement moral au travail. Cette protection doit comprendre le droit de porter les agissements offensants devant une instance indépendante, celui d'obtenir une juste réparation, et celui de ne pas être discriminé pour avoir fait respecter ces droits. »

1266. Conclusions 2003, Suède : « Il demande à cet égard si les employeurs ont les mêmes obligations vis-à-vis de personnes qui ne seraient ni membres de leur personnel ni demandeurs d'emploi, mais qui auraient subi un harcèlement de la part de salariés placés sous leur responsabilité, ou qui, dans des locaux dont ils sont responsables, auraient été victimes de telles pratiques commises par des individus ne faisant pas partie de leur personnel – clients, visiteurs, invités, etc.

1267. Conclusions 2014, Finlande : Le Comité rappelle à ce sujet qu'il doit être possible de tenir l'employeur pour responsable en cas de harcèlement concernant des salariés sous sa responsabilité ou survenant dans des locaux dont il est responsable, lorsqu'une personne ne faisant pas partie de son personnel (entrepreneur indépendant, travailleur indépendant, visiteur, client, etc.) est la victime ou l'auteur de l'acte.

1268. **Conclusions 2007, Observation interprétative de l'article 26** : « Il estime en outre que, sur le plan de la procédure, une protection efficace du travailleur peut exiger un infléchissement de la charge de la preuve permettant au juge de se prononcer en faveur de la victime sur la base d'éléments de présomption suffisants et de son intime conviction. »

1269. **Conclusions 2007, Azerbaijan** : Le Comité rappelle que pour protéger efficacement les victimes, les procédures de droit civil doivent prévoir un aménagement de la charge de la preuve qui permette au juge de se prononcer en faveur de la victime sur la base d'éléments de présomption suffisants et de son intime conviction.

1270. **Conclusions 2014, Azerbaijan :** En vertu de l'article 26§2 de la Charte, les victimes de harcèlement doivent disposer de voies de recours effectives pour pouvoir demander réparation du préjudice moral et matériel qu'elles ont subi. Ces recours doivent notamment permettre d'obtenir une indemnisation appropriée d'un montant suffisant qui permette de réparer le préjudice matériel et moral subi par la victime et qui soit dissuasif pour l'employeur. De plus, les personnes concernées doivent pouvoir être réintégrées à leur poste si elles ont été licenciées abusivement ou contraintes de démissionner pour des motifs participant du harcèlement moral (psychologique). Soulignant que l'efficacité de la protection juridique contre le harcèlement dépend de l'interprétation donnée par les juridictions nationales aux dispositions légales applicables, le Comité réitère sa demande d'exemples pertinents de la jurisprudence en matière de harcèlement moral (psychologique).

Article 27 Droit de travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Article 27§1

1271. **Conclusions 2005, Estonie**: «Le Comité rappelle que le but de l'article 27§1 de la Charte révisée est de donner à ceux qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, conserver ou retrouver un emploi. Il souligne que les personnes ayant des responsabilités familiales peuvent rencontrer des difficultés sur le marché du travail en raison de ces responsabilités. Partant, les Etats doivent prendre des mesures pour assurer que les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne soient pas discriminés en raison de ces responsabilités et les aider à rester sur le marché du travail, à y entrer ou y retourner, en particulier dans les domaines de l'orientation, de la formation et du recyclage professionnels. »

1272. **Conclusions 2003, Suède:** « Le Comité observe que le but de l'article 27§1 de la Charte révisée est de donner à ceux qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, conserver ou reprendre un emploi. Il souligne que le désavantage qui est le leur tient à la nature même des responsabilités familiales, qui non seulement les privent d'une relation de travail, mais les écarte en outre de la vie professionnelle – ce qui est plus grave ; souvent, ils n'ont pas le temps de suivre l'évolution du marché de l'emploi et de faire le nécessaire pour y demeurer compétitifs. Pour pouvoir réintégrer la vie professionnelle, il leur faut un soutien particulier en termes d'orientation et de formation professionnelles.
Cela étant, si les services de l'emploi « standards » (c'est-à-dire ceux auxquels chacun a accès) sont bien développés, l'absence de services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'homme. Etant donné que le Comité n'a pas critiqué, au titre des articles 10§3 et 10§4, le niveau des services standards de formation et d'emploi, il ne formule aucune objection quant à la qualité de l'orientation et de la formation professionnelles destinées aux personnes ayant des responsabilités familiales. »

1273. **Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 27§1b, Estonie:** « Le Comité rappelle que l'article 27§1b a pour but de tenir compte des besoins, en termes de conditions d'emploi et de sécurité sociale, que rencontrent les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Des mesures doivent être prises pour mettre en œuvre cette disposition, tout particulièrement en ce qui concerne la durée du travail et l'organisation du temps de travail. En outre, les travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent avoir la possibilité de travailler à temps partiel. »

1274. **Conclusions 2005, Lituanie:** « Des formules à temps partiel doivent en outre être accordées, lorsqu'elles en font la demande, aux femmes enceintes, à celles qui allaitent leur enfant, aux femmes ou aux parents isolés ayant un ou plusieurs enfants de moins de 14 ans ou un enfant handicapé de moins de 16 ans, ainsi qu'à celles et ceux qui s'occupent d'une personne malade dans leur famille. Le Comité note qu'il n'existe aucune obligation d'octroyer un poste à temps partiel aux pères non isolés. Il considère que cette situation constitue une discrimination contraire à l'article 27§1 de la Charte révisée combiné avec l'article E. »

1275. **Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 27§1c, Estonie:** « Le Comité rappelle que l'article 27§1c a pour but de développer ou de promouvoir des services, en particulier les services de garderie et autres modes de garde d'enfants, auxquels puissent avoir accès les travailleurs ayant des responsabilités familiales. »

1276. **Conclusions 2005, Italie :** « Le Comité souhaite savoir si la législation italienne offre la possibilité aux parents de réduire ou d'interrompre leur activité professionnelle pour cause de maladie grave d'un enfant. »

Article 27§2

1277. Conclusions 2011, Arménie : « [Le Comité] rappelle que l'article 27§2 porte essentiellement sur le congé parental et ses modalités, lesquelles sont distinctes du congé de maternité et interviennent à l'issue de celui-ci. Les dispositions réglementaires ayant trait au congé de maternité ou de paternité relèvent du champ de l'article 8§1 et sont examinées dans ce cadre.
Le Comité rappelle par ailleurs que les Etats sont tenus, aux termes de l'article 27§2, de prévoir la possibilité pour chaque parent d'obtenir un congé parental. Il ressort des consultations entre les partenaires sociaux partout en Europe que le dispositif du congé parental ayant pour but de s'occuper d'un enfant revêt une grande importance pour la conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale. Tout en reconnaissant que la durée et les conditions du congé parental sont à fixer par les Etats parties, le Comité estime important que les textes réglementaires nationaux confèrent aux hommes et aux femmes un droit individuel au congé parental pour cause de naissance ou d'adoption. Afin d'encourager l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, le congé devrait, en principe, être accordé à chaque parent sur une base non transférable.
Toutes les catégories de salariés ont droit au congé parental. Un congé pour garde d'enfant est accordé à la salariée qui en fait la demande, et ce jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. L'article 173 du code du travail prévoit que ce congé peut également être pris par le père de l'enfant, sa belle-mère, son beau-père, ou toute personne qui en a la charge.
En ce qui concerne la rémunération du congé parental, le rapport indique simplement qu'elle est conforme à ce que prévoit la législation. Le Comité demande des informations plus concrètes sur ce point, à savoir si le salarié perçoit un revenu/salaire durant le congé parental et, dans l'affirmative, quel en est le montant. Le Comité considère à cet égard que la rémunération du congé parental (versement du salaire ou de prestations d'assistance/sécurité sociale) joue un rôle essentiel dans la décision de prendre un congé parental, en particulier pour les pères ou les parents isolés. »

1278. Conclusions 2011, Arménie : *op. cit.*

1279. Conclusions 2011, Arménie : *op.cit.*

1280. Conclusions 2011, Arménie : *op. cit.*

1281. Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 27§2 : « Au regard de l'article 27§2, les Etats ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère. Les Etats doivent garantir aux salariés une indemnisation adéquate pour la perte de revenus pendant la période du congé parental.
Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement de salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestation à partir de fonds publics ou une combinaison de prestations de ce type. Quelle que soit la modalité du versement, le niveau de la prestation doit être approprié. »

1282. Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 27§2 : *op.cit.*

Article 27§3

1283. Conclusions 2003, Observation interprétative de l'article 27§3, Bulgarie : «Aux termes de l'Annexe à la Charte sociale européenne révisée, les « responsabilités familiales » visent des obligations à l'égard d'enfants à charge et d'autres membres de la famille proche qui ont besoin de soins et de soutien. L'article 27§3 a pour objet d'éviter que ces obligations ne limitent la préparation et l'accès à la vie professionnelle, l'exercice d'un emploi ou la progression dans la carrière. »

1284. **Conclusions 2007, Finlande** : « Au regard de l'article 27§3 de la Charte révisée, les tribunaux ou autres instances compétentes doivent pouvoir ordonner la réintégration du salarié abusivement licencié et/ou accorder des indemnités qui soient suffisamment dissuasives pour l'employeur et proportionnées au dommage subi par la victime (…) Le Comité conclut que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte révisée au motif que la législation ne prévoit pas de possibilités de réintégration pour les travailleurs illégalement licenciés en raison de leurs responsabilités familiales. »

1285. **Conclusions 2005, Estonie** : « Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 27§3 de la Charte révisée, les tribunaux ou autres instances compétentes doivent pouvoir accorder des indemnités qui soient suffisamment dissuasives pour l'employeur et proportionnées au dommage subi par la victime.»

1286. **Conclusions 2011, Observation interprétative relative aux articles 8§2 et 27§3 :** « Plafond des indemnités pour licenciement abusif ». Le Comité considère que les indemnités en cas de licenciement abusif doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcheraient celles-ci d'être suffisamment réparatrices et dissuasives est dès lors proscrit. S'il existe un plafonnement des indemnités pour préjudice matériel, la victime doit pouvoir également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour décider du versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral doivent statuer dans un délai raisonnable. »

Article 28 Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder

1287. **Conclusions 2003, Bulgarie** : « L'article 28 de la Charte révisée garantit aux représentants des travailleurs le droit d'être protégé dans l'entreprise et de se voir octroyer certaines facilités. Il complète l'article 5, qui reconnaît, entre autres droits, un droit similaire aux représentants syndicaux. »

1288. **Conclusions 2003, Bulgarie : « L'annexe à l'article 28 précise que l'expression «** représentants des travailleurs » désigne les personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales. Les Etats peuvent donc instituer différentes catégories de représentants des travailleurs, autres que les représentants syndicaux. »

1289. **Conclusions 2003, France :** « La protection des représentants des travailleurs est inscrite dans le code du travail. Selon le rapport, sont ici visés les représentants du personnel (article L. 421-1), les membres des comités d'entreprise (article L. 431-1), les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que les représentants des salariés aux conseils d'administration. Les représentants du personnel ne peuvent être licenciés pour des motifs liés, si peu que ce soit, à leur mandat. Leur protection couvre toute la durée de leurs fonctions, plus une période supplémentaire comprise, selon le type de mandat, entre trois mois et cinq ans. Les candidats malheureux aux élections des représentants du personnel bénéficient eux aussi d'une protection de leur emploi pendant six mois.
L'employeur qui souhaite licencier un représentant des travailleurs est tenu de consulter le comité d'entreprise. Pour que la rupture du contrat prenne effet, il doit obtenir l'autorisation de l'inspection du travail, qui s'assure que les motifs invoqués sont réels et sans rapport avec le mandat de l'intéressé. Si l'autorisation est accordée, le travailleur peut introduire un recours devant les juridictions administratives ou civiles. Dans le premier cas, sans aller jusqu'à faire reposer la charge de la preuve sur le travailleur, les juges sont en droit d'examiner tous les éléments de preuve dont ils disposent et de statuer en conséquence. En cas de saisine d'une juridiction civile pour discrimination de la part de l'employeur, la charge de la preuve incombera à ce dernier dès lors que le travailleur établit des faits qui pourraient laisser supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Les représentants des travailleurs embauchés sous contrat à durée déterminée jouissent d'une protection équivalente, puisqu'il ne peut être mis fin à leur contrat qu'avec l'accord de l'inspection du travail.
Outre celle qui les met à l'abri d'un licenciement, les représentants des travailleurs bénéficient également d'une protection de leurs conditions de travail. Ils ne peuvent être contraints d'accepter une modification de leur contrat de travail qui entraverait l'exercice de leur mandat.
Le licenciement d'un représentant des travailleurs sans autorisation de l'inspection du travail est nul et non avenu ; il constitue une infraction qui expose l'employeur à une amende. Le travailleur est en droit de demander sa réintégration et d'être indemnisé pour le manque à gagner ainsi occasionné. Si l'employeur ne le réintègre pas, le travailleur peut aussi réclamer des dommages et intérêts pour non-respect de la protection prévue par la loi et pour licenciement abusif.
Le Comité estime que le droit français offre une protection suffisante aux représentants des travailleurs aux fins de l'article 28. »

1290. **Conclusions 2010, Observation interprétative de l'article 28** : « Le Comité considère que la protection accordée aux représentants des travailleurs devrait s'étendre au-delà de la durée de leur mandat. Le Comité rappelle que les droits énoncés par la Charte sociale sont des droits qui doivent revêtir une forme concrète et effective, et non pas théorique (Mouvement international ATD Quart Monde c. France, Réclamation no 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, § 59). A cet effet, la protection offerte aux travailleurs doit se prolonger sur une durée raisonnable après la fin effective de leur mandat. »

1291. Conclusions 2010, Bulgarie : « Le Comité rappelle que le Code du travail énumère les cas particuliers dans lesquels un représentant syndical peut être licencié sous réserve de l'accord préalable du syndicat concerné, comme par exemple dans le cas de cessation d'activité de l'employeur. Dans tous les autres cas, le licenciement d'un représentant syndical est illégal et la protection contre le licenciement perdure pendant les six mois qui suivent l'expiration du mandat dudit représentant. »

1292. Conclusions 2010, Norvège : « Le Comité se réfère à son observation interprétative sur la durée de la protection des représentants des travailleurs figurant dans l'Introduction générale et demande d'être informé sur la durée de la protection de ces représentants suite à la cessation de leurs fonctions ainsi que sur les voies de recours à disposition des représentants des travailleurs ayant été licenciés illégalement. »

1293. Conclusions 2007, Bulgarie : « L'article 344 du Code du travail permet à un salarié de saisir le tribunal compétent pour lui demander de déclarer son licenciement illégal, de prononcer sa réintégration et de lui attribuer une indemnité couvrant la période durant laquelle il n'a pas été employé. Aux termes de l'article 225§1 de ce même code, l'indemnité est fixée sur la base de la rémunération brute de l'intéressé et est plafonnée à six mois de salaire. Dans ses précédentes conclusions relatives à l'article 5 de la Charte révisée (Conclusions 2004 et 2006), le Comité a considéré qu'en cas de licenciement abusif fondé sur l'appartenance à un syndicat, la victime a droit à une réparation suffisante et proportionnée au préjudice subi. En ce qui concerne en particulier le licenciement en raison des activités syndicales, il a estimé que la réparation doit au minimum couvrir la rémunération que l'intéressé aurait perçue entre la date du licenciement et la date du jugement ou de la réintégration. Constatant que tel n'est pas le cas en droit bulgare, le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 5 de la Charte révisée et a donc également conclu à sa non-conformité sous l'angle de l'article 28 de la Charte révisée. »

1294. Conclusions 2010, Observation interprétative de l'article 28 : « Le Comité considère que les travailleurs protégés doivent se voir accorder les facilités suivantes : temps libre rémunéré pour représenter les travailleurs, attribution d'une aide financière au comité d'entreprise, mise à disposition de locaux et matériels pour le comité d'entreprise; à celles-ci doivent en être ajoutées d'autres, mentionnées par la Recommandation R143 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée par la Conférence générale de l'OIT du 23 juin 1971 (octroi du temps libre nécessaire pour remplir leurs fonctions, sans que les prestations et autres avantages sociaux dont ils bénéficient en soient affectés, accès des représentants des travailleurs ou autres représentants élus à tous les lieux de travail, selon que de besoin, accès sans retard injustifié à la direction de l'entreprise selon que de besoin, autorisation de recouvrer régulièrement les cotisations syndicales à l'intérieur de l'entreprise, autorisation d'afficher des avis à un ou plusieurs emplacements déterminés en accord avec la direction, autorisation de distribuer des bulletins d'information, des brochures, des publications et d'autres documents portant sur les activités syndicales normales). Le Comité considère également que la participation à des formations sur des questions économiques, sociales et syndicales ne doit pas entraîner de perte de salaire. Les coûts de formation ne doivent pas être supportés par les représentants des travailleurs. »

1295. Conclusions 2010, Observation interprétative de l'article 28 : *op. cit.*

Article 29 Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs

1296. Conclusions 2003, Observation interprétative de l'article 29: « L'article 29 de la Charte révisée garantit aux représentants des travailleurs le droit d'être informés et consultés en temps utile par les employeurs qui envisagent de procéder à un licenciement collectif. Il vise les licenciements collectifs au sens de licenciements concernant une pluralité de salariés dans le cadre d'une unité de temps à préciser par la loi, intervenant pour des motifs non inhérents à la personne des travailleurs et consécutifs à la réduction ou à la transformation des activités de l'entreprise.

L'obligation de consultation ne se limite pas à une obligation d'information unilatérale mais suppose que s'instaure un dialogue suffisant entre l'employeur et les représentants des travailleurs sur les possibilités d'éviter les licenciements ou de limiter leur nombre et d'atténuer leurs conséquences sans qu'il soit pour autant nécessaire de parvenir à un accord. A cette fin, la consultation doit être précédée de la communication de tout document utile : raisons des licenciements, plan social, énoncé des critères de licenciement, ordre des licenciements.

Le droit de consultation doit être assorti de garanties propres à en assurer l'exercice effectif. En cas de manquement à ses obligations par l'employeur, un minimum de procédure administrative ou judiciaire doit être prévu avant l'intervention des licenciements afin d'éviter qu'il soit procédé à ceux-ci sans respect de l'obligation de consultation. Des sanctions a posteriori doivent être prévues qui soient efficaces c'est-à-dire qui présentent un caractère suffisamment dissuasif pour l'employeur. Le droit des individus salariés de contester la légalité de leur licenciement est examiné sous l'angle de l'article 24 de la Charte révisée. »

1297. Conclusions XX-3 (2014), Azerbaïdjan : « L'article 63 du code de travail réglemente la procédure de licenciement collectif – à savoir le licenciement de plusieurs travailleurs pendant une période donnée et pour des motifs non inhérents à leur personne. Le licenciement collectif est défini comme la résiliation des contrats de travail, simultanée ou échelonnée sur trois mois, de plus de 50 % du personnel dans les entreprises de 100 à 500 salariés, de 40 % du personnel dans les entreprises de 500 à 1000 salariés et de 30 % du personnel dans les entreprises de plus de 1000 salariés.

Le Comité considère que la définition des licenciements est restrictive et demande quelle est la couverture des salariés concernés, soit le pourcentage d'employés travaillant dans les entreprises de plus de 100 employés, en proportion de tous les employés. »

1298. Conclusions 2003, Suède: « Les obligations générales d'information et de négociation à charge de l'employeur figurent aux articles 11, 12 et 19 de la loi sur la codétermination et concernent toute organisation de travailleurs avec laquelle l'employeur a conclu une convention collective. L'employeur non lié de façon permanente par une convention collective est également tenu de négocier avec toutes les organisations de travailleurs concernées toute question liée à la cessation d'activité comme suite à la pénurie de travail ou au transfert total ou partiel de l'entreprise (article 13).

Tenant compte de ce que le taux global de syndicalisation s'élevait à 83 % en 1997 selon le Comité national des statistiques de Suède, le Comité considère que la situation de la Suède est conforme à l'article 29 de la Charte révisée sur ce point. »

1299. Conclusion 2014, Observation interprétative de l'article 29 : « Pour que les objectifs qui découlent de l'article 29 puissent être atteints, il faut s'assurer que le droit interne offre les garanties ci-après.

Lorsque l'employeur enclenche la procédure d'information et de consultation qui précède les licenciements collectifs, les salariés doivent être représentés par des personnes agissant au nom de l'ensemble du personnel, le choix desdits représentants étant dicté par la législation ou la pratique de l'Etat concerné. Il peut s'agir d'organes institués au sein de l'entreprise (syndicats ou comités d'entreprise, par exemple), ou de représentants ad hoc, spécialement désignés pour participer à la procédure en question. Le droit interne doit veiller à ce que les salariés aient la possibilité de nommer des délégués lorsqu'aucune autre forme de représentation (syndicat ou autre organe représentatif) n'existe au sein de l'entreprise. Ces représentants doivent défendre les intérêts de tous les travailleurs visés par les licenciements collectifs. Ces représentants du

personnel ne devront, durant la procédure mentionnée à l'article 29 de la Charte, être en rien pénalisés du fait de leurs activités. »

1300. **Conclusion 2014, Observation interprétative de l'article 29** : « L'article 29 de la Charte fait obligation aux Etats parties de mettre en place une procédure d'information et de consultation qui doit précéder les licenciements collectifs. Cette procédure doit chercher, d'une part, à faire connaître aux travailleurs les motifs et l'ampleur des licenciements prévus et, d'autre part, à s'assurer que soit prise en compte la position des salariés quant au nombre de ces licenciements et à leurs modalités. Il ressort des dispositions de l'article 29 que le droit interne doit également veiller à ce que des mesures soient prises pour limiter au maximum les conséquences des licenciements collectifs. »

1301. **Conclusions 2003 et 2005, Observation interprétative de l'article 29 :** *op cit*

1302. **Conclusions 2014, Géorgie** : « Le Comité considère que, si l'article 11 de la loi de 1997 relative aux syndicats fait effectivement obligation à l'employeur de communiquer des informations concernant les licenciements collectifs, il ne garantit cependant pas le droit des travailleurs et de leurs représentants à être consultés en temps utile, avant qu'il ne soit procédé aux licenciements. En conséquence, la situation n'est pas conforme à l'article 29. »

1303. **Conclusion 2014, Observation interprétative de l'article 29** : « La procédure d'information et de consultation ne doit pas seulement avoir pour but d'empêcher les licenciements collectifs ou d'en limiter l'ampleur autant que faire se peut ; elle doit aussi chercher en atténuer les conséquences. Elle doit donc prévoir la possibilité de recourir à des mesures de reclassement ou de réinsertion des travailleurs concernés. Lorsque des initiatives destinées à limiter les répercussions des licenciements collectifs sont déployées, il faut que l'employeur soit tenu de coopérer avec les services administratifs en charge de la politique de lutte contre le chômage, en leur notifiant par exemple les licenciements collectifs envisagés et/ou en coopérant avec eux pour mettre en place des dispositifs d'aide à la reconversion ou d'autres formes d'assistance à la recherche d'un nouvel emploi. »

1304. **Conclusions 2005, Lituanie:** « Le Comité considère qu'afin que s'instaure un dialogue suffisant entre l'employeur et les représentants des travailleurs sur les possibilités d'éviter les licenciements ou de limiter leur nombre et d'atténuer leurs conséquences, la consultation doit être précédée de la communication de tout document utile. A cette fin, l'information préalable doit porter, non seulement sur les motifs, la période et les catégories de salariés concernés, mais également sur le plan social, sur les critères de licenciement ainsi que sur l'ordre des licenciements. Constatant que tel n'est pas le cas en Lituanie, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à ce sujet avec l'article 29 de la Charte révisée. »

1305. **Conclusions 2007, Suède :** Les syndicats peuvent réclamer une indemnisation pour préjudice moral si l'employeur n'a pas respecté l'obligation de consultation. L'absence de consultation préalable n'emporte pas d'autres conséquences. Le Comité rappelle avoir indiqué qu'au regard de la Charte révisée, le droit de consultation doit être assorti de garanties propres à en assurer l'exercice effectif. En cas de manquement à ses obligations par l'employeur, un minimum de procédure administrative ou judiciaire doit être prévu avant l'intervention des licenciements afin d'éviter qu'il soit procédé à ceux-ci sans respect de l'obligation de consultation (Ibidem).

Le Comité note qu'il n'y a aucun droit pour les représentations d'employés/ les syndicats d'exiger de la part de l'employeur d'informer ou consulter ses employés avant de procéder à des licenciements. Par conséquent, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte révisée.

1306. **Conclusions 2003 et 2005, Observation interprétative de l'article 29,** *op.cit.*

Article 30 Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

1307. Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003, voir Conclusions France : « En insérant un nouvel article 30 dans la Charte révisée, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont voulu montrer qu'à leurs yeux, le fait de vivre en situation de pauvreté et d'exclusion sociale porte atteinte à la dignité de l'être humain. Afin d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'article 30 exige des Etats parties qu'ils adoptent une approche globale et coordonnée, laquelle doit consister en un cadre analytique, en un ensemble de priorités et de mesures correspondantes en vue de prévenir et de lever les obstacles qui gênent l'accès aux droits sociaux, ainsi qu'en des mécanismes de contrôle impliquant tous les acteurs concernés, y compris des représentants de la société civile et des victimes frappées par la pauvreté et l'exclusion. Il convient ici de relier et d'intégrer les politiques de manière cohérente, en allant au-delà d'une approche purement sectorielle ou catégorielle.

Les mesures prises conformément à cette approche doivent favoriser l'accès aux droits sociaux, notamment en termes d'emploi, de logement, de formation, d'éducation, de culture et d'assistance sociale et médicale. Le Comité souligne qu'il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive des domaines dans lesquels il importe d'engager des initiatives pour corriger les phénomènes pluridimensionnels de pauvreté et d'exclusion. Les mesures en question doivent s'attacher à renforcer l'admission au bénéfice des droits sociaux, leur contrôle et le respect de leur application, à améliorer les procédures entourant les prestations et services ainsi que leur gestion, à fournir une meilleure information sur les droits sociaux et les prestations et services y afférents, à supprimer les barrières psychologiques et socioculturelles qui entravent l'accès aux droits et, au besoin, à cibler très précisément les groupes et régions les plus vulnérables. Tant que la pauvreté et l'exclusion sociale persistent, il faut aussi que ces dispositifs se traduisent par un accroissement des ressources déployées pour la réalisation des droits sociaux.

Enfin, il faut que les mesures répondent qualitativement et quantitativement à la nature et à l'ampleur de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans le pays concerné. A cet égard, le Comité contrôle systématiquement les définitions et méthodes de mesure de ces phénomènes utilisées au niveau national, ainsi que les principales données disponibles. »

1308. Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003, voir Conclusions France : *op cit*

1309. Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2013 « Le Comité a réitéré que le fait de vivre en situation de pauvreté et d'exclusion sociale porte atteinte à la dignité de l'être humain et que l'article 30 de la Charte révisée exige des Etats parties de rendre effectif le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le biais de mesures visant à favoriser l'accès aux droits sociaux fondamentaux, notamment en termes d'emploi, de logement, de formation, d'éducation, de culture et d'assistance sociale et médicale et lever les obstacles qui l'entravent (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003).

En outre, le Comité a souligné que les mesures en question doivent non seulement s'attacher à renforcer l'accès aux droits sociaux, mais aussi « leur contrôle et le respect de leur application, à améliorer les procédures entourant les prestations et services ainsi que leur gestion, à fournir une meilleure information sur les droits sociaux et les prestations et services y afférents, à supprimer les barrières psychologiques et socioculturelles qui entravent l'accès aux droits et, au besoin, à cibler très précisément les groupes et régions les plus vulnérables » (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003). À cet égard, dans sa décision du 19 octobre 2009 sur le bien-fondé de la réclamation n° 51/2008, *CEDR c. France*, le Comité a aussi mis l'accent sur l'importance du dialogue avec les représentants de la société civile et les individus touchés par la pauvreté et l'exclusion (par. 93).

Avec ces prémisses, le Comité a interprété l'article 30 en tenant compte, d'une part, d'un certain nombre d'indicateurs afin d'évaluer d'une façon précise l'efficacité des politiques, mesures et actions entreprises dans le cadre d'une approche globale et coordonnée. L'un des indicateurs fondamentaux en la matière est le niveau des ressources (y compris l'augmentation de ce

niveau) qui ont été « affectées pour atteindre les objectifs de la stratégie » (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2005), dans la mesure où « des ressources suffisantes constituent un élément essentiel pour permettre aux individus de devenir autonomes » (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003). Par ailleurs, le principal indicateur utilisé pour mesurer la pauvreté est le taux de pauvreté relative (cela correspond au pourcentage de personnes vivant en dessous du seuil de la pauvreté, qui est fixé à 60 % du revenu médian ajusté). De même, le pourcentage de la population menacée de pauvreté, avant et après transferts sociaux (Eurostat), est utilisé comme donnée comparative pour apprécier les situations nationales, sans préjudice de l'utilisation d'autres paramètres adéquats qui ont été pris en compte par les stratégies ou plans d'actions nationaux anti-pauvreté (par exemple indicateurs sur la lutte contre la féminisation de la pauvreté, initiatives pour corriger les phénomènes pluridimensionnels de pauvreté et d'exclusion, évaluation de la pauvreté héritée de génération en génération, etc.).

Cette interprétation joue un rôle très important dans un contexte de crise économique. Dans cette perspective, le Comité a dit, dans l'Introduction générale aux Conclusions XIX-2 (2009) sur les répercussions de la crise économique sur les droits sociaux que, si « la hausse du chômage met en péril les systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale, en ce que le nombre des allocataires augmente alors que les recettes tirées de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale diminuent », les Parties, en souscrivant à la Charte sociale, « ont accepté de poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif d'un certain nombre de droits, notamment le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, ainsi que le droit à des services sociaux ». Aussi a-t-il conclu que « la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir ». De plus, le Comité a considéré que « ce qui vaut en matière de droit à la santé et de protection sociale ne vaut pas moins en matière de droit de travail ; et que, si la crise peut légitimement conduire, dans l'un ou l'autre de ces domaines, à des réaménagements des dispositifs normatifs et des pratiques en vigueur en vue de limiter certains coûts pour les budgets publics ou d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, ces réaménagements ne sauraient se traduire par une précarisation excessive des bénéficiaires de droits reconnus par la Charte » (décision du 23 mai 2012 sur le bien-fondé de la réclamation n° 65/2011, GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce, par. 17).

Dans ce contexte, le Comité estime nécessaire, d'autre part, de rappeler que « l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs » (décision du 9 septembre 1999 sur le bien-fondé de la réclamation nº 1/1999, Commission Internationale de Juristes c. Portugal, par. 32). Dans cet esprit, les appréciations du Comité relatives à l'article 30, comme celles relatives aux autres dispositions substantielles de la Charte, doivent se fonder sur cette approche de droits de l'homme, une approche récemment réaffirmée par les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (présentés par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, et adoptés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 27 septembre 2012) et qui a cohéremment fait l'objet d'application de la part du Comité (COHRE c. Italie, réclamation nº 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, par. 107, Défense des Enfants International c. Belgique, réclamation nº 69/2011, décision du 23 octobre 2012 sur le bien-fondé, par. 81).

En particulier, le Comité a interprété la portée de l'article 30 au regard aussi bien de la protection contre la pauvreté (sous l'angle des situations de précarité sociale) que de la protection contre l'exclusion sociale (sous l'angle des obstacles à l'inclusion et à la participation citoyenne), d'une façon autonome où en combinaison avec d'autres dispositions connexes de la Charte :

- Concernant le premier volet, le Comité s'est penché sur la pauvreté en tant qu' « état de dénuement dû à l'absence de ressources » (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2005) qui peut survenir entre autres du fait du manquement à l'obligation des Etats parties de « garantir à toute personne le droit à l'accès aux soins de santé et [le Comité rappelle que] le système de santé doit être accessible à toute la population » (DEI c. Belgique, réclamation nº 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 100 ; violation de

l'article 11) ; du manquement à l'obligation d'assurer un revenu minimum à des personnes en état de besoin (CEDR c. Bulgarie, réclamation nº 48/2008, décision sur le bien-fondé du 18 février 2009 ; violation de l'article 13), ou du fait de l'absence d'une approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des personnes les plus pauvres (Mouvement International ATD Quart monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 169-170 ; violation des articles 30 et 31).

- Concernant le deuxième volet, le Comité a soutenu que, « au regard de l'article 30, les Etats ont l'obligation positive d'encourager une participation citoyenne pour surmonter les obstacles résultant de l'absence de représentation des Roms et Sintis dans la culture, les médias et les différents niveaux de l'administration ; il leur faut ainsi faire sentir à ces groupes que les mesures d'incitation et les possibilités de s'investir pour pallier cette absence de représentation sont bien réelles » (COHRE c. Italie, réclamation nº 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, par. 107 ; violation de l'article E combinée à l'article 30). De même, le Comité avait déjà considéré « que la référence aux droits sociaux de l'article 30 ne doit pas être comprise strictement et que la lutte contre l'exclusion sociale est un domaine où la notion d'indivisibilité des droits fondamentaux revêt une importance spécifique. A cet égard, le droit de vote, tout comme d'autres droits relatifs à la participation civique et citoyenne, constitue une dimension nécessaire à la réalisation de l'intégration et de l'inclusion sociale et est, par conséquent, couvert par l'article 30 (CEDR c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, par. 99).

Les deux dimensions de l'article 30, pauvreté et exclusion sociale, constituent une manifestation du principe d'indivisibilité qui est également consacré par d'autres dispositions de la Charte (par exemple, la jouissance de l'assistance sociale sans diminution des « droits politiques ou sociaux », article 13).

Dans ce contexte, tout en réaffirmant cette approche de droits de l'homme, le Comité met en évidence le lien très étroit entre l'effectivité du droit consacré par l'article 30 de la Charte et la jouissance des droits reconnus dans d'autres dispositions telles que le droit au travail (article 1), l'accès aux soins de santé (article 11), les prestations de sécurité sociale (article 12), l'assistance sociale et médicale (article 13), le bénéfice de services sociaux (article 14), les droits des personnes handicapées (article 15), la protection sociale, juridique et économique tant de la famille (article 16) que des enfants et des adolescents (article 17), l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe (article 20) ou le droit au logement (article 31), sans oublier l'impact important de la clause de non-discrimination (article E), incluant la non-discrimination fondée sur la pauvreté.

Par conséquent, à côté des indicateurs mentionnés ci-dessus, au moment de se prononcer à propos du respect de l'article 30, le Comité prend aussi en considération les mesures ou pratiques nationales qui tombent dans le champ d'application d'autres dispositions substantielles de la Charte dans le cadre des deux systèmes de contrôle (procédure de rapports et procédure de réclamations collectives). Cette démarche ne signifie pas qu'une conclusion de non-conformité ou une décision de violation d'une ou plusieurs de ces dispositions conduise automatiquement et nécessairement à une violation de l'article 30 (EUROCEF c. France, réclamation n° 82/2012, décision sur le bien-fondé du 19 mars 2013, par. 59) ; mais une telle conclusion ou décision peut, selon les circonstances, être pertinente lors de l'évaluation de la conformité avec l'article 30.

En ce sens, une ou plusieurs violations de ces dispositions déterminées par le Comité ne doivent pas être conçues comme une exception qui confirme l'existence d'une approche globale et coordonnée satisfaisante, mais bien au contraire comme une faiblesse substantielle d'un pilier essentiel (ou plusieurs) du bâtiment sur lequel se fondent les engagements juridiques des États Parties relatifs à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale contenus dans l'article 30.

1310. Conclusions 2005, Slovénie « Le Comité rappelle que pour se conformer à l'article 30 de la Charte révisée l'un des principaux éléments de la stratégie globale de lutte contre l'exclusion sociale doit être la mise à disposition de ressources suffisantes, ce qui suppose que les fonds nécessaires soient débloqués pour être affectés aux objectifs de la stratégie. Il demande à être régulièrement informé de la situation à cet égard. »

1311. Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003 voir Conclusions France : *op cit*

1312. CEDR c. France réclamation n° 51/2008, décision du 19 octobre 2009 sur le bien-fondé, § 93 : « Le Comité considère que le fait de vivre en situation d'exclusion sociale porte atteinte à la dignité de l'être humain. Afin d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre l'exclusion sociale, l'article 30 exige des Etats parties qu'ils adoptent une approche globale et coordonnée, laquelle doit consister en un cadre analytique, en un ensemble de priorités et de mesures correspondantes en vue de prévenir et de supprimer les obstacles qui entravent l'accès aux droits sociaux fondamentaux. Il faut aussi qu'il existe des mécanismes de contrôle impliquant tous les acteurs concernés, y compris des représentants de la société civile et des individus touchés par l'exclusion. Cette ligne de conduite doit relier et intégrer les politiques de manière cohérente (Conclusions 2003, article 30, France, p. 227). »

1313. Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2005 : « Le rapport indique qu'après avoir été stable de 1996 à 2000, le taux de pauvreté – indicateur qui donne le pourcentage de personnes vivant sous le seuil de pauvreté (lequel correspond, en France, à 50 % du revenu médian ajusté) – a baissé de 0,9 % en 2001. Le Comité relève, d'après les données d'Eurostat, qu'entre 1999 et 2001, 15 % de la population était menacée de pauvreté et que dans des ménages dont les ressources ne dépassaient pas 60 % du revenu médian ajusté, ce taux était de 24 % avant transferts sociaux. Il note également, d'après une autre source[1], qu'en 1999, le taux de pauvreté était, avant transferts sociaux, de 21,6 % pour un seuil de pauvreté fixé à 60 % du revenu médian ajusté et de 15,6 % pour un seuil fixé à 50 %. Après transferts sociaux, ces chiffres étaient respectivement de 12,3 % et 6,4 %, ce qui démontre l'efficacité desdits transferts dans la lutte contre la pauvreté.

Les données ne traduisent pas de recul sensible de la pauvreté durant la période de référence et montrent que les groupes les plus exposés au risque de pauvreté et d'exclusion restent les chômeurs, les travailleurs pauvres, les enfants de moins de 18 ans, les familles nombreuses et monoparentales, les jeunes peu qualifiés, les demandeurs d'asile et les gens du voyage. En réponse à la question du Comité, le rapport indique qu'en 2001, la pauvreté a touché 36,5 % des familles monoparentales et 33 % des familles nombreuses; il ajoute que 25,2 % des enfants de moins de 18 ans vivaient dans des familles pauvres. Après transferts sociaux, ces pourcentages s'établissaient respectivement à 13,1 %, 8,4 % et 7,6 %. Le chômage reste la principale - mais non la seule - cause de pauvreté.

S'agissant du nombre d'allocataires des minima sociaux, le rapport fait état d'une baisse entre 1996 et 2000, suivie d'une nouvelle augmentation en 2002. Le Comité relève, d'après une autre source2, que leur nombre a atteint 930 000 en 2 002. En 1999, on recensait environ un million de travailleurs pauvres (seuil de pauvreté correspondant à 50 % du revenu médian ajusté). »

1314. Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003, voir Conclusions France : *op cit*

1315. Introduction générale aux Conclusions 2009 : Commentaire sur l'application de la Charte dans le contexte de la crise économique globale

15. Le Comité note qu'au cours de la période visée par le présent cycle de contrôle, l'Europe a continué de bénéficier, d'une manière générale, de conditions économiques favorables et que de nombreux gouvernements ont élargi leurs régimes de protection sociale. La grave crise économique et financière qui a éclaté en 2008 et 2009 a cependant eu, d'ores et déjà, des répercussions importantes sur les droits sociaux, en particulier ceux qui relèvent du groupe thématique « Santé, sécurité et protection sociale ». La hausse du chômage met en péril les systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale, en ce que le nombre des allocataires augmente alors que les recettes tirées de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale diminuent.

16. Le Comité rappelle à ce sujet qu'au regard de la Charte, les Parties ont accepté de poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif d'un certain nombre de droits, notamment le droit à a santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, ainsi que le droit à des services sociaux.

17. Partant de là, le Comité considère que la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir.

18. Le Comité rappelle également que 2010 est l'Année européenne de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et que les efforts déployés dans ce cadre chercheront principalement à promouvoir la solidarité, la justice sociale et l'inclusion sociale. L'une des priorités majeures de l'Année européenne réside dans la reconnaissance du droit fondamental des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale à vivre dans la dignité et à participer pleinement à la vie sociale. Le Comité entend réaffirmer ici que le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale constitue l'un des droits fondamentaux consacrés par la Charte révisée. D'où l'intérêt d'une action concertée des Etats pour accepter et garantir ce droit.

1316. GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce, réclamation n° 65/201, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, par. 17 : « Le Comité dit que ce qui vaut en matière de droit à la santé et de protection sociale ne vaut pas moins en matière de droit de travail ; et que, si la crise peut légitimement conduire, dans l'un ou l'autre de ces domaines, à des réaménagements des dispositifs normatifs et des pratiques en vigueur en vue de limiter certains coûts pour les budgets publics ou d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, ces réaménagements ne sauraient se traduire par une précarisation excessive des bénéficiaires de droits reconnus par la Charte. »

1317. COHRE c. Italie, réclamation nº 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, par. 107 : « Au regard de l'article 30, les Etats ont l'obligation positive d'encourager une participation citoyenne pour surmonter les obstacles résultant de l'absence de représentation des Roms et Sintis dans la culture, les médias et les différents niveaux de l'administration; il leur faut ainsi faire sentir à ces groupes que les mesures d'incitation et les possibilités de s'investir pour pallier cette absence de représentation sont bien réelles. »

1318. Défense des Enfants International c. Belgique, réclamation nº 69/2011, décision du 23 octobre 2012 sur le bien-fondé, par. 81 : « Le Comité considère qu'une prise en charge immédiate est essentielle et permet de constater les besoins matériels du jeune, la nécessité d'une prise en charge médicale ou psychologique afin de mettre en place un plan de soutien en faveur de l'enfant. Dans cet esprit, les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, présentés par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, et adoptés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 27 septembre 2012 énoncent que :
« §32. Étant donné que la plupart de ceux qui vivent dans la pauvreté sont des enfants et que la pauvreté dans l'enfance est une des causes profondes de la pauvreté à l'âge adulte, les droits des enfants doivent être une priorité. Même de courtes périodes de privation et d'exclusion peuvent considérablement et irréversiblement porter préjudice au droit de l'enfant à la survie et au développement. Pour éradiquer la pauvreté, les États doivent prendre des mesures à effet immédiat pour lutter contre la pauvreté des enfants. »
« §34. La pauvreté expose les enfants, en particulier les filles, à l'exploitation, au délaissement et à la maltraitance. Les États doivent respecter et promouvoir les droits des enfants vivant dans la pauvreté, notamment en allouant ou en étoffant les ressources nécessaires aux stratégies et programmes de protection de l'enfance, l'accent devant être mis en particulier sur les enfants marginalisés, tels que les enfants des rues, les enfants soldats, les enfants handicapés, les victimes de la traite, les enfants chefs de ménage et les enfants vivant dans des établissements de soins, qui sont tous exposés à un risque accru d'exploitation et de maltraitance. »

1319. DEI c. Belgique, réclamation nº 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 100 : « Pour ce qui concerne spécifiquement l'article 11, le Comité rappelle que cette

disposition, au paragraphe 1, pose à la charge des Etats parties l'obligation de prendre des mesures appropriées pour éliminer les causes d'une santé déficiente, et que selon l'interprétation du Comité cela signifie, entre autre, que les Etats doivent garantir à toute personne le droit à l'accès aux soins de santé et que le système de santé doit être accessible à toute la population. **»**

1320. Mouvement International ATD Quart monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 169-170 : « 169. Le Comité considère qu'il résulte de ses conclusions au titre de l'article 31 que la politique de logements en faveur des personnes les plus pauvres est insuffisante. Par conséquent, il constate l'absence d'une approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté.
170. Le Comité dit par conséquent que la situation constitue une violation de l'article 30. »

1321. COHRE c. Italie, réclamation nº 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, par. 107 : « Au regard de l'article 30, les Etats ont l'obligation positive d'encourager une participation citoyenne pour surmonter les obstacles résultant de l'absence de représentation des Roms et Sintis dans la culture, les médias et les différents niveaux de l'administration; il leur faut ainsi faire sentir à ces groupes que les mesures d'incitation et les possibilités de s'investir pour pallier cette absence de représentation sont bien réelles. »

1322. CEDR c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, par. 99 : « Le Comité rappelle que les mesures prises pour une approche globale et coordonnée de lutte contre l'exclusion sociale doivent favoriser l'accès aux droits sociaux fondamentaux, notamment en termes d'emploi, de logement, de formation, d'éducation, de culture et d'assistance sociale et médicale et lever les obstacles qui l'entravent. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive des domaines dans lesquels il importe d'engager des initiatives pour corriger les phénomènes pluridimensionnels d'exclusion. (Conclusions 2003, France, article 30, p. 227). Le Comité estime que la référence aux droits sociaux de l'article 30 ne doit pas être comprise strictement et que la lutte contre l'exclusion sociale est un domaine où la notion d'indivisibilité des droits fondamentaux revêt une importance spécifique. A cet égard, le droit de vote, tout comme d'autres droits relatifs à la participation civique et citoyenne, constitue une dimension nécessaire à la réalisation de l'intégration et de l'inclusion sociale et est, par conséquent, couvert par l'article 30. »

1323. EUROCEF c. France, réclamation n° 82/2012, décision sur le bien-fondé du 19 mars 2013, par. 59) : « Certes, comme indiqué dans la réclamation, pour les personnes vivant sous le seuil de pauvreté, les allocations familiales peuvent constituer une part essentielle de leurs revenus. A cet égard, une éventuelle précarisation économique et sociale du fait de la privation partielle des allocations familiales est de nature à nuire à la protection économique et sociale de la famille sous l'angle de l'article 16 (supra). Cependant, en tant que telle, cette mesure ne peut être considérée comme nuisant à l'approche globale et coordonnée de la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale des familles concernées sous l'angle de l'article 30 de la Charte révisée. »

Article 31 Droit au logement

1324. Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 35 : «Le Comité considère que la jouissance effective des certains droits fondamentaux suppose une intervention positive de l'Etat : celui-ci doit prendre les mesures juridiques et pratiques qui s'avèrent nécessaires et qui répondent à l'objectif de protéger efficacement le droit en question. Les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire afin d'assurer le respect de la Charte, en particulier pour ce qui concerne l'équilibre à ménager entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique, ainsi que les choix à faire en termes de priorités de ressources (voir dernièrement, mutatis mutandis, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 8 juillet 2004 dans l'affaire Ilascu et autres c. Moldova et Russie, par. 332). Néanmoins, « lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser » (Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 53). »

1325. Ibid

1326. Mouvement International ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 58-60 : « Le Gouvernement a insisté tant dans ses productions écrites que lors de l'audition publique sur la circonstance que les dispositions de la Charte relatives au droit au logement et, en premier lieu, l'article 31 ne constitueraient pour les Etats parties qu'une obligation de moyens. En d'autres termes, dès lors que des mesures appropriées seraient prises en vue d'assurer le droit au logement, la situation serait en conformité avec les dispositions de la Charte.

Le Comité confirme qu'il résulte du texte même des dispositions concernées qu'on ne saurait les interpréter comme imposant aux Etats parties une obligation de résultat. Cependant, le Comité rappelle que les droits énoncés par la Charte sociale sont des droits qui doivent revêtir une forme concrète et effective et non pas théorique (CIJ c. Portugal Réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, § 32).

Il en résulte que les Etats parties ont l'obligation, pour que la situation puisse être jugée conforme au Traité :

a) de mettre en œuvre des moyens (normatifs, financiers, opérationnels), propres à permettre de progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte,
b) de tenir des statistiques dignes de ce nom permettant de confronter besoins, moyens et résultats,
c) de procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées,
d) de définir des étapes, et de ne pas reporter indéfiniment le terme des performances qu'ils se sont assignées,
e) d'être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur l'ensemble des catégories de personnes concernées et singulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus grande.

1327. Mouvement international ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §61: " En ce qui concerne les moyens propres à progresser rééllement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte, le Comité tient à souligner que pour l'application de la Charte, l'obligation incombant aux Etats parties est non seulement de prendre des initiatives juridiques mais encore de dégager les ressources et d'organiser les procédures nécessaires en vue de permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte (Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §53)"

Article 31§1

1328. Mouvement international ATD Quart Monde c. France, Réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §63: " En ce qui concerne la tenue de statistiques, cette obligation revêt une portée particulièrement importante s'agissant du droit au logement en raison de la multiplicité des moyens d'action, de l'interaction entre ces différents moyens ainsi que des contre-effets susceptibles d'intervenir en raison de cette complexité. Cependant, les statistiques n'ont de sens que si elles permettent de comparer les moyens dégagés ainsi que les résultats obtenus ou progrès réalisés aux besoins constatés."

1329. Conclusions 2003, France:« Le Comité entend par "logement d'un niveau suffisant" un logement salubre, présentant des structures saines, non surpeuplé et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux. »

1330. Conclusions 2003, Italie: « Il incombe de plus aux Parties de garantir une égalité de traitement en matière de logement, sur la base de l'article E de la Charte révisée. Cette égalité de traitement doit également être assurée entre les différentes catégories de personnes vulnérables, à savoir les personnes aux revenus modestes, les chômeurs, les familles monoparentales, les jeunes, les personnes handicapées, les malades mentaux, etc. En raison de son caractère général, le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination couvre non seulement le premier paragraphe, mais aussi tout le reste de l'article 31. »

1331. Conclusions 2003, France: « Cette définition [de "logement d'un niveau suffisant"] appelle les précisions suivantes :

- un logement est salubre s'il dispose de tous les éléments de confort essentiels (eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, etc.) ; et si certains facteurs de risque, tels que le plomb ou l'amiante sont sous contrôle ;
- un logement surpeuplé est un logement dont la taille n'est pas adaptée au nombre de membres et à la composition du ménage qui y réside ;
- la garantie de maintien dans les lieux implique la protection contre l'expulsion et autres formes de menaces ; elle sera analysée dans le cadre de l'article 31§2. »

1332. Conclusions 2003, France: « Selon le Comité, les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant doivent être appliqués non seulement aux nouvelles constructions, mais aussi, progressivement, en cas de rénovation, au parc immobilier existant. Ils doivent l'être tant aux logements locatifs qu'aux logements occupés par leurs propriétaires. »

1333. Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie, Réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 Juin 2010, §§ 39 et 40: " D'autre part, concernant plus particulièrement les Roms, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte du fait que: (…) du fait de leur histoire, les Roms constituent un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable (…)). Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale.(…) [cela] implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers (…) non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble » (Orsus c. Croatie, arrêt du 16 mars 2010, paragraphes 147 et 148).
Le Comité gardera lui aussi à l'esprit ces importantes spécificités."

1334. Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France, Réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, §§ 38, 39, 49: " Le Comité note qu'un texte de loi concernant les aires d'accueil destinées aux gens du voyage a été adopté en 2000 (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage). Ce texte fait obligation aux communes de plus de 5000 habitants de se doter d'un plan prévoyant l'implantation d'aires permanentes d'accueil pour les gens du voyage. Néanmoins, le Comité relève également qu'à ce jour, la loi n'a été suivie d'effet que dans une minorité des communes visées. Dans son mémoire, le Gouvernement reconnaît que la mise en oeuvre des schémas départementaux pour l'accueil des gens du voyage a pris du retard et estime qu'en 2007, il manquait 50% des places. Le Comité constate que la mise en oeuvre insuffisante de la loi précitée a pour conséquence d'exposer les gens du voyage à l'occupation illégale de sites et à des expulsions au titre de la loi

de 2003 pour la sécurité intérieure. […]Il note à cet égard que, selon le mémorandum du Commissaire aux Droits de l'Homme rédigé à la suite de sa visite en France en 2008, il y a une carence des places disponibles. Huit ans après l'adoption de la loi du 5 juillet 2000, seules 32 % des places prévues avaient été réalisées au 31 décembre 2007. […]Le Comité note toutefois qu'en pratique, les aires d'accueil ne répondent pas toutes aux conditions de salubrité exigées. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a constaté dans son mémorandum qu'il arrive parfois que les aires soient réalisées en dehors des zones d'activités urbaines ou à proximité d'installations engendrant des nuisances importantes (transformateur électrique, route extrêmement passante, etc) rendant leur utilisation difficile voire dangereuse notamment pour les familles avec de jeunes enfants. Le Comité estime dès lors que certaines aires d'accueil ne répondent pas, en pratique, aux conditions de salubrité et d'accès en eau et à l'électricité telles que prévues par la législation."

1335. Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Portugal n° 61/2010, décision sur le bien-fondé du 30 juin 2011, §48 : " Le Comité considère que les ghettos où vivent les Roms ont, dans une large mesure, été créés par les municipalités. Elles y ont en effet installé les Roms en grand nombre, dans une proportion beaucoup plus importante que le reste de la population en quête d'un logement. Par ailleurs, des exemples témoignent de pratiques discriminatoires de la part des autorités locales, notamment la construction d'un mur de béton pour isoler les Roms à Beja (par. 42), les coupures d'eau à Vidigueira (par. 36), ou encore les logements municipaux précaires qu'occupe la communauté rom de Sobral de Adiça, dépourvus d'électricité, d'eau et de sanitaires (par. 39). Le Comité considère par conséquent que la mise en œuvre des programmes de relogement par les municipalités a souvent conduit à la ségrégation des Roms et a, en d'autres occasions, été teintée de discrimination, sans que des solutions durables ait été apportées pour répondre à la dégradation des conditions de logement dans les campements roms non autorisés. Il estime que la situation est donc contraire à l'article E combiné à l'article 31§1 pour ce motif."

1336. Conclusions 2003, France: « Le Comité considère qu'il incombe aux pouvoirs publics de s'assurer que le logement est d'un niveau suffisant, en recourant à différents moyens : analyse des caractéristiques du parc immobilier, règlements d'urbanisme, obligation d'entretien imposée aux bailleurs, injonctions aux propriétaires. Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone. »

1337. Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, § 26 : «Le Comité rappelle que, « même lorsque le droit interne confère à des instances locales ou régionales, à des syndicats ou à des organismes professionnels la responsabilité d'exercer une fonction donnée, les Etats parties à la Charte demeurent tenus, en vertu de leurs obligations internationales, de veiller à ce que ces responsabilités soient correctement assumées » (CEDR c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 29). La responsabilité sinon de la mise en œuvre d'une politique, du moins de la surveillance et de la régulation des interventions locales incombe donc, en dernier ressort, à l'Etat italien. Il lui revient également en qualité de partie signataire de la Charte et de défenderesse en cas de réclamations pour manquement de faire état des diligences concrètes conduites par les autorités locales et de ses propres diligences en vue de s'assurer de l'effectivité des actions locales. »

1338. Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, § 79 " Sur la question de la responsabilité en matière de logements d'un niveau suffisant, le Comité a observé tout au long de ces dernières années l'absence d'une réglementation générale au plan national (voir Conclusions 2005, article 31§1, France). Il constate de surcroît que l'adoption et la mise en œuvre, au niveau régional et local, des dispositifs réglementaires destinés à améliorer la qualité des logements n'est pas toujours garantie dans les faits et varie selon les départements. "

1339. Conclusions 2003, France: « Le Comité considère que, pour être efficace, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé. Cela signifie que l'occupant, ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires, ou autres, qui soient impartiaux, et d'un coût abordable. »

1340. Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, § 80-81 : " Une dernière lacune identifiée par le Comité concerne la protection juridique du droit à un logement d'un niveau suffisant (droit de recours des occupants). Au vu des informations provenant du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées – organe consultatif auprès du Premier Ministre –, le Comité observe que les voies de recours, débouchant le plus fréquemment sur le versement d'une indemnité ou d'une révision à la baisse du loyer, sont inefficaces. Il note en outre que les locataires sont réticents à engager une procédure contre leur propriétaire, notamment parce qu'ils connaissent mal leurs droits et craignent de perdre leur logement en cas d'action en justice.
Le Comité considère par conséquent que le progrès insuffisant concernant l'éradication de l'habitat indigne et le manque d'infrastructures adéquates pour un grand nombre de ménages constituent une violation de l'article 31§1 de la Charte révisée. »

Article 31§2

1341. Conclusions 2003, Italie: « Le Comité considère que, par sans-abri, il y a lieu d'entendre les personnes ne disposant pas légalement d'un logement ou d'une autre forme d'hébergement décent. »

1342. Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1 juillet 2014, §138 : « 138. Conformément à l'article 31§2, afin que la dignité des personnes hébergées soit respectée, les abris doivent répondre aux exigences de sûreté, de santé et d'hygiène et, en particulier, disposer des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau, ainsi qu'un chauffage et un éclairage suffisants. Une autre condition de base exige la sécurité de l'environnement immédiat (DEI c. Pays-Bas, op. cit., §62). »

1343. Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §106 : « 106. Il rappelle qu'en vertu de la Charte, les personnes sans-abri sont celles qui légalement ne disposent pas d'un logement ou d'autre forme d'hébergement décent au sens de l'article 31§1 (Conclusions 2003, France). »

1344. Conclusions 2005, Lituanie: « Le Comité estime que les Parties doivent agir pour empêcher que des personnes vulnérables soient privées d'abri. Cela implique que les Etats mettent en œuvre une politique du logement en faveur de toutes les catégories défavorisées de la population. »

1345. Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1 juillet 2014, §136 : « 136. Aux termes de l'article 31§2, les Etats parties doivent prendre des mesures destinées à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination. Pour diminuer le nombre de sans-abri, des interventions d'urgence, consistant notamment à leur fournir immédiatement une solution d'hébergement, s'imposent. Il faut également mettre en place des dispositifs pour les aider à surmonter leurs difficultés et à ne pas y retomber (Conclusions 2003, Italie). »

1346. Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 54 : « Le Comité observe que même s'il existait un texte permettant, entre autres, la régularisation des constructions illégales (loi de 2001 relative à l'aménagement du territoire), les conditions posées étaient trop strictes pour qu'il puisse remédier au problème particulièrement aigu du logement des familles roms (respect des règles d'hygiène et de sécurité des constructions, titres officiels de propriété, domiciliation dans la commune depuis moins de cinq ans) – situation également admise par le Gouvernement. De plus, le Comité considère que, dès lors que les sites où les Roms habitent illégalement existent depuis de nombreuses années et que des services publics tels que l'électricité y ont été fournis, fût-ce

de manière irrégulière, et facturés à leurs occupants, les autorités de l'Etat ont reconnu et toléré, de facto, les actions des Roms (cf., mutatis mutandis, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Oneryildiz c. Turquie du 30 novembre 2004, requête n° 48939/99, paragraphes 105 et 127-128). En conséquence, si les autorités de l'Etat disposent d'une ample marge d'appréciation pour ce qui est de la mise en place de mesures en matière d'aménagement urbain, elles se doivent de trouver un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits fondamentaux des individus - en l'espèce le droit au logement et son corollaire, qui est d'éviter que les intéressés ne deviennent des sans-abri. »

1347. **Conclusions 2003, Suède**: « L'expulsion peut être définie comme la privation du logement dont on était occupant pour des motifs tenant soit à l'insolvabilité, soit à une occupation fautive. La protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit notamment comporter une obligation de concertation avec les intéressés dont les objectifs sont les suivants : recherche de solutions alternatives à l'éviction, fixation d'un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion. La loi doit également interdire de procéder à l'expulsion de nuit ou l'hiver, définir des voies de recours juridiques, offrir une assistance juridique à ceux qui en ont besoin pour demander réparation en justice, et assurer une indemnisation en cas d'expulsion illégale. Lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion, les autorités doivent faire en sorte de reloger ou d'aider financièrement les personnes touchées. »

1348. **Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, § 51** : «Le Comité considère que l'occupation illégale de sites ou de logements est de nature à justifier l'expulsion des occupants illégaux. Les critères de l'occupation illégale ne doivent cependant pas être compris de façon exagérément extensive. De plus, l'expulsion doit être prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées et opérée conformément à ces règles. Le Comité dit que, sur ces trois terrains, la situation de droit et de fait constitue une violation de la Charte. »

1349. **Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 52** : « [Le Comité] rappelle également que « les Etats parties doivent s'assurer que les procédures d'expulsion soient d'une part justifiées, d'autre part exécutées dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées, enfin assorties de solutions de relogement (Conclusions 2003, Article 31§2, France, p. 240, Italie, p. 367, Slovénie, p. 596, et Suède, p. 697). La loi doit également préciser les modalités de l'expulsion indiquant par ailleurs les moments dans lesquels elles ne peuvent pas avoir lieu (nuit ou hiver), définir des voies de recours juridiques, offrir une assistance juridique à ceux qui en ont besoin pour demander réparation en justice, et assurer une indemnisation en cas d'expulsion illégale » (CEDR c. Italie, réclamation n° 27/2005, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, par. 41). »

1350. **Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1 juillet 2014, §138 :** *op.cit.*

1351. **Defence for Children International c. Pays-Bas réclamation nº 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009 § 62**: "Pour ce qui est des conditions de vie dans un abri au regard de l'article 31§2, le Comité estime qu'elles doivent respecter la dignité des personnes (FEANTSA c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 108 et 109). Il se réfère à cet égard à la Recommandation du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la mise en oeuvre du droit au logement (juin 2009), selon laquelle « la réduction du nombre de sans-abri nécessite avant tout (…) de veiller à ce que toutes les personnes puissent, en toutes circonstances, bénéficier d'un logement respectant la dignité humaine, le minimum étant un hébergement provisoire. Pour que la dignité soit respectée, les lieux d'hébergement provisoire doivent eux aussi répondre aux exigences de sureté, de santé et d'hygiène, disposer des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau et un chauffage et un éclairage suffisants. Une autre exigence fondamentale est la sûreté des alentours immédiats. Toutefois, si ces structures d'accueil remplissent les critères minimum, il n'est pas nécessaire qu'elles satisfassent de surcroît aux mêmes critères qu'un logement définitif pour ce qui est de la vie privée, de la vie de famille et de l'adaptation à la situation des personnes. Loger des personnes dans des camps et des structures d'accueil provisoire non conformes aux normes relatives à la dignité humaine constitue un manquement aux obligations susmentionnées. »."

1352. **Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, § 107** : « Une autre insuffisance du système français est le manque de places dans les foyers d'accueil d'urgence. Le Comité observe que les demandes d'assistance de ce type demeurent bien souvent non satisfaites. Les appels traités par le 115 portent en majorité sur une demande d'admission en urgence dans un foyer d'accueil ou d'obtention d'un logement, mais ces services ne sont en mesure d'y répondre que de façon partielle. Aussi le Comité considère-t-il que le manque de places en foyers pour sans-abris ainsi que l'insuffisance, au niveau des municipalités, des capacités d'accueil de jour et d'hébergement de nuit adaptées aux différentes situations illustrent l'échec sous-jacent de la politique de l'Etat dans ce domaine et que la situation n'est pas conforme aux prescriptions de la Charte révisée.

1353. **Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, § 108-109 :** « Pour ce qui est des conditions de vie dans les structures d'accueil, le Comité estime qu'elles doivent respecter la dignité des personnes et qu'un accompagnement doit être systématiquement proposé pour aider ceux qui s'y trouvent à acquérir la plus grande autonomie possible. Il rappelle également que les formules temporaires d'hébergement, fût-ce dans des conditions décentes, ne peuvent être considérées comme une solution satisfaisante et qu'il faut offrir à ceux qui y ont recours un logement d'un niveau suffisant dans un délai raisonnable.

1354. **Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 31§2 :** « Le Comité considère que l'expulsion des hébergements d'urgence, sans la proposition d'une solution de relogement doit être interdite. »

1355. **Conclusions 2003, Italie**: « Le Comité estime que l'article 31§2 exige des Parties qu'elles s'engagent à réduire progressivement le phénomène des sans-abri en vue de l'éliminer. Pour diminuer le nombre de sans-abri, des actions correctives s'imposent ; elles consistent notamment à leur fournir immédiatement un abri et à mettre en place des dispositifs pour les aider à surmonter leurs difficultés et ne pas y retomber. »

1356. **Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1 juillet 2014, §140 :** « 140. S'agissant des personnes en situation régulière ou travaillant régulièrement sur le territoire de l'Etat partie concerné qui sont hébergées dans une structure d'accueil d'urgence, le Comité rappelle que les formules temporaires d'hébergement, fût-ce dans des conditions décentes, ne peuvent être considérées comme une solution durable. Ces personnes doivent donc se voir offrir, dans un délai raisonnable, un hébergement de longue durée adapté à leur situation ou un logement d'un niveau suffisant tel que prévu par l'article 31§1 (Conclusions 2011, Andorre). »

1357. **Defence for Children International c. Pays-Bas réclamation nº 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009 § 47:** " Le Comité considère que le droit à un abri est étroitement lié au droit à la vie et est crucial pour le respect de la dignité humaine de tout individu. Il constate que si tous les enfants sont vulnérables, le fait de grandir dans la rue les prive de toute défense. Il estime donc que le déni du droit à un abri leur serait préjudiciable »

1358. **Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1 juillet 2014, §§128-129 :** « 128. Le Comité rappelle, en particulier, que l'expulsion des lieux où les personnes se trouvant en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat partie sont hébergées doit être interdite, car elle place les intéressés, en particulier les enfants, dans une situation d'extrême détresse, qui est contraire au respect de la dignité humaine. Les

Etats ne sont pas tenus de proposer aux migrants en situation irrégulière une solution alternative d'hébergement sous la forme d'un logement permanent au sens de l'article 31§1 (DEI c. Pays-Bas, op. cit., §63).
129. Le Comité rappelle, par ailleurs, qu'une situation nationale n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte lorsque la législation de cet Etat ne fait pas obligation de fournir une solution d'hébergement appropriée aux migrants en situation irrégulière aussi longtemps qu'ils relevaient de sa juridiction (Conclusions 2011, Ukraine). »

1359. Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §61 : « 61. Le Comité rappelle par ailleurs qu'une situation nationale n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que la législation de cet Etat ne fait pas obligation de fournir une solution d'hébergement appropriée aux migrants en situation irrégulière aussi longtemps qu'ils relevaient de sa juridiction (Conclusions 2011, Ukraine). Pour les raisons indiquées ci-dessus, l'article 31§2 s'applique aux migrants en situation irrégulière. »

1360. Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §§60, 110 : « 60. Il rappelle en particulier que l'expulsion des lieux où les personnes se trouvant en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat partie sont hébergées doit être interdite, car elle place les intéressés, en particulier les enfants, dans une situation d'extrême détresse, qui est contraire au respect de la dignité humaine. Les Etats ne sont pas tenus de proposer aux migrants en situation irrégulière une solution alternative d'hébergement sous la forme d'un logement permanent au sens de l'article 31§1 (DEI c. Pays-Bas, op. cit., §63).
110. En revanche, lorsque les personnes concernées se trouvent en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat partie, aucune solution de relogement ne peut être exigée des Etats. L'expulsion des lieux où elles sont hébergées doit par conséquent être interdite, car elle place les intéressés, en particulier les enfants, dans une situation d'extrême détresse, qui est contraire au respect de la dignité humaine (DEI c. Pays-Bas, op. cit., § 63). »

Article 31§3

1361. Conclusions 2003, Suède: « Le Comité estime qu'un logement est d'un coût abordable lorsque le ménage qui l'occupe peut supporter les coûts initiaux (garantie, loyer d'avance), le loyer courant et les autres frais (charges de fonctionnement, d'entretien et de gestion, par exemple) en longue période tout en conservant un niveau de vie minimum, tel que l'entend la collectivité dans laquelle il évolue. »

1362. FEANTSA c. Slovénie, réclamation nº 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, § 72: "Le Comité considère que, en vue d'établir que des mesures sont prises afin de rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, il appartient aux Etats parties à la Charte de faire apparaître, non quel est le taux d'effort moyen requis de l'ensemble des candidats à un logement, mais que le taux d'effort des demandeurs de logement les plus défavorisés est compatible avec leur niveau de ressources, ce qui n'est manifestement pas le cas s'agissant des anciens titulaires de droit d'occupation, singulièrement des personnes âgées, privées, en même temps que de ce droit, de toute possibilité d'acquisition du logement occupé, ou d'un autre, à un prix modique, ainsi que de toute possibilité de maintien dans les lieux, ou d'accession à un autre logement, en échange d'un loyer raisonnable."

1363. Conclusions 2003, Suède: « […] il incombe aux Parties [...] de se doter de dispositifs appropriés pour la construction de logements, en particulier de logements sociaux, […] »

1364. Mouvement International ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 98-100 : « Le Comité observe toutefois que, même si tous ces objectifs étaient atteints, c'est-à-dire si 591 000 logements sociaux étaient réalisés d'ici

2009, il semble que l'on observerait toujours un déséquilibre considérable par rapport aux besoins, dans la mesure où ces derniers peuvent être quantifiés d'après le nombre de demandes d'attribution de logements sociaux. Il semble aussi qu'aucun mécanisme d'intervention clair n'ait été mis en place pour veiller à ce que l'offre de logement aux plus défavorisés ait la priorité voulue et que l'évaluation des besoins des plus défavorisés soit intégrée dans le programme de logements sociaux.

Par ailleurs, le Gouvernement qui n'a pas directement répondu dans ses productions écrites aux arguments d'ATD Quart Monde concernant la production de logements très sociaux, précise dans sa réponse aux questions posées à l'occasion de l'audition publique que « si la construction de logements sociaux peut sembler s'orienter vers des logements plus onéreux, c'est qu'elle tente de répondre à une demande large (…) en effet l'offre de logement doit s'adresser non seulement aux plus défavorisés mais aussi à une large part de la population qui, confrontée à des difficultés économiques passagères ou à une crise localisée de l'immobilier, a besoin d'un logement décent.

Le Comité constate que la mise en œuvre de cette politique n'est pas en soi une démarche suffisante et ne suffit pas à justifier l'inadéquation manifeste et persistante des mécanismes d'intervention existants pour s'assurer que l'offre de logements sociaux aux plus défavorisés bénéficie de toute la priorité qui convient. La situation constitue par conséquent une violation de l'article 31§3. »

1365. **Mouvement International ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 131** : « De plus, le système de recours juridique pour les personnes à qui sont refusés des logements sociaux présente aussi des défaillances, en particulier : les commissions de médiation prévues par la loi et chargées d'examiner les demandes qui attendent depuis une durée exceptionnelle n'ont été créées que dans une minorité de communes. Le Comité considère que ce recours n'est pas suffisamment efficace et par conséquent que la situation sur ce point n'est pas en conformité avec l'article 31§3 de la Charte révisée. »

1366. **Conclusions 2003, Suède**: « […] il incombe aux Parties […] de prévoir des aides au logement pour les personnes aux revenus modestes et les catégories défavorisées de la population. »

1367. **Conclusions 2003, Suède**: « […] le Comité demande si l'allocation logement est un droit individuel – en d'autre termes, si tous les ménages qui y ont droit le perçoivent effectivement et si des voies de recours sont offertes en cas de refus de l'allocation. »

1368. **Mouvement International ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 149-155** : «Pour ce qui est du logement des gens du voyage, le Comité se réfère à la Recommandation (2005) 4 du Comité des Ministres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe, qui dispose notamment que les Etats membres doivent veiller à ce que des politiques intégrées et adaptées en faveur des Roms et des gens du voyage soient élaborées dans le cadre général des politiques du logement.
Le Comité rappelle également, en ce qui concerne les expulsions, qu'elles doivent être justifiées et exécutées dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées, et assorties de solutions de relogement (voir Conclusions 2003, article 31§2, France). Le Comité rappelle que, face à des campements roms sans statut juridique défini, les pouvoirs publics doivent tout faire pour trouver des solutions acceptables par toutes les parties afin d'éviter que les Roms soient privés d'accès aux services et commodités auxquels ils ont droit en tant que citoyens de l'Etat où ils vivent.

Le Comité note qu'un texte de loi concernant les aires d'accueil destinées aux gens du voyage a été adopté en 2000 (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage). Ce texte fait obligation aux communes de plus de 5000 habitants de se doter d'un plan prévoyant l'implantation d'aires permanentes d'accueil pour les gens du voyage. Néanmoins, le Comité relève également qu'à ce jour, la loi n'a été suivie d'effet que dans une minorité des

communes visées. Dans son mémoire, le Gouvernement reconnait que la mise en œuvre des schémas départementaux pour l'accueil des gens du voyage a pris du retard et estime qu'il manque environ 41 800 places. Le Comité constate que la mise en œuvre insuffisante de la loi précitée a pour conséquence d'exposer les gens du voyage à l'occupation illégale de sites et à des expulsions au titre de la loi de 2003 pour la sécurité intérieure.

Il note à cet égard que, selon une déclaration commune faite récemment par le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, et le Rappporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable, Miloon Kothari, un nombre croissant de plaintes a été reçu concernant le non-respect des droits au logement des Roms dans plusieurs pays d'Europe, notamment la France. Ces plaintes portent pour la plupart sur des expulsions de communautés et de familles roms constituant des violations des normes des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est du droit à un logement décent et à la vie privée, des garanties procédurales et des recours disponibles.

Le Comité relève qu'un rapport réalisé en 2005 par le Conseil national de l'Habitat (CNH) à propos de la lutte contre la discrimination dans l'accès au logement confirme que la grande majorité, si ce n'est la totalité, des pratiques discriminatoires en matière d'accès au logement sont fondées sur la nationalité ou l'origine des demandeurs (leur nom ou leurs caractéristiques raciales/ethniques constituant des facteurs de refus déterminants). Le Comité note par ailleurs qu'une autre source fait état d'une réaction disproportionnée des autorités françaises dans un certain nombre de cas d'expulsions de Roms – en l'espèce, l'éviction en septembre 2007 de 600 Tsiganes roumains d'un bidonville où ils vivaient depuis plus d'un an dans la banlieue nord de Paris, à Saint-Denis. Selon la source en question, les familles ont été déplacées avec une « grande brutalité » ; au moins 400 d'entre elles ont disparu et referont probablement surface dans d'autres bidonvilles du nord de Paris où il n'y a ni eau, ni électricité.

En l'espèce, le Comité observe que le Gouvernement n'oppose aucune objection valable aux analyses auxquelles procède l'organisation requérante et que ses productions comportent un certain nombre d'arguments révélant, au contraire, l'impuissance des collectivités locales à leur manquement répété d'améliorer la situation des gens du voyage en matière de logement. Malgré les efforts de l'Etat et des autorités locales dans ce domaine et les résultats positifs parfois obtenus, il y a une longue période de défaut de prise en compte par les collectivités locales, comme par l'Etat, des besoins spécifiques des Roms et des gens du voyage.

Le Comité estime par conséquent que la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage, constitue une violation de l'article 31§3 de la Charte révisée combiné à l'article E. »

ARTICLE E – non discrimination

1369. Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2000, Décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §52 : « 52.Le Comité observe en outre que le libellé de l'article E est très voisin de celui de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour européenne des Droits de l'Homme a souligné dans son interprétation de l'article 14 que le principe d'égalité le sous-tendant implique d'assurer un même traitement aux personnes se trouvant dans la même situation et de traiter de manière différente des personnes en situation différente [Thlimmenos c. Grèce [GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV, § 44)]. Il est dit notamment dans cet arrêt :
« Le droit de jouir des droits reconnus dans la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque des Etats, sans justification objective et raisonnable, n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont différentes ».
En d'autres termes, il faut non seulement, dans une société démocratique, percevoir la diversité humaine de manière positive, mais aussi réagir de façon appropriée afin de garantir une égalité réelle et efficace. »

1370. Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2000, Décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §51 : « 51.Le Comité considère que l'insertion de l'article E dans la Charte révisée sous la forme d'une disposition distincte témoigne de l'importance accrue accordée par ses auteurs au principe de non-discrimination dans la réalisation des droits fondamentaux que prévoit ce traité. Il estime en outre que sa fonction est de contribuer à garantir une jouissance également effective de la totalité des droits dont il s'agit indépendamment des caractéristiques propres à certaines personnes ou groupes de personnes. Il ne constitue donc pas un droit autonome qui pourrait offrir à lui seul à une réclamation un fondement suffisant. Ainsi le Comité voit-il dans les arguments invoqués par Autisme-Europe une allégation de non-conformité aux articles 15§1 et 17§1 lus en combinaison avec l'article E de la Charte sociale révisée.
Bien que le handicap ne figure pas explicitement sur la liste des motifs de discrimination proscrits à l'article E, le Comité estime qu'il est couvert de manière adéquate par la référence à « toute autre situation ». Ceci est notamment conforme à l'esprit comme à la lettre de la déclaration politique adoptée à l'issue de la 2e Conférence européenne des Ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées (Malaga, avril 2003) qui a réaffirmé que le cadre approprié pour l'élaboration d'une politique européenne dans ce domaine était celui de la non-discrimination et des droits de l'homme. »

1371. Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2000, Décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §51. *Op cit*

1372. Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2000, Décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §51. *Op cit*

1373. IPFEN c. Italie, réclamation n° 87/2012, Décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013, §190-194. « 190. Deux types de discrimination sont alléguées dans la présente réclamation : (i) la discrimination fondée sur la situation économique et/ou territoriale entre les femmes qui ont un accès relativement libre aux procédures d'avortement et celles qui ne l'ont pas ; (ii) la discrimination fondée sur le genre et/ou sur l'état de santé entre les femmes souhaitant accéder aux procédures légales d'interruption de grossesse et les hommes et les femmes souhaitant accéder à d'autres formes légales d'actes médicaux, dont l'accès n'est pas aussi restrictif. Le Comité considère que ces différents motifs de discrimination sont étroitement liés entre eux et qu'ils constituent un grief de discriminations se chevauchant, inter sectionnelles, ou multiples, en vertu de laquelle certaines catégories de femmes en Italie seraient victimes de traitements moins favorables du fait des difficultés d'accès aux procédures légales d'interruption de grossesse, et ce, comme conséquence de l'effet combiné de leur genre, de leur état de santé, de leur situation territoriale et/ou économique : pour l'essentiel, L'organisation auteur de la réclamation prétend que la discrimination tient au fait que les femmes se trouvant dans ces catégories défavorisées n'auraient pas accès aux services d'avortement, du fait de la défaillance des autorités compétentes à adopter les mesures nécessaires afin de compenser les carences de service,

provoquées par les personnels de santé choisissant d'exercer leur droit à l'objection de conscience, ce qui constitue une discrimination.
191. Compte tenu des informations fournies par L'organisation auteur de la réclamation et non contredites par le Gouvernement, le Comité note qu'en raison du manque de praticiens hospitaliers et autres personnels de santé dans un certain nombre d'établissements hospitaliers en Italie, il arrive que des femmes soient contraintes à se déplacer d'un hôpital à l'autre à l'intérieur du pays, voire à l'étranger (voir paragraphes 110, 130, 141 et 147 ci-dessus); dans certains cas, ceci comporte des risques pour la santé des femmes concernées. Par conséquent, le Comité dit qu'en ce qui concerne l'accès aux soins de santé les femmes concernées sont traitées différemment des autres personnes se trouvant dans la même situation, sans justification.
192. A ce propos, le Comité note également que les motions approuvées par le Sénat et la Chambre des Députés italiens en juin 2013 confirment que des femmes enceintes, sont obligées d'aller dans d'autres provinces ou régions, ou même à l'étranger et qu'il y a une résurgence du phénomène des avortements clandestins, notamment parmi les femmes immigrées (voir paragraphe 57 ci-dessus).
193. Le Gouvernement ne fournit pas d'informations spécifiques qui contredisent les allégations mentionnées dans les deux paragraphes ci-dessus, ou qui, en alternative, démontrent que son présumé manquement à l'adoption de mesures destinées à améliorer le traitement moins favorable subi par les femmes se trouvant dans les catégories défavorisées décrites ci-dessus se fonde sur des justifications objectives. Le Comité considère que l'argument du Gouvernement selon lequel l'avortement est un service totalement pris en charge par le « Service national de santé » ne contredit pas le raisonnement de L'organisation auteur de la réclamation, qui fait valoir que les femmes doivent se rendre dans d'autres régions ou à l'étranger pour se faire avorter. Si un service d'interruption de grossesse n'est pas concrètement disponible, il importe peu de savoir s'il est ou non gratuit. De surcroît, les femmes n'ayant pas accès aux services d'avortement pourraient devoir supporter des dépenses significatives dans la mesure où elles seraient obligées d'aller dans une autre région ou à l'étranger pour bénéficier d'un traitement. A cet égard, le facteur temps est aussi crucial : les femmes qui n'ont pas accès aux services d'avortement dans leur région pourraient être effectivement privées de toute possibilité d'exercer leur droit d'accès à ces services car les contraintes de temps pourraient les empêcher de trouver d'autres dispositions.
194. Le Comité dit que cette situation constitue une violation de l'article E combiné à l'article 11 de la Charte »

1374. IPFEN c. Italie, réclamation n° 87/2012, Décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013, §190-194. *Op cit*

1375. IPFEN c. Italie, réclamation n° 87/2012, Décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013, §190-194. *Op cit*

1376. Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège, réclamation n° 74/2011, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2013, §§ 116-117 : « 116. Au regard de l'article 1§2 de la Charte, les personnes âgées ne peuvent être privées de la protection effective du droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris. Le Comité dit, en particulier, qu'au-delà de la question des droits à pension (qui, sans être directement en jeu dans la présente réclamation, constituent un élément important de la protection sociale censé garantir aux personnes âgées un niveau de vie décent), on ne saurait dissocier les droits des personnes âgées sur le lieu de travail et la protection contre la discrimination – surtout celle fondée sur l'âge.
117. Cet aspect du droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris concorde également avec l'un des principaux objectifs de l'article 23, à savoir permettre aux personnes âgées de rester membres à part entière de la société et, par conséquent, de ne subir aucun ostracisme en raison de leur âge. Partant de ce point de vue, le Comité a considéré qu'il fallait reconnaître à toute personne active ou retraitée le droit de participer aux divers domaines d'activité de la société, en ce comprises les mesures visant à permettre aux personnes âgées de continuer à travailler ou à les y encourager (Conclusions XIII-5, Finlande, p. 323). Parmi ces mesures figurent le recul de l'âge de départ à la retraite ou la possibilité de prendre une retraite anticipée afin

d'exercer un autre emploi ou une activité non salariée. Les instruments adoptés en la matière par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir paragraphes 24 à 27 supra) vont à cet égard dans le même sens que la Charte. »

1377. Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France, réclamation n° 13/2000, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §52. *Op cit*

1378. ERRC c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, §36 : « 36. Le Comité rappelle que l'article E consacre l'interdiction de la discrimination et pose l'obligation de faire en sorte que, en l'absence justifications objectives et raisonnables (voir paragraphe 1 de l'Annexe), la jouissance effective des droits contenus dans la Charte soit garantie à tout groupe présentant des caractéristiques particulières, dont les Roms. Au contraire, en persistant à confiner les Roms dans des campements, le Gouvernement n'a pas tenu compte de manière positive, comme il aurait dû le faire, de toutes les différences qui les singularisent en la matière et n'a pas fait ce qu'il fallait pour leur garantir l'accès aux droits et avantages collectifs qui doivent être ouverts à tous. »

1379. Associazione Nazionale Giudici di Pace c. Italie, réclamation n° 102/2013, décision sur le bien-fondé du 5 juillet 2016, § 74-76 : « 74. Le Comité relève qu'aux termes de l'article 1er, alinéa 1er lettre a) du décret royal n° 12/41, les juges de paix sont des magistrats honoraires qui, en qualité de membres de l'ordre judiciaire, administrent la justice et exercent des fonctions juridictionnelles en matière civile et pénale. Il rappelle que la situation des personnes qui exercent les fonctions de juge de paix doit être examinée, non au regard de leur statut ou de leur dénomination conférée par le droit interne, mais de manière autonome selon les missions confiées ; l'autorité hiérarchique ; et les activités exercées, ce dernier critère étant déterminant (Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France, réclamation n° 101/2013, décision sur le bien-fondé du 27 janvier 2016, §§54-59). Il constate que les juges de paix ont pour mission de concourir à l'administration de la justice et d'exercer des fonctions juridictionnelles. Leur assimilation aux magistrats titulaires a évolué de manière croissante au regard du recrutement ; de la compétence ; de la fiscalité des revenus ; et de leur gestion budgétaire et personnelle, au point que la Cour suprême de cassation (Chambre civile, sections réunies, ordonnance n° 21582 précitée) les qualifie de magistrats « à mi-parcours entre caractère honoraire et caractère professionnel ». Le Plan de performance 2014 établi par le Service de l'organisation judiciaire, du personnel et des services au ministère de la Justice les intègre pleinement parmi les effectifs des juridictions civiles et pénales.
75. Compte tenu des missions confiées, des tâches exercées et de leur intégration au sein de l'organisation judiciaire, le Comité considère que les personnes qui exercent les fonctions de juge de paix sont, du point de vue fonctionnel, équivalentes aux magistrats titulaires au regard de l'article 12§1 de la Charte, qu'ils soient qualifiés de magistrats professionnels ou honoraires au regard du droit interne.
76. Le Comité constate que la Recommandation CM/Rec(2010)12, dont les dispositions s'appliquent également aux juges non professionnels à moins qu'il ne ressorte clairement du contexte qu'elles ne s'y appliquent pas (§2), préconise le maintien d'une rémunération raisonnable en cas de maladie ou de congé de maternité ou de paternité, ainsi que le versement d'une pension de retraite d'un niveau raisonnablement en rapport avec celui de la rémunération (§54). »

1380. Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France, réclamation n° 50/2008, décision précitée, §39 : « 39. Les États Parties jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement juridique (voir l'arrêt Rasmussen précité, ibidem, p. 15, § 40), mais il appartient au Comité de décider, en dernier lieu, si la distinction entre dans la marge d'appréciation. »

1381. Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, §41 : « 41 Le Comité rappelle que l'article E consacre l'interdiction de la discrimination et pose l'obligation d'assurer qu'en l'absence de motifs objectifs et raisonnables (voir paragraphe E, Partie V de l'Annexe), tout individu ou groupe de personnes présentant des caractéristiques particulières puisse dans les faits jouir des droits inscrits dans la Charte. Ce raisonnement est applicable aux familles Roms. De plus, ainsi qu'il a été indiqué dans la décision relative à la réclamation introduite par Autisme Europe (Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 52) « l'article E interdit non seulement la discrimination directe, mais aussi toutes les formes de discrimination indirecte, que peuvent révéler soit les traitements inappropriés de certaines situations, soit l'inégal accès des personnes placées dans ces situations et des autres citoyens aux divers avantages collectifs ».

1382. Associazione Nazionale Giudici di Pace c. Italie, réclamation n° 102/2013, décision sur le bien-fondé du 5 juillet 2016, § 82 : « 82. Le Gouvernement avance une série de raisons pour justifier cette différence de traitement, notamment la procédure de sélection, la nomination à durée déterminée, le travail à temps partiel, le service honoraire ou la rémunération par voie d'indemnités, le fait que les personnes qui exercent les fonctions de juge de paix sont nommées en qualité de prestataires de service alors que les magistrats titulaires et les autres catégories de magistrats honoraires tels que les giudici onorari aggregati exercent leurs fonctions de manière stable, continue et exclusive. Le Comité considère que ces arguments concernent de simples modalités d'organisation du travail et ne constituent pas une justification objective et raisonnable de la différence de traitement en cause, s'agissant de personnes dont a été reconnue l'équivalence du point de vue fonctionnel. »

1383. Associazione sindacale « La Voce dei Giusti » c. Italie, réclamation n° 105/2014, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2016, §74 : « 74. Toutefois, l'objet et le but de la Charte, traité de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs (Commission internationale de Juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §32). Dès lors, même si un but légitime est établi et que les motifs sont autorisés, la différence de traitement en matière d'accès à la formation professionnelle ne saurait être légitime si elle empêche l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle garanti par l'article 10§3 a) et b) de la Charte. »

1384. Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, §52 : « 52 .Le Comité rappelle sa position en matière de litige relatif à une discrimination dans les matières couvertes par la Charte révisée, adoptée dans le cadre de la procédure de rapports, selon laquelle il importe que la charge de la preuve ne repose pas intégralement sur la partie requérante et fasse l'objet d'un déplacement approprié. Cela s'applique aussi à la procédure de réclamations collectives. Le Comité se fonde ainsi sur les données matérielles transmises par l'organisation auteur de la réclamation, comme des statistiques faisant apparaître des différences inexpliquées. C'est ensuite au Gouvernement défendeur de démontrer qu'une telle allégation de discrimination n'est pas fondée. »

ARTICLE F - Dérogations en cas de guerre ou de danger public

ARTICLE G – Restrictions

1385. Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France, réclamation n° 26/2004, décision sur le bien-fondé du 15 juin 2005, §31 « 31.L'article G énonce les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à la jouissance des droits prévus par la Charte. Cette disposition correspond au deuxième paragraphe de chacun des articles 8 à 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle ne peut conduire à une violation en tant que telle. »

1386. Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France, réclamation n° 26/2004, décision sur le bien-fondé du 15 juin 2005, §33 « 33.Ces deux dispositions [l'article G et l'article I] doivent toutefois être prises en considération lors de l'examen de la conformité des situations nationales avec toute disposition matérielle de la Charte. »

1387. Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, réclamation n° 111/2014, décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017, § 83. « 83. Le Comité rappelle que l'article 31 offre effectivement la possibilité aux États de restreindre les droits consacrés par la Charte. Mais, étant donné qu'une restriction de ces droits peut avoir de graves conséquences, notamment pour les membres les plus vulnérables de la société, l'article 31 pose des conditions précises à l'application de ces restrictions. De plus, les restrictions admises par l'article 31 constituent des exceptions qui ne peuvent être imposées que dans des circonstances extrêmes : elles doivent donc interprétées de manière étroite. Les mesures restrictives doivent avoir une base juridique claire, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir été approuvées par un corps législatif démocratique et poursuivre l'un des buts légitimes définis par l'article 31§1. De plus, les mesures restrictives doivent être « nécessaires dans une société démocratique » ; elles ne doivent être adoptées que pour répondre à « un besoin social pressant » (Conclusions XIII-1, Pays-Bas, article 6§4, voir aussi Confédération européenne de police (EuroCOP) c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2013, paragraphes 207 et suivants). «

1388. Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, réclamation n° 111/2014, décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017, § 85. « 85. Même si, dans une société démocratique, il appartient en principe au corps législatif de légitimer et de définir l'ordre public (public interest) en ménageant un juste équilibre entre les besoins de tous les membres de la société, et si, du point de vue de la Charte, il jouit d'une marge d'appréciation pour le faire, le corps législatif n'est toutefois pas libre de toute contrainte dans ses décisions. En vertu du droit public international, les États qui ont ratifié des traités relatifs aux droits de l'homme tels que la Charte de 1961 sont tenus de respecter les obligations ainsi contractées, y compris lorsqu'ils définissent ce qui relève de l'ordre public. Plus précisément, les obligations contractées ne peuvent être abandonnées sans garantir un niveau de protection suffisant pour répondre aux besoins sociaux de base. Le corps législatif national doit concilier les préoccupations liées aux deniers publics avec l'impératif de protéger suffisamment les droits sociaux. »

1389. Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, réclamation n° 111/2014, décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017, § 87. « 87. Néanmoins, le Comité considère que les Etats ne peuvent se soustraire à leurs obligations en remettant le pouvoir de définir ce qui relève de l'ordre public (public interest) entre les mains d'institutions tierces (voir mutatis mutandis IKA-ETAM c. Grèce, réclamation n° 76/2012, op.cit., paragraphes 50-52). Lorsqu'ils transposent des mesures restrictives dans le droit national, les textes juridiques doivent assurer une proportionnalité entre les buts poursuivis et leurs conséquences négatives sur l'exercice des droits sociaux. Par conséquent, même dans des circonstances particulières : les mesures restrictives mises en place doivent être adaptées à l'objectif poursuivi, elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, elles ne doivent être appliquées que dans l'objectif pour lequel elles ont été conçues et elles doivent maintenir un niveau de protection suffisant. »

1390. Conclusions XIII-1, Pays-Bas, article 6§4 : « Le Comité a rappelé sa jurisprudence selon laquelle, "en vertu de l'annexe à l'article 6 par. 4 de la Charte, chaque Partie contractante peut réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux termes de l'article 31. Cette dernière disposition prévoit que les droits et principes énoncés dans la Partie I de la Charte et l'exercice effectif de ces droits et principe prévus dans la Partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non justifiées dans les Parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. »

1391. Confédération européenne de police (EuroCOP) c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2013, §§ 207- 214. « 207. Le Comité est donc appelé à trancher la question de savoir si l'interdiction du droit de grève faite aux membres de la police, en tant que moyen poursuivant un objectif légitime, tel qu'énoncé dans le paragraphe précédent, est nécessaire dans une société démocratique. Le Comité note que les États parties adoptent à ce sujet des approches différentes. Cela reflète la diversité des régimes internes en vigueur dans les Etats parties, où les fonctions et les devoirs de la police varient, ainsi que les pratiques nationales sur la façon et la fréquence dont il est fait usage du droit de grève. Les effets du droit de grève de la police sur l'intérêt public peuvent également varier selon les systèmes juridiques internes. Pour ces raisons, il appartient aux Etats, dans le cadre de leur marge d'appréciation, de décider au regard des circonstances propres à un système national donné, si une restriction à l'exercice du droit de grève pour une partie des forces de police est vraiment nécessaire en vue d'atteindre l'objectif légitime poursuivi.

208. Dans cette perspective, dans son mémoire (pages 37-38) le Gouvernement défendeur cherche à démontrer que «l'interdiction du droit de grève faite à la police irlandaise est strictement nécessaire à la poursuite de buts légitimes», en soutenant que l'Irlande « ne dispose que d'une seule force de police », qu'il « s'appuie sur la police irlandaise pour exécuter des tâches qui, dans d'autres pays, ne relèveraient de la police, dans le cadre du contrôle de l'immigration » et qu'il «s'appuie sur la police irlandaise pour l'exercice des pouvoirs de police et, plus généralement, pour la sécurité de l'État.»

209. Cependant, le Comité observe que, malgré le caractère spécifique de l'organisation interne de la police et du « rôle intégral » de la Gardaí par rapport à la sécurité nationale ci-dessus, les raisons avancées par le Gouvernement ne sont pas de nature à motiver un besoin social impérieux. En effet, le Gouvernement n'a pas justifié que le but légitime du maintien de la sécurité nationale ne pourrait pas être accompli au moyen de restrictions (différentes modalités ou formalités de l'exercice du droit de grève par les officiers de police) plutôt qu'au moyen d'une interdiction absolue.

210. De ce point de vue, l'article 8 de la loi sur les relations professionnelles ne constitue pas une simple restriction mais une privation totale du droit de grève. À ce sujet, le Comité a déclaré que «(…) les textes du droit interne qui empêchent a priori l'exercice du droit de mener des actions collectives ou qui n'en autorisent l'exercice que dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires pour obtenir des normes minimales de travail ne seraient pas conformes à l'article 6§4 de la Charte car ils enfreindraient le droit fondamental des travailleurs et des syndicats de recourir à l'action collective pour protéger les intérêts économiques et sociaux des travailleurs. Au regard du système de valeurs, des principes et des droits fondamentaux que consacre la Charte, le droit de négociation collective et le droit de mener des actions collectives sont primordiaux pour garantir l'autonomie des syndicats et protéger les conditions d'emploi des travailleurs. » (Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède, réclamation n° 85/2012, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 3 juillet 2013, §120).

211. Si cela est vrai par rapport à des limitations qui interdisent l'exercice du droit de grève pour obtenir l'amélioration des conditions d'emploi au-delà de certaines conditions minimales, cela est évidemment vrai aussi, a fortiori, pour toute interdiction absolue du droit de grève qui serait établie a priori par la loi. En d'autres termes, le Comité affirme que les restrictions aux droits de l'Homme doivent être interprétées restrictivement. Il en résulte qu'en ce qui concerne la régulation des droits de négociation collective des agents de police, les États doivent démontrer qu'il existe, dans le contexte national spécifique dont s'agit, des raisons impérieuses justifiant une

interdiction absolue du droit de grève en question, contrairement aux conditions qui prévalent à l'imposition de restrictions relatives aux modalités et formes de la grève.
212. En l'espèce, la marge d'appréciation de l'Etat partie est donc restreinte, dans la mesure où cette interdiction absolue du droit de grève affecte l'un des éléments essentiels du droit de négociation collective reconnu par l'article 6 de la Charte sans lequel le contenu de ce droit est vidé de sa substance même et le prive de son efficacité.
213. Dans la situation en cause dans la présente réclamation, le Gouvernement, comme relevé ci-dessus, n'a pas présenté une telle justification impérieuse permettant l'imposition d'une interdiction absolue de droit de grève, telle qu'énoncée à l'article 8 de la Loi de 1990 sur les relations professionnelles. En ce sens, le Comité considère que l'interdiction imposée par la loi irlandaise n'est pas proportionnée au but légitime poursuivi et, par conséquent, n'est pas nécessaire dans une société démocratique.
214. Le Comité dit, par conséquent, que l'interdiction du droit de grève des membres des services de police constitue une violation de l'article 6§4 de la Charte.

1392. Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, réclamation n° 111/2014, décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017, § 87 *op cit*

1393. Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, réclamation n° 111/2014, décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017, § 90 « 90. Le Comité n'a trouvé aucune information, en particulier de la part du Gouvernement, montrant qu'une analyse approfondie et objective ait été conduite par les autorités sur les effets possibles des mesures législatives, notamment de leur éventuel impact sur les travailleurs les plus vulnérables, ni qu'une consultation véritable avait été menée auprès des personnes les plus touchées par ces mesures. Il en conclut qu'aucune réelle réflexion n'a été menée sur la possibilité d'adopter d'autres mesures moins restrictives (voir mutatis mutandis IKA-ETAM c. Grèce, réclamation n° 76/2012, op.cit., paragraphes 79 et 80). »

ARTICLE H – Relations entre la Charte et le droit interne ou les accords internationaux

1394. Défense for Children International c. Pays-Bas réclamation nº 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §35 : « 35. Le Comité interprète la Charte à la lumière des règles énoncées dans la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, notamment son article 31§3(c), qui dispose qu'il doit être tenu compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». La Charte ne peut en effet être interprétée en vase clos. Elle doit, dans la mesure du possible, être interprétée en harmonie avec les autres règles du droit international dont elle fait partie, notamment en l'espèce celles qui concernent la mise à disposition d'un abri approprié à toute personne dans le besoin, qu'elle soit ou non en situation régulière dans l'Etat en question. »

1395. Fondation Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 26 : « 26. La présente réclamation soulève des questions essentielles sur le plan de l'interprétation de la Charte. A cet égard, le Comité précise que lorsqu'il est conduit à interpréter la Charte, il le fait selon les techniques d'interprétation consacrées par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Selon l'article 31§1 de cette Convention:
« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. » »

1396. Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1 juillet 2014, §§68-69 : « 68. La Charte doit en outre être interprétée, autant que faire se peut, en harmonie avec les autres règles du droit international dont elle fait partie (DEI c. Pays-Bas, op. cit., §29 ; Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §26).

69. A cet égard, le Comité se réfère également à l'article H de la Charte (Relations entre la Charte et le droit interne ou les accords internationaux), aux termes duquel les dispositions de la Charte ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités multilatéraux qui seraient plus favorables aux personnes protégées. »

1397. Confédération générale du Travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2006, §33 : « 33. A ce sujet, le Comité confirme qu'il ne lui appartient ni d'apprécier la conformité des situations nationales avec une directive de l'Union européenne ni d'apprécier la conformité d'une telle directive à la Charte. Cependant, lorsque les Etats membres de l'Union européenne décident de mesures contraignantes qu'ils s'appliquent à eux-mêmes par le moyen d'une directive qui influence la manière dont ils mettent en œuvre les droits énoncés dans la Charte, il leur appartient, tant lors de l'élaboration dudit texte que de sa transposition dans leur droit interne, de tenir compte des engagements qu'ils ont souscrits par la ratification de la Charte sociale européenne. C'est au Comité qu'il revient, en dernier lieu, d'apprécier si la situation nationale est conforme à la Charte, et ce y compris en cas de transposition d'une directive de l'Union européenne en droit interne. »

1398. Syndicat de défense des fonctionnaires c. France, réclamation n° 73/2011, décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2012, §29 : « 29. Cependant, lorsque les Etats membres de l'Union européenne décident de mesures contraignantes qu'ils s'appliquent à eux-mêmes par le moyen d'une directive qui influence la manière dont ils mettent en œuvre les droits énoncés dans la Charte, il leur appartient, tant lors de l'élaboration dudit texte que de sa transposition dans leur droit interne, de tenir compte des engagements qu'ils ont souscrits par la ratification de la Charte sociale européenne. C'est au Comité qu'il revient, en dernier lieu, d'apprécier si la situation nationale est conforme à la Charte, et ce y compris en cas de transposition d'une directive de l'Union européenne en droit interne (Confédération générale du Travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2006, §33). Cette interprétation du Comité est cohérente avec l'article H de la Charte portant sur les relations entre celle-ci et le droit interne ou les accords internationaux. »

ARTICLE I – Mise en œuvre des engagements souscrits

1399. Commission Internationale de Juristes c. Suède, réclamation n°1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999 § 32 : « 32. Enfin, le Comité rappelle que l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des Droits de l'Homme, consiste à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs. A cet égard, il considère que l'application satisfaisante de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée (voir, par exemple, Conclusions XIII-3, p. 292 et 295). Il estime que l'inspection du travail a un rôle déterminant à jouer pour l'application effective de l'article 7 de la Charte. »

1400. Confédération des entreprises suédoises c. Suède, réclamation n° 12/2002, décision sur le bien-fondé du 15 mai 2003, §§ 27-28 : « 27. De la combinaison de ces deux dispositions, il résulte que lorsque pour mettre en œuvre les engagements souscrits au titre de l'article 5, il est fait appel à des conventions conclues entre organisations d'employeurs et organisations de travailleurs conformément aux prévisions de l'article I.b, les Etats doivent s'assurer que lesdites conventions ne fassent pas échec, par les règles qu'elles énoncent ou par leurs modalités de mise en œuvre, à la réalisation des engagements souscrits.
28.La volonté des Parties de faire en sorte que la législation interne ou d'autres dispositifs d'application sous l'angle de l'article I, compte tenu des traditions nationales, ne portent pas atteinte à la liberté des employeurs et des travailleurs de constituer des organisations implique qu'en cas de clauses contractuelles comportant un tel risque, et quelles que soient les procédures de mise en œuvre de ces clauses, les autorités nationales compétentes – qu'il s'agisse d'instances législatives, réglementaires ou judiciaires – sont tenues d'intervenir pour les faire annuler ou en interdire l'application. »

1401. Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §53 : « 53. Le Comité rappelle, comme il l'a déjà affirmé dans sa décision relative à la réclamation n° 1/1998 (Commission Internationale de Juristes c. Portugal, § 32), que pour l'application de la Charte, l'obligation incombant aux Etats parties est de prendre non seulement des initiatives juridiques mais encore des initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte. Lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. Les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande ainsi que sur les autres personnes concernées, tout particulièrement les familles sur qui, en cas de carence institutionnelle, pèse un écrasant fardeau. »

1402. Conclusions I

1403. Conclusions XIV-2, Norvège

1404. Confédération Française de l'Encadrement CFE-CGC c. France, réclamation n° 9/2000, décision sur le bien-fondé du 16 novembre 2001, §39-41 : « 39. L'article I de la Charte sociale révisée se lit ainsi :

« *1.Sans préjudice des moyens de mise en œuvre énoncés par ces articles, les dispositions pertinentes des articles 1 à 31 de la partie II de la présente Charte sont mises en œuvre par:*

A. la législation ou la réglementation;

B. des conventions conclues entre employeurs ou organisations d'employeurs et organisations de travailleurs;

C. une combinaison de ces deux méthodes;

D. d'autres moyens appropriés.

2.Les engagements découlant des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article 2, des paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 7, des paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 10 et des articles 21 et 22 de la partie II de la présente Charte seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées, conformément au paragraphe 1 du présent article, à la grande majorité des travailleurs intéressés. »

40. Le Comité estime que, compte tenu de la référence faite par ses propres termes aux travailleurs intéressés, l'application de l'article I de la Charte sociale révisée ne peut conduire à une situation où un nombre élevé de personnes, constituant une catégorie déterminée, serait délibérément exclue de l'application d'une règle de droit.

41. Par conséquent, il n'y a pas lieu de modifier la conclusion à laquelle il est parvenu au paragraphe 38 ci-dessus. »

ANNEXE : Champ d'application personnel de la Charte

1405. Conclusions 2004, Observation interprétative

1406. Conclusions 2015, Observation interprétative : Les droits des réfugiés au regard de la Charte

1407. Conclusions 2013, Observation interprétative relative aux droits des apatrides au regard de la Charte

1408. Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, §§ 28-39 : « 28. Le Comité note que, selon un argument soutenu par des Etats parties à l'occasion d'autres réclamations concernant les droits des mineurs étrangers en séjour irrégulier (Défense des Enfants International c. Pays Bas réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 8, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 18), d'après le paragraphe 1 de l'Annexe à la Charte, les personnes concernées par la présente réclamation (mineurs étrangers accompagnés et non accompagnés en séjour irrégulier) ne relèveraient pas du champ d'application personnel de l'article 17, car il ne s'agit pas de ressortissants des autres Parties « résidant légalement ou travaillant régulièrement » sur le territoire de la Partie intéressée. Le Comité rappelle toutefois que, la restriction du champ d'application personnel figurant dans l'Annexe ne saurait se prêter à une interprétation qui aurait pour effet de priver les étrangers en situation irrégulière de la protection des droits les plus élémentaires consacrés par la Charte, ainsi bien que de porter préjudice à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie ou à l'intégrité physique, ou encore le droit à la dignité humaine (Défense des Enfants International c. Pays-Bas, ibid, §19; Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France, ibid, §§ 30 et 31).

29.Le Comité considère en effet que, au-delà de la lettre du paragraphe 1 de l'Annexe, la restriction du champ d'application personnel y figurant devrait être interprétée – comme cela vaut sur un plan général pour toute disposition prévue dans un traité international – à la lumière de la nature et du but du traité dans lequel elle figure, ainsi qu'en harmonie avec les autres règles pertinentes et applicables du droit international (Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur les droits des traités, article 31, paragraphes 1 et 3), y compris les règles impératives du droit international (jus cogens), qui priment sur toute autre norme internationale et auxquelles aucune dérogation n'est permise (Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur les droits des traités, article 53).

30.Pour ce qui concerne la nature et le but de la Charte, le Comité rappelle que la Charte est un traité en matière de droits de l'homme, qui a pour objet de mettre en œuvre au niveau européen, en complément de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les droits reconnus à tous les êtres humains par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948. Comme le Comité a déjà souligné (Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §§ 27 et 29), le but de la Charte, en tant qu'instrument vivant voué aux valeurs de dignité, d'égalité et de solidarité, est de donner vie et sens en Europe aux droits sociaux fondamentaux de tout être humain. C'est précisément à la lumière de cela que le Comité considère – comme l'a rappelé le Gouvernement dans son mémoire – qu'il convient de suivre une approche téléologique pour l'interprétation de la Charte, c'est à dire qu'il faut rechercher l'interprétation du traité la plus propre à atteindre le but et à réaliser l'objet de ce traité, et non celle qui donnerait l'étendue la plus limitée aux engagements des Parties (Organisation Mondiale Contre la Torture c. Irlande, réclamation n° 18/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 60). C'est cette même approche téléologique qui conduit le Comité à ne pas interpréter le paragraphe 1 de l'Annexe de façon à nier aux mineurs étrangers (accompagnés ou non accompagnés) en séjour irrégulier la garantie de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à la préservation de la dignité humaine.

31.D'ailleurs, une interprétation rigide de l'Annexe, aurait pour effet de priver les mineurs étrangers en séjour irrégulier de la garantie de leurs droits fondamentaux et ne serait pas en harmonie avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, convention qui a été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il est donc justifié que le Comité

en tienne compte lorsqu'il statue sur la violation alléguée de tout droit de l'enfant prévu par la Charte, et qu'il reprenne l'interprétation qu'en donne le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, (voir Organisation Mondiale Contre la Torture c. Irlande, réclamation n° 18/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 61).

32.A ce propos, suivant l'indication du Comité sur les droits de l'enfant, le Comité estime que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit servir de guide dans le cas d'espèce pour préciser le champ d'application personnel de la Charte. Il note à cet égard que selon l'Observation générale n° 5 du Comité des droits de l'enfant (document CRC/GC/2003/5, §§ 45-47) : «Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux ».

33.De plus, une telle interprétation de la Charte s'impose en raison de la nécessité juridique de se conformer aux règles impératives du droit international général (jus cogens), telles que les règles qui obligent chaque Etat à respecter et protéger les droits à la vie et à l'intégrité psychophysique et à la dignité humaine de toute personne. Une interprétation rigide du paragraphe 1 de l'Annexe, qui aurait par effet de ne pas reconnaitre l'obligation des Etats parties de garantir aux mineurs étrangers en situation irrégulière la jouissance de ces droits fondamentaux ne saurait être compatible avec le jus cogens international.

34.A la lumière de ces dernières remarques, ainsi que de l'exigence impérative et universellement reconnue de protéger tout enfant – exigence renforcée par le fait que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant est l'un des traités les plus ratifiés au monde – le Comité estime que le paragraphe 1 de l'Annexe ne saurait être interprété de façon à exposer les mineurs étrangers en séjour irrégulier à des préjudices sérieux pour leurs droits fondamentaux à cause de la non-application de la garantie des droits sociaux consacrés par la Charte.

35.Cependant, même si la restriction du champ d'application personnel figurant dans l'Annexe n'empêche pas que les dispositions de la Charte s'appliquent, dans certains cas et en présence de certaines circonstances, aux mineurs accompagnés ou non accompagnés en séjour irrégulier, le Comité tient à souligner le caractère tout à fait exceptionnel d'une telle application. Elle serait notamment justifiée dans le seul cas où l'exclusion des mineurs en séjour irrégulier de la protection assurée par les dispositions de la Charte aurait des conséquences préjudicielles graves pour leurs droits fondamentaux (tels que le droit à la vie, à la préservation de la dignité humaine, à l'intégrité psychophysique et à la santé) et créerait, en conséquent, à l'encontre des étrangers en question une situation inacceptable dans la jouissance de ces droits, par rapport à la situation des nationaux et des étrangers en séjour régulier.

36.Au vu du caractère exceptionnel de l'application des droits consacrés par la Charte à des personnes qui ne sont pas littéralement incluses dans le champ d'application de la Charte résultant du texte du paragraphe 1 de l'Annexe, le Comité considère que cette catégorie d'étrangers (qui comprend les mineurs accompagnés ou non accompagnés en séjour irrégulier) ne relève pas du champ d'application de toutes les dispositions de la Charte, mais seulement de celles dont la raison d'être est étroitement liée à l'exigence de garantir les droits de l'homme les plus fondamentaux et de garantir les personnes visées par la disposition en question contre les risques sérieux dans la jouissance de ces droits.

37. Par ailleurs, le risque d'un préjudice relatif aux droits fondamentaux est d'autant plus probable lorsque des enfants – et à fortiori des enfants migrants en séjour irrégulier – sont en jeu. Cela résulte de leur condition d' « enfants », comme de leur situation spécifique de migrants « irréguliers », qui conjugue fragilité et autonomie limitée. Le manque d'autonomie fait, en particulier, qu'on ne peut pas tenir les enfants pour responsables de leur lieu de résidence. Les enfants ne sont pas en mesure de décider eux-mêmes de rester ou de partir. Du surcroît, s'ils sont non accompagnés, leur situation devient encore plus vulnérable et devrait être entièrement prise en charge par l'Etat, ce dernier ayant le devoir de prendre soin des enfants séjournant sur son territoire et de ne pas les priver de la protection la plus élémentaire, à cause de leur statut d' « irréguliers ».

38.A la lumière des remarques générales qui précèdent, le Comité, en se référant spécifiquement à l'article 17 de la Charte et rappelant ses décisions (Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §§ 30-32 ; Défense des Enfants International c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§ 34-38), considère que cette disposition s'applique aux personnes concernées par la présente réclamation. L'article 17, notamment dans son paragraphe 1, impose à la charge des Etats parties des obligations positives relatives à l'hébergement, aux soins essentiels et à la protection des enfants et des adolescents. Ne pas considérer les Etats parties comme tenus à respecter ces obligations à l'égard des mineurs étrangers en séjour irrégulier signifierait, par voie de conséquence, ne pas garantir leurs droits fondamentaux et exposer les enfants et adolescents en question à des préjudices sérieux pour leurs droits à la vie, à la santé et à l'intégrité psychophysique, et à la préservation de la dignité humaine.

39. Par conséquent, le Comité estime que les enfants et adolescents concernés par la présente réclamation relèvent du champ d'application de l'article 17 de la Charte. »

1409. Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §§ 30 et 31 : « 30. A l'occasion de la présente réclamation, le Comité est appelé à décider comment la restriction figurant à l'Annexe doit être comprise en fonction de l'objectif premier de la Charte ainsi défini. Cette restriction concerne un large éventail de droits sociaux garantis par les articles 1 à 17 et les affecte diversement. Dans la présente affaire, elle porte atteinte à un droit qui revêt une importance fondamentale pour l'individu, puisqu'il est lié au droit–même à la vie et touche directement à la dignité de l'être humain. De surcroît, la restriction pénalise en l'occurrence des enfants qui se trouvent exposés au risque de ne pas pouvoir bénéficier d'un traitement médical.

31.Or, la dignité humaine représente la valeur fondamentale qui est au cœur du droit européen positif en matière de droits de l'homme – que ce soit la Charte sociale européenne ou la Convention européenne des Droits de l'Homme – et les soins de santé constituent un préalable essentiel à la préservation de la dignité humaine. »

1410. Défense des Enfants International c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, §19 : « Se fondant sur la décision sur le bien-fondé du Comité dans FIDH c. France (réclamation n° 14/2003, décision du 8 septembre 2004, §§ 26-32), la DEI soutient qu'à l'instar de l'assistance médicale, le logement constitue un préalable essentiel à la préservation de la dignité humaine et que, par conséquent, une législation ou une pratique qui refuse le droit au logement à des ressortissants étrangers présents sur le territoire, fussent-ils en situation irrégulière, doit être jugée contraire à la Charte révisée. »

1411. Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §§ 27 et 29 : « 27. Or, la Charte a été élaborée comme un instrument de droits de l'homme destiné à compléter la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle est un instrument vivant, voué à certaines valeurs qui l'inspirent : la dignité, l'autonomie, l'égalité et la solidarité. Les droits qu'elle garantit ne constituent pas une fin en soi mais complètent les droits de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

29.Ainsi la Charte doit–elle être interprétée de manière à donner vie et sens aux droits sociaux fondamentaux. Il en résulte notamment que les restrictions apportées aux droits doivent être interprétées strictement c'est-à-dire comprises d'une manière qui laisse intacte l'essence du droit en question et permette d'atteindre l'objectif général de la Charte. »

1412. Organisation Mondiale Contre la Torture c. Irlande, réclamation n° 18/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 60

1413. Organisation Mondiale Contre la Torture c. Irlande, réclamation n° 18/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 61

1414. Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2004, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004 §§30-32 : « 30. A l'occasion de la présente réclamation, le Comité est appelé à décider comment la restriction figurant à l'Annexe doit être comprise en fonction de l'objectif premier de la Charte ainsi défini. Cette restriction concerne un large éventail de droits sociaux garantis par les articles 1 à 17 et les affecte diversement. Dans la présente affaire, elle porte atteinte à un droit qui revêt une importance fondamentale pour l'individu, puisqu'il est lié au droit–même à la vie et touche directement à la dignité de l'être humain. De surcroît, la restriction pénalise en l'occurrence des enfants qui se trouvent exposés au risque de ne pas pouvoir bénéficier d'un traitement médical.

31.Or, la dignité humaine représente la valeur fondamentale qui est au cœur du droit européen positif en matière de droits de l'homme – que ce soit la Charte sociale européenne ou la Convention européenne des Droits de l'Homme – et les soins de santé constituent un préalable essentiel à la préservation de la dignité humaine.

32.Le Comité estime par conséquent qu'une législation ou une pratique qui nie le droit à l'assistance médicale aux ressortissants étrangers, sur le territoire d'un Etat partie, fussent-ils en situation irrégulière, est contraire à la Charte. »

1415. Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2004, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004 §§ 30-32 *op cit*

1416. Défense des Enfants International c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§ 34-38 : « 34. Le Comité rappelle que la Charte a été élaborée comme un instrument de droits de l'homme destiné à compléter la Convention européenne des droits de l'homme. Elle est un instrument vivant, voué à certaines valeurs qui l'inspirent: la dignité, l'autonomie, l'égalité, la solidarité (FIDH c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 27) et d'autres valeurs généralement reconnues. La Charte doit être interprétée de manière à donner vie et sens aux droits sociaux fondamentaux (FIDH c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 29).

35. Le Comité interprète la Charte à la lumière des règles énoncées dans la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, notamment son article 31§3(c), qui dispose qu'il doit être tenu compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». La Charte ne peut en effet être interprétée en vase clos. Elle doit, dans la mesure du possible, être interprétée en harmonie avec les autres règles du droit international dont elle fait partie, notamment en l'espèce celles qui concernent la mise à disposition d'un abri approprié à toute personne dans le besoin, qu'elle soit ou non en situation régulière dans l'Etat en question.

36. Le Comité considère qu'il convient de suivre une approche téléologique pour l'interprétation de la Charte, c.-à-d. qu'il faut rechercher l'interprétation du traité la plus propre à atteindre le but et à réaliser l'objet de ce traité, et non celle qui donnerait l'étendue la plus limitée aux engagements des Parties (OMCT c. Irlande, réclamation n° 18/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 60). Il en résulte notamment que les restrictions apportées aux droits doivent être interprétées strictement, c.-à-d. comprises d'une manière qui laisse intacte l'essence du droit en question et permette d'atteindre l'objectif général de la Charte (FIDH c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §§ 27-29).

37.En outre, comme indiqué dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation FIDH c. France (réclamation n° 14/2003, décision du 8 septembre 2004, § 30), le Comité rappelle que la restriction figurant au paragraphe 1er de l'annexe concerne un large éventail de droits sociaux et les affecte diversement. Il dit également que cette restriction ne doit pas produire des conséquences préjudicielles déraisonnables lorsque la protection des groupes vulnérables est en jeu.

38.Il résulte des considérations ci-dessus (A, B et C) que, pour chaque violation alléguée en l'espèce, le Comité devra au préalable déterminer si le droit invoqué s'applique à la catégorie de personnes vulnérables concernée, à savoir les enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas, tout en gardant à l'esprit le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

1417. Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012 §38 : « 38. A la lumière des remarques générales qui précèdent, le Comité, en se référant spécifiquement à l'article 17 de la Charte et rappelant ses décisions (Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §§ 30-32 ; Défense des Enfants International c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§ 34-38), considère que cette disposition s'applique aux personnes concernées par la présente réclamation. L'article 17, notamment dans son paragraphe 1, impose à la charge des Etats parties des obligations positives relatives à l'hébergement, aux soins essentiels et à la protection des enfants et des adolescents. Ne pas considérer les Etats parties comme tenus à respecter ces obligations à l'égard des mineurs étrangers en séjour irrégulier signifierait, par voie de conséquence, ne pas garantir leurs droits fondamentaux et exposer les enfants et adolescents en question à des préjudices sérieux pour leurs droits à la vie, à la santé et à l'intégrité psychophysique, et à la préservation de la dignité humaine. »

1418. Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/20108 décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009 §41-45 : « 41.Comme la Cour européenne des droits de l'Homme (« la Cour »), le Comité reconnaît qu'au regard du droit international, les Etats ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des ressortissants étrangers de leur territoire (voir, mutatis mutandis, Cour européenne des droits de l'homme, Moustaquim c. Belgique, arrêt du 18 février 1991, Série A n° 193, p. 19, § 43, et Cour européenne des droits de l'homme, Beldjoudi c. France, arrêt du 26 mars 1992, Série A n° 234-A, p. 27, § 74). Le fait que les Pays-Bas traitent différemment les enfants présents sur leur territoire selon qu'ils sont en situation régulière ou irrégulière est donc justifié.

42.A l'instar de la Cour, le Comité souligne cependant que le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les règles d'immigration ne doit pas priver les mineurs étrangers, de surcroît non accompagnés, de la protection liée à leur état. Il y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique d'immigration des Etats (voir, mutatis mutandis, Cour européenne des droits de l'homme, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, arrêt du 12 octobre 2006, § 81).

43.Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 31§1 (droit à un logement d'un niveau suffisant), il considère que la fourniture temporaire d'un hébergement ne peut être tenue pour une solution adéquate et qu'il faut proposer aux intéressés un logement d'un niveau suffisant dans des délais raisonnables (CEDR c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, § 35, et CEDR c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 34). Un logement d'un niveau suffisant au regard de l'article 31§1 signifie un logement salubre et sain, c.-à-d. disposant de tous les éléments de confort essentiels : eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, présentant des structures de sécurité, non surpeuplé et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (voir Conclusions 2003, France Article 31§1 et FEANTSA c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé, 5 décembre 2007, § 76).

44.Les objectifs de la politique d'immigration des Etats ne sauraient être conciliés avec leurs obligations en matière de droits de l'homme si l'on dénie aux enfants, quelle que soit leur situation au regard de la résidence, une protection minimale et si leurs conditions de vie intolérables n'étaient pas prises en compte. En ce qui concerne l'article 31§1 de la Charte révisée, le Comité reconnaît que le déni d'un logement d'un niveau suffisant, qui suppose une garantie légale de maintien dans les lieux au profit des enfants en situation irrégulière, n'entraine pas automatiquement un refus d'accorder une protection minimale nécessaire pour éviter que les intéressés ne vivent pas dans des conditions intolérables. En outre, exiger d'un Etat partie qu'il mette à disposition un logement permanent serait contraire à l'objectif de la politique d'immigration, qui consiste à encourager les personnes en situation irrégulière à retourner dans leur pays d'origine.

45.Par conséquent, le Comité conclut que les enfants en situation irrégulière présents sur le territoire d'un Etat partie n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 31§1, lequel ne s'applique donc pas en l'espèce. »

1419. Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/20108 décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009 §46-48 : « 46. Le Comité rappelle que l'article 31§2 (prévention et réduction de l'état de sans-abri) vise spécifiquement des catégories de personnes vulnérables. Il exige des Parties qu'elles s'engagent à réduire progressivement l'état de sans-abri en vue de l'éliminer. Pour diminuer le nombre de sans-abri, des mesures d'urgence et à plus long terme s'imposent ; elles consistent notamment à leur fournir immédiatement un abri et à mettre en place des dispositifs pour les aider à surmonter leurs difficultés et ne pas y retomber (Conclusions 2003, Italie, article 31 et FEANTSA c. France, réclamation 39/2006, décision sur le bien-fondé, 5 décembre 2007, § 103).

47.Le Comité considère que le droit à un abri est étroitement lié au droit à la vie et est crucial pour le respect de la dignité humaine de tout individu. Il constate que si tous les enfants sont vulnérables, le fait de grandir dans la rue les prive de toute défense. Il estime donc que le déni du droit à un abri leur serait préjudiciable.

48.Il dit par conséquent que les enfants, quelle que soit leur situation en termes de résidence, entrent dans le champ d'application personnel de l'article 31§2. »